This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

R. R. 1

B. 7

Soc. 2413 G. e 9/1

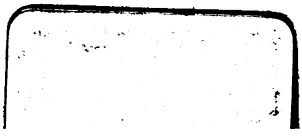

MÉMOIRES

DE

La Société

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

IMPRIMERIE MARC VANEY, RUE VERDAINE, N° 264.

MÉMOIRES

ET

DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

—

Tome premier.

GENÈVE,

CHEZ JULLIEN ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

1841.

PRÉFACE.

Au milieu du mouvement général qui a successivement développé dans les murs de Genève les différentes parties des études humaines, et y a créé une Société des Arts, une Société de Physique et d'Histoire naturelle, une Société d'Utilité publique, et tant d'autres, une place importante restait vide et inoccupée. Les belles et nobles sciences de l'Histoire et de l'Archéologie avaient leurs représentans dans l'Académie et hors de son sein; mais ceux qui les cultivaient, réduits aux encouragemens qu'ils puisaient en eux-mêmes ou qu'ils recevaient du public, n'avaient point de centre commun autour duquel ils pussent se rallier, et travaillaient isolément, gardant trop souvent pour eux seuls les résultats de longues et pénibles recherches. Sans doute, la science est pour celui qui la cultive la première en même temps que la plus belle récompense de ses efforts; mais l'homme, formé par le Créateur avec le besoin de communiquer ses idées et ses impressions, doit faire jouir ses semblables des fruits de ses travaux; et il se laisserait promptement arrêter par les difficultés, s'il n'était encouragé et excité par ceux qui peuvent comprendre les peines qu'il a dû prendre pour les surmonter et apprécier les conséquences de sa persévérance et de son zèle. Aussi, depuis plusieurs années, quelques amis de l'étude et de la patrie, au nombre

desquels nous tenons à mentionner un généreux citoyen trop tôt enlevé à son pays, M. John Dupan, avaient formé le projet de fonder une Société destinée à réveiller le goût des recherches historiques et l'amour des antiquités nationales. Ce projet, différé par diverses circonstances, ne s'est réalisé qu'en 1837, où fut enfin fondée la Société genevoise d'Histoire et d'Archéologie.

Dès ses premières séances, elle indiqua la route qu'elle se proposait de suivre, et traça la circonscription dans laquelle elle se proposait de se renfermer. Quoique elle embrasse dans ses recherches l'ensemble des sciences qui lui ont donné son nom, cependant elle avoue que ses premiers pas ont été surtout dirigés vers les divers monumens que peut offrir notre sol. Le culte de la patrie et des souvenirs de son passé ont été la première pensée qui a réuni ses fondateurs ; il n'est pas surprenant que ses premiers travaux aient porté l'empreinte des sentimens qui ont présidé à sa formation. Cependant elle ne répudie point les recherches qui sortent de l'enceinte du pays et des contrées dont l'histoire se lie intimement à la nôtre, et la suite de ce volume prouvera qu'elle accueille avec joie et reconnaissance les mémoires qui ne touchent même en rien au territoire au milieu duquel Genève est placée.

La connaissance de la formation d'une association où les hommes qui s'intéressaient aux recherches historiques, pouvaient venir chercher et donner l'instruction et s'entretenir des sujets qui occupaient leur esprit, amena bientôt dans la Société naissante presque toutes les personnes qui partageaient les sentimens de ses fondateurs. Les séances devinrent plus longues et plus nourries, et plus d'une fois il y fut lu des mémoi-

res, communiqué des documens, dont plusieurs firent naître chez ceux qui en avaient entendu la lecture, le regret d'avoir été les seuls à en jouir. Ainsi se forma l'idée d'une publication qui fît connaître au-dehors les principaux résultats des occupations de la Société, et c'est alors qu'elle annonça la publication d'un Bulletin où elle consignerait le compte-rendu de ses travaux mensuels. Mais au moment de réaliser ce projet, elle a trouvé qu'il ne répondait pas complêtement au but qu'elle se proposait, et elle s'est décidée à entreprendre une œuvre plus complète, et à réunir sous une forme plus développée les pièces inédites de nos archives, les anciens manuscrits relatifs à l'histoire de Genève et des pays voisins, les travaux originaux de ses membres dans les différentes branches du champ dont elle a le désir d'exploiter quelques parcelles. Le premier résultat de cette décision est le volume que nous offrons à nos souscripteurs, et qui, s'il reçoit un accueil favorable, sera suivi par d'autres. On a pensé qu'il y aurait quelque avantage à diviser la collection, dont nous publions aujourd'hui le premier numéro, en deux séries; l'une contenant les mémoires proprement dits sur les diverses branches des études historiques et archéologiques, des pièces et des matériaux pour servir à la connaissance des mœurs, coutumes, lois de telle ou telle époque de notre histoire; et l'autre réservée aux documens, chartes, actes tirés des archives publiques et particulières, et se rapportant spécialement aux événemens dont notre pays a été le théâtre.

La mine à laquelle il est permis à la Société de puiser, et dont, avec l'aide de Dieu, elle exploitera successivement les divers filons, serait bien plus riche, si, en outre des Archives de l'Etat que le Gouvernement lui

a si libéralement ouvertes, et que le zèle et l'habileté de leur conservateur actuel, M. Sordet, rend d'un si facile accès, les citoyens qui possèdent quelques manuscrits, documens, notes relatives à un quelconque des événemens dont notre pays a été le théâtre, voulaient bien les communiquer. La Societé demande instamment à tous ceux qui se trouveraient dans ce cas, de lui rendre à elle, et elle ose le dire à l'histoire du pays, le service de lui faire part de ce qu'elles pourraient avoir, en lui permettant d'en prendre copie pour publier ce qui lui paraîtra digne de voir le jour; elle aura toujours soin, à moins que le propriétaire ne s'y oppose, de faire connaître le nom des bons citoyens qui auront bien voulu l'aider dans ses recherches et apporter leur pierre au monument qu'elle cherche à élever au souvenir de nos aïeux. Heureuse si le favorable augure que l'autorise à tirer de l'avenir, l'augmentation du nombre de ses membres, lui permet de réaliser ses désirs à cet égard; et si en devenant un instrument pour le progrès et le développement des études auxquelles elle a consacré ses travaux, elle peut contribuer, pour sa part, à vivifier dans les cœurs l'amour de la patrie et la reconnaissance pour les hommes auxquels, après Dieu, nous en devons la conservation!

Genève, janvier 1841.

LISTE

DES MEMBRES

DE LA

Société d'Histoire et d'Archéologie

DE GENÈVE,

Au premier janvier 1841.

Fondateurs (1837.)

MM. Duby, pasteur, *Président et Membre du Comité de publication.*
Mallet (Édouard), juge, *Vice-Président et Membre du Comité de publication.*
Soret (Fréderic), *Secrétaire.*
Boissier, professeur, *ancien Président.*
Chaix.
Diodati, professeur.
Duval (François).
Favre-Bertrand.
Ferucci, professeur.
Mallet-d'Hauteville.
Naville (Adrien).
Pictet (Adolphe).
Picot-Mallet, professeur.
Rilliet-De Candolle, ministre.
Vaucher (Louis), professeur.

Nommés en 1838.

MM. Chaponnière, D.-M.
Audéoud-Binet.
Theremin, pasteur.
Micheli-Perdriau, ancien Syndic.
Rilliet-De Constant, colonel, *Membre du Comité de publication.*
Turrettini (William).
Pictet de Sergy.
Bontems (Auguste), colonel.
Mayor, D. M.

en 1839.

Odier (Pierre), professeur.

en 1840.

Coindet (Charles), D. M. et C.
Binet-Hentsch, avocat.
Coindet (John).
Rigot-Finguerlin.
Lullin-Dunant, juge.
Cellérier, professeur et recteur de l'Académie.
Rigaud (J. J.), Syndic.
Serre (Auguste).
Le Fort-Naville, juge.

Associés étrangers.

MM. Quiquerez, préfet du district de Delémont (canton de Berne).
Breton, de la Société Royale des Antiquaires de France, etc.

PREMIÈRE PARTIE.

MEMOIRES.

PREMIER RAPPORT

SUR

L'ÉVÊCHÉ,

Lu à la Séance du 24 Septembre 1840.

DESCRIPTION DES BATIMENS.

MESSIEURS,

La Maison de détention, l'un des plus anciens édifices de Genève, va disparaître pour faire place à une prison d'un style plus moderne; avant que la démolition en soit consommée, il est évidemment dans le mandat de notre Société de chercher à constater et à décrire l'apparence actuelle des bâtimens existans pour en conserver le souvenir et le transmettre à nos descendans.

La commission 1) que vous avez nommée dans ce but m'a

1) Cette commission était composée de MM. Duby, pasteur, Fréderic Soret, Chaponnière, docteur, Rigot-Finguerlin, et Lullin, juge, rapporteur.

chargé de vous faire un premier rapport sur les travaux auxquels elle s'est livrée jusqu'ici; nous nous bornerons donc aujourd'hui à une simple description des divers bâtimens de la prison, en cherchant à reconnaître ceux qui ont appartenu à l'ancien Évêché, et en émettant notre opinion sur les diverses époques de leur construction; nous surveillerons ensuite avec soin la démolition de ces mêmes bâtimens, puis nous nous réservons, lorsqu'elle sera achevée, de vous indiquer dans un second rapport les découvertes qui, nous l'espérons, seront faites sous ces vieux murs, et les modifications qu'elles auront pu apporter à nos premières conjectures.

Chacun sait que l'année même de la réformation de Genève, le 23 novembre 1535, les Conseils ordonnèrent que *la maison Épiscopale derrière Saint-Pierre* serait convertie en prison, *pour éviter*, dit le registre, *d'avoir deux prisons et deux geôliers, puisqu'une seule peut suffire.* Cette destination n'a point changé dès lors, mais l'ancienneté de ces constructions ne permettant point d'y introduire les modifications et améliorations réclamées, de nos jours, dans toutes les prisons, la loi du 11 mai dernier a décrété que l'Évêché serait démoli, et qu'on y élèverait une maison de détention sur un plan plus étendu. Dès que, conformément à la même loi, une prison provisoire a été arrangée dans le bâtiment des Boucheries de Longemalle et que les prisonniers y ont été transportés, nous avons obtenu de l'obligeance du président de la Chambre des Travaux publics les clefs du bâtiment abandonné, et nous avons pu l'examiner en détail et nous livrer à quelques fouilles pour éclaircir certains points de la construction souterraine qui étaient restés obscurs jusqu'ici.

Aucun document imprimé n'a donné, à notre connaissance, une description même sommaire de l'Évêché; nous n'avons rien trouvé de précis à cet égard dans les recherches archéologiques faites avec soin pour d'autres monumens de Genève par Rozet, De la Corbière et Senebier; nous n'avons donc pu avoir pour guides que les souvenirs transmis verbalement de geôlier en geôlier, et un écrit de quelques pa-

ges, sans nom d'auteur, appartenant à M. le syndic Rigaud, que ce magistrat a bien voulu mettre à notre disposition. C'est un rapport sans date, mais fait, à ce qu'il paraît, à la fin du siècle dernier par un maître maçon, qui semble n'avoir eu d'autre mission que de rechercher s'il existait dans l'Evêché quelques traces d'anciens cachots ayant pu servir aux Evêques pour y retenir ou y torturer des prisonniers. L'écrivain n'était point autorisé à faire des fouilles, aussi chacun de ses paragraphes finit par ces mots : « Ayant été arrêté par « tel mur ou par tel obstacle, je ne puis rien conclure. » Néanmoins, tout incomplet et peu clair que soit ce manuscrit, il nous a été de quelque utilité pour contrôler les souvenirs actuels par ceux des geôliers du siècle dernier, et il nous a donné quelques indices pour diriger nos propres recherches.

La prison actuelle s'étend du nord au sud sur une longueur de 180 pieds, et de l'est à l'ouest sur une largeur moyenne d'environ 65 pieds. Elle est située à l'extrémité nord-est de la colline sur laquelle notre cathédrale est bâtie, en sorte que les murs de la prison dominent au nord et à l'est les constructions environnantes, ce qui en a fait toujours une localité aérée et salubre. Elle est limitée au nord par le passage dit *du Muret* aboutissant à la rue de la Fontaine, anciennement rue du Boule; les bâtimens de la prison s'élèvent, de ce côté, à une cinquantaine de pieds au-dessus du sol de ce passage. Elle est bornée à l'ouest par la maison appartenant à M. le pasteur Heyer, puis par la rue de l'Evêché; au midi, par la petite place au haut des escaliers dits *degrés de poule* et par la partie supérieure de ces mêmes escaliers; enfin à l'est par un espace d'environ 12 pieds de large existant entre les murs de soutènement de la prison et les bâtimens d'écuries et de bûchers appartenant à l'Hôpital. Cette bande de terrain a été récemment achetée par l'Etat et sera couverte par les constructions de la nouvelle prison.

L'ensemble des bâtimens compris dans le pourtour ci-dessus est divisé en plusieurs corps de logis séparés par des cours. On peut remarquer sur le plan trois cours principales,

savoir, 1°. Celle qui est située au nord-ouest et qui sépare de ce côté la prison de la maison Heyer; elle portait anciennement le nom de *jardin de l'Evêque*, et paraît avoir eu encore cette destination quelque temps après la réformation; c'était en dernier lieu la cour dite *des femmes*, parce qu'elle était uniquement consacrée aux prisonnières qui occupaient le corps de logis contigu; 2°. Une grande cour dite *cour du centre*, à peu près carrée, et sur laquelle prennent jour les trois principaux corps de logis du centre de la prison; elle avait été depuis quelques années divisée par un mur en deux parties, et chacune de celles-ci servait à une catégorie spéciale de prisonniers; 3°. Enfin une autre petite cour longue et étroite, située à l'est du principal corps de logis, mais plus au nord que la précédente et fermée comme celle-ci du côté des dépendances de l'Hôpital par un mur de soutènement fort élevé; elle était aussi divisée en deux ou trois parties par des murs dirigés de l'est à l'ouest. C'est au-dessus de l'un de ces murs, dit notre manuscrit, et dans la partie la plus rapprochée de l'escalier central de la prison qu'a dû exister autrefois la chapelle particulière de l'Evêque. Nous espérons, d'après quelques indices qu'il nous donne encore, retrouver lors de la démolition, les traces de cette ancienne chapelle.

Deux entrées seulement donnent accès à la prison; l'une est une porte cochère au centre du bâtiment faisant face à la maison Claparède. Cette porte conduit par un corridor direct au grand escalier du centre; nous verrons dans la description de ce corps de logis qu'elle est assez moderne, mais que c'était probablement par une entrée dans la même direction qu'on arrivait anciennement au même escalier et à la grande cour centrale. L'autre entrée est pratiquée au premier étage, au haut d'un escalier droit bâti entre deux murs isolés, lesquels forment un pan coupé entre la rue de l'Evêché et la cour des femmes. Cet escalier était depuis long-temps la seule entrée pour le public, la première dont nous avons parlé n'étant destinée qu'au service intérieur et exceptionnel. Quant au pan coupé, il est assez moderne; le manuscrit cité

plus haut dit que le jardin n'était séparé de la rue que par une palissade, et qu'on arrivait à la porte du premier étage par un escalier en colimaçon et à cage carrée, situé dans le corps de logis faisant face à la maison Heyer, puis par une galerie adossée au même corps de logis et qu'un toit très-saillant mettait à l'abri des intempéries de l'air. Nous avons retrouvé, non sans quelque peine, toute la partie inférieure de cet escalier à l'endroit indiqué; la galerie a disparu, mais le toit est encore très-saillant en avant de cette face, et nous nous sommes convaincus de la réalité, sous ce rapport, du récit de notre guide anonyme.

Après cette description sommaire de la position et de la distribution générale des bâtimens de la prison, passons à celle des divers corps de logis dont elle se compose; vous êtes priés, pour cette exploration un peu difficile, de nous suivre, en consultant le plan que nous mettons sous vos yeux.

Nous trouvons d'abord au sud-est un petit bâtiment qui est à un niveau inférieur du reste des constructions. Ce corps de logis, composé d'un rez-de-chaussée ouvrant sur les *degrés de poule* et d'un seul étage au-dessus, est une annexe à la prison, mais n'a jamais été consacré à la détention des prisonniers; il a été bâti en 1767 par la direction de l'Hôpital comme succursale de l'Hospice; puis l'objet de sa destination ayant cessé lors de l'occupation de Genève par les Français, il a été loué pendant quelques années à un menuisier; enfin il a été vendu en 1834 à l'Etat, qui présumait dès lors que la prison projetée devrait nécessairement occuper cet emplacement.

Le bâtiment immédiatement contigu à celui que nous venons de décrire a une forme carrée et est élevé de deux étages. On n'y remarque au premier étage qu'une seule chambre assez vaste, ayant servi à diverses reprises et momentanément de chapelle, puis devenue l'infirmerie de la prison. Quelques cellules au-dessus étaient principalement destinées aux détenus pour dettes, mais elles étaient peu sûres et ont été signalées par plusieurs évasions, vu la facilité que trouvaient les prisonniers, lorsqu'ils avaient pu scier leurs barreaux sans

éveiller l'attention, à se servir du toit du bâtiment inférieur appartenant à l'Hôpital, puis de celui des écuries, comme de degrés successifs pour atteindre la rue et recouvrer leur liberté. Le corps de logis dont nous nous occupons est flanqué au nord-ouest par un escalier en colimaçon qui a attiré quelques instans notre attention; nous avons reconnu qu'au rez-de-chaussée de cet escalier on avait muré dès long-temps une ancienne porte basse et étroite, pratiquée dans le mur de face de la prison, et qui a dû servir à sortir directement dans la rue de l'Evêché, en face de l'ancien auditoire de théologie ou sacristie de Saint-Pierre; cette porte a donc pu servir aux évêques de communication avec la cathédrale ou peut-être avec le cloître, qui devait se trouver à peu près vis-à-vis, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la maison Chaparède. Nous avons cherché si cet escalier se prolongeait au-dessous du sol, et s'il y aurait dans cette proximité de l'église quelque passage souterrain, mais des fouilles nous ont convaincus qu'il n'a jamais existé dans cette localité de communication semblable. D'autre part, il nous a paru, par l'examen de la charpente supérieure, que cet escalier avait dû être anciennement plus élevé qu'il n'est aujourd'hui et former une petite tour dominant le reste du bâtiment.

L'ensemble de ce corps de logis, quoique évidemment d'une construction moins ancienne que ceux du centre de la prison, présente cependant les traces d'une certaine antiquité. Les murs en sont construits, partie en pierres roulées, partie en un grès rouge analogue à celui dont est bâtie la tour du nord de Saint-Pierre; de plus, une fenêtre située au nord et divisée en quatre parties par deux traverses en pierre formant la croix semble indiquer une construction du quinzième siècle. Les doutes à cet égard seront éclaircis lorsque nous pourrons examiner les deux pierres armoriées qui se trouvent scellées dans les murs de ce bâtiment et qui nous seront remises lors de sa démolition.

En continuant notre inspection dans la direction du midi au nord, nous arrivons au bâtiment central de la prison qui

présente une forme assez bizarre, commençant à la cour centrale et se dirigeant sur la face de l'est, en ligne droite jusqu'au passage du Muret avec une saillie triangulaire à son extrémité, tandis que, du côté de l'ouest, il offre deux faces, la première en saillie et prenant jour sur la rue de l'Evêché, la seconde en retrait prenant jour sur la cour des femmes et n'atteignant que la moitié de la longueur de cette cour; le surplus des bâtimens contigus à cette cour forme un dernier corps de logis beaucoup plus moderne que les autres, et dont nous dirons un mot plus tard.

Le corps de logis central, dont nous venons d'indiquer le pourtour, nous a paru sans contredit la partie la plus ancienne de l'Evêché. La face sur la rue a été, il est vrai, percée de fenêtres en carrés longs qui lui donnent une apparence moderne, mais ses murs composés de briques superposées dénotent une assez haute antiquité; il en est de même de la la face en retrait, sur la cour des femmes, et de celle à l'est, où l'on retrouve plusieurs fenêtres divisées en quatre parties par une croix en pierre, genre de construction qui remonte évidemment au moins au quinzième siècle; enfin l'apparence intérieure de ce corps de logis, qui n'a subi que des changemens peu importans, démontre aussi que nous avons sous les yeux l'antique demeure des Evêques de Genève. Nous nous y arrêterons en conséquence quelques momens, et pour en rendre la description plus claire, nous parcourrons successivement les deux étages dont ces bâtimens se composent, en commençant par le premier étage et en y pénétrant par la porte ordinaire au haut de l'escalier. Nous ferons du reste abstraction des légères modifications et des cloisons intérieures, qui, pratiquées pour le besoin de la prison, avaient un peu changé l'ancienne distribution des appartemens.

L'escalier du *pan coupé* conduit, comme nous l'avons dit, à une petite porte qui donne entrée à l'angle d'une très-grande chambre appelée anciennement *salle du Conseil*. Cette chambre, à peu près carrée, d'environ 35 pieds de chaque côté, est ornée d'un très-beau plafond composé de grands sommiers

sculptés, posés sur leur tranche, faisant une saillie de 3 pieds et demi et se croisant à angle droit, puis d'autres poutres soit poutrelles d'une moindre saillie formant des petits caissons carrés en retrait et à l'intérieur de ceux formés par les sommiers. Ce plafond, qui remonte évidemment au temps des Évêques, nous a paru une des principales curiosités de l'édifice, et nous avons pensé qu'une esquisse en conserverait mieux le souvenir que notre seul récit. La salle du Conseil occupe toute la largeur du bâtiment et est éclairée à l'est par une grande fenêtre divisée en quatre parties par une croix en pierre et ornée à l'intérieur de deux espèces de bancs aussi en pierre pratiqués dans le mur de chaque côté de l'embrasure. On peut aisément se figurer les divers compartimens de cette fenêtre actuellement garnie de barreaux, ornés de vitraux en couleur représentant des armoiries ou des scènes religieuses, et l'on sera forcé de convenir que cette salle était digne de recevoir les nobles personnages que l'histoire nous apprend avoir logé à diverses époques dans le palais des Princes de Genève. Cette salle prend encore des jours au midi sur la cour centrale et à l'ouest sur la rue de l'Evêché; quelques cloisons intérieures l'avaient subdivisée en un préau pour les prisonniers, des corridors et des chambres pour les guichetiers, mais le plafond qui n'a point été détruit et qui continue dans toutes ces pièces permet de reconstruire par la pensée cette ancienne salle dans toute son étendue.

A l'angle sud-est de la salle du Conseil se trouve une porte qui communique avec le principal escalier du bâtiment. Celui-ci est composé d'une cage carrée et de marches en colimaçon autour d'un noyau. Les marches sont fort larges, et le tout paraît avoir dû servir d'escalier d'honneur de l'ancien Evêché; nous n'y avons néanmoins découvert aucune sculpture qui mérite d'être mentionnée. Il nous a paru qu'il devait, comme celui dont nous avons déjà parlé, s'élever plus haut que le reste du bâtiment et former une petite tour, ainsi que cela se remarque dans toutes les constructions d'un âge analogue. D'autre part, nous nous sommes assurés qu'il ne

descendait pas au-dessous du niveau de la cour et qu'on y arrivait anciennement par un corridor direct au rez-de-chaussée depuis la porte qui ouvre dans la rue de l'Evêché.

Au midi de la salle du Conseil se trouvent quelques pièces arrangées en appartemens pour les geôliers et qui ne présentent rien d'intéressant, puis une dernière prenant jour à l'est sur la cour centrale, convertie depuis long-temps en cuisine, mais qui a dû être anciennement une chambre d'assez belle apparence, à en juger par le plafond dont le dessin et la forme sont les mêmes que ceux de la salle du Conseil, quoique dans de plus petites dimensions, et par une fenêtre qui rappelle la construction en croix que nous avons déjà décrite. On retrouve à l'angle sud-est de cette chambre l'escalier tournant dont nous avons parlé à l'occasion du bâtiment où est l'infirmerie; enfin on remarque au-dessus une cellule prenant des jours sur les faces est et ouest, et portant le nom de *la Copponnette*, parce qu'elle a été consacrée au long séjour qu'a fait dans la prison François Collomb de Battine 1), seigneur de Copponnex, près Cruseilles, condamné en 1777 à la détention perpétuelle pour homicide volontaire sur la personne du nommé Jean-Pierre Troyon. Il a en effet terminé ses jours dans la prison le 22 février 1791.

Revenons maintenant sur nos pas et passons au nord de la chambre du Conseil, mais toujours au premier étage. Les deux pièces contiguës à cette salle sont: sur la face à l'est, une grande chambre ayant une fenêtre du même genre que celle de la première et un plafond aussi divisé en caissons, mais moins ornés et dans de moindres dimensions; notre manuscrit l'appelle *salle des ordinations*, c'était *le réfectoire* de la prison: sur la face à l'ouest, une chambre à cheminée antique et à fenêtre cintrée dans sa partie supérieure, prenant jour sur la

1) Dans le précis historique de sa vie, imprimé à Lyon en 1776, il est appelé *Augustin*, fils de Charles; mais il a été jugé à Genève sous les nom et prénom de *François Collomb*. Le Petit Conseil l'avait condamné à mort le 4 février 1777, mais le Conseil des Deux-Cents commua le lendemain cette peine en celle de la détention à vie.

cour des femmes, et appelée *la Blondette*, parce que la chronique de la prison affirme que ce fut la chambre où le syndic Blondel fut enfermé lors de son procès en 1606. Poursuivant notre route au nord, nous trouvons pour terminer ce qui regarde les appartemens du premier étage une dernière salle appelée *chambre de l'Evêque*, qui était ornée de peintures à fresque dont l'auteur de notre manuscrit dit avoir vu plusieurs fragmens, mais que des badigeonnages successifs ont fait complètement disparaître. Cette chambre est éclairée par deux antiques fenêtres à croisée en pierre, l'une à l'est, l'autre au nord, et à une grande hauteur au-dessus des bâtimens voisins. Un petit cabinet triangulaire attenant à cette chambre et appelé *cabinet de l'Evêque*, jouissait par sa position avancée et fort élevée d'une vue très-étendue sur le lac et la moitié de la ville; ses murs devaient être comme ceux de la chambre, ornés de peintures à fresque ou de tentures; mais notre manuscrit nous apprend que ce cabinet a été restauré en 1778, dès lors toutes traces d'antiquités ont disparu, car c'est malheureusement presque toujours ainsi qu'on a entendu le mot restaurer.

Le premier étage que nous avons maintenant parcouru dans toute sa longueur est le seul qui présente l'intérêt de souvenirs historiques un peu précis, aussi nous ne nous arrêterons pas long-temps à la description des autres parties de l'Evêché; nous ne dirons rien en particulier de l'étage supérieur, qui n'existait que sur une très-petite partie des bâtimens. Quant au rez-de-chaussée du corps de logis central, nous ne signalerons qu'une grande cuisine au bas de l'escalier d'honneur et sous la salle du Conseil; cette cuisine avec ses petites fenêtres à l'antique et son four contigu, était évidemment celle des Evêques; elle n'a été abandonnée et remplacée par la chambre convertie en cuisine au premier étage, que depuis le changement de destination de l'édifice.

Le reste du rez-de-chaussée est occupé par des caves ou chambres basses dont une seule a attiré notre attention, c'est celle qui est située à l'angle nord-est du bâtiment, précisé-

ment sous la chambre de l'Evêque. Elle portait le nom de *chambre de la question;* nous avons reconnu par la disposition des peintures à fresque dont quelques fragmens subsistent encore, qu'elle a bien pu avoir cette destination et même qu'elle l'a conservée pendant plus d'un siècle après la réformation. En effet on remarque, au-dessus de la porte d'entrée de cette pièce et à l'intérieur, les armoiries de Genève peintes en couleur avec le millésime 1624; les peintures sur les quatre côtés de la chambre offrent une série assez uniforme de bandes rouges, noires et blanches, dont la partie la plus rapprochée du plafond peint de même, présente une espèce de frise chargée de sentences la plupart inlisibles; nous n'avons pu déchiffrer que celles-ci : ..... *peut faire justice,* et plus loin : *Dieu seul sans péché et sans vices.* Les bandes colorées et la frise avec ses inscriptions s'interrompent les unes et les autres au milieu de l'un des côtés de la chambre, pour laisser libre, à ce que nous avons supposé, l'espace de mur au-devant duquel étaient placés le dais et le siége du magistrat chargé d'assister à l'interrogatoire du malheureux prévenu, qu'on n'amenait probablement devant lui qu'après l'avoir torturé dans une petite cour voisine, dite *cour de l'estrapade* et située au-dessous du cabinet de l'Evêque. Toute cette disposition des lieux, jusqu'à un très-petit cachot voisin, fermant par deux portes à guichet, nous ont involontairement fait frissonner et ne nous ont que trop bien démontré la justesse de la dénomination de cette chambre *de la question;* du reste, hâtons-nous de dire que toute cette partie des bâtimens était dès long-temps abandonnée comme prison, et ne servait plus que comme caves et dépendances pour le ménage du geôlier.

Avant de quitter le corps de logis central, ce vrai berceau de nôtre ancien Evêché, nous désirons attirer encore quelques instans votre attention sur un massif carré qui est figuré dans le plan des souterrains de la prison comme étant entièrement plein; notre curiosité avait été naturellement éveillée par la singularité d'un tel massif de maçonnerie exis-

tant dans les fondations et cependant n'ayant rien à supporter, puis par l'incertitude à son égard que témoignait l'auteur lui-même de notre manuscrit, ce qui nous démontrait que depuis assez long-temps tout souvenir de ce que ce lieu avait pu renfermer se trouvait perdu. Nous avons cherché d'abord à y pénétrer par le haut, mais il est situé au-dessous d'une partie de la chambre de l'Evêque et de quelques ouvrages modernes tels qu'un escalier en bois, et plusieurs planchers superposés, ce qui nous en a interdit l'accès par cette voie, vu le peu de moyens d'exploration que nous avions à notre disposition. Restait à l'attaquer par les côtés; c'est ce qu'après quelque hésitation, nous avons tenté avec beaucoup de peine et d'une manière incomplète, car il est composé sur chacun de ses côtés de murs fortement durcis par un long laps de temps et ayant chacun quatre pieds d'épaisseur environ. Nous avons trouvé que ce massif, qui à l'intérieur a environ six pieds et demi de large sur douze de long, est rempli de terres remuées, d'anciens débris de poterie et de verrerie, enfin d'ossemens d'animaux domestiques. Ces découvertes ne nous ont point récompensés de nos travaux, mais nous devons vous avouer que les difficultés de l'abord et de l'excavation de ce massif ne nous ont permis d'en explorer que la moitié environ; nous pouvons donc encore espérer quelque découverte ultérieure lorsque les constructions supérieures qui nous menaçaient auront été enlevées et que nous pourrons poursuivre nos recherches à ciel ouvert. Nous sommes toutefois convaincus que nous avons retrouvé là ce qu'on appelait anciennement *les oubliettes.* Mais quelle a pu être la destination de ce réduit? Pourquoi ce concours de murs si épais et ne supportant aucun fardeau considérable? Pourquoi des oubliettes précisément au-dessous des chambres habitées par l'Evêque ou ses serviteurs? C'est ce dont nous n'avons pu nous rendre compte; c'est ce qui ne sera probablement jamais éclairci.

Pour terminer la description de tous les bâtimens de la prison, il nous reste à vous parler encore d'un petit corps de

logis à l'angle nord-ouest, soit en face de la maison Heyer dans la cour des femmes. C'est une espèce de hangar qui ne présente rien d'intéressant, si ce n'est au-dessus de sa porte ayant la forme d'une entrée de cave voûtée, le millésime 1624, qui nous démontre que ce hangar n'existait pas avant la réformation; il faut actuellement le traverser pour arriver aux caves et à la chambre de la question, mais il est probable que du temps des Evêques l'espace qu'il occupe était un jardin bas, ou que c'était là que se trouvait l'entrée du passage, soit escalier couvert, dont on voit encore l'issue inférieure au Muret, passage par lequel notre dernier Evêque Pierre De la Baume, ainsi que le dit le curé Besson p. 63, « oubliant qu'il « était pasteur, abandonna ses ouailles le 14 juillet 1533, et « sortit de l'Evêché par une route souterraine qui a sa sortie « à la rue du Boule, d'où il alla s'embarquer sur le lac avec « peu de suite; il promit bien de revenir à Genève, mais ce « retour n'eut plus lieu. » Nous espérons pouvoir, après la démolition de cette partie des bâtimens, constater la place et la direction de cet escalier.

Messieurs, nous n'avons pas voulu que l'Evêché, ce témoin des fastes les plus intéressans de notre histoire, fût détruit avant qu'on eût fixé sur le papier un souvenir de ces vieux murs auprès desquels nous avons vécu : nous vous en présentons donc des esquisses (1) prises de divers côtés et dues au talent d'un de nos jeunes peintres, M. Hébert. Ils sont représentés dans leur état actuel. Ils n'offrent, il est vrai, rien de grandiose, rien de gracieux comme architecture, mais c'est là l'ancienne prison à laquelle nos yeux ont été habitués dès notre enfance. Si un amateur du moyen âge veut faire davantage et rétablir en imagination l'antique demeure des Princes de Genève, il lui suffira de supprimer les annexes à chacune des extrémités du bâtiment, d'élever sur les trois cages d'escaliers des tours rondes ou carrées recouvertes de toits en cônes bien effilés, et surmontées de girouettes armoriées,

(1) Ces esquisses seront probablement reproduites par la lithographie.

de rétablir quelques-unes des anciennes fenêtres, enfin de remplacer le pan coupé par une palissade séparant le jardin de la rue et l'escalier qu'il renferme par une galerie gothique adossée à la face et aboutissant à la porte de la salle du Conseil. Ce fond de tableau pourrait encore être animé par quelques-unes de ces figures fortes et austères du seizième siècle, dont un de nos peintres distingués a si bien su saisir le caractère; on placerait, par exemple, notre dernier Evêque à l'une des fenêtres de son palais, haranguant les Syndics et tout le peuple qui étaient venus un peu tumultueusement réclamer sa justice, en accourant en foule dans la rue au-devant de l'Evêché; on aurait ainsi une représentation bien locale de cette curieuse scène du carême de 1527, si naïvement décrite par Bonnivard dans ses *Chroniques*, liv. IV, ch. 11.

Nous finirons en réclamant votre indulgence pour la monotonie et l'aridité de cette description; puisse-t-elle du moins vous montrer l'intérêt que nous portons à tous les détails des monumens qui se lient à notre ancienne histoire, et servir peut-être de jalon pour rattacher à une localité déterminée, les recherches que plusieurs d'entre nous pourront être tentés de faire sur les détails de la vie et des mœurs de nos ancêtres!

NOTICE

SUR

LES LIVRES

Imprimés à Genève dans le quinzième siècle.

L'origine de l'imprimerie est un point d'histoire qui n'est pas encore suffisamment éclairci. On dispute sur l'inventeur et sur le berceau de cet art dont l'influence a été si grande. La chronologie de ses progrès et de ses premières productions est sujette à des difficultés, et malgré les nombreux ouvrages écrits sur cette matière par des savans distingués, malgré la quantité de témoignages et de pièces de tout genre dont on a publié des recueils, on ne saurait parler des détails de cette invention avec une parfaite certitude.

Il paraît que la fabrication des cartes à jouer et la gravure en bois, qui produisit des images de saints portant des légendes, donnèrent l'idée de l'imprimerie. Jean Guttenberg, gentilhomme de Mayence qui habitait Strasbourg dès 1424, s'occupait de mécanique et de diverses inventions, dont il faisait un mystère. Il avait formé une société avec André Dritzehen, et une enquête nécessitée en 1439 par un procès, fait mention d'une presse et de divers objets qui paraissent relatifs à l'imprimerie. Voilà le premier indice de cet art. Guttenberg quitta Strasbourg, revint à Mayence en 1445, et s'associa en 1450 avec Jean Fust, dont la fortune semblait assurer ses succès. On croit qu'ils imprimèrent en planches de bois un petit livre de grammaire que Trithême nomme *Catholicon*, et

qu'il ne faut pas confondre avec le gros ouvrage de Jean de Balbi, qui porte le même titre. Guttenberg et Fust firent ensuite plusieurs essais avec des caractères mobiles soit en bois, soit en métal.

Guttenberg n'a mis son nom à aucune de ses impressions : mais on sait par le témoignage d'Ulric Tell 1), qui établit l'imprimerie à Cologne et qui paraît l'avoir apprise dans les ateliers de Fust, que Guttenberg et son associé commencèrent en 1450 l'impression d'une Bible latine en grands caractères, et, si l'on en croit Trithême 2), ils dépensèrent 4000 florins avant d'en avoir achevé le troisième cahier, quoiqu'ils eussent déjà trouvé les moyens de fondre les caractères. Sans doute ils n'auraient pu continuer une impression si coûteuse, mais Pierre Schœffer de Gernsheim, qui avait exercé en 1449 l'état de calligraphe à Paris 3) et qui était au nombre des ouvriers de Fust, inventa vers 1452 un procédé plus économique pour fondre les caractères. Cette découverte qui compléta l'art de l'imprimerie fut sans doute celle des poinçons et valut à Schœffer la main de la fille de Fust 4). Le travail de la Bible fut repris, et cette grande entreprise fut achevée vers 1455.

Une Bible fort rare sans date et sans nom d'imprimeur, ayant deux colonnes et 42 lignes à chaque colonne, paraît être celle dont nous venons de parler, et l'exemplaire de la bibliothèque du roi de France porte une note manuscrite qui atteste qu'un vicaire d'une église de Mayence l'enlumina et le relia en 1456 (5. Ce témoignage semble ne laisser

1) Meermann. Orig. typogr. II, page 106.—Clément. Bibl. curieuse. IV, page 62-76.

2) Trithem. Ann. Hirsang. II, page 421.

3) Trithem. Ann. Hirsang. tome II, page 422 ... faciliorem modum fundendi characteres excogitavit et artem, ut nunc est, complevit.

4) Souscription du Trithême. : Breviar. Histor. Francor. Moguntiæ Jo. Schœffer, 1515 : ....cui etiam filiam suam Christinam Fusthin pro dignâ laborum multarumque adinventionum remuneratione nuptui dedit.

5) Lambinet. Orig. de l'Impr. I, page 136.—Van-Praet, Vélins de la Bibl. du roi, I, page 15.

que peu de doute sur l'époque de l'impression de cette Bible.

Avant cette année Guttenberg et Fust imprimèrent quelques feuilles volantes. Il existe encore un almanach pour l'année 1354 et de la même date des lettres d'indulgence accordées par Nicolas V en faveur du roi de Chypre, dont il y a une seconde édition de 1455 1). Mais je ne dois pas dissimuler que d'habiles bibliographes ont pensé que l'impression de ces lettres est de plusieurs années postérieure à leur date.

L'esquisse que je viens de tracer des premiers temps de l'imprimerie est appuyée sur un passage des Annales d'Hirsange par Trithême, qui parle d'après Pierre Schœffer et sur une souscription extrêmement curieuse, que Jean Schœffer, fils de Pierre Schœffer et petit-fils de Jean Fust, a placée à la fin de l'abrégé des Annales de Trithême qu'il imprima en 1515 2).

En 1455 Fust ayant voulu régler ses comptes avec Guttenberg, ces deux associés se brouillèrent, se séparèrent, et Guttenberg fut contraint juridiquement d'abandonner à Fust tout le matériel de leur atelier. Fust, conjointement avec Pierre Schœffer, son gendre, continua ses travaux, et en 1457 ils terminèrent le célèbre Psautier, qui est le premier grand ouvrage imprimé portant une date certaine 3), et dont il n'existe maintenant que sept exemplaires.

Guttenberg ne renonça pas à la typographie. Il s'associa avec Conrad Humery 4), et il est certain d'après un acte authentique 5), qu'il continua à imprimer, sans qu'on puisse désigner ses ouvrages d'une manière positive. Il est probable que le *Catholicon* de 1460 est sorti de ses presses.

1) Dibdin, Bibl. Spencer, I, page 44 et seq.—Léon de La Borde, Débuts de l'Imprim. à Mayence.

2) Voyez cette souscription : Panzer. Ann. Typogr. VII, page 409.—Wurdtwein, Bibl. Mogunt. page 145.

3) Heinecken, Idée d'une collection d'estampes, I, page 262-272.—Wurdtwein, page 55 —Lambinet, I, page 153.—Dibdin, Bibl. Spencer, tome 1.—Van-Praet. Vél. du roi, I, page 204.

4) Lambinet, I, page 191.

5) Oberlin, Essai d'annales de la vie de Guttenberg, page 6.

Jean Fust mourut à Paris en 1466, et je dois remarquer qu'une note manuscrite de cette même année, tracée sur une édition des Offices de Cicéron qui se trouvent dans la Bibliothèque de Genève, a servi à établir cette date, et qu'elle fait de cet exemplaire, déjà très-rare en lui-même, un volume unique d'un grand intérêt. Guttenberg cessa de vivre en 1468, et Pierre Schœffer en 1502 ou 1503.

Non-seulement Guttenberg n'est nommé dans aucun des livres sortis des deux ateliers qu'il dirigea successivement à Mayence, mais Jean Fust et Pierre Schœffer n'en ont jamais fait mention dans les souscriptions de leurs livres. Dans des vers peu intelligibles que Pierre Schœffer plaça à la fin des Instituts de Justinien, 1468 et 1472, et des Décrétales de Grégoire IX, 1473, on trouve une allusion à Guttenberg et à Fust. Ils sont appelés les deux Jean, natifs de Mayence, qui furent les premiers typographes.

> Quos genuit ambos urbs Maguntina Johannes
> Librorum insignes prothocaragmaticos 1).

C'est la seule souscription qui rappelle l'inventeur de l'imprimerie, nulle autre n'en parle, et l'on peut croire que l'inimitié qui s'établit entre les associés à la suite du procès de 1455, fut la cause de ce silence. Ce sentiment paraît s'être effacé chez Jean Schœffer, fils de Pierre, puisque dans la dédicace du Tite-Live allemand de 1505, il dit que Guttenberg inventa l'imprimerie à Mayence en 1450, et que cet art fut perfectionné par les travaux et les dépenses de Jean Fust et de Pierre Schœffer 2).

Les premiers inventeurs de Mayence faisaient un secret de leurs procédés. Ils imposaient à leurs ouvriers le serment de ne pas les divulguer, et jusqu'à l'an 1465 l'imprimerie ne fut exercée dans aucun autre lieu, si ce n'est dans la ville de

1) Wurdtwein, ibid. p. 90 et seq.

2) Meermann, II, p. 145.—Schœpflin, p. 67.—Wurdtwein, p. 139.—Lambinet, I, p. 112.

Bamberg où elle était établie dès l'an 1461 (1. La guerre qui éclata entre Diéthère d'Isenbourg et Adolphe de Nassau, au sujet de l'archevêché de Mayence, suspendit les travaux de l'imprimerie. Le 27 octobre 1462, Adolphe de Nassau s'empara par une attaque nocturne de la ville de Mayence : ses soldats y mirent le feu, la pillèrent en partie et chassèrent un grand nombre de ses habitans 2). Ces funestes événemens arrêtèrent l'exercice de l'imprimerie dans cette ville, qui ne produisit aucun livre jusqu'à la fin de l'année 1465. La plupart des ouvriers de Fust se dispersèrent. Ils se crurent relevés de leur serment et allèrent établir des presses dans divers lieux de l'Europe. Des livres imprimés parurent à Subiaco en 1465; à Cologne et à Augsbourg en 1468, à Venise, en 1469; à Nuremberg et à Paris, en 1470, et successivement dans un grand nombre d'autres villes.

La découverte de Guttenberg, perfectionnée par Schœffer, ne fit pas disparaître tout à coup l'usage d'imprimer en planches de bois, et la version allemande du livre intitulé *Mirabilia Romæ* fut encore publiée par ce dernier procédé vers l'an 1480 (3.

Genève ne fut point une des premières villes qui reçurent l'imprimerie. Quatre-vingts villes environ en profitèrent avant elle. Mais vingt et un ans après l'apparition du célèbre Psautier de Mayence, *Adam Steynschaber* imprima pour la première fois dans notre patrie. Cet homme était de Schweinfurt, ville libre et commerçante du pays de Wurtzbourg, voisine de celle de Bamberg, où l'imprimerie avait été pratiquée de si bonne heure. Des quatre livres qu'il imprima à Genève en 1478, un seul fait connaître son nom. M. Senebier fait mention d'un ouvrage manuscrit qui affirmait que *les Franchises d'Adhémar de Fabri* avaient été imprimées à Genève en

1) La Serna, Diction. bibliogr. I, p. 124. — Camus, Not. d'un livre imprimé à Bamberg.

2) Trithem. Annal. II, p. 454. — Struve, Corpus histor. German. p. 872.

3) Dibdin, Ædes Althorp. II, p. 188. — Cicognara, Catal. dei libri d'arte, II, p. 203.

1454 1), mais il rejeta cette assertion qui mérite à peine d'être rappelée.

On connaît vingt-six ou vingt-sept éditions imprimées à Genève de 1478 à 1500 et les noms de cinq imprimeurs qui ont travaillé dans cette ville. Ces livres sont une bien faible partie des treize mille éditions que produisit la presse au quinzième siècle 2); mais ils sont en général fort rares, peu connus et très-difficiles à trouver. Nous allons en donner la liste, en suivant l'ordre chronologique de leur impression, et nous aurons soin d'indiquer ceux que possède la bibliothèque publique de Genève.

1478. — N° 1.

I. LE LIVRE DES SAINTS ANGES.

Ce livre qui ne porte point de titre, commence au recto du premier feuillet par ces mots :

« C'est le prologue de cest present livre appelé le livre des Sains Anges, compilé par frere Francoys Eximines de l'ordre des freres mineurs, a la requeste de Messire Pierre Dartès chevalier chambellan et maistre d'hotel du roi d'Arragon..... »

La souscription suivante termine le volume :

« Cy finist le livre des Sains Anges. Imprime a Genefve lan de grace mil. cccc. lxxviij. le xxiiij jour de mars. »

(In-folio,—à longues lignes,—caract. goth.—31 lignes à la page.)

François Eximines, en latin Ximenius, que quelques au-

1) Senebier, Hist. littér. de Genève, p. 30.

2) Journ. des Sav. 1819, p. 170. C'est plus de quatre millions de volumes. Hain. Repertorium Bibliogr. contient 16299 articles.

teurs ont eu le tort de prendre pour le fameux cardinal Ximenès et qu'il faut distinguer aussi d'un prêtre de Daroca portant le même nom, naquit à Girone, devint évêque d'Elne en 1406, et fut nommé deux ans plus tard patriarche de Jérusalem par l'antipape Pierre de Luna. Il nous apprend dans le dernier chapitre de son livre des Anges qu'il le termina en 1392. Il l'écrivit en catalan et le dédia à Pierre d'Artès, maître d'hôtel de Jean d'Arragon. Ce texte catalan a été publié à Barcelonne en 1494 1). Les versions espagnole et française ont été imprimées plusieurs fois, mais l'édition de Genève est la première de toutes. Il existe aussi en manuscrit une traduction en ancien limousin.

Eximinès écrivit encore d'autres ouvrages en catalan, parmi lesquels on remarque une vie du Christ, dédiée aussi à Pierre d'Artès, et un livre sur les femmes.

On peut consulter sur cet auteur et ses ouvrages :

Nicol. Antonio. Bibl. Vet. Hispan. t. II, p. 179. n° 352, ed. Baier.—Nandé. Add. à l'Hist. de Louis XI, page 147.—J. de la Caille, Hist. de l'Impr. p. 42.—Bibl. german. t. XXI, p. 98.—Bibl. raisonn. t. XXV, p. 271.—Wading. Ann. fratrum minor. t. V, p. 56.—Du Verdier, Bibl. franc. t. I, p. 647.—Clement. Bibl. cur. t. I, p. 332.—Fabricius. Bibl. inf. latin. t. VI, p. 329 ad margi.—Senebier. Cat. des Ms. p. 306.—De Bure. Bibl. instruct. t. I, p. 270.—P. Paris. Ms. franç. de la Bibl. du roi, t. I, p. 31 et t. II, p. 92.

La Bibliothèque de Genève possède deux exemplaires de ce livre. Le premier lui fut donné en 1731 par Baulacre, qui a écrit sur des feuillets ajoutés au volume des remarques et une table des principales matières. Il manque à cet exemplaire les 42 premières pages, et il commence à la cinquième li-

1) La Serna, Dict. bibliogr. III, p. 480.—Panzer. Ann. Typ. I, p. 145.

gne du chapitre onzième. Le second exemplaire fut envoyé en 1813 à la Bibliothèque par M. Capelle, préfet du Léman. Il est complet, et une note manuscrite datée de *Lion le xiij^e^ jour de septembre M. cccc. lxxix.* annonce qu'il avait été donné au couvent de Notre-Dame-de-Consolation à Cluses.

Notre Bibliothèque conserve un manuscrit du livre des Saints Anges, dans lequel on lit, au lieu du prologue adressé à Pierre d'Artès, une courte dédicace à *l'honneur et louange de la saincte trinité, de la benoiste Vierge Marie, de la très-excellente angélique nature et de tous les saincts et sainctes du Paradis* 1). L'ouvrage commence au-dessous d'une grande vignette par ces mots :

« Cy commence le liv^e^. des Anges fait et compile sur le liv^e^. de St Denis de t'plici gerarchia et sur les diz de plusieurs doct.^rs^ devoz et coteplatis auxqlx les sais anges sot souvent appur envisios et fait mancon le d^t^ liv^e^. tat de bons anges comme des mauvais. »

Il y a de légères différences entre le manuscrit et l'imprimé.

1478. — N° 2.

II. LE ROMAN DE MÉLUSINE.

Ce livre est si rare qu'on en connaît à peine quelques exemplaires. Celui de la bibliothèque du roi de France n'a pas le dernier feuillet où se trouve la souscription de l'imprimeur, et il a passé long-temps pour une production des presses de Mathis Husz à Lyon, qui en a donné une édition sans date. Ce roman se trouve complet à la bibliothèque de Wolfenbultel, et on y lit à la fin :

1) Manuscr. franç. n° 5. — Senebier, Catal. des Ms, p. 306.

« Cy finist le livre de Mélusine en françoys imprimé par maistre Adam Steynschaber natif de Suinfurt en la noble cité de Geneve l'an de grace mil cccc lxxviij au mois doust. »

(In-folio.—car. gothiq.—fig. en bois.)

(Brunet, Nouvelles Recherches bibliographiques, tome II, page 231.)

La Serna (Dict. bibl. t. II, p. 100), qui n'a pas connu cette souscription, indique pour la première édition française celle de Lyon, 1500, in-fol.

Jean d'Arras, secrétaire du duc de Berri, frère de Charles V, composa ce roman vers 1387 pour la duchesse de Bar, sœur du roi, d'après les archives du château de Lusignan, et en y ajoutant beaucoup de choses de son invention. Cet ouvrage a eu d'autres éditions, et le style en a été rendu plus moderne à plusieurs reprises. Il a été traduit en allemand et en espagnol 1).

La souscription que nous avons transcrite nomme le premier imprimeur de Genève, et le roman de Mélusine étant sorti des presses d'Adam Steinschaber peu de mois après le livre des Saints Anges, on peut croire que le même ouvrier fut l'auteur de toutes les éditions qui parurent à Genève en 1478. Il y imprima encore en 1480. (Voyez nos V et VI.)

1478.—N° 3.

III. LE LIVRE DE SAPIENCE.

On lit à la fin du volume :

« Cy finist le livre de Sapience imprimé à Geneve l'an mil quatre cens lxxviij. le neufiesme jour du moix doctobre. »

1) V. Ebert, Allgem. bibliogr. lexic. II, p. 92-94.—Quadrio, Stor. d'ogni poesia, VI, p. 433.—Dunlop. the histor. of fictions, III, p. 342.—Bibl. des Romans, 1775, juillet, II. p. 138-169.—Les deux derniers ouvrages donnent des extraits de ce roman.

(In-folio,—à longues lignes,—caract. goth.—31 lignes à la page.)

Le prologue apprend le nom de l'auteur :

« ....Et la fait trascrire reverend pere en Dieu Monseigneur Guy de Roye par la miseracion divine Archevesque de Sens, pour le salut de son ame et des ames de tout son peuple. »

On trouve après le prologue un index, qui est suivi du corps de l'ouvrage en 95 articles. L'avant-dernier donne la date de sa composition, et rend compte des additions qui furent faites à l'écrit original :

« Ce livre fut premierement fait en lan de grace mil trois cens quatre vingt et huit, par reverend pere en Dieu Monseigneur Guy de Roye..... mais lan après ensuyvant ung religieux de lordre de Cluny regarda et leut ce livre tres diligemment et trouva qu'il était bie bref selon la matiere. Et y mist pluisieurs exemples et pluisieurs autoritez et chapitres de docteurs et de maistres autorisez..... »

Dans le dernier article intitulé : *la complainte de celui qui fist ce livre*, on lit :

« (H) Elas moy doulet je suis coé le molin qui moult le ble de quoy les aultres vivent et quat il a molu il demeure tout wid ne rien ne luy demeure ne ne retient rien pour soy de la moulture qu'il livre au peuple. Certainement ainsi est-il de moy. »

Il y a deux exemplaires du *Livre de Sapience* à la bibliothèque de Genève. Baulacre en a donné un et ne paraît pas s'être aperçu qu'il manque au commencement le prologue et l'index des chapitres. Ces pièces se trouvent dans l'autre exemplaire, mais il n'a pas les cinq derniers feuillets. Baulacre a donné un extrait de cet ouvrage 1), et Le Grand

1) Biblioth Germaniq. XXI, p. 98 et suiv.

d'Aussy l'a fait connaître d'après les manuscrits de Paris 1). Il lui donne le titre de *Doctrinal des simples gens*, parce qu'un de ces manuscrits porte à la fin : *Explicit Doctrinale simplicium gentium.* Le prologue de l'édition de Genève semble justifier ce titre en disant : *Et dit par espécial des simples gens lays.* Une autre édition parut à Genève en 1482 sous le nom de *Doctrinal de Sapience* (V. n° XVIII) et celle de Lyon, 1485, porte l'intitulé de *Doctrinal de Sapience fait brévement et grossement pour les simples gens* 2).

Guy de Roye, fils de Matthieu de Roye, grand-maître des arbaletriers de France, fut successivement chanoine de Noyon, doyen de St.-Quentin, évêque de Verdun, de Castres, de Dol, archevêque de Tours, de Sens et enfin de Reims en 1390. Il fut tué à Voltri près de Gênes, dans un tumulte causé par une querelle entre ses gens et des paysans. Il se rendait au concile de Pise avec le cardinal Louis de Bar et Pierre d'Ailly, archevêque de Cambrai 3).

Baulacre, Sainte-Marthe, La Serna, Mercier de Saint-Léger et d'autres se trompent quand ils disent que Guy de Roye écrivit son livre en latin; puisqu'il dit lui-même qu'il a travaillé *pour les simples prêtres qui n'entendent ni le latin, ni les escriptures.* Le manuscrit n° 7885 de la bibliothèque du roi de France contient l'ouvrage original de Guy de Roye, mais on n'a imprimé ce livre qu'avec les additions du moine de Cluny, qui a tant grossi l'écrit de Guy de Roye, et y a inséré un assez bon nombre d'anecdotes dont plusieurs sont fort gaies et même scandaleuses. Dibdin et Prosper Marchand en citent quelques-unes.

Le P. Laire 4) et Panzer 5) ont pris mal à propos *le Livre de Sapience* pour une version du *Manipulus Curatorum* de Guy de Montrocher (V. n° V).

1) Notices et Extr. des Ms. de la biblioth. du roi. V, p. 517 et suiv.

2) Catalog. de la Vallière, n° 1294, I, p. 390.

3) Gallia christ. IX, p. 152. — De Juvigny, Not. sur Lacroix du Maine, t. I, p. 503. — Lenfant, Hist. du Concile de Pise, I, p. 256.

4) Index librorum, II, p. 185.

5) Annal. Typogr. I, p. 44.

1478.—N° 4.

IV. LE ROMAN DE FIERABRAS LE GÉANT.

On trouve au commencement de ce volume une table des chapitres qui occupe six feuillets, puis le prologue, qui débute par ces mots :

« Saint Pol docteur de vérité nous dit que toutes choses reduites par escrit sont à ntre doctrine escriptes.... »

Le corps de l'ouvrage vient ensuite et le volume est terminé par la souscription :

« Cy finist le romant de Fierabras le Geant imprimé a Genève lan de grace mil cccc lxxviij. le xxviij^e^ jour de novembre. »

(In-folio,—caract. goth.—à longues lignes,—31 lignes à la page.)

C'est la première édition de ce roman, qui dans le quinzième siècle a été plusieurs fois réimprimé à Lyon. Il y en a aussi une autre édition de Genève (V. n° XII).

L'auteur nous apprend, dans le prologue et à la fin de son ouvrage, qu'il l'a entrepris à la demande de Henri Bolomier, chanoine de Lausanne, et qu'il a principalement traduit et extrait le premier et le troisième livre de son roman *d'ung livre qui se dit le miroir historial*, c'est-à-dire du fameux ouvrage de Vincent de Beauvais, et que pour le second livre il l'a *tant seullement reduit dung roman ancien en francois et sans aultre informacion que de celluy livre*, il l'a *réduit en prose*. Au commencement du livre second, il annonce de nouveau qu'il en tire la matière *dung roman fait a lancienne*

façon sans grant ordonnance dont jai été insité a le reduire en prose par chapitres ordonnez.

La première partie traite des rois de France et de l'expédition de Charlemagne dans la Terre-Sainte. La seconde contient le roman de Fierabras, et la troisième raconte la conquête de l'Espagne.

La bibliothèque de Genève possède un manuscrit qui contient exactement le même ouvrage. L'auteur déclare, tout comme dans l'édition imprimée, qu'il a été excité à le composer par Henri Bolomier, et s'excuse de l'imperfection de son style en disant qu'il est natif de *Savoye en Vaux*, ce qui signifie, comme le remarque M. Senebier, qu'il était du pays de Vaud, alors soumis au duc de Savoye.

Henri Bolomier était frère de Guillaume Bolomier, chancelier de Savoye, qui fut condamné en 1446 à être jeté dans le lac de Genève. Notre roman fut donc composé au quinzième siècle. Le poème qui a été mis en prose dans la seconde partie existe encore sous le nom de *Roman de Fierabras d'Alixandre* 1), et MM. Depping et Michel en ont cité quelques vers 2). Le même poème en langue provençale a été découvert et publié par M. Bekker 3). Il est composé de 5084 vers de douze pieds, disposés en tirades monorimes, forme qui se retrouve dans beaucoup d'anciens poèmes provençaux et français.

M. de Châteaubriand 4) remarque avec raison que dès le neuvième siècle, on écrivit sur Charlemagne des histoires prodigieuses et dignes des romans de chevalerie. Mais les récits du pieux Adalbert qu'il extrait du moine de St.-Gall 5), n'ont aucune ressemblance avec ceux du faux Turpin, qu'on regarde comme la source des romans de Charlemagne et qui paraissent avoir été écrits vers l'an 1100.

1) Ms. de la bibl. du roi, supplém. franç. n° 180.

2) Véland-le-Forgeron, 1833, p. 84. not. 10.

3) Der roman von Fierabras, provenzalisch.... dans le tome X des Mémoires de l'Académie de Berlin, 1839, in-4.

4) Etudes historiques, III, p. 399.

5) Canisii Lection. antiq. t. II, part. III, p. 72, édit. Basnag.

Quelques auteurs qui ont traité des romans de chevalerie, et en particulier Quadrio 1) et Ferrario 2), citent un livre *de la conqueste que fist le grand roy Charlemaigne des Espaignes et les vaillances des douze pairs de France et aussi celles de Fierabras*..... comme un des plus anciens romans français, et ils en font dériver un poème italien du quatorzième siècle intitulé *la Spagna istoriata*. Nous pensons qu'ils se trompent, car le roman français qu'ils désignent n'est autre chose que le roman de Fierabras, tel qu'il est dans l'édition de Genève et tel qu'il fut rédigé par ordre de H. Bolomier. Cette origine est formellement rappelée dans la *Conqueste* (édition de Lyon, 1501) et précisément dans les mêmes termes que dans le manuscrit de notre bibliothèque et dans l'édition de Genève 3). A la vérité, M. Raynouard a rappelé un passage remarquable d'un ancien auteur provençal publié par Catel, qui, après avoir parlé des guerres de Charlemagne en Espagne, renvoie à *son libre de las Conquestas* 4); mais cet ouvrage, qui n'a laissé que cette unique et faible trace, ne peut être celui dont Quadrio et Ferrario ont fait mention. Ils ont donc eu le tort de voir la source d'un poème du quatorzième siècle dans un roman qui n'a été rédigé qu'au quinzième.

Notre roman a été imprimé plusieurs fois au quinzième et au seizième siècle, tant sous le titre de *Fierabras*, que sous celui rapporté par Quadrio. Il a été traduit en allemand, et Panzer 5) indique encore un livre italien intitulé *Cantare di Fierabraccio e Ulivieri*. Mais j'ignore si ce dernier ouvrage est une version du roman imprimé à Genève, ou si ce *chant* ne serait pas plutôt tiré directement du poème provençal ou du poème français dont j'ai précédemment parlé.

Un catalogue publié en Belgique a annoncé une édition de

1) Storia d'ogni poesia, VI, page 548.
2) Stor. ed analis. degli romanzi di cavaler. d'Italia, II, page 180.
3) Brunet, Nouv. recherches bibliogr. I, p. 565.
4) Journal des Savans, 1833, page 518.
5) Annal. Typogr. IV, p. 105.

Fierabras imprimée par *Symon du Jardin à Genève*, mais elle n'a jamais existé 1).

L'imprimeur des quatre livres qui viennent d'être décrits est le même *Adam Steinschaber*, qui est nommé à la fin du roman de Mélusine, et le P. Leire 2) avait déjà remarqué que les caractères du livre des Saints Anges et ceux du Fierabras étaient les mêmes que ceux du *Manipulus Curatorum*, Genève, 1480 (V. ci-après n° V) qui porte le nom de cet imprimeur.

L'HORLOGE DE SAPIENCE. — Genève, 1478, in-folio.

Je n'ai trouvé aucun renseignement sur cette édition, et je pense qu'elle n'existe pas. M. Senebier l'a indiquée dans des notes manuscrites sur les livres de la bibliothèque de Genève, et en décrivant un manuscrit de cet ouvrage daté du 17 avril 1417, il ajoute : On l'imprima à Genève en 1478 3). J'ignore si cette assertion résulte de quelque confusion avec *le Livre de Sapience.*

Henri de Sews (Henricus Suzo) est l'auteur de cet écrit, dont la version française ne fut imprimée qu'en 1493. Voyez Quétif et Echard, Script. ord. prædicat. I, p. 653-659.—Lamonnoye. Not. sur Du Verdier et add. t. III, p. 138.—Van-Praet. Vélins du roi, I, p. 341.

1479.

Je ne connais aucun livre imprimé cette année à Genève.

1) Nouv. recherches bibliogr. II, p. 252.
2) Index librorum, II, p. 445 et 449.
3) Catal. des Ms. p. 508.

1480.—N° 1.

V. *Liber qui MANIPULUS CURATORUM dicitur* in quo per necessaria officia eorum quibus animarum cura commissa est breviter pertractantur.—Feliciter incipit

Actoris epistola.

Reverendo in Christo patri ac Domino Domino Raymundo divina providencia sancte sedis Valentie episcopo : suorum devotorum minimus Guido de monte rocherii cum devota et humili recommandacione se totum suis obsequiis mancipatum. Fons sapiencie dei verbum dispositione mirabili.....

. . . . . .

vestram reverendam personam conservet Dominus cui me humiliter recommando. Scriptum Caroli anno Domini millesimo tricentesimo tricesimo tercio.

Prologus.

Quoniam secundum quod dicit propheta Malachias..... etc.

On lit à la fin de l'ouvrage :

Doctissimi viri Domini Guidonis de monte rocherii liber qui Manipulus Curatorum inscribitur : finit feliciter. Impressus in civitate Geben : per magistrum Adam Steynschauwer de Schuinfordia. Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo. die vero vicesima nona mensis marcii.

Le volume est terminé par une table des traités et des chapitres en 9 pages. Le livre a en tout 229 feuillets.

(In-4°.—caract. goth.—à longues lignes,—23 lig. à chaque page.)

L'auteur de cet ouvrage est appelé *Guy de Montrocher*, *de monte Rochen*, *de Montrottier*, et enfin *du mont du rocher*. On

peut consulter sur ce théologien : Fabric. Bibl. infim. latinit. III, p. 133.—Waislinger. Armament. Cathol. p. 90, 91.—Lamonnoye, Not. sur du Verdier, IV, p. 161. Ce dernier critique prétend, d'après l'abbé Le Clerc, que le Raymond à qui ce livre fut dédié fut évêque de Vence et non pas de Valence, et il se fonde sur ce que vers 1333 il n'y a eu aucun évêque de Valence de ce nom, tandis qu'un Raymond, d'abord cordelier, et pénitencier du pape Jean XXII, devint évêque de Vintimille en 1320, et passa au siége de Vence en 1328 (1. Cependant les éditions et les manuscrits, dont deux se trouvent à la bibliothèque de Genève, donnent à Raymond le titre d'évêque de Valence. Notre édition date l'épître dédicatoire d'un lieu appelé *Caroli*. L'abbaye de Chaalis ou Chailly près de Sens a porté le nom de *Caroli locus* 2), mais je n'oserais décider que Guy de Montrocher ait composé son livre dans cette abbaye. Fr. Perez Bayer 3) cite un manuscrit de Madrid dont la dédicace est datée de Turoli, qu'il interprète par Teruël, ville d'Arragon près des frontières de Valence. Il affirme que *Guy de Monterochen* était Espagnol, et qu'il fit hommage de son ouvrage à *Raymond Gaston*, évêque de Valence en Espagne.

Le *Manipulus Curatorum* a eu plus de cinquante éditions dans le quinzième siècle. Deux de ces impressions se disputent la priorité. Elles sont sans date et sans indication de lieu, mais l'une d'elles porte les noms de Christophe Beyam et Jean Glimm, qui travaillaient à Savigliano 4). La plus ancienne édition avec date, mais sans autre indication, est de 1470 (5, et la première où se lisent le nom de l'imprimeur et la date, fut imprimée à Augsbourg en 1471.

1) Gallia christ. III, page 1222.

2) Vales, Notit. Galliar. page 131.

3) Not. ad Nic. Anton. Bibl. vet. Hispanic. II, page 155.

4) Cat. de la Vallière, n° 615.—La Serna. Dict. bibliogr. III, page 193.—Vernazza, Osserv. supra i libri impressi in Piemonte, page 60.—Dibdin, Decam. II, page 6.—Dibdin, Bibl. Spenzer. Supplem. page 141.

5) Panzer, Ann. Typ. IV, page 4.

L'ouvrage de Guy de Montrocher fut traduit en français et imprimé à Orléans, Matth. Vivian, 1490, in-4°, et c'est la première production typographique de cette ville. Il fut aussi traduit en grec par George du bourg de Coréliano près d'Otrante 1).

Guy de Montrocher rendit par son livre un très-grand service aux ecclésiastiques, et son *Manipulus* fut regardé comme un des ouvrages les plus nécessaires. On en trouve la preuve dans le nombre prodigieux de ses éditions et dans les recommandations des évêques. Les constitutions synodales publiées à Genève en 1493 exigent que les prêtres possèdent le Manipulus et l'ouvrage de Guillaume de Paris. Celles de la ville d'Acqui, promulguées en 1499 par l'évêque, contiennent un ordre positif que je citerai textuellement : *Sancimus ut quisquis rector vel sacerdos confessionem audiens debeat summam Domini Archiepiscopi Florentini, vel aliam, vel Manipulum Curatorum, intrà annum publicationis hujus nostre constitutionis et in illis studeat diligenter* 2).

Le papier sur lequel l'édition de Genève est imprimée a pour marque une tête de bœuf avec un petit cercle au-dessus. Vernazza remarque qu'une marque à peu près semblable se trouve dans les papiers fabriqués en Piémont au quinzième siècle, et il est naturel de croire que Genève en faisait usage dans son imprimerie.

1480. — N° 2.

VI. LEGENDAE SANCTORUM quas collegit frater Jacobus Januensis.

Ce titre se trouve en tête du prologue, et au commencement de l'ouvrage on lit :

1) Allatius de Georg. 58, in Bibl. Græc. Fabric. et Harles, XII. p. 114.
2) Vernazza, Osserv. p. 76.

« Legenda Sanctorum que Lombardica nominatur hystoria; « et à la fin :

« Anno Domini M. cccc. lxxx. die vero xv mensis octobris per magistrum Adam Steynschaber de Schuinfordia magna cum diligentia impressum majorique correctum in florentissima Gebenensi civitate. Reverendissimo ac illustrissimo domino dompno Joanne Ludovico de Sabaudia feliciter supra dictæ civitatis episcopatum gubernante. »

(In-folio,—caract. goth.—à 2 col.—sans signatures.)

L'auteur vécut au treizième siècle. Il est appelé *Jacobus de Voragine* parce qu'il était né à Varagio dans l'état de Gênes. Il fut d'abord moine dominicain, et ensuite archevêque de Gênes. Ses vies des saints furent surnommées *la legende dorée*, et il en fut fait un grand nombre d'éditions. La plus ancienne est de 1474, sans nom de lieu. Cet ouvrage a été traduit en plusieurs langues.

V. Quétif et Echard, Script. ord. prædicat. I, p. 454-459.—Cave, Script. Eccles. hist. litter, pag. 749.—Tiraboschi, Stor. della lett. Ital. IV, p. 163 et 350.—Bolland, Præfat. ad Act. Sanct. p. 19.—Fabricius, Bibl. inf. lat. IV, p. 20.

Il y a trois exemplaires de ce livre rare dans la bibliothèque de Genève.

Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève, dont la souscription fait mention, était frère d'Amédée IX, duc de Savoye. Son administration fut ruineuse pour la ville de Genève, et c'est bien gratuitement que l'imprimeur lui donne le titre de *florentissima*.

1481.

VII. Thomas de Aquino, TRACTATULUS DE ARTE ET VERO MODO PREDICANDI.

A la fin :

« Explicit tractatulus famosissimus de arte et vero modo

predicandi. In civitate Gebennensi impressus per M. Ludovicum Cruse alias Garbini. Anno Domini M. cccc. lxxxi. die x sept. »

(In-folio.)

Cet opuscule fut imprimé pour la première fois en 1473, sans nom de lieu, mais, à ce qu'on croit, à Nuremberg. L'édition de Genève est citée par Maittaire (Ann. Typ. part. I, p. 427), et Panzer l'indique comme étant au couvent de Buxheim.

Louis Cruse, surnommé Garbini, est le second imprimeur de Genève. Il succéda à Steynschaber, et imprima encore en 1482 et en 1495.

1482. — N° 1.

VIII. HISTOIRE D'OLIVIER DE CASTILLE ET D'ARTUS D'ALGARBE ET DE HELLEYNE FILLE AU ROI D'ANGLETERRE ET DE HENRY FILS D'OLIVIER QUI GRANDS FAITS D'ARMES FIRENT EN LEUR TEMS.

A la fin :

« Imprimé a Genefve lan mil. cccc. lxxxij. le iij jour de juing.

(Sans nom d'imprimeur,—avec des signatures,—in-folio,—67 feuillets.)

V. Nic. Antonio. Bibl. Hisp. nov. t. II, pag. 251.—Brunet, Manuel, t. II. p. 582.—Brunet, Nouv. Rech. II, page 505.—Denis, Suppl. Annal. Maittair. page 146.—Ebert, II, p. 230. —De Bure, Bibl. instr. n° 3380.

Cette édition, excessivement rare, est la seule avec date que l'on connaisse de ce roman au quinzième siècle : mais il paraît qu'on en fit à Genève une seconde édition sans date (Voy. n° XXV). On prétend qne cet ouvrage fut traduit du latin en français par Philippe Camus, auteur fort peu connu,

qui paraît avoir rédigé quelques autres romans. Ils furent ensuite traduits en espagnol, et imprimés en désignant Philippe Camus comme en étant l'auteur. Il mit aussi des romans espagnols en français 1).

Olivier de Castille fut plus tard traduit en espagnol, en italien, en allemand et en anglais. On en trouve des extraits dans la Bibliothèque des Romans, 1781, t. II, 128 à 175, et dans les Mélanges tirés d'une grande bibliothèque, t. E, p. 78.

1482.—N° 2.

IX. LE DOCTRINAL DE SAPIENCE par Guy de Roye Imprimé à Promentour par maistre Loys Guerbin. M. cccc. lxxxij. le ij jour d'août. Deo gratias. Amen.

(In-folio,—caract. goth.)

Laire, Index libr. II, page 61.—La Serna, Dict. I, page 402.

Aucun bibliographe n'a indiqué la situation du lieu où ce livre a été imprimé. Je n'ai aucun doute que ce ne soit le village de Promenthoux, qui, non loin de Nyon et de Prangins, occupe une langue de terre qui s'avance dans le lac de Genève. Ce lieu nommé dans l'histoire du pays de Vaud dès le treizième siècle 2), paraît avoir été plus considérable autrefois qu'aujourd'hui. Loys Cruse appelé aussi *Garbini* ou *Guerbin* imprimait à Genève depuis près d'une année, lorsqu'il fit paraître le *Doctrinal de Sapience*, qui doit être compté parmi les produits du cette ville. *Guerbin* était peut-être de Promenthoux; il y avait peut-être une propriété, peut-être une presse, mais son établissement d'imprimerie était à Genève. Il y a plusieurs exemples d'imprimeurs établis dans de grandes villes, qui imprimaient quelque livre dans des lieux du

1) Lenglet, Biblioth. des Romans, I, p. 36 et 37.

2) Grenus, Documens pour l'hist. du pays de Vaud, p. 2, 157, 238.

voisinage assez petits pour n'être point généralement connus. Ainsi quelques éditions de Jean Fabri de Langres, qui était établi à Turin, portent le nom de Casselle en Piémont, (Casellarum oppidum) 1), et plus tard Pyramus de Candolle imprimait ses livres à Cologny, village près de Genève. M. de Gauffecourt, qui fut l'ami de J. J. Rousseau, habitait aux portes de la même ville ; il s'amusait à imprimer et ses éditions portent le nom de Montbrillant 2).

Le *Doctrinal de Sapience* est l'ouvrage dont nous avons parlé (n° III) sous le titre de *Livre de Sapience.*

1483.—N° 1.

X. LE ROMAN DES SEPT SAGES DE ROME. Genève, 1483, in-folio.

Van Praet parle de l'extrême rareté de ce livre et assure qu'il se trouve dans la bibliothèque du roi de France 3).

L'origine de ce roman, si répandu dans le moyen âge, remonte à un ouvrage indien qui portait le nom de *Livre de Sendabar.* Il fut traduit en hébreu sous le titre de *Paroles de Sendabar*, et en grec sous celui de *Roman de Syntipas.* Vers la fin du douzième siècle, Dam Jehans, moine de l'abbaye de Haute-Selve en Lorraine, composa, d'après l'hébreu, un livre latin qu'il nomma *Historia Septem Sapientium Romæ.* Un prêtre appelé *Herbers* imita au treizième siècle, en vers français, les récits de Dam Jehans sous le titre des *Sept Sages de*

1) Mercier, Suppl. à Marchand, page 72.—Audiffredi, Specim. Edit. Ital. page 211.—La Serna, Dict. bibliogr. I, page 338, et III, page 494.

2) Réflexions sur les sentimens agréables, Montbrillant, 1473, in-8.—Ch. Nodier, Mélanges tirés d'une petite biblioth. p. 305-309.

3) Recherches sur La Gruthuyse, p. 173.

Rome ou *Dolopathos.* Il ne fut pas le seul, car on a une autre version en vers, dont on ignore l'auteur et qui a été publiée par M. Keller 1). On connaît aussi deux traductions en prose française, assez différentes l'une de l'antre, et c'est celle qui est entièrement conforme au texte latin de Dam Jehans, qui a été imprimée au quinzième siècle à Genève. L'autre vient d'être publiée par M. Le Roux de Lincy.

Le roman des *Sept Sages* a été traduit ou imité dans presque toutes les langues de l'Orient et de l'Europe. On lui a donné différens titres, et cet ouvrage contient une foule de contes et de récits qui ont été employés bien postérieurement dans des histoires, des fables et des comédies. On y a ajouté des suites fort considérables sous les titres d'Aventures de Markès, de Fiseus, de Lorain, de Cassidorius.

On peut consulter sur les transformations de ce roman, sur son analyse, ses diverses branches, ses manuscrits et ses éditions : l'Hist. litt. de la France, in-4, XIX, page 809.—Mém. de M. Dacier dans ceux de l'Acad. des Inscrip. et B. Lettres, XLI, p. 423 à 545 et p. 546 à 562. — Roquefort, de la Poésie franç. dans les douzième et treizième siècles, page 171-180. —Loiseleur Deslongchamps, Essai sur les fables indiennes, Paris, 1838, in-8.—Le Roman des Sept Sages de Rome, publié par Le Roux de Lincy, Paris, 1838, in-8.

Le Roman des Sept Sages est le livre qui a été le plus souvent imprimé à Genève dans le quinzième siècle. Depuis 1483 à 1494 on y en fit quatre éditions (V. nos XII, XV, XIX.)

1483.—N° 2.

XI. LE ROMAN DE FIERABRAS, Genève, Loys Garbin, 1483.

(In-folio,—caract. goth.)

Edition indiquée dans le grand catalogue des livres du roi

1) Tübingue, 1836, in-8.

d'Angleterre, vol. III, page 41.—Brunet, Nouv. Recherches bibliogr. II, page 23.

1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489.

On ne connaît aucun livre imprimé à Genève pendant ces six années.

1490.—N° 1.

XII. PASSIONALE CHRISTI, Genevæ, Jacobus Arnollet, 1490, cum figuris.

La Caille, Hist. de l'Impr. page 42. — Saubert, Hist. bibl. Norinberg, page 168. — Panzer, Ann. Typ. I, page 440.

1490.—N° 2.

XIII. LES SEPT SAGES DE ROME. — Traduit du latin. Genève, Jacques Arnollet, 1490.
(In-folio.)

Saubert, page 165. — Panzer, I, page 441.

Ces deux derniers ouvrages sont les seuls que J. Arnollet ait imprimés à Genève. Il travailla à Lyon en 1495 et en 1503.

1491.

XIV. MISSALE AD USUM GEBENNENSIS DYOCESIS. Per Johannem Fabri, 1491, in-fol.

Après le calendrier on trouve un feuillet dont un côté présente une grande vignette. Le Missel commence par ces mots :

« In nomine sancte et individue trinitatis. ptris et filii et spiritus sancti incipit ordo missalis scdm usus cathedralis dyocesis Gebenn. »

A la fin du 261e feuillet :

« Missale ad usum Gebenn dyocesis per magistrum Fabri impressum et accuratissime emedatum ad opus honorabil : viri Johanis de Stalle-Burgen : Gebenn : explicit felicit : Anno Dni. Millesimo quadringentesimo nonagesimo primo. die ultima mensis Maii. »

Jean Fabri de Langres porta l'imprimerie à Turin en 1474 et y travailla jusqu'en 1483. Une édition de 1490 et le Missel de 1191 portant le nom de cet imprimeur, sans indication de lieu, ont paru à Denis devoir être sortis des presses de Turin. Mais il est difficile de croire que Jean Fabri soit demeuré dans cette ville à la tête d'une imprimerie, sans que pendant huit années il n'ait publié aucun livre. Je crois plutôt qu'il avait quitté Turin et qu'il fut appelé à Genève pour imprimer le Missel de 1491. Baulacre a déjà manifesté cette opinion. Les imprimeurs du quinzième siècle étaient très-errans et abandonnaient souvent une ville après y avoir mis au jour un seul livre. Ainsi de l'an 1485 à l'an 1498 Jacobino Suigo, successeur à Turin de Jean Fabri, imprima successivement à Verceil, à Chivasso, à Turin, à Lyon et à Venise.

On faisait souvent venir dans une ville, un imprimeur établi dans une autre, pour imprimer un ouvrage. On voit, par

exemple, que l'évêque de Ratisbonne appela de Bamberg en 1487 Jean Sensenschmidt, pour imprimer un missel, seul livre qui ait été publié à Ratisbonne dans le quinzième siècle. Cet artiste n'en imprima pas moins à Bamberg cette même année, ainsi que pendant les années qui la précédèrent et la suivirent. Je pense donc que Jacques Arnollet ayant quitté Genève, Jean Fabri vint dans cette ville pour imprimer le Missel, sous les yeux de Jean de Stalle qui l'avait corrigé. Ce livre qui est de la plus grande rareté n'est indiqué par aucun bibliographe. Il fait partie de la bibliothèque de Genève.

Jean Fabri *Lingonensis* ou *Gallicus* ne doit pas être confondu avec Jo. Fabri Alemannus qui imprima à Lyon et à Stockholm.

1492.

XV. LE LIVRE DES SEPT SAGES DE ROME.

A la fin :

« Sy finist le present livre des Sept Sages de Rome Imprimé à Geneve l'an M. cccc. lxxxxij. le xxiij jour de may. Deo gras. »

(In-folio, — caract. goth. — figures.)

Biblioth. de l'Arsenal. Bell. Lettr. n° 13009. — Cat. de la Bibl. du roi, Bell. Lettr. II, page 11. — Denis, Suppl. p. 334. —Brunet, Manuel, t. III, page 324. — Brunet, Nouv. Rech. III, page 252.

Voyez n°s XI et XIII.

Un autre roman, celui d'Olivier de Castille, imprimé à Genève, sans date, porta le nom de Louis Garbin, et Brunet af-

firme que ses caractères sont exactement les mêmes que ceux de la présente édition des Sept Sages (Voyez n° XV). C'est donc à cet imprimeur que cette dernière édition doit être attribuée.

1493.—N° 1.

XVI. CONSTITUTIONES SYNODALES DIOECESIS GEBENNENSIS, editæ in Sancto Synodo anno M. cccc. lxxxxiij. diebus vij, viij et viiij mensis Maii. Genevæ, 1493, in-4.

Panzer, Ann. Typ. XI, page 322. D'après M. Senebier. Ce livre extrêmement rare est à la bibliothèque de Genève. M. Senebier dit qu'il fut publié in-folio et in-8, mais les verjures et les pontuseaux du papier prouvent que notre exemplaire est véritablement in-4. Il a été rogné dans la largeur jusqu'à entamer en plusieurs endroits la partie imprimée.

Ce livre commence par un chapitre intitulé : *De vitâ et honestate Clericorum.* On lit après ce titre : « Item cum clerici qui ex eo potissime quod in Domini sortem sunt... etc. » et la première lettre est une majuscule ornée d'une gravure en bois. C'est la seule de ce genre qu'il y ait dans le livre, et cela prouve que c'est bien le commencement du texte, mais la signature Aij qui est au bas de la première page, indique qu'il manque à cet exemplaire quelques feuillets préliminaires. L'ouvrage occupe quinze feuillets : le verso du dernier est blanc. Il est composé de 75 articles, dont les vingt derniers sont précédés de cette indication :

« Sequuntur Constitutiones in hâc Sacrâ Synodo addite. »

On lit à la fin du volume :

Presentes Constitutiones Synodales fuerunt edite
in Sancta Synodo tenta in ecclesia Cathedrali
gebenn. de mandato atque expressa licentia
reverendissimi in Christo patri et Dni Dni Anthonii

Chapionis episcopi et principis Gebennesis ac Sabaudie cancellarii dignissimi atque etiam p. R. p. D. Amblardum Goyeti, juris utriusque doctorem et canonicum ipsius ecclesie, vicarium generalem in spiritualibus et temporalibus ipsorum ecclesie et episcopatus auctoritate ordinaria specialiter deputatus. Ex consultatione et deliberatione Reverendi ex Christo patris et Dni. D. episcopi Claudiopolitani ejusdem Domini nostri Suffraganei. Necnon Reverendorum ac venerabilium Dominorum de Capitulo. totiusque Consilii episcopalis Gebennarum in dicta Sancta Synodo interessentium De anno Dni M.° cccc.° lxxxxiij.° Et diebus vij. viij et ix mensis Maii. ad laudem et gloriam omnipotentis Dei. Amen. Expliciunt.

Antoine de Champion fut Président du Sénat de Chambéry, puis Evêque de Mondovi, et enfin Evêque de Genève en 1491. Il prit possession de son siége après avoir vaincu à Chancy, dans une escarmouche, Charles de Seyssel qui le lui disputait, et il chercha à réformer les ordonnances ecclésiastiques en tenant un Synode, dont le livre qui nous occupe contient les résultats. Amblard Goyet, Abbé de Tilly, était vicaire-général et les registres du Conseil lui donnent encore le titre de *Juge des Appellations* 1).

Je reproduirai ici l'extrait que M. Senebier a donné de ces Constitutions :

« Les Ecclésiastiques y sont peints comme menant une vie « plus déréglée que les laïques. On leur reproche de s'habil- « ler avec des habits courts et fendus devant et derrière, de « porter des capuces, d'habiter les lieux suspects, de jouer, « de chasser, d'avoir des armes et des concubines. Nam qui- « dam ipsorum vestes et chlamydes breves troncatas, defor- « mes ante et retro fenditas, etiam colorum prohibitorum cum « capuciis more armigerorum portant et tabernas, stuphas, « convivia et loco suspecta, ludosque, choreas, mercantias et

1) Spon, Hist. de Genève, I, p. 100. — Besson, Mém. sur l'Evêché de Genève. — Grenus, Fragmens, p. 71.

« venationes prohibitas non erubescunt, nonnulli etiam eo-
« rum curam habentes animarum ad ratiocinia pro respectu
« nobilius quas exercent se obligant et neglecta ipsa vocatio-
« ne eorum in iis se implicant.

« Les blasphémateurs ecclésiastiques étaient condamnés à
« dix sols, dont la moitié était applicable à la réparation du
« pont du Rhône et l'autre moitié au dénonciateur.

« Il y a des peines contre les parjures et à cette occasion
» l'Evêque observe que cet article est ajouté parce qu'il y a
« des ecclésiastiques qui ne craignent pas de commettre ce
« crime.

« Il est défendu aux ecclésiastiques de négocier, de chasser,
« d'avoir des chiens de chasse et *ancipites aves aut falcones.*

« On y trouve un excellent règlement qui ordonne aux ec-
« clésiastiques de veiller à ce que les nourrices et les grandes
« personnes ne fassent pas coucher leurs enfans dans leur lit
« avant l'âge d'un an, de peur de les étouffer, et cela sous
« peine d'excommunication. » 1)

1493. — N° 2.

XVII. STATUTA ECCLESIAE GEBENNENSIS.
(Genevæ, 1493?) in-4.

Panzer, Ann. Typ. XI, page 322.—Vaucher, Cat. de la Biblioth. de Genève, page 294.

Panzer a fait mention de ce livre d'après M. Senebier. L'exemplaire de la bibliothèque de Genève est imparfait au commencement et à la fin. On n'y trouve donc aucune souscription, et il est probable que c'est à tort qu'on en rapporte l'impression à l'année 1493.

Ces statuts diffèrent peu des Constitutions Synodales (n°

1) Journal de Genève, 1791, 26 février.

XVI), mais les articles qui les composent n'y sont pas dans le même ordre.

1493.—N° 3.

XVIII. LE DOCTRINAL DE SAPIENCE, très utile à toute personne pour le salut de son âme.
Imprimé à Genève l'an de grâce M. cccc. lxxxxiij. le viij jour de novembre. In-folio.

Le P. Laire donne ce livre pour une traduction du *Manipulus Curatorum* (n° VI), tandis que c'est l'ouvrage de Guy de Roye (nos III et IX).

1494.

XIX. LES SEPT SAGES DE ROME.—Genève, 1494.
(In-folio,—car. goth.—fig. en bois.)

A la fin :

« Cy finist le présent livre des Sept Sages de Rome. Imprimé à Genève l'an M. cccc. xciiij. le xxi jour de juillet.

« Dieu en soit loué,—Amen. »

Catal. de la Vallière, seconde partie, t. III, p. 88, n° 8095. V. nos X, XIII, XV.)

1495.—N° 1.

XX. LES FLEURS ET LES MANIÈRES DES TEMPS PASSÉS ET DES FAITS MERVEILLEUX DE DIEU, tant en l'ancien Testament comme au nouveau et des premiers seigneurs, princes et gouverneurs temporels en ce-tui monde. Translatées de latin en françoys par maistre

Pierre Farget, docteur en théologie, de l'ordre des Augustins du couvent de Lyon, l'an M. cccc. lxxxxiij.—Genève. Loys. M. Cruse. mil. cccc. lxxxxv. le xxviij avril.

(In-folio,—car. goth.—fig. en bois.)

Maittaire, Ann. Typ. part. I, page 590. Cat. de la Vallière, part. I, tome III, n° 4558.—Clément, Bibl. cur. VIII, p. 261, 262.

1495. — N° 2.

XXI. FASCICULUS TEMPOR. en françoys.

« Cest le Fardelet hystorial contenant en brief quasi toutes les hystoires tant de l'ancien Testament que du nouveau et généralement tous les merveilleux faits dignes de mémoire qui ont esté depuis la Création jusques à cestuy an mil. cccc. lxxxv.

(In-fol. min.—caract. goth.—fig. en bois.)

A la fin du volume et après une table en trois colonnes occupant cinq feuillets, on lit la souscription suivante :

« Imprimé a Genefve l'an mille. cccc. xcv. au quel an fist si très grat vent le ix^e^ jour de javier quil fist remonter le rosne dedes le lac bien ung quart de lieue audessus de Genefve et sebloit estre une montagne deaux et dura bie l'espace dune heure que leaue ne pouvoit descendre. »

Les deux titres qu'on vient de rapporter appartiennent à un seul et même ouvrage et à une même édition. Ces volumes ont le même nombre de feuillets et les mêmes signatures. Ils ne diffèrent que par le titre et par le nom de l'imprimeur que le n° 1 fait connaître et qui ne se trouve pas dans le n° 2.

Ce livre se termine par deux paragraphes. Dans le premier, après avoir dit qu'on ne parlera pas *des vertus du très chrétien roy Loys de Vallois* (Louis XI), etc.... on ajoute : *ne*

aultre chose pour le present je presumis de dire se no que cē present livre a été translaté de latin en ſracoys par venerable et discrete psonne maistre Pierre Farget docteur en sainte théologie de lordre des Augustins du couvent de Lyon. lan mil. cccc. lxxxiij. regnat le dit roy Loys paisiblemet en France et lan de son regne XXII.

C'est ici que se terminait cette traduction dans sa première édition imprimée à Lyon 1483, mais celle de Genève ajoute un second paragraphe qui parle de Charles VIII..... *Et finalement cestui. an M. cccc. xcv. est allé avec grat exercite pour conquerre le royaulme de Naples qui lui devait appartenir par causes raisonables leql en peu de tems il a cquis* (conquis) *et de preset le domine. Dieu luy doit tellemet vivre et régir son peuple que ce soit salut de son âme. Amen. Deo gratias.*

On voit que ce livre dut être imprimé dans la première moitié de l'année 1495, car au commencement de juillet, le roi Ferdinand reprit Naples sur les Français.

L'ouvrage latin traduit par Farget et intitulé : *Fasciculus temporum auctore quodam devoto Carthusiensi*, imprimé pour la première fois à Cologne 1474, in-folio, valut à son auteur, Werner Rolewinck, une très-grande réputation pendant plus d'un demi-siècle 1). On en fit de nombreuses éditions et il fut traduit en français, en flamand, en hollandais, en allemand.

Pierre Farget, nommé aussi Ferget et quelquefois Sarget, moine augustin et traducteur de Rolewinck, fit encore d'autres versions et s'associa pour quelques-unes avec Julien Macho. Le *Fardelet historial* a eu plusieurs éditions et il fut augmenté par Pierre Desrey jusqu'à l'an 1513 (2. Il contient à l'an 1454 le passage suivant sur l'imprimerie : *La impssion*

1) Trithem. Cat. viror. illustr.—Fabric. Bibl. inf. lat. VI, p. 884.—Placc. Theatr. anonym. n° 1099 et 1875.—Voss. de Hist. lat. p. 569.—Meusel, Bibl. hist. t. I, p. 91.—Biogr. Univ. XXXVIII, p. 469 à 474.

2) Prosp. Marchand. Dict. § Farget.—Du Verdier, t. III, p. 272 et les notes.—La Croix du Maine, t. II, p. 277 et 524 avec les not.—Clément. Bibl. cur. t VIII, p. 259 et not. 16.—Brunet, Man. t. II, p. 10.

des livres qui est une science très subtile et ung art qi jamais navoyt été veu fut trouvé environ ce teps en la cite de Magoce. Ceste science est art des arts, science des sciences, la qlle pour la célérité de son exercite est ung trésor desirable de sapience.... car la vertu infinie des livres.... a maintenant esté manifestée aux poures indiges estudias escoliers ceste multitude est divulguée entre tous peuples langues et nations tellemet q vrayement nous povons regarder et dire ce qui est escrit au premier chapitre des proverbes. Sapientia foris pdicat.....

On a évalué à quatre ou cinq cents francs ce que coûtait au treizième siècle un volume manuscrit de grandeur et de condition médiocres 1). Ce prix si élevé fit sentir vivement le bienfait de l'imprimerie. Je joindrai ici deux passages qui expriment la même pensée que le Fardelet.

Vers la fin quinzième siècle Jean Molinet écrivait :

J'ai veu grant multitude
De livres imprimés
Pour tirer en estudes
Povres mal argentés :
Par ces nouvelles modes
Aura maint escollier
Décret, bible, et codes
Sans grant argent bailler 2).

En 1494, un patricien de Venise habitant la Toscane et faisant venir des livres de Venise, écrivait à un de ses amis : Redierunt nostri Venetiis, cum sarcinulis, incolumes. Deo gratias. Miratus sum, tot, tantaque volumina, præ oculis exposita, tam parvo coempta fuisse pretio : ut tantidem profecto, aut pluris etiam vel unum ex iis debuerit constitisse. Magna nostrorum temporum felicitas, ut suppellex tam pretiosa, tam vili veneat. Benedictus Deus à quo omne datum optimum et omne donum perfectum.... etc.

1) Journal des Sav. 1819, p. 171.
2) Buchon, notice sur George Chatelain, p. 57.

Quant au phénomène présenté par le Rhône le 9 janvier 1495, je ne trouve pas que le souvenir s'en soit conservé ailleurs que dans la souscription du Fardelet, mais à d'autres époques l'histoire rapporte quelques faits analogues 1).

1496, 1497.

On n'imprima point à Genève pendant ces années.

1498.

LES SEPT SAGES DE ROME. — Geneve, Jacques Arnollet, 1498.

La Caille indique cette édition 2), mais elle n'existe pas. L'imprimeur auquel il l'attribue était établi à Lyon depuis 1495.

1498.

MISSALE AD USUM GEBENNENSEM. — Gebennis, 1498, in-folio.

On lit à la fin :

In Geben. civitate impressum, minime require tali folio oneratum sed solerti industria correctu et emendatum cu additione pluriu novor officiorum. Anno Domini M. cccc. nonagesimo octavo. Die vero qnta mensis februarii.

Denis, suppl. p. 450. — Bibl. Germ. XXI, p. 100. — La Serna. Dict. I. p. 378.

1) Spon, Hist. de Genève, I, p. 417 à 512.—Not. de Gautier, p. 320.

2) La Caille, Hist. de l'Impr. p. 42.—Maittaire. Ann. Typ t. I. part. I, p. 684.

Ce livre, qui fait partie de la Bibliothèque de Genève, est terminé par une gravure de couleur rouge, ayant au centre un écusson qui porte les lettres I. B. et au-dessus R. La même gravure se trouve à la fin d'un autre missel imprimé à Genève en 1500 pour l'Eglise de Lausanne, et elle y est accompagnée de vers latins qui nomment l'imprimeur *Jean Bélot de Rouen*, (V. n.° XXIII).

1499.

On ne connaît aucun livre imprimé cette année à Genève.

1500.—N° 1.

XXIII. MISSALE AD USUM LAUSANENSEM, peroptime ordinatum ac diligenti curâ castigatum cum pluribus aliis missis devotissimis eidem de novo adjunctis.

(Gebennis. Jo : Belot, 1500, in-folio.)

Voici la souscription qui est à la fin de ce volume :

Finiunt missalia ad usum Lausane. — Impressa Gebennis, sedente Lausane reverendissimo presule. Aymone de Montefalcone Lausane êpo et Comite ac administratore Geben, pricipep imperii dignissimo.

On trouve ensuite une gravure portant au centre un écusson avec les lettres I. B. et au-dessous les vers suivans :

Grates persolvens Dno qui cuncta creavit
hoc docte frontis lima bene pressit acuta
Rhotomago genitus Beloti crede Joannes
Emptor ne dubites sumere : quippe valet.
M. cccc. v. Idibus Decembris.

En 1495 Philippe de Savoye (fils du comte de Bresse, qui, deux ans plus tard, devint Duc de Savoie, et de Marguerite

de Bourbon), ayant été élu Evêque de Genève à l'âge de sept ans, le pape Alexandre VI nomma administrateur de ce diocèse Aymon de Montfaucon, Evêque de Lausanne. Philippe qui avait plus de goût pour la guerre que pour l'état ecclésiastique, ne prit jamais le titre d'Evêque, mais seulement celui d'élu, et en 1515 il céda l'évêché de Genève à Charles de Seyssel; servit, sous Louis XI, sous Charles-Quint et enfin sous François I, qui lui donna le duché de Nemours 1). Il épousa Charlotte de Longueville, et fut l'origine de la maison Savoye-Nemours.

Jean Bélot continua d'imprimer à Genève pendant les premières années du seizième siècle, et ses éditions nous apprennent que son atelier était situé vis-à-vis la cathédrale. On lit, à la fin des *Statuta Sabaudiæ*, qu'il imprima en 1507 d'après l'édition de François de Silva : *Et venalia inveniuntur in ejus officina ante Sanctum Patrum. Gebennis* 2).

Ce missel, qui est d'une grande rareté, se trouve dans la Bibliothèque de Genève.

ÉDITIONS SANS DATE.

1.

XXIV. QUATUOR NOVISSIMORUM LIBER : de morte.
Videlicet penis inferni judicio et celesti
gloria quem plerique Cordiale compellant,
cuique predicati perutilis atque sumopere
necessarius : auctoritatibus sacrarum
litterarum exemplis et poetarum carminibus
passim refulgens, feliciter incipit.

1) Levrier, Chronolog. des Comtes de Genevois, t. II, p. 66, 92. — Art de vérifier les dates, t. III, p. 610.

2) Brydges, Res litterar. for may, 1821, p. 490.

A la fin :

Impressum Gebennis.
Deo gratias.
AMEN.

in-4° min.

La Bibliothèque de Genève possède de ce livre rare un exemplaire remarquable par sa conservation. M. Senebier le trouva à Lyon, et il pensait que cette édition était du même temps que le livre des Saints Anges et le roman de Fierabras, c'est-à-dire de 1478. Les caractères majuscules du titre ressemblent un peu à ceux de ces ouvrages ; mais ils annoncent beaucoup plus de soin et de perfection. Ce livre doit avoir été imprimé un peu plus tard.

L'auteur de cet ouvrage vécut au quinzième siècle : il se nommait Denys de Leeuvis et naquit à Ryckel dans le pays de Liége. Il fut célèbre par ses nombreux écrits et reçut le surnom de *Docteur extatique.*

Le *quatuor novissimorum liber*, connu encore sous le nom de *Cordiale* parut pour la première fois à Cologne en 1477. Il a été traduit en français, en italien, en espagnol et en anglais.

2.

XXV. OLIVIER DE CASTILLE.

A la fin :

Cy fine l'histoire d'Olivier de Castille et de Artus d'Algarbe, son très loyal compaignon.....
Dieu leur pardoit et a tous trepassez. Amen.
Geneve. Louis Garbin.

In-fol.—car : Goth.—fig.—52 feuillets—40 lignes à la page.

Voy. n° VIII.

De Bure et Brunet affirment que les caractères de ce livre sont absolument les mêmes que ceux des Sept Sages de Rome. Geneve, 1492. (n° XV.)

3.

XXVI. PROGNOSTICON DE COMETE qui anno M. ccccc. diebus plurimis versus septentrionem nobis manifeste apparuit, à Joanne Basilio medico et Physico Augustono Regiensi, cum opusculo de remedio cujusdam morbi qui vulgo Gorra nuncupatur.

Gebenni. 4°

Catal. de la Vallière. seconde partie, t. II, p. 412, n° 6518.

Cette comète parut aux mois d'avril et de mai 1500, et fut surnommée *le Seigneur Astone* 1).

Jean Basile, médecin, poète lauréat et astrologue, dédia un de ses ouvrages à Charles VIII, roi de France 2).

4.

XXVII. MANUALE AD USUM GEBENNENSAM.

(Sine loco et anno.)

Ce livre doit avoir été imprimé à Genève. Il porte à la fin le chiffre J. B. qui désigne l'imprimeur Jean Bélot (Voyez n° XXII et XXIII); mais on ignore si cet ouvrage fut exécuté à la fin du quinzième siècle, ou dans les premières années du seizième.

Les premiers feuillets manquent dans l'exemplaire de la Bibliothèque de Genève.

F.

1) Pingré, Cométogr. I, p 479.
2) Hain. Repert. bibliogr. I. p. 55.

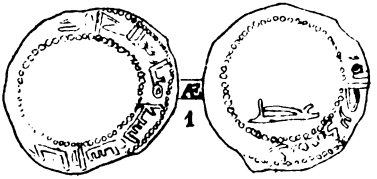

Æ 1

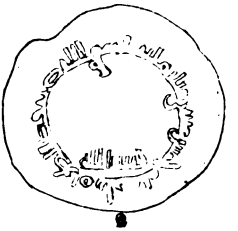

Æ 3

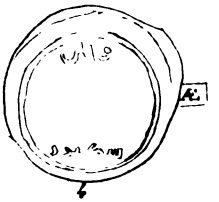

Æ 4

Æ 5

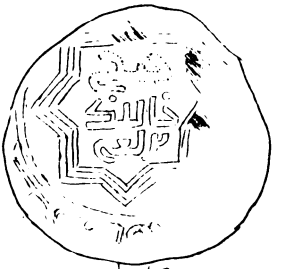

Æ 6

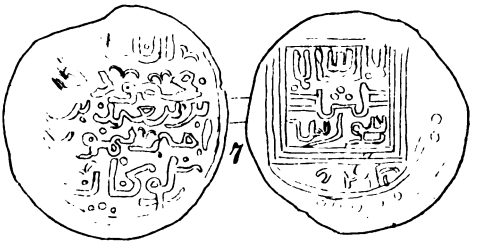

7

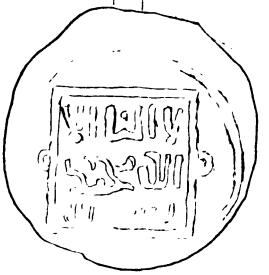

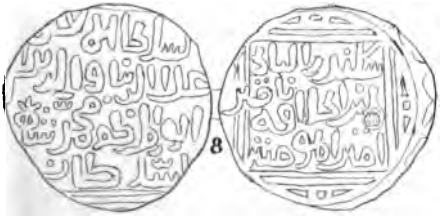

8

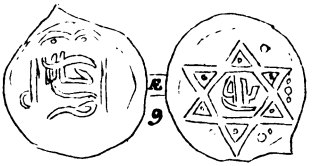

Æ 9

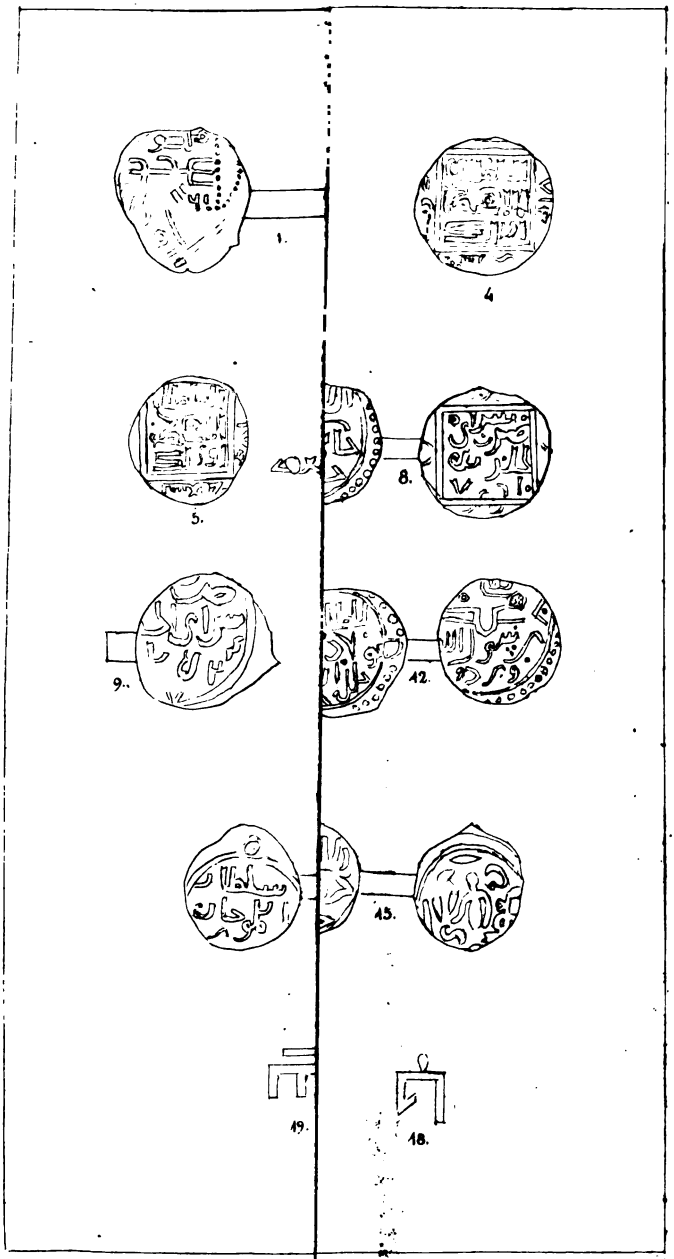
1.
4
5.
8.
9.
12.
15.
19.
18.

TROIS LETTRES

SUR DES

Monnaies Cufiques, rares ou inédites,

DU MUSÉE DE GENÈVE.

AVERTISSEMENT

Les établissemens typographiques de Genève n'ont point de caractères arabes; j'ai dû renoncer à citer dans la langue originale les passages qui pouvaient tenir lieu de figures, et je n'ai pu remédier qu'indirectement à cet inconvénient par quelques renvois à des descriptions de médailles analogues. Quant aux pièces qui ont été représentées sur les deux planches, nous espérons que la comparaison du texte avec les figures, quelle que soit leur imperfection, sera suffisante pour les personnes à qui la lecture des caractères cufiques est devenue familière par l'étude.

Des circonstances indépendantes de ma volonté, mais fort heureuses pour mon travail, ont retardé la publication de ces trois lettres; dans l'intervalle, j'ai pu communiquer les planches à M. de Fraehn, qui m'a donné de précieux renseignemens, soit sur quelques déterminations inexactes, soit sur des médailles que je considérais comme inédites, et qui se trouvaient déjà décrites dans des ouvrages que je n'avais pu consulter. Par suite de ces observations, j'ai dû refondre ma lettre à M. Reinaud, et modifier quelques passages des deux

suivantes. Les planches seules n'ont pu recevoir que de légères modifications de détail. Que M. de Fraehn veuille bien agréer ici l'expression de ma sincère gratitude; grâces à son extrême obligeance, mon travail est moins imparfait et se trouve enrichi de quelques remarques dont le lecteur appréciera tout l'intérêt.

I.

LETTRE A M. REINAUD,

Membre de l'Institut Royal de France.

Grâces aux remarquables travaux des Orientalistes modernes, l'étude des monnaies cufiques est devenue plus abordable et plus fructueuse qu'elle ne l'était autrefois; vous avez beaucoup contribué à cet heureux résultat, Monsieur, et la science vous devra bien plus encore lorsque vous aurez fait paraître le traité de Numismatique arabe que vous avez annoncé, et qui est si impatiemment attendu. Vos importantes et nombreuses occupations nous en ont privés jusqu'à ce jour; mais vous n'en êtes pas moins utile à ceux qui débutent dans la carrière, en leur accordant votre appui et vos bons conseils; aussi la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui est-elle dictée par le désir d'acquitter une dette de la reconnaissance.

Le médailler appartenant au Musée de Genève est peu riche en monnaies orientales; il possède cependant une suite de pièces rares partout ailleurs qu'en Russie; ce sont des monnaies des chans Djoudjides, et des dynasties qui se sont succédées à Bochara. J'ai été surpris, en les étudiant, d'y

rencontrer des variétés manquant aux immenses listes publiées par M. de Fraehn, et je n'ai pu m'expliquer cette circonstance que par la date déjà assez reculée de leur envoi. Nous devons une grande partie de cette collection à un Genevois, M. W. Revilliod, qui a profité d'un long séjour à Odessa pour acquérir, il y a plus de vingt ans, des monnaies cufiques moins recherchées alors qu'elles ne le sont aujourd'hui. M. Revilliod les a envoyées au Musée, et plus tard sa famille a bien voulu compléter ce précieux don, en offrant tout ce qu'elle avait reçu de la même source.

Une partie de cette collection fut adressée à M. le comte Castiglioni, qui voulut bien en faire le catalogue; elle ne pouvait être remise en meilleures mains. La crainte de dépasser les bornes de la discrétion, ne permit pas aux administrateurs du Musée de faire un nouvel envoi au savant orientaliste; et lorsque plus tard j'ai entrepris de terminer une œuvre si bien commencée, j'ai dû plus d'une fois regretter que le hasard n'eût pas mis les pièces inédites les plus intéressantes en mains d'une personne bien plus capable que moi de les décrire avec le degré d'érudition qu'on attend d'un pareil travail.

Je renvoie à une autre époque la détermination des monnaies sur lesquelles je conserve encore des doutes, soit à cause de leur mauvais état de conservation, soit parce qu'elles offrent des difficultés d'interprétation au-dessus de mes forces. Celles dont je prendrai la liberté de vous entretenir aujourd'hui appartiennent à des dynasties et à des époques très-variées. Le seul ordre que je puisse admettre en les décrivant est de suivre à peu près celui des dates.

1. *Thahir ben Talha*; fig. 1, en cuivre.

Les monnaies Thahirides sont toutes fort rares; celle-ci n'est point encore publiée, si je ne me trompe; mais M. de Fraehn m'apprend qu'il l'a décrite dans la collection du Musée Nejelow, à Kasan.

Avers. Dans le champ le symbole en trois lignes :

Il n'y a de Dieu que

Dieu unique,
il n'a pas d'associé.

Légende circulaire en partie effacée :

Au nom de Dieu fr (appé)..... *à Bochara, l'an deux cent neuf.* (824-5 de notre ère).

Revers.

Mohammed
envoyé
de Dieu.

Légende circulaire en partie effacée. Il reste :

par les soins de Mohammed fils de Thalha.

Le surplus peut se compléter par les pièces analogues que M. de Fraehn a décrites dans son *Recensio;* en particulier, voyez le n° 2 des *Thahirides*, p. 15***.

2. *Nasr fils d'Ahmed frappé à Balch l'an* 315, fig. 2 [1]) en cuivre.

3. Pièce de *Teschfin*, quatrième prince de la dynastie Almoravide. Il a régné de 535 à 539 (1140-1145).

Avers. Inscription en trois lignes surmontées d'une étoile :

Emir des Musulmans
soutien de la religion
Teschfin fils d'Aly.

Revers. En quatre lignes :

Il n'y a de Dieu que
Dieu
Mohammed envoyé de Dieu
L'émir Ibrahim.

Cette petite pièce [2]) est semblable pour le module et pour les caractères à celle d'Aly, fils de Joussouf, décrite par M. le comte Castiglioni dans son précieux ouvrage sur les monnaies cufiques du Musée impérial et royal de Milan, p. 283, pl. X, fig. 6.

1) Cette rare monnaie Samanide a déjà été décrite par Adler, n° 44. On en connaît des exemplaires aux musées des Universités de Rostock et d'Upsal, dans la collection asiatique de Saint-Pétersbourg et à Stockolm. Les deux mots au bas du champ signifient : *Dieu me suffit.* (De Fraehn.)

2) Les médailles dont le métal n'est pas désigné sont en argent.

N'ayant à ma disposition aucun ouvrage sur l'histoire de cette dynastie, il m'eût été difficile de me rendre bien compte de cette médaille, malgré sa simplicité, sans l'obligeant secours du comte Castiglioni, qui m'a communiqué le passage du petit Kartaf, ou Histoire des rois mahométans d'Afrique, dans lequel il est fait mention d'Ibrahim, fils de Teschfin. Cet émir fut chargé par son père de garder la capitale durant l'expédition qu'il entreprit contre les Almohades, expédition malheureuse où Teschfin perdit la vie, et qui mit un terme à la dynastie des Almoravides. Le Musée doit cette pièce à M. le consul Rousseau, qui a enrichi la collection de plusieurs monnaies orientales inédites ou rares, en particulier des Atabeks et des Ortokides dont nous allons bientôt parler.

4. *Mohammed,* fils de Tokusch, schah de Charisme : monnaie en cuivre de l'an six cent et?.... fig. 4.

Avers. En trois lignes :

Ala ed dounia
oua eddin
Solthan.

Au-dessus un mot en partie effacé, qui peut être, selon M. le comte Castiglioni, *Caher* ou *el Caher.* Au bas, *Sekender.*

Légende marginale en partie effacée. Il reste : *frappé.... l'an six cent et....* le mot qui doit indiquer une unité est effacé.

Revers.

Il n'y a de Dieu que
Dieu, Mohammed
envoyé de Dieu.

Et au-dessus un mot indéchiffrable ; il en est de même de la légende circulaire.

Cette pièce est malheureusement fort mal conservée ; je ne la donne qu'à cause de sa rareté et de l'analogie qu'elle paraît avoir avec celle que M. de Fraehn a décrite dans son *Recensio,* p. 594, n° 9 ; peut-être pourra-t-elle servir à la compléter. La date confirme l'attribution à Mohammed ; mais ce qui est le plus digne d'attention, est le nom de *Sekender,* qui, si je ne me trompe, n'a point encore été signalé. M. de Fraehn a dé-

terminé de grandes pièces en cuivre frappées sous le règne du même souverain, avec les mots distinctifs de *Sekendery*, *Mansoury*, *Kadiry*, etc., mais elles diffèrent essentiellement de la nôtre, ainsi qu'il m'a été facile de m'en assurer, en les examinant dans la précieuse collection de M. de Sprewitz, à Hambourg [1]). Ces mots, qui paraissent être le nom donné à la monnaie, figurent au haut du champ, tandis que le nom de *Sekender* de notre pièce figure au bas de la légende (voy. fig. 4). Ce ne peut être *Sekendery*, la lettre *r* n'est suivie d'aucune trace du *ye* final; et outre que le mot *Sekendery* appartient à une pièce d'un tout autre format, j'ai en faveur de mon interprétation l'assentiment de M. le comte de Castiglioni, qui a bien voulu examiner la médaille, et celui de M. de Fraehn, qui a porté son jugement sur un dessin très-imparfait à la vérité, mais suffisant pour des yeux aussi exercés que les siens. Ce qui reste d'obscur et d'incomplet dans mon interprétation, et en général dans la connaissance des rares médailles appartenant à Mohammed, ne pourra être complètement expliqué que par le savant auteur du *Recensio ;* car il joint à la longue habitude de vaincre les plus grandes difficultés de la numismatique orientale, l'avantage d'avoir à sa disposition les plus riches collections de l'univers.

5. *Maudoud, fils de Zenghi.* Atabeck de Moussoul, de l'an 565 de l'hégyre, en cuivre.

On ne lit sur la pièce que la fin de la date *soixante-cinq ;* mais le mot *cinq cent* est facile à suppléer et ne laisse aucun doute; d'ailleurs, j'ai retrouvé la même pièce avec sa date complète, dans la riche collection de M. Saulcy. Cette date

1) Cette collection, composée de près de mille pièces, dont un grand nombre d'une extrême rareté, renferme au-delà de quatre-vingts médailles inédites appartenant aux dynasties les plus intéressantes; ce qui ajoute surtout à sa valeur est le catalogue qui l'accompagne, écrit tout entier de la main de M. de Fraehn. Son propriétaire n'ayant plus d'occasions pour augmenter ce trésor numismatique, est disposé à s'en défaire à des conditions très-modérées, et, pour ma part, ce ne serait point sans éprouver de vifs regrets que je verrais se disperser dans plusieurs cabinets une collection qui à elle seule suffirait pour jeter un grand lustre sur un établissement public.

est celle de la dernière année du règne de Maudoud; je la crois inédite, à moins qu'elle ne se trouve signalée dans les deux ou trois ouvrages qu'il m'a été impossible de me procurer jusqu'à ce jour. Une description complète de cette médaille est superflue; elle est toute semblable à celles des années 556, 564, décrites dans les *Monete cufiche* du comte Castiglioni, p. 142, 143, pl. XII, fig. 2; pl. IX, fig. 3, et de l'an 557. *Recensio*, p. 614, n° 1.

6. *Atabek du Geziret.* Mahmoud, fils de Sanghiar schah; pièce en cuivre frappée à Geziret, l'an 606 (1209-10 de notre ère). Cette belle médaille, que je croyais inédite, est la même attribuée faussement à Ortok Arslan par l'abbé Schiepati; elle existe aussi dans la collection de M. de Saulcy [1]).

7. *Ortokide de Mardin* en cuivre, frappée par Youlouc Arslan, l'année 1190 de notre ère.

A l'avers on voit une tête de face avec le nom *Housameddin Youlouc Arslan.* Au revers, la légende en trois lignes dans une étoile à six rayons déjà décrite pour l'année 583 dans le *Recensio*, page 161, n° 7, et *Monete cufiche*, etc., p. 174, pl. VII, fig. 7, année incertaine. On lit dans les six segmens extérieurs de notre pièce: *frappé l'an six cent huitante-six.*

8. *Ortokide de Mardin* en cuivre, d'Ortok Arslan, fils du précédent.

Avers, Figure cuirassée, assise sur un cheval monstrueux et ayant les bras élevés comme pour tirer une flèche. La légende circulaire, en partie effacée, laisse encore déchiffrer: *el mel* (ik el ale) *m el adel nasir eddin Ortok Ar* (slan melik Diar) *bek.*

Revers. Dans le champ:

El mostanser
billah
Emir
Elmoumenin.

1) Décrite par Arrigoni, tab. XI, n° 12, elle se retrouve dans son musée à l'Académie Impériale des Sciences à St.-Pétersbourg; le musée de l'Ecole Asiatique de la même ville en possède un autre exemplaire. (De Fraehn.)

Le mot *Emir* est placé entre les jambages du mot *billah*. Ces lignes sont encadrées par la date, qui doit être lue en commençant par le haut: *frappé l'an six cent.... et six.* Suppléez le mot *vingt*, qui a disparu par un ressaut du coin.

Légende circulaire. *El Melik el Kâmil Nasir eddounia ova eddin* (Mohammed ben) *Aboubekr ben Ayoub* (?)

Le nom de *Mohammed*, qui a disparu sous le ressaut du coin, est facile à suppléer. M. de Saulcy possède une pièce semblable, mais de l'année 623; elle est accompagnée d'un grand nombre d'autres médailles inédites, dont nous pouvons espérer la publication à la suite des intéressantes lettres qu'il vous a déjà adressées dans le Journal Asiatique.

Quoiqu'une partie de la date manque dans l'exemplaire qui est sous nos yeux, il est très-facile de la déterminer avec certitude par la concordance des noms; Mohammed, fils d'Aboubekr, cinquième roi Ayoubite, ayant cessé de régner en 635, et Mostanser, avant-dernier chalife de Bagdad, n'étant monté sur le trône que l'an 623 [1]).

9. *Mohammed schah*, sultan de Dehli, fig. 8.

Je reproduis ici la figure de cette intéressante monnaie [2]), que j'ai déjà décrite ailleurs et qu'il m'a été facile de déterminer, grâces au savant mémoire sur cinq médailles inédites du Bengale que vous avez publié dans le Journal Asiatique. Mon intention, en faisant ce double emploi, est de rectifier sur ma pièce l'interprétation de la seconde ligne de l'avers; c'est *Ala* et non *Dschelal* qu'il faut lire, ainsi que me l'a fait observer M. de Fraehn. Cette médaille a la plus grande analogie avec celle en or décrite dans le *Recensio*, p. 76, n° 1 [3]).

10. Pièce en cuivre de *Tschengis Chan?* fig. 6.

1) Une médaille semblable est décrite dans le Musée Marsden, une autre se trouve dans la collection de l'Ecole Asiatique, mais toutes deux dans un état de conservation beaucoup moins satisfaisant (De Fraehn.)

2) Lettre à M. le professeur Humbert sur quelques monnaies des chalifes, etc., extraite de la Bibliothèque Universelle de Genève, juillet 1840, chez Ab. Cherbuliez et Comp.

3) Elle se trouve dans la collection Strogonow à Moscou. Voyez aussi Marsden. n° 701. (De Fraehn.)

Il est à regretter que les deux exemplaires de cette curieuse monnaie qui sont sous mes yeux soient l'un et l'autre dans un très-mauvais état de conservation; en particulier, que les légendes circulaires aient presque entièrement disparu. J'avais cru d'abord qu'ils pouvaient appartenir à *Dschengy*, mais leur analogie avec d'autres médailles de *Dschengis Khan* m'a déterminé pour cette dernière attribution. M. de Fraehn, auquel je compte soumettre les pièces originales, est disposé à sanctionner cette attribution de son approbation. Cependant la forme inaccoutumée de l'*s* final est de nature à faire naître quelques doutes dans son esprit, et tant que cet illustre orientaliste n'aura pas prononcé en dernier ressort, il sera prudent de suspendre mon jugement. Le mot *Dschengis* ponctué est tiré d'un des exemplaires, le reste du second.

Le revers offre le symbole Sunnite en trois lignes; la forme des lettres et de l'encadrement est semblable à ce qu'on observe sur une pièce certaine de *Dschengis Chan* décrite par M. de Fraehn. *Die Münzen der Chane von Ulus*, etc., n° 438, pl. XVI *b*.

11. Petite pièce en cuivre d'un Chan du Dschagatai, frappée probablement vers le milieu du septième siècle de l'hégyre, fig. 9.

Avers : Monnaie de Bochara en lettres entrelacées.

Revers : Monogramme chinois? dans le sceau de Salomon. Ce monogramme, à l'exception d'un léger trait, est semblable à celui qui signifie *Bochara* en chinois, et qui se lit *Pou-hoa*. Voy. *Münzen der Chane*, etc., n° 440, pl. XV, fig. 2.

12. Pièce de *Mahmoud*, dernier grand Chan du Dschagatai, sous la haute juridiction de Tamerlan, fig. 7.

Avers. Sur cinq lignes.

Le Sulth (an)
Mahmoud Ch (an)
Jarlikydin (c'est-à-dire, *par son ordre*)
Emir Timour
Goure Khan

Revers. Dans un carré le symbole:

Il n'y a de Dieu que Dieu

Mohammed
envoyé de Dieu,

Les segmens contenaient les noms des quatre premiers Imams; il ne reste que celui d'*Osman* dans le segment inférieur.

Sans contredit, cette pièce est l'une des plus rares et des plus curieuses de la collection du Musée; elle est inédite, quoique déjà connue de M. de Fraehn, qui l'a remarquée dans les nombreuses acquisitions faites par le Musée Asiatique de l'Académie, depuis la publication du *Recensio*. Je dois à l'infatigable obligeance de ce savant célèbre l'intelligence complète de la troisième ligne de l'avers, dans laquelle il m'eût été impossible de reconnaître sans son secours une forme nouvelle du mot tartare *Yarliky* (ordre, commandement), déjà expliqué par des recherches antérieures de M. de Fraehn[1]). Qu'il me soit permis de transcrire ici les intéressans détails dont il a bien voulu me faire part.

« Il se trouve dans les annales de Mirchond un passage mal compris jusqu'à ce jour, et dans lequel il est question de la formule dont Kara Jousouf, souverain Turkoman, fit usage en élevant au trône son fils Pir Boudack. Cette formule accompagnait toutes les ordonnances, patentes, etc., des deux souverains, et était conçue en ces termes:

Pir Boudak Behader oua Jarlikidin Abou nassr Jousouf Behader sousomeiz.

« Le texte que M. de Fraehn a eu sous les yeux porte *Jarlikid ben* par une erreur évidente du copiste; cette erreur explique la fausse interprétation du même texte dans l'ouvrage d'ailleurs si recommandable de Price. *Historical Retrospect, or memoirs of the principal events of Mahommedan History*, vol. III, pl. 2, p. 506 [2]).

1) Voyez ce mot dans la figure 6.

2) Voici ce passage. The secretairs of his government were instructed to adress all ordonances and letters patent and official papers under royal authority in the following form : « Peir Bedauk Bahauder Yerleigheid, Eben Abu Nasser Yussuf Bahauder Souz-o-Meiz. Of the words in italics, we do not pretend to give the precise signification. *Yerleigh* is, however, a term known to signify a mandate : but of the termination with which it is accompanied, and

«La terminaison *din* qui suit le mot *Yarliky* est une forme orthographique du Dschagatai encore usitée chez les Tartares. Ce mot signifie donc *par son ordre*, et celui de *sous-o-meiz* veut dire *notre parole, notre volonté*. La phrase entière peut se traduire : *Pir Boudak Behader, et par son ordre obou Nassr Jousouf Behader* (telle est) *notre parole.*»

M. A. Sedillot, dans un mémoire fort intéressant qu'il vient de publier sur les sceaux et médailles de Schah Rokh (Journal Asiatique, octobre 1840) donne le relevé des médailles Timourides dont la description est parvenue à sa connaissance; il faut y joindre celle que M. de Fraehn a décrite à la fin de son mémoire sur les Chans *Houlagou*. Le revers est semblable à celui de la médaille précédente; l'avers porte non-seulement les noms de Mahmoud Chan et de Timour, mais encore celui de sultan Mohammed, successeur désigné à l'empire. M. de Fraehn donne de plus, dans une note, la liste des monnaies connues de Tamerlan. En voici le resumé : à *Samarcande*, années 791, 793, 795, 799, 800; et sans date, dans les villes de Ousch, Jesd, Sultania, Ersendschan, Amid, Derbend, etc.

Je renvoie à une autre époque la fin de ce travail, heureux si dans ce qui précède je n'ai point trop donné de preuves d'inexpérience et de précipitation; en tout cas, je puis compter sur l'indulgence avec laquelle vous voudrez bien me juger, puisque vous m'avez permis d'attacher votre nom à l'un de mes premiers essais.

Je suis, etc.

standing in the order in which it here appears, it is not easy to speak decisively. Had it been placed last in the sentence, it would have clearly implied : «you are required.» With respect to the phrase *souz-o-meiz* in must labour under equal uncertainly; but in Richardson *souz-o-sauze*, a word of similar sound and construction, is made to signify «inflamed with passion, love, etc.» Does the worlike Turkoman mean to designate himself the «conflagrator and disturber?»

II.

LETTRE A SON EXCELLENCE M. LE CONSEILLER D'ÉTAT ACTUEL DE FRAEHN,

Sur quelques monnaies inédites des Chans de la horde dorée.

J'ai annoncé dans ma précédente lettre l'existence d'un certain nombre de monnaies cufiques inédites, parmi celles que le Musée de Genève doit à la générosité de quelques particuliers. Plusieurs d'entre elles viennent d'être décrites; il me reste à faire connaître celles de la famille des Djoudjides. Lorsqu'on réfléchit au nombre considérable des monnaies de cette classe que vous avez été appelé à examiner [1]), et aux riches catalogues que vous en avez publiés, on a peine à comprendre comment il est possible d'en découvrir encore qui aient échappé à vos investigations. Cependant je n'ai point trouvé les pièces que je me propose de passer aujourd'hui en revue parmi celles qui sont enregistrées dans vos ouvrages; elles se sont peut-être offertes à votre observation depuis lors, mais je les crois encore inédites pour la plupart des numismates, et quelques-unes d'entre elles, qui demeurent problématiqnes à mes yeux peu exercés, ne tarderont pas à être expliquées par vous, si vous consentez à jeter un coup-d'œil bienveillant sur l'essai que je prends la liberté de vous adresser.

Une planche lithographiée et quelques lignes de texte auraient dû suffire, si le Traité des Monnaies des Chans était traduit en français, et si le *Recensio* était plus répandu en France, où il n'est pas facile de se procurer les ouvrages publiés à l'étranger. La rareté de ces ouvrages justifiera les courts développemens que je crois devoir donner à mes descriptions

1) Il s'élève à plus de 30,000, parmi lesquelles M. de Fraehn a trouvé plus de 900 variétés nouvelles décrites par lui dans le *Numophylacium Orientale Pototianum*, 1813, dans le *Recensio Numorum Muhammedanorum Academiæ Imp. Scient. Petropolitanæ*, 1826, et enfin dans une monographie spéciale intitulée *Die Münzen der Chane vom Ulus Dschutschi's, etc.*, 1832.

pour faciliter l'intelligence de figures en général fidèles, mais d'une très-faible exécution.

1. *Batou Chan*, sous le grand Chan Mengou, fig. 1 en cuivre [1]).

Je signale ici cette monnaie peu rare et déjà décrite par vous, parce que la surfrappe est très-prononcée, et que le ressaut du coin a donné au commencement du second mot *el aaszem* (le suprême) l'apparence du chiffre 61. Le Thamgha est distinct sur les deux faces; il est surmonté d'un côté par le nom de *Mengou*, de l'autre par le mot *frappé*, ou plutôt, comme vous l'avez observé, par celui de *monnaie*. Au-dessous on n'aperçoit que de faibles traces du nom de *Boulghar;* mais en revanche les traces du type primitif sont distinctes; ce sont les commencemens de lignes de la sentence qui se trouve expliquée dans le *Recensio*, p. 188, n° 2 [2]). Moins prononcées que la surfrappe, visibles seulement sur les bords de la médaille et dans l'endroit où elle a le moins d'épaisseur, il ne me paraît pas douteux qu'elles ne soient le type primititif, ainsi que vous l'avez déjà supposé.

Le Musée de Genève possède une pièce chinoise frappée d'un seul côté, et qui pourrait bien remonter au règne du grand Chan Mengou; on y observe du moins le Tamgha de ce prince. Ne sachant pas si elle a été décrite, j'ai cru bien faire de placer sa figure à côté de la précédente. Voy. fig. 2.

2. *Mengou Timour Chan?* en cuivre.

Ce n'est pas sans hésitation que je rapporte à ce prince la pièce en bronze figurée sous le n° 3, où je crois reconnaître distinctement les trois chiffres superposés de la date 667 (1278 de notre ère); j'ai peine à m'expliquer comment un accident de surfrappe aurait amené ce résultat. Les faibles traces de lettres qui accompagnent cette date ont de l'analogie avec celles qui appartiennent à la sentence précédemment citée. Au revers, on lit sans apparence de surfrappe une partie

1) Toutes les pièces dont le métal n'est pas désigné sont en argent.

2) *La vie est courte comme une heure, emploie-la donc en actions agréables à Dieu.*

de la légende *En Nasïr liddin illah Prince des croyans.*

Il me semble que cette rare et curieuse pièce doit être rapprochée de la précédente, et être considérée comme surfrappe, bien qu'il soit très-difficile d'en apercevoir les indices. Je ne dois pas négliger de consigner ici la remarque dont vous avez bien voulu me faire part, c'est que l'analogie voudrait que la date fut lue de bas en haut, et alors on arriverait à l'année 776, sous le règne de *Boulak*, ce qui paraît assez peu probable. Lorsque vous aurez jeté un coup-d'œil sur le cliché de cette monnaie, que j'ai l'honneur de vous envoyer, vous pourrez aisément rectifier ce que mon interprétation peut avoir d'inexact.

* 3. *Usbeck Chan*, fig. 4 [1]).

A l'avers, en trois lignes :

le sultan
suprême
Usbeck Chan.

Et dans trois segmens, à commencer par celui de gauche :

monnaie
de Saraï
714

soit l'an 1314 de notre ère. Le segment supérieur est effacé.

Le revers est commun à la plupart des monnaies d'Usbeck frappées à la même époque ; c'est le symbole Sunnite en trois lignes :

Il n'y a de Dieu que
Dieu Mohammed
envoyé de Dieu.

Les monnaies qui se rapportent aux premières années d'Usbeck sont rares ; la plus ancienne que vous avez fait connaître est de l'an 713 (*Die Münze der Chane von Ulus*, etc ,

1) Cette pièce m'appartient, ainsi que toutes celles qui sont marquées par un astérique, je les dois à l'obligeance de M. de Sprewitz, qui a bien voulu me céder tout ce qu'il possédait de monnaies du Kapchack non enregistrées dans le catalogue de sa nouvelle collection.

p. 6). Il en existe une de l'an 714 dans la collection de l'Académie impériale (*Recensio* n° 1, p. 205). Elle a quelque rapport avec la nôtre, mais les mots du symbole sont autrement disposés, et le nom de la ville est effacé [1]).

* 4. *Usbeck Chan*, année 717 (—Ch. 1314. 5).

Cette intéressante pièce offre le même revers que la précédente, mais la date est différente; on n'y voit que 17 et la fin du mot *Seneh*. Deux segmens sont effacés; celui d'en bas offre un mot qui malheureusement est tronqué par un trou fait à la pièce. J'ai cru que ce pouvait être une portion de la date indiquée en toutes lettres, comme on l'observe dans d'autres monnaies Djoudjides; mais la conformation des premiers caractères ne permet pas de l'admettre. Ce pourrait être un nom de ville, et alors il aurait quelque rapport avec celui de *Saghanak*, qu'on trouve répété seulement deux fois dans des monnaies de la Horde sous Ourous (*Recensio*, page 302). Le revers est le même que celui de la précédente pièce [2]).

* 5. *Usbeck Chan*, 715.

La conformation annulaire du chiffre 5, semblable à celle du zéro, laisse quelque doute sur la véritable époque. On connaît en effet une monnaie fort commune de Tocktagou avec les mêmes chiffres, et qui décidément ne peut appartenir qu'à l'année 710. Sauf la date, cette variété a le plus grand rapport avec le n° 3. On lit dans les segmens d'en bas et de droite:

Saraï

(an) *née* 715.

Revers *ut supra:* elle est déjà décrite dans le *Recensio*, p. 205, et figurée dans les monnaies des Chans, etc., pl. I, fig. XX; mais la nôtre est plus complète en ce qu'on y trouve le nom de la ville où elle a été frappée.

1) Une médaille semblable se trouve dans l'ancienne collection Fuchs à Kasan (De Fraehn).

2) Un cliché de cette médaille adressé à M. de Fraehn lui permettra de résoudre cette difficulté que l'imperfection de la figure a sans doute augmentée; peut-être faut-il lire : *dans (le mois) Chaaban*, 717.

6. *Usbeck Chan*, 724, fig. 6.

On ne connaît de cette année qu'une seule variété fort rare, frappée à Choresm (*Chane von Ulus*, etc., p. 7). Celle-ci, fort différente, est sans nul doute de Saraï, bien que le nom de cette ville soit effacé. Elle ne diffère que par la date de celles qui appartiennent à l'année 727, et qui sont décrites dans le *Recensio*, p. 211 et 112, numéros 18 et 19.

Avers. En trois lignes :

Le sultan suprême
Mohammed
(Usbeck Chan).

En haut *Dor...*; segment d'en bas effacé; points à droite et à gauche du mot *Mohammed.*

Revers. En trois lignes ; traces du symbole Sunnite :

Il n'y a de Dieu que Dieu
Mohammed
envoyé de Dieu.

A gauche, 724; le 4 est plus distinct sur la pièce originale que sur la figure.

7. *Usbeck Chan*, 732, en cuivre.

C'est une variété de date des curieuses pièces que vous avez décrites et figurées dans l'ouvrage que j'ai déjà si souvent cité sur les Chans de la Horde dorée. D'un côté se trouve le lion tourné à gauche et surmonté d'un demi-soleil ; de l'autre, dans un carré partagé en deux rectangles par une ligne horizontale, on aperçoit les traces des deux mots *As Akem houmaïoun* (par ordre supérieur). La date 732 se lit dans le segment à gauche; les autres segmens sont effacés, et la pièce est dans un trop mauvais état de conservation, pour pouvoir être représentée. Voy. une analogue, *Münzen der Chane*, etc. pl. 11, fig. XLVII.

8. *Djani Beck*, 747?

Avers. En deux lignes :

Le sultan le juste
Djanibeck Chan.

Dans l'interligne, une étoile à six rayons, placée entre deux ornemens à treillages.

Revers. En deux lignes :

Monnaie de Saraï
le neuf

En chiffres épars, 747; le chiffre supérieur bien prononcé, celui d'en bas converti en un petit point ovale, et le 4 réuni par sa branche horizontale aux dernières lettres du mot *el Djedid.*

Je n'ai pas donné la figure de cette variété, parce qu'elle est fort semblable à celles qui sont déjà décrites et figurées dans vos ouvrages. *Recensio*, p. 233, n° 20·*a*, *Münzen der Chane*, etc., pl. III, fig. LXIV.

9. *Djanibeck*, 750 ?

Avers. En trois lignes :

Le sultan (juste)
Djanibeck Ch (an)
que (son empire dure !)

Revers. En trois lignes :

frappé à Saraï
le neuf
750?

L'anneau circulaire au-dessus du *D*, à gauche, me paraît être plutôt le chiffre 5 que la terminaison féminine du mot *el djedid.*

Ce qui donne de l'intérêt à cette pièce, est le mot qu'on lit sur le côté droit de l'avers, et qui me paraît devoir être le nom d'un des quatre premiers Imams, *Omar.* On peut objecter contre cette interprétation l'absence de ces noms dans les nombreuses monnaies connues de Djanibeck et la position renversée des lettres.

Au revers, on distingue sur les bords de la pièce des ornemens d'une forme particulière, et quelques traces de lettres où je croirais reconnaître le mot *doribe*, s'il ne se trouvait pas déjà dans le champ de la pièce. Peut-être expliquerait-on ces irrégularités par une surfrappe.

10. *Djanibeck*, 751 ?

Cette variété, que j'avais d'abord placée ici comme inédite, est analogue à celle que vous avez décrite dans le *recensio*, p. 239, n° 36 [1]).

11. *Djanibeck*, 752, en cuivre, fig. 9.

Vous avez décrit sous les numéros 56 et 60, des médailles analogues des années 752 et 753; elles offrent comme la nôtre une espèce de rosace au revers, semblable à celle qui est représentée dans la fig. 10; mais l'avers présente une autre disposition des mots, et de plus un signe qui est l'abréviation de *seneh* (année). Je lis sur trois lignes:

Monnaie
de Saraï le n (euf)
année 752.

12. *Kildi Beck?* 762, en cuivre, fig. 10.

J'attribue à Kildi Beck cette monnaie inédite, qui pourrait d'ailleurs appartenir à d'autres Chans contemporains [2]), parce qu'il en existe une absolument semblable de 763, avec le nom de ce prince mentionné dans une légende autour de la rosace. *Recensio*, p. 273, n° 2.

A l'avers, sur trois lignes:

Monnaie de Saraï
la neuve
762.

13. Pièce de 16 *Denghi*, en cuivre, fig. 11.

Cette pièce, malheureusement rognée et dans un mauvais état de conservation, se distingue des 16 Denghi ordinaires en ce qu'elle porte une date dont les deux premiers chiffres VV sont seuls distincts; la trace du troisième est trop faible pour qu'on puisse faire un choix entre les années 771, 772 ou 773. On lit distinctement *Saraï la neuve*, et *seize Dengh* en caractères mal formés, ou effacés en partie. — Au revers figurent les grossiers rudimens de l'aigle à double tête.

1) Il faut considérer l'anneau dans l'angle supérieur du carré à gauche comme un simple ornement. (De Fraehn.)

2) Les autres chans qui ont aussi frappé monnaie en 762 ou bien qui ont régné dans le cours de la même année sont *Chiszr Chan, Timour Chodscha, Ourdou Melik.*

14. *Poulad Chan*, fig. 12.

Cette médaille est inédite et offre un meilleur état de conservation que d'autres analogues.

Avers. En trois lignes:

Le sultan le (juste?)
Poulad Chan
Que Dieu fasse durer (son) *r* (ègne).

Et en bas le chiffre ٨ pour 800.

Revers. Symbole Sunnite en trois lignes, et au bas *Ourdou* sans l'Eliph initial.

15. *Timour Chan* Astracan, fig. 13.

Cette pièce est intéressante à cause de sa localité; il est à regretter qu'elle ne porte point de date.

Avers.

Sultan
Timour Chan.

Revers.

Monnaie
d'Hadji Terchan

J'ai retrouvé un second exemplaire parmi les médailles que j'ai acquises de M. de Sprewitz.

Les figures 14 et 15 représentent, l'une un mauvais exemplaire de Djanibeck, n° 28, p. 226, *Recensio;* l'autre une pièce de *Tschegreh* déjà décrite dans le même ouvrage, page 378, n° 3.

Je termine ici un essai que je soumets à votre jugement, non sans éprouver la crainte qu'il ne soit bien peu digne de vous être présenté. Veuillez le parcourir avec quelque indulgence et continuer à m'accorder l'appui de vos bons conseils pour les travaux que j'espère pouvoir entreprendre bientôt

III.

LETTRE A M. LE COMTE DE CASTIGLIONI,

Sur deux médailles bilingues gênoises.

Permettez-moi, Monsieur, de me servir de votre nom pour recommander à l'attention des savans une petite découverte numismatique sur laquelle je ne puis former que de simples conjectures, mais qui sera, je n'en doute pas, complètement expliquée par ceux qui ont, ainsi que vous, éclairci les plus grandes difficultés de la numismatique orientale. Vous n'ignorez pas combien sont faibles les moyens philologiques et historiques dont je puis disposer; mais je sais que je puis compter sur votre indulgence, et je m'estimerai déjà heureux si je parviens à ajouter quelques faits nouveaux aux découvertes de mes maîtres, sans pousser la prétention jusqu'à vouloir les éclaircir dans tous leurs détails.

Les savans et nombreux travaux de M. de Fraehn ont donné de la célébrité aux deux collections successivement formées par l'un des hommes qui a le plus contribué, grâces à ses judicieuses acquisitions, à sauver du creuset les plus rares monnaies cufiques connues; je veux parler des deux musées de M. de Sprewitz: il en a déjà été question dans l'une de mes précédentes lettres. C'est parmi les pièces indéterminées dues à l'obligeance de M. de Sprewitz, que j'ai trouvé les deux bilingues dont j'ai l'intention de vous entretenir [1]). On y reconnaît au premier aspect un grand air de famille avec les monnaies d'argent des Chans de Kapchack; mais tandis que sur l'une des faces on voit le Tamgha de Crimée entouré d'une légende arabe, de l'autre ce sont des lettres latines isolées qui servent de légende aux armoiries de la république de Gênes; en sorte qu'il est difficile de ne pas attribuer une ori-

1) J'ai placé l'une d'elles (fig. 16) dans la collection du Musée.

gine gênoise à ces intéressantes pièces ; origine facilement admissible si l'on a égard au rôle important qu'a joué cette république en Crimée pendant plus de deux siècles.

Il ne sera pas superflu de récapituler ici les principaux détails que nous ont laissés les historiens sur cette intéressante colonie. M. de Sismondi a consigné dans son Histoire des Républiques italiennes, les événemens qui ont le plus contribué à sa prospérité, puis à sa ruine ; c'est dans l'ouvrage de notre illustre compatriote qu'il convient de les étudier. M. le chevalier Sauli vient aussi de publier des recherches spéciales sur les colonies gênoises, qui renferment à coup sûr tout ce qu'on a écrit sur ce sujet ; mais n'ayant pas ce livre sous mes yeux, j'aurai recours à de plus anciens historiens, et en particulier aux *Lettere Linguistiche dell' Abate Oderico*, pour recueillir en peu de mots les faits qui peuvent contribuer à jeter quelque jour sur notre conjecture.

Les plus anciens documens de l'établissement des Gênois en Crimée remontent à la fin du treizième siècle ; à ce qu'il paraît, fort peu d'années après la prise de possession de cette presqu'île par les Chans de Kapchack. Les relations commerciales des Tartares avec les marchands d'Italie remontent à une époque beaucoup plus reculée ; mais ce fut seulement sous Mangou Timour que les Gênois firent l'acquisition d'un territoire où ils ne tardèrent pas à jeter les fondemens de Kaffah. Les chronologies laissent un peu d'incertitude sur l'époque précise de l'avénement de Mangou au trône ; mais on connaît des monnaies de ce prince des années 1274 et 1280, qui peuvent servir de point de départ, et qui s'accordent avec l'année 1289, où l'on voit figurer le nom Paolino Doria, premier consul de Kaffah, d'après Oderico. Petit à petit, d'autres villes d'une plus ou moins grande importance, telles que *Soldaja*, *Cembalo*, *Cerco*, *Tamano*, etc., furent ajoutées aux possessions des Gênois, qui donnèrent le nom de *Gazaria* à toute cette contrée.

Ce qui prouve l'importance de cette colonie, c'est qu'elle était gouvernée par des magistrats particuliers, envoyés, il est vrai, de Gênes, et nommés par cette république, mais exerçant

un pouvoir presque illimité sur la Gazaria, dont Kaffah était la capitale. Le chef de cette magistrature portait le nom de *Consul*, sa conduite était surveillée par un *Syndic* envoyé de Gênes; il était assisté dans ses fonctions par deux conseillers et un chancelier ou secrétaire; d'autres *Syndics* qui devaient veiller à l'observance des règlemens, aux différentes branches de l'administration, étaient nommés à Kaffah même; enfin des *Chatelains* et des *Capitaines* remplissaient les autres charges de l'état. La garde des portes et celle des murs étaient confiées à des capitaines différens.

Les villes de Soldaja et de Cembalo eurent aussi leurs consuls et leurs conseillers, qui dépendaient de ceux de Kaffah; Oderico donne la liste des principaux magistrats de la Gazaria, qu'il a retrouvée en compulsant des papiers de famille; elle pourra servir à faciliter l'interprétation de monnaies semblables à celles qui nous occupent, si l'on parvient à en découvrir de nouvelles dans un meilleur état de conservation.

A deux époques principales, on voit la colonie soutenir une lutte dangereuse avec les Chans tartares; victorieuse une première fois, elle finit par succomber lorsque le puissant Mahomet II vint porter les derniers coups à un établissement déjà ébranlé jusqu'à sa base par les attaques d'Hadgy Guerai.

Nous n'insisterons pas sur les circonstances de la guerre que les Gênois eurent à soutenir contre *Djanibeck*, et qui eut pour résultat une augmentation de territoire et d'influence. Dans la suite, en 1380, on les voit conclure un traité de paix fort avantageux avec *Toktamouisch*, Chan des Tartares; dans ce traité, les Gênois consentent à ce qu'un envoyé du Chan réside à Kaffah, pour y percevoir des droits de commerce qui ne furent interdits que plus tard. Une grande partie du territoire était habitée par des Tartares devenus sujets des Gênois, mais jouissant toujours de quelques priviléges, et ayant un tribunal spécial à Kaffah, où se traitaient leurs affaires litigieuses.

A partir de cette époque, les petits Chans de la Crimée se rendirent de plus en plus indépendans des Chans de Kapchak. Koutlou Bouga, seigneur de Solgate, ou Crim, quoi-

que soumis à Tocktamouisch, traite déjà en son propre nom avec les Gênois, en 1387 [1]). Après l'invasion de Tamerlan, on retrouve Kaffah gouvernée par un consul gênois, tandis que la partie tartare de la Crimée devient le théâtre d'une lutte acharnée entre de petits princes jusqu'au moment où Hadgy Guerai parut et parvint à établir sur de solides bases la nouvelle dynastie des Chans de Crimée. Les efforts de la colonie pour se mettre à l'abri des attaques réitérées de ses turbulens voisins, ne furent pas couronnés de succès. Après avoir perdu et repris Cembalo, les Gênois, complètement défaits par les troupes d'Hadgy Guerai, furent contraints à payer un tribut annuel aux Tartares; ce fut à ce prix que Kaffah obtint encore quelques années d'une précaire indépendance. En 1453, le gouvernement de Gênes remit entre les mains des chevaliers de Saint-George l'administration de Kaffah, qui selon l'historien Bosio devint tributaire de la Turquie; enfin cette ville fut encore exposée aux attaques combinées des Turcs et des Tartares, jusqu'en 1475, où elle tomba au pouvoir de Mahomet II.

Je n'ai rien trouvé sur l'emploi des monnaies spécialement destinées au commerce de Kaffah; celles des Chans tartares devaient évidemment avoir cours dans toute la colonie, et durent être employées soit pour le payement des droits commerciaux, soit plus tard pour celui du tribut. Sous le rapport des convenances locales, on est conduit à reconnaître que les Gênois de la Gazaria durent avoir une monnaie ayant cours parmi les Tartares, et portant le type de leur souveraineté. Nous avons un exemple du même genre dans les nombreuses monnaies bilingues des Grands-Ducs de Russie; mais avant de chercher à préciser l'époque où les pièces qui nous occupent furent frappées, il convient d'en donner la description.

L'une et l'autre offrent dans le champ, d'un côté, l'espèce de portail qui caractérise les anciennes armoiries de la république de Gênes; de l'autre le Tamgha de Crimée. Sur la lé-

1) On voit dans ce traité que Coutlou Bouga avait le droit de battre monnaie à Solcat ou Solgat.

gende de l'avers sont, comme nous l'avons déjà dit, des lettres latines isolées, les deux premières placées entre des croix. En complétant l'une des pièces par l'autre, on a :

+ : C : A : + : F : A : B : G

La forme des deux C et G est un peu douteuse; les lettres ont l'air d'appartenir au dixième siècle ou au commencement du onzième; on y remarque deux formes différentes de l'A. Evidemment les deux premières appartiennent au nom du magistrat, et selon la valeur de la première on peut lire : *Gabriel Adorno*, *George Adorno*, ou *Console Adorno*. J'avoue avoir fait d'inutiles efforts pour comprendre le sens des quatre autres lettres; la dernière pourrait se rapporter à *Gazaria*.

Les caractères arabes qui figurent sur la légende du revers paraissent être des imitations grossières et fautives des monnaies tartares; à la rigueur, on pourrait lire sur l'une de nos pièces: *Solthan el aaszem Djani Beck* (sultan suprême Djanibeck); mais il faut admettre une forte altération d'une ou deux lettres. Les deux pièces rognées sur leurs bords laissent aussi quelque incertitude sur le nom, qui pourrait bien être *Hadgy*. Telle est l'interprétation à laquelle s'arrête le célèbre orientaliste dont les décisions font depuis long-temps autorité en pareille matière. Ayant pris la liberté de consulter M. de Fraehn sur cet objet, il a eu la bonté, après avoir approuvé mon attribution de ces bilingues aux Gênois[1]), de me communiquer la liste de toutes les pièces du même genre qu'il a été dans le cas d'observer. La comparaison des légendes arabes l'a conduit à lire: *Le sultan suprême Hadgy Chan, qu'il se maintienne !*

Les légendes latines offrent quelques variétés : elles sont malheureusement plus incomplètes encore que les nôtres. L'exemplaire de l'Hermitage paraît être semblable à ceux que je possède; peut-être aussi à celui de la collection Murva-

1) J'apprends aussi par la même voie que M. le Conseiller d'Etat Reichel, qui fait autorité en pareille matière, partage cette manière de voir.

kewitsch à Odessa; ceux de l'Académie des Sciences et du Collége asiatique à Saint-Pétersbourg me laissent dans l'incertitude: les derniers sont trop incomplets; les premiers présentent de nouvelles lettres, qu'on retrouve aussi sur l'exemplaire de l'Université de Charkow et de la collection Iwick, savoir les lettres D et M [2]). M. de Fraehn a déjà décrit cette variété dans son *Recensio*, p. 411, n° 47; mais n'ayant alors que des échantillons fort incomplets, il s'est contenté de donner une interprétation dubitative, qu'il a rectifiée plus tard, en s'arrêtant définitivement au nom d'*Hadgy Guerai*.

Si le nom arabe qui figure sur toutes les bilingues actuellement connues, est constamment celui d'Hadgy, les lettres isolées de l'avers, placées entre les croix, pourront se rapporter aux consuls *Martino Giustinani* (1465), *Alaone Doria* et *Rafaele Adorno* (1468); mais à cette époque Gênes était soumise au Duc de Milan, qui plaçait le dragon au-dessus des armoiries de la république, et se servait en outre de caractères gothiques généralement employés à cette époque [2]). C'est une singularité assez difficile à expliquer. Veut-on prendre la première lettre de nos médailles pour un G et chercher un nom de doge? C'est à *George Adorne* qu'il conviendrait de s'arrêter (1413—1415); mais alors on ne pourrait plus trouver le nom d'Hadgy sur le revers, et celui de Djany Beck aurait été employé long-temps après sa mort; la même difficulté subsisterait pour *Gabriel Adorne*. L'examen du Tamgha peut nous aider à sortir de ce labyrinthe.

Ce Tamgha de Crimée ayant la forme d'une fourche à trois dents recourbées ou droites, paraît pour la première fois sous Schadi Beck, l'an 1404—5, comme Tamgha de Bulgarie, puis sous *Oulough Mohammed*, qui devint Chan de Crimée vers l'an 1420; il est quelquefois accompagné de l'ancien Tamgha de Bulgarie [3]); d'autres fois il est seul et entouré d'une lé-

1) Il existe un dernier exemplaire de ces curieuses monnaies dans la collection du Baron de Chaudoir; si j'en juge d'après le croquis que j'ai sous les yeux, il doit porter des caractères gothiques.

2) Voyez les pièces gênoises de Galeas Sforce.

3) Espèce de fourche à deux branches droites.

gende circulaire arabe; enfin Hadgy Guerai et ses successeurs immédiats l'emploient constamment sous cette dernière forme; donc, il est probable que son origine ne remonte pas au-delà des premières années du quinzième siècle.

Oderico donne la représentation d'un certain nombre d'armoiries recueillies en Crimée, où elles avaient été placées par différens magistrats sur des édifices publics. On y voit figurer dans les places d'honneur la croix de Gênes, et sur un autre écusson les armes de Kaffah, ou plutôt de la Gazaria, armes qui ne sont autre chose que l'ancien Tamgha de Bulgarie (fig. 18), trop légèrement modifié pour qu'on puisse douter de l'identité d'origine. Ce Tamgha reparaît sur des monumens qui descendent jusqu'à l'année 1429, et peut-être même sur de plus récens. Une seule de ces inscriptions offre dans trois écussons circulaires la croix de Gênes à gauche, Saint-George domptant le dragon au centre, et à droite le Tamgha trifurqué de Crimée, surmonté d'une barre horizontale (fig. 19), c'est-à-dire analogue au Tamgha tartare du quinzième siècle. Or, nous avons dit plus haut que l'ordre de Saint-George prit en main l'administration de la Gazaria l'an 1453; donc ce dernier monument ne saurait être antérieur à cette époque, et l'accord que nous trouvons entre la modification subie par les armoiries tartares et celle des armoiries de Kaffah, ne laisse plus de doutes sur l'interprétation de nos bilingues; c'est donc bien le nom d'Hadgy qu'elles portent, c'est bien à l'époque où les Gênois lui payaient un tribut qu'elles furent frappées; soit qu'il fût nécessaire de le livrer en espèces ayant un type arabe, soit qu'on tînt à faire un acte de souveraineté dans un moment où l'existence indépendante de la colonie était gravement menacée.

Dès lors, les initiales latines appartiennent très-probablement aux noms des Consuls désignés plus haut; la pureté de leur forme n'est pas une difficulté sérieuse, puisque les caractères gothiques ne furent jamais complétement admis dans toutes les parties de l'Italie, et qu'on voit les lettres latines se maintenir, par exemple, dans le mot ROMA d'un certain nombre de monnaies papales de l'époque la plus bar-

bare. Observons encore que l'absence du dragon milanais n'est pas une objection insurmontable, lors même que ces monnaies auraient été frappées après l'an 1465, parce qu'alors la colonie, tout en conservant des Consuls gênois, était sous le gouvernement des chevaliers de Saint-George, qui probablement ne reconnurent point la suprématie milanaise; les documens historiques me manquent pour constater ce dernier fait.

En résumé, si l'origine et l'époque des bilingues dont j'ai eu l'honneur de vous occuper, me paraissent assez bien prouvées, je dois avouer que l'interprétation des légendes latines est encore bien peu satisfaisante; mais l'éveil est donné: selon toutes les apparences on découvrira dans les collections des exemplaires plus complets de ces intéressantes médailles, et il sera facile de compléter et de rectifier ce travail, qui a besoin de toute votre bienveillance.

Je termine, Monsieur, en me félicitant d'avoir trouvé cette occasion de vous exprimer les sentimens d'estime et de reconnaissance que je vous ai voués.

RÉCIT

TIRÉ DES

MÉMOIRES DE MICHEL TURRETINI,

PASTEUR ET PROFESSEUR,

De la discussion qui eut lieu entre le Conseil et la Compagnie en 1681, *au sujet de la représentation du* Cid.

AVANT-PROPOS.

Michel Turretini, fils de Jean Turretini, né à Genève en 1646, nommé en 1676 professeur de langues orientales, mort en 1721, a laissé trois volumes de mémoires manuscrits sur sa vie et les événemens dont il avait été le témoin, qui renferment des choses fort curieuses sur les mœurs et les circonstances du temps [1]). M. W. Turretini, un de ses descendans, en a extrait le récit de la controverse qu'excita entre le Conseil d'un côté et les corps ecclésiastiques de l'autre, la représentation dans une société particulière de la tragédie (nommée dans le manuscrit comédie) du *Cid*, et l'a lu à la société dont il est membre. Ce morceau a paru assez piquant pour devoir être publié; et afin d'illustrer complètement ce petit épisode de notre histoire, qui peint naïvement l'état des choses au moment où il a été écrit, MM. Ed. Mallet et Duby ont recherché dans les registres du Conseil et dans ceux de la Compagnie, ce qui a trait à cet événement qui faillit altérer la bonne harmonie entre les deux corps. La Compagnie avait eu plusieurs fois dans les années précédentes, notamment en 1675, à l'occasion d'une élection

1) Il est fort à regretter que le second volume de ces Mémoires ait été égaré; le troisième va jusqu'en 1720.

au Petit-Sacconnex, des démêlés avec le Conseil et paraît en avoir conservé un certain mécontentement, qui fit qu'elle saisit avec empressement une occasion de lui donner une leçon, en s'appuyant sur les arrêtés mêmes du Conseil [1]).

Pour en revenir à Michel Turretini, nous apprenons par Senebier (Histoire littéraire de Genève), qu'il a publié deux sermons sur l'Utilité des afflictions; la Croix des jugemens de Dieu; un Catéchisme familier pour ceux qui commencent. Il a eu pour fils Samuel, théologien, né en 1688, mort en 1727, et François-Jean, avocat, président du Tribunal de l'Audience.

Avant de commencer le récit de l'épisode de la comédie du *Cid*, nous croyons devoir donner quelques pages tirées de la préface des Mémoires qui font connaître le caractère de leur auteur, et la position de sa famille. Le premier volume commence ainsi :

Au nom de Dieu.

Livre de mémoire des choses les plus considérables qui me sont arrivées ou que j'ai remarquées et dont j'ai pu me souvenir; commencé ce 25 novembre 1679.

Je serais le plus ingrat de tous les hommes si je ne reconnaissais avec adoration et avec un profond ressentiment les grâces inestimables dont Dieu m'a favorisé jusqu'à présent, pour en bénir son saint nom à jamais et en laisser du moins ce petit échantillon à la postérité, selon que ma mémoire me l'a pu fournir.

Je ne parlerai pas de la famille dont il a plu à Dieu de me faire naître, qu'il a retirée des idolâtries de Rome et qu'il a fait sortir de Luques en la personne de François Turretini, d'heureuse mémoire mon grand-père, qui arriva à Genève

1) Arrêté du Conseil du 10 février 1606 : « Arrêté que défenses soient faites par criées publiques que personne n'ait à retirer dans la ville aucuns bateleurs ni à aller voir leurs tours; et quant aux comédies, qu'il ne s'en joue plus sans la licence du magistrat, sous peine de... » — Les ordonnances de police du 27 juillet 1609, art. 24, portent : « Que nul n'ait à chanter chansons profanes... ni se déguiser en sorte de manière quelconque, à peine de tenir prison trois jours au pain et à l'eau et de 60 sous.

en 1574 et en faveur de qui la Providence a fait mille merveilles.

Je ne parlerai pas non plus de la grande et nombreuse famille qu'il a donnée à mon père Jean de Turretini, en sa bénédiction, lui ayant fait la grâce, aussi bien qu'à feu ma mère, de mettre au monde 15 enfans et d'en voir 14 vivans en même temps.

Depuis l'an 1644, les affaires de la famille furent embarrassées à la suite de nombreux procès, sans que nous manquions cependant des choses nécessaires pour notre entretien et notre éducation qui a été entretenue jusqu'ici soit par les revenus de la terre de Turretini, soit par l'industrie de mes sœurs.

Je commencerai en admirant la Providence qui nous mit au cœur à mon frère Bernard et à moi d'étudier en théologie et de nous consacrer au saint ministère, lors même que nous n'avions que 7 à 8 ans et qu'à peine nous savions lire et écrire. Notre première enfance s'étant passée à Turretin, il arriva ensuite qu'ayant été amenés en ville pour y voir les promotions de 1656, nous fûmes touchés d'un désir si ardent d'étudier et d'aller au Collége pour avoir part à ce petit honneur, que nos divertissemens commencèrent à nous ennuyer, et que nous allâmes, de notre propre mouvement, trouver M. François Turretini, alors recteur de l'Académie, pour le conjurer de faire en sorte qu'on nous menât en ville et que nous pussions aller au Collége. — Il nous jugea capables de de la sixième classe ou nous fûmes introduits.

Dès lors nous continuâmes nos classes sans interruption, quoique nous demeurassions à St.-Gervais, qui est le quartier le plus éloigné du Collége ; et les difficultés de la famille, bien loin de nous faire perdre courage par les incommodités qu'elles nous causaient, soit pour n'être pas trop bien couverts, soit pour n'avoir pas de quoi acheter des livres, ne faisaient que nous animer davantage pour étudier avec plus de diligence, pour nous rendre capables un jour de quelque chose. Et la Providence ne manquait jamais d'y pourvoir par des secours la plupart inespérés, et le plus souvent par le moyen de

nos sœurs qui fournissaient toujours à nos nécessités soit par leur crédit et leur adresse dans la maison, soit par le revenu de leur propre travail, comme de tenir des vers à soie, de faire des dentelles, d'avoir des moutons, etc., etc.

Mon frère eut le prix en sixième, et comme on lui eut fait le tort de le lui ôter en cinquième pour le donner à Germain Colladon, fils de feu Esaïe, alors premier syndic, nous fûmes sur le point d'abandonner les études, étant découragés. Mon père nous ôta du rang des Promotions hors la porte du Collége pour marque de son ressentiment, et nous ayant emmenés à Turretin, nous y demeurâmes quinze jours. Enfin nous étant lassés de ne rien faire, nous sollicitâmes pour revenir en ville et retourner au collége, si bien que nous y continuâmes nos études en quatrième. Celle sde mon frère furent si heureuses dans l'ardeur que son chagrin lui avait donnée, qu'il fut jugé digne de monter en quatrième au mois d'octobre et que dans une même année il fit deux classes. Etc., etc.

Affaire de la comédie du Cid.

(1681.)

Les jeudi et vendredi 17 et 18 mars 1681 on joua la comédie du *Cid* chez M. Perdriau, avec décorations de théâtre et changemens d'habits. Des enfans du collége, de quatrième surtout, en furent les acteurs, et entre autres le petit Daufin de Chapeaurouge, fils de M. le premier syndic. [1])

Le Consistoire du jeudi suivant en ayant été informé, décida qu'outre la députation que la Compagnie du vendredi avait déjà faite à M. le premier syndic, on en ferait une seconde plus forte pour empêcher la continuation de ces désordres et que les pasteurs en parleraient en chaire le dimanche suivant pour instruire le peuple. [2])

Le samedi 26 mars 1681, MM. de Chapeaurouge et Gallatin, premier et second syndics, m'ayant fait appeler comme modérateur de la Vénérable Compagnie, je me présentai devant eux à midi dans la chambre du Conseil. M. le premier commença à me dire que quoique le Vénérable Consistoire et

la Compagnie eussent affecté de s'en prendre à sa personne, ayant autorisé par sa présence ce qui s'était passé chez M. Perdriau, que néanmoins il avait fait très-fidèlement le rapport au Conseil de ce que MM. les modérateurs Sarasin et Butini lui avaient dit le vendredi au soir comme députés de la Vénérable Compagnie, et que le Conseil avait été surpris que nonobstant la civile, honnête et déférente réponse qu'il leur avait faite d'empêcher que son fils ne continuât à jouer cette comédie, on n'eut pas laissé de lui adresser une seconde députation des mêmes, avec quelques anciens de la part du Consistoire et que l'on eut encore pris dans le Consistoire et dans la Compagnie la résolution de déclamer fortement en chaire contre ce qui s'était passé; ce que le Conseil n'estimait pas devoir être fait; que l'on pouvait bien prêcher la mortification dans la circonstance de la Cène de Pâques qui devait être huit jours après, mais que le Conseil ne trouvait point à propos que l'on vînt à déclamer sur une chose qui n'était qu'un jeu d'enfans, qui pouvait servir à exciter et ouvrir leur esprit et former leur voix pour parler un jour avec succès en public.

M. Gallatin prenant ensuite la parole ajouta que quoique M. le premier eut été d'avis de nous laisser exécuter l'ordre qui nous avait été donné, que cependant le Conseil avait trouvé à propos de m'appeler comme modérateur, pour me dire qu'il ordonnait qu'on n'en parlât point, et que si on le faisait, il ne le trouverait point bon ; que l'on n'entendait pas d'introduire la comédie ni de la souffrir jamais dans Genève, quoique des gens aussi zélés que nous et avec qui nous avions communion, la souffrissent comme ceux de Bâle; mais que l'on ne devait point parler de cette affaire ici, qui n'était qu'une bagatelle et qu'il regardait plutôt comme un exercice de la jeunesse que comme un divertissement.

A cela je leur répondis que, sans leur parler de l'affaire au fond, je pouvais les assurer, 1° qu'on n'avait point affecté de choquer M. le premier syndic, ni aucun du Conseil, mais que, sans s'informer de ceux qui avaient assisté à cette comédie, l'on n'avait eu pour but que de faire sa charge et de mainte-

nir les ordonnances ; 2° qu'il ne devait point s'étonner si, outre la première députation, l'on en avait décerné une seconde, puisque l'on avait joué une seconde fois la même comédie, le même soir que nos modérateurs l'avaient vu et qu'il leur avait promis que cela ne se ferait plus ; 3° qu'on avait un arrêt unanime du Consistoire ; 4° qu'on n'avait point dessein de déclamer contre personne en particulier, mais seulement d'instruire le peuple, à cause de la conséquence, puisqu'on avait remarqué qu'il prenait tant de plaisir à ces divertissemens, que les excès en croissaient tous les jours, jusque-là que des assemblées on en était venu aux danses, des danses aux proverbes, des proverbes à la farce, et de la farce à la comédie, et qu'ainsi il était absolument nécessaire d'y apporter du remède ; 5° que je ferais un fidèle rapport à la Vénérable Compagnie de tout ce qu'ils me disaient.

Sur cela je fis assembler la Compagnie pour une heure et demie, qui, étant informée de cet ordre du Conseil, ne crut pas pouvoir révoquer un arrêt unanime du Consistoire, ni en différer l'exécution, à cause de la Cène de Pâques qui suivait dans 8 jours. Ainsi on donna ordre à ceux qui devaient prêcher le lendemain, d'en parler d'une manière forte et prudente pour instruire le peuple sur ce sujet, sans venir à la déclamation et rien dire de spécifique du magistrat, se contentant de condamner les excès qui s'étaient passés, d'en montrer la vanité et les dangereuses conséquences, avec exhortation au peuple de s'en abstenir.

Comme j'eus à prêcher le lendemain soir à St-Pierre pour M. Minutoli qui était malade, je pris pour texte Psaume 69 : *ils m'ont donné du fiel*, et dans la conclusion, je montrai que le caractère du chrétien était la mortification intérieure du cœur et des convoitises, et qu'ainsi il fallait renoncer à tout ce qui excitait la convoitise, et que la discipline avait bien eu raison de damner les excès dont il leur avait été parlé le matin ; que les Pasteurs qui avaient juré les ordonnances, ne pouvaient pas s'empêcher d'en parler lorsqu'on s'y laissait aller, montrant ensuite quelle en était la vanité et les funestes suites. MM. Dufour, Gaudy, Sarasin, Butini et Pictet en parlèrent

aussi. Le Conseil laissa passer la Cène de Pâques, avant d'en opiner 3) ; et le vendredi 8 avril, M. le Sautier nous ayant cité MM. Dufour, Gaudy, Sarasin et moi, pour le lendemain, la Compagnie s'assembla après la prière pour en opiner. Il y fut résolu qu'on députerait au Conseil MM. Minutoli et De la Rive, pour dire que nous n'avions rien fait que par son ordre; que si nous étions coupables, la Compagnie l'était pour nous; qu'on n'avait point eu dessein de désobéir au Conseil dont on reconnaissait l'autorité; que si nous ne comparaissions pas, ce n'était pas par désobéissance, etc., et que l'on espérait que le Conseil agréerait leur présentation pour nous. 4)

Le Conseil leur répondit qu'il prenait en bonne part leurs remontrances, et que comme ils reconnaissaient l'autorité du Conseil, il souhaitait que nous lui donnassions cette marque de déférence de nous y présenter. 5)

Ainsi M. Dufour étant incommodé, MM. Gaudy, Sarasin et moi nous y présentâmes.

M. le premier syndic nous dit que le Conseil avait déclaré au Modérateur qu'il approuvait l'arrêté du Consistoire, qu'il condamnait la comédie, et qu'il estimait que cela devait suffire sans passer outre à en parler en chaire, ce qu'il défendait en tant que de besoin : il avait été néanmoins surpris que l'on se fût appuyé de l'autorité du Consistoire pour désobéir au Conseil, comme s'il n'en dépendait pas. Après quoi, il fit un discours assez embarrassé sur la liberté du ministère qu'il restreignait à la condamnation des vices, ajoutant qu'il espérait que nous prendrions ses censures et ses remontrances en bonne part pour en profiter.

M. Gaudy répondit, que nous serions bien malheureux si nous ne reconnaissions pas l'autorité du Conseil, mais que nous n'avions pas cru pouvoir nous dispenser de condamner ces désordres qui sont contre notre discipline.

M. Sarasin prenant ensuite la parole, dit que la Compagnie avait assez fait voir le zèle qu'elle avait pour le maintien de l'autorité du Conseil, dans les troubles de l'année passée, causés par le Résident de France, lorsqu'elle rangeait le peuple à son devoir par ses exhortations, et que pour lui, il ne croyait

avoir rien dit qu'il ne fut prêt à soutenir et à sceller de son sang. Comme je voulais parler à mon tour, ces MM. mes collègues m'en détournèrent aussi bien que la plupart du Conseil.

M. Duvoisin, gendre de M. Franconis, ministre-diacre de Grandson, m'ayant demandé (quelque temps auparavant) quelques remarques sur Ephes. 3. 12, je crus que pour le satisfaire, il était à propos de composer une action sur ce beau texte. Ainsi j'en fis le sujet de mon prêche le 17 avril dimanche soir à St-Germain. Je remarquai dès l'entrée que le mot de (*Parrêsia*, liberté) signifie liberté de parler, et se prend ordinairement, ou pour la liberté du ministère ou pour l'assurance du fidèle de parler à Dieu. Je remarquai ensuite qu'on pouvait conjoindre ces deux sens, et que saint Paul parlait et comme apôtre et comme fidèle, les ministres étant la bouche de Dieu et du peuple, des Moïses qui rapportent au peuple les paroles de Dieu et à Dieu les paroles du peuple. J'exagérai (c'est-à-dire j'insistai avec force sur) la liberté de parler des ministres, qui ne doivent être retenus par aucune considération mondaine, de crainte ou de complaisance, rien ne devant être capable de fermer la bouche de Dieu. J'employai même ces termes : « Eh quoi ! David péchera-t-il, et Nathan ne dira-t-il mot, ou si Nathan veut parler, David l'en empêchera-t-il ? Non sans doute, car tous ceux qui sont membres de l'Eglise, ne refuseront jamais d'ouïr la parole de Dieu qui leur est portée par la bouche de ses serviteurs. »

M. Dauphin, premier syndic, qui se trouva à mon prêche, en ayant fait rapport au Conseil, on m'y appela le lundi matin et l'on m'y fit répondre : 1° *sur le choix de mon texte ;* je témoignai de l'avoir fait à la requête d'un de mes amis étrangers, comme je m'offris de le faire voir à M. le premier syndic en particulier ; 2° on me demanda si je *n'avais pas dit que les pasteurs étaient des Moïses,* etc., ce que j'avouai ; 3° si je n'avais pas dit qu'ils ne devaient point avoir de complaisances pour les puissances supérieures. Je niai d'avoir parlé de puissances supérieures, m'étant contenté d'alléguer le passage de Gal. 1. ; 4° on me dit que c'était sans doute par bravade et à

câuse de ce qui s'était passé, que j'avais parlé de Nathan. Je répondis que j'avais seulement voulu en cela justifier la liberté du ministère, par cet exemple et par celui de saint Paul qui résista à saint Pierre.

Ensuite m'ayant fait sortir, et le Conseil ayant opiné assez long-temps, mes parens présens, on me dit que j'en avais usé d'une manière peu judicieuse et peu respectueuse envers le Conseil, 1° dans l'inquiétude que j'avais fait paraître lorsque MM. les syndics me parlèrent comme modérateur pour exhorter la Vénérable Compagnie à ne point prêcher sur ce qui s'était passé, que j'étais sorti riant à gorge déployée de devant les syndics, et qu'ainsi ayant mal ouï j'avais mal rapporté, de manière que l'on m'imputait tout ce qui s'était passé; 2° que quoi que je puisse dire, j'avais pris ce texte pour insulter au Conseil avec rébellion, et que tout le monde jusqu'aux petits enfans disaient que j'avais bien répondu à leurs censures. 3° On me dit que je n'avais pas une vocation *extérieure* (la passion qui emportait M. le premier syndic l'empêchant de penser à ce qu'il disait), pour dire extraordinaire comme le Conseil le releva, et on me traita de jeune homme qui avait été avancé trop tôt, et qui avait mérité l'indignation du Conseil, au lieu d'avoir profité des remontrances qui m'avaient été faites avec ces autres messieurs et qui n'avaient été que trop douces; 4° enfin on me dit que jusqu'à ce qu'il en eût été jugé je n'exercerais point mon ministère pendant trois mois.

Je répondis, avant de sortir, que je m'inscrivais en faux contre ceux qui disaient que j'avais ri à gorge déployée comme pour me moquer des syndics en les quittant; 2° je dis que j'étais prêt de soutenir à MM. les syndics mon rapport, l'ayant écrit; 3° que j'étais ennemi de la rébellion, que ma conscience ne me reprochait point d'y être tombé; que je n'avais fait que prêcher la Parole de Dieu, ce qui n'est point défendu dans Genève, et ce que je croyais pouvoir faire avec liberté; que, du reste, j'étais prêt à leur obéir et à me retirer. 6)

La Vénérable Compagnie ayant été assemblée dès le lendemain à ce sujet, je lui représentai et ce que j'avais dit dans mon prêche et la manière dont on m'en avait fait répondre et

dont on m'avait traité, la priant 1° d'examiner si ce que j'avais dit était conforme à la Parole de Dieu et au devoir de ma charge ou non, afin de confirmer l'arrêt du Conseil si j'étais coupable; 2° de me permettre de me retirer suivant l'avis du Conseil, confirmant le congé qu'il m'avait donné, de peur qu'il n'arrivât quelque bruit à mon occasion, si je restais en ville. On renvoya à en opiner le 22 suivant, la Compagnie étant convoquée pour cet effet. 7)

J'eus avis par une lettre de M. Turretini, professeur en théologie, le même jour, que la Vénérable Compagnie ayant opiné sur mon affaire en l'absence de mes parens, avait approuvé tous les quatre articles sur lesquels on m'avait fait répondre, et qu'elle avait donné charge à MM. Tronchin et de Lesmillières d'aller le lendemain en Conseil pour me justifier et déclarer qu'elle ne trouvait pas que j'eusse rien dit que je ne puisse dire selon le devoir de ma charge; qu'il est vrai qu'on eût souhaité que cela se fût fait dans un autre temps, mais qu'au fond on était persuadé que je n'avais eu aucune mauvaise intention, et qu'on avait trouvé que le jugement de nos seigneurs avait été trop sévère, et qu'on les suppliait de me rétablir aussitôt dans tout l'honneur de mon ministère. Il ajoutait à la fin que je devais avoir cette consolation, que tous ceux qui étaient informés de mon affaire voyaient assez l'emportement et le peu de fondement qu'on avait eu de faire ce qui avait été fait, et que tout cela, à la fin, retournerait à ma louange. 8)

Le lendemain samedi 23, je reçus une nouvelle lettre du même, qui me marquait que sur la remontrance grave et judicieuse des députés, ou m'avait rétabli dans toutes les fonctions de mon ministère; ajoutant que le rapport ayant été fait du succès de cette députation à la Vénérable Compagnie, elle lui avait donné charge de m'écrire qu'il était à propos que je revinsse au plus tôt pour reprendre mes fonctions, et qu'il serait d'une grande édification et même de nécessité, que je fisse un effort pour faire les deux actions qui m'échéaient, dans huit jours, du dimanche au soir et du lundi suivant, jour des Promotions, quoique l'on eût dit que l'on ne voulait et que

l'on ne pouvait pas m'y contraindre. A quoi il ajoutait : « Faites « voir que vous êtes au-dessus de tout, et que comme vous le « dites, *impavidum ferient ruinæ*. Il vous est plus glorieux et « plus honorable d'avoir été traité comme vous l'avez été sans « aucun légitime sujet, et tout le monde en demeurera d'ac- « cord. Ne faites donc pas difficulté de venir au plus tôt pour « nous aider à la correction des thêmes ; et montrez que vous « êtes vrai serviteur de notre bon Maître, en méprisant géné- « reusement tous les torts qu'on vous peut avoir faits. Les « bons frères qui sont ici vous saluent et vous exhortent avec « moi de condescendre à notre désir, tant pour notre satisfac- « tiou particulière que pour l'édification publique : nous vous « dirons le détail quand vous serez ici, tant y a qu'on vous a « justifié hautement. » 9)

Je reçus aussi le même jour une lettre de mon frère le capitaine, qui me marquait que M. Tronchin était venu à la maison dire que, sur sa remontrance, le Conseil m'avait relevé de l'interdiction et qu'il l'avait prié de me conseiller de me préparer pour le prêche et pour l'action des Promotions, cela étant important pour mon honneur.

Sur ces avis, je revins en ville le lundi au soir, préférant l'édification publique à tout ce qui pouvait me regarder. Je prêchai 8 jours avant la Pentecôte sur Jean 14, 16, *je vous enverrai un autre consolateur*. J'avais préparé une conclusion extrêmement forte et spécifique sur ce qui m'était arrivé, prononçant anathème contre ceux qui parlent en chaire par passion et aussi contre ceux qui par lâcheté n'osent pas y parler lorsque le devoir les y engage. Mais ayant pris conseil de MM. Turretini et de Lesmillières, j'en retranchai une partie, me contentant de quelques généralités qui ne laissèrent pas de faire paraître que j'étais résolu à parler toujours avec la même fermeté, méprisant tout ce qui pourrait faire brêche à la liberté de mon ministère.

Fin de l'Episode.

NOTES

Sur le Manuscrit de M. Michel Turretini.

[1]) Les registres de la Compagnie du 19 mars 1681, donnent quelques détails de plus sur la Comédie et la première députation au Conseil. « Il fut rapporté, disent-ils, qu'il y a eu hier au soir une assemblée extraordinaire de passé 300 personnes chez M. Perdriau, où on joua la comédie du *Cid* avec une belle décoration de théâtre, changemens d'habits faits exprès et de tapisseries, et qui finit comme les autres comédies par une farce, ce qui ne peut être que scandaleux dans notre ville, vu l'état auquel nous sommes, celui auquel sont une grande partie des Eglises de l'Europe et les circonstances tant du Jeûne que nous avons célébré il y a quelques jours (jeûne extraordinaire du jeudi 3 mars) que de la sainte communion de Pâques à laquelle nous devons participer de dimanche prochain en 15 jours. — Sur quoi la Compagnie a été d'avis que MM. les modérateurs présent et précédent (MM. Butini et Sarrasin) iront dès aujourd'hui chez M. le premier syndic pour lui faire une grave et sérieuse remontrance sur ce sujet et le prier d'empêcher qu'à l'avenir cette sorte de comédie n'ait lieu dans notre ville, lui en représentant les fâcheuses suites, et appuyant leur remontrance de toutes les plus fortes raisons qui ont été déduites en opinant, et que dès demain M. le modérateur fera assembler la Compagnie pour lui rapporter la réponse que leur aura faite M. le premier syndic, afin de prendre d'autres résolutions s'il est besoin ; et qu'enfin l'affaire sera proposée jeudi prochain au Consistoire, comme étant proprement de sa compétence à cause du scandale public. »

La Compagnie s'assembla le lendemain pour entendre le rapport de M. le modérateur, mais le corps étant en trop petit nombre pour prendre de nouvelles résolutions, on ajourna au lundi suivant : « cependant, dit le registre, M. le principal est chargé de faire assembler la salle et de défendre à tous les

écoliers de servir jamais d'acteurs dans aucune comédie à peine du fouet. »

[2]) La Compagnie avait donné son assentiment à cet arrêté. Les registres du 25 mars disent : « Rapporté par M. le précédent modérateur que hier au Consistoire, opinant sur l'article de la comédie et des bals, on a résolu que dimanche prochain MM. les Pasteurs qui prêcheront se souviendront d'en parler en chaire, et surtout en instruisant le peuple pour lui faire comprendre que les comédies sont indignes des chrétiens et ont été de tout temps condamnées par les Eglises. Avisé de l'exécuter. » Voici par contre ce que disent les registres du Conseil.

Extrait des Registres du Conseil du samedi 26 *mars* 1681.

« Sp. Domaine Butini, modérateur, Sp. François Turtin, pasteur, sieur Jean Gautier, ancien, sieur Jean-Pierre Bagueret, ancien, députés du Vénérable Consistoire, ayant satisfait à l'ordre, ont représenté à M. le premier syndic, ainsi qu'il le raporte, qu'il s'estait joué depuis peu une comédie de jeunes gens dans la maison du sieur Perdriau qui a causé beaucoup de scandale, en laquelle se seraient rencontrés des seigneurs du Conseil, qui les oblige de nous supplier de prendre garde à une si dangereuse introduction et d'en peser les conséquences, sur quoy le Conseil doit délibérer afin de résoudre ce qu'on leur devra respondre. Sur ce arresté que les seigneurs syndics de Chapeaurouge et Gallatin feront appeller par devant eux le Modérateur pour luy faire entendre que le Conseil ayant pris connaissance de cet affaire, a trouvé qu'il n'y avait pas eu sujet de scandale, puisque ceste comédie n'a esté jouée que pour exercer des jeunes fils de familles honorables, et qu'il ne s'y est commis aucune action indécente, que cependant on en empeschera l'introduction et les suites, et feront deffence aux Sp. pasteurs qui doyvent prescher demain, d'en parler en leurs sermons. »

[3]) Il y a ici une erreur, car on trouve dans les registres du Conseil du mardi 29 mars 1681 : « MM. les syndics De Chapeaurouge et Gallatin raportent qu'ayans fait appeller par devant eux le Sp. Modérateur du Vénérable Consistoire pour

luy faire entendre que le Conseil estoit dans la résolution d'empescher l'uzage des comédies dans la ville et que cet abus ne s'y introduise et avoyent ordre de luy déclarer que les Sp. pasteurs s'abstiennent de déclamer sur ce sujet dans leurs sermons; que néantmoins dimanche dernier, sans avoir aucune déference aux ordres du magistrat, les sieurs Dufour, à St-Pierre; Gaudy, à St-Gervais, et Sarasin à la Magdelaine, n'ont laissé de le faire avec beaucoup de chaleur aux sermons du matin et en des termes peu convenables, et estiment qu'il y va de l'honneur du Conseil d'uzer d'une forte mercuriale contr'eux pour les contenir à l'advenir dans les reigles de leur devoir, sur ce a esté dit qu'ils seront appelés céans à lundi, pour les ouïr et en résoudre. » La délibération fut reprise le mardi 6 avril ; et les registres portent : « Sp. Dufour, Gaudy et Turtin le jeune, Pasteurs. Le Conseil délibérant sur les discours par eux tenus en leurs derniers sermons à l'esgard de la comédie, contre les deffences à eux faites par deux seigneurs syndics par ordre de céans, a esté dit qu'ils seront appellés céans pour lundi prochain. »

[4]) Il paraît que la Compagnie ne fut avertie que tard de l'ordre donné à ceux de ses membres qui avaient prêché sur la comédie, car les registres sont datés du même jour (8 avril) de relevée après les prières : « M. le modérateur rapporte, etc. La Compagnie après une mûre délibération a été d'avis de prendre à soi cette affaire, puisqu'il n'a été rien dit, ni fait que par son ordre, et pour cet effet que MM. les modérateurs présent et précédent iront dès aujourd'hui chez M. le premier syndic pour le prier de leur donner entrée demain matin au Conseil, pour lui faire une grave et sérieuse remontrance sur ce fait. Représentans que la Compagnie apprend avec déplaisir que leurs seigneuries ont été irritées de ce que quelques-uns de nos frères ont prêché contre la comédie et les bals; qu'ils n'ont rien fait en cela, 1° qui ne se fasse tous les jours dans toutes les Eglises réformées lorsque le cas y arrive ; 2° que le Vénérable Consistoire n'ait trouvé à propos que l'on fît et que le Conseil même n'ait trouvé bon, puisqu'il a loué le zèle de la Compagnie quand il a su la résolution qu'elle en

avait faite. Qu'il est vrai que M. le second syndic avait fait entendre à son modérateur que le Conseil ordonnait qu'on ne déclamerait pas en chaire contre celle qui s'est faite en dernier lieu, et que c'est peut-être ce qui l'a fâché. Mais qu'on prie très-humblement LL. SS. de considérer qu'on n'a parlé qu'en général de la comédie, sans en faire aucune application personnelle, par le respect qu'on a eu de l'ordre du Conseil; qu'on n'en a parlé qu'en faisant le dénombrement de plusieurs vices qui sont à reprendre au milieu de nous et qu'il était nécessaire de toucher, puisqu'il s'agissait d'exhorter le peuple à se préparer à la participation à la Ste-Cène, comme MM. les syndics le reconnurent très-bien quand ils appelèrent notre modérateur, et que cela ne se fait ordinairement qu'en marquant les péchés dont il se faut corriger; qu'au fond, l'intention de nos Messieurs et celle de la Compagnie n'a point été de rien faire contre l'ordre du Conseil, mais seulement de reprendre et d'instruire en général le peuple sur les suites fâcheuses que le bal et les comédies et semblables divertissemens mondains (que quelques-uns croient mal à propos être innocens) peuvent avoir; et qu'ainsi ils ont parlé comme pasteurs, s'acquittant en conséquence de leur charge, et avec la sainte liberté que le Seigneur leur en donne et qu'ils sont persuadés que leurs seigneuries ne leur veulent pas ôter; enfin ils supplieront le Conseil de prendre en bonne part et de se contenter de cette humble remontrance et de vouloir toujours accorder à son corps et à ses membres sa protection et son affection ordinaires.

[5]) Le registre de la Compagnie du vendredi 15 avril 1681, porte: « M. Minutoli, précédent modérateur, rapporte que vendredi passé, selon l'ordre de la Compagnie, il était allé chez M. le premier syndic avec le précédent Modérateur, pour lui demander la permission d'entrer dès le lendemain au Conseil. » Il rend ensuite compte de ce qui se passa à cette séance, où il s'acquitta du mandat qu'il avait reçu, ajoutant « qu'au reste ils savaient tous l'obéissance qu'ils devaient à LL. SS., et que la pratiquant ils tâchaient sur toutes choses de l'inculquer au peuple; et que là-dessus ils ne doutaient pas que LL. SS. envi-

sageant la démarche des dits pasteurs plus favorablement, n'acceptassent la présentation des Modérateurs pour les pasteurs assignés, que la Compagnie en corps serait venue justifier, si elle n'en avait été détournée par la crainte d'effaroucher le peuple qui aurait pu croire qu'il y avait quelque mésintelligence entre le Conseil et la Compagnie. Après quoi M. le premier syndic leur dit d'attendre dehors la résolution du Conseil, où ayant attendu une petite demi-heure et étant rentrés, M. le premier syndic après les avoir fait derechef asseoir et couvrir, leur prononca que le Conseil prenait en bonne part la représentation, l'envisageant comme une reconnaissance du respect dû au Conseil par la Compagnie, et comme une espèce d'aveu de s'en être dérogé; ce que le Conseil espérait qui n'arriverait plus; mais que, etc.

[6]) Les registres du Conseil du lundi 18 avril 1681, portent: « Sp. Michel Turtin, pasteur. M. le premier syndic raporte qu'hier ledit sieur Turtin preschant le soir à St-Gervaix affecta de prendre texte aux Epheziens, chap. 3, v. 12, pour avoir occasion de déclamer contre l'auctorité du magistrat, disant qu'il n'en devoit recognoistre d'autre que celle de Dieu, lequel ordonnoit aux pasteurs de dire à Jacob son forfait et à Israël ses iniquités, s'estant énoncé en ces termes : quoy David péchera et Nathan ne dira mot; voulant par là inférer que son caractère luy donnait la liberté de censurer le magistrat de quelque grande faute, ce que le Conseil a sujet de croire qu'il a proféré en ressentiment de ce qu'il a esté avec d'autres ministres censuré céans. Sur ce a esté ordonné au Sautier de l'aller quérir pour en respondre presentement.

Sp. Michel Turtin comparant, luy a esté représenté le discours qu'il a tenu dimanche dernier en son sermon du soir sur un texte affecté pour invectiver le magistrat en ressentiment de la censure qui luy fust prononcée ceans le 9 de ce mois; sur quoy ayant respondu par de mauvaises excuses, a esté dit que M. le premier syndic luy fera entendre que le Conseil a eu juste sujet de concevoir de l'indignation contre luy à cause de sa conduite peu judicieuse et peu respectueuse envers son magistrat, en affectant de citer des passages de la Ste.-Ecri-

ture et d'avoir pris un texte tout exprès pour declamer, en donnant une explication forcée sur le mot d'hardiesse ou d'assurance auquel il donna tout autre sens que celuy; qu'afin qu'il se corrige de ses défauts, le Conseil en attendant qu'il rende jugement là-dessus luy fait cependant deffence de faire aucune fonction de Pasteur ou de Professeur et de prendre séance dans les Vénérables Consistoire et Compagnie des pasteurs durant trois mois, ce qui luy a esté prononcé.

[7]) Ce fut le dimanche, 17, lendemain de la comparution de MM. les pasteurs en Conseil, qu'eut lieu le sermon de M. Turretini, et le mardi 19, la Compagnie « fut extraordinairement assemblée sous la présidence de M. Michieli », pour entendre le rapport que fit le pasteur inculpé de ce qui lui était arrivé le lundi matin au Conseil. Le registre est conforme à ce que raconte ici M. le professeur en hébreu, sauf qu'on comprend un peu mieux les accusations du Conseil, car, lui dit-on, le choix du texte n'étant pas dans la suite de ceux qu'il avait accoutumé d'expliquer, il était évident qu'il avait été pris exprès pour insulter au Conseil; 2° etc., comme le manuscrit.

[8]) Registre de la Compagnie du 22 avril 1681. « La Compagnie après avoir examiné exactement tout ce qui lui a été rapporté de cette affaire, a reconnu que M. Turretin n'avait rien dit en toute son action (prédication) qui ne fût très-conforme à la parole de Dieu et qu'un pasteur ne puisse dire avec liberté dans les sermons; qu'il était même pleinement justifié d'avoir été sollicité par un de ses amis à faire le choix du texte qu'il exposa; qu'il eut été seulement à souhaiter que, dans cette conjoncture de temps, après les choses qui s'étaient passées où il avait été intéressé comme quelques autres frères, il eût évité de traiter aucune matière et de ne rien dire qui pût être mal pris de NN. SS., comme cela est arrivé. Que néanmoins elle était d'avis de faire une députation au Conseil de MM. Tronchin et de Lesmillières pour soutenir l'honneur du ministère de notre frère, et pour représenter à NN. SS. que n'ayant rien dit dans son action qui ne soit conforme à la parole de Dieu, protestant d'ailleurs de n'avoir eu aucun dessein d'intérêt particulier, dont il a été accusé, et ne pouvant tout

au plus être suspect que d'inadvertance, elle prie instamment LL. SS. de révoquer le jugement sévère qu'elles ont rendu contre lui et de le rétablir avec honneur en l'exercice de ses charges, même de vouloir ôter de leur registre tout ce qui s'est passé en cette occasion. »

9) Registre du vendredi 28 avril 1681. « M. le professeur Tronchin, faisant son rapport de la commission qui lui avait été donnée avec M. de Lesmillières pour obtenir le rétablissement de M. Turretini, professeur en hébreu, a dit, qu'ayant été introduit au Conseil samedi passé, il avait 1° déduit à LL. SS. ce que M. Turretini avait fait auprès de la Compagnie après sa disgrâce du Conseil, et comment il avait exposé l'affaire et prié qu'on examinât sa conduite et tout ce qu'on lui imputait à crime d'avoir dit dans son action, afin que s'il était trouvé innocent comme il l'assurait, la Compagnie prît telle résolution qu'elle trouverait à propos selon sa prudence; 2° comment après l'avoir ouï et MM. ses parens qu'on ne voulut point admettre pour juges, afin d'y procéder d'une manière plus désintéressée; en leur absence on était demeuré d'accord, que les pasteurs devaient reconnaître l'autorité de LL. SS., et qu'il n'y avait aucune puissance ni collatérale ni supérieure, mais que tous les corps et les particuliers étaient obligés d'obéir à leurs ordres et à leurs commandemens, sans en excepter les ministres de la religion, et qu'il le fallait faire non-seulement pour la crainte du châtiment, mais aussi pour la conscience; et que cette maxime devait être d'autant plus inviolable parmi nous que nous étions réformés, qui condamnons la doctrine et la pratique contraire de l'Eglise romaine. Et quant au fait particulier de M. Turretini, que de la manière dont nous l'avions connu on pouvait donner un bon sens à son discours, en toute autre occasion, outre qu'il ne demeurait pas d'accord d'avoir dit qu'il ne fallait point avoir de complaisance pour les puissances supérieures, quoiqu'il avouât le reste, mais que dans les circonstances du temps et à côté des choses qui s'étaient passées, la Compagnie avait jugé qu'il y avait eu de la part de LL. SS. du fondement à croire qu'il

pouvait avoir quelque dessein de se servir de ces expressions; que néanmoins la Compagnie, après avoir pesé toutes choses, estimait que c'était plutôt par inadvertance qu'à aucun mauvais dessein; et que puisque, selon les maximes de l'équité, on incline toujours favorables à ceux qui sont prévenus, la Compagnie requérait très-humblement LL. SS. de vouloir oublier ce qui s'était passé de la part de M. Turretini et le rétablir en leurs bonnes grâces et en l'exercice honorable de ses charges.

Après quoi M. le premier syndic leur avait dit de se retirer en la chambre des harnais jusqu'à ce que le Conseil en eut opiné, où après avoir attendu environ une heure et demie on les fit rentrer; puis étant assis et couverts, M. le premier syndic leur dit : que la sage, judicieuse et véritablement orthodoxe remontrance que M. Tronchin avait faite avait été fort agréable au Conseil, lequel était résolu de conserver son autorité et qu'ils désiraient que la Compagnie demeurât toujours dans ces mêmes sentimens; que quant au fait dont il s'agissait, le Conseil ne qualifiait pas seulement l'action de M. Turretini d'une inadvertance, mais qu'il la jugeait être une très-grande faute et une haute imprudence, ce qu'il répéta à diverses fois; que pourtant en considération de l'intercession de la Vénérable Compagnie et du discours de M. Tronchin, le Conseil voulait oublier cette grande faute et pardonner à M. Turretini, quoiqu'elle méritât une plus grande sévérité, et que M. Turretini pouvait bien remercier M. Tronchin à cause de son discours et de la manière dont il s'y était pris.

Quant M. le premier syndic eut fini, M. Tronchin dit qu'il remerciait très-humblement par avance, de la part de la Vénérable Compagnie, le magnifique Conseil de nous avoir accordé notre demande; qu'il prenait la liberté d'en ajouter une autre qui était de vouloir rayer et ôter de dessus les registres tout ce qui était écrit de cette affaire; et que M. Tronchin remarqua au visage de MM. les syndics que cette dernière demande ne leur plaisait pas, et que depuis il a su qu'elle avait été hautement rejetée par le Conseil, qui voulait que la mé-

moire en demeurât à la postérité, comme celle des autres procédures contre les particuliers. »

Voici maintenant la manière dont les registres du Conseil rapportent ce qui s'était passé.

« Du samedi 23 avril 1681 : Sp. Louis Tronchin, Gamaliel de Lesmillières, députés de la Vénérable Compagnie, après avoir satisfait à l'ordre, ont représenté que Sp. Michel Turtin ayant fait conoistre dans ladite Compagnie le grand déplaisir qu'il a d'estre tombé en la disgrace de son magistrat, au sujet du sermon qu'il fit dimanche dernier au soir à St.-Gervais, qui regarde quatre chefs : le premier, d'avoir choisi un autre texte que celuy qu'il avait en main ; le second, que les pasteurs estoient autant de Moyses ; le troisième, qu'ils avoyent le droit et la liberté de censurer et reprendre en chaire les vices et défauts sans avoir égard aux puissances supérieures, et finalement qu'il s'estoit servi de cette expression : Quoy ! David pécha et Nathan se taira ou ne dira mot. Sur quoy l'ayant oui en l'explication de son intention, et le tout examiné en l'absence des parens dudit Sp. Turtin, la Compagnie les a chargés de venir assurer ce Magnifique Conseil, qu'elle recognoit bien, selon la Parole de Dieu, et l'intérest de la conservation de l'Estat et de l'Eglise, qu'elle ne doit point s'esgaler à son magistrat, mais au contraire qu'elle est résolue de rendre au Conseil le respect et l'obéissance qui luy est due, duquel tous les ordres de la ville doyvent dépendre et y sont assujettis. Mais comme l'on a accoustumé de donner une explication favorable aux choses douteuses, et que ledit sieur Turtin leur a déclaré qu'il avoit choisi ce nouveau texte à la prière d'un sien amy étranger, et pour les autres chefs qu'il n'a point eu en veüe d'offenser le magistrat, la Vénérable Compagnie qui n'entreprend pas de le justifier, se contente d'excuser une faute commise par inadvertance, suppliant le Conseil, selon sa bonté ordinaire, de vouloir oublier tout ce qni a esté dit et fait en cette occasion, pour restablir ce pasteur dans ses bonnes grâces et dans l'exercice honorable de ses charges de pasteur et de professeur dont il a esté suspendu. De quoy opiné sans aucune récusation, comme d'une affaire publique, arresté

qu'eu égard à la prière et intercession de la Vénérable Compagnie, quoyque la faute du dit sieur Turtin ne puisse passer pour une simple inadvertance, mais du moins pour une haute imprudence, s'il est vray qu'il ne l'ayt pas fait par dessein prémédité, l'on veut bien lui pardonner et le restablir en ses charges, dans l'espérance qu'il rendra à l'advenir son ministère approuvé, plus utile et plus agréable, et que les pasteurs devront bien prendre garde de ne rien dire dans leurs sermons qui puisse avoir de mauvaises conséquences, ni qui soit dangereux ni condamnable, ce qu'ayant esté prononcé auxdits députés, ils en ont témoigné leurs humbles remercîmens et actions de grâces et du témoignage de la bienveillance de son magistrat envers leur Compagnie, et prenoyent encore la liberté de le supplier, pour accorder la faveur tout entière, de vouloir tellement mettre en oubli cette affaire, qu'il lui plaise faire rayer tout ce qui en a esté escrit sur le présent livre. Sur quoy opiné, a esté trouvé qu'on ne pourrait rien oster ni retrancher de dessus le registre de ce qui s'est passé sur ce sujet. »

DES LÉPROSERIES DE GENÈVE

AU XV^e^ SIÈCLE.

Mémoire lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans les séances de Mars et d'Avril 1841,

Par le Docteur J.-J. CHAPONNIÈRE.

Des maladies qui ont affligé l'humanité, la lèpre est sans contredit une des plus anciennes. Son nom se retrouve lié à l'histoire de tous les peuples de l'antiquité, et partout le législateur avait soumis à des lois spéciales les malheureux atteints de ce fléau. Mon but n'est point de faire une dissertation médicale sur les différentes espèces de lèpre, et de rechercher ce que l'on entendait précisement par ce mot, mais plutôt de faire connaître les dispositions particulières que les lois avaient prises vis-à-vis des lépreux, et la manière dont la société les envisageait et les traitait. Je rapporterai brièvement les principaux traits de leur histoire générale, et je m'attacherai surtout à décrire leur état, leur position, leur constitution à Genève.

Le législateur des Hébreux, dans les chapitres 13 et 14 du Lévitique, entre dans plusieurs détails destinés à faire reconnaître la vraie lèpre, et il ajoute : « Que celui qui aura réellement la lèpre porte ses habits déchirés, qu'il ait la tête nue, qu'il se couvre le bas du visage, et qu'il crie : Je suis impur! je suis impur! Pendant tout le temps qu'il aura la lèpre il sera censé impur; il demeurera seul, et son habitation sera hors du camp. »

Hérodote rapporte [1]) que chez les Perses, un citoyen in-

1) T. I, p. 107, traduction de Larcher.

fecté de la lèpre, ne peut entrer dans la ville, ni avoir aucune communication avec le reste des Perses, et que tout étranger attaqué de la même lèpre est chassé du pays.

C'est sous le ciel brûlant de l'Egypte et de l'Arabie que la lèpre prit naissance. La Grèce et l'Asie en furent infectées par suite du commerce des deux nations, et à l'époque où les Romains soumirent tout l'Orient, ce fléau se répandit en Italie et dans toute l'Europe [1]). Cependant il ne fit pas de grands progrès, il tendait même à s'éteindre ; ce n'est que lorsque les communications entre l'Occident et l'Orient reprenaient quelque activité qu'on le voyait reparaître avec plns de force. Lorsque la lèpre se manifesta de nouveau chez les Lombards vers 641, ils crurent la tenir des Grecs avec lesquels ils avaient eu de fréquentes relations pendant les longues guerres de leur roi Rotharis avec l'empire. Les mesures [2]) que prit ce roi, en suspendirent les progrès ; elles ordonnaient que les lépreux fussent isolés, elles les frappaient jusque dans leurs biens et leur existence civile. Cette loi, quelque sévère qu'elle fût, servit de modèle, dans plusieurs pays, aux dispositions que l'on prit contre les lépreux.

En quelques endroits même ils furent frappés jusque dans leur postérité : la coutume de Calais excluait du droit de bourgeoisie les membres d'une famille dans laquelle il y avait eu des lépreux. [3])

La plus ancienne des ordonnances qui ait paru en France sur cette matière est un édit [4]) de Pépin-le-Bref donné à Com-

1) Pline, Hist. nat. lib. xxvj, cap. 1, proem.

2) Code des lois des Lombards publié le 22 novembre 643. (Art de vérifier les dates.) Ex lege 176 : Leprosi ex urbibus compellebantur, soli deinde habitare coacti, et tanquam capite diminutis res suas alienare aut donare non licebat. « Si quis leprosus (sunt verba legis) fuerit effectus, et cognitum fuerit judici « et populo quia certa sit veritas, expulsus sit a civitate, vel a casa sua ita ut « solus inhabitet. (Muratori, Antiq. Italic. med. æv. t. 1. Dissert. 16, p. 880.)

3) Ordonnances du Louvre, t. xij ; Dictionnaire de Médecine, article Elephantiasis, p. 273.

4) Capitul. reg. Franc., ed. Baluze, t. 1, p. 184.—Delamarre, Traité de la Police, Paris, 1715, t. I, p. 603.

piègne l'an 757. Il porte que si un homme lépreux a une femme saine, elle pourra (du consentement de son mari) se séparer d'avec lui et en épouser un autre, et que cette même loi sera réciproque en faveur d'un mari sain dont la femme sera lépreuse. Charlemagne par une ordonnance [1]) de l'an 789 fit défense aux lépreux de se mêler avec le peuple.

Au XI^e^ siècle, les croisades vinrent donner au fléau une violence et une intensité inconnues jusqu'alors, et d'un bout de l'Europe à l'autre cette affection redoutable jeta de profondes racines. Partout on s'efforça d'en arrêter les progrès, partout on adopta contre les lépreux des mesures rigoureuses. Tout individu soupçonné de la lèpre était soumis à l'examen d'un homme de l'art. L'existence de la maladie constatée, le magistrat s'emparait de la personne du lépreux pour en disposer suivant la loi du pays. On peut consulter dans le Traité de la police de Delamarre les divers règlemens que les coutumes des provinces adoptèrent pour disposer du sort de ces infortunés. En général, les villes, les bourgs, les villages étaient tenus de faire construire pour chaque lépreux, leur ressortissant, une petite maison de bois sur quatre étaies, et après sa mort, la maison et tout ce qu'elle contenait était livré aux flammes. Mais le nombre des lépreux croissant de jour en jour, on ne pouvait plus continuer à élever à chacun d'eux une petite maison ; on songea à en réunir un certain nombre dans un lieu commun appelé ladrerie, maladrerie, léproserie, lazaret, mezellerie, parce que les lépreux s'appelaient aussi ladres, miselli ou mezeaux (mezel au singulier). Leur entretien en devint ainsi moins dispendieux, leur séquestration plus exacte, les soins qu'ils exigeaient plus réguliers [2]).

1) Capitul. Delamarre, loc. cit.

2) Le troisième concile général de Latran tenu sous Alexandre III en 1179, contient dans son titre 28 les dispositions suivantes : Leprosi *sibimet ipsis privatam habeant ecclesiam et cœmeterium*..... Ecclesiastici quidam, quæ sua sunt, non quæ Jesu-Christi quærentes, leprosis, qui cum sanis habitare non possunt et ad ecclesiam cum aliis convenire, ecclesias et cœmeteria non permittunt habere, nec proprii juvari ministerio sacerdotis. Quod quia procul a pietate christiana esse dinoscitur, de benignitate apostolica : Constituimus ut ubicumque tot

Au 13e siècle, le nombre de ces établissemens dans la chrétienté s'élevait à 19,000, [1]) et Louis VIII en dota dans son testament 2000 qui existaient en France [2]). Chaque ville eut alors sa léproserie ; un grand nombre en eurent plusieurs. [3]) Des ordres de chevalerie se consacrèrent au service des lépreux, et même les chevaliers de St.-Lazare, qui s'occupaient exclusivement de leur prodiguer leurs soins, devaient toujours avoir un lépreux pour grand maître [4]). St. Louis ramena en

simul sub communi vita fuerint congregati, quot ecclesiam cum cœmeterio constituunt, et proprio gaudere valeant presbytero, sine contradictione aliqua permittantur habere. (Acta Conciliorum, etc. Parisiis, 1714, t. vj. pars 2, p. 1671.)

1) Matthæi Paris monachi albanensis historia major. Londini. 1684. ad annum 1244, p. 544 : Habent Templarii in christianitate novem millia maneriorum, *Hospitalarii* vero novemdecim, præter emolumenta et varios proventus ex fraternitatibus et prædicationibus provenientes, et per privilegia sua accrescentes.

2) Duchêne. Historiæ Francorum scriptores, t. v, p. 322. Paris, 1649,— Recueil des historiens des Gaules et de la France. Paris, 1818. tom. XVII, p. 311.—Testamentum Ludovici VIII, Francorum regis. Art. 12 : Item donamus et legamus duobus millibus domorum leprosorum decem millia librarum videlicet cuilibet earum centum solidos.—Louis VIII mourut en 1226,

3) La seule ville de Norwick en Angleterre avait 5 maladreries. (Hutchinson, Political Magazin, février 1789, p. 93.)—Londres, alors fort petite, en possédait 6. (Thomas Becket Cantaruensis. Epistola et vita D. Thomæ, etc. Bruxellis, 1682.)—In Italia vero vix ulla erat civitas quæ non aliquem locum leprosis destinatum haberet, ubi publicis eleemosynis pauperes eo morbo tacti alebantur. (Muratori, op. cit.)—Vers l'an 1140, Gaufrid, seizième abbé de St.-Alban en Angleterre, fonda une léproserie, dite hôpital de St.-Julien, et la dota richement. Elle était destinée aux ressortissans de l'abbaye. (Matthieu Paris, 1008.) La charte de fondation se trouve p. 1157, ainsi que plusieurs actes de confirmation. En 1344, Michel, abbé de St.-Alban, fit des ordonnances pour régler le régime intérieur des lépreux. Ces statuts sont consignés en entier dans les additions faites à l'histoire de Matthieu Paris. édition citée, p. 1159 et suiv. —La maladrerie du Grand-Beaulieu près Chartres est encore plus ancienne que la précédente. Thibaut III, comte de Chartres, passe pour l'avoir fondée en 1054. Suivant le récit de Guillaume de Jumiéges, elle fut achevée en 1120 par Henri I, roi d'Angleterre. La consécration de son église fut faite en 1134 par Geoffroy, évêque de Chartres. (Doublet de Bois Thibault. Mémoires de la Société des Antiquaires de France, t. XV. Paris, 1840, p. 327.)

4) Moehsen. De medicis equestri dignitate ornatis, pag. 56. Norimbergæ, 1767. Héliot, Hist. des ordr. monast., t. 1, p. 323.

France douze de ces chevaliers auxquels il confia la surveillance des hôpitaux et léproseries, tâche dont ils s'acquittaient si bien dans le Levant [1]). Les hommes les plus élevés en dignités rendaient aux lépreux les soins les plus repoussans. Robert I, fils de Hugues Capet, introduisit cet usage en France en 1030 [2]). On en raconte autant de Henri III, roi d'Angleterre ; et Saint Louis tous les 3 mois visitait les maladreries, et baisait aux lépreux les pieds et les mains tout couverts d'ulcères ; ce que son historien, Jean, sire de Joinville ne pouvait se résoudre à imiter, ce qui lui attirait de graves reproches de la part du saint monarque. Le loyal favori raconte lui-même qu'il répondit à son maître qu'il aimerait mieux avoir commis trente péchés mortels, que d'être mézeau ; sur quoi St. Louis lui dit que nulle si laide mézellerie n'est comme d'être en péché mortel [3]).

Cette dévotion aux lépreux fait comprendre comment les léproseries purent acquérir de grandes richesses, par les dotations des souverains [4]) et la générosité des particuliers. Ces richesses leur attirèrent probablement une rude persécution sous Philippe V, qui les accusa d'avoir conspiré avec les Juifs

1) Rivii, Hist. monast. occident. c. 110, p. 223. Lips. 1737.

2 Helgald. Floriaci. epit. vit. Robert. in Duchesne, vol. IV, p. 76.

3) Joinville, Hist. de St. Louis, IX du nom, éd. du Fresne. Paris, 1668, pag. 6 et 121.

4) Les personnages les plus élevés en dignité étaient atteints de la lèpre. Thibaut VI, comte de Chartres, qui succéda à son père, mort au siége d'Andrinople en 1205, fut d'autant plus bienfaisant envers les lépreux, que lui-même l'était. Il mourut de ce mal le 22 avril 1218. On voyait sur son tombeau de pierre la représentation d'un homme de guerre couché sur le côté. (Doublet. Mém. cité, p. 331.) Comes Girardus et Galcherius dominus Borbonii rogaverunt leprosos Silviniaci (Savigney) ut Bernardum theutonicum ab infirmitate lepræ obsessum in domo sua reciperent : ipsi vero petitioni eorum libenter satisfecerunt. Dominus autem Galcherius, prece comitis patris sui et pro salute animæ suæ, quamdam terram, quæ est juxta ortum ecclesiæ, prædictis leprosis dedit et concessit. (Guillaume, Hist. généalog. des sires de Salins. Besançon, 1758, t. 2, p. 79.)

pour empoisonner les chrétiens, en fit brûler un grand nombre et s'empara de leurs biens [1]).

Les ravages exercés par la lèpre commencèrent à diminuer sur la fin du quinzième siècle, et dans le seizième elle s'adoucit tellement, que l'une de ses formes (l'éléphantiasis) devint excessivement rare. Les différentes autres maladies de la peau, connues sous le nom de lèpre, continuèrent plus long-temps, mais diminuèrent insensiblement, et peu à peu les léproseries tombèrent en décadence, furent détruites ou affectées à d'autres emplois.

Genève, à l'époque de la Réformation, ne conserva que celle de Carouge, les Bernois gardèrent celle de Chêne [2]). Le livre de la maladière de Carouge ne mentionne point de nouvelles admissions depuis cette époque; celui de Chêne en signale encore une en 1541, et c'est la dernière. En France, François I, par une déclaration [3]) du 19 décembre 1543, ordonna de revoir les priviléges des maladreries, d'y spécifier le nombre des lépreux, et de n'y soigner que les véritables ladres. Deux édits, l'un d'Henri IV de 1606, l'autre de 1614, réformèrent encore les léproseries. L'on découvrit qu'un grand nombre de vagabonds se faisaient recevoir, à titre de lépreux, dans les lazareths pour y entretenir leur oisiveté. Ils avaient des secrets pour se donner l'apparence de la lèpre en se frottant de certaines herbes. En 1626, deux médecins et un chirurgien durent visiter les lépreux dans toutes les provinces du royaume, et à la suite de leur rapport et des dernières mesures qu'ils firent prendre, cette affreuse maladie disparut

1) Mézeray, v. II, p. 71, 72.—Quid mirere, immo vix credas, anno 1321, in Gallia teterrimam conjurationem iniere leprosi cum Judæis, ut immisso in puteos et fontes veneno, omnes christianos aut lepra inficerent, aut de medio tollerent. Rem narrat Bernardus Guidonis in vita Johannis papæ XXII. Quare multi ex iis igni traditi fuere. (Muratori, loc. cit.)

2) Convention entre les seigneurs-commis de Berne et la Seigneurie. Art. 5 : Touchant les maladières, lesdits seigneurs-commis laissent auxdits de Genève la maladière de Carouge delà d'Arve, et à eux demeure celle de Chêne; et chaque partie devra retirer ses malades en la sienne. (Registres du Conseil, 6 juillet 1537.)

3) Delamarre (op. cit.).

presque entièrement. Enfin Louis XIV partagea les biens des léproseries entre les carmélites, l'ordre de St.-Lazare et les pauvres, et ne conserva qu'un seul hôpital pour tous les lépreux de France, celui de saint Mesmin près Orléans.

Dès les temps les plus anciens, Genève avait des léproseries que Grillet [1]) dit avoir été fondées vers 1260 par les evêques, ce dont je ne trouve aucune preuve authentique. Des actes de 1247, [2]) 1262, 1270, [3]) 1272, [4]) 1281, 1295, [5]) 1315, [6]) 1329 et beaucoup d'autres postérieurs en font mention. Ces léproseries existaient à Carouge et à Chêne. M. Senebier en compte une troisième à Genthod ; je n'ai retrouvé aucun acte qui la concerne, et il n'est point question de cette maladrerie ni dans le testament de François de Mez, évêque de Genève (1443), ni dans le règlement de 1446 pour la réforme de ces établissemens, ni dans les statuts du chapitre de Genève pendant la vacance du siége épiscopal (1458), où il est ordonné aux lépreux qui parcourent la cité et les lieux publics de rester dans les maisons qui leur sont assignées à *Chêne* et à *Carouge* [7]). Il est probable qu'à l'époque de ces actes, elle avait été détruite ou avait changé de destination, ou bien encore

1) Dictionnaire historiq., littér. et statistiq. des départ. du Mont-Blanc et du Léman, t. 2, p. 5 et 210.

2) Senebier, Journal de Genève, 1 août 1789.

3) Vinea sita super viam superiorem quæ ducit à Gebennis versus leprosos de Quercu. (Acte des Archives du 4 juin 1270.)

4) Galiffe, Matér. pour l'hist. de Genève, t. 1, p. 71. Accord entre les lépreux du pont d'Arve et le curé de St.-Léger. Il y avait un grand nombre de lépreux à cette époque et parmi eux beaucoup de personnes de qualité. M. Galiffe promet, à la date de 1381, un règlement sur eux, qui ne se retrouve point ni à l'endroit indiqué, ni ailleurs.

5) Pierre, fils de Girard de Ternier, confirme la donation de son père d'un demi-boisseau de blé. (Acte des Archives.)

6) Abergement par Guillaume, comte de Genevois, à la maladière de Carouge d'un vernet situé près le pont d'Arve pour 30 livres d'entrage et 6 deniers de cense. (Acte des Archives.)

7) Galiffe, op. cit. t. 1, p. 200.

qu'elle ne recevait point les lépreux de la ville de Genève [1]).

En 1445 les syndics de la cité de Genève s'adressèrent à Félix V pour remédier aux abus qui s'étaient introduits dans l'administration des léproseries ; les malades étaient négligés et souvent maltraités, la nourriture leur manquait, les revenus étaient détournés à l'avantage des recteurs ; depuis un temps immémorial des procès existaient entre les administrés et les administrateurs ; les lépreux des deux sexes ne craignaient point de fréquenter les personnes saines ; les agens chargés de leur surveillance ne s'acquittaient point de leur devoir ; une réforme complète était devenue nécessaire. Félix, par une bulle datée de St.-Dominique près de Genève, le 3 des ides de décembre de l'année 1445, délégua Barthélemy [2]), évêque de Corneto et de Montefiascone pour visiter et réformer les hôpitaux et les léproseries de la ville et les ramener à l'observation de la constitution donnée par Clement V [3]).

1) Il n'existe dans les Archives aucun terrier de la maladière de Genthod. D'après un acte de 1517, elle était ou avait été *subtus Malagny versus Versoyam*. Un chemin de cette localité portait le nom de chemin de la Maladière. Besson (p. 140) indique dans le décanat d'Aubonne 3 maladières, dont Collouvray; peut-être est-ce la même.

2) Bartholomæus Vitelleschus Cornetanus..... ab Eugenio 4° sublectus est episcopus Monteflascon. ac Cornetanus... anno 1438... cum Eugenio venisset in suspicionem... honore episcopatûs a pontifice privatus est 1442. Sed cum injuriæ impatiens ad Basileense Concilium provocasset, non modo ab antipapa Felice V° restitutus ei honor est, sed etiam sub titulo Sti Marci pseudo-cardinalis creatus. Cæterum cum Bartholomæus moderati animi esset, falsò sibi delatum honorem rosei capelli haud acquievit accipere, mortuoque Eugenio, cum ad obedientiam Nicolai V rediisset, post Carpentoratensem in Gallià dignitatem, amissæ dignitatis recuperavit honorem 1449. Deindè Fulginatibus Perusinisque jus dixit, anno scilicet 1455; cumque deinde ad ecclesiam suam administrandam rediisset, adeo salubribus legibus eam constituit, ut hactenus etiam pro regula habeantur... ediditque opusculum valdè utile de transitu mortis. Quam cum prope diem sibi meditaretur instare... usque in Hierusalem ad sancta loca peregrinatus est, rediensque Modoni vità excessit anno 1463.... Narratur autem Bartholomæi corpus adhuc incorruptum esse. Adeo plerumque mentis integritatem incorruptela corporis sequi solet. (Ughello, Italia sacra, t. 1, p. 986, Venetiis, 1717.)

3) Clementinarum Constitutionum, lib. III, cap. 2, p. 112. De religiosis domibus. Lugduni, 1553.

Celui-ci examina les actes et les lettres de fondation, dons, aumônes, visita les léproseries et les lépreux, interrogea les recteurs de ces établissemens, et après avoir pris le conseil de quelques citoyens probes et de jurisconsultes éclairés, procéda à cette réforme dont l'édit fut solennellement promulgué le 9 septembre 1446, l'an 7 du pontificat de Félix V, à Genève, dans la maison épiscopale et dans la grande salle du palais neuf [1]), en présence d'un grand nombre de citoyens.

C'est dans ce document que nous puiserons la plupart des détails que nous allons donner sur les maladreries. [2]) En 1506 le pape Jules II confirma par une bulle, à la requête des syndics, les règlemens de l'évêque de Corneto [3]).

1) Lata, lecta, pronunciata, et publicata fuit dicta nostra reformatio, Constitutiones, ordinationes et statuta, et facta fuerunt omnia et singula superscripta per reverendum in Christo patrem et dominum, dominum Bartholomæum Cornetanum et Montisflasconis episcopum, visitatorem et reformatorem apostolicum. In civitate Gebennensi, in palacio episcopali et in sala magna dicti palacii novi, ipso ibidem sedente pro tribunali super quadam banca lignea. Sub anno a nativitate Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo sexto, indicione nona, die vero veneris nona mensis septembris; pontificatûs sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Felicis divina providentia papæ quinti, anno septimo. Presentibus ibidem domino Aymone Aymonodi, juris utriusque doctore, necnon Francisco Oboli et Jacobo de Sambavilla advocato, procuratore et camerario pauperum leprosorum, et acceptantibus et petentibus fieri unum et plura, publicum et publica, instrumentum et instrumenta. Nec non presentibus venerabilibus viris dompnis Johanne Jaquinodi, curato sancti Petri de Tonay, et Petro Psalterii curato sancti Leodegarii, Ac Petro de Ferro, Bertheto de Quarro, Petro de Fonte, Sindicis civitatis Gebennarum, nobili Francisco Magnini, Jacobo de Rotulo, Anthonio Fabri notario, domino Guilliermo Perrete licenciato in decretis, Mermeto de Nanto mercatore, Jacobo Rostenj apothecario, Petro Prepositi notario, Johanne Ternerii, Petro de Leyderrier coudurerio, Johanne de Bectio, et aliis pluribus civibus et burgensibus Gebenn. testibus ad premissa vocatis, specialiter habitis et rogatis.

2) Senebier. Catalogue des manuscrits de la bibliothèque. Genève, 1779, pag. 385.

3) Voici quelques passages de cette bulle : Julius episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Ea quæ, pro pauperum quorumlibet, et præsertim Dei occulto judicio morbo lepræ infectorum, pia necessariaque subventione, et ne alii ex eorum conversatione morbida contagione inficiantur, proindeque piè facta dicuntur ; cum a nobis petitur, libenter aplico munimine roboramus... Sane pro parte dilectorum filiorum modernorum Sindicorum et

La maladière de Carouge et sa chapelle dédiée à St.-Nicolas, étaient dans la paroisse de St.-Léger près de Genève; la maladière de Chêne et sa chapelle sous le vocable de Sainte Marie-Madeleine, étaient dans la paroisse de St.-Pierre-de-Thonnay. L'administration de chaque maladière était confiée au curé de la paroisse, à un économe, un trésorier et un prieur; les trois derniers étaient élus par les lépreux, et nous verrons plus bas quelle part les malades eux-mêmes prenaient à la direction de l'établissement qui les renfermait.

communitatis civitatis Gebennensis nobis nuper exhibita peticio continebat quod, exposito alias pro parte tunc Sindicorum dicte civitatis quondam Amedeo Felici VI (sic) in sua obedientia, de qua partes illæ tunc erant, nuncupato quod cura et administratio pauperum et infirmorum in hospitalibus prædictæ civitatis, ac vicinis leprosariis degentium, per nonnullos ipsorum hospitalium et leprosariarum rectores, plus solito negligebantur.... dictus Felix.... Bartholemeo tituli sancti Marci presbytero Cardinali tunc episcopo Cornetano... commisit et mandavit ut... oportunæ reformationis officium propensius impenderet... et leprosarias hujusmodi ad formam constitutionis, per felicis recordationis Clementem papam V, predecessorem nostrum super hoc in Concilio Viennensi editæ, reduceret ac omnia et singula statueret..,. dictus Bartholomeus nonnulla statuta laudabilia et honesta etiam animarum salutem... et laudabilem et honestam gubernationem leprosariarum et leprosorum concernentia... fecit et edidit... prout in quibusdam instrumentis publicis dicitur pleniùs contineri. Quare pro parte modernornm Sindicorum et communitatis ac universorum leprosorum... nobis fuit humiliter supplicatum ut præmissis omnibus et singulis per dictum Bartholomeum cardinalem... statutis et ordinatis, mandatis et præceptis.... pro illorum subsistantia firmiori robur apostolicæ confirmationis adjicere..,.. dignaremur. Nos igitur qui singulorum pauperum, præsertim leprosorum, qui graviori paupertatis et infirmitatis genere, laborare noscuntur, præ subventioni et quantum possibile est, eorum dolori, alevationis remedium adhiberi sinceris desideravimus affectibus.... premissa omnia et singula per dictum Bartholomeum.... statuta ordinata mandata.... in dictis instrumentis contenta.... auctoritate apostolica, tenore præsentium, approbamus et confirmamus et juxta illorum tenorem perpetuis futuris temporibus observari debere decernimus et mandamus.... Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo sexto, pridie kl. aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Une seconde bulle adressée aux officiaux de Vienne, de Lyon et de Genève, leur enjoignait de ne mettre aucun obstacle à l'exécution de la première, qu'elle rappelait en son entier *(Actes des Archives)*.

I. *De l'office du Curé.*

Le curé était le supérieur immédiat, le protecteur, le gouverneur de la léproserie. Chaque semaine, à un jour fixe, il devait dire après le lever du soleil une messe pour les morts. Le jour de la fête de St. Nicolas et celui de la Sainte Vierge, il devait faire tout l'office; s'il y manquait, le prieur des lépreux en prenait note, et il payait une amende d'un gros et demi pour chaque messe ou heure qu'il avait négligée; le produit de cette amende servait à faire dire une autre messe par un autre prêtre. Toutes les offrandes ou donations qui se faisaient sur les autels, ou dans les chapelles sus mentionnées, appartenaient au curé sans condition. Il était tenu d'administrer les sacremens aux lépreux. Toutes les années, pour l'allégement des péchés des pauvres lépreux, on disait quatre messes et on faisait une procession sur leurs tombes; de plus, à chaque mort le curé faisait tout l'office et faisait dire trente messes pour l'âme du défunt.

Si un lépreux manquait à la règle, il pouvait être condamné par le curé à la prison pour un jour, et à payer cinq sous au plus. Si le délit était plus grave, le curé ne pouvait punir que du conseil et de l'assentiment de la cour de l'official, qui entendait la défense présentée par l'avocat ou le procureur des pauvres. Chaque maladière avait une chambre fermée par une porte très-forte et une bonne serrure; n'ayant ni fenêtre, ni lit, mais seulement de la paille, où l'on enfermait les délinquans en les tenant au pain et à l'eau; il n'y avait cependant en ce lieu ni chaines, ni instrumens de prison. Le curé en avait toujours la clef.—Le jour de la fête du patron, après la grande messe, le curé, conjointement avec l'économe, le trésorier et le procureur des pauvres, visitait toutes les chambres des malades et l'établissement en entier, et l'on convenait des réparations à faire; les malades consultés payaient eux-mêmes celles de leur domicile; la fabrique supportait les frais de celles du reste de la maladière. Comme personne n'est forcé de faire la guerre à ses dépens, et qu'il n'est point inconvenant que ce-

lui qui sème les choses spirituelles moissonne les choses charnelles (ce sont les propres termes de l'édit), l'on donnait chaque année au curé, pour ses peines et pour les charges qu'il avait à supporter, douze florins et six octaves de froment, et il participait aux lods et aux ventes comme un des lépreux. A la mort d'un des membres de la communauté, le curé recevait aussi quatre florins pour la sépulture et les messes à dire, pris sur les biens du défunt, ou, s'il n'y avait pas lieu, sur la bourse de la fabrique. Les parens du décédé pouvaient aussi faire faire une cérémonie plus ample à leurs frais.

A son entrée en fonctions, le curé prêtait, entre les mains de l'évêque de Genève ou de son official le serment suivant :

« Moi, N. curé de St.-Léger ou de St.-Pierre-de-Thonay, je « promets à Dieu et à l'évêque de diriger et de gouverner la « maladière et les lépreux à moi commis, avec le zèle et la fi- « délité qui sont en mon pouvoir; de n'aliéner ou de ne m'ap- « proprier aucune chose au-delà de la portion qui m'est as- « signée, de donner toujours mon vote suivant Dieu et ma « conscience, uniquement pour l'avantage des lépreux et de « l'établissement; de ne punir que pour corriger, et jamais « par vengeance, et d'observer tout ce qui est ordonné dans « l'édit de réformation. Qu'ainsi Dieu et ses saints Evangiles « me soient en aide! »

II. *Du mode d'élection de l'économe* [1]*, de son office et de sa qualité.*

Toutes les années, à Carouge, le jour de la St. Jean-Baptiste, et à Chêne, le dimanche qui suivait cette fête, le curé et les lépreux assemblés en chapitre, au son de la cloche, procé-

1) De modo eligendi quietonum. *Quietonus* primus ut videtur, inter officiales domus leprosorum. Bulla Julii II, PP, ann. 1506 : Qualiterque tam dicti leprosi, quam quietonus nuncupatus et procurator et camerarius, seu alii eorum officiales pro negotiis dictarum leprosariarum tractandis insimul captulariter convenire deberent.

Ducange. Glossar. med. et inf. latin. art. *Quietonus.*

Quitonus procurator, negociorum gestor, sive œconomus (termes de l'édit).

daient à l'élection de l'économe. Si les voix étaient partagées également et que l'on ne put s'accorder, on s'en référait à l'évêque ou à son official qui, après avoir appelé l'avocat et le procureur des pauvres et le trésorier, choisissait des deux candidats le plus convenable. Si l'économe avait bien géré les affaires de l'établissement, il pouvait être confirmé. Il devait être d'une vie droite, d'un bon témoignage, et savoir, vouloir et pouvoir diriger utilement l'établissement, ses biens, ses droits, les rentes, les productions, les aumônes, au plus grand avantage des lépreux. Il devait être marié et sans enfans, au moins qui eussent besoin d'être élevés par leurs parens; la femme de l'économe devait être sans espoir d'en avoir ultérieurement, et cela de peur que par affection pour ces enfans, les pauvres ne fussent négligés ou leurs biens distraits. Une élection qui aurait eu lieu sans cette condition eût été nulle de fait, les électeurs auraient été punis, et le droit d'élire serait retourné à l'évêque ou à son official. Si l'on ne pouvait rencontrer pour remplir la place un homme marié et dans les conditions voulues, on en choisissait un honnête, non suspect, et une femme offrant les mêmes garanties, et elle devait remplir les mêmes offices que la femme de l'économe. Le fonctionnaire nommé prêtait, entre les mains du curé et en présence des lépreux assemblés en chapitre, le serment qui suit :

« Moi N., choisi et député pour économe, je promets à « Dieu et à l'évêque, que durant mon office je serai fidèle et « soumis au curé et aux lépreux, dans toutes les choses où je « le dois, que je n'aliénerai aucun bien mobilier ou immobi- « lier, ou meuble quelconque, propriété de l'établissement, « et destiné à son usage, à moins que ce ne soit par utilité « évidente, et dans ce cas ce sera avec le conseil et l'assenti- « ment du curé et des lépreux, et avec toute la solennité juri- « dique requise. Toutes les années, sans omission ni fraude « je rendrai compte de mon administration aux jour et heure « qui me seront assignés. Je conserverai avec soin et diligence « les ustensiles et les meubles de la maison, et je maintiendrai « autant qu'il sera en mon pouvoir les biens et les droits de « l'établissement. Je dispenserai droitement et fidèlement, et

« par portions égales, en présence du curé et du trésorier, les « revenus et les aumônes aux pauvres lépreux, et je ne les « détournerai point pour des usages étrangers ; je signalerai « au curé les manquemens et les délits dignes d'être notés, « et j'observerai scrupuleusement tout ce qui m'est enjoint « dans l'édit de réformation. Qu'ainsi, Dieu et les saints évan- « giles me soient en aide! » — Un notaire public dressait un acte de cette élection et de ce serment, et les lépreux assemblés en chapitre donnaient à l'économe mandat pour agir avec le curé et remplir tous les devoirs de son office. Il recevait alors les clefs, et on dressait un inventaire public et solemnel de tous les biens et de tous les meubles de la maladière à son entrée en fonction. Dans les assemblées il était le dernier à donner son vote, à s'asseoir et à recevoir sa portion. Il était dépositaire du livre des recettes et des dépenses ; un autre livre en parchemin et dressé par un notaire, expliquant en détail tous les revenus, possessions, reconnaissances de la maladière, était enfermé dans une arche bien close. Si l'économe prenait sur lui de faire un partage de grains, d'argent ou d'autres choses, sans la permission ou la présence du curé et du trésorier, il était passible d'une amende de 12 sous. Annuellement à la fête de St. Jean-Baptiste, le curé, le procureur des pauvres, le trésorier et les lépreux de Carouge et le dimanche suivant ceux de Chêne, s'assemblaient en chapitre, et là l'économe rendait compte de tout ce qu'il avait reçu et livré pendant l'année; si sa gestion n'avait pas été satisfaisante, on ne le confirmait pas, et il était responsable de tout ce qui avait été perdu ou aliéné.

Si quelque bien de la maladière avait été usurpé, l'économe, le curé et le trésorier s'adressaient à l'official ou à tout autre juge compétent pour avoir justice. Si quelque réparation considérable était nécessaire, elle ne pouvait se faire sans le consentement du curé et des lépreux. La communauté entretenait un cheval au service de l'économe pour les affaires de l'établissement. Chaque soir, sans y manquer, au coucher du soleil, l'économe ou sa femme sonnait l'Ave Maria, et les lépreux à genoux disaient trois fois cette prière. L'économe et

sa femme étaient encore chargés de procurer aux malades, pour leur argent, les choses nécessaires, le bois, le sel, les viandes. Il devait encore avec le curé surveiller l'arrivée des lépreux étrangers dans la ville [1]) ou sur leur territoire ; si l'on en rencontrait un, on le prenait, on le faisait conduire dans les prisons, où on le tenait pendant 3 jours au pain et à l'eau ; on lui faisait payer un gros et 1/2 d'amende, et s'il avait recueilli quelques aumônes dans la ville ou les faubourgs, on les lui enlevait pour les mettre dans la caisse des maladières de Carouge et de Chêne.

Si l'économe n'avait pas le pouvoir nécessaire pour tenir la main à cette ordonnance, il était enjoint au vidomne, au châtelain, aux syndics, à peine d'excommunication et de 25 livres d'amende applicables, par moitié au fisc épiscopal et à la caisse des maladières, de renvoyer les lépreux étrangers aux maisons dont ils dépendaient et de ne pas permettre qu'aucun d'eux vînt ou séjournât à Genève. — En cas de mort d'un lépreux c'était l'économe qui l'arrangeait dans son cercueil et qui creusait sa fosse. La femme de l'économe devait, lorsqu'elle en était requise, faire la cuisine et préparer le pain, laver les linges dans une eau séparée des autres eaux, tenir les lits et les meubles de la maladière propres et bien arrangés, et soigner charitablement et diligemment les malades dans toutes leurs infirmités. Pour supporter toutes ces charges et toutes ces peines, l'économe et sa femme ne recevaient chacun qu'une portion des offrandes et des revenus, comme les autres lépreux.

1) Nullus tabernarius, hospitator, nec aliqua alia persona teneat, vel tenere permittat aliquam personam leprosam in domo sua, nec leprosi stare possint, nec debeant in civitate Mutinæ, vel in Burgis, vel venire aliquo tempore in civitate, vel in Burgis, nisi in hebdomade sancta *(Statuta Mutinensia, anno 1327, in Muratori loco cit.)*.

Præsenti constitutione firmamus observandum quod nulli leprosi seu mezelli, divites vel pauperes, possint vel debeant stare infra Massiliam, nec conversari deinceps nisi tantum per XV dies ante Pascha, et per VIII dies ante Natale Domini, etc. *(Statut. Massil. L. V, Chap. 16, in* Raymond, *Histoire de l'Elephantiasis, p. 112, en note)*.

III. *Du mode de réception des lépreux.*

En vertu de la sainte obédience, et sous peine d'excommunication, les syndics de la ville de Genève [1]) et les procureurs des paroisses dépendant des maladières de Carouge et de Chêne devaient, lorsqu'un bourgeois de l'un ou l'autre sexe, un habitant de la cité, ou un ressortissant des paroisses susdites, clerc, prêtre ou laïque, de quelque état, ordre ou condition qu'il fût, était infecté de la lèpre, le faire entrer par l'intermédiaire de l'official de Genève, de gré ou de force, dans la maladière à laquelle il appartenait. Si le cas de lèpre était douteux, alors à l'instance des syndics pour ceux de la ville, et des procureurs des paroisses pour leurs paroissiens, l'official de Genève jugeait en dernier ressort, sur le rapport et le conseil de médecins et de chirurgiens habiles, à qui on faisait prêter un serment solemnel [2]). Si un bourgeois ayant un domicile fixe

1) In Aretatte... magna sane prudentia à veteribus olim constitutum videtur, ut ejus curandæ rei magna à consulibus senatuque arelatensibus ratio haberetur. Unde solemne illis est, ut quo die concilia consularia haberi solent (est autem hic dies ad octavam calendas aprilis) senatorum suffragiis creatis consulibus, mox illis ex tabella, ab ejus senatus scriba, ea capita proponantur, quæ ad muneris eorum dignitatem pertineant, interquæ præcipuum hoc unum : ut novi consules elephanticorum probandorum curam, stato ad id munus tempore, præcipuam habeant. Dicatum autem ad id, verni temporis initium est. (*Valleriola*, op. cit. p. 836).

2) On peut consulter sur l'examen des lépreux Conrad *Gessner*, scriptor. de chirurg. optimi, Tiguri 1555 ; *Valleriola* (Franciscus) : Enarrationum medicinalium, lib. VI, Lugduni, 1589, p. 849 ; Gregor. *Horstius* : Opera omnia, Goudæ, 1661, t. II, p. 343 et suivantes, et plusieurs autres ouvrages, tels que les Traités de Chirurgie d'Argelata, et de Guy de Chauliac. Voici un rapport d'Ambroise Paré, qui, bien que postérieur à l'époque dont nous parlons, peut donner une idée de la manière dont on procédait :

« Nous, chirurgiens jurés à Paris, par l'ordonnance de monsieur le procu-
« reur du roy de Chastelet, donnée le 28 jour d'aoust mil cinq cent quatre-
« vingt-trois, par laquelle nous avons esté nommés pour faire rapport, sçavoir
« si G. P est lépreux. Partant l'avons examiné comme s'en suit. Première-
« ment avons trouvé la couleur de son visage coupe-rosée, blafarde et livide,
« et pleine de saphirs. Aussi avons tiré et arraché de ses cheveux, et du poil de

ou un bénéfice dans la ville ou les paroisses, et jugé lépreux, ne voulait pas se rendre à une des maladières, et s'adressait à une autre juridiction [1], il encourait une amende de cent florins, applicables à la maladière à laquelle il aurait dû se rendre. Lorsque le jugement qui constatait la maladie avait été rendu, le curé et l'économe de la maison où devait entrer le condamné, le trésorier, le procureur et l'avocat des pauvres se réunissaient dans la ville et requéraient les syndics de rassembler le conseil secret. Celui-ci était convoqué sans délai au lieu habitué, et élisait deux bourgeois probes, capables, non suspects et qui n'avaient aucun lien avec le lépreux, et ils juraient entre les mains de l'official de Genève, en présence du curé, du trésorier, du procureur des pauvres et du lépreux, d'estimer fidèlement tous les biens meubles ou immeubles de ce dernier, qui prêtait serment lui-même de les déclarer sans fraude. Après ces formalités les deux commissaires faisaient une exacte et diligente recherche de toutes les propriétés du lépreux, les estimaient en florins de Savoie et

« sa barbe et sourcils, et avons veu qu'à la racine du poil estoit attaché quel-
« que petite portion de chair. Es sourcils et derrière les oreilles avons trouvé
« des petits tubercules glanduleux; le front ridé, son regard fixe et immobile,
« ses yeux rouges et estincelans, les narines larges par dehors et estroictes par
« dedans, quasi bouschées avec petites ulcères crousteuses, la langue enflée et
« noire, et au dessus et au dessous avons trouvé petits grains, comme on voit
« aux pourceaux ladres, es gencives corrodées, et les dents descharnées, et
« son haleine fort puante, ayant la voix enrouée, parlant du nez. Aussi l'avons
« veu nud, et avons trouvé tout son corps crespy et inégal, comme celui d'une
« oye maigre plumée, et en certains lieux plusieurs dartres. Davantage, nous
« l'avons piqué assez profondément d'une aiguille au tendon du talon, sans
« l'avoir à peine senty. Par ces signes tant univoques qu'équivoques, disons
« que ledit G. P. est ladre confirmé. Par quoy sera bon qu'il soit séparé de la
« compagnie des sains, d'autant que ce mal est contagieux. Le tout certifions
« estre vrai, tesmoins nos seings manuels cy mis, etc. » *Les œuvres d'Ambroise Paré*. Paris, 1628, p. 1186.

Quelquefois d'avides héritiers accusaient un de leurs parens d'avoir la lèpre, pour le faire renfermer dans une maison de réclusion et s'emparer de sa fortune. On peut lire dans Baillou une consultation sur une accusation de ce genre. (*Consilior. medicinal.* lib. II, consil. 50, t. 3, p. 266).

1) (*Partes extraneas quærere*).

en rapportaient le nombre total à l'official, en présence du curé, de l'économe, du procureur des pauvres et du lépreux. Cette évaluation faite, le lépreux ayant des enfans légitimes payait 10 florins sur cent au moins, destinés à être convertis en revenus de la maladière, pour sa part de prébende et les autres charges de l'établissement. S'il n'avait point d'enfans il payait 20 florins sur cent. Si le lépreux avec ou sans enfans était de faculté médiocre, il payait 10 florins ; s'il était plus aisé, 20 florins (au jugement des deux commissaires, du curé, du trésorier et du procureur) pour la réparation de la chambre qu'il allait occuper ou d'autres lieux de la maladière. Les mêmes personnages percevaient encore sur les biens du lépreux, un lit garni, de la vaisselle de cuisine, pour l'usage de sa chambre et de sa personne... Si le lépreux était tout-à-fait indigent, ses amis et l'économe, devaient le conduire dans toutes les églises de la ville, les jours de fête ; là le curé et les religieux le recommandaient à la charité des fidèles ; on l'accompagnait aussi dans les rues fréquentées, en sollicitant pour lui les marchands, ses parens et ses amis. Lorsqu'il avait de cette manière recueilli au moins 20 florins pour les revenus de la maladière, 5 florins pour la fabrique, un lit et quelques meubles indispensables, on le recevait. Cependant si malgré tous ses efforts et ceux des personnes qui l'escortaient, il ne parvenait point à se procurer toute cette somme et ces objets, la maladière était, quand même, obligée sous peine d'excommunication de l'admettre, et la fabrique de suppléer du mieux possible à ce qui manquait [1]). — Si le lépreux était clerc ou prêtre sans bénéfice, on suivait la même règle ; s'il avait un bénéfice on lui nommait un coadjuteur, et la maladière retirait

1) Et si aliqua persona de districtu Mutinæ et propter paupertatem non posset habere pecuniam propter quam recipitur in domo Sancti Lazari, commune illius plebatûs, de quo esset illa persona recipienda, debeat solvere dicto hospitali pro dicta persona decem libras Mutinæ. (*Statutum reipublicæ Mutinensis* (de Modène) *manu exaratum, anno* 1327, *in Muratori, op. cit.*).

1487. 13 février. Ordonné d'obliger le recteur de la maladrerie de Carouge à recevoir un jeune homme ladre demeurant en la rue de MM. les Syndics. (*Flournois*. Extrait des registres des Conseils).

les revenus du bénéfice jusqu'à la concurrence de 100 florins à convertir en rentes. Il disposait du reste à sa volonté ; s'il voulait d'entrée donner les 100 florins, il pouvait faire ce qu'il voulait de ses revenus et de ses bénéfices... Un étranger qui avait demeuré trois ans dans la ville, et qui y était atteint de la contagion était reçu sans contradiction dans une des maladières en suivant le mode indiqué plus haut. Pour qu'une des léproseries ne fût pas plus chargée que l'autre, on suivait toujours la coutume d'envoyer alternativement les lépreux de la ville à l'une ou à l'autre, mais pour les habitans des paroisses, ils passaient toujours à la maladière dont la paroisse dépendait.

Si par dévotion, ou tout autre motif, un lépreux étranger dépendant d'une autre maladière voulait être admis dans un des deux établissemens de Chêne ou de Carouge, il le pouvait en donnant 200 florins pour sa prébende et les charges de la maison. Les curés ne pouvaient recevoir aucun lépreux sans le consentement du trésorier, des économes et des autres membres de la léproserie, et même sans leur présence, et cela sous peine de privation de ses bénéfices. — Une fois reçu dans l'établissement avec les formalités requises, le lépreux n'avait plus la faculté d'aliéner en tout ou en partie les meubles ou immeubles qui lui avaient été assignés ou qui avaient été donnés à la maladière. S'il transgressait cette règle, il était condamné à payer le double de la valeur de ce qu'il avait aliéné.

Si de deux personnes mariées, l'une était saine, elle pouvait habiter continuellement la maladière dans la chambre de son conjoint, mais à ses dépens ; et même la personne saine pouvait être forcée par voie de droit à se rencontrer quelquefois avec la malade, dans le cas où les deux époux n'auraient pas habité ensemble, et où celui qui n'était atteint d'aucune infirmité aurait refusé de voir l'autre [1]). Si le lépreux avait des

1) Il n'en était point partout de même. Papon rapporte un arrêt du 11 juillet 1453, par lequel le Parlement fait défendre à une femme de converser avec son mari lépreux, sous peine d'être mise au pilori et ensuite bannie. (*Delamarre.* Traité sur la police, *loc. cit.*).

Prohibemus ne leprosus uxoratus, nisi uxor sua ad religionem transierit,

fils au-dessous de 12 ans et que ses facultés ne lui permissent pas de pourvoir à leur entretien, la maladière y suppléait. Les filles étaient aidées au-delà de leur douzième année, et la maladière les dotait. Les enfans restaient auprès des parens sains.— Tout étant réglé, les syndics, l'avocat et le procureur des pauvres, le trésorier et un notaire, accompagnés des amis du lépreux, allaient le chercher un matin [1]) pour le conduire à la chapelle de sa léproserie; le curé l'y attendait, prêt à célébrer la messe, il écoutait d'abord la confession du lépreux averti de la veille, puis il disait la messe du St.-Esprit en présence des personnes nommées et de tous les lépreux de l'établissement; le nouveau lépreux communiait. La messe terminée, l'as-

aut ejus fuerit ætatis, ut sine suspicione incontinentiæ valeat remanere in sœculo, et tunc perpetuam voverit castitatem, unquam in dicto hospitali recipiatur in fratrem.... (*Statuta hospitalis Sancti Juliani in* Mathæo Paris, p. 1160).

1) En Bretagne, un prêtre revêtu d'un surplis et d'une étole, allait avec la croix chez le lépreux, qui était préparé à cette cérémonie... . Il l'arrosait d'eau bénite, et le conduisait à l'église Là, le lépreux quittait ses habits ordinaires, et prenait un vêtement noir préparé exprès, se mettait à genoux devant l'autel entre deux tréteaux, et entendait la messe, après laquelle on l'arrosait encore d'eau bénite.... En conduisant le lépreux de sa maison à l'église, on chantait les mêmes versets qu'aux enterremens, et après la messe qui était aussi la même que celle que l'on célébrait pour les morts, on chantait le *Libera*, et on conduisait le malade à la maison qui lui était destinée. Lorsqu'il y était arrivé, le prêtre lui faisait encore une exhortation, le consolait, et lui jetait une pellée de terre sur les pieds. La maison était petite, et avait pour tous meubles un lit complet, un vase à l'eau, un coffre, une table, une chaise, une lampe, une serviette et les autres choses nécessaires. Le lépreux se reconnaissait à ses habits. On lui donnait un capuchon, deux chemises, une tunique et une robe appelée housse (ou esclavine), un barillet, un entonnoir, des cliquettes, un couteau, une baguette et une ceinture de cuir. Avant de le quitter, le prêtre lui défendait de paraître en public sans son habit de lépreux et les pieds nus; d'entrer dans les églises, dans les moulins, dans les lieux où l'on cuisait le pain, de laver ses mains ou ce qui lui était nécessaire dans les fontaines et dans les ruisseaux; de toucher aux denrées qu'il voudrait acheter au marché, autrement qu'avec une baguette pour faire connaître ce qu'il marchandait.... Il lui était ordonné de ne point répondre à ceux qui l'interrogeraient dans le chemin et les rues, s'il n'était sous le vent,... de ne point s'engager dans les chemins étroits; de ne point toucher aux enfans, et de ne rien leur donner de ce qu'il aurait touché. (Ogée, *Dictionnaire de Bretagne*, introduction).

semblée entière s'agenouillait et récitait une prière analogue à la circonstance. La prière achevée, le lépreux prêtait serment sur le missel en ces termes : « Moi N. je donne librement et volontairement ma personne (sauf le cas où je recouvrerai la santé) et mes biens tels qu'ils ont été déclarés « à mon entrée dans cette maison. Je promets respect et « obéissance à l'évêque de Genève, au curé (de St.-Léger ou « de Tonnay) qui sera nommé canoniquement, fidélité à mes « frères les lépreux. Mon vote sera toujours donné pour l'avantage de l'établissement suivant Dieu et ma conscience, « et j'observerai tous les règlemens contenus dans l'édit de « réformation. Qu'ainsi Dieu et ses saints évangiles me soient « en aide ! » Alors le lépreux baisait la main de celui qui avait célébré la messe, et lui donnait pour sa peine 3 gros s'il était pauvre, 5 s'il l'était moins. Ensuite le curé le présentait aux lépreux qui le recevaient en lui tendant la main, et il demeurait dans le chœur le dernier à sa place, qui était marquée par l'ancienneté, excepté que les hommes précédaient toujours les femmes. On ouvrait après cela l'arche des écritures en présence de tout le monde et d'un notaire public, et l'on écrivait sur le livre destiné à cet usage le nom du lépreux, l'année, le mois, le jour où il était entré dans la communauté, la cérémonie de son serment et de sa réception, les biens tant mobiliers qu'immobiliers qui lui étaient affectés, le nom des témoins, et enfin celui du notaire. Les biens immobiliers étaient remis à l'administration de l'économe qui les gérait de la manière la plus convenable. L'argent était déposé entre les mains du trésorier (qui, dans 3 mois, à dater du jour de la réception, conjointement avec le curé et l'économe, au su et du consentement des lépreux, le convertissait en rentes perpétuelles). Puis le prieur des lépreux prenait le nouveau venu par la main et le conduisait à la chambre qui lui avait été assignée, précédé du curé qui répandait l'eau bénite et disait une prière. Alors on laissait le lépreux avec ses compagnons, après lui avoir fait une bonne exhortation à la patience. Ce jour-là tous dinaient ensemble aux frais du nouveau venu.

IV. *Du mode de vivre des lépreux.*

Comme les lépreux vivaient des pieuses aumônes des fidèles, il leur était enjoint de se conduire dévotement et honnêtement entre eux. Ils portaient des vêtemens d'une couleur peu voyante, d'une laine peu précieuse, qui n'étaient ni rouges, ni verds, ni trop longs, ni trop courts[1]). Le port d'armes leur était interdit, mais à la place, chacun avait suspendu à sa ceinture un chapelet d'au moins 25 pater. Les hommes, dans leur vie, leurs mœurs, leur contenance devaient se conformer aux clercs, les femmes aux religieuses. Toutes les chambres avaient

1) Fratres leprosi tunicam, supertunicam, et capucium habeant de Russeto. Sit supertunica clausa et talaris, ac manicas habens tegentes cubitos circumquaque. Tunica vero habeat manicas protensas, ad pugnum, non consutilias nec aliqualiter botonatas. Induantur etiam dicti fratres, cum ad ecclesiam exierint hospitale, capa clausa ad modum mantelli de nigro panno, cum capucio ejusdem coloris, sicut antiquitus fieri consuevit. Eisdem vero fratribus in supertunicis uti furruris, tum tamen de pellibus sint ovium vel agnorum, minime prohibemus. Item volumus et præcipimus quod fratres leprosi æstivalibus largis seu botis pro calceamentis utantur; sub quibus si velint caligis perfruantur. Alia vero calceamenta sint eisdem penitus interdicta. (*Statuta hospit. S. Juliani in* Math. Paris, p. 1160).

Dans le pays chartrain, ils étaient vêtus de sarreaux de couleur grise. Le prieur était vêtu d'une robe noire agraffée par devant; il portait un bonnet violet avec le chaperon à bourrelet sur l'épaule gauche.... Louis Guillard, évêque de Chartres (commencement du seizième siècle), révisant les règlemens de la maladrerie, statua qu'ils porteraient une grande L d'un demi-pied de long, de drap roux, en leurs robes, sur la poitrine, pour faire connaître au peuple le mal dont ils étaient atteints. Les frères clercs et laïques appelèrent de ce statut, et le parlement rendit, le 3 décembre 1538, un arrêt portant qu'il ne serait pas exécuté à l'égard du prieur et des frères clercs. (Doublet, *Mém. cité*, p. 395).

Quand ils se rendaient en pélerinage au tombeau de St. Main en Bretagne, ils devaient porter deux mains en laine, l'une sur la poitrine et l'autre sur la tête, afin qu'on pût les apercevoir de loin. (*Dictionnaire des sciences médicales*, t. 27, p. 469).

Le 27 novembre 1492, Jean Maillard, syndic, étant frappé du mal de St. Main (morbo sancti Mentis), et voulant partir de Genève pour rendre son vœu, substitua en sa place pendant son absence, Amé Goula, conseiller, son gendre. (Grenus, *Fragmens histor. avant la Réf.*). Ledit Maillard se retrouve syndic en 1496.

quelque image de dévotion, celle de la Vierge Marie, ou un crucifix. Chaque lépreux devait dire dans la journée 27 patet et 27 ave. Si l'un d'eux manquait à cette règle, on lui retenait un gros pour chaque fois, lors de la distributio n des portions. Toutes les années les lépreux devaient communier 4 fois, à Pâques, Pentecôte, l'Assomption et Noël, et se confesser à leur curé dans l'église paroissiale, si cela était possible, si non dans la chapelle de la léproserie. S'ils se refusaient à remplir ce devoir ils étaient punis d'une amende de 2 gros, et mis en prison jusqu'à ce qu'ils y eussent satisfait. Les jours de fête, et même les autres jours, les lépreux de Carouge allaient entendre la messe à St.-Léger; ils y avaient de l'eau bénite à part et un lieu à l'extrémité de l'église fermé et garni de fenêtres grillées pour qu'ils pussent voir et entendre le service. Si le lépreux était prêtre, et que chez lui la maladie ne fut pas trop repoussante, il pouvait dire la messe, avec un calice et des ornemens séparés, et on ne pouvait le lui interdire. Il devait alors avoir apporté son calice au moins d'étain, si ce n'était d'argent.— Nul lépreux ne pouvait introduire dans sa chambre une femme, si ce n'était la sienne, ou celle de l'économe, qui ne devait y rester que le temps strictement nécessaire à son service [1]). L'établissement des hommes était complètement distinct de celui des femmes, et ils ne pouvaient avoir entre eux aucune conversation secrète sous peine d'un jour de prison au pain et à l'eau. Le lépreux marié pouvait recevoir sa femme dans un lieu convenable, voisin de la léproserie, mais dans ce cas il ne pouvait rester plus de 3 heures hors de la maladière. Dans tout autre cas, la permission du curé était nécessaire pour

1) Quia ex accessu mulierum, nedum scandala, sed etiam animarum pericula, hactenus sunt secuta : Inhibemus ne quævis mulier dictum hospitale ingredi, præter matrem, amitam, consanguineam vel sororem, seu lotricem communem, præfatorum fratrum aliqualiter permittatur; nec hujusmodi mulieres ingredi volumus nisi causa visitandi infirmum, vel si lotrix sit ad suum officium exequendum. In præmissis vero casibus, de clara hora die ingrediantur, morentur et egrediantur, ut de earum ingressu, mora et egressu, nulla sinistra suspicio valeat verisimiliter suboriri. (*Statut. hospital. Sancti Juliani, in* Matth. Paris, p. 1161).

sortir, un terme bref pour rentrer était fixé, et celui qui aurait contrevenu eût été condamné pour chaque fois à 3 jours de prison au pain et à l'eau et à 3 gros d'amende [1]). Il n'y avait que deux exceptions à ce règlement. Les lépreux pouvaient sortir sans permission pour aller entendre la messe à St.-Léger et non ailleurs, ou pour aller vers l'evêque ou l'official, lorsque la défense de leurs droits ou de ceux de l'établissement les y appelait. — Tout lépreux célibataire qui avait manqué aux lois de la continence était puni d'un jour de prison au pain et à l'eau et de 2 gros d'amende.

Comme les lépreux réunis dans une léproserie faisaient collége et chapitre, et comme tout ce qui intéressait la maladière devait être traité par eux capitulairement et collégialement, toutes les fois que pour l'avantage de l'établissement il fallait agir, délibérer, traiter, le curé et l'économe étant convoqués, on sonnait pendant quelque temps la cloche de la chapelle, où se rassemblait toute la communauté, et qui était considérée comme le lieu chapitral. Tous les lépreux réunis et assis entendaient alors le cas proposé par le curé, l'économe ou le prieur, et chacun, à commencer par le curé, donnait en son ordre son vote selon Dieu et sa conscience. Si un des lépreux était assez infirme pour ne pouvoir se rendre au chapitre, il commettait son vote à un autre lépreux, et ce que la majorité décidait était observé. Si les votes étaient égaux, l'official de la cour genevoise, assisté de l'avocat et du procureur des pauvres, décidait en dernier ressort. Les objets qui se traitaient en chapitre étaient, par exemple, l'élection du prieur et de l'économe; les réparations à faire à l'établissement, les

1) Cette règle ne s'observait pas toujours, et les lépreux se répandaient dans la ville; on sévissait alors contre eux. 1444. Commission donnée aux curés de St.-Léger et de Thonay par les vicaires généraux de veiller à ce que les lépreux ne se mêlent et ne conversent pas avec les personnes saines (*Actes des Archives*). 31 mai 1457. Lépreux; défense de les laisser entrer en ville, et s'ils y entrent, ordre de les mener aux prisons. (Grenus. *Fragm. hist. avant la Réf.*, p. 24). 1458-59. Réglemens sur les ladres, etc. (Grenus, id. p. 28. Galif. *Matér.* t. 1, p. 200). 1474. Lépreux contraints à aller en la maladrerie et à n'aller plus par la ville, ni au marché. (Grenus, id. p. 42).

locations, les abergemens, les inféodations, la révision des comptes, des revenus et des propriétés, et en général tout ce qui touchait la communauté[1]). Toute décision prise autrement eût été nulle et vaine, et toutes les fois qu'il s'agissait de recette et de dépense, de la manutention de l'argent ou de l'administration des biens, la présence du trésorier était nécessaire. Le jour de la fête du patron de la chapelle, le chapitre des lépreux, après avoir convoqué le curé, le procureur des pauvres, le trésorier et l'économe, élisait, parmi les malades, un homme qui fût capable d'être leur prieur, et à qui l'on confiait les clefs de l'arche des écritures, de la chambre des grains et du tronc. Il jurait de garder fidèlement les clefs, et de noter sans y manquer toutes les fois que le curé aurait négligé son devoir dans le service divin, et que les lépreux auraient enfreint les ordonnances Le prieur était rééligible. — Une fois le lépreux reçu dans une léproserie avec les formalités requises, il ne pouvait en changer ou aliéner ce qu'il avait apporté, et s'il acquérait quelque chose après son entrée, tout revenait à l'établissement, suivant la règle des couvens. Si cependant ce gain était le fruit du travail de ses mains, il pouvait en disposer. Si on léguait à un lépreux quelque bien meuble ou immeuble, il en était usufruitier, mais ne pouvait aliéner. Si spécialement et expressément on lui donnait de l'argent ou des vivres, il pouvait s'en servir comme bon lui semblait, mais si le donateur ne faisait aucune condition, l'argent était mis dans le plot, et les vivres dans l'arche aux provisions communes. Le lépreux qui se serait approprié ce qui lui aurait été remis dans ce dernier cas, au-

1) Dans quelques pays ils avaient droit à certains impôts. Thibaut V, comte de Chartres, en 1151, voulut que pendant les 8 jours que durait la foire, les lépreux perçussent dans toute la ville (de Chartres) les droits dont ordinairement elle profitait. Ils étaient autorisés à mettre des gardiens aux portes. Dans la même localité, les lépreux pouvaient se marier; ils étaient seuls propriétaires des biens de l'hôpital; ils concouraient à l'élection des prieurs, maîtres, avoués et servants. Ils étaient parties au jugement et dans tous les actes intéressant la maladrerie. C'est à eux que les donations étaient faites. (Doublet, *Mémoire cité*, p. 330, 335).

fait été considéré comme parjure, et condamné à restituer le double. Lorsqu'un lépreux était en danger de mort, l'économe et les autres lépreux devaient avertir le curé, qui venait le confesser, le faire communier et lui donner l'extrême-onction. On ensevelissait les corps dans le cimetière de la chapelle, ou dans celui de la paroisse de St.-Léger, si le malade en avait manifesté le désir, mais pas ailleurs. Le lépreux ne pouvait disposer par testament de la portion de ses biens qu'il avait apportée avec lui dans l'établissement [1]). Le curé et l'économe, assistés d'un notaire, et en présence du procureur des pauvres, du trésorier et des lépreux, en faisaient un inventaire, et tout demeurait à la maladière, sauf les vêtemens et les ustensiles qui étaient divisés entre les lépreux, ou restaient dans la chambre occupée par le défunt, si cela était jugé plus utile.

V. *De la manière de recueillir les aumônes dans la ville.*

Le jour de l'élection des économes, on faisait prêter serment à leurs femmes, ou à quelques autres qui avaient été élues.— Tous les matins une d'elles se tenait, à une heure convenable, devant les portes de l'église de St.-François, et une autre devant celles de St.-Dominique, ou bien ailleurs, s'il y avait plus de monde. Chacune d'elles portait une petite caisse particulière ornée d'une image, et un petit éventail en bois [2]), pour

1) Permittimus ut fratres leprosi de bonis suis mobilibus, quæ in dicto hospitali secum apportaverint vel adduxerint in ingressu, usque ad tertiam partem eorumdem bonorum libere si velint faciant testamenta; præfatam vero tertiam partem, in suo testamento seu ultima voluntate sua, servientibus suis et bene meritis aliis relinquere liceat. Reliquæ vero duæ partes, et cætera bona (si quæ de bonis dicti hospitalis vel aliunde habuerint) in dicto hospitali remaneant, in usus fratrum infirmorum, secundum dispositionem magistri utiliter convertenda. (*Statuta hospit. Sancti Juliani, in* Matth. Paris, p. 1161).

2) *Flabellum ligneum*. C'était sans doute le même instrument que portaient dans les lieux publics les lépreux pour se faire reconnaître. — Quod si miseri panem mendicare cogebantur, mos fuit non accedere ad sanos, sed strepitu cujusdam instrumenti lignei cum duabus vel tribus tabellis conflati, suæ necessitatis conscios facere longe positos (Muratori, *op. cit.*). Elephanticis nostris à

désigner que c'était là qu'il fallait déposer les aumônes pour les lépreux ; elle restait jusqu'à la fin des offices et jusqu'à ce que le peuple se fût écoulé. Elles rapportaient à leur maison les caisses et les déposaient en lieu sûr. Chaque caisse avait deux clefs et deux serrures différentes ; le curé de Tonnay et l'économe de Chêne gardaient les clefs de la caisse de Carouge, le curé de St.-Léger et l'économe de Carouge celles de Chêne. Les mêmes caisses avaient encore une troisième serrure et une troisième clef gardée par le trésorier... Chaque dimanche après dîner les femmes quêteuses, portant un sac, une clochette, l'image de St.-Lazare pendue au cou, et un petit tronc fermé de la manière indiquée ci-dessus, parcouraient la ville, demandant du pain et d'autres pieuses aumônes pour les pauvres lépreux ; elles mettaient les comestibles dans le sac et l'argent dans les plots. Elles s'enquéraient aussi des morts de la semaine et se rendaient au domicile des défunts pour réclamer les legs qu'ils pouvaient avoir faits aux maladières. Tous les samedis, après dîner, elles parcouraient les marchés, une corbeille d'osier à la main, et allaient chez tous les bouchers de la ville et des faubourgs, demander les viandes qu'ils étaient tenus de leur livrer [1]). Le soir les femmes quêteuses et les économes se réunissaient au Bourg-de-Four pour déposer sur la pierre des lépreux, le pain, la viande, les œufs et tous les autres comestibles qu'ils avaient pu recueillir. Tout était divisé par moitié, chaque économe emportait sa part à sa maladière et la distribuait entre les lépreux en se réservant sa portion. Les caisses contenant l'argent, les vêtemens, les ustensiles, tout ce qui pouvait se garder était mis à part.

magistratu est hodie imperatum, lignea crepitacula quædam gestare pro signo, quorum clangore et strepente sono, admoneri, ne se adeant, qui salubri sunt corporis statu possint. (Valleriola, *loc. cit.* p. 831).

1) Et petat carnes à quolibet macellario, cum sint advisati, eis per nos injunctum, præsentibus domino Nicodo Festi vicedompno, syndicis et consiliariis civitatis, ut loco *coralliarum* quas debebant, debeant leprosis de carnibus elargiri, quod et ipsi macellarii acceptarunt, et se ad hoc teneri confessi sunt (Edit).

Je n'ai su découvrir ce que c'était que ce genre de redevances appelées *coralliæ*.

jusqu'au jour du partage. Quatre fois par année, le premier jour du premier mois de chaque trimestre, à midi, dans la maison du trésorier à Genève, les 2 curés, le procureur des pauvres, les 2 économes et les 2 quêteuses se réunissaient pour diviser, par portions égales, tout l'argent contenu dans les caisses et dans les troncs, les vêtemens et les ustensiles, entre les 2 maladières. Le trésorier [1]) était élu toutes les années, le premier janvier, par les 2 curés, les 2 économes et le procureur des pauvres, au su et du consentement des lépreux des 2 maladières. Le choix devait tomber sur un bourgeois probe, riche et craignant Dieu [2]). Ce mandataire conservait fidèlement les sommes qu'on lui confiait, et assignait à chacun sa portion ; il en prêtait serment entre les mains du curé et donnait un reçu de ce qu'on lui remettait en garde.

VI. *De la manière de recueillir les aumônes hors de la ville.*

Dans les deux léproseries, devant la maison, dans un lieu apparent, il y avait un tronc fait de bois solide et dur, fermé par 3 clefs différentes, tenues, l'une par le curé, la seconde par le trésorier, l'autre par le prieur. Le susdit tronc était ouvert le jour du partage, et ce qui se trouvait dedans restait à la maladière, de même que tout ce qui avait été recueilli dans les villages et paroisses dépendant de la maison. Chaque lépreux valide était obligé, sous peine de 3 gros, chaque fois qu'il y manquait, de faire sa semaine auprès du tronc, en sollicitant les aumônes des passans. A Carouge il y avait 2 troncs et 2 lépreux y faisaient le service.

1) *Camerarius*, officium monasticum quod describitur in libris ordinis Sti. Victoris Parisiensis (Ms. cap. 10) Ad officium camerarii pertinent omnes census et reditus monasterii, sive de villis, sive de terris, sive de molendinis, sive de aliis rebus quibuslibet, ut ipse eos, tempore statuto et perquirat et recipiat. (Ducange, *Glossar. ad voc.* Camerarius).

2) Jacques de Sambaville fut le premier créé après l'édit de Réformation. Il avait été conseiller en 1425, syndic en 1428, 1434, maître des travaux publics en 1444, syndic en 1445, 1453, 1455. Voyez un acte curieux qui le concerne dans Galiff. *Matér.* t. 1, p. 172.

VII. *Distribution des revenus et aumônes* [1]).

Chaque économe, sur la portion revenant à sa maladière, prélevait avant tout pour le curé, 10 florins de Savoie (savoir 2 florins et demi par trimestre) et 6 octaves de blé pour 2

1) Voici quelques détails curieux sur le régime de nourriture qu'observaient les lépreux de l'hôpital de St.-Julien : Habeat quilibet frater leprosus de bonis dicti hospitalis, pro victu suo et cunctis necessariis, prout de consuetudine in dicto hospitali antiquitus observata consuevit habere. Videlicet qualibet hebdomade septem panes, quorum quinque erunt albi et alii duo bruni coloris, facti de frumento prout fuerit de garba excussum. Item quâlibet septimanâ, quatuordecim lagenas cervisiæ, vel octo denarios pro eadem. Habeat etiam præter hæc in festis omnium sanctorum, sancti Juliani, Purificationis Beatæ Mariæ, Annunciationis Dominicæ, Trinitatis, Sancti Albani, Sancti Johannis Baptistæ, Assumptionis Beatæ Mariæ, et Nativitatis ejusdem; pro quolibet festo unum panem, unam obbatam cervisiæ, vel denarium pro eadem, et obolum unum qui dicitur charitas hospitalis prædicti. Item percipiat quilibet frater leprosus, ad festum Natalis Domini, quadraginta lagenas cervisiæ bonæ, vel quadraginta denarios pro eisdem.... Item in festum Sancti Martini, habebit leprosus quilibet porcum unum de stauro communi. Et ut inter fratres de porcis divisio æqua fiat, juxta modum in hoc antiquitùs observatum, volumus quod porci, juxta numerum fratrum leprosorum, in eorum præsentia adducantur, si commode hoc fieri poterit, alioquin in loco alio ad hoc apto, et ibidem quilibet eorum secundum prioritatem et posterioritatem qua ingressus fuerit hospitale, sibi eligat porcum unum.... Item habeat quilibet frater leprosus, in festo Sancti Valentini, pro toto anno sequente, unum quarterium avenarum. Item in hyeme vel quadragesima, unum bussellum fabarum, et alium bussellum pisarum pro potagio. Item, circa festum Natalis Sancti Johannis Baptistæ, duos bussellos salis, vel currens precium eorumdem. Item in festo Sancti Juliani, unum denarium, et in festo Sancti Albani, unum denarium pro pitantia consueta. Item in die Ascensionis Domini, obolum unum pro ollis luteis sibi emendis. Item in die Martis in carnisprivio, farinam butellatam ponderis unius albi panis eorum. Item in festo Sancti Johannis Baptistæ, quatuor solidos pro vestura.... Le reste consiste en distribution d'argent provenant de la munificence royale (*Statut. hospit. Sti. Juliani prope Stum. Albanum.* Matt. Paris, *Additamenta*, p. 1162).

Dans la maladrerie de Beaulieu, on donnait aux lépreux chartrains, savoir : aux hommes comme aux femmes, à chacun d'eux, un pain pesant une livre et demi, froid et rassis, six camuses et une pinte de vin par jour, plus, ce qui leur était nécessaire pour leur pitance en chair, poisson, sel, verjus, vinaigre, etc. Chaque lépreux avait en outre droit à 12 sols 8 deniers tournois par semaine,

messes à dire par semaine. Le reste des grains était partagé par portions égales entre les lépreux, l'économe et la fabrique, (ces derniers comptant chacun pour un individu). L'argent était divisé également, et la portion de la fabrique remise entre les mains du trésorier. La fabrique participait aussi aux lods et ventes comme le curé ou un des lépreux. Les vêtemens, les lits, les meubles étaient distribués par chambres entre les lépreux, ou vendus selon ce qui était jugé le plus utile. Le pain, la viande et autres comestibles étaient partagés entre l'économe et les lépreux. Sur la bourse de la fabrique on donnait à chaque curé le lendemain de la fête de son patron 2 florins. Aux frais aussi de la fabrique, le jour du patron de chaque maladière on achetait une torche (fax) de 3 livres et 2 chandelles de 1/2 livre chacune, pour être brûlées pendant l'office divin. Les amendes revenaient moitié à la fabrique de la maladière où le délit avait été commis, moitié au curé.—Si par son absence ou toute autre cause le curé empêchait indûment l'ouverture des caisses et des troncs le jour du partage, il perdait par cela même ses 2 florins et demi.

Mais en cela comme en autre chose, si le curé s'absentait, les autres, convoqués légitimement, pouvaient procéder comme s'il y était (excepté le cas de punition), pour que les lépreux et la léproserie ne souffrissent aucun dommage, et le curé était puni convenablement de sa négligence par son supérieur. D'autre part il était enjoint à l'économe, au trésorier et aux lépreux de payer leurs curés sans diminution, sous peine d'excommunication et d'être condamnés au double.

Les syndics de la ville de Genève devaient pourvoir à ce

plus, à 10 deniers tournois, lorsqu'il communiait les jours de Pâques, de Noël et de la Pentecôte, de l'Assomption de la Vierge et de la Toussaint. La veille des rois, on leur donnait un gâteau où il y avait une fève, et une double pitance de vin. On donnait une charretée de bois pour quatre malades, depuis Pâques jusqu'à la St.-Rémy, et une charretée et demi depuis la St.-Rémi jusqu'à Pâques. Chaque malade recevait par semaine deux sacs de charbon. Les hommes avaient chacun, pour leur vestiaire, 30 sols tournois, et les femmes 15. On accordait une chambrière pour trois malades, laquelle, outre ses gages, était entretenue de souliers. (Doublet, *Mém. cit.* p. 336).

qu'il y eût constamment un avocat [1]) et un procureur [2]) des pauvres, à qui fussent confiés le soin et le régime des indigens et surtout des lépreux. Leur élection avait lieu le même jour que celle des syndics, et elle était faite par ces derniers et le Conseil de la ville [3]).

Annuellement, à la fête du patron de chaque maladière, après l'établissement du prieur, le curé, l'avocat, ou le procureur des pauvres, lisait aux lépreux assemblés en chapitre, l'édit de réformation dans l'idiôme du pays. Traduit en langue romance, et écrit sur parchemin, cet édit était lié à une chaîne et déposé dans un lieu désigné de la chapelle. L'original en latin était conservé dans l'arche.

Les chambres des lépreux étaient toutes semblables, munies d'une cheminée, et ornées en dehors, au-dessus de la porte, de l'image d'un saint. Il y avait dans chaque établissement une chambre pour les hôtes, une autre pour les grains. Dans la chapelle un banc était réservé pour les personnes saines qui voulaient y entendre l'office.

La maladière de Carouge se trouvait à l'angle du chemin de Genève à St.-Julien, et de Carouge à Pinchat. Elle était plus considérable et plus riche que celle de Chêne [4]).

1) L'avocat des pauvres, à l'époque de l'édit, était Aymon *Aymonod*, docteur ès lois, syndic en 1450.

2) Le procureur des pauvres était François *Oboli*, syndic en 1432, 1439, 1445, 1447. Il fonda une rente de 12 sous, pour un anniversaire à célébrer à St.-Pierre, le 13 des calendes de novembre, et une procession à faire, à la même époque, sur son tombeau dans le cloître.

3) En 1508, procureurs ou recteurs des maladreries de Carouge et de Chêne, pour avoir soin des lépreux, élus en grand conseil. (Grenus, *Fragm. av. la Réform.* p. 90).

4) En 1754, on remit au gouvernement sarde, en suite du traité, 17 actes constatant les droits de la maladière de Carouge sur Jussy, St.-Maurice-sur-Bellerive, Colonges-sous-Salève, Bardonex, Neydens, Confignon, Bonne, Troinex, Carouge, Soral et Laconnex. — Voici une note de quelques autres actes conservés aux archives, dont je dois la communication à l'obligeance de M. l'archiviste Sordet. 1322. Abergement par la maladière de Carouge de 4 pièces de terre près Carouge et Lancy, à Jourdan Munier de Pesay, pour 4 livres d'entrage et 7 sous de cense. 1368. A Perret Fabri d'Eysel, d'une pièce

En 1536, les Bernois, après la conquête du bailliage de Gaillard, prétendirent que le fief de la maladière de Chêne leur appartenait, et l'abergèrent à ce titre. Plus tard elle fut restituée aux ducs de Savoie; en 1571, Emmanuel-Philibert l'inféoda à un nommé de Barges, celui-ci à la famille de la Maison-Neuve, et celle-ci à la famille Bonnet qui en a conservé jusqu'à nos jours quelques parcelles. Le 23 avril 1755, la seigneurie acheta de Pierre Saugy une portion du terrain appartenant à la maladière, pour y construire le temple protestant [1]).

de terre du côté de Pinchat, sous l'entrage de 6 florins et 12 sous de cense.

1410. Reconnaissance de Mermet Mapaget de Bernex, de tenir de la maladière de Carouge une pièce à Carouge, sous la cense de 4 deniers.

1420. Abergement à Jean de Modia d'une pièce de terre vers le pont d'Arve, sous l'entrage de 8 sous et la cense de 4 deniers.

1428. Abergement à Johannet de Cordez d'une pièce sous le pont d'Arve, pour l'entrage de 2 florins et 6 deniers de cense.

1428. Id. à Pierre Parenton, d'une pièce de terre au territoire des Vernets sous Carouge, sous l'entrage de 6 florins d'or et la cense de 18 deniers.

1431. Id. à Pierre Gay, d'un chosal, pour 12 sous d'entrage et 2 deniers de cense.

1447. Id. par le recteur de la maladière de Carouge, à Mathieu et Aymonet Mariglier de Pesay, et Hugonet Michel de Saconnex-delà-d'Arve, d'un pré sous Lancy, allant jusqu'à la Drise.

1458. Reconnaissance de Jeannette, fille d'André Campanod, femme de Colin d'Elemont, de tenir de la maladière de Carouge, le tiers d'une maison à Carouge, sous la cense de 6 deniers, et le tiers d'un pré sous la cense d'un quart de blé.

1458. Id. par Guillaume de Bessia, chanoine de l'église de Valence, de tenir de la maladière de Carouge, une pièce de terre sous le pont d'Arve, au territoire de Vernets, sous la cense de 6 sous.

1490. Donation par Jacques Corne, bourgeois et marchand de Genève, à la maladière de Carouge, d'une pièce au territoire de Vernets, sur le chemin du pont d'Arve à Lancy.

Et, à diverses dates, un grand nombre d'autres actes d'achat de cense de blé. — On faisait souvent aux lépreux des legs. François de Mez, évêque de Genève, donna par son testament 5 florins à chacune des maladières de Carouge et de Chêne : Item cuilibet maladeriarum, de Quercu videlicet et de Carrogio, quinque florenos bonæ monetæ currentis pro semel, distribuendos ibidem pauperibus Christi inibi pro tempore existentibus, pro quibus quidem legatis dicti legatarii Deum pro ejus anima exorare teneantur. (Besson, *Mém. pour servir*, etc. p. 464).

1) *Note communiquée par M. Sordet*

On ignore où était positivement l'emplacement de la maison de la léproserie.

Telles sont les notions que nous possédons sur les lépreux et les léproseries de Genève. Deux choses frapperont sans doute à la lecture de cet exposé. On sera surpris des droîts nombreux qu'acquéraient les membres de la communauté par le fait de leur admission dans la léproserie. Ces droits étaient-ils respectés? Le sort des lépreux n'était-il point souvent aggravé par la violation des garanties que les ordonnances leur accordaient? Leurs biens n'étaient-ils point souvent distraits pour d'autres usages que ceux que leur fondation leur assignait? Cela arrivait sans doute, et l'édit de réformation le prouve. Mais toujours est-il que par principe on leur accordait, comme en compensation du pouvoir que la société se reconnaissait de les isoler en les privant de leur liberté, des priviléges que les autres citoyens ne possédaient pas, et un système représentatif complet. J'aurais aimé à pouvoir comparer ces droits et ces priviléges avec ceux dont les lépreux d'autres pays jouissaient, et trouver la comparaison avantageuse pour Genève; les documens connus manquent pour faire ce travail, et je n'ai rencontré que dans le mémoire de M. Doublet de Bois-Thibault, une mention de ces priviléges pour les lépreux chartrains qui, à ce que dit cet auteur, étaient seuls propriétaires des biens de l'hôpital, concouraient à l'élection des prieurs, maîtres, avoués et servans, et qui étaient parties aux jugemens et dans tous les actes intéressant la maladrerie. A Genève les lépreux étaient plus que parties, ils étaient juges, puisque tout ce qui concernait la maladière se décidait à la majorité de leurs votes.

La seconde observation que l'on peut faire, c'est que nulle part on ne parle ni des devoirs du médecin, ni de sa présence nécessaire dans un établissement destiné à des malades, ni des soins médicaux qu'auraient été obligés de prendre les lépreux. L'on ne prévoit pas même le cas où le lépreux guéri de son mal peut rentrer dans la société, et aucune formalité à remplir n'est indiquée dans cette hypothèse. Il est donc bien probable qu'on ne séquestrait avec les cérémonies que nous

avons décrites, que les patiens qui ne pouvaient plus cacher leur mal, chez lesquels il était invétéré, qui avaient épuisé, avant d'être signalés aux magistrats, toutes les ressources de l'art, et qui alors étaient regardés comme incurables et abandonnés comme tels.—Il pourra être intéressant pour ceux qui s'occupent de police médicale et des mœurs des temps qui nous ont précédés, de mettre en regard les statuts qui régissaient les lépreux, avec les mesures que l'on dut prendre contre les pestiférés. Peut-être essaierons-nous, dans un autre Mémoire, de fournir les élémens de cette comparaison.

RÉCIT

DES FÊTES CÉLÉBRÉES A L'OCCASION DE L'ENTRÉE A GENÈVE DE BÉATRIX DE PORTUGAL, DUCHESSE DE SAVOIE,

D'APRÈS UN MANUSCRIT DU TEMPS *).

Avec une Introduction par MM. les Docteurs

C. COINDET et J.-J. CHAPONNIÈRE.

La comédie *moderne*, dont l'origine se perd dans la nuit du moyen âge, ressembla peu d'abord à l'art admirable qui met en scène nos vices pour les faire haïr, et qui n'emprunte le masque de la fiction que pour nous présenter sous des formes séduisantes d'utiles vérités. La ferveur religieuse qui avait rassemblé des foules armées autour de l'étendard du Christ, et qui, au retour des croisades, poussait tant d'hommes puissans à fonder de pieux asyles, à renoncer au monde, à se livrer au fond des plus sauvages solitudes à toute l'austérité de la vie dévote, cette ferveur inspira aussi les premiers jeux scéniques.

Ce que furent ces jeux, nous ne le savons qu'imparfaitement; mais la tradition nous a appris qu'ils reproduisaient les épi-

1) Ce manuscrit qui fait partie de la collection de M. le docteur Coindet, nous paraît dû à la plume d'Amédée Porral; plusieurs fois il fut chargé de dicter des histoires à cette époque, et l'écriture de ce morceau nous semble tout à fait identique avec celle du registre de 1526, où il remplaça Biollesii comme secrétaire du Conseil.

sodes les plus émouvans de l'Evangile et de la Légende, et que la Passion en était un des thèmes préférés.

Jugée selon les principes qui servent de base au culte éminemment intellectuel des Eglises réformées, la représentation théâtrale des évènemens miraculeux de l'histoire sainte et de la vie du Sauveur est une profanation. Toutefois on ne saurait sans injustice envisager de ce point de vue le drame religieux du moyen âge, issu d'une piété mal entendue, il est vrai, mais sincère. D'ailleurs l'exposition des reliques et des images des saints, le concours habituel des beaux-arts dans les pompes de l'Eglise, atténuait sans doute ce qu'aurait pu avoir de choquant une conception si hardie; et d'un autre côté, la foi aveugle, la vive imagination de peuples enfans, étrangers aux plus simples règles de l'art, devaient en assurer le succès. Aussi, voyons-nous que ce genre de composition produisait les impressions les plus fortes sur les personnes de tout âge et de tout rang. Le Dante lui-même, si l'on donne crédit à une opinion déjà répandue de son temps, y aurait puisé l'idée première de son poème profond et fantastique; et le titre même, *comedia divina*, porterait à croire que l'anecdote n'est pas dénuée de fondement.

On ignore quel pays donna naissance à cet art nouveau; toutefois, il est probable que l'honneur en doit revenir à l'Italie, d'où il serait sorti pour se répandre dans le reste de l'Europe.

On l'accueillit partout avec un empressement passionné; et comme il avait alors un caractère sérieux, des confréries en sollicitèrent le privilége exclusif. En France, par exemple, le roi Charles VI autorisa par lettres patentes (1402) une confrérie à représenter publiquement les mystères de la Passion et les martyres des saints; et, comme c'étaient les confrères qui en ce temps-là jouaient eux-mêmes, il leur permit par ces mêmes lettres, *d'aller et de venir par la ville, habillés suivant le sujet et la qualité des mystères qu'ils devaient représenter.* Ce fut cette compagnie qui, en 1548, acheta l'ancien hôtel de Bourgogne, alors en ruines, et bâtit sur cet emplace-

ment l'édifice qui fut le berceau de la scène française, et jusqu'à la fin du 17e siècle, le principal théâtre de Paris.

Mais hâtons-nous de revenir à Genève. Si l'on excepte le siècle de Calvin, époque d'une grande rigidité de mœurs, le goût pour les spectacles y fut toujours très-vif. Ici, comme ailleurs, ces divertissemens, d'abord purement religieux, reproduisirent par la suite des traits d'histoire, des peintures de mœurs, des allusions satyriques. Le sentiment de curiosité et d'intérêt qui nous porte à jeter les yeux sur ces premiers essais du théâtre, s'accroit dès qu'on remarque que ce sont chez nous, non pas des farces destinées à égayer la populace, mais des compositions écrites pour toutes les classes de la société.

La première mention que nous retrouvions dans les chroniques, d'histoires jouées à Genève, se lit dans la description d'une fête donnée par Pierre, comte de Genevois, à Amé-le-Rouge, comte de Savoie, vers la fin du 14e siècle [1]). Perrinet-Du-Pin, qui en fait le récit, l'avait, comme il le dit lui-même, rédigé sur des instructions qui lui avaient été remises [2]).—Le comte Rouge, au retour de son pays de Bresse,

1) Pierre de Genève était le quatrième fils d'Amé, comte de Genevois, et de Mathilde de Boulogne; il succéda en 1370 à son frère Jean; il épousa, le 2 mai 1374, Marguerite de Joinville, fille de Henri, sire de Joinville, comte de Vaudemont, et de Marie de Luxembourg. Il mourut en 1394 sans enfans. (Lévrier, *Chr. des comtes de Genevois*, t. 1, p. 242).

Amé VII de Savoie, dit le Comte Rouge, naquit en 1360, d'Amé VI, dit le Comte Vert, et de Bonne de Bourbon. Il épousa en 1376, Bonne, fille de Jean, duc de Berry. Le jour de ses noces le feu prit au château de Pont-d'Ain, où elles se célébraient; la cour se réfugia à Genève, où, dit la chronique, « là « commença la feste à dancer, à chanter et à festoyer, et lendemain à joustes, « et dura celle feste par trois jours continuels, et chacun des vespres conve- « noit dancer et esbatre jusques la mynuyt fust passée. » Ce prince succéda à son père en 1383, et mourut d'une chute de cheval en 1391. C'est en passant par Genève pour aller à Ripaille, où lui arriva l'accident dont il fut victime, qu'il fut reçu par Pierre de Genevois.

2) Perrinet Dupin, natif de la Rochelle, était historiographe et secrétaire ducal; il vivait encore en 1478. Il recevait un traitement pour composer les Chroniques de Savoie. On ne connait de lui que celles du comte Rouge, qui sont fort étendues, quoique ce prince n'ait régné que 8 ans. Elles se trouvent dans les *Monumenta historiæ patriæ*. Scriptor. t, 1. La description de la fête remplit les pages 552 à 560.

voulant aller au pays de Vaud, écrivit à la comtesse son épouse, de se transporter de Chambéri à Ripaille ; celle-ci se mit en route et arriva à St. Julien, en même temps que son mari était à Chancy. Messire Pierre, comte de Genevois, désireux de festoyer à Genève son droiturier seigneur, envoya à sa rencontre sa femme accompagnée de messire Pierre de Compoys, des seigneurs de Ternier, Viri, Menthon, Confignon et autres puissans chevaliers, et de plusieurs gentes pucelles et gracieuses damoiselles, qui chantaient lais, rondeaux, ballades et portaient petits chapeaux de fleurs. Messire Pierre de son côté, alla au devant de la princesse, escorté de ce qui lui restait de sa chevalerie, de petits enfans qui portaient des pennonceaux aux armes de Savoie et de Genève, et de ménétriers jouant de divers instrumens. Lorsqu'il fut arrivé devant Bonne de Berry, nièce du roi de France, il mit un genou en terre et fit un fort beau compliment, auquel la princesse répondit de la manière la plus polie ; et elle ne voulut point souffrir qu'il guidât sa haquenée par la bride, mais le fit remonter à cheval et se tenir à ses côtés. Pour passer le temps ils se mirent à deviser, et c'était un plaisant spectacle que celui de ces petits enfans avec leurs pennonceaux, et au milieu d'eux des jouvenceaux vêtus de diverses façons, venant faire la révérence à la princesse et exécutant sur le chemin, danses, farces et mascarades, pendant lesquelles on entendait les ménestriers corner, les harpes sonner mélodieusement, les flûtes se répondant les unes aux autres, par compas et proportion de musique, les cymbales, les rebecs, les musettes, s'accorder en symphonie, les trompettes souffler et les clairons si clairement retentir, que le comte de Savoie, ne pensant pas que sa femme fut si près, ne savait que croire de ce bruit harmonieux, jusqu'à ce qu'approchant du pont d'Arve, et regardant du côté du chemin de la maladière, il vit paraître les enfans avec les pennonceaux, puis les danses et les mascarades, et enfin la princesse sa femme, qui, pour lui faire honneur, avait mis pied à terre et s'avançait vers lui appuyée sur le bras de son galant chevalier, Pierre de Genevois. Les époux s'embrassèrent tendrement et toute la noble compagnie

prit le chemin de la ville, avec grand redoublement de danses moresques et farces; mais passé le pont d'Arve, voici venir en procession l'Evêque [1]), accompagné de clercs gradués et de dignitaires ecclésiastiques revêtus de riches chappes, de surplis d'une blancheur éclatante, chantant hymnes et versets, portant croix et reliques; à droite et à gauche les serviteurs de l'église en habits de diacres, parfumant l'air de l'odeur suave de leurs encensoirs, ce qui fut bien délectable aux comtes et comtesses; les bourgeois et gens d'état ne manquèrent de venir présenter leurs services; il n'y eut pas jusqu'au reste du peuple (le résidu du commun), qui en belle ordonnance ne vînt faire humble revérence, mais sans adresser de compliment (sans nul parlement tenir). De loin on entendait les cloches de la ville sonner, et sur le chemin, des tables étaient dressées, garnies de pain, de vin, de fruits et viandes, où le premier venu pouvait se satisfaire; les laboureurs du pays avaient quitté chevaux, bœufs et charrues pour venir voir passer les comtes et leurs nobles épouses, et par forme de divertissement ils imitaient diverses chasses au lièvre, cerf, et bêtes de plusieurs autres guises. C'est au travers de toutes ces réjouissauces que le comte Rouge et sa brillante escorte entrèrent dans la cité richement tendue de tapisseries, et il n'y eut de petits lieux où (comme l'affirment les instructions que Perrinet avait reçues, ainsi qu'il le dit lui-même) passant le prince pour aller à Saint-Pierre, il ne se fit « hystoires par personnaiges, pleisantes et moult dilectables à regarder. »

De l'entrée du comte Rouge nous passons à celle de l'empereur Frédéric qui arriva à Genève le mardi 23 octobre 1442, venant de Lausanne par Ripaille et Thonon; on peut lire dans les Fragmens historiques de M. de Grenus tous les détails de la réception qui lui fut faite [2]); on y voit entre autres, que de la porte de Rive à la place de Notre-Dame-du-Pont-du-Rhône, on exécuta plusieurs scènes et divertissemens.

1) Guillaume de Lornay, de la famille de Menthon.
2) P. 20.

En 1484, par un dimanche 25 de Juillet, après dîner, fut fait une entrée honorable et magnifique à François de Savoie, archevêque d'Auch, qui venait prendre possession de l'Evêché de Genève ; laissons Bonivard nous faire le récit de cette solennité [1] : « Quand il marcha sur le pont d'Arve il trouva « sus icelluy diverses bestes sauvages et des chiens qui les « chassoient, et au bout du pont sus ung chariot cinq tours. « Au milieu en avoit une d'une lance de hault, et au sommet « dicelle avoit un tonneau enflambé de feu : lequel charriot « marchoit tousjours devant luy jusques en Palaix. Et d'aul- « tre cousté avoit de fort belles histoires [2]) et riches, que com- « mençarent despuis le pont d'Arve jusques en sa maison « devant Rive, montant par la rue Verdaine, tirant au Bourg- « de-Four [3]), et despuis le Bourg-de-Four tirant vers la mai- « son-de-ville, tirant jusques à la grande porte de St.-Pierre, « et cela estoit tout historié : Et quant il fut devant la dicte « Eglise il trouva les chanoines qui le receurent, tous revestus « de chappes de drap d'or et de soye avec croix et reliques, « comme en tels cas appartient : et quand beaucoup de frais « furent faicts pour ceste venue, il en fallut aussi faire pour « le duc Charles son nepveu, à qui l'on fist aussi la sienne. « Lequel fut honorablement reçeu ; et lui fut toute la ville

1) Bonivard, *Chroniques*. Edition Dunant, t. 2, p. 91.

2) Il paraît que c'était la confrérie des orfèvres et des doreurs qui était chargée de les monter et de les jouer : « Comme ils ne sont pas assez nombreux, « on les engage à s'adjoindre quelques autres bourgeois. » (*Registre du Conseil*. Mardi 20 juillet 1484).

Et ces bourgeois s'y mettent avec tant d'ardeur que le guet Raymond Coste, chargé de les convoquer pour le conseil général, vient rapporter que plus de 60 citoyens se sont excusés de s'y rendre à cause de l'occupation qu'ils ont à préparer les histoires qu'on doit jouer le lendemain (*Reg. du Cons.* Samedi 24 juillet 1484).

3) Hugonin Conseil et Claude Bernard reçoivent 12 florins pour les dépenses de l'histoire du Bourg-de-Four (*R. du C.* Vendredi 23 juillet 1484).

Comme les jurés de l'évêché de Genève ont fait une belle histoire pour l'honneur de la ville, devant la maison commune, on ordonne au trésorier de leur donner 12 florins, à prendre sur l'argent de deux nouveaux bourgeois que ces jurés devront trouver (*R. du C.* Vendredi 27 août 1484).

« au devant jusques au pont d'Arve, et fut faicte une galée [1] « belle et grosse, toute chargée de gentilles femmes. Il sem- « bloit qu'elle fust sur eau, à cause des grandz et secretz en- « gins qui la menoient ; et despartit depuis le coin de Pa- « laix, alla jusques au pont d'Arve, et jusques devant le dict « Prince, puis retourna jusqu'au milieu de Palaix devant ledict « prince. Et furent faictes plusieurs belles histoires, et où y « en avoit poinct le long de la rivière estoit tapissé ça et là. « Et furent les quatre sindicques jusques au pont d'Arve où « ils commençarent à porter le pasle dessus luy jusques à la « porte devant St.-Pierre. Et les chanoines et le Clergé de « St.-Pierre avec leurs croix et reliques, tous revestus de drap « d'or et de soye, lui allarent au devant jusques à la porte du « Pont du Rhosne. Si estoient aussi les Jacobins de Palaix et « les Cordeliers de Rive, aussi bien en ordre que les chanoi- « nes, mais les Augustins de Nostre-Dame-de-Grâce nestoient « point revestus à cause qu'ils estoient si pauvres qu'ilz na- « voient aulcungs parementz. Et conduisirent le Duc en telle « procession jusques à la porte de la grande Eglise de St.- « Pierre, où se trouvarent quatre habilitéz [2] d'icelle Eglise, « lesquelz lui portarent le pasle jusques devant le grand autel « où il fist son oraison. »

1) *Une galère.* Pierre Pernod, clerc, compose et récite un compliment, placé sur le sommet de ce vaisseau. Il reçoit 4 florins, et Pierre Mantillion 2 pour l'histoire qu'il a faite à l'arrivée du duc (*R. du C.* Mardi 2 novembre 1484). On paye à Jean Savoy, sellier, pour l'histoire de Notre-Dame-de-Grâce, devant la chapelle du pont du Rhône, 22 flor. 6 d. ; à Jacques Neveu et un autre compgnon, orfèvres, pour celle de la rue de la Poissonnerie, 6 flor. 1 gros ; et à Claude de Châteauneuf et aux autres doreurs, pour l'histoire qu'ils ont jouée de la maison de Guillaume Joly jusqu'à celle de Pierre Falquet, 12 florins, et enfin à Pierre Mantillion, serrurier; pour la dépense qu'il a supportée à représenter ou faire représenter Montjoux, sur la place de Longemalle, à l'arrivée de l'évêque François de Savoie, 6 florins (*R. du C.* 16 novembre, 23 nov. 7 décemb. 1484).

4) Les chanoines avaient des subalternes coadjuteurs qui chantaient et faisaient l'office ordinaire, « cependant que messieurs les chanoines sesbattoient et « pourmenoient en devisant parmy la nef de l'église, jusques à certaines cérémo- « nies ou y avoit du gaing pour les présens et rien pour les absens, car ils vou- « loient bien lors faire l'office, et estoient les dicts subalternes appelez les *habili- « tez* (Bonivard, *Chroniques*, t. 1, p. 90).

En 1485, peu de temps après son mariage, Charles, duc de Savoie, revint à Genève avec son épouse Blanche de Montferrat; la ville se mit de nouveau en frais pour les recevoir. On fit fabriquer un élephant [1]), destiné à porter quatre jeunes filles, vêtues de taffetas, et à marcher au devant de la duchesse au milieu de Plainpalais. Henri Emeric, Jean Desplans, conseillers, Jean de Veruses et Laurent Neyrod furent exhortés à composer quelques jolies histoires, pour être jouées dans la rue de Notre-Dame-la-Neuve (place de la Taconnerie), ils promirent de faire tout leur possible. Enfin, sur la place de la Fusterie, Rolet Nicolas et ses compagnons [2]) se distinguèrent dans la moralité du *Miroir de justice*, qu'ils exécutèrent par personnages devant le duc et la duchesse.

L'évêque Antoine Champion, qui disputa l'Evêché à Charles de Seyssel, l'élu du chapitre, et qui ne l'emporta sur son compétiteur que par la force des armes, et par une bataille gagnée au pont de Chanci, n'en fut pas moins reçu avec éclat. Les syndics allèrent auprès de Monsieur de Bresse [3]) s'excuser de ce qu'ils n'avaient pas le temps de faire quelque chose d'importance [4]). Ils ne pouvaient préparer que 4 ou 6 histoires, ils faisaient prier l'évêque de ne point retarder sa venue pour cela. On donna commission à Rolet Nicolas, à Jean de Suex,

1) (*R. du C.* 16 et 20 septembre 1485). Henri Favre ou Fabri reçut 30 gros pour les ferrures employées à la construction de cet éléphant (23 décemb. 1485).

2) Ils reçurent 6 florins (*R. du C.* 21 octobre 1485). Une année après la ville n'avait point encore achevé de payer les dettes que cette entrée lui avait fait contracter. On paya encore le 25 juillet 1486, 3 florins pour les échafauds dressés devant l'église de Rive, et 6 florins à Guigues Prévost pour une histoire qu'il avait faite à l'arrivée de ladite duchesse (*R. du C*, 25 juillet 1486). Et le 27 novembre 1486, on manda à Antoine Pécolat, Jacques Robin et Guillaume Vallet, admodiataires de la gabelle, de solder à Lyonard le charretier, 3 flor. pour la course de l'éléphant (*R. du C.*),

3) Philippe de Savoie, fils du duc Louis et frère d'Amé IX. Ce fut lui qui aida Champion, chancelier de Savoie, à s'emparer du siége de Genève. La maison de Savoie avoit intérêt à mettre une de ses créatures en cette place, et les élections du Chapitre semblaient trop indépendantes.

4) *R. du C.* 16 mai 1493.

à Jaques Neveu et à Guillaume Dyamantier, de faire 4 histoires devant Notre-Dame, et dans les Rivières (les rues-Basses). Les syndics garantirent les frais.

Nous ne savons que peu de circonstances de l'entrée de Marguerite d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien et mariée à Philibert-le-Beau, duc de Savoie. Elle entra en ville entre 3 et 4 heures de l'après midi, le 8 décembre 1501, et Bonivard s'excuse de décrire cette fête, sur ce que ce serait trop long ; mais elle fut si sompteuse, dit-il, qu'elle coûta à la ville de Genève plus de 3000 florins [1]). Rolet Nicolas fut chargé de dicter les histoires qu'on y représenta, et pour que les préparatifs de ces représentations fussent plus convenables, le conseil ne se tint pas [2]) la veille de l'arrivée de la duchesse.

Le dernier jour de Juin 1507, on décida de faire six histoires dans les endroits les plus éminens, pour célébrer la venue du duc (Charles III, dit le Bon) qui devait prochainement arriver, afin, est-il dit dans le registre, qu'il ait cette cité pour recommandée et qu'il la porte dans son cœur (*ut civitatem commendatam suo in pectore et corde teneat affixam et habeat.*) Les intentions du conseil ne furent guère accomplies, comme on sait. En 1508, on s'apprêta encore à jouer 4 histoires pour le même duc, devant Notre-Dame-du-Pont-du-Rhône, à Longemalle, au Bourg-de-Four et devant la maison de ville ; Hector de Rages, Jean Vallet, Jaques Neveu et Philibert Berthelier eurent charge de faire ces histoires, de les

1) Bonivard, *Chroniques*, t. 2, p. 130.

2) Qua die ob honorem futuri adventus illustrissimæ dominæ ducissæ Sabaudiæ, non fuit tentum consilium superscriptis nobilibus sindicis et consulibus consentientibus, ut hystoriæ decencius per onus habentes, fiant (R. du C. 7 décembre 1501).

Il s'éleva une contestation entre Bessonet qui avait fourni la fuste pour les histoires à la venue de madame la duchesse, et ceux qui étaient chargés de la payer ; les syndics renvoyèrent la chose à l'arbitrage de Jacques Guiblet, Michel Chavanes, Jacques Buef, Claude Roland, maîtres charpentiers, et des honorables J. Nergaz et Antoine Pécolat (R. du C. 10 décembre 1501).

pourvoir de personnages et de les mener à bonne fin [1]).

L'évêque de Genève, Charles de Seyssel, fit aussi une belle entrée entre 4 et 5 heures après midi, le dimanche 2 de juin 1510; une multitude presque infinie de peuple lui alla au-devant; il ne voulut pas souffrir qu'on lui portât le dais sur la tête, cependant la ville l'avait fait faire tout neuf; elle en fit présent à Combe, son écuyer. Un certain cordelier picard, nommé frère Mercatoris, demeurant au couvent de Rive, avait composé quelques beaux dictons à la louange de l'évêque. « Le dict beau Père, raconte Bonivard, estoit estimé ex-« cellent en françois; lesquels dictons se debvoient réciter en « faisant les histoires.» Il eut de la ville un florin pour sa peine. Humbert Bernard et le fils du grand Jacques eurent aussi quatre florins chacun, pour avoir complimenté l'évêque et expliqué les histoires faites par la ville *(enucleantes historias factas per civitatem)*. Perrotin reçut aussi un florin pour certaines gaillardises qu'il avait composées [2]).

A la mort de Charles de Seyssel (1513), le Chapitre élut messire Aimé de Gingins, commendataire de l'abbaye de Bonmont, mais le pape, sollicité par le duc de Savoie, nomma à l'épiscopat un fils bâtard de François de Savoie qui avait été notre évêque. Quelque mécontentement que dût causer ce choix, on n'en fit pas moins les réjouissances accoutumées. On donna aux compagnons de la ville 60 florins pour s'équiper magnifiquement lorsqu'ils iraient au devant de Jean de Savoie; on tapissa les rues par lesquelles il devait passer; ceux qui n'avaient point de tapisserie durent mettre des feuillages. Jean Vallet [3]) et ses compagnons jouèrent des histoires; enfin le jour de la première messe du susdit évêque, on lui fit présent de 12 chapons et d'autant de perdrix [4]).

1) On consacra à cette œuvre 40 florins, dont on leur donna d'abord 4 à chacun, le reste devant être payé l'ouvrage achevé (R. du C. 24 et 25 février 1508).

2) Bonivard, 2e vol. p. 192. R. du C. 21 mai, 7 juin 1510. Grenus, *Frag. hist.*

3) Bonivard, p. 228; Grenus, p. 101; R. du C.

4) R. du C. 13 septembre 1513.

On célébra à Genève, en 1521, la nouvelle que le duc avait épousé la fille du roi de Portugal. Ecoutons Bonivard nous faire le récit de la joie, que causa ce mariage[1]) : « On « sonna toutes les cloches de la ville, et on destendit six « grosses pièces d'artillerie vers la maison-de-ville, au lieu dict « en Porte-Baudet, sans les aultres, comme faulcons, hacque- « buses à crochet et gros courtaux. Pareillement au Molard « furent destendues six grosses pièces d'artillerie en grand « triomphe, chantant et dansant par toutes les places de la « ville. Et furent faicts gros feux et grandes réjouissances, et « après se déguisèrent à l'environ de quarante clercs, tous « bien montés, accoustrés en femmes, portant robes de taffe- « tas descoupé, qui firent le tour par ville jusques à huict « heures après midi, lesquels faisoit beau voir. Le lendemain « matin fut faicte une procession par toute la ville, en laquelle « les garçons et les filles estoient tous vestus de blanc. Et y « avoit que prebstres, cordeliers, jacobins et augustins, envi- « ron trois cents avec grande multitude de gens, tous se ré- « jouissant des bonnes nouvelles apportées à la ville de Ge- « nève. — Le même auteur nous décrit l'entrée de Pierre de la Baume, le 11 avril 1523 : « Par toutes les rues de la ville, « il y avait des jeunes gens bien montés et esquipés, accoustrés « et chevaulchant à l'albanoise. Plus de cent chevaux vinrent « faire le limaçon devant luy, lesquels il faisoit moult beau « voir. Plusieurs belles histoires[2]) se firent aussy, jeux et passe- « temps... Si luy eût-on bien faict ung plus somptueux appa- « reil, mais il pria que l'on épargnast cela pour la venue de « la duchesse de Savoye qui devoit estre en brief après luy, « qu'estoit dame Béatrix de Portugal, disant que par ce moien « son mari pourroit oublier la haine qu'il portoit à Genève[3]).» — C'est le programme de ces fêtes, ce sont les complimens

1) *Chroniques*, p. 384 et 386, t. 2.

2) On donna à Porral, pour la peine qu'il avait eue à dicter les complimens et histoires de cette entrée, 25 florins (R. du C. 24 avril 1523).

3) *Chroniques*, p. 388.

que l'on fit à la duchesse, le mystère que l'on joua devant elle que nous donnons aujourd'hui au public; nous avons la bonne fortune d'y pouvoir joindre deux moralités jouées à la même époque à Genève, et de mettre ainsi en regard la poésie adulatrice des réceptions officielles, et l'art dramatique populaire et frondeur; nous ne retrancherons de ces dernières que les détails tout à fait insignifians, ou les traits que la délicatesse de notre siècle ne nous permet pas de reproduire. Cela dit, continuons notre historique : Je me tais, dit Bonivard, des histoires, dictons et personnages qu'estoient espanchés par toute la ville, toutes les rues tapissées et semblables, car ce serait trop prolixe..... Madame s'en alla delà du pont d'Arve, et s'en vint sus ung chariot triomphant. Monsieur son mary, monsieur de Bonmont et ung sien escuier sestoient enmasqués d'un certain mantel gris, avec ung chaperon à gorge du mesme drap. Et tous trois accoustrés d'une parure, sur leurs mules, furent aussy bien regardés que madame et tout le mistère que l'on jouoit pour elle. » Cette fière princesse ne reçut pas trop bien tous ces honneurs qu'on lui rendait, et s'il faut en croire Bonivard, il y eut quelque bon compagnon qui conseillait que hommes et femmes s'en retournassent de ce pas, et que l'on fît abattre tous les jeux. « Vous feriez mieux, disait-il en secret, d'employer la « dépense que vous faites pour honorer le duc et sa femme, « à fortifier votre ville pour les en faire demeurer dehors, « afin qu'ils ne vous brûlent de votre propre bois [1]). »

Il est heureux pour notre mémoire que ce conseil n'ait pas été suivi.

Le 7 Juillet 1523 on lut en Conseil le programme des histoires que l'on devait faire et l'on choisit et nomma ceux qui devaient perfectionner lesdites histoires. Girardin de la Rive eut mandat de recevoir et de solder les comptes de tous les ouvriers qui auraient travaillé aux préparatifs et à l'exécution de ces réjouissances [2]). On défendit de tirer l'artillerie

1) *Chroniques*, p. 389, 91.
2) R. du C. 7 et 10 juillet 1523.

à cause des femmes enceintes [1]). Le Conseil eut bien de la peine à accorder un différent qui survint entre Jean Philippe et Jean Malbuisson, conducteur des dames, sur ce que ce dernier aurait dit que le jour de l'entrée de la Duchesse, il serait vêtu plus honorablement et accoutré (accoutratus) plus somptueusement que ledit Philippe; à cause de quoi Philippe fit faire en dépit de Malbuisson, un habit de satin doublé de taffetas, avec une casaque de velours tanné, doublée de toile d'argent blanche, ce qui lui coutait 48 écus sol. [2]).— Quelques autres particularités trouveront mieux leur place lorsque nous donnerons le texte même de ces divertissemens.

Une autre réception qui dut réjouir davantage le cœur de la grande majorité des citoyens fut celle que l'on fit aux ambassadeurs suisses qui vinrent le 9 mars 1526 jurer la combourgeoisie avec Berne et Fribourg. Les syndics avec leurs bâtons, allèrent à cheval au devant de ces alliés avec tous ceux qui avaient des chevaux; on descendit toutes les machines et toute l'artillerie de la ville, au bord du lac, proche du Molard, afin de les saluer quand ils entreraient dans les franchises; on prépara un banquet en la maison-de-ville, pour les régaler; chacun nettoya la rue devant sa maison, et l'on s'occupa d'une comédie pour jouer devant eux. Amédée Porral reçut un écu sol. afin de pourvoir aux dépenses de cette comédie [3]). Lorsqu'en 1531 on dut prêter encore une fois le serment de la bourgeoisie, le trésorier eut ordre de livrer à Pierre de Rages tout ce qui serait nécessaire pour représenter une comédie, et lorsque cette cérémonie du serment eut lieu en Conseil général entre les mains de MM. Gaspard de Mulinen et Pierre Stürler de la part de MM. de Berne, et de Laurent Brandenbourg et Jean Guglembert de la part de MM. de Fribourg, on fit de grands triomphes, danses, comédies, et mascarades, et une entrée grande et honnête. (*Introgium magnum et honestum*[4]).

1) R. du C. 14 juillet 1523.
2) R. du C. 2 août 1523. Grenus, *Fr.* p, 116.
3) R. du C. 9 mars 1526. Grenus, p. 133.
4) R. du C. 20 janvier 1531. Grenus, p. 171.

Nous n'avons jusqu'à présent parlé que des représentations destinées à embellir l'entrée des personnages notables que Genève recevait dans ses murs ; mais ce n'était point la seule occasion où l'on pût jouir des délassemens de l'art dramatique; souvent des comédiens ambulans, des réunions d'habitans de la ville demandaient la permission d'exécuter en plein air les pièces à la mode et les mystères le plus en vogue ; maintefois le Conseil favorisait ces jeux par quelques dons. Le 4 juin 1482, on donne 6 florins à ceux qui jouent l'histoire de *Robert-le-Diable*[1]), 10 écus d'or à ceux qui doivent jouer la vie de Saint-Christophe, parce que cet ouvrage ne peut pas s'achever sans de grandes dépenses[2]); 6 florins à ceux qui représentent la vie de Sainte Marine [3]), tout autant à ceux qui joueront le jour de la Saint-Jean-Baptiste une chose digne de mémoire et qui peut servir d'exemple à beaucoup[4]).

Le 14 mai 1504 on refusa à quelques joueurs d'histoires la permission de jouer à cause de la peste. Quelquefois ces comédiens avaient l'effronterie de nommer des bourgeois sur leur théâtre ; on les condamnait à faire une réparation à la justice et à ceux qu'ils avaient nommés publiquement : « Lu-« sores qui non erubuerunt nonnullos burgenses super lubiis « (tréteaux) coram maxima gentium copia, inibi, causa ludi « audiendi congregatarum, nominare, in ipsorum et justitiæ « vilipendium et dedecus, fuit conclusum quod condignam, « publicam nominatis et justitiæ læsæ, satisfactionem faciant, « ne eisdem graviora contingant[5]). Le 7 mai 1527 on accorda la permission à certains compagnons d'exécuter une moralité touchant Notre-Dame pourvu que ce fût chose complé-

1) La bibliothèque royale de Paris possède un manuscrit qui ne contient pas moins de 40 drames.... Dans ce recueil plusieurs légendes laïques et chevaleresques, telles que celle de Robert-le-Diable, dénotent l'affaiblissement graduel du drame hiératique (*Théâtre français au moyen âge*, publié par L. J. N. Monmerqué et Francisque Michel. Paris, 1839, préface, p. 4).

2) R. du C. 13 mars 1506. Grenus, p. 89.

3) R. du C. 11 septemb. 1509. Grenus, p. 92.

4) R. du C. 19 juin 1515. Grenus, p. 103.

5) R. du C. 6 mars 1506. Grenus, p. 88.

tement honnête (penitus honesta) et qui ne blessât ni les princes, ni qui que ce fût [1]).

Le clergé lui-même ne dédaignait pas de prendre une part active à ces jeux; le jour de l'Epiphanie était pour les prêtres, signalé par des réjouissances où les représentations théâtrales tenaient une grande place; et comme les prétentions des 3 rois qui figuraient dans cette solennité causaient souvent des discordes, les statuts de l'église de Genève [2]) réglaient le mode d'élection et l'ordre de préséance de ces 3 dignitaires. Voici l'article qui est le 71me. « Item ut fidelis populus ma- « gis ad devotionem trahatur, solemnitatem Epiphaniæ, quæ in- « ter alias solemnitates, suum locum obtinet ordinatum, « statuimus, quod ipsa die festi Epiphaniæ hora missæ, fiant « tres reges, videlicet unus et primus ex dominis canonicis, « secundum ordinem suæ receptionis, tam præsentibus quam « absentibus et qui in posterum fuerint. Deinde secundus « rex, unus ex curatis civitatis, ordine inter ipsos servato; et « tertius rex, curatus forensis, senior et altariensis, residen- « tiam faciens in ecclesia Gebennensi, licet sit junior altarien- « sis, dum tamen resederit per annum integrum, qui, cum « solemnitate consueta, in Ecclesia dicant Evangelium, et « oblationem faciant in missa, ut est consuetum.

« En 1510, dit Bonivard [3]), le jour des Roys, messire « Loys Gorrevod, chanoine et chantre de Sainct Pierre à « Geneve, fut Roy des gens d'Eglise de Geneve, car la coustu- « me estoit a Geneve, du temps de la Papaulté, que trois « estats de gens d'Eglise faisoient trois Roys, les Chanoines « lung, les Chapelains de Sainct Pierre l'aultre, et le troisiè- « me chacune année ung curé des sept paroisses. Et on fai-

1) R. du C. Grenus, p. 142.

2) Ces statuts sont de l'année 1483; le manuscrit en est à la bibliothèque; consultez sur ce mss. Seneb. p. 192. Ils furent confirmés en 1484 par une bulle d'Innocent VIII dans laquelle ils sont rapportés en entier. Voyez le vol. 5 de la continuation du *Grand Bullaire romain*. Luxembourg, 1730, p. 291.

Voyez aussi : *Glossaire de Ducange*, t. 5. p. 142), au mot *Rex*. Monteil, *Histoire des Français*, t. 3. p. 92.

3) *Chroniq.* t. 2. p. 187.

« soit ung grand festin avec histoires, jeux, momeries, monstre « de gens de guerre, banquets, et on s'efforçoit a qui mieux mieux [1]). » Le Conseil faisait quelquefois un petit cadeau au premier roi de l'année, le 18 décembre 1486, attendu que R. André de Malvenda, vicaire de Genève, doit faire son royaume à la fête des rois prochaine, on lui fait présent de 3 coquasses de malvoisie, de 6 flambeaux et de 6 boites de confitures [2]). D'autrefois il tenait rigueur aux sollicitations; ainsi le 11 Décembre 1526, Guillaume de Veigy (de Vegio), chanoine de Genève et roi de cette année, demanda qu'en considération de son royaume qui se doit faire en l'honneur de Dieu et pour l'ornement de la ville, il soit pour cette année franc de la nouvelle entrée du vin, moyennant 6 écus sol. qu'il donnera. On répond que tout ce qui est à la maison-de-ville est à son service, même les personnes au temps de son règne et hors de ce temps-là, mais que pour l'entrée du vin, on assemblera, s'il le veut, le Conseil général que cela concerne, et qu'on n'y peut rien [3]).

1) A Fribourg, à l'ouverture de ce jeu, on portait processionnellement une croix, devant le cortège ordinaire, précédé de ce qu'on appelait les fous, c'est-à-dire des hommes habillés en lions, sauvages, etc. Trois chanoines vêtus en rois, accompagnés chacun d'une petite troupe de cavaliers, représentaient les mages. Le roi Hérode monté sur une estrade, entouré de prophètes, recevait les complimens que ces mages venaient lui faire, et y répondait. Un ange debout sur une fontaine, annonçait la naissance du Messie, une étoile suspendue en l'air guidait les trois mages. Trois compagnies, appelées les rouges, les bleus et les maures, faisaient des manœuvres et une espèce de petite guerre. Des musiques militaires, des tambours, des fifres jouaient sans relâche... A l'office solennel, les mages et tous les officiers allaient à l'offrande, que recevait une vierge sur la marche du maître-autel. Montée sur un âne, conduite par St.-Joseph, elle avait aussi figuré dans la cérémonie. Le roi Hérode recevait annuellement une pension de 10 écus du gouvernement, qui lui fournissait encore son habillement et celui des deux prophètes, que ce monarque se choisissait lui-même. Les maures avaient le visage peint en noir. Le Conseil, les abbayes, et quelques familles représentaient dans un ordre établi, successivement les trois mages, ce qu'on appelait avoir le royaume.... Cette fête s'est célébrée à Fribourg jusqu'en 1798. (Kuenlin. *Dict. géogr. statistiq. et histor. du canton de Fribourg.* 1. vol. p. 284 et suivant. Fribourg 1832).

2) R. du C.

3) Reg. du C.

La Réforme vint mettre un terme à ces joyeux ébattemens; la sévérité des ministres de l'Evangile ne s'accommodait pas de cette dissipation, mais le peuple conservait toujours le goût de ces spectacles, et l'année 1546 vit presque une émeute sanglante résulter des obstacles que mirent les pasteurs à laisser représenter un mystère que plusieurs personnages du parti dit *des Libertins* voulaient faire jouer. Au mois de juin quelques hommes et quelques femmes ayant obtenu du Conseil de jouer une moralité composée par Raoul Monet, et intitulée : *Les Actes des Apôtres*, plusieurs ministres s'élevèrent en chaire contre cette permission. Michel Cop fut accusé d'avoir dit que les femmes qui monteraient sur le theâtre pour jouer cette farce étaient des effrontées sans honneur, qui n'avaient d'autre dessein que de se faire voir parées pour exciter des désirs impurs. Abel Poupin représenta la grande dépense qui s'y faisait et qui serait mieux employée dans ce temps calamiteux [1]) à assister tant de pauvres frères persécutés pour cause de religion, qui venaient tous les jours chercher un asile parmi eux; il blamait aussi qu'on vit paraître des femmes sur le théâtre. Les comédiens et leurs fauteurs furent extrêmement indignés, et à l'issue du sermon, ils s'exhalèrent en plaintes et en menaces contre Poupin, et l'auraient maltraité, si Calvin ne les eût retenus. L'après-midi, Calvin prêchant à son tour, tâcha d'adoucir les esprits irrités en parlant du sujet avec toute la modération qu'il crut nécessaire. Il jugeait que Poupin en avait trop dit, et Poupin soutenait n'avoir rien dit qui ne fût bien fondé. Le soir, ayant appris qu'une centaine de personnes voulaient aller le lendemain porter leurs plaintes au Conseil, il y alla avec Poupin et les autres ministres; on entendait partout des gens qui criaient qu'ils auraient tué ce ministre, s'ils n'avaient pas eu du respect pour Calvin. Pour calmer ce tumulte, on le retint dans la maison-de-ville, mais honorablement. Le jour suivant tout ce tumulte fut calmé, parce que Calvin était fort considéré et que Poupin était aimé. Il fut dit

1) En 1545 eut lieu le massacre de Merindol et de Cabrières; Genève était un des principaux asiles de ceux qui avaient pu y échapper.

qu'il avait fait le devoir d'un fidèle pasteur. Cependant il fut permis de jouer la comédie; ainsi tous les intéressés furent contens, et Viret qui se trouvait alors à Genève ne se fit point scrupule d'y assister [1]).

Ce fut probablement la dernière représentation dans le genre des mystères qui eut lieu à Genève. Le goût s'en perdit ou fut réprimé, et l'histoire ne nous montre plus que deux divertissemens publics, dans deux circonstances politiques; l'un en 1568, où Jaques Bienvenu composa la comédie du *Monde malade et mal pansé,* récitée à Genève le 11 mai 1568, au renouvellement des alliances d'entre les nobles et illustres républiques de Berne et Genève, pièce que Senebier dit être une satire dégoutante des sciences et de la médecine de ce temps-là [2]); l'autre en 1584, lors de l'alliance perpétuelle avec Berne et Zurich, où le Conseil reçut les députés Bernois et Zurichois avec les égards et la cordialité qui étaient dus aux représentans d'alliés aussi précieux; il leur fit des présens, et les enfans du collége jouèrent devant eux une comédie dans laquelle on avait inséré une foule d'allusions aux circonstances de l'alliance [3]). Cette comédie fut probablement celle qu'avait composée Joseph Duchesne, sieur de la Violette, et qui était intitulée : *L'ombre de Garnier Stauffacher*, tragi-comédie sur l'alliance perpétuelle entre Zurich, Berne et Genève [4]). Elle renfermait des vers tels que les suivans qui seront toujours de circonstance :

Tant que nous serons joints ensemble
Nous serons recherchez des rois
Mais si le discord dessassemble
Ceste union grande une fois
Suisse tu t'en iras à terre
Tu perdras la ta liberté

1) Ruchat (Abraham). *Histoire de la réformation de la Suisse.* T. 1 de la partie inédite, p. 313. Grenus *Fragm. histor.* ap, la réform. p. 13. Roset. *Chroniq.* liv. V chap. 7. Calvin, Ep. 72.

2) Senebier. *Hist. litt.* t. 2 p. 49.

3) Picot, *Histoire de Genève,* t. 2 p. 179.

4) Senebier, *Hist. littér.* t. 2, p. 40 et 41.

Car qui a le Romain dompté
Si non son intestine guerre. 1)

Voilà ce que nos recherches nous ont appris sur l'art dramatique à Genève, jusqu'à la fin du 16e siècle; passons maintenant aux échantillons que nous avons promis d'en donner.

SOTTIE[2]) *à dix personnages, iouée à Geneve en la place du Molard, le Dimanche des Bordes*[3]), *l'an* 1523.

PERSONNAGES.

Folie.	Claude Rousset.
Le Poste.	Pettremand.
Anthoine.	Gaudefroyd.
Gallion.	Mulet.
Grand Pierre.	L'Enfant.

SOTTIE.

Mere Folie, vestue de noir commence :

Sur mon ame quoy que on die
Encore me fait-il bon voir.
Enfans ie suis Mere Folie,
Qui pour passer mélancolie,
Viens vous voir vestue de noir.
I'ai matière de désespoir,
Ie svis vefue de fort long-temps,
C'est, comme deuez bien sçauoir,
De vostre pere Bontemps.

1) Haller. *Biblioth. der. Schweit. Geschich.* t. 5 p. 166. Bern. 1787.

2) La Bibliothèque publique possède un exemplaire de ces rares opuscules, qu'elle doit, ainsi qu'un grand nombre d'ouvrages anciens et précieux, à la générosité de M. J.-L. Dupan.

3) Le dimanche des Bordes est celui qui précède le mercredi des Quatre-Temps.

Bontemps, tu laisses tes enfans,
Et ta femme bien désolée.
Que maudite soit la iournée
Que nous laissas ainsi dolents,
Parmi tant de malheurs volans.
A la male-heure svis-je vetue
Au vinaigre, le cœur me creue
Quand ie pense aux trespassez
Stéphane, Rolet Nicolas,
Petit-Jean, Maistre Jacques, helas!
Grand Mattey, Perotin, Hectore,
Et vous tous mes amis encores,
Ou estes-vous ha! Faussement
Qui le poure et riches remores
Tu prens tousiours ce qui mieux vault.

Le Poste, Printems *à cheval.*

Laissez-moi passer, car ie veux
Donner en toute diligence
Lettres missiues et de creance
A madame Mere Folie.

Folie.

Paix là, paix, qui est-ce qui m'écrie
Ie suis Folie, qui es-tu?

Le Poste,

Printemps, dame, de verd vestu,
Qui vient en poste d'Italie.

Folie.

Et dis?

Le Poste.

Que ie vous ferray lie
Par lettres que ie porte icy.

Folie,

Si tu me fais de toy vessir,
Poste, tu en boiras ta part.
Sus, sus, tirez vous a l'escart,
Laissez-le venir, qu'on le voye.

Le Poste.

Honneur, Dame, santé et ioie.
Or tenez, voicy des nouuelles.

Folie.

Quelles sont-elles?

Le Poste,

Bonnes et belles.

Folie.

De qui?

Le Poste.

D'un qui vous ayme bien.

Folie.

Et son nom?

Le Poste.

Bontemps qui reuient
Mais qu'on le veuille entretenir.

Folie.

Il est mort.

Le Poste.

Ie veux maintenir
Que non : lisez son escripture.

Folie.

Par la passion que i'endure,
Il est vray, ie cognoi sa main.
Vrayment tu viens bien au besoing
Sans cecy i'estoye abolie.
Or sus, mes enfans, ie vous prie,
Venez tous, venez vistement,
Venez et si voyez comment
Bontemps n'est pas encore mort.
Venez vous? Ha! vous avez tort.
Guillaume le Dimantier,
Anthoine Sobret, Gaudefroyd,
Claude Baud, Michel de Ladrez,
Maistre Pettremand, Gallion,
Jean de l'Arpe, venez Jean Bron,
Ça Grand Pierre, Claude Rousset,
Prestre d'honneur, Frere Mulet,
Venez et vous aurez nouuelles
De Bontemps.

(Anthoine *estant parmy la troùppe.*)

Tendez les eschelles,
Mere, et nous irons vous voir.

Puis quand ils sont tous montez :

Gallion.

Si nous pouuons Bontemps r'avoir,
Si iouerons nous quoy qu'on die.

Grand Pierre.

Demain nous poserons le noir,
Si nous pouuons Bontemps r'auoir.

Caude Rousset.

De tout nostre petit pouuoir

Auecques vous, Mere Folie,
Si nous pouuons Bontemps r'auoir,
Si iouerons-nous quoy qu'on die.

Pettremand.

Voyons ces lettres, ie vous prie,
Premier qu'en parler plus advant.

Gaudefroyd.

Qui lira?

Mulet.

Le plus sçauant.

Gallion.

Anthoine est docte en tels affaires.

Grand Pierre.

Ouy, car ie l'ay veu tres souuent
Cest an parmy les secretaires.

Anthoine.

I'ay tant fréquenté ces notaires
Que i'en suis clerc iusques aux dents.

Claude Rousset.

Lisez donc ce que dit Bontemps.

(Anthoine lit les lettres de Bontemps).

Folie, ie me recommande
A vous, et aux vostres aussi.
Par le Poste Printemps vous mande
De mes nouuelles que voicy.
Ie suis en bon point Dieu mercy,
En un port de mer estendu,
L'on m'a partout les pieds fendu.

Ie vous laissay il y a quatre ans [1])
A Geneve bien desolez,
Quand arriuerent ces gourmands
Qui jamais ne feurent saoulez,
Si d'eux ne fustes affolez,
Tenus ot esté à Dieu vrayment,
Et non pas à ces prédicans,
Ie m'enfuys, car i'avoie peur
D'estre exécuté par justice.
Quand vient ainsi une fureur,
De loin fuir est bien propice.
L'on me mettoit à sus un vice
Pourquoi ie craignoy les sergens,
C'est que rompoye le col aux gens.
Maintenant si estes unis,
Si iustice ne craint point force,
Si d'un bon prince estes fournis,
Si flateurs ont reçu l'estours,
Si la voix du commun a cours,
Si liberté sont demeurez,
Escrivez-moy, et puis m'aurez.
Escrit là, ou ie suis en haste,
A deux lieues près de Paradis,
Le iour de la présente datte
Par le vostre Bontemps iadis.

Folie.

Or sus mes fols, mes estourdis,
Ie vous prie, soyez hardis
De faire response au Bontemps.

Anthoine.

Ie respondray bien sur ces dicts
Comme l'un de vos estourdis,

1) 23 août 1519. Exécution de Philibert Berthelier.

Mais que vous en soyez contents.

Gallion.

Anthoine, despeschez Printemps.

Grand Pierre.

Vous estes nostre secretaire.

Pettremand.

Quant à moy ainsi ie l'entens.

Gaudefroyd.

Anthoine, despeschez Printemps.

Mulet.

Escrivez-luy par mots patents
Qu'il vienne, ou bien que l'irons querre.

Gallion.

Anthoine, despeschez Printemps,
Vous estes notre secretaire.

Anthoine.

Ie suis content, pour vous complaire,
Or me laissez un peu songer.

Claude Rousset.

Certes Bontemps fut en danger,
Puis qu'il le dit, en ceste ville.

Pettremand.

Il fist très bien de desloger,

Gaudefroyd.

Trop de gens le vouloyent ronger.

Mulet.

Il avoit des galleurs [1]) un mille.

Gallion.

Si l'on l'eust enfourné en l'Isle,
Parti n'en fust sans composer.

Anthoine montre la response qu'il a faite.

La voyla : qui voudra gloser,
I'y ay laissé fort belle espace.

Grand Pierre.

Et s'il y a trop?

Anthoine.

Qu'on l'efface.

Pettremand.

Il dit bien.

Gaudefroyd.

Lisez, secrétaire.

Anthoine.

Or, notez le plus necessaire.

(Anthoine lit la réponse qu'il a faite.)

Nostre Pere et seule espérance,
Seigneur Bontemps, un million de fois,
Dame Folie auec son alliance,
Vous ressalue par ces lettres cent fois,

1) De *galler*, ancien mot français, *battre, étriller ; gallez*, terme burlesque, pour dire *battu*. Marot, *Rondeau*, 15.

Mais si plus advient meselle,
Vos reins en seront bien gallez.

Borel. *Dictionnaire des termes du vieux français.*

De vous estoit ici commune voix
Que mort estiez, mais la vostre mercy
Auons appris depuis deux iours ou trois,
Par vos escrits qu'il n'estoit pas ainsi.
Depuis le temps que partistes d'icy,
Ioué n'auons moralité n'histoire,
Si nous eussions tant seulement toussi,
L'on nous eust fait aller en l'auditoire
Il n'estoit plus question ny memoire
De s'esiouir a ieu de parlement,
Cartes ny dez, cela est tout notoire,
Avoient icy cours publiquement.
Au residu, sçachez certainement
Que gens de bien sont icy d'union
Prince assez bon auons semblablement,
Que tous flatteurs met à perdition.
Si n'est iustice en sa perfection,
Et le commun en liberté remis,
Il l'y mettra à sa discretion,
Car dès long-temps ainsi nous l'a promis.
Donques Bontemps nostre pere et amy
Retournez y auoir veu les presentes.
Nous vous eussions un bon cheual transmis,
Mais Printemps dit qu'auez iambes puissantes,
Nous sçauons bien que toutes fois et quantes
D'un lieu partez qu'auec bonne monture,
A ce retour dessus ves pieds montez
Et venez tost comme un bœuf de pasture,
Pour le présent n'aurez autre escripture.
Nostre Seigneur vous rameine bientost.
Fait à Geneve un iour par adventure
Par la Folie, et ses nobles supposts.

Folie.

Or sus, que dictes vous mes sots?

Gallion.

Elle est très bien.

Grand Pierre.

Faitte par maistre.

Pettremand.

L'on n'y sauroit oster ny mettre,
Il ne la faut que bien serrer.

Gallion.

Anthoine ne sçauroit errer.

Mulet.

Il est très parfaict secretaire.

Anthoine.

Poste voylà tout vostre affaire.
Portez-le, s'il vous semble bon.

Le Poste.

Ie m'en vay monter.

Gallion.

Allez donc,
Recommandez-nous à Bontemps.

Le Poste.

Si feray-je.

Folie.

Poste entendez,
Rameine-le nous, ie t'en prie.

Le Poste.

Ie le feray. Adieu Folie.

Folie.

Et Dieu te conduise Printemps.

Pose.

Folie, pour célébrer la nouvelle que son mari n'est point mort, et poser le veuvage, engage ses enfans à jouer quelque divertissement. Pour cela, ils cherchent leur costume, mais ne trouvent point de chaperons. Sans cape, disent-ils, tout demeurera. Folie leur fait des capuchons de son vêtement intime, ce qui donne lieu à une suite de plaisanteries qui trouveraient difficilement leur place ici.

Puis qu'estes tous enfarinez
Soyez prests a iouer la farce,

mais au moment de débuter, ils s'aperçoivent que leurs chaperons n'ont qu'une oreille :

Ha! sans la droitte
Aureille nous ne iouerons rien.
L'aureille qu'avons interprette
En mal ce que disons pour bien,

et ils se déterminent à attendre Bontemps, le verre à la main; pendant ce temps ils trouveront leur oreille droite. Ainsi finit la première sottie.

DEUXIÈME SOTTIE

Iouée le Dimanche après les Bordes, en 1524, *en la Iustice, pour ce que le Dimanche des Bordes faisoit gros vent, fut continuée la dite sottie. Et ioua la Grand Mere, maistre Pettremand, grand ioueur d'espée. — Monsieur le Duc et Madame estoyent en ceste ville, au Palaix, et y devoyent assister, mais pour ce qu'on ne leur avoit pas dressé leur place, et qu'on ne les alla quérir, ils n'y voulurent pas venir. Aussi pour ce qu'on disoit que c'estoyent Huguenots qui iouyent. Monsieur de Maurienne et plusieurs autres courtisans y furent et tout plein de marchands, car la foire estoit alors; et Jehan Philippe fit la pluspart des despens. — Les enfans de Bontemps estoient habillez de vestemens de fil noir, et n'avoyent que l'oreille gauche, comme ils estoyent demeurez l'an devant, et furent tous désolez pour n'avoir pere ny mere.*

Personnages	*Estoient :*
Le Prebstre,	*Frere Mulet de Palude.*
Le Medecin,	*Jehan Bonatier.*
Le Conseiller,	*Claude Rollet.*
L'Orpheure.	
Le Bonnetier.	
Le Cousturier.	
Le Savetier,	*Claude le Gros Rosset*
Le Cuisinier.	
Grand Mere Sottie,	*Maistre Pettremand.*
Et le Monde,	*Anthoine le Dorier.*

SOTTIE.

Le Prebstre, commence.

L'homme propose, et Dieu dispose.

Le Medecin.

Fol cuide d'un, et l'autre advient.

L'orpheure.

Du iour au lendemain suruient
Tout autrement qu'on ne propose.

Le Bonnetier.

En folle teste folle chose.
Point n'est vray tout ce que fol pense.

Le Cousturier.

Au temps qui court n'y a fiance.
Maintenant ioie et demain pleur.

Le Sauetier.

Auiourd'huy vous verrez Monsieur,
Et demain simple Maistre Jehan.

Le Cuisinier.

Tel cuide viure plus d'un an,
Qui meurt dans trois iours.

Le Médecin.

A propos.
Nous sommes les pauures enfans sots,
Qui ioyeusement l'an passé,
Voyant que n'estoit trespassé
Nostre pere Bontemps, soudain
Posasmes le dueil, et d'un train
Reprismes nos habits de sots
Pour iouer, mais nottez les mots,
Pour ce que chaque habit estoit
Sans chapperon, tout demeuroit :
Toutefois nostre Mere Sotte
Renuersa vistement sa cotte,
Et du beau bout de sa chemise
Nous embeguina à sa guise.
Or en ces beguins par merueilles,
Ne se trouuerent les aureilles
Droittes, ...

. . . . . .

Ainsi à faute de la droite
Aureille, comme on peut cognoistre
Tout demeura.

Le Conseiller

Vous dites vray.
Et la fut conclud, ie le sçay,
Que nous attendrions Bontemps
Nostre pere, en nous desbattant
A boire.

L'orpheure

Depuis ce temps-la
Iamais teste ne nous parla
De Bontemps.

Le Couturier.

Nous pretendons
De faire cinq cens millions
Passe temps pour esbattement.

Le Sauetier.

Sur cela la mort promptement,
Au lieu de quelque allegement
Nous a nostre Mere emportée.

Le Bonnetier.

En Paradis au droit costé
Puisse estre colloquée son ame.

Le Cuisinier.

Amen.

Le premier.

Amen.

Le Prebstre.

Amen. La femme

Sotte n'estoit pas trop cassée.

Le second.

Ainsi est-elle trespassée
En bon poinct.

Le troisieme.

Et aussi en grace
De tout le monde, Dieu luy face
Mercy à l'ame.

Le quatrieme.

Ainsi soit-il.

Le cinquieme.

Par ainsi, comme chacun voit,
Au lieu de faire esbattemens,
Nous a fallu nos vestemens
Teindre en noir.

Le sixieme.

Et d'advantage,
Contrefaire nous faut le sage,
Pour faire qu'on nous prise fort.

Le septieme.

Nous n'auons a autre recours
Maintenant qu'à nostre Grand Mere.

Le huictieme.

Non, et si ne nous peut faire
Grosse ayde, n'est-il pas ainsi?

La Grand Mere Folie.

Ha! mes enfans, ie suis icy,
Telle comme vous me voyez.
Il ne faut pas que vous soyez
Si sots que cuidiez que voussisse
Estre tousiours vostre nourisse,

Car ie ne le pourroy pas.
Guebroyé vous a le trespas
De vostre bonne Mere et l'absence
De vostre Pere sans doutance
Bontemps ne vous y aide en rien.
Ie pourroy bien manger mon bien
Sans vous.

Le premier.

Ouy et de belle heure.

Le second.

Qu'est-ce donc de faire ?

La Mere Grand.

Qu'on labeure,
Chascun tres-bien de son mestier.

Le troisieme.

Nous n'y faisons pas volontiers.
Toutesfois court une Planette
Qui contraint les Fols à cela.

Le quatrieme.

Nous ne sommes plus sous la comette
Qui regnoit quand Gela vela.

Le cinquieme.

Le temps que Perrotin mesla,
Et fit iouer clercs et marchands
Est passé.

Le sixieme.

Aussi est le temps
Que de Nantor et du Villard,
Firent leurs nopces au Molard.
De l'espousée du Sapey.

Le septieme.

Le temps n'est plus tel que ie l'ay
Veu, pour toute conclusion.

Le huictieme.

Pourtant suiurons l'intention
De nostre Grand Mere.

Le premier.

Comment?

Le second.

Que nous trauaillons roidement,
Où nous aurons bien froid aux dents.

Le troisieme.

Par ma foy nous sommes contents
Il ne nous faut que de l'ouurage,
Qui nous en donra?

La Grand Mere.

Qui? le sage
Monde, mes enfans, largement.

Le quatrieme.

Voudroit-il point d'esbattement
Quelques fois de nous?

La Grand Mere.

Ouy bien,
Mais qu'il ne luy couste rien.

Le cinquieme.

Bien tost vous en apporteray,
I'y vay, attendez-moy icy.
Pose.

Le Mesme.

Voycy aureilles Dieu mercy,
Et l'argent prenez en trestous.

Le sixieme.

. . . . . .

La Mere

Allons,

Mais marchez droits sur vos talons,
Sans fleschir, ni faillir en rien :
Encor ne sçaurez vous si bien
Marcher, qu'il n'y aye à redire.

Le septieme.

Le Monde deuient tousiours pire.
Ie ne sçay que sa fin sera.

Le huictieme.

Nous ferons comme il nous fera,
Suiuons seulement la Grand Mere.

Vadunt ad mundum.

La Mere.

Dieu garde Monde.

Le Monde.

Dieu garde Mere.
Qu'est-ce qu'il y a de nouueau?

La Mere.

Ie vous ameine un beau trouppeau
De sots, Monde, pour vostre train.

Le Monde.

Quels sont-ils?

La Mere.

Qu'ils sont pour certain,
Orphelins enfans de Bontemps,
Qu'est perdu et comme i'entends,
Fils de ma fille le Sobret
Qu'est trespassez

Le Monde.

Voyla que c'est
De moy, femme, ie n'en prens point
Qui ne sçache quelque mestier.

La Mere.

Bien sçauent, l'un est Savetier,
L'autre Prebstre, l'autre Masson,
Voyez bien là ce vieillasson,
Il est Cordonnier, cestuy-cy,
Bon Bonnetier, là Dieu mercy,
L'autre est sçavant, bon Conseiller,
Qui vous conduira volontiers,
Ainsi comme il appartiendra.

Le Monde.

Tout cela bien me conuiendra,
Or bien ie les retiens trestous.

La Mere.

Adieu donq.

Le premier.

Et nous lairrez-vous
Au Monde?

La Mere.

Ouy mes enfans;
Souffrez en attendant Bontemps.
Adieu.

Le second.

Adieu.

Le troisieme.

A Dieu soyez.

Le Monde.

Or sus maistres sots, vous voyez
A peu pres tout ce qu'il me faut.
Cousturier, faites moy à haut
Collet une robbe bien faitte.

Le Cousturier.

La voulez-vous large ou estroitte?

Le Monde.

Que sçay-ie?

Le Cousturier.

Voyez ceste-cy,
Elle est tres bien.

Le Monde.

Encore si
Elle fust d'un peu plus large,
Ie l'aymeroy mieux.

Le Cousturier.

De vostre aage
Vous n'en portastes de mieux faitte
Que ceste-cy.

Le Monde.

Ha! trop petite,
Ostez, ostez, faittes m'en une
A mon gré.

Le Cousturier.

Ce sera fortune
Si ie luy fait, ha! par St. Gille,
Monde vous estes difficile
Par trop.

Le Monde.

Venez ça, Cordonnier,
Seruez-moy de vostre mestier,
Et ie vous contenteray bien.

Le Cordonnier.

Tenez, Monsieur.

Le Monde.

Ce ne dit rien;
Faittes m'en d'autres à mon plaisir.

Le Cordonnier.

I'ay beau les faire à mon loisir
Bien cousus, de bonne matiere,
Encore en serai-ie en arriere,
Monde, vous estes desgousté.

Le Monde.

Masson, il nous faut remonter
Les fenestrages.

Le Masson.

Ainsi estants,
Seront-ils bien à vostre gré?

Le Monde.

Ie les veux plus haut d'un degré.

Le Masson.

Ainsi?

Le Monde.

Non, mais un peu plus bas.

Le Masson.

Vostre vouloir n'accorde pas
Avec le mien pour maintenant.

Le Monde.

Bien à demain. Ça vistement,
Bonnetier, baillez un bonnet.

Le Bonnetier.

Si cestuy-cy bon ne vous est,
Ie renonceray au mestier.

Le Monde.

C'est un bonnet de Menestrier.
Comment te mocques-tu de moy?

Le Bonnetier.

Tenez cestuy-cy sur ma foy
Il est bon.

Le Monde.

Il est ton gibbet
Va, va, trouve m'en un plus net.
Conseiller!

Le Conseiller

Que vous plaist, Monsieur?

Le Monde.

Que vous semble, suis-ie seur
D'auoir la sentence pour moy?

Le Conseiller.

Ie croy bien qu'ouy.

Le Monde.

Et pourquoy?

Le Conseiller.

Pour ce que vous auez déduit
Tres-bien vostre cas et conduit,
Le reste tout comme il falloit.

Le Monde.

Mais par ma foy ne m'en challoit.

Le Conseiller.

Ie le croy.

Le Monde.

Certes non feray.
Or allez mieux estudier,
Ça Prebstre venez deslier
Icy vos Messes, que ie voye
Comme elles sont.

Le Prebstre.

Dieu vous donne ioye.

Monde comment les voulez-vous?

Le Monde.

Ainsi que les demandent tous.

Le Prebstre.

Courtes.

Le Monde.

Ouy.

Le Prebstre. *(Il montre les Messes escrittes.)*

Or tenez donq
De celles de dom Ami Bon.
Elles sont belles.

Le Monde.

Ce sont mon;
Mais longues sont comme un sermon
Baillez-m'en d'autres de Millier.

Le Prebstre.

Ceux-cy de Dom Rattelier,
En voulez-vous?

Le Monde.

Non, mettez-là.
Elles sont trop courtes.

Le Prebstre.

Voylà.
Vous ne sçauez que vous voulez,
Il vous en faut qui soyent meslées,
Et iettées au moule sans peine,
Des prieres d'une Sarbataine.

Le Conseiller.

Certes Monde il n'est possible,
Que ne soyez mal disposé.

Le Monde.

Pourquoy?

Le Conseiller.

Au texte de la Bible,
Qu'est chose irreprehensible,
Vous n'y trouuerez pas bon goust.

Le Cousturier.

Croyez Monde qu'il n'est si fou
Qui ne le cognoisse.

Le Monde.

Est-il vray?

Le Masson.

Ouy.

Le Monde.

Qu'on sache tost que i'ay,
Sus, sus, portez de mon urine
Au Medecin.

Le Sauetier, *en la regardant.*

Bien à la mine
D'une maladie de teste.

Le Conseiller.

Allez tost, vous estes une beste
Faittes cela que l'on vous dit.

Le Sauetier.

I'y vay.

Le Conseiller, *dat ipsi pecuniam.*

Si vous n'auez credit
Bourrez-luy en la main cecy.

Vadit cum urina ad medicum.

Pose.

Monsieur ie vous apporte icy
De l'urine de nostre maistre,
Afin que vous puissiez cognoistre
Quel mal il a.

Le Medecin.

Il est blessé
Du cerueau.

Le Sauetier.

Que ie soye
Blessé du cerueau; s'il n'est vray.
Dat Medico pecuniam.

Le Medecin.

Or ça *bene*, il faut que i'aye
Un peu auec luy conference.

Le Sauetier.

Allons donq car i'ay esperance
Que vous serez bien contenté.

Le Medecin.

Tanto melius silete,
Bon soir Monde.

Le Monde.

Monsieur bon soir.

Le Medecin.

Comment vous va, ça monstrez-voir
Vostre main, vous estes au dessus,
Qu'est-ce qui vous fait mal le plus?

Le Monde.

La teste : ie suis tout lassé,
Tout troublé et tout tracassé
De ces folies qu'on a dict,
Que i'en tombe tout plat au lict.

Le Medecin.

Quelles folies?

Le Monde.

Qu'il viendroit

Un déluge, et que l'on verroit
Le feu en l'air, par-cy par-là.

Le Medecin.

Et te troubles-tu pour cela?
Monde, tu ne te troubles pas
De voir ces larrons attrappards
Vendre et acheter benefices,
Les Enfans ès bras des nourrices.
Estre Abbés, Euesques, Prieurs,
. . . . . .
Tuer les Gens pour leur plaisir,
Jouer le leur, l'autruy saisir,
Donner aux flatteurs audience,
Faire la guerre à tout outrance
Pour un rien entre les Clrestiens,
Si bien les Astrologiens.
On dit que tu auras pour maux
Tu n'en dois pas estre esbahy.

Le Monde.

Ce sont des propos du pays
De Luther reprouvez si faux.

Le Medecin.

Parlez maintenant des deffauts,
Vous serez à Luther transmis,
Monde veux-tu estre remis
En bonne santé?

Le Monde

Ouy.

Le Medecin.

Passe et ne t'arreste en rien
A ces pronostications,
Ainsois pense aux abusions
Qui se font tous les iours chez toy,
Mets y ordre selon la Loy

Car ie prends bien dessus ma vie,
Que tu n'as aucune maladie.

Le Monde.

Si ayent ma bourse qui est nette.

Le Medecin.

Pour ce tien toy telle diette,
Despense peu, là ou tu soulois
Manger perdrix, mange d'une oye.
Adieu Monde.

Le Conseiller, (*medico descendendo*).

Monsieur, maintenant vous voyez
Et cognoissez sans fiction
Du Monde la complexion.
Comment luy pourrions-nous tout faire
A son gré?

Le Medecin.

Comment? pour luy plaire
Soyez bauards, ruffiens, menteurs,
Rapporteurs, flatteurs, meschants
Gents, et vous aurez chez luy Bontemps.
Adieu, adieu.

Le Conseiller.

Adieu Monsieur, et grand mercy.

Pose.

Le Monde à ses fils.

Cest affronteur de Medecin
A bon propos, il est bien sot
Que de m'auoir presché en lieu
De me medeciner.

Le Masson.

Mon Dieu!
Est-il vray?

Le Monde

Ouy seurement.
Mais bien . . . pour son preschement,
Ie me gouuerneray plustost
A l'appetit de quelque fol
Que d'un prescheur.

Le Sauetier.

Vous ferez bien,
Vivez selon vos appetits.

Le Monde.

Aussi veux-ie, prenez du mien.
Icy faut habiller le Monde en fol.

Le Cuisinier.

Or sus Monde, est-tu braguard
Maintenant?

Le Monde.

Ha, ie suis gaillard
Et en point la vostre mercy.
Ibi ponendum velum super mundi caput.

Le Cousturier.

Marchons et nous ostons d'icy,
C'est trop demeurer en un lieu.

Le Conseiller.

Pour mettre fin à nostre ieu,
Messieurs, vous notterez ces mots,
Qu'à l'appetit d'un tas de sots,
Comme l'on voit bien sans chandelle
Le Fol Monde s'en va de voile.

(RÉCIT DES FÊTES).

Les nobles sindiques et citoiens de Geneve a la persuasion de tres illustre et leur tres redoubte evesque et prince Pierre de la Baume fisrent une joyeuse entree à la serenissime duchesse Beatrix fille du Roy de Portugal.

Ung mardi iiij[e] daoust lannee courant 1523 telle que sensuyt

Premierement luy vindrent au devant lesdits sindiques acompaignes de leurs conseilliers bien montes et aupres de notre dame de grace[1]) luy avoir faict la tres humble reverence et le bien venant luy misrent sus ung paille de taphetas blanc frenge de blanc et tane[2]) questoit la devise de la dite dame lequel portarent les dicts iiij sindiques et elle estoit sus ung petist branle à deux chevaulx richement acoustree.

Procedans par plan palais luy vindrent au devant premierement V. c. hommes beaulx personnaiges des plus eminans de la ville, tous vestuz dhabis blancz; les ungz de drap et toille dargent, les aultres de satin de damas et de thaphetas deschiquestes et entrelasses de soye tanee pour faire la devise de la dicte dame Les ungs pourtoient piques et les aultres grans espees et estoit leur capitaine Jehan Philippe acoustre dung manteau de velour tane double de toille dargent et avoit sa femme[3]) quant et quant luy belle et richement acoustree que faisoit beau veoir.

Le porteur denseigne estoit Glaude Richardet et estoit la dicte enseigne de taphetas blanc et tane.

Et quant ilz passerent en ordre par devant la dicte dame le dict capitaine la salua par le couplet qui sensuyt

1) C'était une chapelle du couvent des Augustins, près le pont d'Arve.

2) Suivant Baïf, *à castanea*, couleur de châtaigne; suivant Scaliger, du mot *tan*, couleur de cette substance; *fuscus color, ex fulvo rubroque mixtus*. (Ménage, *Dict. des étym. de la lang. française*).

3) Elle était fille de Nob. Perrin de la Mar. S. de Vanzier (Galiffe, *Not. gén.* t. 1, p. 308.

Dame de grand magnifficence
La tres bien arrivee soyes
Icy venons en ordonnance
Pour vous dõnner resiouyssance
Vostres soms telz que vous voyes
Nous ferions pour vous croyes
Plus que pour Dame qui ait vie
Vous vales bien destre seruie.

Apres ceulx cy vindrent les dames bouriouses de Geneve pourtantz en leurs testes bonnests de toille dargent et de satin blanc cornestes de tane sous grisphes dor; leurs roubes estoient les unes de toille dargent, les aultres de satin damas et aultre soye blanche deschiquestes a la mode geneveysane, et bordes a trois bandes larges de iiij dois de velour tane, avec chauses et soliers blancz portans dars et targuestes [1])blancz et tane que faisoit beau veoir et estoient en nombre environ de trois cens.

Leur capitaine estoit la femme du seigneur François despaigne [2]) seigneur davully belle et bien acoustree de drap dargent avec ses appartenances.

Celle qui portoit lenseigne estoit la Nycolarde [3]) fille du sire Jaques Frojon conseiller de la ville et avec ce quelle fust bien acoustree elle heust grace a porter la dicte enseigne car elle marchoit bien, et estoit grande et puissante pour bien la contourner.

1) De *targe*, bouclier, écu. Les femmes, dit Bonivard, leurs cottes retroussées jusques au genoul, pourtoient une chascune une legere rondelle à la main gauche, et ung dard ou javelot à la droite (*Chroniq.* t. 2, p. 289).

2) François de St.-Michel, dit d'Espagne; sa mère était fille de nob. Henri Emeric dit d'Espagne, et de Catherine, fille de feu nob. Matthieu Bernard, dit d'Espagne, de sorte que ce surnom d'Espagne passait alors à une troisième famille en bien peu de temps. Il épousa nob. Marguerite.... (nom de famille inconnu). Galiffe, *Not. gén.* t. 1, p. 365.

3) La porteresse denseigne estoit une belle grande femme, fille du grand Jaques, qui la manioit et bransloit aussy proprement comme eut sceu faire ung souldart, qui nauroit toute sa vie faict aultre chose (Bonivard, *Chroniq.* t. 2, p. 390).

Ainsy quand la dicte capitaine fust aupres de ma dicte dame luy fist le parlement tel que sensuyt

La capitaines des femmes en plain palais dira à Madame

Serenissime et tres haulte princesse
En ce pais soyes la bien venue
Dieu vous y doint sante joye et liesse
De toutes gens y estes cher tenue
Voes cy mes seurs avec moy leur esleue
Qui ne querons fors vous estre plaisantes
Si vous prions Dame de grant value
Nous acceptes voz tres humbles servantes.

Dame Renommee sus le portal de la Corraterie

A ung chascung fais a scavoir
Que suis Dame Renommee dicte
Qui vais, qui vole, et me fais veoir
En tous lieulx quant on le merite
Or pour ce que icy est la liste
Le pris et surce de noblesse
Dy refouyr tous vous invite
A Dieu puisquen aves la adresse.

La Sibille tiburtine devant notre dame du pont

O Empereur combien que tu sois saige
Riche et puissant de tous le plus parfaict
Si nestu pas celluy que humain lignaige
Terre et cieulx, en ung meument a faict
Octavien je te dictz en effait
Qui napertient a pure creature
Estre adoure (don sans faire aultre plait
Quon tadoura) cela jamais nendure.
La tienne suys sibille tiburtine
Qui pour thouster toute suspicion
Ay obtenu pour toy chose divine
Cest que de Dieu hauras la vision
Lieve les yeulx et voys la au giron

De la virge [1]) qui ca bas nous le apporte
Adoure le en grand devotion
Et de ses cieulx il te ouvrera la porte.

Les deux filles que seront sus le portal devant nostre dame du pont tenans les armes de Dame Margarite de Bourgoigne [2]).

La premiere.

La noble Dame Marguerite
De Bourgoigne, en son vivant
Fust si noble et si polite
Quon la mest icy en avant.

La ij.

En lordre va la tout devant
Comme soubveraine duchesse
Lon la lamente bien souvant
Car elle estoit bonne princesse.

Les deux qui seront sur le portal devant che Plonjon tenantz les armes de Dame Anne Royne de Chippres [3]).

1) Il y avait devant la chapelle du Pont du Rhône, l'image de la Vierge tenant en ses bras l'Enfant Jésus.

2) C'est probablement Marie, fille de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, fiancée en 1390 à Amédée VIII, comte de Savoie, qui n'avait alors que 7 ans. Le mariage fut ensuite célébré en 1401 à Bicêtre près Paris. En l'ordre elle va devant comme souveraine duchesse, parce que son mari fut créé duc en 1416 par l'empereur Sigismond. Elle mourut en 1428 de la peste à Turin.

3) Louis, duc de Savoie, fut marié en 1432 à Anne, fille de Janus roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie. Il n'en eut pas moins de 16 enfans, dont Jean-Louis et François, qui furent tous deux évêques de Genève, et Jaqnes de Savoie, comte de Romont, cause de la fameuse guerre entre les Suisses et Charles-le-Téméraire, guerre dans laquelle il compromit son frère Jean-Louis, ce qui occasionna de terribles représailles contre Genève. Anne de Chypre mourut à Genève en 1462, et fut inhumée avec l'habit de St.-François dans la chapelle de Notre-Dame-de-Bethléem de l'église des Cordeliers de la même ville, à ce que dit Guichenon; mais Flournois révoque en doute ces assertions par la raison que le prince Philippe son fils, brouillé avec elle, et ayant tout crédit à Genève, était seul dans la ville au mois de novembre, le duc et la duchesse s'étant retirés au moment où il y était entré; la duchesse n'a donc pas pu mourir à Genève le 11 novembre; d'ailleurs il est vraisemblable que si cela eût été, les registres en auraient fait quelque mention, et ils ne contiennent rien de cela (Flournois, *Extraits des Registres du Conseil.* Remarques)

La premiere.

Y nest remarin ny chippres
Plus odorifferant questoit
Dame Anne Royne de Chippres
Par deca quant elle regnoit.

La ij.

Delle bien dire lon pouvoit
Voes cy la surce de noblesse
Tous les ans ung beau filz portoit
Dou chascung avoit grand liesse.

Les deux filles sur le portal du Terraillet ou seront les armes de dame Yolant de France, Duchesse de Savoye [1]).

La premiere

Dame Yolant de France, en ce lieu
Par cest escu nous est representee
Devoste estoit beaucopt donna pour Dieu
Don maintenant est la sus colloquee.

Laultre.

Par ses vertus fust sil tres tant aymee
Quon la tenoit trop plus chiere que lor
Si ce nestoit que bruyt et renommee
Nont iamais fin, triste seroit la mort.

Les deux filles sur le portal qui sera devant che Pierre Joly tenantz les armes de Dame Blanche [2]).

La premiere.

Digne est de exaltacion
La Dame don ces armes sont
Elle a garde de invasion
Souvantefois le Piemont.

1) Amé IX, surnommé le Bienheureux, était encore au berceau lorsque son mariage fut arrêté à Tours, le 16 août 1436, avec Yolande de France, fille de Charles VII, laquelle n'avait alors que 3 ans; mais il ne fut célébré qu'en 1452. Elle mourut en 1478. Guichenon dit qu'elle a fondé le monastère de Ste.-Claire de Genève.

2) Blanche de Montferrat, fille de Guillaume marquis de Montferrat et d'Elisabeth de Milan, femme de Charles Ier, duc de Savoie, lequel mourut le 13 mars 1489 à l'âge de 21 ans. Elle resta veuve 20 ans, étant décédée à Carignan en mars 1509.

Laultre.

Entre les princesses que ont
Demeure longtemps en vefvaige
Dame Blanche, ie le dis, rond
A este vertueuse et saige:

Sur le portal de la porte dyvoyre ou seront les armes de Dame Glaude mere de Monseigneur[1]) diront deux filles

La premiere.

Du nombre des haultes princesses
De ce pais en grand honneur
Dame Glaude par ses prouesses
Fust; don nous avons protecteur.

Laultre.

Mere estoit de Monseigneur
Auquel Dieu doint longtemps regner
Riens que Dieu navoit en son cueur
Lequel prioit sans seiourner

Sur le portal devant che maistre Hugues diront les deux filles tenans les armes de Dame Yolant Loyse[2]).

La premiere.

Combien que le regne fust court
De Dame Yolant Loise

1) Philippe de Savoie, appelé dans sa jeunesse Philippe-Monsieur et Philippe-sans-Terre, était le cinquième fils du duc Louis et d'Anne de Chypre. Il devint duc de Savoie en 1496, à la mort de son petit-neveu Charles-Jean-Amé, mort d'une chute à l'âge de 8 ans. Il avait eu de sa première femme (Marguerite, fille de Charles, duc de Bourbon), Philibert de Savoie, deuxième du nom, qui lui succéda, et Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère de François Ier. Il eut de sa seconde (Claudine de Brosse, dite de Bretagne, dont il est ici question), Charles de Savoie, qui succéda, sous le nom de Charles III, à Philibert II, mort sans enfans de ses deux femmes.

2) Yolande-Louise de Savoie, fille de Charles Ier de Savoie (troisième fils d'Amé IX) et de Blanche-Marie de Montferrat, née à Turin en 1487, promise en 1496 à Philibert de Savoie, dit le jeune comte de Bresse, mourut en 1500 avant la consommation du mariage, et fut inhumée à Hautecombe, selon Guichenon, au couvent de Rive, suivant Bonivard.

Neanmoins son bruyt partout court
Leuvre tousiours son maistre prise.

L'aultre.

Tant de biens a fait à leglise
Que tous les jours prie pour elle
Delle bien souvant lon savise
Car elle estoit bonne et belle

Devant che Loys Curtest sus ung portal ou seront les armes de dame Marguerite daustriche[1]) diront les deux vestues de gris

La premiere a la dextre.

Si pour decourer la venue
Des trepassees a este dict
La chose sera mal cogneue
Si on se tait de celle qui vit.

Laultre.

Vous dictes vray, mais jay credit
De la nommer tres noble et riche
Duchesse, vefve sans delict
Dame Margarite daustriche.

Devant che mons[r] de Vanzy[2]) Appollo qui a mene les ix muses :

1) Seconde femme de Philibert II, fille de l'empereur Maximilien. Elle avait été promise à Charles de France, depuis roi sous le nom de Charles VIII ; mais il la renvoya pour épouser Anne de Bretagne. Elle prit pour premier mari Jean, prince de Castille. Jean de Castille mourut peu de temps après cette union ; ce fut alors qu'elle épousa, en 1501, Philibert II, avec lequel elle ne vécut guère plus de trois ans. Elle mourut sans enfans en 1530, à Malines ; son corps fut porté en l'église de Brou près de Bourg en Bresse, église qu'elle avait fait bâtir, et qui est un des plus beaux monumens d'architecture connus. Elle eût élevé cet édifice à Genève, si elle eut trouvé chez les citoyens plus de facilité à se soumettre aux prétentions du duc ; mais ayant appris que son mari n'avait sur la ville, ni droits souverains, ni même la faculté d'y demeurer tant qu'il voulait et sans en demander la permission, elle porta ses largesses ailleurs, et tourna ses vues du côté de Bourg en Bresse (Lévrier, *Chron. Hist. des comt. de Gen.* t. 2, p. 78).

2) Etienne de la Mare, S[r] de Vanzier.

Dame comme aves bien leu
En Ovide quant la Deesse
Tetis expousa peleu
Tous Dieux ilz vindrent a grant noblesse

Jupiter par sa grant haultesse
Preveant la nativite
Dachilles le chef de prouesse
Les y avoit tous invite

Jy fus par singularite
Veu, car ces muses que menoye
Y jouarent jour et nuyte
Trop mieulx que dire ne seroye

Or le dict Jupiter menvoye
Par deca vous les presenter
En signiffiant a tous joye
Du filz que debves enfanter [1])

Je ne le dis pour me venter
Mais je suis Appollo cler Dieu
Qui toutes sans point nexempter
Les vous oultroye en ce lieu.

(MYSTÈRE).

AU BOUR DE FOUR

Au premier eschaffault [2]).

Saincte Heleine a genoux.

O Jesus qui en grant detresse
Mourys en croix, ta mort nous vaille

1) Béatrix de Portugal accoucha à Genève en décembre 1523, d'un fils nommé Louis. Cette circonstance explique pourquoi l'on défendit de tirer l'artillerie à l'entrée de la duchesse, et rend la prophétie d'Apollon toute naturelle.

2) Les échafauds représentaient des espèces de maisons ouvertes en entier du côté des spectateurs, et divisées en plusieurs étages, subdivisés eux-mêmes

Ne permetz que le Roy de Perce
Contre mon cher enfant prevaille.

LAngel portant la croix sus laquelle sera lescripteau « In hoc signo vinces. »

Sus sus deboust Constantin en bataille
Dieu ne veult plus permettre telz exceps
Il a ouy ta mere ne toy chaille,
Tes ennemis in hoc signo vinces.

S. Helaine.

Mon cher enfant sans faire aultre proces
Alles a lost, fies vous en la croix

Constantin.

Ceulx de Perce seront de nous perces
Adieu mere.

S. He.

Adieu mon filz cortoix.

Au second exchafft se fera la bataille en laquelle par la vertu de la croix Constantin tua le Roy de Perces et ne se y fera point de parlement.

Au iij exchafft revient lempereur victorieux qui dira a S. He. sa mere.

Mere honneur et reverence

S. Hele.

Filz vous soyes le bien venu
Va il bien.

Constantin.

Je suys revenu
Victorieux par ma vaillance

en plusieurs appartemens ou lieux de scène. Voir sur ces échafauds plusieurs détails curieux dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*; t. 5. p. 180 et suiv., où se trouve un Mémoire de M. Berriat St.-Prix sur les anciens jeux des mystères, à l'occasion de deux délibérations prises par le Conseil de la ville de Grenoble en 1535.— Pour notre mystère, chaque scène se jouait sur un échafaud différent.

S. He.

Ha mon filz cest par la puissance
Et vertu de la saincte croix.

Constantin,

Ma mere ainsy je le crois
Si vous prie tres humblement
Que saichons ou elle repose.

S. He.

Pour y scavoir, diligemment
Irons en celle cite close
Jherusalem.

Constantin.

Allons sans pose
Dieu la nous doint trouver briefment
Au iiij exchafft que sera Jherusalem.

Constantin dict aux Juifz.

Venes ça Juifz quest ce quon fist
De la croix ou fust Jesuscrist
Pendu par vous crüellement

Lung des Juifz.

Cher empereur certainement
Nous nen scavons riens

Constantin.

Vous mentes
Mais vous en seres tormentes
Prenez les, boutes les dedant

Judas Juifz par la fenestre de la prison dira

Judas suys lung des presidant
Qui si vous me voules laicher
Monstreray par signe evidant
Ou mon pere la vit caicher.

Constantin.

Ouy sort, allons la chercher
Ceulx cy demeuront cependant.

Au Ve exchafft.

Judas monstre le lieu et dict

Hault empereur voycy le lieu
Auquel celle croix fust mussee
Avec daultres

Constantin.

Bien de part Dieu
Sus ceste terre soit fossee
Et que vitement lon la trove.

Le pionnier sort les trois croix puis dict

Voes la tout.

Constantin.

Maintenant la prouve
Reste, comment la ferons nous

S. Helaine.

Bien mon cher enfant, taises vous
Prenes ce corps et le touches
A ces trois croix de belle suyte
Je veuil que me le reprouches
Si la vraye ne le ressussite.

Icy sus la tierce croix ressussitera le mort.

S. Heleine

Miracle.

Constantin

Chose merveilleuse

S. He.

Comment digne et pretieuse
Charges la, elle le merite.

Au VIe exchafft et le dernier Constantin a genoux adourera la croix entre les bras de S. Hele. disant

O croix de grande efficasse
Je vous adoure en ceste place
Par vous soit mon ame saulvee

S. Hele.

Cest elle qui fait avoir la grace
De Dieu, qui tous peches efface
Cela est chose exprouvee

Constantin

La croix blanche vault quon lembrasse
Et quon die par grande audasse
Vive celle qui lha trouvee.

Devant che monsr Allardet ou seront les vij decourations du commung des quelles humilite est la gardienne.

Humilite

Honneur a vous dame tres souveraine
Et joye a ceulx qui icy conduit vous ont
Humilite suys vraye gardienne
De ces tappis qui au commung dicy sont
Cest le tresor a vous le dire rond
De Geneve, digne de retenue
Cy devant vous estendre le me font
Pour decourer ceste vostre venue
La premiere est liberte cher tenue
Les aultres sont police union
Renommee franchise bien cogneue
Marchandise et paix sans fiction
Voz ancestresses par grant dilection
Dicelles ont este protecteresses
Suyves les donc dame deslection
Monstrant par tout voz tres haultes prouesses.

Devant la maison de la Ville sera Geneve ayant a lentour

delle bon voloir et liberallite qui douront a boyre du vin de la fontaine a tous venantz.

Geneve dira a Madame.

Fille de Roy tres prudente princesse
Le Roy des cieulx vous doint prosperite
Geneve suys au vergier de liesse
Vous recepvant en grande humilite

Jay bonvoloir et liberallite
Qui en signe de joye a tasse plaine
A tous passans par grant fraternite
Donnent boyre du vin de ma fontaine

Las quant Dieu veult que ceste souveraine
Croix blanche soit, droictement regardant
Mon jardinet, leau tous biens y amene
Tout y florit, cela est evidant

Mais sil advient par quelque accidant
Que de travers ainsy soit contournee
Tout devient sec, mal fait estre dedant
Lon ny seroit faire bonne journee

Pour ce Dame de vertus adornee
Vous supplie par tres humble facon
Que par vous soit tousiours droit coronee
Ma fontaine de ce noble excusson.

Le premier bergier.

Dame comme bergiers aux chans
Monstrans a tous la droicte voye
Tenes le chemin des marchans
Et laisses celluy qui fourvoye.

Le ij.

Si y alles Dieu vous convoye
Car le chemin est difficille
Vous aves prou biens en Savoye
Laisses le trou de la sibille.

Le iij.

Alles y car il est facille
A telle dame que vous estes
Comment prudente et subtille
Exchapperes bien de ces bestes.

Le j.

Dame nous et noz berbiestes
Sons a vostre commandement.

Le ij.

Cependant jourons des musettez
Revenes sil vous plait briefment.

Le iij.

Si voules des bergeyronestes
Dame en voycy largement.

Le Roy des Saulvaizes

Dame sur toutes excellente
A vous honneur et Reverence
Par tout estes sil reluysante
Que chascung quier vostre presence
Venus sons en grant diligence
Destrange pais pour vous voir
Si plaisons a vostre excellence
De vous servir ferons debvoir
Nous sons saulvaiges mais pour voir
Vous aves si benigne face
Qui nest si saulvaige voloir
Que tost domestique ne face

La maistresse des Sibilles

Dame de toutes vertus plaine
Des Sibilles suys la maistresse
Qui vous mercie de la peine
Que prenes, pour voir, de nous questce.

Je ne vous offreray richesse
Beaulte prudence ny scavoir
De tout ce aves a largesse
Aultant que Dame en peult avoir.

Neantmoins sil vostre voloir
Est, nous commander quelque chose
De tout nostre petist povoir
Lacomplirons soubdain sans pose.

Le Capitaine.

Dame de grand magnifficence
La tres bien arrivee soyes
Icy venons en ordonnance
Pour vous donner resjouissance
Vostres sons telz que nous voyes
Nous ferions pour vous, croies
Plus que pour dame qui ait vie
Vous vales bien destre servie.

SECOND RAPPORT

SUR

L'EVÊCHÉ.

DÉCOUVERTES FAITES LORS DE SA DÉMOLITION.

MESSIEURS,

La Commission que vous aviez chargée de rechercher les traces d'antiquité que la démolition de l'Evêché pourrait mettre en évidence, et de recueillir tout ce qui présenterait quelque intérêt sous le point de vue archéologique, s'est acquittée de son mandat, et elle vient vous en rendre compte. En vous annonçant dès l'abord que les objets recueillis par elle se bornent à quelques pierres, à quelques urnes antiques et à un très-petit nombre de monnaies, ce qui est loin de répondre aux espérances que l'ancienneté des constructions sur cet emplacement avait permis de concevoir, votre Commission n'en doit pas moins témoigner sa reconnaissance aux membres et agens de l'administration, ainsi qu'aux entrepreneurs des travaux de la nouvelle prison, pour le zèle et l'obligeance avec lesquels les uns et les autres l'ont aidée dans ses recherches; elle aime à croire que tout ce qui pouvait se rattacher à quelque souvenir historique lui a été fidèlement signalé. Notre âge paraît celui des investigations consciencieuses; il pourra déplorer l'obscurité qui, par l'absence de documens plus précis, continue à régner sur plusieurs points inté-

ressans de l'histoire de l'Evêché, mais du moins ne sera pas exposé aux reproches d'insouciance ou de vandalisme qu'on adresse aux siècles précédens.

Les objets recueillis par nous ont été provisoirement réunis au Musée des antiques, où ils peuvent être librement visités par les amateurs, et où ils seront conservés comme les seuls débris qui nous resteront d'un des plus anciens édifices de Genève. Nous suivrons pour leur description l'ordre adopté dans notre précédent rapport, en énumérant successivement les divers objets qui ont été trouvés dans chacune des parties distinctes ou corps de logis dont se composait l'Evêché, et en indiquant pour chacun de ceux-ci les conclusions qui nous paraîtront en découler sous le point de vue de leur origine probable ou de leur ancienneté relative.

Le corps de logis de l'ancien Evêché que nous avions décrit le premier, était le bâtiment à deux étages situé au sud, celui où se trouvait l'infirmerie, et qui, avec l'escalier à colimaçon dont il était flanqué au nord-ouest, nous paraissait avoir formé un bâtiment distinct, d'une antiquité moins reculée que celle du corps de logis central. Il n'y a été trouvé lors de la démolition que les deux pierres sculptées déjà signalées par nous; elles étaient incrustées, l'une dans la face au nord prenant jour sur la cour du centre, l'autre dans la face à l'ouest près de l'escalier.

La première de ces pierres n'est point une antiquité, et ne nous paraît avoir aucun intérêt pour l'histoire de l'Evêché. Elle porte les armes de la famille Naville : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles d'or, et pour cimier : un bouquetin issant. On y retrouve la devise : *Nec ardua sistant;* or, comme cette devise n'a été jointe que dans le milieu du siècle dernier par un membre de cette famille à ses anciennes armes, on ne saurait faire remonter plus haut le placement de cette pierre dans ce bâtiment; sa pose elle-même paraissait récente, vu que le plâtre qui avait servi au scellement conservait son apparence primitive, et qu'il n'était point terni, comme cela aurait eu lieu par un laps de temps prolongé; enfin l'examen de la sculpture conduit à la même conclusion,

car les couleurs du blason sont indiquées par des hâchures, mode qui n'a été en usage ici que vers la fin du 18e siècle. Mais quel a pu être à cette époque le motif du placement de ces armoiries contre un des murs de la prison? N'était-ce qu'un moyen d'intriguer un jour les antiquaires, ou bien a-t-on voulu sauver cette pierre de la destruction des ouvrages du même genre pendant la révolution? Aucun document, ni même aucune tradition de famille ne servent à fixer les opinions à cet égard.

La seconde pierre trouvée dans ce corps de logis était incrustée dans la face sur la rue de l'Evêché et dans l'angle rentrant qu'elle formait, vis à vis la sacristie de St.-Pierre. Elle est en grès rouge, et porte une sculpture qui a une apparence assez antique, n'indiquant point les couleurs du blason; on y reconnaît un écu traversé d'une bande chargée de trois figures d'animaux, mais il est difficile de préciser la forme de ceux-ci; enfin l'écu est surmonté d'une croix archiépiscopale. Pour déterminer quelles armes on a voulu représenter sur cette pierre, nous avons parcouru la liste de nos évêques en recherchant quel était celui qui, ayant occupé un siége d'archevêque, possédait des armes qui pussent se rapporter à celles que nous venons de mentionner; nous n'avons trouvé quelque analogie que pour celles de l'évêque Jean de Pierre-Scise. En effet Ciaconius et Frizon les blasonnent: de gueules à la bande d'or chargée de trois dauphins d'azur; quant à la croix d'archevêque, Pierre-Scise avait bien le droit d'en décorer ses armes, puisque avant d'occuper le siége de Genève il avait le rang de patriarche, ainsi qu'on le voit par l'acte du 28 février 1420 (Spon; Preuves, N° LI). Nous pouvons donc conclure avec Spon que ce sont bien les armes de cet évêque, cher à la mémoire des Genevois, qui nous ont été conservées sur cette pierre; mais notre historien n'indique point et ne paraît pas avoir connu le motif ni la date du placement de ces armoiries contre cette partie de l'Evêché; nous nous sommes livrés sous ce rapport à quelques conjectures qui ne paraissent pas sans fondement, et que nous croyons pouvoir vous soumettre.

On lit à la fin du Règlement de réformation des léproseries de Chêne et de Carouge[1]), donné en 1446 par Barthélemi, évêque de Corneto et Montefiascone, les mots suivants :

« Lata, lecta, pronunciata et publicata fuit dicta nostra re-
« formatio, constituciones, ordinaciones et statuta, et facta
« fuerunt omnia et singula superscripta per dictum Reveren-
« dum in Christo Patrem et Dominum, dominum Bartholo-
« meum Cornetanum et Montisflasconis episcopum, visitato-
« rem et reformatorem Apostolicum predictum, in civitate
« Gebennensi, in Palacio episcopali, et in sala magna dicti
« Palacii novi, ipso ibidem sedente pro tribunali, super qua-
« dam banca lignea, sub anno a Nativitate Domini millesimo
« quatercentesimo quadragesimo septo, indicione nona, die
« vero veneris nona mensis septembris. »

Il résulte de ce passage qu'en 1446 on distinguait le palais des évêques en deux parties, dont l'une était appelée *palais neuf*; or, il nous paraît démontré par l'apparence extérieure que présentaient les divers corps de logis, par la nature des matériaux dont ils étaient construits, et par toutes les indications que nous avons déjà données lors de leur description, que cette appellation de palais neuf ne pouvait pas s'appliquer alors au corps de logis central, et devait nécessairement désigner le bâtiment au sud dont nous nous occupons; que la grande salle où s'est faite la lecture de ce Règlement devait donc être celle qui a été plus tard transformée en infirmerie. Il nous paraît en outre très-probable que la date de la construction de ce corps de logis doit être assignée entre les années 1430 et 1446. En effet, quoique des détails circonstanciés nous manquent sur les résultats de l'incendie du 21 avril 1430, les deux citations de *Poggius* et de l'*Horloge de sapience*, relatives à ce fléau et rapportées par Spon, ne permettent guère de douter que l'Evêché, situé entre les deux principaux foyers de ce vaste embrasement, n'ait dû beaucoup en souffrir, et qu'en particulier la reconstruction de la partie située au sud

1) Ce règlement est indiqué dans Senebier. Manuscrits de la Bibl. p. 385. L'un de nos collègues l'a transcrit en entier ci-devant, p 109.

daient pas à une grande profondeur; le terrain au-dessous paraissait même en quelques endroits n'avoir jamais été remué. On n'avait probablement point osé faire des fouilles dans une partie aussi rapprochée de la tour de St-Pierre; mais l'administration ayant récemment constaté que les fondations de cette tour descendent à 18 pieds au-dessous du sol de la sacristie, et qu'à cette profondeur elles forment un épâtement de 12 pieds de largeur, toute sécurité a été acquise pour les excavations nécessitées par les plans de la prison qui s'élève sur le sol de l'ancien Evêché.

Passons maintenant au corps de logis central.

Une des premières découvertes qui y ait été faite lors de la démolition, a été celle de quelques peintures à fresque, ou de fragmens de dessins, dans plusieurs des chambres que nous avions décrites. Ces peintures nous avaient échappé parce qu'elles étaient masquées par des cloisons en forts plateaux de chêne, placées contre les murs, probablement pour assourdir les cellules et pour empêcher toute communication entre les détenus. Plusieurs de ces peintures étaient assez détériorées pour qu'on pût à peine en discerner les sujets; il nous a paru néanmoins qu'elles avaient dû représenter des scènes religieuses ou des costumes monastiques, telles qu'un prêtre agenouillé devant un autre tenant un calice; quelques-unes étaient accompagnées d'écussons, mais on ne pouvait plus distinguer que le contour de ceux-ci. L'une d'entre elles enfin, qui se trouvait dans la chambre que nous avons décrite sous le nom de *la Copponnette*, était assez bien conservée pour que nous ayons pu en faire prendre un *fac simile;* nous le mettons sous vos yeux, afin que chacun puisse en juger par lui-même; car nous n'avons point pu décider si cette peinture contenait des sujets de fantaisie, ou si l'intention du dessinateur avait été de représenter quelques anciens édifices de notre ville[1]). Elle comprenait trois dessins placés les uns à côté des autres contre un des murs de la chambre, figurant trois

1) Ce *fac simile* est joint aux vues de l'Evêché dessinées par M. Hébert et reproduites par la lithographie.

tableaux encadrés par des bandes colorées en noir; l'intérieur des tableaux était dessiné en rouge de brique sur fond blanc; les chevrons superposés qui formaient l'entourage des tableaux, et qui décoraient tous les murs de la chambre, variaient entre les trois couleurs, rouge, jaune et blanc, assez irrégulièrement réparties entre les bandes. L'ensemble nous a paru être peint à la détrempe sur une couche de gypse fin et glacé; cette couche reposait sur des briques superposées, en sorte que l'enlèvement et le transport de cette partie peinte du mur ont été jugés impossibles.

Au-devant de l'Evêché, on voyait une pierre de roche incrustée dans la face prenant jour sur cette rue. Elle avait conservé la forme et les contours d'une pierre jadis ornée d'armoiries; mais celles-ci ont été probablement effacées pendant notre révolution ou lors de l'occupation française, et aucun document à nous connu n'indique ce qu'elles représentaient.

Dans les autres parties du même corps de logis central, nous avons recueilli quelques fragmens de sculpture et quelques pierres taillées ou gravées, les unes enfouies dans les caves, d'autres noyées dans les murs de refend, d'autres enfin cachées dans les fondations les plus basses; en voici l'énumération et la description sommaire :

1°. Un fragment de corniche en roche blanche. La taille en est très-belle; les ornemens et les moulures en sont fort élégans. Il nous paraît qu'il a dû faire partie d'un ancien arc-de-triomphe romain ou de quelque porte monumentale, de même que plusieurs pierres d'une sculpture analogue qui ont été déjà recueillies dans diverses localités de notre ville, en particulier lors de la démolition de l'arcade du Bourg-de-Four. Il en a été trouvé encore quelques-unes du même genre incrustées dans les murs des fondations de l'Evêché; mais elles étaient si détériorées qu'elles ne pouvaient plus servir que comme matériaux de construction; nous avons cru inutile de les conserver.

2°. Un segment de meule romaine en lave, semblable à d'autres échantillons trouvés dans les environs de Genève. Notre musée en possède déjà une entière, trouvée il y a dix

ans environ dans le terrain qui forme le glacis de la tranchée, près du pont en fil de fer de Saint-Antoine.

3°. Trois amphores, de formes un peu diverses entr'elles, mais toutes rappelant les conditions des amphores romaines *(amphoræ vinariæ)*, savoir : l'absence de base, le ventre bombé et le cône allongé qui le termine; ayant toutes un col étroit et deux anses. L'une des anses porte l'empreinte du nom du fabricant moulé en lettres romaines; nous croyons y lire : POLICLE... Ces amphores sont en partie cassées, mais les points de cassure nous ont paru fort anciens, et il est facile par ce qui reste de rétablir le dessin de chacune d'elles. On les a trouvées au bas du grand mur de soutènement au levant, à dix pieds environ de profondeur dans le terrain entre ce mur et les bûchers de l'Hôpital. Elles étaient noyées dans des couches ondulées de gravier fin et très-pur, ayant l'apparence d'une grève; on atteignait la terre vierge immédiatement au-dessous; d'où l'on pourrait conclure que sous la domination romaine le lac venait battre le pied de la colline sur laquelle s'élevait probablement quelque édifice antérieur à l'Evêché, et que ces amphores ont pu être jetées depuis le haut comme meubles devenus inutiles, ou qu'elles ont été amenées au pied de la colline, puis enfouies dans le gravier par le mouvement des vagues[1]).

4°. Une pierre funéraire en roche blanche formant un cube allongé de quatre pieds de long sur un pied dix pouces de large et un pied d'épaisseur. Elle formait la traverse de la porte de communication entre les chambres que nous avons décrites sous les noms de *chambre de l'Evêque* et de *salle des ordinations;* la partie gravée était noyée dans le mur. Sur l'une de ses faces on lit en caractères romains de trois pouces

1) Plusieurs amphores de la même espèce (*diotæ*) ont été encore découvertes cette année, lorsqu'on a défoncé le jardin de M. le Principal du Collége, pour agrandir la cour; elles étaient au nombre de vingt-quatre, rangées en deux lignes superposées. Celles que l'on a pu recueillir intactes ont été transportées au Musée des antiques; on lit aussi sur les anses de quelques-unes les noms des fabricans. Sur deux d'entre elles on voit le mot SUTSAXEER; sur une troisième, PHIOC....; d'autres ne portent aucun nom

de hauteur et d'une belle exécution l'inscription suivante :

C CRAXSIO
VOLTHILARO
ANNORXXV
VITALIOPATER
FILIOKARISSIMO

Elle doit être lue comme suit : *Caïo Craxsio Voltiniâ Hilaro annorum quinque et viginti, Vitalio pater filio karissimo;* c'est donc l'épitaphe de « Caïus Craxsius Hilarus de la tribu « Voltinienne, mort à l'âge de 25 ans; son père Vitalio a fait « élever ce monument à son fils chéri. » La forme des lettres gravées sur ce cippe indique que l'inscription remonte aux beaux temps de la latinité; l'orthographe du mot *Craxsius* et la réunion de trois noms semblent démontrer qu'ils appartenaient à un Gaulois converti au christianisme, et ayant joint, suivant l'usage, le nom de son parrain aux siens propres; enfin la tribu Voltinienne était celle qui avait formé la colonie de Genève; en sorte qu'on peut conjecturer que ce monument funéraire était celui d'un habitant de Genève, mort dans les premiers temps de l'introduction de la Religion chrétienne dans cette contrée.

5°. Une pierre sculptée, en roche comme la précédente et de petite dimension. Elle est très-informe, mais la partie gravée a heureusement échappé aux coups des démolisseurs; on l'a trouvée dans la partie la plus basse des fondations de celui des murs de clôture au levant qui paraissait le plus ancien et dont la construction doit remonter, ainsi que nous le dirons plus loin, au commencement du sixième siècle. On y lit :

LOC · EMPT ·
EX D · D ·
FACT · PRIVAT ·
ITA · VT · CONSÆPT · EST

FLORVS SCRIBIT

Il faut lire : *Locus emptus ex decreto Decurionum, factus privatus, ita ut consæptus est. Florus scribit.* Elle se traduirait donc ainsi : « Emplacement qui auparavant appartenait au « public, mais qui ayant été acheté et étant devenu propriété « particulière en vertu d'un décret des Décurions (de la ville « ou de la colonie), a été limité par une clôture et doit être « respecté. La présente pierre a été gravée par Florus. »

Cette inscription qui appartient à la classe de celles que Morcelli appelle *indices locorum publicorum privatorumque*, est fort remarquable, soit à cause de la formule *ita ut* qui se rencontre très-rarement dans les pierres du même genre, soit par l'addition dans sa partie inférieure et en très-petits caractères romains du nom du graveur, sous forme d'avis adressé à ceux qui auraient besoin de recourir à cet artiste; du reste l'impression typographique ne peut pas reproduire les diverses abréviations et réunions de lettres que l'on remarque dans cette inscription, et qui indiquent qu'elle doit appartenir à un temps postérieur à la précédente [1]).

6°. La base d'une colonne cannelée de grand module et cinq pierres formant une partie de son fût. Chacune de ces pierres a quinze à vingt pouces d'épaisseur sur deux pieds de diamètre; elles sont toutes formées d'un grès rougeâtre analogue à celui qu'on tirait des carrières situées au bas de la côte de Cologny et dont est construite la tour du nord de St. Pierre. Quelques-unes de ces pierres étaient si profondément enfouies sous celles des fondations du corps de logis central qui nous ont paru les plus anciennes que, malgré leur bon état de conservation, on ne pourrait assigner l'époque de la destruction de l'édifice auquel cette colonne a appartenu que fort antérieurement au temps de la première construction de l'Evêché.

1) Nous devons les explications de ces deux inscriptions à l'obligeance de notre collègue le professeur Ferucci, qui estime cette dernière assez intéressante pour devenir le sujet d'une dissertation spéciale. Il nous fait espérer qu'il la publiera dans le présent Recueil, en même temps que celles sur les autres inscriptions romaines trouvées récemment dans plusieurs parties du canton de Genève.

7°. Un petit fragment de corniche en grès rouge d'une sculpture fine et délicate. Il pourrait avoir appartenu au même édifice que la colonne ci-dessus.

8°. Deux fragmens du fût d'une demi-colonne à boudin. Ces fragmens sont en grès blanc et ont dix-sept pouces d'épaisseur; le diamètre de la colonne est de deux pieds quatre pouces.

9°. Le torse d'une statuette en grès rouge. Cette figurine a été peinte jadis sur toute sa surface, mais est maintenant si mutilée qu'on y retrouve à peine les traces d'une robe ou chasuble de prêtre et d'un cordon faisant le tour du cou, destiné probablement à suspendre une croix ou quelque insigne religieux.

10°. Une pierre tumulaire en grès de cinq pouces et demi d'épaisseur, formant un carré long de cinq pieds et demi sur trente pouces et portant une inscription en beaux caractères gothiques; ceux-ci sont gravés dans une bande polie de six pouces de largeur qui règne sur tout le pourtour de la pierre. Elle était cassée en trois fragmens et l'un d'eux servait de marche inférieure au grand escalier du centre de la prison. L'inscription, un peu effacée en quelques endroits, par le frottement qu'un tel emploi avait occasionné, nous a présenté en outre quelques difficultés dans l'interprétation des derniers caractères du millésime. Il nous paraît qu'on doit la lire ainsi :

Hic jacet humiliter Jaquemeta relicta Mathey Peytuali procuratoris Gebennensis, que obiit..... Maii **1427**,
cujus anima requiescat in pace. Amen.

Le nom propre est très-lisible et ne permet aucun doute, mais on peut avoir quelque hésitation pour expliquer la qualité de *procurator* mentionnée sur cette pierre. Il semble d'abord naturel de traduire : *veuve de Mathieu Peytual, syndic de Genève*, car les Syndics étaient souvent appelés *Procuratores ;* cependant l'absence du mot *civitatis*, qui, la plupart du temps, était joint au premier dans cette acception spéciale, permettrait de supposer qu'il s'agissait de quelque autre magistrature ou office ; d'autant plus que le nom de *Peytualus* ne se trouve

dans aucune des listes de Syndics, ni même de Conseillers connues jusqu'ici.

11°. Enfin, un fragment en grès blanchâtre, ayant la forme d'une clef de voûte en pendentif et comprenant la naissance des trois arcs contigus. Sur la partie inférieure du pendentif sont sculptées des armoiries semblables à celles qu'on remarque à plusieurs des arcades de l'Auditoire, autrefois *Notre-Dame-la-Neuve*, et qui sont : un écu chappé ou un chevron, au chef chargé d'un pal, l'écu surmonté d'une croix d'Archevêque. La découverte de cette clef de voûte et celle de deux autres fragmens de sculpture paraissant avoir appartenu à une construction du même style, savoir : un cul-de-lampe et la naissance d'un imposte, incrustés encore l'un et l'autre dans la face à l'est de la cage de l'escalier central, ne nous ont laissé aucun doute sur la réalité d'un fait, signalé comme souvenir traditionnel par l'auteur anonyme du manuscrit que nous avons cité précédemment. Il indiquait, en effet « qu'une chapelle « pour le service particulier de l'Evêque avait dû exister près « de l'escalier d'honneur et qu'elle était probablement cons- « truite en saillie des murs de soutènement de l'Evêché, au- « dessus des dépendances de l'Hôpital. » Or, comme on sait que ces dépendances ont été élevées sur un jardin acquis en 1609 de Bernard d'Alinge, seigneur de Coudrée et propriétaire du château de ce nom, château qui occupait l'emplacement recouvert aujourd'hui par l'église luthérienne, on peut, pour continuer l'essai tenté dans notre premier rapport et pour rétablir en imagination l'antique demeure des Princes de Genève, dans sa partie au levant, se figurer une chapelle gothique attenante à la tourelle qui renfermait le grand escalier, formant console et faisant saillie au-dessus des jardins du château de Coudrée. On n'aura garde surtout, pour compléter cette restauration du passé, d'omettre les degrés pratiqués dans la pente assez raide de ces jardins et servant de communication entre la partie basse du faubourg et la terrasse de la cathédrale ; ces escaliers paraissent en effet avoir existé fort anciennement au même lieu : Gautier assigne la date de leur construction ou peut-être de leur réparation au

25 septembre 1554, mais ils devaient être alors à ciel ouvert dans toute leur longueur. Ils sont désignés dans les Registres du Conseil des 16e et 17e siècles, sous le nom de *degrés de poulailles*. Quant aux armes gravées sur la clef de voûte que nous avons retrouvée, leur identité avec celles qui, à l'occasion de l'église de l'Auditoire, ont excité la curiosité et les commentaires des archéologues, paraît démontrer que cette chapelle a dû être bâtie sous le même Evêque qui a édifié l'église de Notre-Dame-la-Neuve ; en sorte que si celle-ci est due à Bernard Chabert, comme le pensent quelques chroniqueurs, notre chapelle de l'Evêché remonterait à l'an 1200 environ.

Outre les pierres et fragmens de sculpture énumérés jusqu'ici, nous avons encore recueilli des mains des ouvriers travaillant aux fouilles un certain nombre de pièces de monnaie, la plupart en cuivre, et quelques-unes seulement en haut et bas billon. Les suivantes sont les seules qui présentent quelque intérêt historique.

Un grand bronze d'Hadrien trouvé dans les plus profondes excavations au pied de la tour de St.-Pierre.

Un *gros blanc* bien conservé, d'un Duc Jean de Bretagne. On lit à l'avers : + JOHANNES : BRITONV : DVX + N ; dans le champ sont les armoiries de Bretagne ; au revers : + SIT : NOME : DNI : BENEDICTV : et dans le champ une croix. Il est difficile de préciser l'époque de cette monnaie ; toutefois l'analogie du type et notamment la circonstance que les deux N du mot *Johannes* sont, l'une en caractère romain, l'autre en caractère gothique, peuvent faire supposer qu'elle appartient à Jean IV, contemporain du roi de France Jean, en sorte qu'elle daterait de la fin du 14e siècle.

Deux autres pièces en haut billon paraissent appartenir aux monnaies des comtes de Genevois ; leur état de détérioration les rend indéchiffrables, mais elles ont une grande analogie avec celles du comte Pierre, soit de 1370 à 1394.

Les pièces de bas billon, toutes assez mal conservées, sont de petites monnaies Genevoises et Sardes des dix-septième et dix-huitième siècles, sans intérêt. Le reste se compose de

jetons, dont le type est semblable à celui de certains *gros* frappés par les rois de France durant le 15e siècle, et portant d'un côté la croix plus ou moins ornée, de l'autre les armes de France, et pour légende : diverses variantes de l'invocation à la Vierge.

Pour terminer la nomenclature des objets découverts lors de la démolition du principal corps de logis de l'Evêché, il nous reste à mentionner des cercueils trouvés dans le caveau comblé, que nous avons décrit lors de notre premier rapport, sous le nom d'*oubliettes*. Lorsque les ouvriers eurent atteint ce bizarre massif de maçonnerie et déblayé les abords des nombreux planchers superposés qui nous avaient arrêtés dans notre exploration, nous suivîmes leur travail avec un grand intérêt ; après l'enlèvement d'environ cinq pieds de débris et de terres déjà remuées, ils découvrirent deux cercueils placés l'un à côté de l'autre et entourés de chaux. Le sapin non raboté qui les formait était assez intact et avait encore son élasticité ; une grande quantité de charbon entourait les corps, comme si l'on eût eu l'idée qu'ils seraient peut-être exhumés un jour, et que dans cette prévoyance on eût désiré prolonger leur conservation. C'est en effet ce qui a eu lieu, car tous les membres occupaient encore leur position naturelle et l'on pouvait aisément reconnaître qu'aucun d'eux ne manquait. Nous nous hâtâmes de les faire transporter à l'Hôpital afin de les soumettre, avec le respect dû à ces débris d'un autre âge, au savant examen de quelques-uns de nos Docteurs. Ceux-ci ont constaté que ces corps avaient appartenu à des homems d'âge mur et pouvaient avoir été enterrés depuis un siècle au moins ; une balle en plomb a été retrouvée sous le cou de l'un de ces cadavres. De telles données rapprochées des détails dans lesquels entrent quelques-uns des documens de notre histoire du siècle dernier, ne nous ont laissé aucun doute que ce corps ne fût celui de Pierre Fatio, cette malheureuse victime de nos troubles politiques en 1707. Quant à l'autre cadavre, nous avons conjecturé que ce pouvait être celui de Nicolas Lemaître pendu quelques jours avant la mort de Fatio, mais que, vu les circonstances, on aura jugé prudent

d'enterrer à côté de lui dans ce lieu secret. L'inhumation régulière de ces ossemens dans le cimetière de Plainpalais a suivi immédiatement notre vérification.

Lorsqu'on a démoli le mur de soutènement au nord et enlevé les terres appuyées contre ce mur, on a mis à découvert onze marches de l'escalier descendant de l'Evêché au passage du Muret. Nous avons pu constater alors que, comme nous l'avions présumé, cet escalier commençait dans le jardin recouvert en 1624 par le petit hangar que l'on voit à la gauche du dessin de l'Evêché, pris depuis la cour dite *des femmes*. Cet escalier descendait parallèlement au mur de clôture au nord, et occupait bien la place indiquée dans le plan joint à notre premier rapport. Du reste il était entièrement comblé de terre et de débris de diverse nature. Ce comblement a probablement eu lieu peu après la réformation, à l'époque de la conversion en prison de l'ancien Evêché, conversion qui rendait ce passage inutile et même nuisible à la sécurité de la prison.

Le dernier objet de nos investigations qui reste à signaler est la curieuse construction ou plutôt la réunion de plusieurs constructions d'âges évidemment différens qui formaient le mur de soutènement de la colline du côté du levant. Nous avons compté dans quelques parties de cette ligne jusqu'à cinq murs parallèles élevés les uns derrière les autres, et tendant tous du nord au sud : quelques-uns d'entr'eux ne paraissent avoir été construits que pour servir de contreforts à des parties jugées faibles ; mais on en trouvait trois régnant sur toute la longueur de la face à l'est et démontrant par leur direction et par les matériaux divers dont ils étaient composés, qu'ils avaient été élevés successivement et à des époques très-diverses pour servir d'enceinte générale à la colline. Il y aurait quelque intérêt à pouvoir retrouver les dates positives de chacune de ces constructions ; voici, sous ce rapport, les conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

Le premier mur du côté de l'est, soit l'enceinte la plus extérieure, était évidemment la plus moderne, car elle contenait des pierres de Meilleraie, matériaux qu'on n'a employés dans

notre ville que depuis le milieu du siècle dernier. La date de cette construction peut même être précisée ; car on lit dans les registres de la Direction de l'Hôpital « qu'un incendie du « 3 septembre 1749 ayant consumé une partie des écuries, « ainsi que les anciens bâtimens qui se trouvaient sur l'em- « placement occupé plus tard par les bûchers, la construc- « tion de ceux-ci eut lieu en 1752 avec l'autorisation du Con- « seil, qui exigea certaines précautions pour le soutènement « des terrains du chevet de St. Pierre, et ordonna en même « temps la réédification des murs extérieurs de la prison. » Cette reconstruction n'a pas eu lieu sur le même emplacement qu'occupait l'enceinte qui avait souffert de l'incendie, mais par la juxta-position d'un second mur au-devant de celui-là. La seconde enceinte en effet a été trouvée lors de la démolition, régnant derrière le mur en pierres de Meilleraie et occupant la même étendue : elle était composée à l'intérieur de petites pierres roulées, mêlées à beaucoup de ciment, le tout formant un assemblage compact et très-dur, qui résistait aux plus violens efforts des ouvriers occupés à la démolition ; son revêtement extérieur à l'est était en pierres de taille d'un grès rougeâtre, semblables à celles dont était construit le corps de logis du sud, portant les armes de Pierre-Scise : on peut donc induire de cette analogie dans la bâtisse, rapprochée de ce que nous avons dit sur les dégâts probables de l'incendie de 1430, que la construction de cette seconde enceinte doit être reportée au milieu du 15e siècle.

Enfin derrière ce mur s'en trouvait un troisième beaucoup plus large que les précédens, car il mesurait plus de six pieds dans sa partie supérieure ; les matériaux qui le composaient consistaient en fortes pierres de roche, la plupart taillées, paraissant avoir déjà servi à des constructions antérieures et rappelant la forme des matériaux employés dans les édifices romains. La direction et l'apparence générale de ce mur nous ont convaincus qu'il avait dû faire partie de l'enceinte de la ville attribuée à Gondebaud : sa construction remonterait donc aux premières années du sixième siècle. C'était à l'aplomb de ce mur que la face de l'Evêché don-

nant à l'est avait été élevée, en sorte qu'à cette époque reculée à laquelle nous croyons pouvoir rapporter la construction des plus anciens bâtimens qui viennent d'être démolis, il n'aurait existé aucune cour de ce côté de l'Evêché ; celles que nous y avons vues et qui sont indiquées sur le plan seraient donc d'une formation postérieure et n'auraient été successivement gagnées sur le sol voisin que par les second et troisième murs de soutènement.

Il est curieux de voir ainsi chaque enceinte successive, faite à d'assez longs intervalles, avancer du côté du levant et la partie supérieure de la colline tendre à s'augmenter constamment aux dépens de la partie inférieure : cette augmentation est surtout remarquable pour les constructions projetées, puisqu'ainsi que nous l'avons signalé, la prison future occupera une nouvelle bande de douze pieds de largeur prise sur le terrain inférieur. Peut-être même cette progression continuera-t-elle encore à l'avenir, et sera-t-on forcé tôt ou tard d'agrandir les cours de la nouvelle prison au moyen de constructions en casemates jusqu'à la rue de la Fontaine, comme plusieurs de ceux qui s'en sont occupés ont paru le désirer.

Vous avez dû trouver, Messieurs, un peu longs et minutieux les détails dans lesquels nous sommes entrés, et peu importans les résultats obtenus, mais ceci ne dépendait pas de nous et les amateurs de tout ce qui rappelle les temps anciens ont si souvent déploré l'absence de descriptions exactes pour la plupart de ceux des édifices de notre ville qui, par le goût moderne d'élargissement, ont dû disparaître, que nous n'avons pas voulu donner lieu au même regret pour les bâtimens de l'Evêché. Bien au contraire, nous désirerions voir notre société se livrer à des travaux analogues sur le petit nombre de monumens anciens que notre pays possède encore, et nos artistes en reproduire des plans exacts ou des images fidèles, au moyen desquels on pourrait former le véritable *Album* de l'antiquaire genevois.

ERRATA

Pour la première Livraison des Mémoires publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.

Page 16, ligne 6, Tell, lisez *Zell.*
— 17, — 4, 1354, lisez 1454.
— 18, — 3, trouvent, lisez *trouve.*
— 21, — 23, ad marg. lisez *ed. Mansi.*
— 29, — 5, Leire, lisez *Laire.*
— 32, — 15, audiens debeat, lis. *audiens habere debeat.*
— 41, — 2, XV, lisez *XXV.*
— 48, — 14, Missale, lisez *XXII. Missale.*

Pour la troisième Livraison.

Par une erreur d'imprimerie, et quoique le texte se suive, la pagination a sauté de la page 180 à la page 189, qui devrait être numérotée 181.

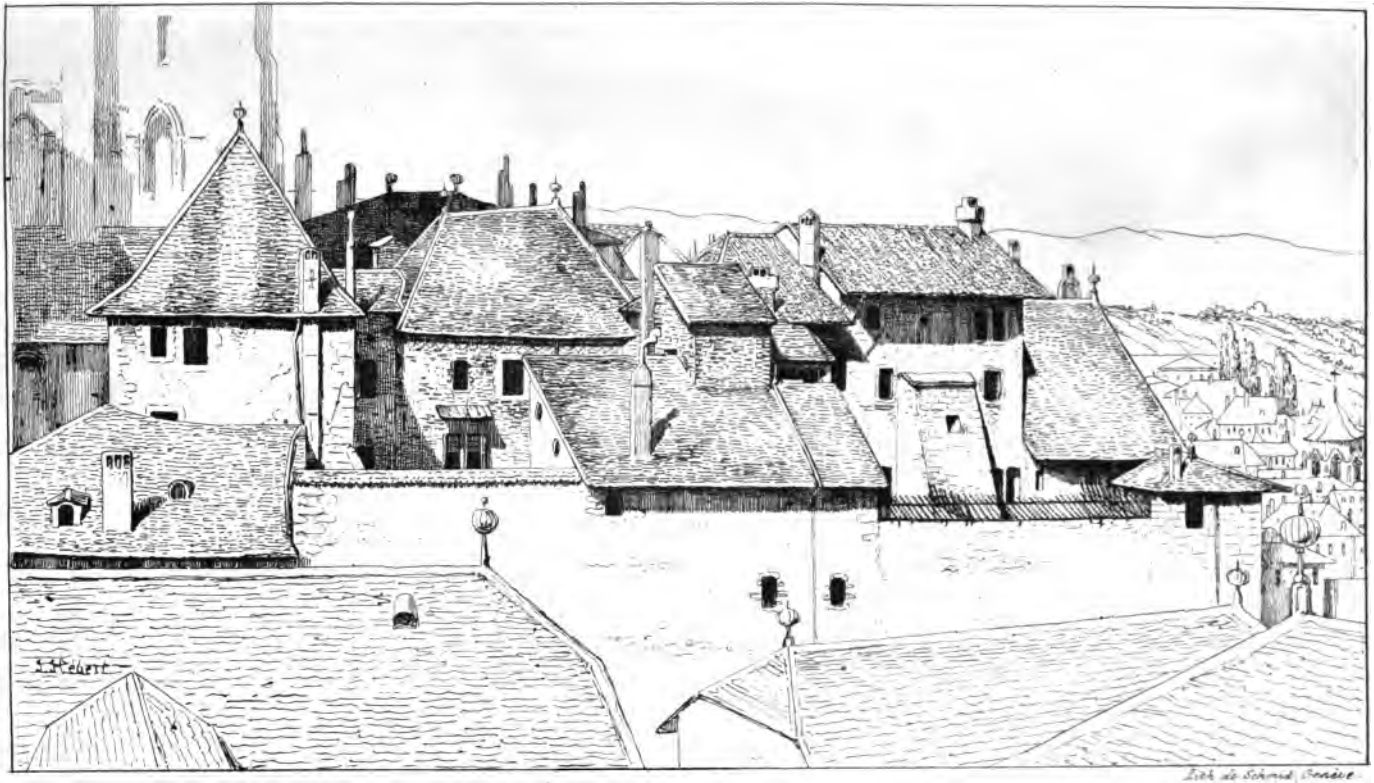

Vue de l'Evêché, prise depuis l'Hôpital.

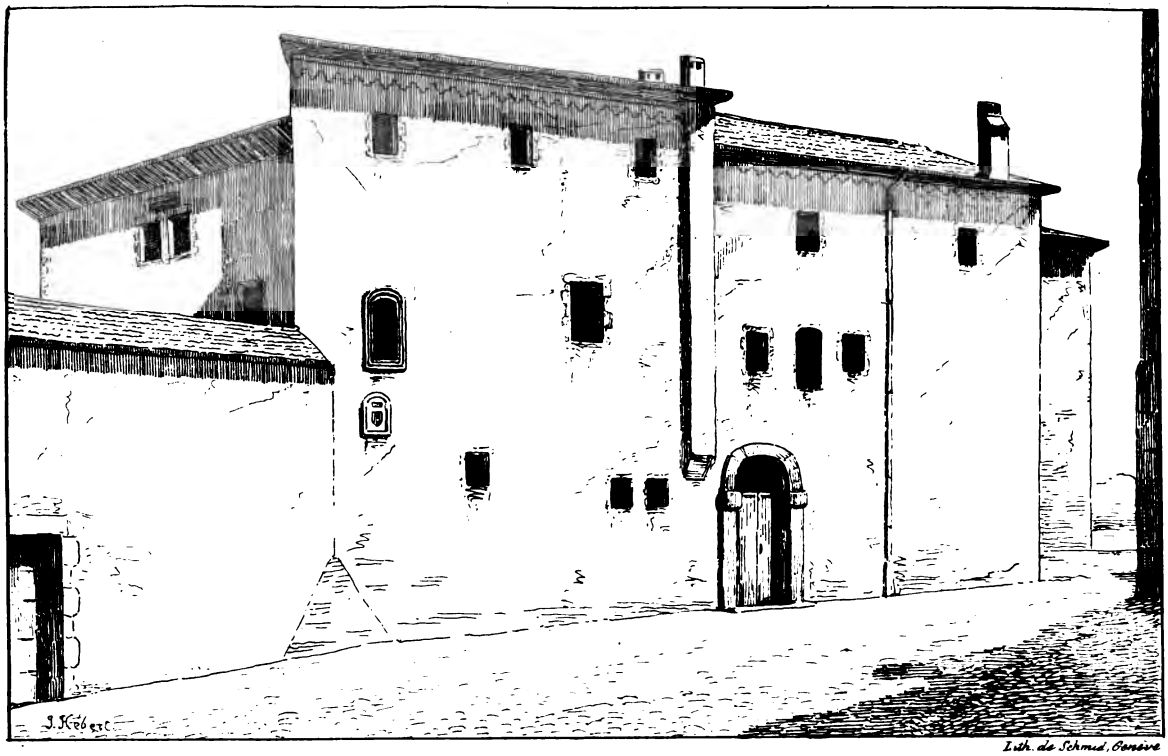

Vue de l'Evêché, prise depuis la rue du même nom.

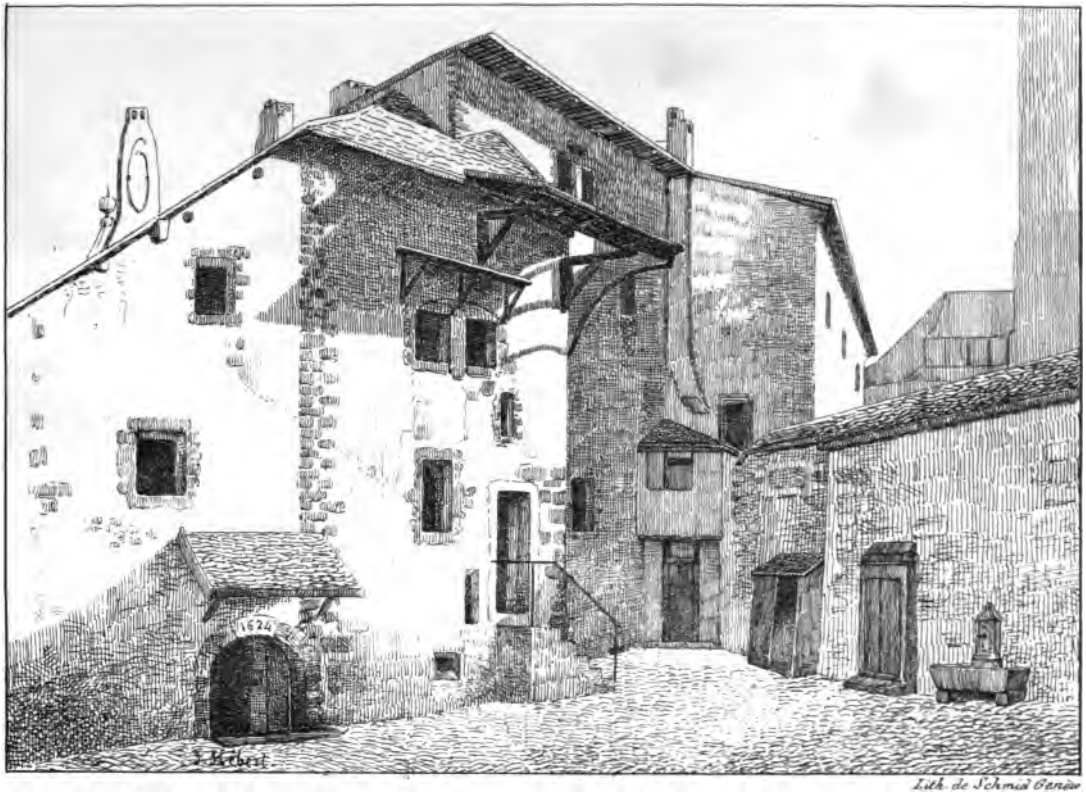

Vue de l'Evèchè, prise depuis la cour du nord dite des femmes.

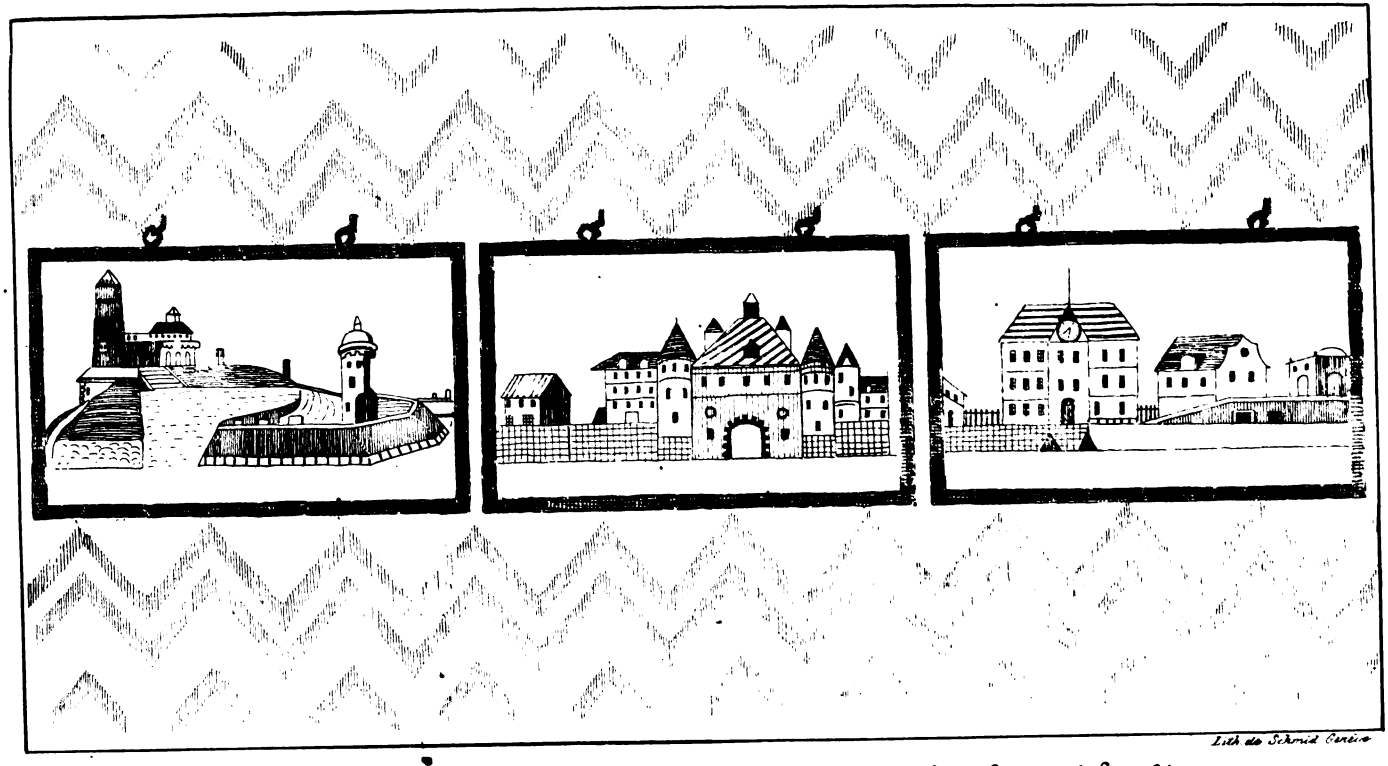

Fac-simile de la peinture à fresque découverte dans une chambre de l'Evêché.

NOTICE

SUR

QUELQUES PRÉTENDUS ÉVÊQUES

DE GENÈVE.

L'importance politique du rôle des Evêques depuis que la foi chrétienne fut devenue dans l'empire Romain la religion de l'Etat, l'importance plus grande encore qu'ils eurent à Genève depuis que les souverains des états qui avaient formé le second royaume de Bourgogne, leur eurent conféré (comme aux Evêques de Tarentaise, de Sion, Lausanne, Embrun, Vienne, etc.) les prérogatives les plus essentielles de la souveraineté, font que nous devons attacher un certain prix à bien connaître la série de nos Evêques, devenus Princes de l'Empire depuis la Bulle accordée en 1153 par Fréderic Barberousse à Ardutius. Mais le dénuement presque absolu dans lequel nous sommes de chartes d'une antiquité un peu reculée, nous a laissés à cet égard dans un grand vague. Le plus ancien de nos historiens, Bonivard, rapporte, il est vrai, avoir trouvé à ce sujet, « un transumpt (c'est-à-dire une copie), escrit « au dernier d'une vieille bible escrite à la plume, que MM. « du Conseil de Genève m'ont communiquée : et est escrit « de la main d'un de nostre temps, car il y met des Evêques « que avons cogneus. [1] » Il nous a conservé cette liste, qui

1) Ce passage est textuellement extrait du chapitre 5 du manuscrit autographe des Chroniques de Bonivard, qui est aux Archives. M. Dunant, dans son édition des Chroniques faites d'après le manuscrit de la Bibliothèque publique (n° 137 des manuscrits français), cite comme référence un manuscrit qu'il dit être celui des Archives; mais il suffit du plus simple examen pour voir que le vrai manuscrit des Archives et celui cité par M. Dunant sont différens. (Voyez le chapitre 5 rapporté par M. Dunant, I, 155). Une copie

commence à Deogenus et contient 73 noms, jusques et y compris celui de Jean de Savoie, prédécesseur de Pierre de la Baume, dernier Evêque. On croit traditionnellement que cette liste se trouvait sur un feuillet qui aurait été à la fin de la grande Bible de l'Evêque Fréderic. [1] Mais soit que ce feuillet ait été détaché, soit que ce catalogue existât au revers de quelque autre manuscrit de la Bible que nous ne possédons plus, toujours est-il que déjà en 1713, M. Gautier disait (dans la préface de son histoire manuscrite de Genève), que l'original de cette liste d'Evêques avait disparu; et que même le bibliothécaire Baulacre (dans un article inséré dans le *Journal helvétique* de mai 1749), faisait remonter cette disparition à près de deux siècles.

Au reste, cette perte est plus regrettable parce qu'elle ôte les moyens de vérifier si Bonivard a exactement transcrit l'original, qu'à raison de l'exactitude intrinsèque de cette liste. Car d'une part, on sait qu'il y manque des Evêques dont l'existence est constatée par le texte des Conciles auxquels ils ont assisté, ou par d'autres documens authentiques où ils sont mentionnés; d'autre part il y existe, dans la série des Evêques de la fin du quatorzième et du commencement du quinzième siècles, une confusion que les titres authentiques, nombreux à cette époque, donnent les moyens de rectifier.

Aussi tous les auteurs qui ont écrit sur l'histoire ecclésiastique ou civile de Genève se sont-ils efforcés de compléter la série de ses Evêques : et Besson, par exemple, en compte 91, là où la liste copiée par Bonivard n'en énumère que 73. Mais, dans leur zèle, ils y ont admis des Evêques imaginaires. Comme il me paraît que c'est rendre un service tout aussi réel à l'histoire, de la débarrasser de personnages fictifs que de l'enrichir d'hommes oubliés, je consacrerai cette notice à relever quelques-unes de ces additions erronées.

du véritable manuscrit des Archives existe à la Bibliothèque dans le manuscrit n° 139 (V. Senebier, Catalog. p, 376).

1) N° 1 des manuscrits latins de la Bibliothèque. Senebier, Cat. p. 51.

I. *Philippe de Compeys.* Besson dit « qu'il conste par le nécrologe de l'Eglise de Genève, qu'il avait fait une fondation pour des offices les jours de la Nativité de la Vierge et de S. Jean Baptiste, et qu'un catalogue manuscrit le désigne sous l'an 1294. [1] » — On trouve effectivement dans le livre des anniversaires de la cathédrale, aux dates indiquées par Besson, que par deux actes des 23 juin 1469 et 31 août 1470, Philippe de Compeys, *prothonotaire apostolique, chanoine de Lausanne et de Genève, prévôt de la première de ces Eglises, et Vicaire de la dernière*, a fondé deux anniversaires, chacun au capital de 66 livres, produisant une cense annuelle de 66 sous (ces placemens fonciers se faisant au taux de 5 %), pour le repos de son âme et de celle de Jean de Compois, chevalier, seigneur de Gruffy, son père, et d'Antoinette de la Palud, sa mère. Mais il en résulte : 1° Que ce Philippe de Compois vivait dans la seconde moitié du quinzième siècle; 2° Qu'il n'a pas été Evêque, mais seulement chanoine de Genève. — C'est donc sur l'autorité trompeuse d'une copie fautive du catalogue des Evêques, que Besson a créé et mis à cette date cet Evêque prétendu. MM. Thourel et Fazy, [2] deux auteurs qui ont écrit l'histoire de Genève sans en avoir fait l'objet de recherches originales, ont seuls copié cette erreur de Besson.

II. *Pierre Fabri.* Spon, dans la préface de son histoire de Genève (qui parut pour la première fois en 1680), dit « qu'il y a un Evêque de Genève nommé Pierre Fabri, dont personne n'a encore fait mention, ce qui vient qu'il n'a siégé que fort peu de temps. J'ai appris (ajoute-t-il), par un manuscrit ancien de 200 ans, qui est entre les mains de M. Pierre Fabri, premier syndic, qu'il y a eu à Genève un Evêque de ce nom, car on lit dans ce manuscrit ces paroles : *pro fundatione capellæ Rev. Dni. Petri Fabri quondam Episcopi Gebennensis.* Sur quoi M. Monal, chanoine d'Annecy, ayant

1) Mémoires pour l'hist. ecclés. des diocèses de Genève, etc, p. 32.

2) Thourel, Hist. de Genève, I, 104; J. Fazy, Essai d'un précis de l'hist. de la Républ. de Genève, p. 32.

été consulté, répondit qu'on en savait seulement le nom dans leur Chapitre, et qu'il a siégé quelque temps avant Ademarus Fabri. Ainsi, je suis persuadé qu'il a été Evêque en 1377, car MM. de Ste. Marthe disent que Guillaume Marcossey mourut le 1er janvier 1377 ; or, Jean de Murol n'entra en possession de l'épicopat qu'en 1378, (comme on le peut recueillir de ces mêmes auteurs, qui disent qu'il fut fait Cardinal par l'Antipape Clément VII, en 1385, ayant été Evêque sept ans). Ainsi Pierre Fabri a-t-il pu siéger entre ces deux pendant une année et plus.» Et Besson ajoute « que les titres où l'on a trouvé la mention de cet Evêque sont des redditions de comptes des revenus ecclésiastiques de Genève, entre 1480 et 1505, que l'on conserve dans les archives de la famille Fabri.» — D'après ces autorités, tous les auteurs qui ont suivi ceux que je viens de citer, ont admis au rang des Evêques de Genève, Pierre Fabri, comme successeur de Guillaume de Marcossey.

Cependant deux chartes inédites sont d'abord venues me prouver que tout au moins cette place ne lui appartenait pas, et que Jean de Murol avait été le successeur immédiat de Guillaume de Marcossey. La première est du 24 juin 1378 : c'est un acte par lequel Robert Chambrier, chanoine, vicaire de l'Evêque Jean, charge Girard de Confignon, damoiseau, et Jordan Renguis, de prendre possession des châteaux de Jussy et de Thiez au nom dudit Evêque ; suivi de la prise de possession faite le même jour de ces deux châteaux, avec inventaire de leur mobilier. Le premier de ces châteaux est trouvé sous la garde de Jean de Boulo, curé de Fansonay, qualifié *châtelain pour le défunt Evêque Guillaume*; ce qui n'aurait pu avoir lieu si Pierre Fabri avait été Evêque après Guillaume et avant Jean. L'artillerie trouvée dans ce château consiste dans 2 grosses balistes *a tort* (à torsion), 4 balistes à deux pieds, 2 petites balistes etc. — Par l'autre acte, Thomas Orselli, châtelain de Gex, fait enlever à la requête des procureurs de l'Evêque Jean, le pennonceau aux armes de Savoie qu'il avait fait placer à tort dans le bourg épiscopal de Peney, après la mort de l'*Evêque Guillaume, prédécesseur immédiat de l'Evê-*

que actuel (Jean). — Il résulte d'ailleurs d'un acte d'affranchissement de cens consenti par le Comte Amédée VI de Savoie en faveur de l'Evêque Guillaume le 12 juin 1377, que ce prélat vivait encore à cette date, ce qui détruit l'une des assertion de MM. de Ste. Marthe, sur lesquelles Spon appuie son opinion.

Mais si ces preuves authentiques établissaient que Jean de Murol a succédé immédiatement à Guillaume de Marcossey en 1378, il n'en restait pas moins à éclaircir s'il avait existé à une autre époque un Pierre Fabri, Evêque de Genève. Et puisque c'est sur des comptes-rendus de revenus ecclésiastiques, existant dans la famille Fabri, que l'on a basé l'existence de cet Evêque, j'ai pensé qu'à défaut de ces titres que je n'avais pas à ma disposition, je devais faire des recherches dans les comptes financiers du Chapitre de Genève qui existent aux Archives.

Le Chapitre recevait chaque année les comptes de dépenses et recettes de ses deux *célériers* et de son *procureur*, et les faisait vérifier par des commissaires pris dans son sein : les exercices financiers étaient clos chaque année au 1^er^ mai. Le plus ancien que j'aie trouvé est de 1406; mais il n'y est point question de la chapelle de l'Evêque Pierre Fabri, ce qui m'a fait penser que son existence était postérieuse à cette date. Le second compte-rendu que l'on trouve est postérieur de 20 ans; il est de 1426. J'y ai lu très-distinctement parmi les dépenses, sous la rubrique des anniversaires : *pro anniversario D. Petri Fabri quondam Episcopi* REGENSIS, lx. sol. Et plus loin: *Expense servitorum capelle D. Petri Fabri quondam Episcopi* REGENSIS xxx. lib. Il en est de même dans les comptes financiers suivans, qui appartiennent aux années 1436, 1438, etc. Enfin l'on voit au compte des redevances dont le Chapitre demeurait débiteur pour *résidence* des années antérieures aux chanoines prébendés, qu'il était redevable au chanoine *Pierre Fabri* pour les années 1410, 1411 et 1412.

Mais puisque l'anniversaire de Pierre Fabri, Evêque *Regensis*, c'est-à-dire de Riez ou Ries en Provence (Evêché suffra-

gant de la métropole d'Aix), se célébrait par les soins du Chapitre de Genève, je devais en retrouver la fondation dans l'Obituaire de la Cathédrale[1]. J'y ai effectivement trouvé sous la date du 20 janvier, que le premier mai 1411 *Pierre Fabri, de Filly* (village et abbaye situés en Chablais, sur la gauche de la route de Genève à Thonon), *doyen de Gap, chanoine de Genève, maintenant Evêque* REGENSIS, a donné au chapitre 60 livres pour acheter 60 sous de cens, pour faire dire son anniversaire le 20 janvier de chaque année. J'y ai trouvé encore à la date du 1er janvier, que le 26 juin 1415, Pierre *Evêque* REGENSIS, *vicaire-général de Jean* (de Brognier), Evêque d'Ostie, Cardinal et Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, avait donné au Chapitre, pour le compte de ce Cardinal, 456 livres monnaie de Genève pour l'achat de 22 livres 16 sous de cens, afin de célébrer pour lui douze anniversaires, un le 1er de chaque mois.

Il ne manque plus rien, je pense, à la démonstration. Pierre Fabri était de Filly (ce qui n'empêche point qu'il ne puisse être parent de l'Evêque Adémar Fabri, et de son neveu le chanoine Humbert Fabri). Il avait été chanoine de Genève, puis doyen de Gap, puis enfin Evêque de Riez en Provence, probablement par la faveur de son compatriote, le célèbre Cardinal de Brogny, qui en fit son vicaire-général. Il était déjà Evêque le 1er mai 1411 et l'était encore le 26 juin 1415 : il a donc occupé son siége pendant plus de quatre ans. Cependant les auteurs de la *Gallia christiana*[2] ne font point mention de lui, et admettent comme 47e Evêque de Ries un Guillaume Fabri, qui siégeait encore en 1409, et comme 48e un Michel de Boulliers qui siégeait déjà en 1422 : c'est dans cet intervalle de 13 ans pour lequel on manque de documens, que se place l'Evêque auquel je viens de rendre sa véritable place.

III. *Bertrand du Cros.* Suivant Besson, il aurait été Evêque

1) Il est déposé à la Bibliothèque publique de Genève sous le numéro 149 des manuscrits latins. (V. Catal. de Senebier, n° 390.)

2) Gall. christiana, editio secunda, I, col. 406.

de Genève après Pierre Fabri et avant Jean de Murol en 1378, et serait mort le 28 octobre, selon le nécrologe de la cathédrale. — Mais il ne figure point à cette date sur le nécrologe que possède la Bibliothèque de Genève ; et d'ailleurs, ce que nous avons dit à l'article précédent, prouvant que Jean de Murol a succédé immédiatement à Guillaume de Marcossey, démontre par cela même que ce prétendu Evêque n'a pas existé à cette date. Aucun autre document connu ne tend à établir qu'il y ait jamais eu à Genève un prélat de ce nom.

24 février 1842.

Edouard MALLET.

LETTRE

AUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SUR LES

ENFOUISSEMENS MONÉTAIRES

DE GENÈVE ET DE SES ENVIRONS (1.

J'ai été appelé plus d'une fois, Messieurs, à vous occuper de découvertes de médailles isolées et d'enfouissemens monétaires considérables, qu'on a faites, soit à Genève, soit dans notre voisinage immédiat [2], il m'a semblé qu'il y aurait peut-être quelqu'avantage à réunir ces notices éparses et à les reproduire dans un cadre commun, qui permettrait de jeter un peu de lumière sur les principales phases de notre histoire métallique, et pourrait servir de point de départ pour des recherches systématiquement organisées : ces motifs me déterminent à vous entretenir une seconde fois de faits, qui vous sont en grande partie bien connus, mais qui, pris dans leur ensemble, auront, je l'espère, un nouvel intérêt à vos yeux.

On peut rapporter à quatre périodes monétaires principales, les séries de médailles qu'on découvre dans nos environs.

1) Lue à la société d'histoire, le jeudi 25 novembre 1841.

2) Séances du 24 mai 1838, 28 juin 1838; 27 décembre 1838; 25 avril 1839; 25 octobre 1839; 25 juin 1840; 24 septembre 1840; etc.

1. La période gauloise.
2. La période romaine.
3. La période mérovingienne.
4. La période du moyen âge.

Nous allons classer sous ces différens chefs les découvertes qui sont parvenues à notre connaissance.

Période gauloise.

Autant les monnaies qui appartiennent à cette époque sont communes dans les contrées qui nous environnent, autant paraissent-elles rares dans notre voisinage immédiat; peut-être faut-il attribuer en partie cette espèce de lacune, à ce que leur fabrication barbare les a fait dédaigner jusqu'à ce jour du peu de personnes qui s'occupaient à recueillir les médailles romaines enfouies dans notre sol. J'ai déjà signalé dans un autre essai [1] des pièces gauloises observées par M. le comte de Kergariou, et qui ont été trouvées dans nos environs; leur type est commun à d'autres localités [2], en sorte que rien ne prouve d'une manière positive qu'elles aient été frappées à Genève, bien que ce soit l'opinion du numismatiste français auquel nous devons l'exemplaire que j'ai décrit.

M. le docteur Meyer a reconnu à Zurich des monnaies d'origine gauloise; on a fait une trouvaille du même genre à *Casamario* dans le canton du Tessin, qui consistait en de nombreuses imitations du drachme de Marseille [3]; il est évi-

1) Lettre à M. F. de Saulcy, sur quelques monnaies du moyen âge, etc.; Revue Numismatique, 1841.

2) Cette médeille a la plus grande analogie avec celles des *Volcae*, décrites dans le savant mémoire que M. le marquis de Lagoy a publié sous le titre modeste de *Notice sur l'attribution de quelques médailles des Gaules inédites ou incertaines*. Si l'on compare la figure 1, pl. XXIII, Revue Numismatique 1841, avec les figures 18, 19, 20, 21 de ce mémoire, l'identité des types et par conséquent de l'origine paraîtra peu douteuse.

3) J'ai appris depuis la lecture de cette notice qu'on avait fait une découverte considérable de médailles gauloises dans le canton de Soleure, M. le prof.

dent que Genève, plus rapprochée des Gaules, a dû participer au système monétaire qui règnait avant l'invasion des Romains, et l'on peut espérer qu'un examen plus attentif des médailles qui seront découvertes à l'avenir en donnera la preuve.

Période romaine.

Les traces de la domination romaine ne sont pas rares dans nos environs ; il n'est presqu'aucune localité du vaste bassin du Léman où on ne les retrouve ; cependant, tous les grands monumens ont disparu ; les inscriptions n'ont pas toujours été recueillies et mises à l'abri de la destruction, et ce n'est que depuis bien peu d'années que l'esprit d'observation et de conservation a pris la place d'une funeste insouciance. Quant aux médailles qui appartiennent aux quatre ou cinq premiers siècles de notre ère et qui sont très-abondantes dans notre pays, les découvertes qui ont été faites depuis une vingtaine d'années et qui continuent à se faire chaque jour, suffisent pour suppléer à l'absence de documens plus anciens ; il ne serait pas difficile de retrouver la série presque complète de tous les Empereurs Romains, à partir d'Auguste jusqu'aux premiers Empereurs Byzantins, dans les collections qu'on a extraites de notre sol.

On ne doit pas s'attendre à y rencontrer beaucoup de médailles de la république antérieures à César, telles que des as et des fractions d'as, [1] telles que la plus grande par-

Schreiber de Fribourg, en possède une suite. Notre collègue M. le docteur Mayor m'a montré en outre une pièce en or de fabrique gauloise barbare trouvée à Nantua; elle est anépigraphe et d'une difficile attribution.

1) Je n'en ai jamais vu qu'on pût attribuer avec certitude à quelque localité genevoise; cependant si les détails que Gregorio Leti donne sur les découvertes qui furent faites lors du creusement des fortifications en 1662 sont dignes de foi, on trouva alors non-seulement des as romains et leurs fractions, mais encore un nombre considérable de médailles romaines, ainsi que des urnes, des fragmens d'autels, de nombreux débris de statues, etc.; Leti cite un médaillon d'Aurélien ayant au revers la vue d'une ville qu'il suppose être Genève, il dit qu'on en a trouvé plusieurs exemplaires et qu'il en a possédé un, mais le même historien signale deux fabricans de fausses médailles à Genève; le médaillon d'Aurélien n'était-il pas une de leurs productions ?

tie des deniers consulaires; cependant comme ces monnaies ont continué à avoir cours sous les premiers empereurs, nous ne devons point être surpris non plus de trouver quelques deniers parmi les médailles que M. l'ancien syndic Micheli a recueillies; ils appartiennent aux familles *Servilia* et *Aemilia*; le premier provient de la commanderie de Compesières, l'autre de Landecy. J'ai acquis dernièrement un autre denier trouvé par un paysan de nos environs, et appartenant à trois familles; [1] enfin M. Adrien Naville, notre collègue, a donné à la société une imitation barbare d'un denier de famille trouvé à Mont-Choisi.

Il est une autre espèce de médailles qui remontent aux premiers temps de l'Empire, et dont la provenance éloignée rend assez remarquable leur présence à Genève: ce sont les monnaies coloniales d'Espagne. Je signalerai deux variétés intéressantes parmi le petit nombre de celles que j'ai observées, et qui ont été déposées dans la collection du musée académique; toutes deux sont en bronze et ont été frappées sous le règne de Tibère, dont elles portent l'effigie; la première est de *Turiaso*, elle a été trouvée dans le nouveau port de Genève lorsqu'on l'a creusé; la seconde, qui est plus rare, provient de Champel, elle a été frappée à Sagonte par les duumvirs *L. Sempronius Geminus* et *L. Valerius Sura*; le champ du revers est occupé par l'effigie d'un vaisseau.

Quant aux monnaies si communes de Nîmes, avec le type du crocodile, et de Lyon, au type de l'autel, il est naturel d'admettre qu'elles ont eu cours à Genève; j'ai vu des exemplaires de la première provenant de Changins, près de Nyon, [2] comme aussi de nos environs immédiats, et de la seconde trouvés à Landecy.

Ce serait nous livrer à un travail tout-à-fait fastidieux et

1) *Poblicia*, *Caecilia* et *Postumia*, médaille peu rare, ayant au revers une figure assise sur un monceau d'armes.

2) Dans des vignes appartenant à M. de St-George, qui a recueilli plusieurs autres antiquités romaines provenant de la même localité.

d'une médiocre utilité que d'entrer dans de minutieux détails sur chacune des localités où l'on a découvert des médailles romaines soit isolées, soit en nombre plus ou moins considérable, et de donner un catalogue même abrégé des pièces qui ont été recueillies par les amateurs; mais peut-être trouverez-vous plus d'intérêt à l'énumération des principales découvertes d'enfouissemens qui ont été faites depuis vingt ou trente ans, et sur lesquelles il est possible d'avoir des renseignemens certains, grâce surtout au zèle soutenu avec lequel mon prédécesseur M. J. Du Pan s'efforçait d'enrichir le musée de tous les objets intéressans découverts dans nos environs; j'énumérerai ces découvertes, moins d'après l'ordre de leur date, qu'en ayant égard à l'époque probable de l'enfouissement.

Les habitans des environs d'Hermance racontent une histoire de trésor, assez peu vraisemblable dans tous ses détails, mais qui paraît avoir cependant un fond de vérité; elle doit remonter au commencement de ce siècle : Deux laboureurs étaient occupés à tracer un sillon, celui qui tenait le soc de la charrue se laissa tout d'un coup tomber à terre, en se plaignant d'atroces douleurs et en priant son camarade d'aller lui chercher du secours. Celui-ci part et revient avec quelques hommes et un brancard; mais, dans l'intervalle qui venait de s'écouler, le patient avait eu le temps de se rétablir ou plutôt de remplir ses poches de pièces d'or : ce fut du moins l'opinion générale de ses connaissances, lorsqu'on le vit plus tard jouissant d'une aisance dont l'origine était inconnue. Telle est la tradition. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis lors et à plusieurs époques, en particulier en 1824, 1828, 1835, 1837, etc. un paysan de St.-Maurice, près d'Hermance, a trouvé dans son champ des pièces romaines en or, d'une assez belle conservation, et dont plusieurs ont échappé au creuset; le musée en possède quelques spécimens. Ce sont des médailles appartenant aux premiers empereurs, tels que *Vespasien*, *Titus*, *Néron*, *Antonin-le-Pieux*, *Marc Aurèle*, *Verus*, etc. : la plupart de ces pièces n'offrent que des revers communs.

Une découverte du même genre, mais beaucoup plus inté-

ressante a été faite à *Samoens*, en avril 1841 : Un manœuvre, en creusant dans une cave dépendante d'un ancien cloître, a trouvé parmi plusieurs fragmens de briques, une douzaine de médailles en or de la plus belle conservation; ces médailles ont appartenu à des époques très-diverses, puisque les unes remontent aux premiers temps de l'empire, tandis que les plus récentes descendent jusqu'à Aurélien, circonstance qui nous porte à croire que le trésor a dû être considérable, et qu'on n'en a découvert ou avoué qu'une bien faible partie. Deux ou trois jours avant qu'il fût question de cette trouvaille, un amateur de Genève avait acheté un *Aurélien en or*, au revers *Fides milit*, qu'on disait provenir de l'ancien évêché où l'on creusait alors les fondemens de la nouvelle prison. Deux exemplaires de la même médaille, identiques pour le type et pour la belle conservation, se sont retrouvés parmi les pièces de Samoens, en sorte qu'il règne quelqu'incertitude sur la véritable localité à laquelle on doit rapporter cet enfouissement, car je ne mets pas en doute que l'Aurélien dont je viens de parler n'appartienne à la même origine que les autres. Grâce à la générosité de quelques souscripteurs, nous avons pu acquérir pour le musée les trois pièces les plus intéressantes de cette trouvaille: un quinaire de *Valérien*, au revers *Restitutor Orbis*; une très-belle *Didia Clara*, médaille de la plus grande rareté, et un *Aurélien*.

L'enfouissement doit avoir eu lieu sous le règne de ce dernier prince, si l'on admet comme un indice suffisant la présence de 5 médailles de cet empereur sur douze, et leur admirable état de conservation ; les autres pièces appartenaient à *Galba*, *Vespasien*, *Titus*, *Trajan-Déce* et *Gallien*.

Je terminerai ce qui concerne les médailles en or, par l'indication de quelques pièces trouvées isolément, et qui sont pour la plupart déposées au musée.

Un *Claudius Caesar*, au revers *de Britannis*, médaille rare, provenant du jardin botanique.

Un *Galba*, dans le trésor de St-Genis, dont il sera fait mention plus bas.

Un *Philippe I*, à Landecy; cette pièce a été envoyée en France.

Deux quinaires du tyran *Constantin III*; l'un à Cologny, dans la campagne Necker; l'autre, trouvé en 1832, près de la perte du Rhône.

Un quinaire d'*Honorius*, au pied des Voirons (1833).

Un *Anastase*, à Céligny.

Un triens d'*Anastase*, dans les marais de Boége (1840).

Une imitation barbare des triens de *Justin I* ou de *Justinien*, etc.

Les deniers des premiers Empereurs[1] sont en général assez rares dans nos environs, soit parce qu'ils n'ont jamais été découverts qu'isolément, soit parce que la pureté du métal a contribué à leur disparution dans les creusets de nos orfèvres; en revanche, les deniers du bas-empire, très-chargés d'alliage, sont assez communs, surtout les pièces en bas billon et les pièces saussées du troisième siècle : il est vrai que celles-ci ont été découvertes, à plusieurs reprises, dans des vases en terre ou de métal qui en contenaient un grand nombre à la fois. J'entrerai dans quelques développemens sur ces derniers enfouissemens, parce qu'on peut en tirer quelques observations intéressantes, sinon pour l'historien, du moins aux yeux des amateurs de la numismatique.

La première découverte que je mentionnerai est celle du trésor de St-Genis, en 1822. On trouva dans le voisinage d'un moulin une assez grande quantité d'ustensiles en argent, tels qu'une belle patère, des anneaux, des bracelets, des bagues, des fibules, un style, un collier en or, etc., et 216 médailles, parmi lesquelles figurait le Galba dont nous avons déjà parlé. Presque tous ces objets, sauf le collier, ont été acquis pour le musée par une société de souscripteurs; ils offrent quelques particularités intéressantes et pourront faire le sujet d'une

1) Un *Auguste*, à Evire; un *Trajan*, à Landecy; etc. M. le Dr. Coindet possède un assez grand nombre de deniers des premiers empereurs trouvés dans nos environs, mais il n'a pu obtenir aucun renseignement précis sur le nom des localités d'où ils proviennent.

dissertation spéciale. Les médailles les plus récentes appartenaient au règne de Gallien, ce qui permet d'assigner une époque approximative à l'enfouissement.

En mars 1826, M. Chatillon, propriétaire à Landecy, découvrit dans un de ses champs un grand vase en cuivre, qui contenait environ 7000 médailles en argent, billon et cuivre; ce trésor, grâce à l'active surveillance de M. l'ancien syndic Micheli, fut acquis par lui avant la totale dispersion des médailles; environ 700 seulement avaient été données ou vendues. Il chargea notre défunt collégue, M. J. Du Pan, du soin de dresser le catalogue complet de ces médailles et de choisir pour le musée un exemplaire de toutes les variétés qui manquaient à la collection; le vase lui-même figure aussi parmi les antiquités nationales que conserve cet établissement: il serait superflu de donner ici la liste de tous les revers observés, d'autant plus que sur le grand nombre un seul paraît être inédit, savoir un Gallien en bronze au revers *Pudicitia aug.* Je me bornerai à donner le relevé général du catalogue dressé par M. Du Pan.

	Nombre de revers.	Nombre de médailles.
Gordianus III, en argent,	5	5
Philippus pater, idem,	4	6
Otacilia, idem,	2	2
Philippus filius, idem,	2	2
Trajanus Decius, idem,	4	6
Etruscilla, idem,	3	4
Trebonianus Gallus, idem,	7	11
Volusianus, idem,	6	10
Aemilianus, idem,	1	1
Valerianus, billon,	28	117
Mariniana, idem,	1	2
Gallienus, billon et bronze,	114	3720
Salonina, idem, id.,	19	603
Saloninus, idem, id.,	8	93
Postumus, idem, id.,	31	957
Claudius, petit bronze,	?	52

J'ai eu entre les mains plus de la moitié de ces médailles ; j'y ai trouvé une certaine quantité de revers qui avaient échappé à M. Du Pan, et en tenant compte de toutes les variétés qu'offre la même légende, comme : *Augusta in pace; Aug. in pace*, etc., j'évalue à près de 300 le nombre des revers différens qu'a présentés cette riche trouvaille.

La série des Empereurs, de Gordien III à Claude, est presque complète et embrasse une période d'environ 32 années. La presque totalité de ces médailles, savoir celles de Gallien, Salonine, Salonin et Postume, c'est-à-dire plus de 4800 pièces, ont été frappées sous le règne de Gallien; c'est donc alors que le trésor aura été amassé, et ce doit être fort peu de temps après la mort de ce Prince que l'enfouissement se sera effectué, comme tendent à le prouver la très-petite quantité de monnaies appartenant à Claude-le-Gothique, ainsi que l'absence totale des monnaies de Quintillien son frère, proclamé empereur en 270; c'est donc à l'année 268, ou 269 au plus tard, qu'il faut rapporter l'époque de l'enfouissement.

Il est assez singulier de ne rencontrer aucune pièce des deux Tetricus dans le trésor de Landecy; le nombre des monnaies frappées par ces tyrans est cependant immense ; ils furent élus, l'un Empereur, l'autre César dans les Gaules, l'an 267, sous le règne de Gallien, et ils se maintinrent pendant le règne de Claude, jusque sous Aurélien, qui les contraignit à rentrer dans la vie privée l'an 272.

Nous ferons remarquer comme une circonstance intéressante le grand nombre de médailles de *Postume* qui se sont trouvées à Landecy. On n'ignore pas qu'elles sont d'une extrême rareté en Italie, et Genève doit être l'un des points les plus rapprochés de ce pays où l'on en rencontre encore.

Je vous ai dit, messieurs, que les médailles qui nous occupent n'ont pas offert de revers nouveaux ; en revanche, plusieurs sont d'une assez grande rareté : c'est ainsi que le catalogue offre treize variétés des *Légions de Gallien*. Je pourrais citer d'autres revers plus rares encore, si je ne craignais pas

de donner trop d'extension aux détails dans lesquels il m'est permis d'entrer[1].

En 1822, des ouvriers qui démolissaient une maison dans la rue Punaise (actuellement rue Traversière) au-dessous de la terrasse Turrettini, mirent à découvert un petit trésor, composé d'environ 1800 pièces appartenant à *Macrianus*, *Claudius*, *Victorinus*, *Quintillus*, *Tetricus* père et fils, *Aurelianus*, *Severina*, *Tacitus*, *Florianus*, *Probus*, *Carus*, *Numerianus*, *Carinus*, *Magnia Urbica*, *Diocletianus et Maximianus Hercules*. Cette série d'empereurs et de tyrans, si j'en excepte la pièce de Macrien qui est un peu plus ancienne, fait une suite immédiate à la série de Landecy, et embrasse une période d'environ 16 ans, de l'année 270 à 286. Une centaine de ces médailles a passé dans la collection du musée par les soins de M. Du Pan; il n'existe aucun catalogue complet de cette trouvaille; on y a observé quelques revers assez rares, mais aucune médaille inédite : l'une des plus intéressantes est un exemplaire bien conservé de *Tetricus père*, au revers de *Tetricus fils*. La presque totalité de ces pièces appartenait à ces deux tyrans, beaucoup étaient d'une fabrication tout-à-fait barbare; il n'y avait que peu d'exemplaires de *Claude* et de *Quintillien*. Je ne citerai qu'en passant une découverte à peu près de la même nature faite en 1825 aux environs d'Aubonne; les médailles étaient en billon, bien conservées, elles appartenaient en grande partie au règne d'*Aurélien*; le musée possède un *Quietus* et un *Carausius* provenant de cette localité.

1) J'ai l'intention de profiter du grand nombre de doublets provenant de cette découverte pour faire quelques recherches sur les titres comparatifs des deniers. On s'accorde à faire commencer les pièces en billon sous le règne de Gallien, mais l'altération du titre remonte aux temps de Septime-Sévère, et les cinq pièces suivantes, qu'un de nos essayeurs-jurés a éprouvées, me portent déjà à croire que le billon proprement dit remonte beaucoup plus haut que Gallien.

Gallienus	*P. F. Aug.*	Rev.	*Germanicus Maxu.*	406 millièmes.
Saloninus		R.	*Pietas Aug.*	305 »
Postumus		R.	*Saeculi Felicitas.*	204 »
Salonina		R.	*Venus Felix.*	259 »
Valerianus		R.	*Securit. perpet.*	199 »

L'enfouissement découvert à Vezenaz en mars 1837 continue la série impériale ; il était composé d'environ 900 médailles en moyen bronze, renfermées dans un vase en terre commune, dont les débris n'ont pas été gardés ; ces médailles, parfaitement conservées, ont été examinées par M. Du Pan et par moi, nous n'y avons trouvé que les effigies de quatre empereurs, en quatre parts à peu près égales, savoir : *Dioclétien*, les deux *Maximiens* et *Constance Chlore ;* j'ai dressé un catalogue complet de toutes les variétés qui se sont offertes à mon observation, et je me suis assuré que les médailles de *Maximien Galère* et de *Constance* avaient toutes été frappées avant leur promotion au titre d'*Auguste* ; tandis qu'aucune des pièces de *Dioclétien* et de *Maximien Hercule*, ne portent le titre de *César*.

Cette double circonstance sert à préciser l'époque de l'enfouissement, à peu d'années près ; c'est en 292 que les deux empereurs adoptèrent et nommèrent Césars, l'un Galère, l'autre Constance ; c'est en 305 que ces souverains abdiquèrent en faveur de leurs successeurs adoptifs ; c'est donc dans l'intervalle des 13 années où les quatre princes gouvernèrent conjointement l'empire, que le vase a été enfoui.

Les légendes de l'avers et du revers sont presqu'identiques pour les quatre princes ; les premières offrent quelques variétés qui ne sont pas désignées dans Mionnet[1] ; les secondes sont peu nombreuses et indiquent pour la plupart la communauté des Augustes et des Césars ; ce sont les suivantes : *Sacra moneta augg. et cæss. nost.; Salvis augg. et cæss. fel. kart.;*

1) Pour Dioclétien : *Imp. C. Diocletianus P. F. Aug. — Imp. C. Dioletianus P. Aug. — Imp. C. Diocletianus Aug. — Imp. Diocletianus P. F. Aug. — Imp. Diocletianus P. Aug. — Imp. Diocletianus Aug.* pour Maximien Hercule : *Imp. C. Maximianus P. F. Aug.* et les cinq variétés précédentes en substituant le nom. Pour Maximien Galère : *Gal. Val. Maximianus Nob. C.— G. Val. Maximianus Nob. C. — G. Val. Maximianus Caes. — Maximianus Nobil. Caes. — Maximianus Nob. Caes. — Maximianus Nob. C.* enfin, pour Constance : *Fl. Val. Constantius Nob. C. — Fl. Val. Constantius N. C.— Constantius Nobil. C.— Constantius Nob. Caes.* et *Constantius Nob. C.*

Genio populi Romani ; Felix adventus augg. nost.; Fortunæ reduci.

Cet enfouissement confirme un fait historique bien connu, il est vrai, mais à lui seul il aurait suffi pour l'établir d'une manière incontestable, si les documens avaient manqué ; sous ce point de vue il donne une idée du genre de services que peut rendre l'étude de la numismatique, et prouve l'importance qu'il y a de dresser avec soin le catalogue des médailles qu'on découvre dans chaque enfouissement, lors même qu'elles n'offriraient aucun intérêt de rareté.

Les moyens bronzes de Vezenaz étaient, pour la plupart, à fleur de coin et saussés, quelques-uns même étaient en assez bon état pour avoir l'apparence de médaillons d'argent. On fixe d'ordinaire au règne de Dioclétien la cessation de l'usage des médailles saussées ; cet empereur en effet rétablit l'usage des deniers en argent fin; on trouve cependant des petits bronzes saussés jusque parmi les médailles des fils de Constantin-le-Grand ; quant aux moyens bronzes argentés ou plutôt étamés, j'ignore si les auteurs en ont fait mention.

Je vous donnerai enfin quelques détails sur un trésor composé d'environ 3000 petits bronzes, découvert non loin d'Annecy en juillet 1840 à Bredannaz, commune de Doussard ; cette localité sort à la vérité du rayon dont je m'occupe, mais outre que la Savoie est assez rapprochée de nous pour avoir dû suivre pendant les premiers siècles les même phases que Genève dans son histoire monétaire, l'enfouissement dont il s'agit a l'avantage de continuer notre série jusqu'aux règnes des trois fils de Constantin. Monsieur le Docteur Garin, médecin à Faverges, a fait l'acquisition de la plupart de ces médailles, et en a dressé un catalogue que j'ai sous les yeux ; le nombre des variétés s'élève à 141 , elles appartiennent aux princes suivans : *Licinius filius; Crispus ; Constantinus Mag.; Constantinus junior; Constans; Constantius II; Helena* et *Theodora.* Une seule pièce plus ancienne est de *Maximien Hercule* ; enfin bon nombre de variétés de ces petits bronzes à la légende *Urbs Roma* et *Constantinopolis*, qu'on attribue à Con-

stantin-le-Grand et qui me paraissent devoir plutôt appartenir à ses fils, complètent la série. J'ai observé dans cette liste une médaille de *Constantin II* avec une légende qui manque dans l'ouvrage de M. Mionnet, savoir *Constantinus Jun. Aug.* avec le revers ordinaire *Gloria exercitus* : cette médaille s'est retrouvée parmi les pièces que j'ai pu recueillir; j'y ai observé de plus quelques exemplaires de *Delmatius*, dont monsieur Garin ne fait pas mention.

Je ferai observer ici qu'on trouve dans la liste du docteur Garin deux variétés de la monnaie d'Hélène; celle au revers, *pax publica*, avec les prénoms de *Flavia Julia* qui appartiennent à la mère de Constantin-le-Grand, et celle au revers, *securitas reipublicae*, qu'Eckel a considérée comme devant appartenir à l'empereur Julien : nous pensons que la présence de cette médaille dans un enfouissement qui ne renferme aucune monnaie postérieure au règne de *Constance II*, invalide son attribution, et qu'il faut la restituer à l'épouse répudiée de Constance Chlore.

Tels sont les principaux trésors de ce genre qui ont été découverts, soit à Genève [1], soit à peu de distance de cette ville; je terminerai ce chapitre par l'énumération des lieux où l'on a trouvé des médailles isolées.

En 1830, M. le docteur Dufresne découvrit un certain nombre de médailles aux environs du Château blanc, parmi les

1) Je n'ai pas donné de détails sur celui trouvé à Saint-Claude en 1810, qui renfermait un certain nombre de médailles de *Marinïana*, parce que ce point est trop éloigné; ni sur l'énorme quantité de médailles romaines qu'on trouva dans le voisinage de Saint-Léger à Genève, sous le règne de François Ier, parce que les registres du conseil d'état se bornent à dire qu'on envoya à ce prince un gros sac de ces médailles pour se maintenir dans ses bonnes grâces. Il n'est presque pas un point de Genève où l'on n'ait trouvé des médailles romaines; la démolition de l'arcade du Bourg-de-Four n'en a cependant point procuré; celle de l'évêché fort peu, de même que les déblais de la cour du collége, où l'on n'a trouvé qu'un ou deux petits bronzes des fils de Constantin. M. le général Dufour a donné au musée quelques pièces romaines de la même époque, trouvées dans les travaux des fortifications sur les bords du Rhône; le musée a reçu en outre un Valentinien trouvé à la Grand'rue, et un denier de Faustine provenant de Champel.

déblais d'un vieux chemin qu'il faisait défoncer; c'étaient des grands bronzes fort bien conservés d'*Antonin*, de *Marc-Aurèle*, etc., et un grand nombre de petits bronzes de *Constantin-le-Grand* et de ses successeurs jusqu'à *Valentinien I*; il s'y trouvait aussi quelques pièces de *Gallien* et de *Claude-le-Gothique;* des débris de briques et de poteries accompagnaient ces médailles éparses dans le sol.

Annemasse est un des points où l'on a le plus trouvé de médailles isolées, en particulier des grands bronzes des premiers empereurs, de même qu'un certain nombre de ces petites pièces, qui vont jusqu'aux successeurs immédiats de de Constantin.

Toute la région située entre le lac et l'Arve, en particulier le pied des Voirons [1] et du Môle, est riche en monumens du même genre.

Le point le plus important de tout notre voisinage, dans la seconde région entre l'Arve et le Rhône, est sans contredit Landecy et ses environs; M. l'ancien syndic Micheli y a fait faire des fouilles qui ont mis à découvert des traces de constructions romaines; il vous a fait part à plusieurs reprises des résultats de ses recherches, et vous a donné connaissance de toutes les médailles isolées qu'il est parvenu à recueillir dans cette intéressante localité; ce sont des deniers de familles ou d'empereurs; des grands et petits bronzes qui remontent jusqu'à Auguste et finissent à Constant, fils de Constantin; plusieurs de ces pièces figurent au musée [2].

Voici quelques autres localités par ordre alphabétique :

Archamp, *Bellegarde*, *Boége*, *Bonne*, *Bonneville*, *Carouge*,

1) Le Musée possède un Honorius en or au revers de la victoire, qui provient d'un village situé au pied de cette montagne.

2) Je ne terminerai pas ce qui concerne Landecy sans ajouter qu'après avoir enrichi quelques collections particulières et publiques de la Suisse, M. Micheli a mis à ma disposition tout ce qui lui restait du trésor dont j'ai parlé plus haut, pour en user comme moyen d'échange en faveur de la société d'histoire et de l'administration du Musée, qui a déjà pu se procurer ainsi un bon nombre de médailles intéressantes.

Céligny, *Champel*, *Chêne*, *Choully*, *Collonge*, *Cologny*, *Copet*, *Corsier*, *Evire*, *Genthoud*, *Les Granges*, *Musinens*, *Nyon*, *la Perte du Rhône*, etc. La pièce qui provient de cette dernière localité est intéressante, c'est un *Constantin III*, tyran des Gaules[1], au revers VICTORIA AAAAVGGGG; quinaire en or d'une assez grande rareté, dont M. Audéoud-Duvillard a enrichi la collection du musée; cette pièce n'est pas la plus récente; nous possédons un quinaire en or d'Anastase, trouvé en 1840 dans les marais de Boége; les quinaires du même métal de l'empereur Justinien, qu'on voit au musée, me paraissent aussi provenir des environs, bien que je n'aie pas de renseignement précis sur leur origine : ceci nous conduit jusqu'aux premières années du sixième siècle, où l'on commença à voir paraître dans les Gaules des imitations des quinaires de Justin, suivies peu après de toute la série des monétaires mérovingiens : ces tiers de sou furent substitués à la monnaie d'or des Romains, mais il est assez probable qu'on se servit longtemps encore de leurs monnaies de cuivre et de billon comme de monnaie courante, et ceci surprendra d'autant moins qu'on a vu, même de nos jours, les grands bronzes romains servir de gros sous dans une partie du midi de la France, et même dans notre voisinage immédiat, le pays de Gex.

Période mérovingienne.

Les tiers de sou d'or, auxquels on a donné le nom de *monétaires*, parce qu'ils portent les noms des préposés de la monnaie qui faisaient frapper ces pièces, sont rares partout; leur petitesse contribue à augmenter la difficulté de les découvrir : le nombre des villes où ils ont été frappés est en revanche très-considérable; la Suisse en fournit quelques-unes; on connaît depuis longtemps des monétaires de *Bâle* et de *Sion*; à ces villes on peut joindre *Windisch*[2], *Lausanne* et *Genève*;

1) Mort en 411.

2) Voyez ma lettre à M. de Saulcy sur les monnaies épiscopales de Genève et de Lausanne. *Revue numismatique*, 1841.

ces deux dernières villes, dont l'attribution ne me paraît pas douteuse, se trouvent dans la longue liste de monétaires que la Revue numismatique a publiée. Les pièces dont il s'agit, appartiennent aux musées royaux de Paris; l'une porte le nom du monétaire *Cuggilomus* et *Lausonna fit*; l'autre *Valirino muni* et *Genava fit*[1]. Les cinq ou six médailles du même genre qui ont été découvertes dans nos environs immédiats, soit près de Vandœuvres, soit dans la Champagne, appartiennent presque toutes au musée[2]; on y retrouve les localités d'*Aoste*, de *Sion* et d'autres moins certaines; je les crois inédites; leur description se trouve dans une note de ma lettre sur les monnaies épiscopales de Lausanne et de Genève; il serait superflu de la reproduire ici; je me bornerai à observer qu'il s'y trouve une imitation barbare d'un quinaire de Justin au revers de la victoire; il nous prouve qu'ici, comme ailleurs, la transition de la monnaie d'or romaine aux sous, demi-sous et tiers de sou d'or mérovingiens, s'est opérée par des imitations non-seulement du type, mais aussi des légendes romaines; auxquelles ont succédé des types semblables avec des noms nouveaux: on pourrait signaler des transitions analogues pour les deniers d'argent. Le Blanc a donné quelques détails sur la manière dont ce passage s'opéra.

1) Les inscriptions romaines trouvées à Genève portent les noms de *Genava*, *Valerius*, *Valerianus*. Orelli, N. 253, 255, 256. Ces rapprochemens ne sont pas sans quelques valeur pour confirmer l'attribution du monétaire. L'un des plus curieux manuscrits de la bibliothèque du roi, à Paris (fonds St.-Germain, n. 936), prouve qu'à la fin du sixième siècle on écrivait encore *Genava*. Voici le passage tel qu'il est cité dans les élémens de paléographie de Natalis pour l'année 573 environ. *Salunius in Christi nomine episcopus civitatis genavinsium constitutionem nostram relegi et subscripsi.*

2) M. Revilliod-Fœsch vient d'enrichir cette petite suite d'une pièce nouvelle, trouvée tout récemment dans le canton; je la décris ici:

A. Tête nue sans ornement, à droite: AURICI ꝺCI. M (les deux premières lettres en monogramme), peut-être Saint-Maurice.

B. Croix à branches égales, terminées par des besans, renfermée dans une couronne de perles ouverte: MINOC (?) FIT (?)

Période du moyen âge.

Ici les points de comparaison et de transition deviennent de plus en plus rares; les monnaies d'or immédiatement postérieures aux monétaires ne se présentent dans aucun de nos enfouissemens; celles d'argent ou de billon sont infiniment rares, et les plus anciennes laissent un premier intervalle de deux ou trois siècles sur lequel règne la plus grande obscurité: quelques faibles documens historiques nous prouvent cependant qu'au douzième siècle, Genève et Lausanne avaient déjà leurs monnaies, des sous et des deniers. Les deniers épiscopaux de Lausanne au type du temple avec la légende *sedes* ou *sidis Laus*, sont bien connus; le type et la forme des caractères des plus anciens d'entr'eux s'accordent avec ceux qui étaient employés au douzième et même au onzième siècle; je crois qu'il en est de même des deniers de St-Pierre, sur lesquels nous dirons quelques mots de plus.

Ces deniers sont très-rares; à ma connaissance on n'en a découvert un certain nombre à la fois qu'à deux époques tout-à-fait récentes. Dans le courant de cette année, un habitant de Thonon en a trouvé une trentaine qu'il a vendus à M. Khun. Il vous a été rapporté, Messieurs, dans l'une de vos dernières séances, que ces deniers étaient accompagnés d'autres pièces de monnaie du quatorzième siècle. Monsieur Khun, auprès duquel j'ai pris des informations, m'a affirmé le contraire; les pièces en question devaient provenir d'une autre trouvaille; celles de Genève, qui ont toutes passé entre les mains d'un amateur de cette ville, M. Revilliod, étaient sans aucun mélange de monnaies étrangères.

Le second enfouissement du même genre a été découvert au mois de juin 1840, à Eperni, non loin de Bonneville; là une certaine quantité de petites pièces d'argent, protégées par une feuille de plomb qui les enveloppait, se trouvait enfouie au pied d'un cep de vigne; M. Dumont, de Bonneville, en a fait l'acquisition; grâce à son obligeance et à la bienveillante in-

tervention de notre compatriote M. Viridet, j'ai pu vous montrer quelques-uns de ces deniers, et en déposer deux exemplaires dans votre collection. Cette trouvaille pourrait jeter quelque jour sur l'époque probable où les deniers de St-Pierre étaient en circulation, car les St-Pierre accompagnaient des deniers de Lausanne du douzième ou treizième siècle; ceux que M. Dumont possède mériteraient d'être étudiés de plus près sous ce rapport.

J'ai cité dans ma lettre à M. de Saulcy quelques actes conservés dans nos archives et qui prouvent que Genève avait déjà ses monnaies dans le onzième siècle; mais le premier acte où il soit fait mention expresse d'une frappe de monnaie est la concession de Martin, évêque, à Benjamin Thomas d'Ast, en 1300; [1] un acte postérieur à cette époque parle encore de monnaies genevoises au *type de la tête;* en sorte que selon toutes les probabilités les deniers frappés par Benjamin Thomas doivent avoir eu quelqu'analogie avec ceux qui nous occupent; mais on tomberait dans une grave erreur si l'on attribuait à l'évêque Martin les deniers de St.-Pierre qu'on rencontre dans les collections. Tous ceux que j'ai vus appartiennent à une époque beaucoup plus reculée; j'en ai décrit une dizaine de variétés; plusieurs de nos compatriotes, en particulier M. Marin, en ont recueilli un plus grand nombre, et l'examen attentif de ces pièces montre une diversité remarquable, soit dans la nature du travail, soit dans la forme des lettres, soit dans les degrés d'alliage; diversité qui prouve qu'à plusieurs reprises et pendant un très-long laps de temps les Evêques ou plutôt le Chapitre, [2] continuèrent à émettre cette monnaie avec des améliorations progressives dans la fabrication, compensées par des altérations dans le titre et le poids.

1) L'un des actes relatifs à cette concession se trouve dans Spon, mais il s'y est glissé une ou deux graves erreurs; l'autre est encore inédit.

2) On sait que la tête de St.-Pierre, vue de profil, figurait sur le sceau du chapitre.

Sur quelques-unes de ces pièces, les contours de la tête sont tellement informes qu'il est difficile d'en reconnaître les principaux élémens; il faut remonter aux X^e^ et XI^e^ siècles pour trouver des monnaies d'un travail aussi barbare. Les caractères des légendes, les G en particulier, sont analogues à ceux des monnaies de France de cette époque; quelquefois les S sont couchées ᔕ, comme sur les deniers de Humbert II, frappés à Suze, et qui offrent la plus grande analogie de type avec ceux dont nous nous occupons. A partir de ce type primitif, on voit par degrés insensibles les traits de la tête s'améliorer et ressembler de plus en plus au St.-Pierre qui se trouve sur les sceaux du chapitre de Genève. L'acte de l'évêque Martin, par lequel il accorde à Benjamin Thomas Lombard, d'Ast, le droit de battre monnaie pendant six ans, a été transcrit par Gautier dans les Preuves de Spon, mais il s'y est glissé quelques erreurs; les conditions imposées à Benjamin sont de frapper un marc de mailles pour 30 marcs de deniers; ceux-ci doivent être à 4 d. 12 g. de loi, c'est-à-dire au titre de 375 millièmes. Le marc devant valoir 18 s. 4 deniers, il en résulte que la taille était de 221 den. par marc, comme pour les deniers parisis de cette époque; le poids du denier devait donc être d'environ 20 grains 1/2. Quant aux mailles, il est seulement dit dans l'acte qu'elles doivent être du poids et de la loi *que mellies sont acustumées de valour ce est a savoir V mellies a la valour de 2 deniers.*

Les pièces de St.-Pierre en argent, du poids de 23, 24, 27 grains qui se trouvent au musée, et dont le titre atteint dix deniers de fin [1], sont évidemment d'époques antérieures; l'histoire des monnaies de France, qui servaient alors de norme aux différens ateliers monétaires des états voisins, peut nous guider dans notre recherche.

Vers le milieu du onzième siècle, sous Philippe I, les deniers pesaient de 20 à 24 grains et commencèrent à être altérés; on

1) Ce titre, apprécié à la pierre de touche, est peut-être un peu trop élevé.

mêlait alors un tiers de cuivre à deux tiers d'argent. Sous Louis VI et Louis VII l'altération des monnaies d'argent continua, les sols étaient à 6 deniers de loi; les deniers pesaient encore jusqu'à 22 grains et étaient de titres très-variables.

Sous saint Louis, mort en 1270, les deniers parisis furent fixés à 4 d. 12 g. de loi, et à 221 de taille, comme on en peut juger d'après les ordonnances de son petit-fils Louis-le-Hutin, en date de l'année 1315[1].

Il résulte de cet aperçu que tous les deniers contenant plus de 375 millièmes d'argent, sont antérieurs au règne de Saint-Louis.

M. Revilliod-Fœsch a fait essayer et peser les 28 pièces provenant de la trouvaille de Thonon; il a bien voulu me permettre de faire usage de ses notes. Une seule pièce, le n° 11 est à 4d. 12g. de loi, mais elle pèse 21 gr. 1|4; huit autres plus légères sont à un titre un peu moins élevé, et pourraient être attribuées à Martin, si la grossièreté de leur fabrication, leur similitude avec les autres pièces plus anciennes, ne me portaient pas plutôt à croire que ce sont des imitations du denier de St.-Pierre, fabriquées par les faussaires du voisinage; toutes les autres pièces offrent une beaucoup plus forte proportion d'argent, et varient d'environ 400 à 455 millièmes (5 d. à 5 d. 12 g. de loi). Une d'elles, n°2, pesant 17 g. 3|4, contient même 545 millièmes de fin, et peut appartenir au onzième siècle.

Il ne nous reste plus que peu de mots à dire sur des enfouissemens qui se rapportent à des époques plus rapprochées, et qui viennent clore la liste avec le quinzième siècle, à la fin du moyen âge; je me bornerai à les signaler rapidement, d'autant plus que j'ai parlé ailleurs des deux derniers[2].

En 1832, en creusant les fondemens de la maison dite *de la Fontaine*, à Cornavin, les ouvriers ont mis à découvert un

1) La charte de l'Evêque Martin, de quinze années plus ancienne, confirme l'opinion de Le Blanc à l'égard des deniers de St.-Louis.

2) Lettre à M. de Saulcy.

certain nombre de médailles bien conservées du quinzième siècle, de Berne, de Fribourg et de l'Archevêque d'Arles.

En 1834, on a trouvé en reconstruisant l'église de Compesières plusieurs monnaies suisses et sardes très-bien conservées, du quinzième et du seizième siècles.

En octobre 1832, on a découvert à la chapelle des Macchabées, à Genève, un tronc qui contenait un très-grand nombre de petites pièces en billon et en cuivre du quinzième siècle et du commencement du seizième.

Je passe sous silence les monnaies isolées qui rendraient cette liste interminable, et je mets ici un terme à un travail qui a besoin, messieurs, de toute votre indulgence pour vous faire fermer les yeux sur son aridité.

P. S. L'impression de cette lettre était commencée lorsque la Société d'Histoire et d'Archéologie a reçu communication d'une fort intéressante notice que lui a fait parvenir de Paris l'un de ses membres correspondans, M. Henri Bordier. Le travail de notre savant compatriote vient heureusement combler l'une des plus grandes lacunes de mon essai, il complète en particulier la description du monétaire genevois dont je n'avais pu donner que les légendes, et nous devons nous féliciter de ce qu'il nous est parvenu à temps pour pouvoir figurer dans le premier volume de ce recueil.

Fréd. SORET.

RAPPORT

SUR

QUELQUES ANCIENS LIEUX DE SÉPULTURE

DES ENVIRONS DE GENÈVE.

Plusieurs membres de la Société d'Archéologie et d'Histoire ont été chargés de faire quelques recherches sur l'état et la nature des tombes qu'on découvre aux environs de Genève, soit isolées, soit réunies en certain nombre dans des emplacemens qui portent le nom de *Maladières*, et où par conséquent devaient exister les cimetières des anciennes léproseries; les lignes suivantes sont le résumé des différens rapports présentés à la Société par ses commissaires [1].

Les principales localités où le soc de la charrue a mis à découvert des tombes qui appartenaient évidemment à des cimetières sont : Genthod, Vandœuvres, Bernex, Cranve, Cartigny, Russin, etc. Elles ont toutes un caractère commun, la direction des corps de l'ouest à l'est, c'est-à-dire, les pieds tournés du côté du soleil levant; elles sont formées, suivant les localités, de dalles en molasse ou en gneiss grossièrement taillées, et comme la première de ces roches est d'une très-mauvaise qualité dans nos environs, presque toutes les sépultures

1) MM. Duby, Rigot-Finguerlin, Théremin, Soret; Rapports du 24 mai 1838; 29 novembre 1838; 26 septembre 1839; 24 octobre 1839, etc.

construites ainsi se sont détériorées par l'effet du temps. On observe encore un autre trait de ressemblance dans la nature des localités : ces cimetières sont en général situés sur des hauteurs, et les tombes sont à une petite profondeur dans un sol de gravier, plus ou moins incliné vers l'orient.

Les corps sont placés dans une situation horizontale, les bras étendus le long du corps, la tête repose quelquefois sur une grosse pierre; nous n'avons jamais découvert d'autres ustensiles que quelques grossières poteries rouges ou jaunes qui même ne se présentent que rarement à l'observation.

Après ces généralités, disons quelques mots des principales localités étudiées par vos commissaires.

Cartigny.

Le cimetière en question est situé dans le voisinage de la petite Grave, sur les hauteurs qui dominent le Rhône et qui portent le nom de *Roches*. M. Duval, propriétaire du terrain, l'a fait miner dans le but de faire quelques recherches, mais les ouvriers ont exécuté ce travail sans pouvoir être suffisamment surveillés, et l'espoir de trouver quelque trésor les a conduits à briser les petits vases en terre cuite qu'ils avaient mis à découvert.

Les tombes, en général très-détériorées, se trouvaient tout au plus à 18 pouces de profondeur; toutes étaient revêtues en molasse à l'exception d'une seule qui avait été plus soigneusement construite avec une douzaine de grandes briques d'origine évidemment romaine; quelques-unes d'entr'elles ont été données à la Société par M. Duval; elles sont analogues à d'autres briques trouvées aux environs de Landecy[1], et qui avaient servi à la construction de canaux; leur longueur est d'environ trente pouces sur quinze de largeur; elles ont des

1) « Le sieur Chatillon a trouvé à quatre pieds sous terre un aquéduc composé de briques superposées deux à deux, et parfaitement cimentées sur leurs « bords de manière à laisser entre elles un espace vide. » Lettre de M. Micheli, ancien syndic, à la Société d'histoire, du 15 juin 1838.

rebords de trois pouces de hauteur dans le sens longitudinal, et présentent à leurs extrémités des marques semi-circulaires, grossièrement tracées avec le doigt sur l'argile encore pâteuse, lesquelles étaient sans doute destinées à servir de repère. On a trouvé dans ce tombeau deux têtes bien conservées. Les tombes des enfans occupaient une place distincte de celles des adultes; elles étaient situées dans la partie la plus orientale du cimetière : l'une d'elles renfermait un petit vase en terre cuite rouge, dont nous n'avons vu qu'un fragment; il était placé à côté de la tête.

Bernex.

Ce cimetière, qui est situé à un petit quart de lieue du village, est converti depuis longtemps en une carrière de sable et de gravier; la partie qui était occupée par les tombes a presqu'entièrement disparu, nous n'en avons retrouvé que peu de traces, elles ont cependant suffi pour constater les caractères généraux. C'est à cette localité que se rattache un fait dont votre société a été informée par M. Théremin, maire de Bernex, et sur lequel nous avons aussi consulté un témoin oculaire. Parmi les tombes mises à découvert, il y a une quinzaine d'années, on en a trouvé deux qui renfermaient des squelettes fort bien conservés, ayant les pieds tournés vers l'orient, mais leurs têtes, placées dans une position verticale, regardaient le couchant; elles avaient donc été détachées du corps avant la sépulture, et la direction qu'elles occupaient semblerait indiquer quelque chose d'intentionnel ; peut-être une punition : il serait fort à désirer qu'une découverte du même genre vînt confirmer une observation qui doit laisser quelques doutes dans les esprits par son caractère traditionnel.

Landecy, Archamp.

M. l'ancien syndic Micheli possède, dans sa propriété de Landecy, un terrain qui porte encore le nom de vigne des morts, et dans lequel se trouvait un cimetière gaulois, dont

presque toutes les tombes ont été ouvertes depuis fort longtemps; quelques-unes renfermaient des fragmens d'épées ou d'autres armes en fer; on a découvert dans la même localité un certain nombre de médailles romaines des successeurs immédiats de Constantin-le-grand. M. Micheli nous apprend en outre qu'on vient de découvrir à Archamp un nouveau cimetière dans lequel, s'il faut en croire le témoignage du cultivateur qui a miné le terrain, les corps ne seraient pas régulièrement orientés dans leurs tombes; on y a trouvé quelques jattes en poterie semblable à celle de Genthod ; notre collége vient d'en donner un intéressant spécimen à la Société.

Genthod.

La correction de la grande route à Genthod a permis de reconnaître en 1839 une partie de l'emplacement connu sous le nom de la *Maladière*; une quinzaine de tombes revêtues en molasse ou en gneiss ont été successivement mises à découvert, et M. Deville, chargé de la surveillance des ouvriers pour le compte de la chambre des travaux publics, les a soigneusement examinées; elles offraient toutes les caractères généraux dont nous avons déjà parlé; une seule, plus grande que les autres, a présenté dans sa forme et dans sa disposition quelque chose d'analogue aux anciens caveaux de famille. Nous avons été avertis trop tard pour pouvoir l'étudier, mais voici les renseignemens qui nous ont été fournis par M. Deville et que les ouvriers ont confirmés. Cette fosse, revêtue en larges dalles de molasse, offrait la forme d'un parallélogramme très-rapproché du carré, d'environ 4 1/2 pieds de côté. L'une des plaques latérales était soutenue extérieurement par un gros bloc de roche calcaire, presque cubique, dont le diamètre était de deux pieds; ce bloc, grossièrement taillé, n'a rien offert de particulier à notre observation.

Le fond de la tombe n'était pas revêtu d'une plaque de molasse comme à l'ordinaire, c'était un ciment fort compacte de briques et de mortier, que nous avons observé dans deux ou trois autres tombes.

Chaque angle de ce singulier tombeau était occupé par un crâne humain, quelques ossemens étaient épars dans les intervalles, mais M. Deville n'a pu nous donner aucun renseignement précis sur leur arrangement.

Au centre se trouvait un plat en terre cuite sur lequel étaient placés deux petits vases, en dehors du plat et tout à côté on voyait une petite amphore ; trois de ces objets ont été remis à M. De Saussure au moment de leur découverte, nous devons à son obligeance de pouvoir les mettre sous vos yeux; ils seront déposés dans la collection d'antiquités du musée académique.

Une partie assez notable de la maladière qui se trouve située au-dessus de la route actuelle dans la campagne de M. De Saussure n'ayant pas été explorée, nous avons obtenu la permission d'y faire quelques recherches, et nous avons examiné un certain nombre de tombes, toutes parallèles les unes aux autres et exactement orientées; leur profondeur moyenne au-dessous de la surface du sol était d'environ trois ou quatre pieds ; nous en avons mesuré quelques-unes dont les dimensions étaient de 5' 8" de longueur, sur 1' 5" de largeur et 1' 3" de hauteur ; les plaques de molasse qui les revêtissaient, n'avaient quelquefois que 2" d'épaisseur, ce qui explique le mauvais état de conservation de la plupart d'entr'elles ; elles ont cédé sous le poids du gravier. M. Deville a trouvé deux tombes dans lesquelles on avait placé deux cadavres ; celles que nous avons examinées n'offraient qu'un squelette, dont les ossemens tombaient ordinairement en poussière au moindre contact ; mais dans plusieurs cas les os offraient une certaine solidité, avaient acquis un assez grand degré de pesanteur et semblaient avoir passé à l'état fossile.

Une circonstance qui ne s'est point présentée dans les autres localités a fixé notre attention ici ; la maladière de Genthod offre pour ainsi dire une triple génération de morts : au-dessous des tombes en molasse, nous avons observé d'autres corps exactement orientés, mais sans tombes, et le sol supérieur est tout rempli d'ossemens humains épars sans aucun

ordre; ces derniers doivent avoir appartenu aux dépouilles mortelles des habitans de la léproserie; les autres paraissent être d'une époque beaucoup plus reculée. En sorte que la même localité aura peut-être servi de cimetière pendant une série de plusieurs siècles [1]. L'une des tombes que nous avons examinées, était recouverte du même ciment dont nous avons parlé plus haut; nous en avons aussi observé sur les joints de quelques dalles.

Aucun instrument, aucun vase en terre ne s'est offert à notre observation; nous avons cependant quelques indices qui feraient supposer qu'on a découvert des objets intéressans dans les tombes antérieurement ouvertes; en particulier, l'empressement avec lequel nos ouvriers se jetaient sur les bras des squelettes et le soin qu'il mettaient à examiner le terreau, étaient bien de nature à le faire croire. Le seul objet que nous ayons obtenu est l'extrémité de la gaîne d'un poignard, trouvée par l'un des ouvriers dans les joints d'une tombe : il est peu probable que cet objet soit d'une antiquité bien reculée.

On a trouvé dans le voisinage immédiat de cette localité deux ou trois monnaies en cuivre, que M. le conseiller d'état Macaire nous a fait remettre ; l'une d'elles fort effacée, est romaine, l'autre est moderne; une autre pièce en billon du troisième siècle, au revers *concordia augustorum*, a été acquise par un amateur.

Cour du Collége.

L'agrandissement de la cour du Collége, opéré par les soins de la Société Economique, et le creusement du terrain pour établir les fondemens d'un nouveau corps de bâtimens, nous ont donné la preuve que cette localité était aussi, à une époque fort reculée, un cimetière du même genre que les précédens. Les premières tombes qu'on a mises à découvert dans l'ancien jardin du Principal se trouvaient à une assez grande

1) La même particularité de tombeaux superposés a été observée par M. Troyon, à Cheseaux.

profondeur par suite d'anciens remblais [1]; les autres, au-dessous des nouvelles classes françaises, étaient presque à la surface du terrain; toutes étaient orientées; l'une d'elles renfermait un très-joli vase en terre cuite rouge, que vos commissaires se sont empressés d'acquérir de l'ouvrier; nous vous soumettons aussi quelques médailles trouvées éparses dans le sol, et qui appartiennent en partie aux successeurs immédiats de Constantin-le-Grand. Les amphores qu'on a découvertes en assez grand nombre derrière la chapelle de Ste-Catherine et au-dessus du jardin du Principal, paraissent avoir occupé une partie du terrain qui était en dehors de l'ancien cimetière.

Vandœuvres.

Il a déjà été question des découvertes faites près de Vandœuvres dans un précédent mémoire sur les enfouissemens monétaires des environs de Genève; nous ne mentionnons de nouveau cette localité que pour la recommander à l'attention de ceux d'entre nos collègues qui peuvent y faire quelques recherches. A plusieurs reprises, des cultivateurs ont trouvé d'antiques sépultures, dans lesquelles ils ont découvert quelques objets en argent; tels que des bagues [2] et des bracelets, qui nous ont paru pouvoir remonter aux deux ou trois premiers siècles de l'ère chrétienne. Notre collègue M. le pasteur Théremin en a déposé d'intéressans spécimens dans la collection d'antiquités nationales que la Société d'Histoire et d'Archéologie s'est proposée de former; ils proviennent du pré *Bonvard*, où déjà plus d'une fois on a remarqué des traces d'antiquités : nous ignorons quelle était la direction des

1) Elles étaient entourées de grandes plaques carrées, en briques, sur l'une desquelles se trouvaient des caractères; elle a été enlevée par un amateur; j'ai fait transporter au musée une autre plaque semblable bien conservée, mais sans inscription; c'était probablement la marque de la fabrique.

2) Quelques bagues sont identiques avec celles trouvées en 1822 près d'un moulin à Saint-Genix, et qui étaient accompagnées de médailles dont les plus récentes appartenaient au règne de Gallien.

sépultures ; il serait à désirer que des fouilles régulières fussent entreprises dans cette localité.

Tels sont, messieurs, les premiers résultats de nos investigations ; ils sont loin de fournir le degré d'intérêt que présentent les recherches faites dans un canton voisin, et qui viennent d'être publiées par les Sociétés d'Histoire et d'Antiquités de Zurich et de Vaud [1], cependant ce sont des renseignemens bons à conserver et qui pourront servir de point de départ pour des travaux plus complets que les nôtres.

1) Description des tombeaux de Bel-Air près Cheseaux-sur-Lausanne, par Frédéric Troyon.

NOTICE

SUR LA

MONNAIE GENEVOISE [1]

AU TEMS DES ROIS BOURGUIGNONS DE LA PREMIÈRE RACE,

ET

Sur quelques monnaies mérovingiennes.

PAR

M. Henry Bordier.

Tous les genres d'étude, tous les travaux capables de faire connaître et d'illustrer les annales d'un pays ont été mis en honneur à Genève, excepté peut-être la seule étude des monnaies nationales. Jusqu'à ces derniers temps, la numismatique genevoise est restée dans l'oubli. Il y a lieu de s'étonner que dans une ville d'une célébrité si ancienne, dans laquelle on a de tout temps battu monnaie, où l'on compte plusieurs belles collections de numismatique et tant de savans distin-

1) Cette notice, datée du 18 décembre 1841, été communiquée à la Société d'histoire et d'archéologie dans sa séance du 27 janvier 1842; l'auteur s'étonne avec raison de l'oubli dans lequel semble être restée l'étude de la numismatique à Genève; la Société d'histoire n'a cependant pas été oisive à cet égard; plusieurs de ses membres s'occupent depuis quelqnes années de recueillir les matériaux qui devront servir à notre histoire monétaire. MM. Mallet et Chaponnière compulsent les documens historiques; d'autres amateurs, non moins zélés, ont mis à la disposition de la Société leurs collections et leurs découvertes; les médaillers Coindet, Marin, Revilliod, Lefort, Girod, etc., et celui du musée, sont consultés et comparés entre eux; de fidèles dessins des pièces les plus intéressantes sont exécutés par une main habile, en sorte qu'on peut s'attendre à voir bientôt complétement comblée l'espèce de lacune dont se plaint notre compatriote (R).

gués, on n'ait pas songé davantage à porter la lumière dans cette partie du domaine historique. Un petit nombre de chartes d'une médiocre ancienneté; un chapitre de douze pages inséré par M. Picot à la fin de son histoire de Genève; quelques mentions éparses et quelques notes superficielles; voilà tout ce que nous possédions sur les monnaies genevoises avant la lettre savante que M. Fréd. Soret vient de publier dans la Revue Numismatique [1].

M. Soret a consacré la plus grande partie de son travail aux monnaies épiscopales de Genève et des pays voisins; il s'est à peine occupé de celles des premiers rois bourguignons, et pour les mérovingiennes, il n'en a point trouvé qui appartinssent à Genève. Notre intention, en offrant cette courte notice, est au contraire de nous borner à quelques efforts pour approfondir l'histoire de ces antiques monumens de l'histoire de Genève.

L'époque de l'histoire monétaire de Genève, qui semblerait devoir être la plus curieuse, est précisément celle où les documens sont le plus rares. C'est celle où régnaient les premiers rois bourguignons, alors que Genève était le centre d'un grand état et la capitale d'un chef dont l'épée faisait poids dans la balance des destinées de l'Occident.

Dans la partie du code bourguignon attribuée au plus célèbre prince de cette race, et appelée de son nom *loi Gombette*, se trouve un article où l'on fait mention des sous d'or de la monnaie genevoise. Voici ce texte, du reste bien connu [2]: « Pour la monnaie des sous, nous ordonnons que l'or, quoi

1) Cette lettre, intitulée *Lettre à M. F. de Saulcy sur quelques monnaies du moyen âge trouvées aux environs de Genève*, a été publiée il y a quelques jours à peine (Revue numismatique, année 1841, n. 5, pages 394 à 419), et lorsque la présente notice était terminée.

2) De monetis solidorum præcipimus custodire ut omne aurum quodcumque pensaverit accipiatur præter quatuor tantum monetas, Valentiani, Genavensis et Gotium qui a tempore Alarici adærati sunt et Ardaricanos. Quod si quiscumque præter istas quatuor monetas aurum pensatum non acceperit quod vendere volebat non accepto pretio perdat (Lex Burgund., additament. II, § 6).

« qu'il pèse, soit toujours reçu pour son poids, excepté les « sous de quatre monnaies, ceux de Valence, ceux de Genève, « ceux des Goths, qui depuis le temps du roi Alaric ont été « estimés à leur juste valeur [1] et les Ardariques. Celui qui « aura refusé de prendre l'or pour son poids, à moins que ce « ne soit l'une de ces quatre monnaies, sera privé et de la « chose qu'il voulait vendre et du prix qu'il en voulait ti- « rer. » Malgré cet indice positif, on n'a encore trouvé aucune monnaie genevoise de cette époque. On n'a même pas découvert une seule pièce des premiers rois bourguignons. A quoi tient cette pénurie? On pourrait dire d'abord que le fait en lui-même n'a rien qui doive étonner, et qu'il se présente souvent. Ainsi des titres nombreux des douzième et treizième siècles, citent des monnaies frappées au Puy, à Compiègne, à Périgueux, quoiqu'on n'en voie plus aucune pièce. Dès lors, rien de surprenant dans la disparition de monnaies aussi anciennes que celles des Bourguignons. Peut-être ce raisonnement serait-il juste ; mais nous sommes persuadés qu'on peut donner du fait qui nous occupe une raison beaucoup plus immédiate et plus péremptoire. C'est que les rois de Bourgogne de la première race n'ont point frappé de monnaie à leur effigie : du moins le fait nous paraît-il certain en ce qui concerne les monnaies d'or [2]. En sorte que non-seulement il est sûr qu'on

1) Qui a tempore Alarici regis *adaerati* sunt ; cette phrase n'est pas facile à expliquer d'une manière exacte et satisfaisante. Du Cange n'en donne pas d'autre interprétation que l'interprétation commune : apprécier, estimer une chose, y mettre le prix courant. Mais son nouvel éditeur, M. Henschell, cite précisément notre passage de la loi Gombette, en ajoutant : Unde paulo alia significatione vocem (adærare) hic acceptam esse constat. — Ce sens, légèrement différent, est-ce le nôtre?

2) Quant aux monnaies d'argent ou de cuivre, on n'en avait pas une seule qui puisse être attribuée aux Bourguignons, quoiqu'à la même époque une foule de rois barbares en aient frappé, tels que Richiaire, roi des Suèves, qui vivait entre les années 447 et 457 ; Gontran, roi des Vandales (483-496) ; Thousamond (496-523), Hilderic (523-530) ; Gelimer (530-534), successeurs de Gontran ; Théodoric, Roi des Ostrogoths (493-526) ; Théodat (526-536) ; Hildébaud (540) ; Eraric (541) ; Baduela (542-552), successeurs de Théodoric. Rien ne nous prouve cependant que les Bourguignons n'aient point battu de monnaies d'argent et de cuivre.

n'en a point trouvé ; mais, de plus, on peut affirmer à l'avance qu'il ne s'en trouvera jamais. C'est ce que nous allons tâcher de démontrer.

Il est nécessaire, avant tout, de fixer nos yeux sur la date de la loi Gombette. Le temps où elle fut redigée n'est pas très-certain, malgré le nom du roi Gondebaud qui lui a toujours été attaché. Gondebaud, le plus remarquable des princes de sa dynastie, employa les longues années de son règne, qui commencé en 491 dura jusqu'en 517, à civiliser son peuple. Le premier, il publia une collection des édits rendus tant par lui-même que par ses prédécesseurs. Le code Bourguignon lui-même nous l'apprend et Grégoire de Tours dit en termes positifs : « Gundobadus Burgundionibus leges mitiores insti« tuit ne Romanos opprimerent [1] ». Mais il n'est pas moins certain que le *Burgundionum leges* qui est parvenu jusqu'à nous n'est pas le même code que le recueil de Gondebaud. Celui que nous avons est un ouvrage postérieur, une nouvelle édition publiée par un des successeurs de ce prince. Le savant Cassiani a suffisamment démontré que la loi des Bourguignons est l'œuvre de S. Sigismond, ou peut-être de Gondemar, tous deux fils et successeurs de Gondebaud ; ils régnèrent, le premier de 517 à 521, et le second, avec qui périt la monarchie fondée par ses ancêtres, de 521 à 534. L'opinion de Cassiani, admise aujourd'hui par tout le monde, est fondée en partie [2] sur le caractère supplétif des deux titres addi-

1) Gregor Turon., histor Francor. ; lib, II, cap. 38.

2) En faible partie. Cassiani s'appuie surtout sur le caractère de cette loi, évidemment composée des constitutions éparses des rois de Bourgogne; sur la date que porte le titre 52, date postérieure de plusieurs semaines à la mort de Gondebaud, enfin, sur ce que dans plusieurs manuscrits l'invocation qui commence le recueil des lois bourguignonnes porte le nom de Sigismond au lieu de celui de Gondebaud Cujas et Leidenbrog, longtemps avant Cassiani; après lui, Heineccius et M. de Savigny, ont soutenu la même opinion. Leidenbrog avait remarqué seulement que la loi Gombette ne contient aucune trace d'arianisme, hérésie vivement appuyée par Gondebaud et solennellement abjurée par Sigismond. — Amaduzzi attribue la loi Gombette au roi des Francs Théodoric I; mais ses raisonnemens, dit M. de Savigny, (hist. du droit rom. au moyen âge) sont d'une incroyable faiblesse.

tionnels (*additamenta*), qui terminent les *leges Burgundionum* et qui paraissent avoir été ajoutés après coup au corps de la loi. Et précisément l'article qui mentionne la *moneta genevensis* fait partie du dernier de ces supplémens. Ainsi c'est vers l'année 520 ou 530, que l'un des derniers successeurs des rois bourguignons proscrivait de ses états une monnaie d'or frappée à Genève, laquelle cependant ne pouvait être qu'une monnaie bourguignonne, car celle des empereurs romains, loin d'être proscrite comme de mauvais aloi, était la meilleure de toutes, et les barbares la préféraient de beaucoup.

Telles sont les données fournies par l'examen de la loi Gombette. Mais tous ces faits semblent être nettement contredits par un texte de Procope, écrivain contemporain et bien instruit. Procope dit positivement qu'aucune pièce d'or ne fut frappée par les barbares avant l'époque où fut confirmée la cession de la Provence faite aux Francs par Justinien, c'est-à-dire avant l'année 544. Cette assertion se confirme par l'examen des documens qui nous sont restés de la numismatique du moyen âge; car les premiers solides des Francs que nous connaissions furent battus en 550 par Théodebert et ceux des rois Goths ne sont pas antérieurs à l'an 600.

Voici le texte de Procope; nous sommes obligé de le répéter quoiqu'il ait été souvent cité: « Les Francs ne regardaient pas leur droit comme solide et durable, si l'empereur ne le sanctionnait de son autorité. Depuis ce temps (depuis la confirmation accordée aux Francs par Justinien de la propriété des terres que les Goths possédaient dans la Gaule, vers 544), les chefs des Francs occupèrent Marseille, colonie des Phocéens. Ils s'établirent sur tout le littoral, et étendirent leur domination sur toute cette partie de la mer. Et maintenant ils président aux jeux du cirque (*circensibus*) à Arles, et frappent avec l'or des Gaules des monnaies sur lesquelles on grave non l'effigie de l'empereur, comme cela se fait toujours, mais leur propre image. Et cependant le roi des Perses, qui a coutume de frapper comme il le veut la monnaie d'argent, ni au-

cun autre chef des peuples barbares, ne peuvent, quoique propriétaires du métal, mettre sur leurs monnaies d'or l'empreinte de leur propre visage; et en effet ils ne pourraient faire accepter cette monnaie de ceux avec lesquels ils font le commerce, fût-ce même avec des barbares[1]. »

Ainsi, à prendre Procope à la lettre, il ne serait pas permis de croire qu'aucune pièce d'or ait été frappée à Genève vers 520 ou 530 par les Bourguignons. Et d'un autre coté la loi Gombette est positive; elle ne peut se tromper.

La difficulté cependant n'est pas insoluble. Entre la loi bourguignonne et le texte de l'historien grec, il n'y a, selon nous, qu'une contradiction apparente, et voici comment on les pourrait concilier.

Parmi leurs vices de barbares, les conquérans de la Gaule avaient surtout une insatiable cupidité. Ces chefs cruels, toujours prêts à égorger leurs proches pour satisfaire leur ambition rapace, n'étaient pas gens à reculer devant l'odieuse imputation de faux-monnayeurs. On pourrait citer de nombreux exemples de l'impudence, et en même temps de l'adresse avec laquelle ils altéraient ou falsifiaient les espèces d'or et les bijoux.

Ragnachaire qui régnait à Cambrai en 509, indignait tous les Francs par son injustice et ses débauches. Clovis est infor-

[1] Οὐ γὰρ ποτε ὤοντο Γαλλίας ξύν τῷ ἀσφαλῆ κεκτῆσθαι Φράγγοι, μὴ τοῦ αὐτοκράτορος τὸ ἔργον, ἐπισφραγίσαντος τοῦτό γε, καὶ ἀπ' αὐτοῦ οἱ Γερμανῶν ἄρχοντες Μασαλίαν τε τὴν Φοκαέων ἀποίκιαν καὶ ξύμπαντα τὰ ἐπιθαλάσσια χωρία ἔσχον, θαλάσσης τε τῆς ἐπήνῃ εκράτησαν. Καὶ νῦν κάθηνθαι μὲν ἐν τῇ Αρεχάτῳ τὸν ἱππικον ἀγῶνα θεώμενοι, νόμισμα δὲ χρυσοῦν ἐκ τῶν ἐν Γάλλοις μεταλλων πεποίηνται, οὐ τοῦ Ρωμαίων αυτοκράτορος, ἧπερ ἤθισται χαρακτῆρα ἐνθέμενος τῷ ζατῆρι τούτῳ, ἀλλά την σφετέραν αὐτων εἰκονα. Καίτοι νομίσμα μεν ἀργυροῦν ὁ Πέρσων βασιλεὺς, ἢ βούλοιτο ποιεῖν εἴωθε, χαρακτῆρα δὲ ἴδιον εμβαλέσθαι στατῆρι χρυσῷ οὔτε τὸν αὐτὸν ἄρχοντα θεμις οὔτε δὲ ἄλλον ὁντιναοῦν βασίλεα τῶν πάντων βαρβάρων, καὶ ταῦτα μᾶλλον ὄντα χρυσοῦ κύρων, ἐπὴ οὐδε τοῖς ξυμβάλλουσι, πρόεσθαι τὸ νόμισμα τοῦτο οἵσι τέ εἰσιν, εἰ και βαρβάρους τοὺς ξυμβαλλοντας ἦναι ξυμβαίη.

Procop. de bello gotth. III, 33.

mé du mécontentement qui règne autour de ce chef. Aussitôt il leur envoie, pour les gagner, des bracelets et des baudriers de cuivre qu'il leur donne pour de l'or [1]. Puis il marche sur Cambrai à la tête de ses troupes. Ragnachaire, après un combat malheureux, se préparait à fuir, lorsque ses soldats le saisirent, lui lièrent les mains derrière le dos et l'amenèrent au vainqueur avec Riquier, son frère. — Pourquoi, lui dit Clovis, as-tu souillé notre race en te laissant enchaîner? Mieux t'eût valu mourir. — Et il l'abattit d'un coup de hache. Puis se tournant vers Riquier : — Si tu avais prêté secours à ton frère, on ne l'aurait pas enchaîné. — Et levant de nouveau sa hache, il le tua de même. Cette double exécution était faite quand ceux qui avaient trahi les deux frères s'aperçurent que c'était de l'or faux qu'ils avaient reçu de Clovis, et ils le lui dirent. — Clovis répondit : C'est l'or que mérite celui qui mène volontairement son maître à la mort : il ajouta qu'ils devaient s'estimer heureux de vivre encore, ou sinon qu'ils prissent garde d'expier leur trahison dans les supplices.

Grégoire de Tours, à qui nous devons le récit de cette terrible anecdote, rapporte encore le fait suivant : Une horde de Saxons vint s'établir en Auvergne avec la permission du roi Sigebert vers l'an 574. Là ils offraient pour de l'or des lingots de cuivre ciselés [2]. Chacun, en voyant ces lingots, ne doutait point qu'ils ne fussent d'or vérifié et de bon poids [3], tant ils étaient bien colorés à l'aide de je ne sais quel ingénieux artifice. Il est arrivé que plusieurs ayant échangé leur or contre ce cuivre tombèrent dans la pauvreté.

Enfin l'évêque Avitus, dans l'une de ses lettres, s'indigne des falsifications que le roi wisigoth Alaric faisait subir aux monnaies d'or qu'il frappait [4].

1) Datis aureis sibi armillis vel baltheis Clodovechus (sed totum adsimilatum auro, erat enim æreum deauratum sub dolo factum), hæc dedit leudibus ejus..... (Greg. Turon. II, 42).

2) Tegulas incisas pro auro.

3) Probatum et examinatum.

4) Illam certè (mixturam) quam rex Gœtarum secuture præsagam ruinæ monetis publicis adulterium firmantem mandaverat. (Epist. 78).

Le savant jésuite Sirmond atteste que de son temps on voyait encore et qu'il vit lui-même quelques-unes de ces mauvaises monnaies, dont l'or est si pâle, dit-il, qu'on les prendrait plutôt pour de l'argent.

Il n'était sans doute pas besoin de tant d'exemples pour persuader le lecteur, qu'un instinct cupide poussait les conquérans de la Gaule, les chefs surtout, à abuser de la bonne foi publique par la falsification de l'or. Aussi Procope a-t-il raison de dire que les rois barbares n'auraient pas osé mettre leur effigie ou leurs insignes sur les monnaies, car personne alors n'en aurait voulu. Ils avaient un moyen bien facile et non moins avantageux de spéculer sur le monnoyage, et l'on ne saurait guère douter qu'ils ne l'aient employé, pressés comme ils l'étaient par leur propre avidité, entourés de leurs insatiables compagnons d'armes et assiégés par les embarras sans nombre de leurs gouvernemens nouveaux. Ce moyen consistait simplement à contrefaire la monnaie romaine.

Tout nous porte à croire en effet, quoique le silence gardé jusqu'à présent sur ce point par les numimatistes nous laisse un peu douter de la valeur de cette assertion, tout nous porte à croire que les barbares ne pouvant battre monnaie d'or à leur coin, imitaient les types impériaux et frappaient des sous, des semis et des triens calqués sur ceux de Constantinople et de Rome.

La justesse de cette observation ne semble pas contestable[1], lorsque, examinant avec attention les monumens, on reconnaît dans les monnaies barbares les traces manifestes de cette imitation. L'ouvrier germain laisse voir dans son mauvais travail les efforts qu'il a faits pour copier l'artiste romain ou grec. Il reproduit les principaux caractères de la tête; il suit servilement son modèle dans la disposition des ornemens, dans la forme des lettres; enfin il va jusqu'à calquer les insi-

1) Elle est encore confirmée par la découverte faite près de Genève de diverses imitations barbares des monnaies impériales. Voyez l'article publié par M. Soret dans la Revue Numismatique. (Sept. et octob. 1841), pages 397 398, notes.

gnes de la dignité impériale (le globe terrestre surmonté d'une croix) ou des formules qui n'appartenaient qu'aux ateliers monétaires de l'empire. C'est ainsi, pour en citer un seul exemple, qu'on ne saurait douter que la formule CONOB inscrite sur plusieurs monnaies barbares des premiers temps, notamment sur celles de Théodebert Ier, et qui signifie *Constantinopoli obsignata*[1], n'ait été conservée dans le but d'imiter plus exactement les monnaies de Constantinople. Quel besoin aurait-on eu de ces fraudes si les peuples barbares eux-mêmes, comme nous le dit Procope, n'eussent pas eu l'habitude de ne vouloir d'autre monnaie d'or que celle des empereurs. Il n'y a donc au fond rien de contradictoire entre les paroles de cet écrivain et le texte de la loi Gombette. Procope dit vrai en avançant qu'avant l'année 544, les rois barbares ne frappaient aucune monnaie d'or à leur effigie, et la loi Gombette peut en même temps parler avec raison des sous d'or des rois Bourguignons, puisqu'il y a tout lieu de croire, ainsi que nous venons de le montrer, que c'étaient des contrefaçons des sous de l'empire.

Outre ces monnaies, imitations frauduleuses des monnaies romaines, nous avons une quantité de triens frappés en Gaule par des villes soumises à l'autorité des Barbares et qui néanmoins portent le nom de l'empereur d'Orient. Ainsi on a des pièces d'or au nom d'Anastase, de Justin, de Justinien et même de Maurice, frappées à Marseille, à Arles, à Valence, à Lyon, à Uzès, à Narbonne. Car il serait impossible de ne pas attribuer à Narbonne des triens sur lesquels on lit NAR[2] et qui portent le même style qui plus tard doit distinguer la la monnaie wisigothique de la monnaie franque; à Marseille, les triens et les solides sur lesquels on lit MA et où se voit la croix haussée sur un globe qu'on retrouve dans les triens de Théodebert, de Clotaire, de Dagobert et de Clovis II; à Arles, à Uzès, à Lyon les triens où on lit AR, UC, LU, sigles qu'on

1) C'est du moins l'explication adoptée généralement comme la plus voisine de la vérité.

2) Les trois lettres sont réunies en sigle, de cette manière : $\overset{A}{NR}$

rencontre sur tous les triens mérovingiens appartenant évidement à ces villes; à Javouls, les triens sur lesquels se trouve écrit en toutes lettres GABALORVM et HVA...LORVM. Or, au cabinet des médailles de la bibliothèque royale de Paris, on conserve une monnaie du genre de celles que nous venons de citer et qui porte en place de sigle la lettre G. D'après ce qui précède, cette lettre peut avec certitude être regardée comme l'initiale du nom de la ville où la pièce fut frappée. Peut-être ce nom, serait-il celui de Genève ? — Mais c'est là une hypothèse bien gratuite, et nous sommes loin de la vouloir donner pour plus qu'elle ne vaut.

Il existe à Paris deux pièces de monnaie d'or d'une haute ancienneté, toutes deux frappées à Genève et toutes deux d'un grand intérêt pour cette ville, car ce sont, je crois, les seules qu'on connaisse [1]. L'une se trouve au cabinet des médailles de la bibliothèque royale; l'autre fait partie de la collection d'un amateur distingué, M. Rousseau. Voici leur description :

Identiques par le style, le poids, la fabrique avec les monnaies franques des rois mérovingiens, ces deux pièces sont évidemment elles-mêmes franques et mérovingiennes. Elles ont quelque rapport pour l'empreinte avec celles du Gévaudan et de la Bourgogne frappées sous les règnes de Dagobert et de Caribert II. Elles ont aussi, cependant, une physionomie qui leur est propre.

1) Cependant j'en ai vu une troisième qui, dans une vente, a été achetée par des Allemands.

Un fait aussi qu'il ne faut pas oublier, c'est qu'un savant allemand, Mader, a publié une médaille sur laquelle il avait lu GINIVIS et qu'il n'avait pas manqué d'attribuer à Genève. Voici comment il s'exprimait :

GENEVE.—Im felde GINIVIS (das V ist gestürzt). Die Umschrift beyder Seiten ist unleserlich.. Diese Münze könnte unter Burgundischer Herrschaft geprägt worden seyn. (T. III, p. 9).

Depuis, en 1839, M. Conbrouse, dans son *Catalogue raisonné des monnaies nationales de France*, a répété cette indication (au n° 441).

Or MM. de Saulcy et de Longpérier ont démontré que c'est une monnaie arabe. Voir la cinquième lettre de M. de Saulcy à M. Reinaud, Journal Asiatique, 1841.

Celle qui par son travail paraît la plus ancienne, représente, au droit, un buste de profil tourné à droite, diadêmé et couvert d'un paludamentum; dans le champ, deux palusettes entourent le buste. Revers : GENAVA FIT ; croix latine haussée sur un degré; on aperçoit encore les restes d'un grenetis qui entourait le champ.

L'absence de légende au droit, quoique assez rare sur les monnaies mérovingiennes, se rencontre pourtant quelquefois, par exemple dans les monnaies de Bannassac en Gévaudan [1]. Le mot FIT qui se place toujours sur les monnaies à la suite d'un nom de ville et jamais, nous le croyons du moins, après un nom de monétaire, indique que la ville dont le nom se trouve sur la pièce est le lieu de sa fabrication.

Le seconde pièce porte de même, au droit, les mots : GENAVA FIT et un buste de profil orné aussi d'une sorte de diadême et de paludamentum; au revers, une croix latine haussée sur deux degrés, le chiffre romain VII et pour légende VALIRINO MONI, (valirino monetario); poids, 23 gr.

Ordinairement, on trouve le nom du monétaire avec celui de la ville où était son atelier; plus rarement, celui du prince régnant; quelquefois aussi, il n'y a point de nom de ville; enfin sur certaines monnaies, celles de Châlons-sur-Saône par exemple, on trouve deux noms de monétaires à la fois. Le monétaire était un officier d'un roi, d'une ville, d'un seigneur ou d'une personne quelconque jouissant du droit de battre monnaie. On connaît de simples monastères et des petites villes qui exerçaient ce droit important [2]. Lorsque le roi voulait faire procéder à la perception de ses impôts, il envoyait son domesticus suivi du monetarius, qui tous deux percevaient les impôts en or ou en argent de toute espèce,

1) Voy. le Bulletin de la Société Bibliophile Historique. T. II.

2) Tels étaient les monastères de S. Martin de Tours, de S. Martial de Limoges, de S. Martin de la Canourgue. L'édit de Piste nous apprend que de toute antiquité, le bourg de S. Josse-sur-Conche (Quintoricus) battait monnaie.

monnaies ou bijoux, puis les fondaient en une seule masse[1]. — Il est impossible, dans cet état de choses, de conjecturer si le monétaire de Genève, Valirinus, était un délégué du roi, ou de l'Evêque, ou de la ville.

Quant au chiffre VII, c'est l'indication du poids de la pièce[2].

Il existe aussi à Paris, soit dans le cabinet de la Bibliothèque royale, soit dans les collections particulières, plusieurs autres pièces de la même époque qui appartiennent à différentes villes de la Suisse telles que Bâle et surtout Sion. Nous les croyons encore inédites et nous les pourrons faire connaître...

1) Grégoire de Tours.

2) Sur le sens précis de ce chiffre VII, on peut consulter plusieurs dissertations de la Revue numismatique, dans lesquelles on s'est efforcé de le déterminer exactement.

EXPLICATION

DE

DEUX INSCRIPTIONS ROMAINES

EXISTANTES A PASSY

EN FAUCIGNY. 1)

Les deux inscriptions romaines que l'on voit à Passy, placées au portail du clocher de l'église paroissiale, ont été publiées plusieurs fois par les archéologues, mais malheureusement toujours avec plus ou moins de fautes. Avant donc d'en entreprendre l'exposition détaillée, je me trouve obligé d'en rétablir le texte dans son intégrité. Selon moi, et d'après les variantes que j'ai eues sous mes yeux, ces deux marbres doivent être lus de la manière suivante :

I.

MARTI
A . ISVGIVS . A . F .
VOLT . VATVRVS
FLAMEN . AVG .
II . VIR . AERARI
EX . VOTO

1) Lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie, le jeudi 23 juillet 1840.

II.

MARTI . AVG .
PRO . SALVTE
L . VIBI . L . FILI
FLAVINI
L . VIBIVS . VESTINVS
PATER
II . VIR . IVRI . DIC .
III . VIR . LOC . P . P .
EX . VOTO

Il est aisé de voir que ces inscriptions sont deux *ex-voto* adressés au dieu de la guerre Mars, par *Aulus Isugius* (ou *Isuctus?*) *Vaturus, fils d'Aulus, de la tribu Voltinienne, prêtre consacré spécialement au culte d'Auguste, l'un des deux intendans du trésor public*, quant à la première; et par *Lucius Vibius Vestinus, l'un des deux magistrats établis pour rendre la justice; l'un des trois conservateurs des lieux publics, pour avoir obtenu la santé de Lucius Vibius Flavinus, son fils*, quant à la seconde.

Première inscription.

Je suis incertain si le nom de la seconde ligne de la première inscription doit être *Isugius* ou *Isuctus*. Je trouve le premier dans Grillet (Dict. hist. littér. et statist. des départ. du Mont-Blanc et du Léman, vol. III, p. 168), et le second dans Beaumont (Description des Alpes, atlas fig. aa). Quelle que soit cependant des deux leçons la bonne, il me semble pouvoir avancer comme chose presque certaine, que la famille à laquelle notre *Isuctus* ou *Isugius Vaturus* appartenait, quoique honorée du droit de bourgeoisie romaine, devait être d'origine helvétienne ou gauloise, car ces mots tiennent de la rudesse des anciens noms helvétiens ou gaulois. On apprend par les Commentaires de César (de B. G. l. I, ch. 48) que le

Gaulois *Caburus*, admis au droit de bourgeoisie romaine par la faveur de *C. Valerius Flaccus*, prit les noms de *C. Valerius Caburus*. Or *Caburus* et *Vaturus* ont précisément la même désinence.

VOLT. VATVRVS. — Je ne lis ni *Volvaturus* avec Beaumont, ni *Voltuaturus* avec Grillet. Ce mot doit à coup sûr se diviser en deux, dont le premier exprime la tribu *Voltinienne*, à laquelle Isugius avait été agrégé et que l'on trouve très-souvent mentionnée dans les inscriptions qui existent dans ces pays, particulièrement dans celles que nous possédons à Genève; l'autre est le surnom de la famille d'Isugius.

FLAMEN . AVG. *Flamen Augustalis*. — Sur l'exemple des trois anciens *Flamines, Dialis, Martialis* et *Quirinalis* (qui étaient des prêtres particuliers de *Jupiter*, de *Mars* et de *Romulus*, établis par Numa, selon Tite-Live, ou par Romulus, selon Plutarque), on donna des Flamines à chacun des empereurs, qui furent mis au nombre des dieux. M. Antoine fut le premier qui prit le titre de Flamine de Jules-César; et Cicéron le lui reproche comme un attentat à cette dignité (Philip. II, 43). Isugius était donc le Flamine d'un empereur, et peut-être, à défaut d'autre temple, accomplissait-il ses fonctions dans ce temple même de Mars. L'épithète d'*Augustus* donnée au dieu de la guerre au commencement de l'inscription suivante semble autoriser cette conjecture.

II . VIR . AERARI . *Duumvir Aerarii*. — De quel trésor s'agit-il ici? Est-ce du trésor de la commune où était situé le temple de Mars, ou bien du trésor du temple même? Je crois que c'est du premier. Noris (Cenot. Pisan. p. 58) a observé que nul ne pouvait devenir Flamine qui n'eût exercé auparavant la magistrature. C'est ainsi que nous apprenons par une inscription qui est à Modène, qu'un certain Lucius Fajanus Salvinus avait d'abord été Edile et après Flamine (V. Cavedoni, Marmi Modenesi). La charge d'intendant du trésor public fut, selon toute probabilité, celle au moyen de laquelle Isugius se fraya le chemin à la dignité de Flamine.

Deuxième inscription.

MART. AVG. *Marti Augusto.*—Quoique cette inscription commence par *Marti Augusto*, on ne doit pas en conclure, comme quelques écrivains l'ont proposé, que cette action de grâces soit adressée à l'empereur Auguste; mais bien au dieu Mars-Auguste : car les Romains, par un excès de flatterie, avaient adopté, depuis le règne d'Auguste, l'usage de donner indistinctement cette qualification à leurs dieux et à leurs empereurs; croyant se concilier la bienveillance de ceux-là en leur donnant un titre qu'ils prodiguaient à leurs souverains, et faire leur cour à ceux-ci en leur accordant des honneurs qu'ils rendaient aux dieux. Une inscription rapportée par Maffei dans son *Museum Veronense*, commence par ces mots : *Nymphis Aug.* Cette inscription a été expliquée par Morcelli dans son ouvrage *De Stilo Inscriptionum latinarum.* Voici ce qu'il dit sur ce sujet : *Nymphae Augustae, vel etiam Augusti eae sunt quae Caesarem Augustum numine suo tutari putabantur : item quas Caesar Aug. colebat, aut quibus aedem vel signa posuerat. Nec aliâ de caussâ plerique Deorum eodem cognomine ornantur*, etc. (V. Morcelli de St. Inscr. Lat. v. I, p. 13, ed. Pat.)

PRO SALVTE.—Dans cette phrase (qu'on rencontre assez souvent dans les inscriptions gravées sur les autels ou sur les boucliers votifs des anciens) il faut sous-entendre *acceptâ* ou *impetratâ :* son but est d'exprimer l'action de grâces rendues à Mars par Vestinus, pour avoir préservé son fils de quelque danger imminent.

A la quatrième ligne, au lieu de *Flavini*, Grillet a lu et imprimé *Flamini;* mais évidemment il se trompe.

II. VIR IVRI DIC. — Il faut lire *Duumvir Iuri Dicundo.* Lucius Vestinus était l'un des deux magistrats qui rendaient la justice dans la commune où le temple de Mars était situé.

III. VIR LOC. P. P. — Je lis *Triumvir locorum publico-*

rum persequendorum, ou *locis publicis persequendis* [1]. Il faut bien se garder de confondre les *Curatores locorum publicorum*, ou les *Curatores operum locorumque publicorum*, dont les fonctions ne différaient pas beaucoup de celles des Ediles, avec ces *Triumviri*, qu'on rencontre désignés ailleurs par la formule *Curatores locorum publicorum judicandorum*. Ces magistrats étaient chargés de décider les contestations qui s'élevaient entre les particuliers et la commune ou l'Etat sur la propriété d'une terre, d'un fonds, ou d'un emplacement quelconque. Aussi voyons-nous que les fonctions de cette charge étaient ordinairement attribuées aux magistrats préposés par autorité publique à l'administration de la justice. Une ancienne inscription, existante à Genève, nous parle d'un *Lucius Iulius Brocchus*, qui, ainsi que notre *Lucius Vibius Vestinus*, exerçait dans le même temps les deux charges de *II. Vir Iuri Dicundo* et de *III. Vir Locis Publicis Persequendis*. C'était surtout dans les colonies récemment établies, ou dans les pays de nouvelle conquête, qu'on nommait ces derniers magistrats pour régler d'une manière équitable, et selon l'esprit de la législation romaine, le droit de possession entre les particuliers et le public. Il reste à voir à présent quels étaient les *loca publica* proprement dits. *Loca publica erant*, écrit Labéon dans le Digeste (43, 8, 2, § 3), *areae*, *insulae*, *agri*, *viae publicae et itinera publica; quæ quidem ab operibus publicis distinguebantur*, *hoc enim nomine publica aedificia*, *ut templa*, *basilicae*, *theatra*, *porticus*, etc., *significantur*. Les arrêts éma-

1) Tite-Live, liv. XLII, ch. XIX. Eodem anno (U. C. 580 C. Popillio Laenate, P. Aelio Ligure coss.) quia per recognitionem Postumii consulis magna pars agri campani, quem privati sine discrimine passim possederant, recuperata in publicum erat, M. Lucretius trib. pl. promulgavit, ut agrum campanum fruendum locarent : quod factum tot annis post captam Capuam non fuerat, ut in vacuo vagaretur cupiditas privatorum.

Cette mission officielle du consul Lucius Postumius Albinus, dont il est question dans ce passage très-remarquable de Tite-Live, pourrait bien prouver, que les *curatores locorum publicorum judicandorum* n'existaient pas à cette époque dans les pays soumis à la domination romaine, et que par conséquent leur institution est postérieure à l'année de Rome 580 (172 av. J. C.).

nés d'une telle juridiction avaient toujours force de loi et obtenaient une prompte exécution. Voici ce que nous lisons dans une inscription rapportée par Gruter : *Curatores locorum publicorum judicandorum ex S. C.* (*Senatus-consulto*) *causâ cognitâ ex privato in publicum restituerunt ;* et dans une autre rapportée par Marini dans ses Frères arvales (p. 776) : *Loca publica a privatis possessa Titus Suedius Clemens tribunus, causis cognitis et mensuris factis, reipublicæ Pompejanorum restituit.*

Durandi, dans son *Piemonte Cispadano antico*, page 40, prétend que *Passy* est l'ancien *Vadiscum* dont parle Pline, où les Centrons du voisinage apportaient leurs denrées pour les vendre aux peuples voisins. Il est très-vraisemblable que le mot *Vatiscum* a éprouvé les variantes *Patiscum, Passiscum*, etc. C'est l'opinion de Grillet.[1]

Beaumont pense que le temple de Mars n'était pas construit où est maintenant Passy : il est porté à croire que son emplacement originaire était près du hameau d'*Artha*,[2] qui probablement n'est qu'un diminutif ou une abréviation, ou, pour mieux dire, une corruption du latin *Altaria*.

1) Dans le passage cité de Pline (H. N. l. XI, 42) c'est *Vatusicum* qu'il faut lire d'après les textes les plus accrédités, et non pas *Vatiscum*. Au reste, cette opinion de Durandi et de Grillet, sur l'origine du nom de Passy, n'est pas nouvelle : elle avait été adoptée précédemment par quelques commentateurs de Pline.

2) Les vestiges de ce temple, dit Grillet l. c., existent encore dans le lieu appelé les *Outards*. Ce nom rappelle mieux le latin *Altaria*, que l'*Artha* de Beaumont, qui évidemment a fait une faute, quand il l'a écrit de cette manière.

FERRUCCI, prof.

CONFLIT

ENTRE LE PETIT CONSEIL

ET LE

CONSEIL DES DEUX CENTS

en 1667,

OU

ÉPISODE DE L'AUDITEUR SARASIN.

Il est, en histoire, des points sur lesquels une erreur, longtemps soutenue, a fini par s'accréditer. Qu'un écrivain de renom affirme bien péremptoirement un fait, vous ne tarderez pas à voir la plupart des écrivains qui viendront après lui, le répéter sans vérification et sans contrôle. Si cette assertion, quoique dénuée de fondement, est déjà ancienne, elle se trouvera répétée dans tant d'endroits, qu'elle ne tardera pas à revêtir un certain caractère de notoriété traditionnelle, et à s'élever pour ainsi dire au rang d'axiôme. Qu'un investigateur consciencieux s'avise plus tard de la combattre, de quel renfort de preuves ne lui faudra-t-il pas s'entourer pour démontrer l'erreur et rétablir la vérité!

Il arrive quelquefois aussi que quand un fait a été longtemps raconté d'une manière à peu près exacte par tous les écrivains qui en ont parlé, on cherche plus tard, par un scepticisme mal entendu, par esprit de système ou par intérêt, à obscurcir la vérité, à l'affaiblir par des présomptions contraires, ou même à la dénaturer par des récits passionnés ou mensongers. Quoique ce cas soit plus rare que le premier, il n'est cependant pas sans exemple, et c'est alors un devoir que de

s'armer de preuves pour remettre en évidence ce qui n'aurait jamais dû être l'objet d'un doute.

C'est ce qui m'a fait prendre la plume pour donner un nouveau récit du grave conflit survenu en 1667 entre le Petit Conseil et celui des Deux-Cents, au sujet de la présidence de ce dernier corps, exercée, sur l'ordre exprès du Deux-Cents, par l'Auditeur Jean Sarasin, en l'absence des Syndics et Conseillers, qui tous s'étaient retirés. Ce conflit passager, mais violent, fut de tous les événemens politiques de la seconde moitié du dix-septième siècle, celui qui frappa le plus vivement l'attention publique, qui révéla le mieux au peuple sa force, et ébranla le plus le pouvoir, alors si considérable, du Petit Conseil. Aussi ce corps, après que l'harmonie fut rétablie entre lui et le Deux-Cents, voulant éviter toute récrimination irritante, tout souvenir d'un fait qu'il désirait faire considérer comme non avenu pour mieux en prévenir le retour, décida-t-il de n'en faire aucune mention dans ses registres.

Mais un événement qui s'était passé sous les yeux de tous, auquel le peuple presqu'entier avait pris part, était acquis à l'histoire. De nombreuses relations en avaient été rédigées au moment où il venait de s'accomplir : diverses dans le jugement qu'elles portaient sur le côté moral de cet épisode constitutionnel, elles concordaient entr'elles quant aux faits, ce qui était la meilleure preuve de leur véracité. Cependant rien ne fut imprimé à ce sujet pendant quinze ans. Lorsqu'en 1682 Spon publia son Histoire de Genève, il dit qu'il pourrait *faire le détail* de la division survenue entre les Conseils en 1667; mais que, pour se conformer à l'intention officiellement manifestée *d'abolir la mémoire de cet événement*, il se bornait à en rapporter les traits principaux, ce qu'il fit aussi bien que le comportait un récit d'une page. Leti, dans son *Historia Genevrina*, publiée quatre ans plus tard, fut moins succinct et aussi moins exact; mais les défectuosités de son récit ne portent que sur des détails, et n'en altèrent pas notablement les points essentiels.

Lorsque, le siècle suivant, des discussions intestines se fu-

rent allumées entre le gouvernement et les citoyens, on vit circuler une relation manuscrite anonyme de l'affaire de 1667. On s'aperçoit au premier coup d'œil qu'elle n'a été écrite qu'un grand nombre d'années après l'événement, puisque, paraissant écrite d'un seul trait, elle conduit Sarasin jusqu'à sa mort arrivée en 1701. — L'erreur et la supposition y percent de toutes parts. L'erreur se manifeste par le nom de *Lect* donné au principal acteur de ce drame, le Procureur-Général *Lullin*; la supposition, parce que l'auteur qui a fait ce récit après coup, voyant sur le Tableau des Offices pour l'année 1667 dont il se sera servi pour sa composition, figurer comme Lieutenant, Gabriel De la Maisonneuve, et comme Auditeurs premiers en rang Barthélemi Lect et Jean Trembley, les fait agir en cette qualité, sans se douter que les élections du Lieutenant et des Auditeurs se faisant annuellement au mois de novembre, ces magistrats avaient été remplacés le 3 novembre 1667, quelques semaines avant l'événement qu'il prétend raconter, par Jacob Du Pan, Ami Rigot et Jean Rocca [1]. Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est qu'au fond cette relation est en opposition complète avec toutes les narrations contemporaines; c'est qu'après un examen scrupuleux, on ne peut s'empêcher de la regarder comme un mélange d'ignorance et de calomnie, une œuvre forgée dans le but de noircir le Petit Conseil aux yeux de la bourgeoisie, en lui imputant une conduite odieuse; en l'accusant, contre toute vérité, d'avoir condamné à mort l'Auditeur Sarasin, dont tout le tort était de s'être conformé aux ordres du Conseil des Deux-Cents.

L'invraisemblance de cette relation mit en garde contr'elle les hommes éclairés. Aussi Bérenger, chaud *représentant*, mais qui avait trop de conscience pour accommoder l'histoire au gré d'un parti, sut-il écarter ce récit mensonger. « On a, dit-il, cinq relations de cette affaire : deux ont pour auteurs des membres du Grand Conseil, une un membre du Petit Conseil,

1) Cette remarque m'a été suggérée par l'homme qui connait le mieux l'histoire de notre pays, M. le B. de Grenus.

une autre est extraite des registres de la Compagnie, enfin la dernière est d'un auteur anonyme : les personnes qui les ont écrites, le temps dans lequel elles l'ont été, leur accord lors même quelles diffèrent, nous ont fait préférer l'autorité des quatre premières à celles de la dernière. » Le récit que cet auteur a tiré des relations dignes de foi auxquelles il se réfère, est le plus circonstancié et le meilleur qui ait été publié jusqu'ici.—Enfin l'Histoire de M. Picot vint plus tard donner une nouvelle confirmation à toutes ces narrations concordantes de ce dramatique épisode de notre histoire.

Il était réservé à un étranger qui, nouveau venu dans Genève, n'en connaissait pas les traditions, et qui imbu du faux libéralisme qui avait cours au moment où il écrivait (1833), prétendait juger le passé aristocratique de la république de Genève au dix-septième siècle avec les idées démocratiques du dix-neuvième, de venir bouleverser sur ce point l'histoire de 1667. Tout en affirmant avoir consulté les *nombreuses relations manuscrites qui nous restent* de cette affaire, M. Thourel suit complaisamment et exclusivement la narration plus que suspecte que Bérenger avait eu soin d'écarter. Le Petit Conseil (que l'on pouvait accuser, avec raison peut être, de chercher à étendre son autorité aux dépens des autres corps de l'état, mais dont l'intégrité ne saurait être mise en doute par ceux qui ont examiné ses actes), n'est plus, dans cette Histoire, qu'un assemblage de juges prévaricateurs et cruels, qui condamnent à mort un innocent, secrètement, et en foulant aux pieds toutes les formes protectrices exigées par les lois ; aussi l'auteur en prend-il occasion de s'écrier avec emphase : *La sentence du grand jury populaire ne confirmera pas l'arrêt que dans l'ombre vous avez prononcé, juges aveugles et inhumains !* Ce récit finit par un décret du peuple assemblé à S. Pierre, ordonnant que *pour cimenter une réconciliation générale, Sarasin, les Syndics, les Sénateurs et les membres des Deux Cents s'embrasseront publiquement. On s'embrassa en effet*, ajoute gravement l'auteur. Nous verrons bientôt qu'il ne manque à cette burlesque conclusion, que la présence d'un

des corps qui sont censés y figurer, les Syndics et Conseil qui ne parurent point à S. Pierre au moment de la mise en liberté de Sarasin.

Le récit de M. Thourel, contraire à ceux de tous nos historiens antérieurs, ne semblait pas de nature à prévaloir sur les témoignages unanimes de ses devanciers. Cependant je viens de voir avec regret que l'un des continuateurs de l'Histoire des Suisses de Müller, un homme de conscience et de talent, M. Vulliemin, en avait accueilli sans examen le trait le plus saillant, en disant que le Conseil *condamna froidement à mort* l'auditeur Sarasin (tome XI, p. 290). Il faut donc, comme je le disais tout-à-l'heure, réclamer contre l'erreur qui, se propageant de livre en livre, risquerait d'obscurcir la vérité, et la mettre une fois pour toutes à l'abri de toute atteinte aux yeux des hommes impartiaux et éclairés.

Les matériaux que j'ai réunis, et que j'ai combinés entr'eux en les reproduisant textuellement le plus souvent qu'il m'a été possible dans le récit qui va suivre, sont au nombre de dix relations manuscrites.

La première et la plus importante, est une copie du plumitif des séances du Conseil sur cette affaire, tenu par le Secretaire d'Etat Dupuy, mais qu'on décida de ne point insérer au registre, lorsqu'on résolut, à la demande de la Compagnie des Pasteurs, de passer sous silence tout ce qui pouvait rappeler le souvenir de ce conflit entre les Conseils.

La seconde passe pour être une relation faite par ordre de la Compagnie des Pasteurs : elle ne se retrouve pas dans ses registres, par la même raison qui a fait omettre la précédente dans ceux du Conseil. Son texte permet de douter qu'elle émane réellement de la Compagnie.

Deux autres sont écrites dans le sens du Petit Conseil. L'une est signée par le Conseiller Louis Trembley; l'autre est anonyme, mais paraît l'œuvre d'un de ses collègues, ou avoir été écrite par ordre du Conseil.

Cinq autres émanent de membres du Deux-Cents, ou sont écrites dans l'esprit de ce corps. La plus considérable est de

M. Daniel Favre de Chateauvieux, ancien Auditeur, témoin oculaire des faits, et qui l'a écrite pendant les quatre jours qui suivirent la mise en liberté de Sarasin (du 9 au 12 décembre), et avant la séance de réconciliation entre les Conseils. Une seconde est attribuée au Procureur-Général Lullin, qui joua un grand rôle dans toute l'affaire ; deux autres sont de MM. J.-L. Calandrini et Jaques Mussard : une dernière, très-succincte, est tirée d'un livre de la famille Rigot.

Enfin la dixième est la relation anonyme et apocryphe dont nous avons déja parlé.

Il en existe encore deux autres que je n'ai pu rencontrer, l'une de M. le Conseiller Michel Trembley, l'autre de M. Jean Rocca, Auditeur, collègue de Sarasin. M. le syndic Jallabert qui les avait vues, dit qu'elles étaient conformes à celle attribuée à la Compagnie des Pasteurs.

Avant d'analyser les faits contenus dans ces relations (concordantes entr'elles dans tous les points essentiels, à l'exception de celle suivie par Thourel), il est nécessaire de donner quelques explications sur l'état constitutionnel de Genève au moment de notre épisode. Je ne prétends point faire ici l'histoire de cette Constitution, pas même rechercher les causes qui avaient amené entre les deux Conseils une mésintelligence qui devait être préparée de longue main, pour éclater si vite et avec tant de véhémence : ce travail m'entraînerait trop loin. Mais quand il s'agit d'expliquer un conflit survenu entre deux corps politiques au sujet de leurs attributions respectives, il faut, sous peine de n'être pas compris, expliquer sommairement en quoi consistaient ces attributions.

L'autorité exécutive et gouvernementale supérieure était entre les mains d'un Conseil nommé *Petit Conseil*, *Conseil étroit* ou *Conseil des Vingt-Cinq*, qui était en même temps Cour de justice criminelle et Tribunal d'appel en matière civile. Ce Conseil possédait le pouvoir réglementaire, l'initiative des lois. Ses membres étaient nommés à vie par le Conseil des Deux Cents, sauf l'élimination par voie du *grabeau*.

Le *Conseil des Deux-Cents*, ou *Grand Conseil*, était con-

sulté par le Petit Conseil sur les affaires les plus importantes du gouvernement; il n'administrait pas, mais était un corps législatif auquel étaient portés les règlemens généraux, les arrêtés que l'on ne jugeait pas nécessaire de soumettre à la sanction suprême du Conseil Général, les propositions d'impôts et autres matières financières. Ses membres étaient nommés par le Petit Conseil à vie, sous réserve du grabeau. Il avait le droit de grâce en matière criminelle. Depuis 1604, il s'était fait reconnaître le droit de juger en dernier ressort les appels des jugemens rendus par le Petit Conseil, lorsque la partie se plaignait d'avoir été jugée *contre les Edits*. Cette compétence, qui n'aurait dû constituer le Deux-Cents qu'en Cour de Cassation, avait été étendue par l'usage à tous les cas où l'appelant prétendait à un titre quelconque avoir à se plaindre du jugement rendu contre lui; sous ce rapport ses attributions ressemblaient à celles des Parlemens français.

Le *Conseil Général* était la réunion de tous les citoyens et bourgeois. Il avait le pouvoir législatif, c'est-à-dire le droit d'approuver ou de rejeter les projets d'édits qui lui étaient proposés après avoir subi la double initiative du Petit Conseil et du Deux-Cents. Ce pouvoir, très-grand en théorie, était depuis long-temps presque annihilé dans la pratique, les Petit et Grand Conseils ayant pris l'habitude de décider à peu-près toutes les questions législatives qui ne rentraient pas directement dans le cadre des Edits politique, civil et ecclésiastique, sans les soumettre à la sanction du Conseil Général. En revanche, ce Conseil avait conservé l'élection annuelle des Syndics, du Lieutenant (magistrat qui présidait le tribunal de première instance ou *Sommaire justice*, et qui dirigeait en chef la police), l'élection triennale des Auditeurs ou assistans du Lieutenant dans ses attributions judiciaires et de police, et du Procureur-Général, magistrat populaire chargé généralement de maintenir les droits et *le profit de la Communauté*, et spécialement de poursuivre la répression des délits.

Les Syndics présidaient le Petit Conseil, celui des Deux-Cents, et le Conseil Général. C'est en eux que résidait spécia-

lement le pouvoir politique, dans l'exercice duquel les Vingt-Cinq n'étaient primitivement que leurs conseillers, leurs aides ou leurs suppléans. Quand le Deux-Cents s'assemblait, le Petit Conseil venait y siéger, s'y réunissait, en faisait partie intégrante. Ses membres prenaient part à la délibération et au vote comme les simples membres du Deux-Cents. L'ordre de rang y était déterminé comme suit : 1° les Syndics, Lieutenant, anciens Syndics, les simples Conseillers, les Secrétaires d'État; 2° les Auditeurs, le Procureur-Général, le Secrétaire de la justice, les anciens Auditeurs; 3° enfin le reste des membres du Deux-Cents, en commençant par ceux qui étaient membres du *Conseil des Soixante*. Le Deux-Cents ne se réunissait que sur la convocation faite par le Petit Conseil. Il était régulièrement et nécessairement assemblé les premiers vendredi de chaque mois pour écouter et discuter les projets qui lui étaient présentés par le Petit Conseil, ou pour entendre les propositions individuelles de ses membres, lesquelles n'étaient au fond que des pétitions, car elles ne constituaient pas un droit d'initiative, et il dépendait du Petit Conseil d'y donner ou de n'y pas donner suite, suivant ce qu'il estimait convenable.

Le Conseil des Deux-Cents, composé comme je viens de le dire, venait à son tour siéger comme partie intégrante du Conseil Général quand celui-ci était assemblé. Les titres que l'on donnait à ces divers corps politiques, étaient très-pompeux. Les Petit et Grand Conseils étaient qualifiés de *Magnifiques et très-honorés Seigneurs*. Le Conseil Général y ajoutait le titre de *Souverains Seigneurs* : en effet, c'est en lui que résidait essentiellement la souveraineté : il était la personnification légale de la République, la source de la Constitution, qu'il avait sanctionnée et qu'il pouvait seul modifier. Le Deux-Cents avait aussi quelques prétentions à ce titre, mais il n'aurait pu le revendiquer que sous un seul rapport, en qualité de Tribunal suprême, exerçant *souverainement* l'autorité judiciaire, et dans le même sens qu'en France les Parlemens étaient qualifiés de Cours Souveraines.

Les points que je viens d'établir étaient en partie, mais non en totalité, exprimés dans l'Edit politique de 1568. A cette époque en effet, on n'avait pas jugé nécessaire de formuler avec la précision que l'on y a mise dans les derniers temps, les pouvoirs des divers corps de l'Etat, les limites de leurs attributions respectives. Des points essentiels, des principes fondamentaux, étaient, ou occasionnellement énoncés sans être clairement définis, ou même simplement sous-entendus, parce qu'ils n'étaient autre chose que le maintien d'anciens usages constamment observés, sur lesquels il ne semblait pas qu'il pût s'élever un doute, une contradiction. Et à côté de ces lacunes du texte législatif sur des objets importans, on réglementait minutieusement certains points nouveaux, certains détails à l'occasion desquels on craignait de voir se glisser des abus. Ce système de maintien traditionnel d'un ordre légal préexistant, se manifeste clairement dans le préambule de l'Edit politique de 1568 en ces termes : *Pour ce que le gouvernement et estat de cette ville consiste par quatre Syndiques, le Conseil des Vingt-cinq, des Soixante, des Deux-Cents, du Général, et un Lieutenant en la Justice Ordinaire, avec autres Offices, selon que bonne police le requiert.... nous avons recueilli* L'ORDRE QUI JUSQU'ICI A ÉTÉ OBSERVÉ, *avec quelques déclarations, afin qu'il soit gardé à l'avenir.*

Ces prémisses constitutionnelles une fois établies, abordons enfin notre narration.

En 1667, la République se trouvait, pour un motif léger en lui-même, mais qui mettait en question les limites de sa souveraineté territoriale, dans une situation très-difficile vis-à-vis de son puissant voisin le Duc de Savoie. On négociait sur cette affaire, à Turin (où la République avait envoyé en députation le Syndic Jean Du Pan et l'ancien Syndic André Pictet); et les Cantons évangéliques, Berne surtout, avaient aussi interposé leurs bons offices. Mais la négociation n'avançait pas, parce qu'aucune des parties n'apportait de titre précis à l'appui de ses prétentions, et ne voulait cependant rien relâcher de son droit. En attendant, la mésintelligence était complète.

Le Duc faisait passer des troupes dans la partie de la Savoie la plus rapprochée de Genève, et semblait se préparer à l'attaquer. Les Genevois, de leur côté, étaient sur leurs gardes, travaillaient avec ardeur à se mettre en état de défense, et demandaient du secours à leurs alliés. Enfin l'on se trouvait, vers la fin de cette année, dans cet état douteux qui n'est pas encore la guerre, mais qui n'est déjà plus la paix : les Ambassadeurs genevois à Turin, voyant l'inutilité de leurs efforts, venaient de demander leur audience de congé; on était donc à l'entrée de l'hiver, placé entre la perspective d'hostilités presque imminentes, ou d'une concession qui, quoique peu importante en elle-même (il ne s'agissait que d'une seule maison du village de Corsinge), était néanmoins un pas en arrière, et froissait ainsi l'amour-propre national.

Le premier vendredi de décembre (6e jour du mois) le Conseil des Deux-Cents devait s'assembler suivant l'usage. Le Petit Conseil n'avait, dans les circonstances où se trouvait l'Etat, point de proposition législative à lui soumettre; il se borna à lui donner connaissance de l'état de la négociation avec la Savoie, en lui lisant les lettres écrites par les Envoyés de la République au Petit Conseil, et par celui-ci aux Envoyés. Après une proposition individuelle sans importance faite par un membre du Deux-Cents, la séance allait être levée, lorsqu'un autre membre, le médecin Joseph Ducommun, se leva et demanda la parole dans son intérêt particulier, pour porter aux Deux-Cents, en sa qualité de Tribunal suprême d'appel, son recours contre la sentence rendue le matin même par le Petit Conseil, qui l'avait débouté de la requête par lui présentée.

Ducommun était en procès avec les Dlles Odemar, genevoises, par devant le Parlement de Grenoble. Un arrêt de *provision* [1] avait été rendu en faveur des sœurs Odemar par la

1) On appelait *provision* dans l'ancienne jurisprudence, ce que, dans un procès qui paraissait devoir être long, on adjugeait à la partie qui paraissait le mieux fondée en titre, en attendant le jugement définitif, sans préjuger cependant les droits respectifs des parties quant au fond.

Chambre *de l'Edit* ou Chambre *mi-partie*, section du Parlement, instituée par le fameux Edit de Nantes pour juger les affaires qui concernaient les protestans. Le Parlement de Grenoble adressa au Petit Conseil de Genève des *Lettres-rogatoires* pour permettre dans son ressort, l'exécution de cet arrêt. Les D^lles^ Odemar se pourvurent auprès du Conseil pour donner suite à ces Lettres-rogatoires. Ducommun, qui espérait gagner sa cause au fond, demanda et obtint quelques délais. A l'expiration de ces premiers sursis, il présenta requête au Petit Conseil pour obtenir un nouveau renvoi de quinze jours. Le Petit Conseil, voulant que justice eût son cours, le débouta de sa demande. C'est contre ce refus que Ducommun voulait se pourvoir par devant les Deux-Cents.

Le premier Syndic Esaïe Colladon, qui présidait la séance, s'opposa à ce que cet appel fût admis : il dit qu'il s'agissait, dans l'espèce, de *matière provisionnelle*, et *qu'il n'y avait aucun exemple que semblables causes aient jamais été portées au Grand Conseil;* que d'ailleurs on ne pouvait refuser plus longtemps sans inconvénient de déférer aux Lettres-rogatoires délivrées par une Cour souveraine étrangère pour l'exécution d'un Arrêt rendu par elle dans les limites de sa compétence. Agir autrement, serait se soustraire au droit international qui règle entre les Etats voisins l'exercice de la justice ; ce serait, non-seulement se condamner d'avance à se voir refuser dans l'occasion toute réciprocité, mais encore s'exposer à altérer les rapports de bon voisinage avec les autorités judiciaires françaises. — Là-dessus, sans consulter le Deux-Cents, sans l'appeler à décider la question de sa propre compétence, il *exhorta l'assemblée à la prière et à se retirer*, se leva avec les autres membres du Petit Conseil, et sortit de la salle, croyant (dit le registre) *être suivi du reste de la compagnie.*

Mais Ducommun n'abandonna pas la partie; il persista à demander que sa requête fût lue, disant « qu'on ne pouvait refuser d'ouïr ses plaintes, *qu'il s'agissait de son tout*, et qu'étant bourgeois, il avait droit de recourir au Deux-Cents com-

me à son Juge souverain. » Il fut soutenu par ses parens membres de l'assemblée, qui ensuite se retirèrent avec lui pour *donner liberté* de délibérer en l'absence des parties intéressées.

Après son départ, il s'éleva un murmure dans le Conseil des Deux-Cents qui restait en séance : plusieurs membres dirent « qu'on ne pouvait refuser à M. Ducommun de faire lecture de sa requête; qu'ensuite, s'il était fondé, on le maintiendrait dans son droit, sinon qu'on le débouterait; et même qu'on examinerait auparavant si cette matière était de nature à devoir être portée au Deux-Cents. »

Sur la proposition du Procureur-Général Pierre Lullin, le débat s'engagea d'abord sur la question préjudicielle de compétence. Le plus ancien des Auditeurs présens, Jean Sarasin, se trouvait, en l'absence de tous les membres du Petit Conseil, le premier en rang dans le Deux-Cents, et par conséquent le premier appelé à opiner, (car alors on ne votait pas collectivement par mains levées sur une question posée par le Président, mais chacun donnait son avis individuellement et à son tour, et le Président comptait les voix en marquant au fur et à mesure chaque vote sur une ardoise.) Comme il parlait de sa place, on lui demanda d'aller s'asseoir au bureau des Syndics pour présider et marquer les voix : il répondit qu'il le ferait bien de sa place; mais on insista, et il se rendit alors au vœu formel de l'assemblée, en allant occuper au bureau la place de quatrième et dernier Syndic. L'affaire en discussion étant judiciaire, le Secrétaire du Droit, Jean-Jacques De la Rive, prit la place des Secrétaires d'Etat. — Le résultat de la délibération fut que le Deux-Cents se déclara compétent, et ordonna que la requête de Ducommun serait lue.

A peine cette formalité s'accomplissait-elle, que Colladon rentra, et prit sa place de Premier Syndic. Sarasin retourna alors à la sienne. Colladon représenta à l'assemblée qu'en l'absence des Syndics, magistrats élus par le peuple pour présider les Conseils, ceux-ci n'avaient aucune existence légale, et ne pouvaient valablement se réunir ni délibérer; qu'agir autrement était un mode de procéder sans exemple, et qui pouvait

avoir les plus graves inconvéniens; en conséquence, il pressa l'assemblée de se séparer. — On lui répondit en le priant de demeurer à sa place pour présider à la délibération qui avait lieu. Il refusa d'obtempérer à cette demande, déclara que cette délibération était un attentat à la constitution, protesta de nullité contre tout ce qui se passait et tout ce qui pourrait s'ensuivre, et se retira.

Alors l'Auditeur Sarasin reprit la place du quatrième Syndic, et la discusion s'engagea sur le fond de la requête. Pendant le débat, le Syndic Colladon rentra de nouveau, et fit tous ses efforts pour persuader au Deux-Cents de cesser une réunion illégale; mais il ne fut pas plus heureux que la première fois, et après son départ, la discussion se termina par un Arrêt qui ordonnait de communiquer la requête de Ducommun à ses parties adverses et au Procureur-Général, et renvoyait la cause au Lundi suivant pour ouïr les parties contradictoirement au fond. Le Procureur-Général fut chargé de donner connaissance de cet Arrêt au Premier Syndic, en le priant de vouloir bien faire convoquer le Deux-Cents pour ce jour-là. En cas de refus, ce Conseil devrait également se réunir pour procéder au jugement de la cause. Une expédition de l'arrêt fut remise par le Secrétaire De la Rive à Ducommun, appelant.

En apprenant ce résultat, le Premier Syndic n'eut rien de plus pressé que de convoquer le Petit Conseil *de relevée*, c'est-à-dire le même jour dans l'après-midi. Ce corps assemblé, renvoya la délibération au lendemain, et se mit sous le serment du secret.

Le samedi matin 7 décembre, le Conseil ayant délibéré, décida de *faire appeler l'Auditeur Sarasin présentement céans pour rendre raison de ce qui se passa le jour d'hier au Magnifique Conseil des Deux-Cents sur le sujet de la requête du Sieur Ducommun.* L'un des plus jeunes Conseillers, le Major Ezéchiel Gallatin, fut chargé de cette mission; il rencontra Sarasin devant sa maison au Bourg-de-Four, et l'amena au Conseil. Gallatin entra le premier dans la salle du Conseil, laissant Sarasin dans la salle d'attente (antichambre ou salle des *pas*

perdus), mais il ressortit presqu'aussitôt, et introduisit le magistrat que le Conseil mandait devant lui. « Approchez-vous », lui dit le Premier Syndic, sans accompagner ces simples paroles d'aucune qualification relative à la dignité dont il était revêtu. — L'Auditeur s'approcha silencieusement. — « N'est-il pas vrai, continua le Premier Syndic, que vous fûtes assis hier en la place de M. le Syndic de la Garde, et qu'ainsi vous avez entrepris sur l'autorité de Messieurs les Syndics? » — Sarasin lui répondit : « Magnifiques et Très-honorés Seigneurs, je suis bien surpris de l'*interrogat* que Vos Seigneuries me font; je les supplie humblement de croire que je n'ai jamais manqué au respect que je leur dois et que je conserverai jusqu'à la fin de ma vie, et que bien loin d'avoir aucune pensée de donner atteinte à leur autorité, je verserais tout mon sang pour la maintenir, comme j'y suis obligé. Et concernant le fait sur lequel je suis interrogé, je les supplie de ne point trouver mauvais que je leur dise que l'affaire s'étant passée dans le souverain Conseil des Deux-Cents, par l'ordre absolu duquel j'ai fait ce que j'ai fait, je ne suis comptable de cette action qu'audit souverain Conseil des Deux-Cents, par devant lequel je demande d'être renvoyé, ne pouvant en cette occasion reconnaître Vos Seigneuries pour mes juges. »

« Ne nous reconnaissez-vous pas, (dirent alors les Syndics Colladon, Grenus et de Normandie) pour vos vrais et légitimes magistrats, que Dieu a établis sur vous par les suffrages du peuple? » — Sarasin répondit : « T. H. S., il faudrait que je fusse perdu de sens, si je doutais le moins du monde que V. S. ne fussent mes vrais et légitimes magistrats, que Dieu a établis sur moi par les suffrages du peuple, et que je leur dois respect et obéissance; mais je supplie derechef V. S., avec tout le respect que je leur dois, de ne point trouver mauvais si je leur dis que cet interrogat est captieux, parce que si de l'aveu que je fais de les reconnaître pour mes magistrats, on prétendait tirer la conséquence que je doive répondre présentement sur le fait en question, je nie la conséquence; et en persistant à reconnaître V. S. pour mes magistrats, je persiste

aussi à leur dire que je ne suis comptable qu'à mes magistrats souverains, en tête desquels quand V. S. seront, ainsi qu'elles en sont la première partie sans en être les maîtres, alors j'aurai l'honneur de leur répondre article par article sur tout ce dont elles prétendent m'interroger. » — De Normandie lui ayant dit d'un ton de voix plus doux qu'au commencement, « qu'il ferait mieux de répondre, et que Dieu l'ayant doué d'esprit, il savait en quelle manière il fallait agir », voulant lui insinuer que sa manière d'agir serait plus approuvée, lorsqu'il reconnaîtrait l'autorité du Vingt-Cinq sur le fait en question, qu'en ne la reconnaissant pas, Sarasin répondit « qu'il avait dit tout ce qu'il avait à dire, et que quand Leurs Seigneuries l'interrogeraient une année, il ne pourrait leur dire autre chose, et que l'on n'aurait de lui aucune autre réponse. »

On envoya alors Sarasin, accompagné du Major Gallatin, attendre la décision du Conseil dans la chambre dite *des harnais* [1]. Le Conseiller Jean-Jaques Lect les suivit, et dit à Gallatin : « Monsieur, le Conseil vous demande. » Gallatin rentra, laissant Sarasin avec Lect. Un instant après Gallatin revint vers eux, et dit à Lect de rentrer. Enfin celui-ci étant sorti un peu plus tard de la salle du Conseil, dit à Sarasin : « C'est avec déplaisir que j'ai reçu, avec M. le Major Gallatin, la commission de vous conduire en prison. » Sarasin répondit « qu'il était prêt à obéir à Leurs Seigneuries; qu'il était néanmoins surpris d'être traité de la sorte, puisqu'il n'avait rien fait que dans l'ordre; mais qu'au reste il prenait à grand honneur qu'on le fît souffrir pour une cause publique. »

En conduisant l'Auditeur Sarasin à la prison, Gallatin et Lect passèrent par l'appartement de l'ancien Secrétaire d'Etat Trembley (là où est maintenant la maison De la Rive, rue de

1) En vieux français, *harnais* signifie l'équipement complet d'un homme d'armes. La chambre des harnais devait être une salle destinée à tenir des équipemens de ce genre, ou bien servait à déposer les armes des Conseillers avant que d'entrer en Conseil. C'était une salle attenante à celle du Conseil d'Etat, située, à ce qu'il paraît, là où est maintenant la salle que l'on nomme *petite chambre du Conseil d'Etat*.

l'Hôtel-de-Ville, n° 80), et de là par des chemins détournés jusques à l'Evêché, où ils le firent enfermer en chambre close avec les plus grandes précautions. Ils assermentèrent le geôlier et ses domestiques, et leur firent défendre, sous peine de la vie, de souffrir que ce prisonnier communiquât avec qui que ce fût, excepté de la part de MM. du Conseil. — En même temps le Petit Conseil, pour mieux montrer qu'il considérait l'arrêt rendu la veille par le Deux-Cents comme nul et non avenu, « ordonna au Premier Syndic d'envoyer *querir* Ducommun et les sœurs Odemar pour se faire remettre l'original de la requête, copie et arrêt; ce qu'il exécuta incontinent, et les a retirés à soi et remis céans. »

La nouvelle de cet emprisonnement se répandit aussitôt dans toute la ville. Les membres du Deux-Cents y virent avec raison un coup à leur adresse, puisque Sarasin n'avait fait autre chose que de se conformer à leur demande formelle. Ils sentirent que leurs prérogatives étaient menacées, leur dignité comme corps politique compromise, et que s'ils laissaient le Petit Conseil infliger une punition quelconque à Sarasin sans prendre fait et cause pour lui, ce serait l'autorité de leur corps qui en ressentirait plus particulièrement l'atteinte. Aussi, en moins de deux heures, le Procureur-Général Lullin avec environ 120 membres du Deux-Cents, se trouvèrent réunis dans la salle d'attente du Conseil. Ils heurtent à la porte. Le *Sautier* étant indisposé, c'est le Major Gallatin qui sort pour voir ce que l'on demande. Le Procureur-Général lui dit d'un ton respectueux, mais ferme : « Je requiers qu'il plaise au Magnifique Conseil de me donner prompte audience sur le sujet de l'emprisonnement de M. l'Auditeur Sarasin, lequel étant personne publique, et ayant une charge de la part du peuple, je dois être encore plus tôt informé des motifs de son emprisonnement, que s'il n'était qu'un simple particulier; et aux fins que, suivant le dû de mon office, je me rende partie contre ledit Sarasin selon l'exigence du cas. »

Gallatin rentra, et rapporta au Conseil ce qui venait de se passer. Assez long-temps après, le Procureur-Général et les

membres du Deux-Cents, impatiens de recevoir une réponse qui n'arrivait pas assez vite, frappèrent de nouveau à la porte. MM. de Normandie, Syndic de la Garde, et Gallatin, se présentèrent, et le premier, s'adressant au Procureur-Général, lui dit : « M. Lullin, et vous tous qui êtes ici, retirez-vous, on fera réponse à M. Lullin en sa maison, et non pas ici. » — A quoi le Procureur-Général répondit « qu'il s'étonnait que M. le Syndic le nommât *M. Lullin* et non pas *Procureur-Général*, puisqu'il était créé par le peuple en sa charge de Procureur-Général aussi légalement que le magistrat qui lui parlait en celle de Syndic; qu'il était dans ce moment en exercice de ses fonctions aussi duement que lui dans les siennes, et qu'il saurait maintenir son office comme lui son bâton de Syndic. » — Comme de Normandie et Gallatin rentraient en Conseil, le Procureur-Général, suivi de quelques membres du Deux-Cents qui se pressaient sur ses pas, s'avança, leur parlant toujours, entre les deux portes, soit dans le corridor de la salle du Conseil. Gallatin, entr'ouvrant la porte de la salle, leur dit : « Si vous voulez faire violence, entrez, je ne veux pas vous en empêcher. » — Lullin répondit « qu'il savait bien *les ordres*, et qu'il n'avait garde d'entrer qu'il ne lui fût mandé par MM. les Syndics de se présenter devant eux. »

Les membres du Deux-Cents, mécontens du procédé cavalier des Magistrats militaires qui leur avaient été envoyés, ne voulurent pas désemparer qu'ils n'eussent obtenu ce qui faisait l'objet de leur réunion, la mise en liberté de l'Auditeur Sarasin. « Ils contraignirent les *guets de MM. les Vingt-Cinq* (les huissiers du Conseil) qui étaient là *tous extraordinairement attroupés à la porte*, d'apporter des bancs et de les arranger dans la salle d'attente : puis ils y prirent place chacun dans leur ordre. Leur séance dura de trois heures après midi jusqu'à onze heures du soir *sans relâche, et sans qu'on se soit aperçu qu'aucun ait quitté la partie pendant cet intervalle, pas même à l'heure du souper.* MM. Jaques Vautier, Ami Rigot et Jean Rocca, Auditeurs, et Lullin Procureur-Général, prési-

daient et faisaient l'office des Syndics ; J. J. De la Rive, Secrétaire de la justice, celui de Secrétaire d'Etat ; et chaque membre faisait tour-à-tour celui de Sautier : la porte sur l'escalier était fermée par ordre de MM. du Deux-Cents, qui y avaient établi des *guets* en dehors pour la garder. »

« Le Syndic de la Garde et le Major Gallatin, sortant de la salle des Vingt-cinq, passèrent, le chapeau bas, au travers du Conseil des Deux-Cents siégeant dans la Salle d'attente. MM. du Deux-Cents leur ouvrirent promptement la porte sur l'escalier pour les laisser passer, car c'était l'heure où ils allaient faire poser la garde, que l'on mettait à 3 1/2 heures au mois de décembre. Et comme ils virent en sortant que les *guets* avaient été mis là en faction, ils leur commandèrent de les suivre, avec défense d'obéir à aucun de MM. du Deux-Cents, sous peine de la vie. — La table de la Chambre des Appellations fut traînée dans la salle où siégeait le Deux-Cents pour servir au Secrétaire d'Etat improvisé. Un homme qui traversait la salle portant deux flambeaux pour éclairer MM. du Vingt-cinq, fut arrêté au passage, les flambeaux interceptés, déclarés de bonne prise, et destinés au service du Deux-Cents et du Secrétaire, qui, la nuit arrivant, n'y voyait plus clair pour écrire. La première porte qui tend dès la salle d'attente en la chambre des harnais et au Petit Conseil, fut close de bonne heure par MM. du Vingt-cinq : quelques membres du Deux-Cents regrettaient de ne s'y être pas opposés, disant qu'on leur avait par là ôté le moyen d'enfermer de toutes parts le Petit Conseil dans sa chambre. »

Cependant le Petit Conseil ne pouvait supporter patiemment que le Deux-Cents, non content de se mettre en lutte ouverte avec lui, vînt encore l'assiéger à la porte de sa propre salle. Aussi ne tarda-t-il pas à envoyer le Syndic Grenus et d'autres membres de son corps, pour exhorter derechef les membres du Grand Conseil à se retirer, etdire à Lullin *qu'ils eussent à rompre ladite assemblée à peine de l'indignation de la Seigneurie, et de répondre de tous les événemens préjudiciables au bien et au repos de l'Etat qui en pourraient résulter ;*

que, s'ils s'en allaient à leurs maisons, le Conseil pourvoirait à tout. Lullin répondit que *MM. du Petit Conseil seraient toujours responsables de ce qu'ils lui avaient refusé l'audience qu'il avait demandée avec respect et dans les formes convenables, et de tous les fâcheux événemens qu'un tel refus entraînerait après lui* : que le seul moyen de faire cesser l'assemblée et de rétablir l'harmonie, était de mettre en liberté l'Auditeur Sarasin. » — Mais comme on ne pouvait pas s'entendre, et que chacun se renfermait dans des protestations opposées et contradictoires, les membres du Petit Conseil rentrèrent dans leur salle sans avoir rien pu obtenir.

Mais un troisième pouvoir s'apprêtait à venir s'interposer entre les deux Conseils si complètement et si tristement divisés. La Vénérable Compagnie des Pasteurs pensa qu'un ministère de paix et de réconciliation serait utile dans ce conflit, où l'amour-propre blessé était en jeu, bien plus que les vrais intérêts du pays et de sa Constitution. Elle députa quatre de ses membres, De Lesmillières, Modérateur de semaine (Président), et les Pasteurs Pictet, Dufour et Sartoris; ils firent demander audience au Premier Syndic qui les reçut dans la chambre des harnais, et lui témoignèrent « le déplaisir qu'avait leur Compagnie de cette *émotion et mésintelligence* entre les Conseils, ajoutant qu'ils étaient chargés d'employer leur médiation pour *ramener les choses dans l'union.* Sur quoi M. le Premier Syndic ayant fait rapport, on leur donna l'entrée du Conseil, où ils firent leurs *remontrances* (observations) *aux mêmes fins.* Le Premier Syndic leur répondit que le Conseil leur savait bon gré des soins qu'ils prenaient en cette affaire et du zèle qu'ils témoignaient pour le repos du public; mais *qu'il n'y avait aucune mésintelligence entre les Petit et Grand Conseils; que seulement une partie du Grand Conseil s'était assemblée sans chef, sans sujet, et contre l'ordre établi par la Constitution de l'Etat.* Le Syndic Grenus ajouta que *le Conseil prendrait toujours en bonne part toutes les remontrances qui lui seraient adressées de la part de la V. Compagnie.* Les Pasteurs prièrent alors le Conseil, pour atteindre le but de

pacification qu'ils se proposaient, de *leur libérer l'Auditeur Sarasin* (c'est-à-dire, de le faire sortir de prison en le remettant entre leurs mains), *sauf à le représenter s'il en était besoin* (c'est-à-dire à le faire comparaître personnellement devant le Petit Conseil, si ce corps trouvait qu'il y eût lieu de continuer les poursuites criminelles dirigées contre lui, et dont les premiers actes avaient été son interrogatoire et son incarcération). Le premier Syndic leur dit que *le Conseil ne trouverait pas mauvais, selon qu'ils lui avaient représenté d'entrée, qu'ils se présentassent en ladite assemblée* (celle des Deux-Cents) *afin de l'exhorter par la parole de Dieu de ne rien entreprendre contre les ordres établis en cette cité.* »

En conséquence, les Pasteurs vont frapper à la porte de la salle où siégeait le Grand Conseil, et demandent audience. « On les accueille avec le respect dû à leur caractère, et on les fait asseoir sur un banc placé exprès en travers, en sorte qu'ils faisaient face à tout le Conseil des Deux-Cents. De Lesmillières portait la parole : on lui dit de se couvrir, et il commença son discours; mais n'ayant pas traité MM. du Deux-Cents qui étaient là assemblés, de *Magnifiques et très-honorés Seigneurs*, et de *Vos Seigneuries*, et ayant dit seulement : *Nous sommes venus vers vous, Messieurs*..... il se fit une telle rumeur dans l'assemblée, qu'il en fut tout interdit, et qu'il ne lui fut pas possible de continuer. Les Députés de la V. Compagnie, voyant qu'ils ne pouvaient se faire écouter, et que le bruit augmentait, se levèrent et sortirent. »

Etant alors retournés auprès du Petit Conseil, les Pasteurs demandèrent et obtinrent la permission d'assembler leur Compagnie en la chambre des harnais pour parler entre eux de ce qu'ils croiraient nécessaire pour la conjoncture. La Compagnie réunie ayant délibéré, envoya ses députés dire au Conseil « qu'elle estimait nécessaire *pour bien de paix*, d'élargir le magistrat détenu, et qu'elle priait le Conseil *de le donner à leur instante réquisition, en promettant de le représenter plus tard, s'il en était besoin.* Le Conseil en ayant délibéré après qu'ils eurent quitté la salle, leur fit répondre que *l'on ne*

pourrait opiner sur l'élargissement demandé, tant que durerait l'assemblée des membres du Deux-Cents. »

Pendant ce temps le syndic De Normandie et le Major Gallatin, au lieu d'envoyer à leur poste les trois compagnies de la garnison (de 50 hommes chacune) qui devaient prendre la garde de la place, les avaient retenues sous la halle de l'hôtel-de-ville (sous l'arsenal actuel). Cette mesure insolite excita une grande rumeur dans la bourgeoisie, qui craignait d'être exposée d'un jour à l'autre à une surprise de la part des troupes qui entouraient Genève; et dans le Deux-Cents, qui voyait dans cet appareil une mesure militaire dirigée contre lui. « La bourgeoisie s'attroupait dans les rues, et criait que si on ne renvoyait pas ces compagnies de la garnison à leur poste, elle courrait aux armes, ne présumant pas qu'on puisse ainsi retarder la garde sans quelque trahison et dessein de livrer la ville à l'ennemi. — Dans le Deux-Cents, quelques membres s'écrièrent que cette imprudence surpassait toutes les autres; que c'était un attentat injuste, énorme et criant, commis contre leur autorité et contre les lois; que mettre la garnison sur pied contr'eux sans droit ni ombre de raison, était un présage que MM. du Petit Conseil voulaient agir dans cette affaire en maîtres et en souverains, et se roidir jusqu'à l'extrémité pour la détention de M. Sarasin. Aussi l'assemblée décida-t-elle *qu'en présence de ce qui se trouverait de bourgeoisie assemblée dans la rue, on irait faire commandement au Seigneur Syndic de la Garde de faire poser la garde, sous peine de répondre en son propre et privé nom des fâcheux événemens qui en pourraient résulter.* » Mais avant que l'on eût eu le temps de notifier ce commandement, le Petit Conseil donna ordre d'envoyer la garnison à son poste; puis il se retira à huit heures par la maison Trembley, pour se réunir de nouveau après souper. Il prit d'ailleurs quelques mesures de précaution contre un mouvement populaire : c'est ainsi qu'il envoya « fermer et garder les clochers et les temples, de peur qu'on n'y allât sonner les cloches pour assembler le peuple; et qu'il renforça de quelques soldats armés la garde de la prison, pour

pacification qu'ils se proposaient, de *leur libérer l'Aud[illegible] rasin* (c'est-à-dire, de le faire sortir de prison en [illegible] tant entre leurs mains), *sauf à le représenter à [illegible] soin* (c'est-à-dire à le faire comparaître pers[illegible] vant le Petit Conseil, si ce corps trouvait [illegible] continuer les poursuites criminelles dir[illegible] dont les premiers actes avaient été so[illegible] incarcération). Le premier Syndic [illegible] *trouverait pas mauvais, selon qu'il [illegible] trée, qu'ils se présentassent en* [illegible] Deux-Cents) *afin de l'exhorter [illegible] entreprendre contre les ordr[illegible]*

En conséquence, les Pa[illegible] salle où siégeait le Gran[illegible] « On les accueille ave[illegible] les fait asseoir sur u[illegible] qu'ils faisaient fac[illegible] millières portait [illegible] mença son dis[illegible] Cents qui ét[illegible] *Seigneurs. Nous so[illegible]* rumer[illegible] lui f[illegible] p[illegible]

[illegible] *dans l'assemblée alors [illegible]ndraient ci-après pour le main-*[illegible] SOUVERAINE DU CONSEIL DES DEUX-CENTS *à l'oc-*[illegible] *controversé, ce membre pourrait paraître de-*[illegible] *t Conseil, pourvu que ce fût pour y refuser de ré-*[illegible] *evant lui de semblables choses, dont la connaissance* [illegible] *nait de droit en pareil cas au* SOUVERAIN CONSEIL DES [illegible] CENTS.

On voulut procéder d'abord à l'exécution du second arrêt, [illegible] on envoya dans ce but au Premier Syndic, pendant la sus[illegible]pension de la séance du Petit Conseil à l'heure du souper, une députation composée des Auditeurs Rigot et Rocca, du Procureur-Général Lullin, et de six membres du Deux-Cents. Colladon leur répondit « *qu'il ne pouvait accepter aucune notification de la part d'une compagnie qui n'était pas légalement assemblée.* Comme les députés du Deux-Cents le pressaient d'ordonner l'élargissement de Sarasin, pour éviter les

rs qui pourraient résulter d'une résistance prolongée, il ne pouvait rien faire que de concert avec ses col- quels il allait communiquer leur démarche à la re- ance, et qu'alors on leur ferait connaître le ré- libération.

endre cette réponse, le Deux-Cents envoya à e au geôlier de mettre en liberté l'Auditeur. lit à travers la porte, *que si cela avait dé- obéi de suite à cet ordre, mais qu'il était était absolument impossible d'ouvrir, le Major Gallatin par ordre du Petit* lats qui avaient été postés pour gar- udement les envoyés du Deux- oups d'arquebuse s'ils restaient donc se retirer. »

ice, s'occupa des moyens à ue de la prison. Le Con- Gallatin reçurent ordre d'y quelques soldats bien armés. On dé- requisition apportée au Premier Syndic par les bres du Deux-Cents, lorsque ceux-ci vinrent frapper à la P orte pour hâter une réponse qui se faisait long-temps atten- re. Alors le Conseiller Favre fut envoyé pour leur dire, que *orsque le Magnifique Conseil des Deux-Cents serait convoqué égitimement selon l'ordre, on le considérerait ainsi que l'on oit.*

Cette réponse hautaine acheva d'exaspérer les membres du Deux-Cents. Aussi les propositions les plus violentes furent-elles faites pour arriver à l'élargissement du magistrat détenu, et pour humilier le Petit Conseil. Un membre dit « que comme « MM. du Conseil avaient si long-temps et avec si peu de « raison abusé de la patience et bonté du Deux-Cents jusques « assez avant dans la nuit, et enfin, pour comble de moque- « rie, leur avaient envoyé faire la réponse rapportée ci-dessus, « qu'il fallait leur faire savoir présentement par M. le Procu- « reur-Général, qu'ils lui donnassent audience pour l'entendre

empêcher que l'on ne vînt, par force, libérer le magistrat détenu.

Au milieu des nombreuses propositions qui se succédèrent dans la longue séance du Deux-Cents, mentionnons les principales décisions prises par l'assemblée. Elle résolut en premier lieu « *d'envoyer de la part de ce Souverain Conseil faire exprès commandement au geôlier, de relâcher M. l'Auditeur Sarasin à MM. du Deux-Cents, et ce sous peine de leur indignation; aux fins que ledit Sieur Sarasin vînt déclarer devant eux les causes de son emprisonnement.* » Cette dernière partie de l'arrêt n'était que pour la forme, car personne n'ignorait la vraie cause de cette détention.

On décida en second lieu *d'aller intimer l'arrêt ci-dessus à MM. du Vingt-Cinq en la personne de M. Colladon, Premier Syndic, et de lui signifier qu'à défaut par lui de procurer l'effet du dudit arrêt, il répondrait comme Premier Syndic des événemens qui procéderaient de sa négligence.*

En troisième lieu, *que s'il arrivait que le Petit Conseil fît paraître devant lui quelques membres du Deux-Cents pour leur faire rendre raison de ce qui se passait dans l'assemblée alors siégeante, et autres qui se tiendraient ci-après pour le maintien de* L'AUTORITÉ SOUVERAINE DU CONSEIL DES DEUX-CENTS *à l'occasion du point controversé, ce membre pourrait paraître devant le Petit Conseil, pourvu que ce fût pour y refuser de répondre devant lui de semblables choses, dont la connaissance appartenait de droit en pareil cas au* SOUVERAIN CONSEIL DES DEUX-CENTS.

On voulut procéder d'abord à l'exécution du second arrêt, et on envoya dans ce but au Premier Syndic, pendant la suspension de la séance du Petit Conseil à l'heure du souper, une députation composée des Auditeurs Rigot et Rocca, du Procureur-Général Lullin, et de six membres du Deux-Cents. Colladon leur répondit « *qu'il ne pouvait accepter aucune notification de la part d'une compagnie qui n'était pas légalement assemblée.* Comme les députés du Deux-Cents le pressaient d'ordonner l'élargissement de Sarasin, pour éviter les

malheurs qui pourraient résulter d'une résistance prolongée, il dit qu'il ne pouvait rien faire que de concert avec ses collègues, auxquels il allait communiquer leur démarche à la reprise de la séance, et qu'alors on leur ferait connaître le résultat de la délibération.

Mais sans attendre cette réponse, le Deux-Cents envoya à la prison enjoindre au geôlier de mettre en liberté l'Auditeur. « Le geôlier répondit à travers la porte, *que si cela avait dépendu de lui, il aurait obéi de suite à cet ordre, mais qu'il était enfermé, et qu'il lui était absolument impossible d'ouvrir, ayant remis les clefs à M. le Major Gallatin par ordre du Petit Conseil.* Les quelques soldats qui avaient été postés pour garder la prison, menacèrent rudement les envoyés du Deux-Cents de les faire déloger à coups d'arquebuse s'ils restaient là plus long-temps : ils durent donc se retirer. »

Le Petit Conseil rentré en séance, s'occupa des moyens à prendre pour empêcher une attaque de la prison. Le Conseiller Etienne Rocca et le Major Gallatin reçurent ordre d'y aller passer la nuit avec quelques soldats bien armés. On délibérait sur la réquisition apportée au Premier Syndic par les membres du Deux-Cents, lorsque ceux-ci vinrent frapper à la porte pour hâter une réponse qui se faisait long-temps attendre. Alors le Conseiller Favre fut envoyé pour leur dire, que *lorsque le Magnifique Conseil des Deux-Cents serait convoqué légitimement selon l'ordre, on le considérerait ainsi que l'on doit.*

Cette réponse hautaine acheva d'exaspérer les membres du Deux-Cents. Aussi les propositions les plus violentes furent-elles faites pour arriver à l'élargissement du magistrat détenu, et pour humilier le Petit Conseil. Un membre dit « que comme « MM. du Conseil avaient si long-temps et avec si peu de « raison abusé de la patience et bonté du Deux-Cents jusques « assez avant dans la nuit, et enfin, pour comble de moque- « rie, leur avaient envoyé faire la réponse rapportée ci-dessus, « qu'il fallait leur faire savoir présentement par M. le Procu- « reur-Général, qu'ils lui donnassent audience pour l'entendre

« sur ladite affaire; et qu'après qu'il aurait été entendu et « instruit par MM. du Conseil des causes de l'emprisonnement « de M. l'Auditeur Sarasin, il requît de se réunir présente- « tement avec MM. du Deux-Cents qui étaient là assemblés, « et qu'ensuite on ferait comparaître devant ce Conseil com- « plet M. Sarasin pour y être entendu sur ce dont il est chargé « par le Conseil des Vingt-Cinq. Et qu'à défaut par ce Conseil « de satisfaire tout de suite et sans délai auxdites réquisitions, « MM. du Deux-Cents *s'empareraient de toutes les portes, et « ne laisseraient point sortir MM. du Petit Conseil qu'ils « n'eussent satisfait aux réquisitions susdites :* de sorte qu'ils « seraient obligés par là de rendre justice à MM. du Deux- « Cents, *se trouvant tous vingt-cinq enfermés en Conseil comme « des oiseaux en cage, dans lequel endroit ils seraient si étroi- « tement resserrés, qu'on ne permettrait à qui que ce soit d'en « sortir ni d'y entrer, ni même qu'ils pussent appeler du se- « cours, ni faire savoir quelque chose à qui que ce fût; car « l'on aurait barricadé toutes les portes, et l'on aurait établi « des surveillans des Deux-Cents vers les fenêtres de la salle « du Petit Conseil, afin qu'ils ne pussent appeler personne, ni « jeter aucun billet pour faire savoir leur état, et demander le « secours de la garnison ou celui d'autres personnes qui pour- « raient leur être dévouées.* » — Mais cette motion violente fut repoussée.

On proposa encore « *que tous les membres du Deux-Cents qui étaient alors assemblés, se transportassent aux prisons de l'Evêché munis d'armes, scies, marteaux et tenailles, pour bri- ser, rompre, renverser, massacrer tout ce qui s'opposerait à l'élargissement de M. l'Auditeur Sarasin, en la personne du- quel les Deux-Cents se trouvaient maltraités, bafoués, mépri- sés et captifs, par la hauteur et l'injurieuse manière d'agir de MM. du Vingt-Cinq. C'est pourquoi il ne fallait boire, manger ni dormir, qu'il ne fût mis en liberté : on pouvait compter d'ail- leurs dans cette entreprise sur l'appui du peuple, qui ne man- querait pas de se déclarer pour M. Sarasin et pour le Deux- Cents.*» — Mais on combattit cette proposition en représentant

les difficultés de l'exécution. Attaquer, de nuit, une prison forte et bien défendue, c'était jeter l'alarme et le trouble dans la ville, c'était causer un malheur que l'on pouvait éviter. On se contenta de voter que les membres du Deux-Cents qui étaient là assemblés, *s'engageraient par serment en levant la main au ciel, de se trouver le lendemain dimanche à sept heures du matin, avec l'épée au côté pour marque d'autorité, afin d'aller de là au prêche de S. Pierre prier Dieu du plus profond de nos cœurs, de vouloir bien bénir nos délibérations tendantes à conserver l'autorité* SOUVERAINE *du Conseil des Deux-Cents, et faire rester après le prêche tout ce qui s'y trouverait de bourgeoisie assemblée, et leur justifier notre conduite dans la circonstance présente; et, sur le résultat de leur assentiment, prendre telle résolution que l'on trouverait convenable.* » Ensuite on se retira. — Le Petit Conseil en fit autant, après avoir décidé de se réunir aussi le lendemain à sept heures.

Pendant la nuit, plusieurs bourgeois et membres du Deux-Cents surveillèrent la prison, parce qu'il craignaient que le Petit Conseil ne fît conduire de nuit Sarasin à l'hôtel-de-ville pour lui faire son procès.

La journée du dimanche 8 décembre s'ouvrait sous de tristes auspices. De part et d'autre la ferme résolution de ne se relâcher en rien de ce que chacun regardait comme son droit: de part de d'autre des susceptibilités irritées, des amours-propres engagés; antagonisme complet, scission déclarée entre les deux Conseils; chez chacun d'eux, l'opinion bien arrêtée que l'autre Conseil voulait attenter à ses prérogatives, l'humilier en lui faisant subir sa loi: chez le Petit Conseil, le désir de faire cesser par la force toute résistance à sa volonté: chez le Deux-Cents, l'intention déclarée d'en appeler au peuple, pour que son intervention toute-puissante vînt faire pencher la balance en sa faveur.

Chacun fut exact à son poste à sept heures du matin. Les membres du Deux-Cents, plus nombreux que la veille, se promenaient, l'épée au côté, sous la halle de l'hôtel-de-ville. On disait parmi eux que les Conseillers du Petit Conseil, qui étaient

Capitaines titulaires de chacune des compagnies bourgeoises, avaient réuni les sous-officiers de leurs compagnies « pour s'assurer de leur fidélité et de celle des soldats qu'ils commandaient, » mais que les Conseillers du Grand Conseil qui étaient Lieutenans des mêmes compagnies, avaient fait aussitôt des recommandations contraires. — Vers les huit heures, les membres du Deux-Cents se rendirent en ordre et deux à deux au temple de St.-Pierre pour assister au sermon.

Pendant ce temps les Pasteurs, assemblés dans la chambre des harnais, insistaient de nouveau de la manière la plus pressante auprès du Petit Conseil pour l'élargissement de Sarasin. Le Conseil répondit comme la veille « qu'il ne pouvait délibérer sur cette demande tant que durerait la réunion des membres du Deux-Cents, parce que ce serait faire croire qu'il aurait cédé à la contrainte : que, voulant mettre à l'abri sa dignité, il pourrait consentir à la libération demandée, si l'Auditeur Sarasin présentait au Conseil une humble requête, et lui demandait pardon. Ensuite le Conseil chargea le Major Gallatin de mettre ce qu'il trouverait à propos de soldats dans les prisons, de s'y tenir et d'empêcher qu'on ne les ouvrît par force. » Gallatin réunit 26 soldats à la prison, et y fit porter des grenades pour lancer au besoin sur les assaillans. On dit même qu'il fit poster des soldats munis de grenades dans sa maison, située en face de l'Evêché (actuellement maison Claparède, rue du Cloître N° 104), mais ce fait ne m'a pas paru parfaitement établi.

Ces pourparlers et ces mesures ayant pris du temps, le Petit Conseil envoya donner ordre de retarder la sonnerie des cloches, et par suite le service divin. Ce ne fut qu'à neuf heures que les Conseillers purent se rendre à St.-Pierre, et le sermon commença devant un auditoire exclusivement masculin, car les femmes, ordinairement plus nombreuses que les hommes dans les églises, avaient compris qu'elles n'étaient pas à leur place dans une assemblée essentiellement politique, dont le culte ne devait être que le prélude. Le Pasteur Daniel Chabrey prêcha sur la concorde, tout en évitant des allusions

trop-directes aux circonstances. — Le service fini, le Petit Conseil se retira seul, et retourna siéger à l'hôtel-de-ville, où il appela trois compagnies de la garnison; le Deux-Cents resta assemblé à St.-Pierre avec le peuple qui grossissait de moment en moment, au point, dit une relation, de se trouver *au double de ce qu'il fut jamais dans aucune élection.*

Dans cet instant, l'impatience générale faisait comprendre que l'on touchait au moment décisif. Les Pasteurs avaient, à la suite de leur entrevue du matin avec les Vingt-Cinq, été visiter en prison l'Auditeur Sarasin, et l'avaient engagé à présenter une requête au Petit Conseil, dans le sens indiqué par ce corps. Faible de caractère (suivant le témoignage d'un auteur contemporain, Leti, [1]) gardé à vue même pendant la nuit, ignorant ce qui se passait au dehors, et ne pouvant par conséquent comprendre que les hommes armés qui remplissaient la prison, les mesures militaires qu'il voyait se multiplier autour de lui, ne fussent que des mesures de défense contre une attaque possible de la prison, Sarasin fut frappé des plus sinistres appréhensions, et crut qu'on voulait le faire périr dans l'intérieur de la prison. Il accueillit donc avec transport le moyen qui lui était indiqué d'obtenir sa mise en liberté, et rédigea une requête ainsi conçue :

Magnifiques et très-honorés Seigneurs!

Jean Sarasin, votre très-humble et très-obéissant citoyen et serviteur, expose avec une soumission tout entière à Vos Seigneuries, qu'il ne peut penser à la disgrâce dont il plaît à Dieu de l'éprouver, qu'avec la larme à l'œil et la douleur dans le cœur, et particulièrement quand il considère l'irritation de V. S., qu'il juge aisément par sa détention et par les gardes qu'ils lui ajoutèrent hier au soir. Et ce qui le touche encore plus sensiblement dans cette rencontre, est la division que ce

1) Il povero Sarasin, timido per natura, gli pareva d'avere il Boia sovra le spalle. (Leti, IV, 333.)

malheur peut apporter entre les corps de l'Etat qui doivent être les plus unis, et qui pourrait devenir d'une conséquence très-affligeante pour la République. Et le suppliant ne saurait trop déplorer son malheur de s'être trouvé dans une affaire qui donne un si sensible déplaisir à V. S. Il recourt donc très-humblement à leur clémence, pour les supplier de considérer qu'il est en cette rencontre plus malheureux que coupable, n'ayant jamais eu le dessein de donner aucune atteinte à leur autorité, et qu'il s'est laissé porter à ce qui lui a été ordonné par l'assemblée de MM. du Deux-Cents. Que V. S. aient la bonté de faire quelques réflexions sur le service de ses père et aïeul, et sur le zèle très-sincère qu'il a en son particulier pour la gloire de l'Etat et la prospérité de V. S. Et après tout il les supplie avec tout le respect qu'il doit, de considérer qu'il leur sera toujours plus glorieux d'imiter la clémence de Celui qu'ils représentent, que la rigueur de sa justice; et que par ce moyen, rendant au suppliant l'honneur de leur bienveillance et la réunion à tous les Corps, il sera de tant plus obligé à prier le Seigneur pour la conservation de leurs personnes et la prospérité de leur Etat.

Jean Sarasin.

Lorsque les Pasteurs, de retour à l'hôtel-de-ville, présentèrent cette requête au Petit Conseil de la part de l'Auditeur Sarasin, on ne la trouva pas suffisante, et on leur dit « qu'il devait reformer sa requête, et reconnaître mieux l'offense qu'il avait faite à Nos Seigneurs. » On retourna donc à la charge, et Sarasin rédigea la requête suivante, dans laquelle on voit percer la terreur toujours croissante qu'il éprouvait sur son sort.

Magnifiques et très-honorés Seigneurs,

Jean Sarasin, votre très-humble et très-obéissant citoyen et serviteur, se vient derechef jeter à vos pieds avec toute l'humilité et la contrition imaginables, pour les supplier de

donner lieu à la grâce et à la miséricorde, et qu'il leur plaise, *s'ils l'ont condamné*, de lui octroyer, de leur grâce spéciale, de recourir à la miséricorde du Magnifique Conseil des Deux-Cents. Au nom de Dieu, T. H. S., ayez pitié de sa jeunesse, ayez compassion de ses larmes et de celles de toute sa famille, et conservez une vie qui sera destinée jusques à son dernier période, pour rendre à V. S. mes plus humbles et mes plus soumises obéissances. C'est l'ardente prière du plus obéissant serviteur de V. S., et qui est prêt de reconnaître sa faute de toutes les manières qu'il plaira à V. S. de lui prescrire.

J. Sarasin.

Craignant enfin que l'aveu de la faute qu'on lui reprochait ne fût pas encore jugé assez explicite, il dressa une troisième et dernière requête ainsi conçue :

Magnifiques et très-honorés Seigneurs,

Si d'avouer sa faute, si d'en être sérieusement repentant, si d'en demander le pardon à V. S., peut émouvoir leur compassion envers le suppliant, il vient pour la troisième fois se jeter aux pieds de V. S. pour implorer, au nom de Dieu, leur miséricorde. T. H. S., je suis coupable, je vous demande pardon de toute mon âme. Donnez, s'il vous plaît, quelque chose à la clémence, et ayez pitié de la vie du pauvre suppliant, qui continuera avec respect, fidélité et obéissance, jusqu'au dernier soupir de sa vie, ses ardentes prières à Dieu pour la prospérité de V. S. et la conservation de leurs personnes.

Jean Sarasin.

Que se passait-il à S. Pierre après la fin du service divin et la retraite du Petit Conseil? Le Deux-Cents siégeait dans l'amphithéâtre qui est au fond du temple, derrière les stalles des magistrats : les Auditeurs présidaient, et occupaient le banc le plus élevé : le public, attendant avec anxiété le dénouement

de ce drame, occupait tout le bas du temple, et se trouvait placé là où se mettaient les citoyens et bourgeois lorsque le Conseil Général s'assemblait pour les élections. Cette foule bruyante fut cause que le *grand catéchisme* ne put avoir lieu, le Pasteur De Lesmillières qui devait le faire, et qui était prêt à monter en chaire, ayant vu qu'il lui serait impossible de se faire entendre. — Madame et Mademoiselle Sarasin, mère et sœur de l'Auditeur, « se lamentaient autour du temple de St.-Pierre : elles furent sur le point d'entrer pour implorer le secours du peuple qui y était assemblé; mais elles en furent empêchées par quelques-uns de MM. des Deux-Cents, et par MM. les Pasteurs. Plusieurs bourgeois leur dirent que *la tête de M. l'Auditeur Sarasin ne courait aucun risque, parce qu'il y en avait vingt-cinq autres qui étaient cautions de la sienne.* »

« Bientôt on vit arriver les Pasteurs, non par députation comme la veille, mais en corps, pour parler à MM. des Deux-Cents. Ils entrèrent à la file par la porte qui conduit à l'amphithéâtre. On voulut les faire asseoir, mais ils aimèrent mieux rester debout. L'on s'attendait que leur chef ferait un discours, mais ils se contentèrent de converser chacun en particulier avec les membres présens. Ce que voyant le Procureur-Général Lullin, il les pria de faire en sorte que le Conseil des Deux-Cents fût assemblé sur le champ à l'hôtel-de-ville, et que MM. du Conseil s'y trouvassent; que là on examinerait sans délai quels seraient les moyens les plus efficaces de débrouiller promptement cette affaire, les suppliant de s'entremettre tout de suite pour une si bonne œuvre. MM. les Pasteurs répondirent qu'ils allaient s'y employer en diligence. »

De son côté le Petit Conseil délibérait, et décidait d'envoyer le Lieutenant à S. Pierre, pour « remontrer que telle assemblée ne doit être faite, comme contraire *aux ordres*, et de laquelle il y a de si grands inconvéniens à craindre, que c'est exposer l'Etat à un bouleversement entier, surtout dans la conjoncture présente. Et que comme MM. du Petit Conseil sont assemblés présentement, chacun se doit retirer, et prendre cette confiance en eux qu'ils feront toutes choses conve-

nablement selon la justice : que s'il y en a qui ne se veuillent retirer, ils seront tenus pour criminels d'état, et sera procédé contr'eux comme tels. »

Le Lieutenant Du Pan arrive. « On le fait monter à la place la plus élevée et la plus honorable de l'amphithéâtre, d'où il voyait en plein, non-seulement MM. des Deux-Cents, mais aussi toute cette multitude de bourgeois qui étaient accourus au temple de S. Pierre, et qui paraissaient extrêmement irrités et en courroux. On ne savait pas d'abord si le Lieutenant voulait haranguer le peuple ou seulement les Deux-Cents, *parce qu'il avait les yeux tendus plus loin que sur MM. des Deux-Cents ;* mais l'on vit bientôt qu'il ne s'adressait qu'à ces derniers, lorsqu'il se couvrit, le Seigneur Lieutenant ayant le privilége de parler la tête couverte en Deux-Cents, mais non en Conseil Général. Il commença son discours de cette manière : *Magnifiques et très-honorés Seigneurs, je suis venu vers Vos Seigneuries.....* A ces mots les assistans conçurent de bonnes espérances de sa négociation; mais quelqu'un dit tout bas : M. le Lieutenant nous donne nos titres, voilà ce qu'il a de meilleur à nous dire : je gage qu'il n'est venu ici que pour amuser le tapis. »

Du Pan s'acquitta avec mesure de la délicate mission dont il était chargé. Lullin répondit en exposant les motifs de la réunion, les griefs du Deux-Cents contre un emprisonnement qui atteignait tous ses membres dans la personne de leur organe légal, et en adjurant le Lieutenant de s'interposer pour empêcher le mal qui était sur le point d'arriver. Du Pan répliqua qu'il n'était pas venu pour discuter avec les membres du Deux-Cents sur la légalité ou la convenance de leur réunion, mais seulement pour leur faire comprendre le danger auquel ils exposaient l'Etat, et les engager à se retirer comme le meilleur moyen de tout pacifier, promettant que dans ce cas le Petit Conseil assemblerait les Deux-Cents. On lui dit alors « qu'il fallait que cette assemblée eût lieu tout de suite et avant le sermon du soir, qu'autrement on ne pourrait s'empêcher d'implorer le secours du peuple, qui paraissait fort dis-

posé à appuyer et seconder MM. du Deux-Cents. » Mais Du Pan n'était point autorisé à prendre un pareil engagement, pas même à désigner le jour auquel on assemblerait le Grand Conseil. Quelques membres le prièrent de rester avec eux, lui disant qu'il était le premier de leur corps quand il était séparé du Petit Conseil ; il refusa de le faire et se retira pour aller promptement faire rapport à ses collègues.

Resté seul vis-à-vis de la foule qui remplissait le temple, le Deux-Cents comprit qu'il fallait sans retard chercher à mettre le peuple dans ses intérêts : il chargea en conséquence le Procureur-Général Lullin de haranguer la bourgeoisie. Lullin sortit de l'amphithéâtre, suivi de tous les membres du Deux-Cents, se plaça en avant des stalles, et prit la parole. « Il fit un discours (dit la relation de M. Favre) en son style pur et simple, sans s'écarter du sujet de l'emprisonnement de l'Auditeur Sarasin, justifiant d'une manière solide et satisfaisante la procédure tenue par MM. du Deux-Cents au sujet de l'affaire Ducommun, tout en demeurant respectueux pour le Conseil des Vingt-Cinq. Il parla pendant demi-heure avec un tel applaudissement, qu'on trouva qu'il s'était surpassé lui-même en cette occasion. Pendant ce discours, le peuple se tint chapeau bas, ce qui obligea MM. du Deux-Cents d'en faire de même. Le Conseil Général n'écouta jamais de harangue avec autant de respect et de silence qu'en cette occasion. »

Dès que ce discours fut achevé, le peuple fit retentir la voûte du temple des cris : *Aux prisons ! aux armes ! Il faut avoir Sarasin ! Liberté ! Vive le Procureur-Général !* Craignant les suites de cette excitation, le Procureur-Général et plusieurs autres membres du Deux-Cents cherchèrent à modérer l'ardeur du peuple, en lui disant « qu'il fallait bien se garder d'aller si vite, de peur de tumulte et de confusion; que Dieu toucherait le cœur de MM. du Vingt-Cinq, qui relâcheraient le prisonnier sans coup férir. »

Cependant le Lieutenant Du Pan avait rapporté au Petit Conseil ce qui s'était passé à St.-Pierre en sa présence, et l'impression qu'avait produite sur lui l'aspect de cette foule de

peuple qui paraissait disposée à prendre chaudement fait et cause pour le Deux-Cents et pour l'Auditeur Sarasin. D'un autre côté les Pasteurs, nantis des nouvelles requêtes de Sarasin, priaient *à mains jointes* de le sortir de prison afin d'éviter une guerre civile, et de laisser à Dieu la décision de cette affaire. Le Conseil, qui sentait qu'il avait la main forcée, ne cherchait plus qu'un moyen d'en finir qui ménageât son autorité et sa dignité comme corps politique. Dans ce but il chargea les Pasteurs « d'aller faire en sorte que l'assemblée se retire du temple de St.-Pierre, moyennant quoi on libérera l'Auditeur Sarasin. »

Mais sur ces entrefaites arrive l'Auditeur Rigot accompagné de trois membres du Deux-Cents, Pierre Rilliet, Pierre Pictet et Jean-Antoine Lullin. Ils parlent au Lieutenant dans l'antichambre, et lui disent « que leur assemblée leur a donné charge de lui venir dire, que si le Conseil ne se disposait à l bérer le Sieur Sarasin, ils étaient résolus, et tous ceux du peuple qui étaient dans ledit temple, de l'aller sortir par force sans plus de retard, et ne se retireraient point qu'il ne fût dehors. » — Cette communication, rapportée au Conseil, fit cesser toutes les irrésolutions: on décida « que les Conseillers Humbert et Lect iraient remettre l'Auditeur Sarasin dans les prisons aux Spectables Philippe Mestrezat, Turretini, Dufour et Tronchin, Pasteurs, pour l'amener en sa maison, après avoir satisfait à la promesse par serment de se représenter. » — Il en était temps, car les coups allaient se donner, selon l'expression de Spon, « et déjà l'on remarquait près du temple de St.-Pierre (dit M. Favre) plusieurs personnes qui n'étaient ni citoyens ni bourgeois, qui aspiraient moins à la délivrance de M. Sarasin qu'à celle de leur misère, et n'étaient aux écoutes que pour savoir quand ils courraient, non vers la prison, mais vers les maisons des plus riches de MM. des Vingt-Cinq pour les ravager, piller, et garnir leurs mains. » Triste cortége de la plupart des révolutions violentes!

On se hâte d'arriver à la prison. Les Conseillers remettent, pour la forme, Sarasin aux mains des Pasteurs, « après lui

avoir fait promettre de se représenter lorsqu'il en serait requis, et de suivre MM. les Pasteurs là où ils le voudraient mener. » Arrivés au vestibule de la prison, ils sont entourés par la foule : on presse Sarasin d'entrer à St.-Pierre : sans s'y opposer précisément, les Ministres cherchaient des détours pour le mener ailleurs, et Sarasin résistait aux prières qu'on lui faisait, alléguant qu'il s'était engagé à suivre MM. les Ministres. Mais quand le cortége fut parvenu devant la porte de St.-Pierre qui est au haut des *degrés de poule*, Sarasin fut enlevé malgré lui par le peuple, et porté, presque sans toucher terre, à sa place d'Auditeur : « il fut même obligé de monter sur un banc pour se faire voir à la foule; il était pâle comme un mort à cause de la peur qu'il avait eue dans sa prison. Il rendit néanmoins à haute voix, et d'une manière touchante, grâce à Dieu et au peuple de sa délivrance, et promit de répandre au besoin son sang pour son service. Alors Mestrezat, Professeur en théologie, fendit la presse et vint au chœur du temple, où il fit une prière à Dieu, le remerciant de sa miséricorde envers ce pauvre petit État, le priant d'éloigner toute discorde et division; à quoi chacun répondit tout bas : amen! Chacun s'empressa ensuite de féliciter M. Sarasin sur sa délivrance, puis on se retira chez soi. » — Il était alors environ une heure après midi; l'emprisonnement du magistrat qui avait présidé occasionnellement le Deux-Cents avait duré vingt-cinq heures : que de choses s'étaient passées dans ce court espace de temps!

Quelles étaient les positions respectives que la collision courte, mais sérieuse, qui venait de se terminer, avait faites aux deux Conseils? — Le Petit Conseil, qui avait cru l'emporter par une résolution hardie et par une résistance inflexible, avait été obligé de céder devant la force; son patriotisme avait sagement décliné une lutte violente, dans laquelle la victoire, de quelque côté qu'elle eût pu se trouver en définitive, n'en aurait pas moins été un deuil, une défaite pour le pays; mais il était humilié, sa dignité se trouvait compromise. — Le Grand Conseil avait eu le dessus il est vrai, mais il ne

devait pas cet avantage à ses propres forces; il ne l'avait obtenu qu'à l'aide du peuple, en faisant appel à son intervention directe, et s'il le fallait même à son concours armé. Ne regretterait-il pas quelque jour d'avoir invoqué comme suprême arbitre de l'État une masse tumultueusement assemblée, plus passionnée que réfléchie, et qui, après lui avoir été favorable la veille, pourrait lui être contraire le lendemain? Jusqu'alors il avait marché d'accord avec le Petit Conseil, et le concours de ces deux grands corps politiques était indispensable, puisque la Constitution du pays faisait du Petit Conseil une partie intégrante du Deux-Cents. Il y avait donc nécessité indispensable de rétablir entr'eux l'harmonie, de tâcher d'oublier d'un côté une défaite, de l'autre une victoire dont on était embarrassé, à raison des moyens mêmes par lesquels on l'avait obtenue.

Le médiateur de cette réconciliation était désigné d'avance : ce devait être le corps qui était déjà venu s'entremettre comme pacificateur entre les deux partis irrités, pour empêcher une lutte imminente; qui, se posant en arbitre désintéressé, s'était fait remettre l'Auditeur Sarasin, comme si la décision suprême lui avait été réservée. — Dès le mardi 10 décembre, le Petit Conseil s'apprêtait à donner à la V. Compagnie des Pasteurs des explications justificatives de sa conduite, et lui insinuait d'envoyer quelques-uns de ses membres demander audience « pour témoigner tout le déplaisir de ce qui s'était passé tant le samedi que le dimanche, et le désir qu'ils auraient de contribuer, comme ils ont déjà fait, à ramener les choses à l'observation de l'ordre bien et légitimement établi par les Edits. » De son côté le Procureur-Général Lullin se présentait le vendredi à la Compagnie, « remerciait les Pasteurs des soins qu'ils avaient pris pour l'assoupissement et pacification des différends entre les Conseils, les priait de continuer leur entremise pour une entière réunion, et les engageait à ne pas parler dans les prédications contre les procédures tenues en ces assemblées, ainsi qu'ils l'avaient fait. »

Le lundi 16 décembre les Pasteurs Philippe Mestrezat, Jé-

rémie Pictet, François Turrettini et Charles Dufour, Députés de la V. Compagnie, demandent l'entrée du Conseil, où étant ils ont « représenté que c'est avec un déplaisir extrême qu'ils avaient vu les désordres qui sont arrivés; qu'ils avaient pensé qu'à raison de l'intérêt qu'ils ont à la conservation de l'Etat comme citoyens et comme Pasteurs, on ne trouverait pas mauvais qu'ils s'entremissent pour pacifier ces mésintelligences, et en éviter toutes dangereuses suites; non point pour juger et porter aucun avis, mais bien comme médiateurs pour exhorter à la paix et à la douceur; qu'ils suppliaient le Conseil d'accueillir leur humble remontrance, en sorte qu'on puisse venir à une bonne réunion et sainte intelligence les uns avec les autres; de convoquer à cet effet au plus tôt le Conseil des Deux-Cents, où chacun serait exhorté de se conformer *aux ordres* et observer les Edits, sans que l'on entre pour le moment dans l'examen de ces difficultés; mais que l'on renvoie à une autre assemblée pour s'en entendre, après que les esprits auront été entièrement remis; qu'ils espéraient, d'après ce que le Procureur-Général lui-même leur avait fait entendre, que ce serait le moyen d'assoupir tout murmure. »—Le Conseil, après en avoir délibéré, leur répondit : « qu'il prenait en bonne part leur remontrance comme une marque de leur zèle et affection, et qu'il était bien disposé à se porter à la douceur et à la paix, et de convoquer à cet effet le Conseil des Deux-Cents; mais qu'il fallait que ce fût avec quelque dignité de MM. du Petit Conseil qui ont été grandement offensés, et que partant ils doivent s'employer avec les principaux des Deux-Cents pour les porter à faire quelque déclaration par la bouche du Procureur-Général, qui puisse mettre l'honneur du Conseil à couvert, et devront se présenter en ladite assemblée pour y porter leur exhortation. » — Enfin le Petit Conseil décida de réunir celui des Deux-Cents le vendredi 20 déeembre.

Dans cette séance solennelle, la Compagnie se fit représenter par les députés que nous avons déjà nommés, Mestrezat, Pictet, Turrettini et Dufour. Le Premier Syndic leur dit « que

le Conseil était assemblé pour entendre leurs exhortations au sujet des mésintelligences arrivées ces jours passés entre les Petit et Grand Conseils. Alors Mestrezat prit la parole et commença par une prière, demandant à Dieu de présider dans l'assemblée et de disposer les cœurs à une bonne paix et à une sincère réconciliation. Après quoi il représenta de la part de la V. Compagnie, la douleur que lui avait fait éprouver la division survenue ces jours passés entre les deux Conseils; il dit qu'il fallait en considérer les conséquences, en ce temps surtout où nous avions nos ennemis à nos portes, que chacun doit savoir que Son Altesse le Duc de Savoie nous avait menacés au sujet de la souveraineté d'une maison de Corsinge dont nous étions en différend avec lui : qu'à cette occasion il avait, depuis quelques mois, fait fortifier toutes ses places voisines de notre Etat, et rempli toute la Savoie d'armes et de munitions de guerre; qu'il y avait envoyé plusieurs compagnies tant d'infanterie que de cavalerie, lesquelles étaient à Thonon, Evian, La Roche, La Bonneville, Annecy, Chambéry et autres lieux, ce dont nous étions avisés de toutes parts et à tous momens; que nous savions que ledit Duc avait envoyé faire des plaintes de nous à nos alliés de Suisse, par ses Ambassadeurs le Chevalier Mallet et le Baron de Grésy, et qu'il menaçait de nous attaquer si nous ne nous déportions pas de nos prétentions à la souveraineté de la maison contestée au village de Corsinge: que, par nos divisions intestines, nous faisions le véritable jeu de notre ennemi : que, dans ces circonstances, il exhortait et conjurait de la part de Dieu les membres des deux Conseils de se bien réunir tous ensemble, de vivre dorénavant en bon accord, intelligence et sincère amitié les uns avec les autres, de demander pardon à Dieu de ce qui s'était passé, de tout oublier et de n'en jamais parler, mais de l'étouffer comme si la chose n'était jamais arrivée : que nous devions faire notre profit du risque que nous avions couru et qui nous avait mis sur le penchant de notre ruine totale : qu'en agissant ainsi, nous ne devions pas douter que Dieu, prenant pitié de nous et de notre état, ne nous pardon-

nât, et ne conservât jusqu'à la fin des siècles ce lumineux flambeau de vraie religion et de liberté. »

Le Premier Syndic dit alors « que MM. du Petit Conseil déploraient aussi les événemens qui venaient de s'accomplir; qu'ils n'avaient jamais eu d'autre but que de maintenir les droits et les attributions respectives des différens corps de l'Etat, les lois et la Constitution du pays; que telle était l'obligation formelle qu'ils contractaient en prêtant le serment de leur charge, et dont ils devaient compte à Dieu qui les en avait honorés; que quoiqu'ils eussent été offensés dans leur autorité, et qu'ils eussent le droit de connaître des actes illégaux qui avaient été commis, cependant ils étaient disposés, par esprit de paix, à mettre tout cela sous les pieds, et à vivre en bonne intelligence et union avec MM. du Deux-Cents, pourvu que ceux-ci en fissent autant de leur côté, et contribuassent, suivant leur serment, au maintien de l'ordre prescrit par l'Edit. »

Le Procureur-Général Lullin prit la parole au nom du Deux-Cents, « et représenta que tant lui que chacun des membres dudit Conseil était marri de ce qui s'était passé; qu'ils n'avaient point eu l'intention de choquer l'autorité des Syndics et Conseil, mais seulement de maintenir les droits du Deux-Cents, sur lesquels ils avaient cru que le Petit Conseil voulait empiéter; qu'eux aussi n'avaient d'autre désir et d'autre but que de vivre en paix et en bonne intelligence, et qu'ils priaient MM. du Petit Conseil de mettre en oubli tout ce qui s'était passé, de manière que jamais il n'en fût mémoire, et de croire qu'ils contribueraient toujours de tout leur pouvoir au maintien de l'ordre public. » — Après quoi, Mestrezat « félicita les Conseils de leur bonne et sainte résolution, dit qu'il fallait remercier Dieu de leur réunion, et finit par une fort belle et fort grande prière d'actions de grâces. — Puis chacun se retira fort doucement, témoignant d'être tous satisfaits et contens. »

Quelques jours après, les Pasteurs Pictet, Turrettini et Chabrey vinrent trouver le Premier Syndic, et lui dirent « que le

Procureur-Général s'était adressé à la V. Compagnie, et l'avait priée de s'employer encore à faire en sorte qu'on ne couchât sur le livre du Conseil ce qui s'était passé qu'en termes généraux, et tels que ni le corps, ni les individus ne fussent offensés et ne demeurassent *chargés;* et qu'on restituât à l'Auditeur Sarasin ses requêtes : » ils ajoutèrent que la Compagnie, trouvant cette demande en harmonie avec l'oubli du passé qui avait été solennellement promis, les avait chargés de l'appuyer. — Le Petit Conseil y donna aussi son adhésion : les requêtes de Sarasin lui furent rendues. Quant aux registres, on ne déchira point, comme le prétend Thourel, les pages qui contenaient la relation de ces événemens : (en effet le registre de 1667 n'offre rien de pareil). Mais comme le registre du Conseil ne se mettait au net, d'après les notes tenues par les Secrétaires d'Etat, qu'un certain temps après la séance, on omit à dessein ce qui concernait cette affaire. C'est ainsi que l'on ne dit rien de l'affaire Ducommun à la fin de la séance du Deux-Cents du 6 décembre : les trois séances du samedi 7 sont réduites à ces seuls mots : « Il ne s'est rien traité concernant le public, sinon de ce qui se passa hier en Deux-Cents : » enfin celles du dimanche 8 n'y sont pas même mentionnées.[1]

Le Petit Conseil s'empressa de communiquer à ses Envoyés en mission à Turin et à Paris, les événemens qui venaient de s'accomplir. Le gouvernement de Berne lui adressa à cette occasion une lettre affectueuse et sensée, où il insistait sur les suites funestes que des dissentions intestines pourraient avoir pour la République dans les circonstances où elle se trouvait, et « priait et exhortait confédéralement les Conseils à une prompte et parfaite réunion. »

Les Petit et Grand Conseils répondirent le 20 décembre : « Nous avons expérimenté en toutes occasions les agréables

1) Les Secrétaires d'Etat ne tenaient qu'un seul registre pour les séances des divers Conseils de la République, et inscrivaient à leur date et à la suite les unes des autres les séances du Petit Conseil, de ceux des Soixante et des Deux-Cents, et du Conseil Général.

effets de la sincère et cordiale et confédérale affection de V. S., et nous reconnaissons qu'il leur a plu nous en donner un témoignage très-particulier par la lettre qu'elles ont pris la peine de nous écrire le 16 de ce mois sur le sujet de certaines mésintelligences survenues parmi nous, et de quelque émotion ensuivie. Nous nous sentons bien étroitement obligés à leur en faire, ainsi que nous faisons, nos très-affectueux remerciemens. Et leur dirons par même moyen, que comme nous avions déjà fait de notre côté les réflexions conformes à leurs prudens sentimens, nous n'avons pas aussi manqué d'appliquer sérieusement nos soins à lever d'abord tout sujet de discorde et dissention; et nous étant assemblés ce matin en notre Grand Conseil, les choses ont été amenées à une entière réunion, laquelle, comme nous espérons, sera suivie d'une bonne intelligence et correspondance, et dont nous avons grand sujet de rendre nos très-humbles actions de grâces à notre Dieu, ainsi que nous faisons aussi, et le prions ardemment qu'il lui plaise, comme Prince de paix et auteur de tous biens, de l'affermir tellement parmi nous que toute chose contraire soit détournée au loin, et nous conserver ensemble en sa grâce et protection. »

Jetons maintenant un coup d'œil sur le reste de la carrière de celui qui fut, pendant vingt-quatre heures, le héros du drame dont je viens de retracer les détails. Sarasin acheva tranquillement ses fonctions d'Auditeur. Il fut élu Conseiller le 9 janvier 1672, en même temps que J.-J. De la Rive, celui-là même qui fit fonction de Secrétaire d'Etat en 1667 lorsque Sarasin présida le Deux-Cents. Aussitôt qu'une place devint vacante dans un *quadrille* syndical,[1] la faveur dont il

1) Depuis l'Edit fait en Conseil Général le 7 février 1518, nul ne pouvait être réélu Syndic, que trois ans après l'année de son précédent syndicat. (Fragm. hist. sur Genève avant la réformation, p. 107.) L'usage s'introduisit de réélire la quatrième année ceux qui avaient été en charge trois ans auparavant, et de désigner sous le nom de *quadrille* les quatre Conseillers qui, ayant été Syndics une année, se retrouveraient probablement Syndics ensemble quatre ans plus tard. Le quadrille syndical de 1667 revint en office en 1671 et 1675.

jouissait auprès du Conseil Général l'appela à la remplir : c'était précisément le quadrille qui était en exercice en 1667, et qui était devenu incomplet par la mort de Colladon. Sarasin fut donc élu Syndic le 3 janvier 1675, et siégea avec trois des Syndics de 1667, Jean Du Pan, Jacques Grenus et Michel De Normandie. En 1679, il fut appelé une seconde fois à remplir cette charge.

Mais la prospérité ne devait pas lui demeurer fidèle. En 1681, il donna des signes d'une aliénation mentale tournée sur les sujets religieux. [1] Le 14 décembre de cette année, appelé à opiner à son tour sur une affaire en Petit Conseil « il interjeta hors du fait (porte le registre) des dicours touchant la religion, contraires aux dogmes de l'Ecriture sainte et de la religion réformée. » On en délibéra sur-le-champ, et on lui prononça « qu'il s'abstînt de venir en Conseil pendant qu'il aura l'esprit blessé de ces erreurs et opinions condamnables, et qu'il les voudra débiter. » Lors du *grabeau* annuel du Petit Conseil qui eut lieu en Deux-Cents le 2 janvier 1682, il fut dit « à l'égard de Noble Jean Sarasin, que nonobstant son délire on le confirme en sa charge, sous la réserve de l'arrêté qui lui a été prononcé en Petit Conseil, de ne s'y présenter et assister, qu'il ne soit rétabli de sa faiblesse et égarement d'esprit, pour pouvoir remplir son devoir comme les autres Conseillers. [2] » Comme, malgré cette décision, il continuait à pa-

1) Peut-être l'origine de cette aliénation remonte-t-elle plus haut. Du moins Leti affirme-t-il qu'ayant été lui parler pendant qu'il était Syndic (sans doute en 1679) « au lieu de venir au fait, il se mit à lui parler de la verge de Moïse et de l'encensoir d'Aron, et le tint sur ce sujet plus de deux heures sans lui laisser ouvrir la bouche, lui disant entr'autres choses que l'encensoir d'Aron était fait du même bois que la verge de Moïse, etc. » (Hist. Genevrina, IV, p. 336.)

2) Le Deux-Cents n'avait pas toujours été aussi facile pour les Conseillers qu'une maladie chronique empêchait de remplir leurs fonctions. Au grabeau du 3 janvier 1603, Antoine Liffort « à cause de sa longue et grande indisposition tant seulement, a été *omis*, avec déclaration toutefois qu'il retiendra le titre honorable de Conseiller, et tirera les gages ordinaires, qu'est de cent florins par an, jusques à l'heure qu'il plaira à Dieu de l'appeler à soi, et advenant qu'il lui plût le ramener en santé, sera Sénateur *supernuméraire*. »

raître au Conseil, sans que son esprit fût rétabli, le Petit Conseil lui enjoignit le 1er février 1682 « de tenir sa maison pour retraite tant ici (en ville) qu'à la campagne, sans en sortir jusqu'à nouvel ordre. » Divers faits mentionnés aux registres de 1682, 1683, 1684, (et qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici), montrent que ce confinement n'était pas, à l'égard du Conseiller Sarasin, une mesure d'une sévérité inutile. Sa mère et sa femme, née Elisabeth Hertner, se consacrèrent à le soigner. Son esprit ne se rétablit jamais, et après avoir été vingt ans Conseiller titulaire sous les conditions rapportées plus haut, il mourut le 29 août 1701 à sa campagne de Cologny.

Arrivé au terme d'une narration peut-être déjà trop longue, je ne veux pas la prolonger encore en la faisant suivre de réflexions sur la conduite des Petit et Grand Conseils dans cette occasion ; tout lecteur impartial saura facilement les déduire du fidèle exposé qui précède, et dans lequel j'ai cherché autant que possible à mettre en scène les principaux acteurs, et à laisser parler les témoins oculaires. Il est impossible cependant de ne pas attirer l'attention, en terminant, sur le rôle joué dans cette affaire par le peuple, qui intervient pour dicter le dénouement comme le *Deus in machinâ* du drame antique.

Si nous ne consultons que le droit constitutionnel de l'époque, nous pourrons nous étonner de voir le peuple venir, dans cette circonstance, en aide au Conseil des Deux-Cents. Ce corps n'émanait en aucune façon de la bourgeoisie, puisqu'il était le résultat de nominations faites en Petit Conseil. Les Syndics, au contraire, étaient des magistrats issus de l'élection populaire en Conseil Général ; c'est à cette élection qu'ils devaient le droit de présider les divers Conseils. Le Deux-Cents, présidé par les Syndics, était un corps où le peuple était représenté par quelques élus ; privé de leur présence, rien n'y figurait, n'y rappelait plus l'élément populaire électif. A ce premier motif de forme, qui semblait devoir engager le peuple à ne pas épouser de prime-abord la cause du Deux-Cents séparé de ses chefs légaux, il s'en joignait un autre plus grave et tiré

du fond même. Le Deux-Cents avait, comme nous l'avons vu, la prétention hautement déclarée d'être le véritable SOUVERAIN de la République, et de réduire ainsi le peuple au rôle d'une assemblée électorale chargée de nommer les principaux magistrats ; il l'avait clairement manifestée dans la conduite tenue et dans les décisions prises par lui dans toute cette affaire, notamment dans les termes du troisième arrêt qu'il rendit le samedi 7 décembre. Or, cette prétention était contraire aux bases constitutionnelles fondamentales posées par l'Edit.[1] Sous ce nouveau rapport, il semble qu'il ne convenait pas au peuple de soutenir, par un concours actif, le corps qui voulait substituer sa propre autorité à celle du Conseil Général.

Mais ces considérations de théorie n'étaient pas, à ce qu'il paraît, de celles qui frappent instinctivement un peuple. Le Petit Conseil était alors le corps le plus fort de l'Etat, celui dont la puissance était partout, que l'on retrouvait dans la justice comme dans l'administration proprement dite, dans le militaire comme dans le civil, et, à certains égards, dans le spirituel comme dans le temporel : partout il avait la haute main, l'influence prépondérante. Les citoyens le rencontraient non-seulement dans toutes les branches où nous voyons actuellement le pouvoir exécutif, mais aussi dans une foule d'autres points maintenant abandonnés à la libre action individuelle. Les prescriptions multipliées de ses règlemens, trouvaient leur application dans un nombre infini de circonstan-

1) Le Syndic Jean Robert Chouet disait en Conseil Général en 1707 : « Ce n'est pas une question qui puisse être proposée parmi nous : A qui ou à quel corps appartient la souveraineté de notre Etat? Il n'y a personne sans exception qui ne doive tomber d'accord qu'elle appartient à ce Conseil-ci, etc. » Le Premier Syndic Ami Le Fort disait en Conseil Général en 1712 : « Les Conseils savent parfaitement, et reconnaissent publiquement, que toute la souveraineté réside dans cette souveraine assemblée ; que c'est d'elle qu'émane tout le pouvoir, toute l'autorité des Conseils, etc. » — Cependant l'ancienne opinion au sujet de l'autorité du Deux-Cents était assez répandue. Aussi le savant Zurlauben, dans son Histoire militaire des Suisses, I, p. 23, écrivait-il en 1751 « qu'à Genève l'autorité souveraine réside dans le Grand Conseil composé de 200 membres. »

ces de la vie civile, et il les faisait soigneusement et virilement exécuter. Son pouvoir était respecté, on peut aussi ajouter qu'il était craint. Il ne faut donc pas s'étonner si le peuple saisit avec empressement l'occasion qui s'offrait à lui de réagir contre le corps le plus puissant et le plus aristocratique de l'Etat, et s'il prêta sans hésiter son appui à un corps qui moins fort, moins continuellement agissant, et surtout plus nombreux, plus recruté dans la classe moyenne, semblait s'assimiler davantage à lui. Appelé à faire pencher la balance entre les deux premiers corps de l'Etat, il se décida pour ce qui amoindrissait l'autorité du plus énergique des deux. Que l'on joigne à cela le penchant généreux, quoique souvent irréfléchi, qui porte à prendre la défense de celui qui paraît opprimé, et l'on se rendra aisément compte de la part prise par le peuple à l'événement de décembre 1667.

Genève, 24 mars 1842.

EDOUARD MALLET.

P. S. J'ai eu encore connaissance d'une relation tirée du journal de M. Jean Pictet, et qui paraît écrite quelques années seulement après l'événement En l'ajoutant à celles que j'ai déjà mentionnées, on arrive à une réunion de *douze* relations manuscrites inédites contemporaines, et deux narrations imprimées peu d'années après, (celles de Spon et Leti), qui, tout en différant sur quelques détails, concordent sur tous les points essentiels. Cette masse de témoignages réduit à sa juste valeur la relation apocryphe à laquelle Thourel s'est exclusivement attaché.

LISTE COMPLÉMENTAIRE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

—

Suite des membres ordinaires.

1841. MM. François Roget, Professeur d'histoire.
1842. John Huber, Lieut.-Colonel fédéral.

—

Membres honoraires.

MM. J.-C.-L. Simonde de Sismondi, Associé étranger de l'Institut de France, etc.
Le Baron Théodore de Grenus.
Jacques-Augustin Galiffe.
Jean-Aimé Gaudy.

—

Membres correspondans.

MM. Henri Bordier, de l'Ecole des Chartes, à Paris.
Mauduit, Correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.
H.-C. Maillard de Chambure, Conservateur des Archives, à Dijon.
Le Baron Frédéric de Gingins-Lasarraz, à Lausanne.
Le Marquis Félix de St.-Thomas, à Turin.
Léon Ménabrea, magistrat, à Chambéry.
Georges-Auguste Matile, Prof. de droit à Neuchâtel.
Louis Vulliemin, Président de la Société d'Histoire de la Suisse Romande, à Lausanne.
Frédéric Dubois de Montperreux, à Neuchâtel.
Wurstemberger, ancien Colonel, à Berne.
Le Duc Serra di Falco, à Palerme.

Table des matières

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

MÉMOIRES.

Préface. . . . . j
Liste des membres. . . . . v, 321
Premier Rapport sur l'Evêché, par M. Paul Lullin. 1
Notice sur les Livres imprimés à Genève dans le quinzième siècle, par M. Guillaume Favre-Bertrand. 15
Trois lettres sur des monnaies Cufiques, rares ou inédites, du musée de Genève, par M. Frédéric Soret. 53
Récit tiré des Mémoires de Michel Turretini, Pasteur et Professeur, de la discussion qui eut lieu entre le Conseil et la Compagnie en 1681, au sujet de la représentation du Cid. . . 80
Des léproseries de Genève au quinzième siècle, par le docteur J.-J. Chaponnière. 101
Récit des fêtes célébrées à l'occasion de l'entrée à Genève de Béatrix de Portugal, Duchesse de Savoie, d'après un manuscrit du temps, avec une Introduction, par MM. les docteurs Ch. Coindet et J.-J. de Chaponnière. 155
Second Rapport sur l'Evêché. Découvertes faites lors de sa démolition; par M. Paul Lullin. 204
Notice sur quelques prétendus Evêques de Genève, par M. Ed. Mallet. 223
Lettre aux membres de la Société d'Histoire et d'Archéologie, sur les enfouissemens monétaires de Genève et de ses environs; par M. Frédéric Soret. 230
Rapport sur quelques anciens lieux de sépulture des environs de Genève; par M. Frédéric Soret. 251
Notice sur la monnaie genevoise au temps des Rois Bourguignons de la première race, et sur quelques monnaies mérovingiennes; par M. Henri Bordier. 259
Explication de deux inscriptions Romaines existantes à Passy en Faucigny; par M. Michel Ferrucci, Professeur. 271
Conflit entre le Petit Conseil et le Conseil des Deux-Cents en 1667, ou Episode de l'Auditeur Sarasin; par M. Edouard Mallet. 277

SECONDE PARTIE.

DOCUMENS.

PRÉFACE.

La préface générale qui est en tête de ce volume, a déjà fait connaître le but de la Société d'Histoire fondée à Genève, et a expliqué que cette seconde Partie de la publication qu'elle entreprend, serait exclusivement consacrée aux *Documens originaux et inédits concernant l'histoire de Genève.* Expliquons brièvement ici quel est le genre de documens que nous sommes à même de donner au public, quelles sont les sources où nous les avons puisés.

L'histoire d'un pays ne peut être solidement fondée que sur des bases authentiques : elle ne saurait mériter une confiance implicite que si elle est puisée aux sources contemporaines. Ces sources sont de deux natures, qui toutes deux s'entr'aident et concourent au même but.

Au premier rang nous devons mettre les narrations d'événemens faites par des chroniqueurs qui en ont été eux-mêmes les témoins oculaires ou contemporains, ou auxquels, du moins, il a été donné d'en recueillir la tradition encore récente et non effacée. En réunissant ces diverses chroniques, en les analysant, en les comparant entre elles, on obtient un corps de récit, un

tissu historique, qui reproduit dans leur ordre chronologique la série des événemens passés.

Au second rang viennent se placer les textes des actes écrits qui ont servi à constater, au fur et à mesure, les divers événemens qui s'accomplissaient. Tels sont les traités politiques, les dispositions législatives, les décisions administratives et réglementaires, les divers documens ecclésiastiques, judiciaires, financiers, etc., et généralement les pièces officielles émanées d'une autorité publique constituée : quelquefois même aussi de simples transactions particulières, des actes purement privés. — Ces actes ne prêtent à l'histoire qu'un secours moins direct que les chroniques : ils ne suffisent pas pour établir à eux seuls la série des événemens. Mais ils lui fournissent des renseignemens souvent capitaux, presque toujours intéressans pour étudier, soit les événemens auxquels ils se rapportent, soit plus généralement l'organisation, les mœurs du siècle auquel ils appartiennent, la série des personnages importans, etc.

Les grands pays possèdent pour la plupart des chroniques originales, qui retracent d'une manière plus ou moins complète les phases de leur histoire, même pendant les ténèbres du moyen âge. Il n'en est malheureusement pas ainsi pour Genève. Inconnue à son origine, à peine mentionnée par César, qui fit de cette cité, *extremum oppidum Allobrogum*, le point de départ de ses victoires dans les Gaules; chef-lieu d'une sous-division de la province Viennoise sous la domination Romaine, elle devint, après l'invasion des peuples du Nord, l'une des capitales des rois Burgunden. Tombée peu après sous la domination d'un nouveau vainqueur, elle subit pendant plus de trois siècles les phases diverses des rois Francs des races Mérovingien-

ne et Carolingienne. Et quand l'empire échappa aux mains défaillantes de Charles-le-Gros, elle devint partie intégrante du second royaume de Bourgogne. Rodolphe-le-fainéant, dernier roi de cette monarchie, légua ses états à l'empereur allemand Conrad-le-Salique (1032), et c'est sous la suzeraineté presque nominale de ce souverain éloigné, c'est à l'ombre des priviléges presque régaliens accordés à l'Evêque, à l'Eglise et aux citoyens de Genève, que se sont développées cette liberté et cette indépendance qui s'assirent sur des bases définitives lors de la réformation.

Mais pour cette longue série d'années qui commence à César et se termine avec le onzième siècle, l'histoire de Genève se confond avec l'histoire générale de l'empire d'Occident, avec celle des conquêtes et des établissemens des races germaniques : quelques rares et courtes mentions qu'en font les auteurs contemporains, sont tout ce qui nous retrace son existence.

Au douzième siècle seulement, nous commençons à trouver des documens exclusivement relatifs à l'histoire spéciale de Genève, des titres qui nous font connaître sa constitution politique, sa position par rapport à l'Empereur, à l'Evêque et au Comte. Ces actes fondamentaux ont servi de base au *Citadin Genevois* (1606), ce chaleureux plaidoyer en faveur de l'indépendance de Genève, ce livre curieux où les formes d'une discussion savante, appuyée de pièces justificatives, se mêlent à la polémique ardente et acerbe soulevée par l'agression du *Cavalier Savoisien*.

Dès lors le nombre des chartes intéressantes pour l'histoire de Genève, conservées dans nos archives, s'accroît d'année en année : mais aucune chronique, aucune narration suivie des événemens antérieurs à la grande rénovation du seizième siècle, n'a été transmise

jusqu'à nos jours, ou n'a été du moins jusqu'ici retrouvée. On pourrait presque douter qu'il en ait jamais existé d'importante, en voyant combien elles ont manqué à nos plus anciens historiens, Bonnivard et Roset.

Cette fâcheuse lacune impose à ceux qui désirent restaurer l'histoire de Genève dans les temps anciens, une tâche d'autant plus considérable. Puisque nous n'avons d'autres matériaux que des actes séparés, ce n'est que par une étude patiente, laborieuse, complète de ces vieilles chartes, que nous pourrons arriver à la connaissance de l'organisation politique, administrative, judiciaire, ecclésiastique du pays, nous initier à ses mœurs, à ses usages, retracer en un mot la vivante image de la physionomie et de l'existence intime de la cité du moyen âge.

Le préliminaire indispensable d'un pareil travail, c'est la publication des chartes originales relatives à notre histoire. Le *Citadin*, et M. Gautier dans la dernière édition de Spon, n'ont publié que celles qui servaient de preuves à l'indépendance politique de Genève. M. Galiffe a entrepris cette œuvre sur une base plus large dans les deux volumes de *Matériaux pour servir à l'histoire de Genève*, qu'il a fait paraître en 1829 et 1830; mais il n'a donné de développemens qu'à ce qui concerne les quinzième et seizième siècles : pour les époques antérieures, au lieu de reproduire le texte des documens originaux, il s'est généralement borné à en donner une courte analyse, ou n'en a fait même qu'une simple mention. Enfin, dans sa publication trop tôt interrompue, il est loin d'avoir tout épuisé, il a laissé beaucoup à faire à ses successeurs.

Nous avons cru devoir donner le texte original des chartes en entier (seulement nous retrancherons parfois la souscription et le protocole de forme du notaire).

On y rencontrera souvent, il est vrai, des longueurs, des répétitions, une phraséologie redondante, des formules de style trop répétées : mais nous n'aurions pu éviter cet inconvénient qu'en tronquant l'acte, en lui ôtant sa physionomie propre, en en supprimant des détails qui, inutiles à nos yeux, auraient pu paraître essentiels à ceux d'un autre lecteur. Nous avons donc cru devoir imiter l'exemple donné dans toutes les grandes publications de ce genre faites en France, en Angleterre, et tout récemment à Turin, et publier les actes avec tout leur développement.

Jusqu'après la réformation, la langue latine a été presque exclusivement adoptée dans nos actes ; mais le latin dont on se servait n'est plus la langue de Cicéron : c'est un langage souvent barbare, et qui, dans les derniers temps, était entremêlé de mots français latinisés par leur terminaison seulement. Ces mauvaises locutions s'expliquent généralement d'elles-mêmes. Il en est autrement des mots de basse latinité inventés au moyen âge pour désigner des institutions ou des choses inconnues à la langue classique de Rome : nous avons expliqué ces mots, (le plus souvent d'après le Glossaire de Du Cange), dans des notes placées à la fin des actes. —Et quant à l'orthographe, aussi barbare que le style, nous l'avons fidèlement conservée : aussi nos lecteurs trouveront-ils habituellement des *u* pour des *v*, des *i* pour des *j*, sauf au commencement des mots (encore dans les chartes les plus anciennes, l'*u* et l'*i* sont-ils employés même au commencement, exemple : *iustitia uestra*). On remarquera aussi que l'*e* est employé à la place de l'*æ* : ainsi on lit *ecclesie nostre*, *Comes Sabaudie*, pour *ecclesiæ nostræ*, *Comes Sabaudiæ*. Enfin nous avons souligné les clauses les plus importantes des actes : nous n'y avons introduit d'abréviations que celle

D. et *DD.* pour *Dominus* et *Domini*, celle *Geb. Geben. Gebenn.* ou *Gebnn.* pour *Gebennensis* ou *Gebennarum*, et celle *Epˢ* pour *Episcopus.*

On nous objectera peut-être que nous aurions dû donner la traduction française de nos chartes latines. Sans parler de la grande difficulté qu'une pareille traduction aurait présentée, nous dirons que notre principal motif pour ne pas le faire, a été l'énorme accroissement qu'en aurait reçu une publication, que nous craignons déjà d'entendre accuser de trop de longueur. Nous y avons suppléé en faisant précéder chaque acte d'une analyse détaillée de son contenu : tout l'essentiel de la pièce se trouvera dans ce sommaire, qui pourra suffire à ceux qui n'en voudront prendre qu'une idée générale. Ceux qui désireront plus de détails, ne regarderont sans doute pas comme un obstacle la lecture d'une langue morte, mais classique.

Dans quel ordre devions-nous éditer nos chartes historiques, par quels documens devions-nous commencer?

L'idée la plus naturelle serait sans doute de les publier par ordre chronologique, selon la série des temps. Mais pour suivre strictement cette marche, il faudrait que les Archives de Genève, mine féconde à laquelle doivent puiser tous ceux qui veulent approfondir son histoire, fussent déjà complètement classées : or ce travail, partiellement opéré au commencement du siècle dernier, a été repris depuis peu d'une manière générale, et exigera un temps considérable pour être terminé. Si donc nous avions actuellement entrepris de publier chronologiquement les plus importans des actes qui ont été jusqu'ici classés et inventoriés, notre œuvre aurait été incomplète ; de nombreux supplémens seraient devenus nécessaires pour y faire entrer toutes

les pièces qui, nous l'espérons, seraient venues ultérieurement s'y intercaler. Nous avons préféré donner d'abord un échantillon des sources que nous avons explorées, commencer notre publication en faisant paraître l'ensemble des matériaux qne nous possédons sur une époque ancienne, incomplètement connue, et importante sous le double rapport de l'indépendance de Genève et de son histoire constitutionnelle. Nous voulons parler de l'époque à laquelle on vit, d'une part la maison de Savoie commencer à prendre pied dans Genève, à manifester sur cette ville les prétentions qu'elle a si long-temps et avec si peu de fondement fait valoir sur elle : et d'autre part les citoyens, profitant des circonstances difficiles contre lesquelles l'épiscopat luttait avec peine, s'élargir à eux-mêmes le cercle de leurs franchises, et exercer des droits politiques, attributs ordinaires de la souveraineté. En effet, si les preuves de la souveraineté de l'Evêque et de l'Eglise, si l'histoire constitutionnelle de l'Evêché remonte au douzième siècle, aux Evêques Humbert de Grammont, Ardutius et Nantelinus ; l'histoire municipale de la cité de Genève ne commence que vers la fin du treizième, sous les épiscopats de Robert de Genevois et de Guillaume de Conflans.

Notre intention n'est pas de traiter ici le point difficile et intéressant que présente l'histoire de ces deux prélats ; mais il est nécessaire d'expliquer où en étaient les choses au moment où commencent les chartes que nous publions pour la première fois, d'indiquer sommairement leur contenu.

L'épiscopat de Robert ne nous a malheureusement laissé que bien peu de documens sur les graves événemens qui s'accomplirent à cette époque. Le premier est un acte de 1285 (rapporté aux Preuves de Spon, n°

XXIII), par lequel Amédée V, Comte de Savoie, promet aux citoyens de Genève de maintenir, garder et défendre de tout son pouvoir, eux, leur ville, leurs biens, droits et franchises envers et contre tous, même contre l'Evêque. Le second est un acte de 1286 (rapporté par Valbonnais, Histoire de Dauphiné, II, p. 37), où l'on voit que Robert était ligué avec le Comte de Genevois, son neveu, et avec Béatrix, Dame de Faucigny, contre le Comte de Savoie. Le troisième est une charte inédite de 1288 (que nous publions plus loin sous le n° IV), qui montre que, peu avant sa mort, Robert était en guerre avec les châteaux du voisinage, et qu'il avait pris le château de Versoix, et Pierre de Ternier son commandant. Gautier et les auteurs qui l'ont suivi concluent avec vraisemblance de ce peu de renseignemens, que l'Evêque Robert, proche parent du Comte de Genevois, favorisait les usurpations que celui-ci entreprenait sur les droits de l'Eglise et les libertés du peuple; que les citoyens eurent recours au Comte de Savoie pour les défendre contre ces usurpations; probablement il lui ouvrirent la ville, ou lui facilitèrent les moyens d'y faire un solide établissement. On voit du moins qu'il y possédait un château-fort en 1285.

Robert, dont l'histoire est malheureusement trop peu connue, et dont l'influence fut si fâcheuse pour les destinées du pays, mourut, non pas le 1^er^ avril 1288, comme le dit par erreur Besson (Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarantaise, etc., p. 31), mais au plus tard dans le courant de l'année 1287. Le temps de la vacance du siége épiscopal, sorte d'interrègne dans le pouvoir, fut mis à profit par le Comte de Savoie; il assiégea et prit le château de l'Ile, appartenant à l'Evêque, envahit la juridiction temporelle de la ville, s'empara des revenus et droits

utiles, comme les péages des marchandises arrivant au marché de Genève, la pêche du Rhône, etc.

Elu à l'épiscopat dans ces difficiles circonstances, Guillaume de Duin, dit de Conflans, ne perdit pas un moment pour chercher à reconquérir les droits de son Eglise, d'abord par les armes de la raison, puis par celles que les lois ecclésiastiques mettaient dans ses mains. Ce fut dans la ville de Lyon (dont il était chanoine avant sa promotion), et devant l'évêque de Belley, qu'il adressa au Comte de Savoie une première réquisition pour obtenir la restitution des biens et droits usurpés. Arrivé à Genève, il lui en fit une seconde en présence d'un prélat voisin, l'Evêque de Lausanne. Il se rendit à Evian pour lui en présenter une troisième, le 25 novembre 1287 (voy. ci-après l'acte n° I).

Ces trois réquisitions étant restées sans effet, l'Evêque en vint aux armes canoniques, et le 30 décembre 1287 il lança l'interdit ecclésiastique sur les terres de la juridiction du Comte, et défendit d'y célébrer l'office divin, tant que la restitution du château de l'Ile ne serait pas opérée. Le Comte déclara de suite appeler de cette décision au siége apostolique (voy. l'acte n° II); mais nous n'avons pu découvrir quelle suite fut donnée à cette première censure.

Quoique favorables à la maison de Savoie, les citoyens prirent aussi, à la même époque, leurs précautions pour que l'exercice de la justice civile, arraché à l'Evêque par le Comte, ne fût pas changé à leur préjudice. Jusque-là cette magistrature avait été exercée par le *Vidomne*, lieutenant temporel de l'Evêque pour l'administration de la justice. Le public y avait trouvé l'avantage, rare alors, d'une procédure simple, rapide, démenée verbalement en langue maternelle, et non en latin (langue savante à l'usage des seuls clercs); rendue

gratuitement d'après les coutumes locales, et non d'après la rigueur du droit romain, qui commençait alors à refleurir; où enfin les sentences n'étaient prononcées qu'après avoir pris l'avis de citoyens choisis. Quelques atteintes ayant été portées à cette juridiction paternelle, les citoyens s'assemblèrent et obtinrent, le 13 janvier 1288, le maintien d'un ordre de choses qui leur était cher à juste titre (voy. l'acte n° III).

En 1289, nous retrouvons l'Evêque Guillaume assistant à un concile provincial, convoqué à Vienne par l'Archevêque Guillaume de Valence (voy. Histoire de l'Eglise de Vienne, par Charvet, p. 423, 673).

Muni des canons de ce Concile contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques, et raffermi par la force nouvelle que cette assemblée avait donnée au clergé contre les entreprises des princes séculiers, il vient adresser au Comte des Monitions en forme, c'est-à-dire la sommation comminatoire qui précède l'excommunication. Mais maintenant ce n'est plus le Comte de Savoie seul qu'il devra prendre à partie. Profitant de la faiblesse du pouvoir, et voulant, dans ce temps d'insécurité sociale, avoir dans la ville un point fortifié et central, les citoyens avaient nommé dix d'entre eux pour être leurs *syndics*, *procureurs* ou *agens*, s'étaient emparés de l'église cathédrale de Saint-Pierre, et l'avaient munie de gardes. Enfin le Comte de Genevois, cherchant aussi à démembrer quelque chose des droits de cette église attaquée de toutes parts, avait pris pour lui le droit de pêche sur le Rhône inférieur, de Russin à l'Ecluse. C'est donc pour obtenir des deux Comtes et des citoyens la restitution de ses droits usurpés, que l'Evêque leur adresse ses Monitions du 13 novembre 1289 (voy. acte n° V).

Il paraît que cette solennelle sommation procura à

l'Évêque satisfaction de la part du Comte de Genevois et des citoyens, puisqu'il n'est plus fait mention ultérieurement de l'invasion de la cathédrale; mais il en fut autrement du Comte de Savoie. Aussi Guillaume de Conflans fulmina-t-il, le 12 janvier 1290, une sentence d'excommunication, en vertu du Concile de Vienne, contre ceux qui lui avaient enlevé le château de l'Ile, la pêche du Rhône, la juridiction temporelle et les péages (voy. acte n° VI).

Compris, quoique non dénommé, dans cette excommunication, Amédée V en appela au Pape Nicolas IV, qui commit d'abord l'Archevêque de Lyon pour statuer sur ce différend. Guillaume de Conflans récusa ce juge par de graves motifs, qui tendaient à le faire considérer comme partial et soumis à l'influence du Comte (voy. acte n° VII). Le Pape nomma à sa place l'Evêque de Mâcon (voy. acte n° VIII). Mais l'affaire ne paraît pas avoir été terminée par ce prélat; car un mois après, le 19 septembre 1290, les parties transigèrent. Sans contester le fondement de la réclamation de l'Evêque, le Comte répondait que les biens dont il demandait la restitution avaient été occupés par les ennemis capitaux de l'Eglise de Genève; que lui, en fidèle vassal de cette Eglise, lui avait donné aide à main armée, et avait dépensé dans ce but non moins de 40,000 marcs d'argent; qu'il avait donc droit de retenir jusqu'à entier paiement les objets par lui repris sur l'ennemi. On convint que le Comte restituerait immédiatement les péages et le droit de pêche, et cesserait à l'avenir toute usurpation; que l'Evêque remettrait au Comte, en fief viager, l'office de Vidomne, à condition de tenir compte d'une partie du produit, et à charge de foi et hommage (voy. l'acte n° XXIV aux Preuves de Spon). Un compromis du même jour nomme deux arbitres chargés de statuer sur

la restitution du château de l'Ile et sur l'indemnité réclamée par le Comte. Leurs pouvoirs devaient durer autant que la vie de l'Evêque (voy. l'acte n° IX). Si les successeurs de l'Evêque refusaient d'observer le contenu de l'un ou de l'autre de ces actes, le Comte rentrerait dans ses droits. Enfin l'Evêque leva l'excommunication qu'il avait lancée (voy. l'acte n° X), et, en retour, le Comte manda à tous ses subordonnés de maintenir et défendre l'Evêque, ses biens et ses droits, comme ceux de leur maître lui-même (voy. l'acte n° XI).

Les concessions faites dans le double traité du 19 septembre 1290, par un Evêque qui avait jusque-là virilement revendiqué ses droits, montrent combien il était faible vis-à-vis du Comte de Savoie, et combien il faisait peu de fond sur la protection du Pape et sur la justice de l'Evêque de Mâcon. L'inféodation du Vidomnat fut déplorable, parce qu'elle tendait à donner à un Prince étranger le bras séculier dans une principauté ecclésiastique; qu'elle lui conférait une magistrature en rapport intime et journalier avec la population; enfin, quoiqu'elle fût révocable à volonté, elle n'en subsista pas moins 236 ans.—L'arbitrage lié au sujet du château de l'Ile eut-il un meilleur effet? Il ne put pas même arriver à un résultat. L'Evêque eut beau requérir le Prieur de Talloires, arbitre par lui choisi, de vouloir bien procéder au jugement : cet ecclésiastique, quoique son subordonné, refusa péremptoirement, par le motif que « vu la qualité des parties et de l'affaire, il ne serait sûr, ni pour lui, ni pour son Eglise, d'accepter cette charge (voy. acte n° XIII). » Dès lors le Comte abandonna son exorbitante réclamation, mais il garda le château-fort. — Enfin Amédée se contenta-t-il du moins des attributions que la charge de Vidomne lui

conférait, et respecta-t-il les droits demeurés propres à l'Evêque? Pas davantage. Sous prétexte du Vidomnat, et étendant arbitrairement les limites de cette magistrature, le Comte trouva moyen d'usurper la seigneurie et la juridiction temporelle de l'Evêque, et de dessaisir les officiers épiscopaux de l'exercice de leurs attributions. Aussi Guillaume de Conflans se vit-il obligé d'adresser au Comte des Monitions publiques, pour qu'il eût à cesser cette usurpation, et à remettre l'Eglise en possession de ses droits, tout en offrant de lui rendre justice, s'il prouvait avoir à Genève des prérogatives plus étendues que celles résultant de l'acte d'inféodation. Ces Monitions, publiées le 2 février 1291, furent répétées les 7 mars et 13 mai (voy. Preuves de Spon, n° XXV).

Tandis que l'Evêque luttait pour se garantir contre les incessantes usurpations du Comte de Savoie, il cherchait aussi à soumettre à son autorité les citoyens qui, s'émancipant à la faveur des troubles civils, avaient, de leur chef, formé une *commune*, élu des *recteurs* de la ville, fait un *sceau* commun, pris et gardé les clefs des portes de la ville, tendu de nouvelles chaînes dans les rues, construit des murs et tours pour la défense de la place, concédé la bourgeoisie à des étrangers, et levé de nouvelles contributions. Le 13 mai 1291 il adressa à ces *recteurs*, à leurs *conseillers*, et à tous les citoyens généralement, des Monitions pour leur enjoindre de lui prêter serment de fidélité, de dissoudre leur *commune*, de rompre leur sceau, de rendre les clefs des portes et chaînes, de cesser leurs travaux de fortifications, la levée des tailles, et généralement de s'abstenir du gouvernement de la ville, qu'il dit avoir été usurpé sur lui. Nous donnons plus bas (n° XII) cet acte important, qui montre que si Genève était arrivée

plus tard que bien d'autres villes à la liberté et à l'indépendance de la *commune* du moyen âge, elle n'était du moins pas demeurée en arrière quant à l'importance des droits qu'elle avait conquis, et dont une partie lui fut plus tard solennellement reconnue par les Franchises de l'Evêque Adhémar Fabri en 1387.

Les citoyens n'ayant pas obtempéré à ces Monitions, l'Evêque lança contre eux une sentence d'excommunication, que nous n'avons pas retrouvée. Ce ne fut que deux ans plus tard, le 17 juillet 1293, qu'une transaction entre eux et le prélat fut conclue, par la médiation du Comte de Savoie. (Voyez l'acte original, ci-après n° XXII, et une traduction partielle dans Galiffe, *Matériaux*, I, p. 60.)

Mais l'établissement du Comte de Savoie dans Genève, attira bientôt sur cette ville et sur son Evêque un violent orage. Le Comte de Genevois Amédée II, et le Dauphin de Viennois Humbert I, qui avaient précédemment guerroyé contre le Comte de Savoie, et avaient fait plus tard la paix avec lui, se liguèrent de nouveau pour venir l'attaquer dans Genève. Le 16 août, le Comte de Genevois arriva avec une troupe considérable, se jeta sur la ville et commença à l'envahir ; mais ne pouvant l'emporter de force, il incendia le faubourg de Saint-Victor, ainsi qu'une partie de la ville, et le feu gagna la cathédrale de St.-Pierre et l'église de Sainte-Marie-la-neuve (aujourd'hui l'Auditoire). Le lendemain, le Dauphin arriva de son côté avec une armée, grossie des troupes que sa belle-mère Béatrix, Dame de Faucigny, lui avait fournies. Le surlendemain dimanche 18 août, ces Seigneurs se réunirent pour attaquer la ville. En vain l'Evêque Guillaume alla-t-il se jeter à leurs pieds, et les supplia-t-il avec larmes d'épargner Genève et ses habitans : *flexis genibus, profusis lacrimis,*

cum singultibus et lamentis supplicavimus,..,.. quod populum nostrum gladio interimere non attemptaret. Mais les citoyens furent plus heureux par leur énergique résistance, que le bon prélat par ses prières. Voyant qu'ils ne pouvaient les vaincre, *cum vero ipsos cives superare non possent*, les assaillans renversèrent une partie des murs de la ville, brûlèrent le faubourg ; enfin le Comte de Genevois fit dresser dans son château du Bourg-de-Four une baliste avec laquelle il lança de grosses pierres sur la cathédrale et l'endommagea gravement : *machinam ingentem fecit erigi, per quam plures grossos lapides jactari fecit in ipsam dominam et spiritualem matrem suam cathedralem ecclesiam S. Petri.* Après avoir fait à la ville tout le mal possible pour venger son échec, l'armée ennemie se jeta sur le château épiscopal de Thiez, y mit garnison, et envahit les dîmes et biens ecclésiastiques appartenant à l'Evêque, au chapitre et aux prêtres du diocèse dans le Faucigny et le Genevois.

Effrayé par ces violences, le pauvre Evêque n'osa pas se présenter en personne pour demander au Dauphin et au Comte la juste réparation qui lui était due : il en convient lui-même dans ces termes : *ipsius ac suorum impetum merito metuentes, et propter hoc ad personam suam personaliter accedere non audentes.* Il réclama par lettre, il envoya son Bailli, le Prévôt du chapitre : tout fut inutile. Que faire dans ces circonstances? S'adresser au Comte de Savoie, pour qu'il défendît l'Evêque auquel il avait juré foi et hommage? Mais le Comte faisait payer trop cher sa protection pour qu'il convînt de l'invoquer. Recourir aux armes canoniques? L'Evêque n'osa en user qu'à l'égard du plus éloigné de ses ennemis, le Dauphin, et de Béatrix de Faucigny. C'est ce qu'il fit par sentence

d'excommunication du 26 septembre 1291 : mais l'effet des peines ecclésiastiques était déjà usé, et quoique notre prélat eût placé sa sentence sous la protection de l'autorité apostolique pour qu'aucun magistrat civil n'osât l'enfreindre, il fut obligé, à défaut de satisfaction, d'aggraver son excommunication le 21 octobre, et de mettre sous l'interdit toutes les terres de la seigneurie du Dauphin et de sa belle-mère, situées dans le diocèse de Genève. — Enfin comme il avait intérêt à ménager le Comte de Genevois, il temporisa à son égard, quoique ce seigneur continuât ses usurpations : il lui adressa de nombreuses réclamations amiables, et le 4 août 1292 il écrivait encore à l'Abbé d'Entremont, lui mandant d'aller trouver le Comte, et d'employer le crédit qu'il avait sur son esprit pour le presser de se mettre en règle vis-à-vis de l'Eglise de Genève. (Voyez sur toute cette affaire les actes insérés ci-dessous sous les nos XIV, XV, XIX, XXI.) Et ce n'était pas ces seigneurs seulement que Guillaume de Conflans se trouvait avoir sur les bras : on voit par un acte du 26 avril 1292 (n° XX) que son château de Marval était menacé par le Seigneur de Gex, au point que Nicolas de Marval, qui le tenait en son nom, était hors d'état de le défendre.

Aucun acte ne nous apprend comment ces différends se terminèrent : mais si l'Evêque se vit enfin débarrassé de ses ennemis du dehors, il ne se trouva pas beaucoup plus fort vis-à-vis du puissant Seigneur auquel il avait, à titre de fief il est vrai, accordé chez lui d'importantes fonctions. Le Comte, en effet, se substituait, dans l'office de Vidomne, des tiers sans l'approbation de l'Evêque : ces intrus dépouillaient de toute juridiction les Baillis et juges de l'Evêque, et tendaient, selon l'expression de l'acte, à faire de leur charge un *magis-*

tère au lieu d'un simple *ministère*. Par une déclaration du 28 novembre 1291, l'Evêque rappelle à l'observation de l'acte dans lequel les citoyens avaient, le 3 janvier 1288, réglé l'exercice de cet office : par un second acte, il défend aux citoyens de plaider devant le Vidomne que le Comte avait institué sans son approbation ; il déclare que ce Tribunal ne sera légal que lorsque le magistrat chargé de cet office aura été agréé par lui, et lui reconnaît le pouvoir de juger les délits mineurs, et de faire simplement l'instruction préalable des délits majeurs. (Voyez les actes n^os^ XVII et XVIII.)

Ce n'est pas tout. Les agens du Comte de Savoie enlevaient des propriétés qui avaient fait échute à l'Evêque, favorisaient ses propres vassaux contre lui, levaient des contributions illégales, prenaient les clefs des ponts du Rhône : non-seulement ils allèrent jusqu'à incarcérer des Genevois, à les dépouiller de leurs biens et à les contraindre par menaces à se soumettre à la juridiction de leur maître, mais une fois même ils envahirent la maison de l'Evêque à Longemalle, enlevèrent des personnes de sa famille, insultèrent le prélat, et le forcèrent à se réfugier dans l'église, *morte nobis, ut astantibus videbatur, per ipsos intentata.* A ces excès, l'Evêque ne sut, ou plutôt ne put opposer qu'une Monition, par laquelle il requiert le Comte et ses agens de se désister de ces usurpations, de restituer à l'église ses droits, et d'être fidèles au serment qu'ils lui avaient prêté. (Voyez l'acte n° XXVI aux Preuves de Spon.)

Cet acte, qui est à la date du 7 mars 1294, est le dernier qui, à notre connaissance, fasse mention de Guillaume de Conflans : vers la fin de 1295 nous trouvons à sa place l'Evêque Martin de S. Germain.

Voilà en abrégé les événemens de cet épiscopat, déduits des actes historiques que nous avons trouvés, et qui sont au nombre de 22, outre les trois publiés dans les Preuves de Spon. Bien qu'insuffisans pour nous apprendre tous les événemens qui ont marqué les sept ou huit ans de cette domination agitée par tant de traverses, ils nous en font connaître cependant les principaux traits, ils nous en révèlent l'ensemble. Ils nous montrent Guillaume de Conflans, arrivé au siége épiscopal à une époque de guerres et de faiblesse du pouvoir, porter la peine des fautes de son prédécesseur Robert de Genevois, s'épuiser en efforts pour ressaisir une autorité envahie à force ouverte par de puissans voisins, et minée par l'émancipation des citoyens : puis petit-à-petit son énergie s'user dans une lutte inégale, et les Monitions pastorales, les peines canoniques, rester à peu près sans force devant les obstacles que leur opposaient, et le discrédit dans lequel ces armes étaient tombées, et l'avidité des intérêts qu'elles contrariaient. La conduite de l'Evêque montre plus de courage que de bonheur : aussi ne pouvons-nous être d'accord avec Jacques Godefroy pour lui décerner ce beau nom de *restaurator* qui ne peut convenir, suivant nous, qu'à celui qui vient à bout de rétablir une domination perdue ou ébranlée. Nous le pouvons d'autant moins, que l'inféodation du Vidomnat, le quasi-abandon du château de l'île au Comte de Savoie, furent des concessions commandées peut-être par la force des choses, mais dont l'effet n'en fut pas moins désastreux pour Genève. — D'un autre côté on verra avec plaisir, les citoyens faire le premier usage d'une liberté politique, qu'ils durent il est vrai à une usurpation originaire sur les droits de l'E-

vêque, mais dont ils ne tardèrent pas à obtenir une légale confirmation.

Laissons maintenant parler les chartes elles-mêmes, et réservons pour un autre temps les conséquences qu'on en peut déduire pour une étude approfondie de Genève au moyen âge.

EDOUARD MALLET.

Genève, 8 Février 1841.

I. Réquisition *adressée par l'Evêque Guillaume de Conflans à Amédée V, Comte de Savoie, présent, pour qu'il lui restitue le château de l'île de Genève qu'il a récemment assiégé et pris pendant la vacance du siége épiscopal, et qu'il occupe encore malgré les réquisitions que l'Evêque lui a déjà faites, à Lyon devant l'Evêque de Belley, et à Genève devant celui de Lausanne :*

Faite à Evian le 25 novembre 1287. (Collationné à l'orig.)

Anno Domini m° cc° lxxx° septimo. indictione prima [1]), vij. Kal. Decembris [2]), in presentia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum, propter hoc specialiter vocatorum, constitutus venerabilis pater *D. Guillelmus Episcopus Gebennensis, in presentia* illustris viri *D. Amedei Comitis Sabaudie, requisivit instanter* dictus D. Episcopus, *et monuit* dictum *D. Comitem Sabaudie, quod redderet* et restitueret *sibi, nomine ecclesie Gebenn., castrum de insula Gebenn., quod est proprium ecclesie Gebenn., quod* quidem castrum *nuper, vacante sede ecclesie Gebenn.,* dictus *Comes obsederat, et* per suam potentiam *violenter occupauerat,* ut asserebat idem D. Episcopus predictus, occupatum detinebat in manifestum et notorium dampnum et preiudicium dicte ecclesie Gebenn. et dicti Episcopi, *adiungens* etiam dictus D. Episcopus, *quod super dicta redditione,* seu restitutione dicti castri, dictum D. *Comitem alias pluries monuerat* et requisierat, videlicet *apud Lugdunum coram D. Ep° Bellicensi* et pluribus aliis, ac post modum *apud Gebennas coram D. Ep° Lausannensi* et pluribus canonicis ecclesie Gebenn. Actum apud *Aquianum* in aula dicti D. Comitis, ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati, D. Jofreydus de Claromonte decanus viannensis, magister Matheus canonicus Gebenn., Reymondus de Belloforti domicellus [3]), et ego Jacobus de Vendoures, imperiali auctoritate Notarius publicus [4]), qui hanc cartam [5]) rogatus scripsi, subscripsi et signo meo signaui [6]), tradidi, et compleui.

NOTES.

1) L'indiction est un cycle, soit période de 15 années, un mode de computation établi dans les premiers siècles du christianisme, à une époque d'imperfection du calendrier, *ad cavendum errorem qui de temporibus fortè oborirı poterat* (Beda, de Ratione temporum, cap. 48) Les Indictions ne se désignent pas par un nombre ordinal, par un numéro dans la série de ces périodes de 15 ans, mais seulement par le rang de l'année dans chaque indiction ; ainsi l'on dit : *Indiction* 1, 2, 3 ... jusqu'à 15 ; puis on recommence une autre série. Il y a trois espèces d'Indictions : 1° Celle de Constantinople ou d'*Orient*, employée par les empereurs grecs, commence le 1 septembre ; 2° Celle dite Constantinienne, impériale, césaréenne ou d'*Occident*, employée par les empereurs et les nations de l'Occident, commence au 24 septembre ; 3° l'Indiction *romaine* ou *pontificale* commence au 25 décembre ou au 1 janvier, suivant l'usage des temps et des lieux. — L'année 1287 était l'indiction 15 , l'année 1288 l'indiction 1 : notre acte, daté du 25 novembre 1287, et portant l'indiction 1, prouve que l'indiction suivie à Genève était celle d'occident. — Au reste, les indictions étaient peu employées pour désigner l'année dans les chartes écrites à Genève : je n'en ai vu qu'un petit nombre d'exemples au douzième siècle dans les chartes des Evêques Guy, Ardutius et Nantelinus. Au treizième siècle, je n'en ai trouvé que deux exemples avant la date de l'acte ci-dessus.

2) L'usage romain de compter par *Calendes* ou *Kalendes*, *Nones* et *Ides*, se conserva au moyen âge. Au treizième siècle, c'était encore la manière la plus habituelle de désigner les jours du mois. Insensiblement elle perdit de son crédit, et fut enfin bannie des actes publics par l'autorité de divers souverains. Elle s'est réfugiée dans un petit nombre d'actes ecclésiastiques et de lettres de savans, qui se piquent d'écrire le latin conformément aux goûts et aux usages des anciens Romains. — Le premier jour de chaque mois s'appelle les *Calendes;* les six autres dans les mois de mars, mai, juillet et octobre, et les quatre jours après le premier dans les autres mois, appartenaient aux *Nones*. Après les *Nones*, il y avait toujours huit jours appartenant aux *Ides*, et ce qui restait après les Ides, était compté dans les Calendes du mois suivant. — Pour traduire une date indiquée en Calendes, dans notre calendrier actuel, on peut employer la méthode pratique suivante. Prenez le nombre de jours du mois qui précède celui indiqué dans la date romaine, déduisez-en le chiffre qui indique le nombre de jours avant les Calendes, et ajoutez 2 ; le résultat sera le chiffre cherché. — Soit, par exemple, le 7 des Calendes de décembre ; on procède comme suit : novembre a 30 jours ; qui de 30 ôte 7, reste 23 ; ajoutez 2 : total 25 ; c'est-à-dire, que le 7 des Calendes de décembre correspond au 25 novembre. — Pour les Nones et les Ides, le nom du mois moderne correspond à celui du mois romain, et on peut consulter la petite table suivante :

JANVIER, FÉVRIER, AVRIL, JUIN, AOUT, SEPTEMBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE.		MARS, MAI, JUILLET, OCTOBRE.	
1. Ipsis *Kalendis*.		1. Ipsis *Kalendis*.	
2. Quarto	Nonarum vel antè Nonas.	2. Sexto	
3. Tertio		3. Quinto	Nonarum vel antè Nonas.
4. Pridiè		4. Quarto	
5. Ipsis *Nonis*.		5. Tertio	
6. Octavo	Iduum vel Idus.	6. Pridiè	
7. Septimo		7. Ipsis *Nonis*.	
8. Sexto		8. Octavo	Iduum vel Idus.
9. Quinto		9. Septimo	
10. Quarto		10. Sexto	
11. Tertio		11. Quinto	
12. Pridiè		12. Quarto	
13. Ipsis *Idibus*.		13. Tertio	
		14. Pridiè	
		15. Ipsis *Idibus*.	

5) *Domicellus*, ou *domnicellus*, en français *damoiseau*, mot qui a servi à désigner d'abord les fils des seigneurs et chevaliers, *magnatum, baronum, militum filios;* puis les nobles non encore promus à l'ordre de chevalerie, *nondum militari, seu equestri cingulo accincti.* (Le titre de *dominus* était réservé aux chevaliers, *militibus*). Ensuite il s'employa génériquement pour *écuyer, scutifer.* (V. Du Cange, Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis; V° *Domicellus.*)

4) *Imperiali auctoritate notarius publicus.* Les notaires étant institués au nom du souverain, qui leur confère le caractère d'officiers publics, et Genève étant alors sous la suzeraineté nominale de l'Empereur, il était naturel que les notaires exerçassent leurs fonctions en son nom. Ils y trouvaient en outre un avantage particulier, parce qu'il était admis que les notaires *impériaux* ou *apostoliques* pouvaient instrumenter partout. Quelques-uns ajoutaient à ce titre celui de notaire du Comte, et plus tard de notaire ducal, en considération du prince de qui ils tenaient immédiatement leurs fonctions, toujours sous la suzeraineté impériale.

5) Le mot *charta* ou *carta* désigne généralement au moyen âge tout acte écrit, public ou privé. C'est le renom de la grande charte anglaise, *magna charta*, de Henri III, qui a donné à ce mot son acception actuelle de pacte ou constitution politique.

6) *Subscripsi et signo meo signaui.* A cette époque les notaires ne souscrivaient pas de leur nom, ne signaient pas leurs actes. La *souscription* était la fin de l'acte, une sorte d'annexe par laquelle le notaire déclarait avoir été présent à la convention. Le *signum* était une sorte de figure ou de dessin uniforme, que le notaire mettait à la fin, et quelquefois aussi au commencement de ses actes : chaque notaire avait un signet différent. On peut en voir des *spécimens* gravés sur bois dans les actes rapportés aux Preuves de Spon sous les numéros XXV, XXVI, XXIX, XXXII, XXXIV, XLVII, XLVIII, LI, LIII.

II. Acte *par lequel l'Evêque Guillaume rappelle à Amédée V, Comte de Savoie, présent, qu'il l'a déjà plusieurs fois averti de renoncer à l'occupation violente du château de l'île de Genève, attendu que ni ce château, ni l'Eglise de Genève, ni aucun de ses biens et possessions, ne sont en aucune manière ni à aucun titre sujets du Comte ou du Comté de Savoie. Il le requiert de nouveau de faire cette restitution, avec dommages-intérêts, et, en vertu du devoir de ses fonctions, lui annonce publiquement, que l'office divin ne sera plus célébré dans les terres de sa juridiction, lesquelles seront soumises à l'interdit ecclésiastique, tant qu'il détiendra ce château. — Le Comte déclare appeler de cette décision au siége apostolique. L'Evêque demande copie de cet appel, ce qui lui est refusé : il ajoute qu'il ne s'arrêtera pas à cet appel, à cause de la gravité des excès du Comte.*

Fait à Genève en l'église des Frères mineurs, le 30 décembre 1287. (Collationné à l'orig.)

Anno Domini m° cc° lxxx° septimo. Indictione prima. iij Kal. Januarii, in presentia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum, propter hoc specialiter vocatorum, ac etiam *in presentia* illustris viri *D. Amedei Comitis Sabaudie, constitutus* venerabilis pater *D. Guillelmus,* diuina miseratione Gebenn. Episcopus, proposuit aduersus dictum D. Comitem ea que inferius annotantur in hunc modum. Nos G. [1]) diuina miseratione Gebenn. Episcopus, Reuerende domine A. [1]) Comes Sabaudie, *jam antea pluries* et frequenter, coram magnis viris, vos cum omni humilitate diligenter et sollicite *monuimus* et rogauimus, *quod omnino recederetis a violentissima detentacione* [2]) et occupatione *castri insule Gebenn.*, quod est et constat esse proprium ecclesie Gebennensis : quod quidem castrum nuper, vacante sede episcopali Gebenn., vos voluntate vestra propria obsedistis, et per vestram potentiam occupastis, ac occupatum detinetis, in manifestum et notorium dampnum et preiudicium ac exheredationem ecclesie Geben-

nensis : *licet nec ipsa ecclesia, nec dictum castrum insule, nec aliqua bona seu possessiones dicte ecclesie, sint vobis, nec comitatui Sabaudie, nullo iure, vel nullo titulo seu occasione, subiecta.* Quod omnino est notorium, et omnibus manifestum· Set vos, spretis requisitionibus et monitionibus nostris, hoc hactenus facere neglexistis, et adhuc facere non curatis : licet autem persone vestre, Reuerende et nobis karissime, paterna affectione semper et vobisque ac per omnia deferre cupiamus, Deum tamen ac ecclesiam suam Gebenn. cui, licet indigni, sumus matrimonialiter obligati, jura etiam et libertates dicte ecclesie, ad quorum deffensionem et obseruationem corporali juramento sumus astricti, persone vestre censemus merito proponenda. Et ideo ulterius dissimulare non possumus, nec debemus, quin circa predicta exerceamus cure officium pastoralis, propter quod non absque graui cordis amaritudine et dolore, *vobis denunciamus publicè, quod* de cetero *volumus ut diuina non celebrentur in terra* seu districtu *juridictioni vestre subiecta* in diocesi Gebenn., *quamdiu violenter detinebitis dictum castrum.* Et nichilominus *iterato vos monemus* et requirimus *quod dictum castrum* nobis nomine dicte ecclesie *restituatis, ac de dampnis* et diruptionibus et murus dicti castri *per vos* et per potentiam vestram habitis et *perpetratis nobis satisfaciatis* : intendens dictus D. Episcopus, ut ipse asserit, per hec verba predicta terram dicti D. Comitis predictam, *ecclesiastico subponere interdicto.* Predictis autem auditis et intellectis, dictus *D. Comes dixit, quod si dictus Episcopus ita volebat facere contra ipsum D. Comitem, quod* ad hoc *ad sedem apostolicam appellaret,* et aliquantulum secessit idem D. Comes in partem, et paulo post verbo tenus sedem apostolicam appellauit. Cumque post modum quasi incontinenti dictam appellationem, per dictum D. Comitem viua voce, ut predictum est, factam, idem D. Comes predictus appellationem suam proposuisset in scriptis, dictus D. Episcopus copiam dicte appellationis sibi fieri postulauit, offerens se dictam appellationem sigillo suo sigillare, ob reuerentiam et honorem sedis apostolice, et D. Comitis supradicti. Adiiciens etiam et decernens, se dicte appellationi nullatenus delaturum, pro eo quod

excessus dicti D. Comitis in predictis nimis grauis, et anime ipsius D. Comitis periculosus, ac nimis notorius erat et omnibus manifestus. Copiam tamen dicte appellationis non obtinuit idem Episcopus illa vice. Actum apud Gebennas in ecclesia Fratrum minorum [4]), ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati, D. Episcopus Bellicensis, D. Reymundus Abbas Habundantie, D. Petrus de Polie, magister Petrus de Satignie, D. Johannes Buemundi, et Petrus de Thoria, canonici Gebenn. D. Jofreydus decanus viennensis et plures alii. Et ego Jacobus de Vendoures, imperiali auctoritate notarius publicus, qui hanc cartam rogatus scripsi, subscripsi, et signo meo signaui, tradidi, et compleui.

NOTES.

1) C'était un usage fréquent dans les actes du moyen âge, que de ne désigner certains personnages importans que par la lettre initiale de leur nom. Il s'est encore conservé de nos jours dans la signature des prélats.

2) *Detentacio,—tentatio, molitio, vexatio*, gall. *entreprise* (Du Cange.)

3) *Ecclesiastico interdicto*. L'*interdit* est une peine canonique, une censure, par laquelle l'Eglise catholique ôte à ses fidèles la communication de certains biens spirituels. Il peut être *local* ou *personnel*. L'interdit local est celui par lequel un supérieur ecclésiastique défend de faire certaines fonctions spirituelles dans une église, une ville ou un territoire. Boniface VIII le définit ainsi (cap. XVII De Sententia excommunicationis, suspensionis et interdicti, tit. XI. lib. V in Sexto) : *Si sit ecclesia interdicto supposita, vel subjecta, nec in capella ejus celebrari, nec in cœmeterio ipsius eidem ecclesiæ contiguus, poterit sepeliri*. Quand l'interdit frappe une ville par la faute du seigneur, les habitans non coupables peuvent participer au culte en dehors de la ville. *Cum vero alicujus terræ populus interdicto nodatur, singulares ex eo personæ, quas interdictas esse constat (ne sententia effectu careat) non debent alicubi audire divina, vel ecclesiastica recipere sacramenta* (cap. XVI).

4) *Ecclesia Fratrum Minorum* ; c'est l'église des Frères Mineurs dits *Cordeliers*, qui était établie à Rive. C'était une des églises les plus importantes de Genève, car on voit le Comte Pierre de Savoie, dans son testament fait en 1268, lui léguer 20 livres, comme à celles de S. Pierre et des Frères *prêcheurs*, *Dominicains* ou *Jacobins* de Palais. (V. Guichenon, Hist. généalog. de la maison de Savoie, Preuves, p. 75)

III. Acte *relatif à la procédure à suivre devant le Tribunal du Vidomne : fait par le plus grand nombre des citoyens de Genève devant le Bailli de l'Evêque et le Vidomne.*

Les citoyens se plaignant que l'on n'observait plus le style (soit procédure) anciennement établi, les Bailli, Vidomne et citoyens décident que cet ancien style sera remis en vigueur, après avoir été constaté par des témoins âgés et dignes de foi. Ceux-ci délibèrent, et déclarent :

1° *Que, devant le Vidomne, les causes ne doivent pas être traitées par écrit ni à rigueur de droit, mais selon les coutumes de la ville;*

2° *Qu'il ne s'y doit point faire d'écritures, sinon la rédaction par écrit des dépositions des témoins dans les causes ardues;*

3° *Que le Vidomne ne doit rien exiger pour droit de sceau;*

4° *Que les sentences ne doivent pas être rendues sur l'avis des clercs, mais sur celui de deux, trois ou quatre citoyens, deux chanoines, et deux nobles;*

5° *Que les clercs n'y doivent plaider qu'en langue maternelle.*

Du 3 janvier 1288. (Mss. de Jaq. Godefroy.)

Anno Domini m.° cc.° lxxx.° septimo [1]), indictione prima, tercio nonas Januarii, *cum magna pars civium civitatis Gebenn. coram* nobilibus viris et discretis *Reymondo de Belloforti*, domicello, *Balliuo* [2]) reuerendi patris domini G. diuina miseratione *Gebenn. Episcopi*, et *Petro de Orono*, tum D. Viriaci, *tenente vicedomnatum* [3]) *gebennensem, conquereretur super hoc,* quod dicebat dicta uniuersitas et asserebat, se esse grauatam super hoc, *quod stilus* [4]) *curie* [5]) *vicedogni gebenn. antiquus*, et per antecessores dicti vicedogni et dicte uniuersitatis approbatus et obseruatus a tanto tempore cuius contrarii non erat memoria, *ad presens* per dictum Petrum et eius familiares *non erat obseruatus. — Tandem fuit per dictos Balliuum et Vicedognum et per dictam uniuersitatem ordinatum, quod dictus stilus inquireretur* diligenter *per antiquos et fide dignos*, et quod dictus stilus antiquus, ad recordamentum et reportamentum ipsorum, de cetero *in futurum perpetuo obseruaretur*, firmiter et inuiolabiliter gardaretur.—*Qui quidem antiqui et fide digni*, habito diligenti trac-

tatu adinuicem super premissis, *recordauerunt* et reportauerunt *quod stilus dicte curie talis est de consuetudine antiqua*, et hactenus a tanto tempore cuius contrarii non extat memoria, per Vicedognos et per ciues qui pro temporibus erant, approbatus ut inferius continetur, videlicet: — Quod *cause non debent ventilari* [6]) *in scriptis coram dicto Vicedogno, neque etiam per clericos* [7]), *sed per consuetudines ciuitatis Gebenn.*, *et non secundum rigorem juris*; et *quod aliqua scripta modo aliquo non debent fieri in dicta curia* super causis ibidem vertentibus, *preter testes in arduis causis, et dicta testium que* ad habendam memoriam bene *debent redigi in scripta*, neque etiam aliqua scripta seu contra scripta a parte parti in dicta curia dari; et *quod Vicedognus pro sigillo* [8]) in dicta curia, *aliquid non debet petere* seu habere; et *quod sententie in dicta curia non debent dari per clericos, neque de eorum consilio, sed de consilio ciuium*, et ita tamen, quod si opus est in arduis causis, bene debent dari dicte sententie ad consilium *duorum, vel trium, vel quatuor ciuium, et duorum canonicorum Gebenn.*, *et duorum nobilium* hominum ecclesie Geben. Et fuit per dictam uniuersitatem, de consensu dicti Balliui et dicti Petri de Orono, tenentis Vicedognatum predictum, ordinatum, quod *dictus stilus, et omnia* et singula *supradicta, in dicta curia in futurum* de cetero *perpetue gardentur*, et inuiolabiliter obseruentur, et *quod aliqui clerici in dicta curia non dent patrocinium seu allegent, preter lingua materna*.—Actum apud Gebennas, ante ecclesiam S. Petri, ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati Petrus Balistarii clericus, D. Johannes de Fernay presbiter, D. Aymo de S. Jorio miles, Peronetus Balli et Ansermus Dauiz clerici, et Girardus de Compeys domicellus, et plures alii.—Et ego Jacobus de Vendoures, imperiali auctoritate et D. Comitis Sabaudie Notarius publicus, qui hanc cartam rogatus scripsi, subscripsi, et signo meo signaui, tradidi et compleui.—Ut autem presens instrumentum publicum maiorem obtineat roboris firmitatem, nos Officialis curie Gebenn. [9]), ad preces ciuium ibidem existentium, nobis oblatas per dictum notarium curie predicte juratum [10]), qui nobis retulit predicta coram ipso

sic fuisse celebrata, sigillum dicte curie [11]), una cum signo dicti notarii, huic presenti instrumento publico duximus apponendum.

NOTES.

1) J'ai donné à cet acte la date du 5 janvier 1288, quoiqu'il porte le millésime 1287, parce qu'alors à Genève, comme dans les Eglises des Gaules, les années s'ouvraient à la fête de Pâques, et finissaient à la fête de Pâques suivante. On employait le calcul *florentin*, c'est-à-dire, par exemple, que l'année 1287 se comptait du jour de Pâques 6 avril 1287 au jour de Pâques 28 mars 1288. Cette méthode n'a rien de fixe quant à la durée de l'année, car il y a entre deux Pâques consécutives, tantôt moins de 12 mois, tantôt plus, puisque les points extrêmes entre lesquels cette fête peut varier, sont le 22 mars et le 25 avril. Cet usage, qui existait déjà au sixième siècle, fut aboli à Genève peu après la charte que nous donnons ici, par l'Evêque Aymon du Quart, lequel (dit le plus ancien de nos historiens, Bonnivard, I, p. 293) «ordonna, l'an « 1305, que l'an de l'incarnation commencerait à la Nativité de N. S. Jésus-« Christ, qui pardevant se commençait à Pâques. » En France, un édit de Charles IX, de janvier 1563, fixa le commencement de l'année au 1 janvier. A Genève, le Conseil ordonna aux notaires, le 11 janvier 1575, d'abandonner l'usage de commencer l'année à Noël, et de se conformer dorénavant à la coutume introduite depuis quelque temps en France de commencer l'année au 1 janvier.

2) *Ballivo Episcopi.* Le Bailli était un magistrat auquel le Prince confiait l'administration de la justice; *qui justitiæ suæ custos esset, ac veluti rector et præses.* Du Cange, qui donne de grands détails sur cette magistrature, fait dériver l'origine du mot *Ballivus* de *bajulus, tuteur* (Vide hâc voce). La magistrature des Baillis ne remonte pas au-delà du douzième siècle (voyez Brussel, de *Usu feudorum*, lib. II, cap. 35). Elle prit beaucoup d'extension en France (Edits de saint Louis, de décembre 1254; de Philippe-le-Bel, de 1302, etc.). A Genève, au contraire, elle est à peine mentionnée, et n'eut pas une longue existence.

3) *Vicedomnatum*, dérivé de *vicedominus*, mot dont on a fait par altération *vicedomnus, vicedompnus, vicedognus, vicedonnus. Vice-dominus*, comme le mot l'indique, désigne généralement celui qui remplit les fonctions d'un seigneur, *vicarius, locum tenens, qui vices aut locum domini obtinet.* Entendues d'une manière aussi générale, les attributions de vidomne peuvent s'appliquer aux fonctions les plus diverses, à la suppléance des Princes et Seigneurs laïques comme à celle des Prélats. Cependant on a le plus souvent réservé le nom de *vidomne* aux Lieutenans des Prélats, aux magistrats qui les remplaçaient dans la partie purement civile ou judiciaire de leurs fonctions, dans celle qui était étrangère à leurs attributions ecclésiastiques (voyez Du Cange, verbo *Vicedominus*). D'ailleurs, les attributions d'un fonctionnaire délegué, comme le vidomne, variaient nécessairement suivant l'étendue des pouvoirs qui lui

étaient confiés : représentant partiel d'un supérieur en qui résidait essentiellement la seigneurie, il n'avait d'autres droits que ceux qu'on lui conférait.—On trouve déjà des vidomnes à Genève dans la première moitié du douzième siècle. Quant à leurs attributions, on les retrouve dans le présent acte, dans les Monitions de l'Evêque Guillaume de Conflans de décembre 1291, qui seront données ci-dessous ; dans l'Acte du 21 juin 1306 rapporté dans les *Documenti* de Cibrario et Promis, p. 240 ; dans la Déclaration d'Aymon, Comte de Savoie, du 3 janvier 1330 ; dans celle du Chapitre du 2 novembre 1371 ; dans les Franchises recueillies par l'Evêque Adhémar Fabri le 23 mai 1387, etc. L'art. 1 des Franchises reproduit presque mot à mot le texte de notre Acte.

4) *Stilus :* on désignait par ce mot la *procédure*, parce qu'elle se faisait d'après certaines formules traditionnelles, qui étaient devenues *de style*.

5) *Curia* signifie ici une *Cour*, un *Tribunal*, *forum jurisdictionis*.

6) *Ventilare causam*, discuter une cause. Une cause *ventilante* devant un Tribunal, est une cause pendante, qui se suit.

7) Le mot *clericus* a d'abord désigné tous ceux qui étaient dans les ordres ecclésiastiques, par opposition aux laïcs : *Clerici dicuntur omnes qui in ecclesiastici ministerii gradibus ordinati sunt* (Isidor. lib. II, de Eccl. Offic. cap. 1). Puis, comme il fallait être lettré pour être ordonné clerc (voyez Novel. 6 Justiniani, cap. 4 ; Nov. 123, cap. 12), on appela ainsi tous les hommes versés dans les lettres et les sciences, *qui litteris imbuti erant, viri litterati ac docti*.— L'acception du mot *clericus* se circonscrit dans chaque cas particulier suivant le sujet : ici il a une signification restreinte, et désigne seulement les hommes de loi, les praticiens, *scribæ*, *actuarii*.

8) *Pro sigillo*. Le *sceau*, *sigillum*, était alors la manière d'authentiquer les chartes et actes de toute nature, de leur donner foi et créance. Les officiers publics, les magistrats, comme le Vidomne, avaient un sceau de leur office, dont les actes émanés d'eux devaient être revêtus pour avoir le caractère d'authenticité. Depuis le douzième siècle, on introduisit l'usage de faire payer un droit pour le sceau public. (V. Nouveau Traité de Diplomatique, par deux Religieux Bénédictins, IV, p. 420) Ce droit n'était pas perçu par le Vidomne, pour éviter les frais et faciliter l'accès à ce Tribunal sommaire.

9) *L'Official* est le vicaire de l'Evêque pour l'exercice de la juridiction contentieuse. *In officialem Episcopi per commissionem officii generaliter sibi factam, causarum cognitio confertur*, dit Boniface VIII, au chap. 2 De officio vicarii, tit. XIII, lib. I in Sexto. L'Official jugeant des contestations démenées suivant une procédure régulière, constituait un Tribunal, une Cour, *Curia*. L'Official devait être prêtre, et licencié en droit canon ou en théologie.

10) A cette époque, tous les notaires étaient officiers de l'Official, et prêtaient serment devant lui : aussi voit-on dans toutes les chartes de l'époque le notaire désigné, comme ici, par les mots : *Curie juratum*.

11) Le sceau de la Cour de l'Official de Genève (que l'on voit figuré sous le n° XXVII des sceaux gravés de Spon) était habituellement sur cire verte, suspendu par une bande de parchemin ou par un cordon au bas des actes notariés, pour leur donner un caractère plus authentique. Le notaire-juré rappor-

tait que la convention dont il avait dressé acte, s'était réellement passée par-devant lui, et l'Official y apposait son sceau.

IV. Acte *par lequel Pierre de Ternier reconnaît que l'Evêque Guillaume lui a donné une satisfaction convenable pour les dommages qu'il a soufferts de la part de feu l'Evêque Robert de Genevois, à l'occasion du siège et de la prise du château de Versoix, et de sa propre arrestation : portant quittance en faveur de l'Evêque.*

Fait à Genève, dans S. Pierre, le 2 avril 1288. (Collat. à l'orig.)

Nos Amedeus Comes Gebenn [1]), notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod constitutus in presentia nostra *Petrus de Ternye*, filius quondam [2]) Girardi de Ternye domicelli, sponte sua et ex certa scientia sua *quittat* [3]), liberat et absoluit, pro se et heredibus et successoribus suis [4]), pure et integre, venerabilem fratrem D. *Guillelmum* Dei gratia *Ep^m gebnn.* et successores suos, *ab omni emenda* [5]) *et restitutione dampnorum*, expensarum et grauaminum *que* et quas *dictus Petrus dicitur se substinuisse*, fecisse et incurrisse, *propter* bone memorie D. *Robertum, quondam Ep^m gebnn., occasione obsidionis seu inuasionis castri de Versoya* [6]), *et captionis dicti Petri;* Et ab omni actione, petitione et querela, quam et quas habet vel habere potest ex quacumque causa et ex qualicumque occasione seu facto, usque ad presentem diem, contra ipsum D. Guillelmum Ep^m, seu contra dictam ecclesiam suam gebennensem : confitens et recognoscens dictus Petrus coram nobis, se recepisse et habuisse a dicto D. Guillelmo Ep° gebnn., bonam et congruam satisfactionem de omnibus dampnis, expensis et grauaminibus, querelis, actionibus et petitionibus supradictis : promisit etiam dictus Petrus, et jurauit coram nobis super sancta Dei evangelia [7]), se nunquam venire [8]), per se vel per alium, contra predicta vel aliqua de predictis. In cuius rei testimonium, nos predictus Comes, ad instantiam dicti Petri, sigillum nostrum presenti-

bus duximus aponendum. Datum et actum apud Gebennas, cathedrali ecclesia sancti Petri [9]), die veneris post festum Pasche [10]), A. D. m°. ducent°. octuagesimo octavo.

NOTES.

1) *Amedeus Comes Geb.* C'est Amédée II, frère puîné d'Aimon III. Le premier acte où on le voie agir comme Comte de Genevois, est de la fin de juillet 1286 (V. Valbonnais, Hist. Dauph. II, 57). C'est en qualité de suzerain de Pierre de Ternier, que le Comte de Genevois donne acte de la déclaration faite par celui-ci en faveur de l'Evêque Guillaume. Les Seigneurs de Ternier figurent déjà comme dépendans des Comtes de Genevois dans un acte du 2 juillet 1157.

2) *Filius quondam Girardi.* Cette expression signifie ici *fils de défunt, fils de feu* Girard. C'est dans ce sens qu'on la retrouve dans une foule d'actes.

3) *Quittare*, ou *quietare*, dérivé de *quietus*, signifie *laisser, abandonner, céder, quitter, tenir quitte.* C'est de là qu'est venu le mot *quittance.*

4) *Pro se et heredibus et successoribus suis*, formule habituelle dans les actes de cette époque, et cependant assez inutile, puisque l'héritier ou le successeur de celui qui a contracté, est lié par les stipulations de son auteur, et ne peut réclamer un droit que celui-ci avait abdiqué. Mais on pensait, par ces formules surabondantes, couper court à toute réclamation ultérieure. — Celui en faveur duquel on s'engageait, stipulait aussi pour ses héritiers et successeurs, comme on le voit dans notre acte.

5) *Emenda*, peine pécuniaire, dommages-intérêts pour compenser un préjudice souffert.

6) *Castri de Versoya.* Voici quelques renseignemens contemporains sur le château de Versoix, que j'ai recueillis dans les Archives de Bourgogne, salle de la Chambre des Comptes, inventaire F, Titres de la Baronie de Gex. Dans la reconnaissance du 4 février 1278, par Léonète, Dame de Gex, envers Béatrix de Faucigny, fille du Comte Pierre de Savoie, de tenir d'elle en fief ce qu'elle possède dans les diocèses de Genève et de Lausanne, on ajoute que Béatrix cède à Léonète *omnia que D. Leoneta tenebat in mandamento de Versoya a parochia S. Lupi usque ad Clusam*, ce qui semble indiquer que Versoix était le chef-lieu d'un arrondissement qui s'étendait jusqu'au pas de la Cluse. — Le 14 août 1285, Léonète et son fils Pierre font hommage-lige à Amédée V, Comte de Savoie, *salva tamen fidelitate Beatricis*, spécialement des châteaux de Jayz [Gex], Versoix, etc. Le 6 mars 1289, une sentence du Conseil du Comte Amédée ordonne à Guillaume de Joinville, Seigneur de Gex, de prêter le même hommage *nonobstante quadam promissione seu federatione per dictum Guillelmum factam D. Amedeo Comiti Gebennensi*, etc. C'est probablement par suite de l'inféodation du château de Versoix au Comte Amédée V, que l'Evêque Robert, ennemi de la maison de Savoie, avait assiégé et pris ce château.

7) Le serment prêté sur les évangiles de tenir son engagement, s'insérait alors dans tous les actes importans.

8) *Venire... contra* : c'est de là que sont dérivés *contrevenir*, *contravention*.

9) *Ecclesia S. Petri.* A cette époque, les actes les plus importans se stipulaient souvent dans les églises, pour leur donner plus de solennité, et pour que les parties craignissent davantage de contrevenir à un engagement auquel la religion semblait ainsi donner plus spécialement son attache.

10) On retrouve à cette époque, et plus tard, une foule d'actes datés du jour d'une fête religieuse, ou d'un certain nombre de jours avant ou après la fête. Pâques ayant été le 28 mars en 1288, le vendredi après se trouve le 2 avril.

V. *Monitions* de l'Evêque Guillaume de Conflans, faites devant le clergé et le peuple de Genève, et adressées :

1° A Amédée V, Comte de Savoie, *qui a ci-devant envahi à force ouverte et occupe encore le château de l'île de Genève, la juridiction temporelle de la ville, la pêche du Rhône, et le péage des choses qui passent par le pont du Rhône ou par barque pour aller au marché de Genève, tous droits qui sont, de temps immémorial, du domaine de l'Eglise et de l'Episcopat. L'Evêque l'avertit publiquement et l'exhorte, lui et ses fauteurs, de rendre à l'Eglise de Genève, dans le mois, toutes les choses usurpées, et requiert les gardiens qu'il a institués de s'abstenir, après ce terme, de tout exercice d'autorité sur lesdits objets ;*

2° *Aux citoyens de* Genève, *lesquels ont, de concert, pris l'Eglise cathédrale de S. Pierre, l'ont munie de gardes et la détiennent encore : spécialement à ceux qui exercent contre sa volonté, sous le nom de* Procureurs, Syndics et agens *de la ville et des habitans, le gouvernement de sa ville de* Genève, *et à tous autres citoyens et habitans (dont plusieurs sont dénommés), par le conseil et coopération desquels la cathédrale est détenue, de se désister de suite de leur violente et coupable occupation, et de restituer ladite Eglise aux usages canoniques ;*

3° A Amédée, Comte de Genevois, *pour qu'il restitue la pêche du Rhône de Russin à la Cluse, dont il s'est emparé.*

L'Evêque les menace, en cas de désobéissance, de procéder

contre eux d'après les canons du Concile provincial de Vienne.

Du 13 novembre 1289 : répétées le 20. (Coll. av. cop. contemp.)

Anno Domini m° cc° lxxx° nono, indictione tertia, idus nouembris, in presentia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus reuerendus in Christo pater dominus G. diuina miseratione Gebenn. Episcopus, conuocatis et conuenientibus clero [1]) et populo Gebennensi apud Fratres minores, celebratoque per ipsum, ut moris est, sermone predicationis ad populum, fecit seu emisit monitiones [2]) infrascriptas, publice de verbo ad verbum ut inferius continetur.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen! *Olim* vir illustris D. *Amedeus Comes Sabaudie*, *per vim* et potentiam suam *et exercitus sui*, *inuasit*, cepit et occupauit auctoritate propria, *et adhuc detinet occupatum*, *castrum de Insula geben.*, *et temporalem juridictionem ciuitatis geben.*, et *piscariam Rodani*, ac *pedagium* [3]) *rerum que vehuntur ad mercatum gebenn.* per pontem Rodani, seu per nauigium [4]), *que omnia* et singula *plenissimo* et notissimo *jure dominii* et proprietatis *spectant ad ecclesiam geben.*, in quorum singulorum et omnium possessione et quasi [5]), omnes Episcopi geben. qui pro tempore fuerunt, plenissima, libera et continua fuerunt et steterunt, per se vel per alium seu alios pro dicta Ecclesia, a tempore cuius in contrarium memoria non existit, usque ad hodiernum tempus inuasionis, captionis et occupationis predicte : et hec omnia et singula certissima et notoria sunt, adeo quod nullo modo possunt aliqua tergiuersatione celari. —Idcirco *nos Guillelmus*, diuina miseratione Geben. Episcopus, *auctoritate prouincialis Concilii nuper apud Viennam celebrati* [6]), *monemus publice*, *et exhortamur*, *et requirimus* dictum D. *Amedeum Comitem Sabaudie*, et generaliter *omnes fautores*, consiliarios et coadiutores eiusdem super predicta inuasione, captione, et occupatione, et detentione, *ut predictum castrum*, *temporalem juridictionem*, *et piscariam*, *et pedagium*, sic occupata et detenta per ipsum, *restituant et dimittant dicte Ecclesie* gebenn., et ab usurpatione, occupatione

et detentione predictorum omnino desistant et discedant *infra mensem.* Item monemus, et hortamur, et requirimus publicè Girardum de Compeys, Willelmum de Ursez et Johannem de Rouereia domicellos, custodes dicti castri Insule, et omnes alios detentores et custodes dicti castri et temporalis juridictionis, et piscarie et pedagii, et exercentes ac exigentes dictam temporalem juridictionem, et piscariam et pedagium, ut a predictis custodia, detentione et officio seu exercitio et exactione : discedant omnino infra mensem predictum.

Item eadem die, eodem anno, eadem indictione, in presentia mei notarii infrascripti et testium eorumdem infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus dictus D. Episcopus, monuit publice ciues gebenn. infrascriptos de verbo ad verbum ut inferius continetur.—*Olim ciues gebenn.*, consilio inito et coïtione facta, *in* sacrosanctam *cathedralem ecclesiam S. Petri* [7]) gebenn., diabolica fraude decepti, detestabiliter *irruentes*, *ipsam ceperunt* ac occupauerunt, *ac suis* sacrilegis *satellitibus munierunt*, *et adhuc* etiam eam, taliter captam, occupatam *detinent* et munitam, in Dei omnipotentis, et uniuersalis ecclesie ac catholice unitatis vituperium et contemptum; et hoc notorium est omnibus et manifestum. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, Amen! —Nos Guillelmus Geben. Episcopus monemus et requirimus et exhortamur publice Petrum de S. Germano [8]), Petrum de S. Apro [9]), Aymonem Tauelli, Ansermum Tauelli [10]), Michaelem Benedicti, Stephanum Vilarii [11]), Johannem Chat, Bertodum Tardi [12]), Diuitem carnificem [13]), *qui super regimen ciuitatis nostre geben.*, *que ad nos pertinet*, *contra nostram voluntatem* et conscientiam assumpserunt, et adhuc *exercent*, *dicentes etiam se esse procuratores*, *syndicos seu actores ciuitatis* [14]) predicte, *et ciuium seu habitatorum* eius : item cum eis Humbertum et Aymonem filios Petri de S. Germano, Petrum Balli, Michaelem et Reymundum filios suos, Amicum Benedicti, Johannem de Vadens Corsie, Jacerinum aurifabrum, Perretum filium Petri de Habundantia [15]), Willelmum Coponay [16]), Vydonem Tauelli, Michaelem de Duliz clericum, Nycholetum et Girodum dictos Tardiz, Johannem de Chaloes [17]) et Clementem, et *generaliter*

omnes illos ciues et habitatores ciuitatis gebenn., *quorum consilio, consensu, opere,* cooperatione, sancta cathedralis *ecclesia S. Petri detinetur,* prophanatur, et occupatur, *quod omnino desistant et recedant incontinenti a violenta et prophana occupatione,* incastellatione [18]), et sacrilega detemptione ecclesie supradicte, et eam restituant et reddi faciant canonicis ipsius ecclesie, ut canonici et clerici eiusdem, libere et sine omni impedimento, possint in eamdem diuina officia celebrare, et christianis omnibus, liber et debitus in eamdem ingressus pateat ad orandum, cum ipsa non negociationis, nec incastellationis, seu terrene vel secularis actionis, sed potius orationis domus ab ore domini nuncupetur.

Item *monuit* publice illustrem virum D. *Amedeum Comitem Gebenn., ut reddat* et restituat dicte *ecclesie gebenn., piscariam Rodani* ad dictam ecclesiam spectantem et pertinentem, quam nuper auctoritate propria occupauit, *a villa de Russins inferius usque ad Clusam,* et premissa infra tempus prenominatum.

Alioquin ex tunc in antea dixit dictus D. Episcopus, quod procederet contra predictos Comites, et contra detentores insule et temporalis juridictionis predicte, et contra detentores dicte ecclesie, et contra predictos ciues, secundum constitutionem predicti concilii Viannensis.—Actum apud Gebennas, ante ecclesiam Fratrum minorum, ubi ad hec testes vocati fuerunt specialiter et rogati, magister Matheus et Petrus de S. Jorio [19]) canonici geben., D. Thomas de Ponte [20]) Officialis geben., D. Girodus Gay curatus S. Germani geben., D. Martinus vicarius B. Marie Magdalenes, et plures alii, et predicti clerus et populus.

N. B. Les mêmes Monitions furent répétées le même jour *apud Fratres predicatores* (les Frères prêcheurs, ou Dominicains de Palais) et le 20 novembre *apud Fratres minores :* il n'y a de changé que le nom d'une partie des témoins. L'acte est reçu par le notaire Jacques de Vandœuvres (Vendoures).

NOTES.

1) *Clerus*, c'est l'ensemble des clercs ou prêtres, le *clergé*.

2) *Monitiones emisit*. L'excommunication ne pouvant être prononcée que contre ceux qui refusent d'obéir aux ordres de l'Eglise qui leur sont connus, elle devra être précédée de *Monitions canoniques*, qu'il faut faire en présence de témoins, soit que le supérieur ecclésiastique ordonne, soit qu'il défende de faire quelque chose. Ces monitions étaient au nombre de trois, séparées par un intervalle de deux jours au moins. Mais dans les cas urgens, on pouvait diminuer l'intervalle entre les monitions, n'en faire que deux, ou même une seule, mais en avertissant dans l'acte que cette unique monition tiendrait lieu de toutes. *Prohibemus* (dit Innocent III, c. 48 Decr. Greg. De sententia excommunicationis, lib. V, tit. 39) *ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti admonitione premissa, et personis presentibus idoneis, per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare presumat*. Et Grégoire X explique mieux cette condition préalable en disant : (c. 9 De sent. excom. suspens. et interdicti, lib. V, tit. XI in Sexto) *Statuimus quoque ut inter monitiones quas statuunt jura præmitti, judices sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla : nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda*.

3) *Piscariam Rodani ac pedagium*. A quel titre l'Evêque avait-il le droit de pêche et les péages? Il faut, pour éclaircir la question, nous reporter aux bulles de l'Empereur Fréderic Barberousse de 1153, du Pape Adrien IV de 1157, et surtout à celle du même Fréderic de 1162 dite la *Bulle dorée* (Voy. Spon, Preuves, numéros II, V, VII) qui accordent à l'Evêque toute souveraineté sur la ville, les faubourgs et les châteaux en dépendant, *superioritatem, supremum et integrale dominium, juridictiones, regalia*. Les droits de pêche et de péage étaient-ils, d'après le droit public de l'empire, auquel Genève était soumise, au nombre des droits régaliens? C'est ce qui fut décidé dans l'assemblée convoquée à Roncaglia, en 1158, par l'Empereur Fréderic, et à laquelle assistèrent beaucoup de prélats, de seigneurs laïques, de consuls et juges des villes d'Italie. L'Empereur ordonna aux quatre célèbres jurisconsultes de Bologne, Bulgare, Martin, Jacques et Hugues, de déclarer sur quoi s'étendaient les droits régaliens qui appartenaient à l'empire dans la Lombardie : ces jurisconsultes s'assemblèrent avec 28 juges, et le résultat de leur délibération fut que ces droits étaient : *ducatus, marchias, comitatus, consulatus, monetas, telonia, fodrum, vectigalia, portus, pedatica, molendina, piscarias, omnemque utilitatem ex decursu fluminum provenientem, nec de terra tantum, verum etiam de suis propriis capitibus census annuos redditionem*. (Radevicus, De gestis Frederici I Oenobarbi, lib. II, cap. V.) Cette décision fut généralisée par le même Empereur dans les *Feudorum libri*, l. II, tit. LVI, *Quæ sint regalia. Regalia sunt arimanniæ, viæ publicæ, flumina navigabilia.. portus, ripatica, vectigalia, quæ vulgo dicuntur telonia, moneta, mulctarum pœnarumque compendia, bona vacantia, et quæ, ut ab indignis, legibus auferuntur....*

potestas constituendorum magistratuum ad justitiam expedendam, argentaria,.. piscationum reditus et salinarum, etc.

4) *Per pontem Rodani seu per navigium.* Voyez sur le péage du pont du Rhône, et sur le droit payé sur les marchandises arrivant par barque, l'Information sur les péages du 12 septembre 1310 (partiellement traduite par Galiffe, Matériaux, 1, 74) et les Lettres patentes de l'Empereur Henri VII du 17 septembre 1311, pour le péage du pont de pierre sur le Rhône (dans Besson, Preuves, n° 77, p. 421).

5) *Possessione et quasi.* D'après le Droit Romain, la possession ne s'applique qu'aux choses corporelles. *Possideri possunt quæ sunt corporalia*, dit le jurisconsulte Paul, fragm. 3 Dig. de acquirenda vel amittenda possessione. Les choses incorporelles, les droits, ne sont pas susceptibles d'une possession proprement dite et réelle, mais d'une *quasi-possession. Jura non possidentur, sed quasi possidentur.* Théophile, dans ses Institutes, définit la *quasi-possesso*, ασωματου πραγματος χρησιν, la jouissance d'une chose incorporelle. Le Droit Romain applique surtout la quasi-possession aux servitudes (fragm. 10 Dig. si servitus vindicetur), à l'usufruit (fragm. 23, paragr. 2, D. ex quibus causis majores 25 annis in integrum restituuntur ; fragm. 3, paragr. 17, D. de vi et de vi armata). Plus tard, et sous le régime féodal, on étendit la quasi-possession aux dîmes, champarts, fiefs, censives. rentes et reconnaissances y relatives, et enfin aux droits de justice. (Voy. Pothier, Traité de la possession, ch. III.) —D'après ces explications, le mot *possessio* dans notre acte paraît s'appliquer au château de l'Ile, et celui *quasi-possessio* à la juridiction, à la pêche et aux péages.

6) *Concilii nuper apud Viennam celebrati.* Guillaume de Valence, archevêque de Vienne, convoqua un Concile provincial à Vienne en 1289, pour remettre en vigueur l'ancienne discipline ecclésiastique. Jean de Genevois, Evêque de Valence et de Die, Hugues Evêque de Viviers, Guillaume Evêque de Genève, Guillaume de Sassenage Evêque de Grenoble, et le procureur d'Aimar Evêque de Maurienne, tous suffragans du siége métropolitain de Vienne, y assistèrent, ainsi qu'un nombre d'abbés (entre autres celui d'Abondance, diocèse de Genève) et de députés des églises cathédrales et collégiales de la province. On y publia 68 canons, qui sont en partie la confirmation d'anciennes règles, en partie des dispositions nouvelles, *de novo edita*, et qui forment un abrégé de la discipline ecclésiastique reçue dans le temps. L'Archevêque Guy de Poisieu fit imprimer en 1478 les décrets de ce Concile, en ordonnant aux curés d'en faire la lecture à leurs prônes. (Voy. Charvet, Hist. de la sainte Eglise de Vienne, p. 423, 672.)

7) *Cathedralem ecclesiam S. Petri.* On appelle *cathedra* le siége honorifique, la chaire de l'Evêque, placée près de l'autel, au-dessus des siéges des chanoines, *altiore in loco* (S. Augustin. in Psalm. 126). De là est venu le mot *cathédrale*, qui désigne l'église épiscopale. — La cathédrale de S. Pierre de Genève paraît avoir été bâtie à la fin du dixième ou vers le commencement du onzième siècle (Voy. ma *Notice sur le temple de S. Pierre, ancienne cathédrale de Genève*, 1835). Le plus ancien titre connu qui paraisse en faire mention, est la

Donation de l'Eglise de Peillonnex faite par Robert, comte de Genevois. sous le pontificat de Benoît VIII, qui régna de 1088 à 1099, confirmée par Hugues, *Episcopus de Geneva civitate, qui per diem dommicam missam cantabat super altare S^ti Petri principis apostolorum*, (V. Guichenon, Bibliotheca Sebusiana, centur. I, cap 40)

8) *Petrum de S. Germano.* La famille de S. Germain occupa un rang important à Genève aux treizième, quatorzième et jusqu'au commencement du quinzième siècle : elle a fourni plusieurs Chanoines, un Evêque en 1295, et plusieurs Sindics et Conseillers. Humbert de S. Germain est nommé dans un acte du 26 avril 1209 comme l'un des *sindics, administrateurs-généraux et gérans d'affaires de la ville et communauté de Genève.* Parmi les noms des gens d'armes qui ont été *en la guerre du Roi* (de France) *sous le gouvernement et compagnie du Comte de Savoie* en 1335, on voit *Girard de S. Germain, et un écuyer, venu de Genève; et Jaquemet de S. Germain, et un écuyer, venu de Genève* (Guichenon, Preuves de l Hist. de Savoie, p. 196). Voyez la Généalogie de cette maison dans Guichenon, Hist. de Bresse, troisième partie, page 343, et dans Galiffe, Notices généalogiques, II, 98.

9) *Petrum de S. Apro.* La famille de S. Apre était une des plus puissantes de Genève aux treizième et quatorzième siècles. Sa maison était située dans la paroisse de S. Germain, et la rue qui enveloppe l'église de S. Germain a conservé son nom jusqu'au 13 juin 1827, époque à laquelle un arrêté du Conseil d'Etat lui a substitué le nom peu euphonique de *Rue de derrière S. Germain* (Voy. Recueil des lois, XIV, 86). Les de S. Apre ont, à diverses reprises, occupé les fonctions de Syndics et Conseillers. Voy. leur généalogie dans Galiffe, I, 245.

10) *Aymonem et Ansermum Tavelli.* La famille de Tavel a, comme les deux précédentes, joué un grand rôle à Genève aux treizième, quatorzième et quinzième siècles, et paraît être la souche de la branche qui existe encore à Berne. Suivant M. le docteur Chaponnière, ce sont les armes de la famille Tavel que l'on voit encore sur la maison n° 118, rue du Puits-St.-Pierre, qui appartient à M. le Syndic Rieu, maison bâtie dans un bon style de la fin du moyen âge. Les Tavel étaient, au quatorzième siècle, partisans déclarés du Comte de Savoie. Il faut lire dans Galiffe (Matériaux, I. 41) la curieuse histoire de leurs démêlés avec l'Evêque Allamand de S. Joire. Le même auteur a inséré leur généalogie dans ses *Notices*, I, 238.

11) *Stephanum Vilarii.* Par acte du 19 avril 1196, Willelme, chevalier de Saconay, et ses cointéressés, vendent un moulin sur le Rhône à Genève à Maurice *Vilaris.* Mais je n'ai vu le nom de Vilars dans aucun autre acte dès lors jusqu'au présent acte.

12) *Bertodum Tardi.* Suivant Galiffe (Notices généal. I, 253), la famille Tardi était très-riche et distinguée à Genève aux treizième et quatorzième siècles. On trouve plusieurs Tardi Syndics et Conseillers au quatorzième siècle.

13) *Droitem carnificem.* On ne comprend pas pourquoi M. Galiffe traduit ces mots par ceux de : *le riche boucher. Carnifex* signifie *bourreau*, et non *boucher.*

14) *Procuratores, Syndicos seu actores civitatis.* Sous le Droit Romain, les associations et corporations ne pouvaient exister que dans certains cas et avec autorisation. Celles qui avaient une existence légale, étaient représentées par des *agens* ou *syndics*. *Quibus permissum est corpus habere, collegii, societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ, habere res communes, arcam communem, et* actorem *sive* syndicum, *per quem, tanquam in republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur et fiat.* Caius, fragm. 3. Dig. quod cujusque universitatis nomine vel contra eam agetur, lib. III, tit. IV. Ils intentaient les actions judiciaires de la cité, et y défendaient (fragm. 6, eodem). Les Syndics étaient plus particulièrement les *défenseurs* de la cité, chargés de défendre le peuple contre l'oppression. *Defensores quoque, quos Græci* Syndicos *appellant, et qui ad certam causam agendam vel defendendam eliguntur, laborem personalis muneris aggreduntur.* Arcadius, fragm. 18, par. 13. Dig. De muneribus et honoribus, lib. L, tit. IV. C'est dans les codes Théodosien et Justinien, dans les Novelles de Justinien et de Majorien, qu'il faut chercher les attributions des *defensores civitatis*. Voyez Raynouard, Hist. du droit municipal en France, etc.

15) *De Habundantia.* Abondance est le nom d'une vallée du Chablais, qui possédait dès 1108 une célèbre abbaye, chef d'une congrégation particulière de laquelle dépendaient les Abbayes de Sixt, Filly et Entremont en Savoie, et celles de Grandval et de la Gollie en Bourgogne. Cette abbaye se trouva supprimée par sa réunion à la S. Maison de Thonon, par bulle de Clément XIII du 2 août 1762. (Voy. Grillet, Dict. des Dép. du Montblanc et du Léman, I, 226.)

16) *Coponay.* Cette famille noble a, suivant Galiffe, donné son nom à la terre de Coponay en Genevois (voy. Notices généal. II, 144).

17) *De Chaloes.* Suivant Galiffe (Notices, I, 170), ce nom serait le même que *Chalex*, village de l'arrondissement de Gex, près Dardagny.

18) *Incastellatio* vient de *incastellare*, verbe qui dans son acception générale signifie *vallo munire, ad modum et usum castri aut castelli redigere*, et spécialement transformer une église en forteresse.

19) *P. de S. Jorio.* L'ancienne et noble famille de S. Joire, éteinte depuis plus de deux siècles, tire son nom du bourg de ce nom en Faucigny. Elle a fourni un nombre de Chanoines à l'Eglise de Genève, et un Evêque, Allamand de S. Joire, promu à l'épiscopat en 1342.

20) *Thomas de Ponte.* Voyez dans Galiffe (Notices, I, 512) quelques détails sur la famille du Pont, qui a fourni des prêtres, des Conseillers et Syndics.

VI. Sentence d'excommunication *lancée par l'Evêque Guillaume, en vertu du Concile récemment tenu à Vienne, contre ceux qui ont enlevé à l'Eglise et à l'Evêque de Genève des biens et droits qui leur appartiennent de temps immémorial, savoir le château de l'Ile, la pêche du Rhône, la juridiction temporelle de la ville, le péage des choses menées au*

marché, ainsi que les bâtimens des moulins près du pont du Rhône, et qui ne les ont point restitués malgré les publications faites à ce sujet par trois dimanches consécutifs.

Prononcée dans l'Eglise de Saint-Pierre, le 10 janvier 1290.
(Coll. avec copie contemp.)

A. D. m° cc° lxxx° nono. indictione iij^a^, idus januarii, in presentia mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus reuerendus pater in Christo Dom. G. diuina permissione Geb. Ep^s^ fecit, et misit, et publice nunciavit monitionis et excommunicationis sententias [1]) de verbo ad verbum ut inferius continetur.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

Nuper in prouinciali Concilio Viennensi, cui prefuit reuerendus pater dom. G., Dei gratia sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopus [2]), dicto approbante Concilio inter cetera *statutum fuit* et sollemniter publicatum, *quod queque persona*, secularis vel ecclesiastica, nobilis aut alia cuiuscumque preeminentie, dignitatis aut conditionis existat, *que ecclesias aut capellanias, seu earum domos, possessiones, loca, villas vel castra, aut juridictionem vel iura, siue bona quelibet immobilia, quomodolibet auctoritate propria inuadere, capere, occupare presumpserit, seu atemptauerit, nisi infra tres dies a die captionis, inuasionis, per emendam aut reuocationem seu restitutionem debitam, vel alias ut res exegerit, plene satisfecerit, excommunicationi subiaceat ipso facto*, quam tunc idem reuerendus pater protulit in inuasores, et captores, et occupatores predictos, et eorum coadiutores, consiliarios et fautores, non obstante si dicunt quod sua sunt que capiunt aut inuadunt, cum auctoritate propria talia non debent atemptare. Voluit etiam idem Archiepiscopus, et statuendo precepit, dictam excommunicationis sententiam per quemlibet Ordinarium [3]) et eius Officialem, exequtioni debite mandari, siue demandari, per uniuersas ecclesias ciuitatis et dyocesis provincie Viennensis, cum de premissis seu aliquo premissorum sibi constiterit summarie aut de plano, etiam figura judicii pretermissa. Mandauit insuper dictus Archiepiscopus,

auctoritate dicti Concilii, quod super omnibus circa premissa per quoslibet actenus atemptatis, fiant per tres dies dominicos continuos monitiones in ecclesiis generales, ut quicunque super premissis aut eorum aliquibus ab olim contra ecclesias et personas ecclesiasticas, seu eorum juridictionem siue juridictiones et jura, prout superius sunt expressa, aliquid atemptauerint vel atemptare presumpserint, illud infra mensem reuocent totaliter et emendent, siue de ipsis satisfaciant competenter. Quod nisi fecerint, ipse, predicto comprobante Concilio, excommunicationis sententiam tunc, prout ex nunc, protulit in scriptis contra ipsos inuasores et occupatores, et eorum consiliarios et fautores, quam excommunicationis sententiam precepit et mandauit per quemlibet Ordinarium vel eius Officialem, sicut predictum est, exequtioni debite demandari. [4])

Huius igitur sacri auctoritate Concilii, nec non et mandato reuerendi patris supradicti, *Nos Guillelmus*, diuina miseratione gebennensis ecclesie minister humilis, *illos qui castrum, juridictionem, jura, possessiones ecclesie geben., videlicet castrum insule geben., piscariam Rodani, temporalem juridictionem ciuitatis geben., pedagia rerum que vehuntur ad mercatum geben., seu ducuntur per pontem Rodani, seu per nauigium, ac quedam casalia*[5]) *molendinorum sita juxta dictum pontem, olim per suam vim et potentiam auctoritate propria inuaserunt*, ceperunt, occupauerunt et adhuc detinent occupata, et generaliter eorum fautores, consiliarios et coadiutores, *per tres dies dominicos continuos*, juxta predicti tenorem Concilii, *publice monuimus ut infra mensem, illud reuocent penitus et emendent*, siue dicte ecclesie geben. de ipsis satisfacerent competenter : cum predicta omnia et singula, plenissimo et notissimo jure dominii et proprietatis spectant ad ecclesiam geben., et in ipsorum omnium et singulorum possessione et quasi, plenissima, libera et continua omnes Ep^{i} geben. qui pro tempore fuerunt et steterunt, per se vel per officiarios seu commissarios suos pro dicta ecclesia, a tempore cuius in contrarium non estat memoria, usque ad modernum tempus inuasionis, captionis et occupationis predicte.

Et hec omnia et singula certissima, et manifesta, et notoria sunt, adeo quod nullo modo possunt aliqua tergiuersatione celari. *Ipsi vero* inuasores, captores et occupatores predictorum, dicte ecclesie *de predictis nullam prorsus emendam nec satisfactionem aliquam actenus facere curauerunt*, licet tempus in dicta monitione contentum, et a dicto Concilio prefixum, totaliter sit elapsum ; et quia *igitur*, sacro testante eloquio [6]), peccatum ariolandi est non obedire, et scelus ydolatrie non aquiescere [7]) : *nos* dictus *Guillelmus gebenn. Ep^s*, considerantes quod sola est que fidei possidet meritum obedientia, sine qua quisquis infidelis esse conuincitur, etiam si fidelis esse videatur, et ideo tanti sceleris maculam incurrere non volentes, et idcirco *predicta mandata Concilii et Archiepiscopi supradicti mere exequentes, predictos inuasores, captores, et occupatores predictorum, et eorum coadiutores, consiliarios et fautores, excommunicatos publice nunciamus*. Actum apud Gebennas in ecclesia S. Petri, ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati, D. Franciscus prepositus Geben. [8]), D. Petrus de Satignie cantor dicte ecclesie [9]), D. Petrus de Poliaco, D. Martinus de S. Germano [10]), D. Matheus, Petrus de Thoria, D. Humbertus de Thon., Borcardus de Lausanna, et Guillelmus de Bagniolio, canonici geben., Petrus Corteys et Petrus dictus Mugum, clerici, et septem curati ecclesiarum parochialium geben. [11]), et plures alii. Et ego Jacobus de Vendoures, etc.

NOTES.

1) *Excommunicationis sententias*. L'*excommunication* ou *anathème* est la plus grave des censures ou peines ecclésiastiques ; elle sépare absolument celui qu'elle frappe de la communion des fidèles, ou, comme disent les canonistes, elle retranche de l'Eglise, comme du corps du Christ, le membre coupable : *a communione fidelium separat*. Greg. IX, cap. 59, De sententia excommunicationis, X, lib. V, tit. XXXIX.

2) *G. sancte Viennensis Ecclesie Archiepiscopus*. L'Archevêque désigné par cette initiale est Guillaume II, dit de Valence, parce qu'il était né dans cette ville, élu Archevêque vers la fin de 1282 ou le commencement de 1283, après une assez longue vacance, et qui occupa son siége pendant 22 ans, jusqu'en 1305 (Voyez Charvet, Hist. de la S. Eglise de Vienne, p. 414 et suiv.) — L'Eglise de Vienne, qui fait remonter son origine à S. Crescent, disciple de saint

Paul, en l'an 63, dut à cette antiquité et à son importance le titre de *sainte*, et la qualification de *maxima sedes Galliarum*. On l'appelle aussi parfois *metropolis Allobrogum*, parce que Vienne était autrefois la capitale du pays des Allobroges. Ses Evêchés suffragans étaient ceux de Valence, Viviers, Die, Grenoble, Maurienne et Genève.

3) *Ordinarium*. L'*Ordinaire* est l'Evêque d'un diocèse, ou celui qu'il charge de l'exercice de sa juridiction et autorité dans la circonscription du diocèse.

4) Tout l'alinéa qui commence par *Nuper in provinciali Concilio Viennensi*, est une reproduction presque littérale du 51e canon du Concile de Vienne de 1289, intitulé : *De occupantibus et invadentibus bona immobilia ecclesiastica* (V. Charvet, p. 706). L'invasion des biens d'église par des laïcs avait déjà été prévue par le Concile tenu à Vienne en 892, où assistaient les Evêques du royaume d'Arles : le premier canon de ce Concile porte : *Ut ab injusta invasione et possessione ecclesiasticarum rerum sæculares abstineant, et qui hactenus hoc fecisse noscuntur, emendare cogantur : et si admoniti non se correxerint, tunc congruo tempore, virtute spiritus sancti, ex auctoritate B. Petri apostoli, habeantur excommunicati.* [Sirmond, Concilia antiqua Galliæ, t. III, p. 550.]

5) *Casalia*. Du Cange définit le mot *casale, chazale, casalaticum, casalagium*, casa, vel tenementum hominum de corpore, censui dominico obnoxium, domus rustica; en vieux français *chezeau*.

6) *Sancto testante eloquio*, suivant le témoignage des saintes écritures. [V. Const. 34, paragr. 3, Cod. de episcopali audientia, lib I. tit. IV.] On lit quelquefois *Sacra testante pagina*.

7) *Peccatum ariolandi est non obedire, et scelus idolatriæ non aquiescere.* Cette phrase est la reproduction presque littérale du verset 23, ch. XV, liv. I des rois ou Samuel, texte de la Vulgate. La traduction de Genève l'interprète ainsi : *La rébellion contre l'Eternel est un aussi grand crime que la divination : l'infraction de ses lois n'est pas moins odieuse que le culte des idoles.* Le fond de l'idée est ici, que la résistance aux ordres de l'Eglise est le plus grand des crimes, et doit être punie des peines les plus sévères.

8) *Prepositus*. Le *Prévôt* préside le Chapitre : c'est la première dignité après l'Evêque dans les églises cathédrales, et la première dans les collégiales. *Quamvis omnes qui præsunt, Præpositi rite dicantur, usus tamen obtinuit, eos vocari Præpositos, qui quondam Prioratus curam sub aliis Prælatis gerunt.* [Synod. Aquisgranensis anno 816, cap. 159.]

9) *Cantor*. Le *Chantre*, nommé aussi *Præcentor*, et plus anciennement *Primicerius*, est un dignitaire du Chapitre, dont Van Espen définit ainsi les fonctions [Jus ecclesiast. universum, pars I, tit XI, cap. 3] : *choro præesse, ut ibidem canonicos reliquosque clericos et ministros ad divina dirigat officia canendi; quod... psallendi ordinem ac orandi modum committat, silentiumque indicat; risus cohibeat et colloquia;... uno verbo, cantoris oneri incumbit, ut divina officia graviter et ordinate Altissimo persolvantur ; ut, juxta apostolum, omnia secundum ordinem fiant in ecclesia.* Il porte un bâton, *baculum cantoralem*, en signe de ses fonctions.

10) *Martinus de S. Germano.* Il fut Evêque de Genève de 1295 à 1303.

11) *Septem Curati ecclesiarum parochialium Gebenn.* Il y avait à Genève sept églises paroissiales ou cures ; savoir, quatre dans la ville :

1° Celle sous le vocable de Sainte-Croix, dont le service se faisait dans la cathédrale ; 2° Celle de N.-D.-la-Neuve [maintenant l'*Auditoire*] unie aux Macchabées ; 3° Celle de S. Germain ; 4° Celle de Sainte-Marie-Madeleine.

Et trois dans les faubourgs :

5° Celle de S. Gervais ; 6° Celle de S. Léger ; 7° Celle de S. Victor. Chacune de celles-ci donnait son nom à un faubourg. [V. Bonnivard, I, 99; Besson, p. 93.]

VII. Acte *de la récusation dirigée par Boniface de Verceil, procureur de l'Evêque Guillaume, contre l'Archevêque de Lyon, commis par le Pape pour statuer sur l'appel émis par le Comte de Savoie contre ledit Evêque, au sujet du château de l'île de Genève. Cette récusation est motivée* : 1° *Sur ce que le Comte tient, comme vassal, fief de l'Église de Lyon;* 2° *Sur ce que l'Archevêque tient un péage du Comte;* 3° *Sur ce qu'il a offert au Comte de lui remettre la ville de Lyon pour en disposer comme de son Comté; que le Comte y a mis un de ses officiers, à la faveur du Roi d'Angleterre son cousin, ancien patron dudit Archevêque, et que par suite le Comte domine à Lyon;* 4° *Sur ce que nul n'ose porter les armes dans Lyon, sinon les hommes du Comté de Savoie;* 5° *Sur ce que l'Evêque ne peut aller sûrement à Lyon, puisqu'il lui faut pour cela traverser les terres du Comte, ni y plaider avec sûreté;* 6° *Sur ce que l'Archevêque, qui n'est pas originaire du diocèse, ne peut être soutenu dans ses fréquens démêlés avec son chapitre, que par le Comte;* 7° *Sur ce que le Comte a traité avec les bourgeois de Lyon, de sorte que l'une des parties doit faire la paix ou la guerre suivant la convenance de l'autre.*

Jean Romanuzzi, Correcteur des lettres apostoliques et tenant l'audience des contredites, devant lequel la récusation est faite, refusant de l'admettre, B. de Verceil en appelle au Pape et à son Vice-Chancelier. Mais, d'après les ordres à lui transmis, le Correcteur prononce que la Bulle qui commet l'Archevêque de Lyon ne sera pas modifiée.

Fait à Orvieto, le 21 août 1290. (Coll. à l'orig.)

In nomine Domini amen. Anno nativitatis eiusdem mill° ducentesimo nonagesimo, Pontificatus D. Nicolai Pape quarti anno tertio, die vicesima prima mensis augusti, tertie indictionis. Per hoc instrumentum cunctis appareat euidenter, quod magister *Bonifacius de Vercellis* clericus, *procurator* venerabilis patris D. *Guillelmi Ep^i Gebennensis*, constitutus *in presentia* venerabilis viri magistri *Johannis Romanutii*, canonici Conchensis [1]), *litterarum D. Pape correctoris* [2]), *ac locum auditoris contradictarum* [3]) *absentis*, de ipsius D. Pape speciali mandato *tenentis*, ac mei notarii et testium infrascriptorum, *appellationem interposuit in hunc modum.*

Coram vobis venerabili viro mag^ro Johanne Romanutio canonico Conchensi, litterarum D. Pape correctore, ac locum auditoris contradictarum absentis, de ipsius D. Pape speciali mandato, tenente, *dico et propono ego Bonifacius de Vercellis, procurator* venerabilis patris D. *Guillelmi Ep^i Gebennensis, quod cum pro parte nobilis viri Amedei Comitis Sabaudie contra dictum Ep^m et ecclesiam gebenn.* ex parte una, *et* prefatum *Comitem* ex altera, *mota esset materia questionis*, pluribus processibus et appellationibus subsecutis, prout in eisdem litteris plenius continetur, ego Bonifacius procurator dicti D. Ep^i, *dictis litteris in audientia publica contradixi, opponens coram vobis legitimas exceptiones et recusationes contra* venerabilem patrem... *Archiep^m Lugdunensem* [4]) ad quem dicte littere diriguntur, *quare dictus Archiep^s erat eidem Ep^o certis causis suspectus*, quas me obtuli et offero coram vobis legitime probaturum. Cause autem predicte sunt hec : *primo*, quod idem *Comes est vassallus ecclesie Lugdunensis*, et tenet feudum ab ea. *Item*, quod *Archiep^s tenet quoddam pedagium a Comite* supradicto. *Item*, quod *Archiep^s*, existendo in curia, *mandauit Comiti quod ipse teneret ciuitatem Lugdunensem, et faceret sicut de comitatu suo proprio*; et idem Comes posuit ibi Correrium [5]) suum, siue officialem de familia propria, et hoc procurante Rege Anglie, predicti Comitis consanguineo [6]), cuius clericus et familiaris Archiep^s, tempore sue promotionis, existebat, et hodie etiam familia dicti Comitis dominatur ibidem. *Item*, quod *nullus audet portare ar-*

ma in ciuitate Lugdunensi, nisi homines de comitatu Sabaudie. Item idem *Epˢ non posset ire Lugdunum,* nec ibi litigare, *sine magno periculo* persone et rerum, propter potentiam predicti Comitis. *Item,* quod *Archiepˢ non est oriundus de terra*, et quando est discordia inter ipsum et Capitulum Lugdunense, quod sepe accidit, *non potest defensari* [7]) per aliquem *nisi per Comitem* supradictum, nec Archiepⁱ qui fuerunt pro tempore. *Item,* quod idem *Comes iniuit pacta cum burgensibus Lugdunensibus, et burgenses cum eo,* scilicet quod quilibet eorum faceret pacem et guerram pro alio, et hoc iuratum fuit. *Item* non potest ire Lugdunum idem Epˢ, cum *oporteat ipsum ire per terram dicti Comitis.*—Et *quia dictas causas*, et exceptiones meas predictas, *admittere recusastis,* sentiens me et dictum D. meum Epᵐ, et ecclesiam Gebennen., grauari et grauatos esse, *ad D. Papam,* et ad D.. vicecancellarium [8]), *in hiis scriptis appello* et apostolos peto, protestans quod ego appellationem predictam coram quo maluero prosequi possim.

Qua appellatione lecta, supradictus *D. corrector respondit, quod premissis omnibus non obstantibus,* de speciali mandato D. Mathei [9]) tituli S. Laurentii in Damaso presbiteri Cardinalis [10]), sibi facto per gentilem domicellum suum ex parte D. Pape, *litteras ipsas absoluit :* item quia ex beneficio litterarum ipsarum, colligitur quod D. Papa ex certa scientia scribat.. Archiepº Lugdunensi —Lecta et interposita fuit hec appellatio per procuratorem predictum, apud Urbem ueterem [11]), in ecclesia S. Constantii, ubi audientia regitur, anno die et indictione predictis. Presentibus magistris Henrico de Padua, D. Pape scriptore; Symone de Baysin et Berengario de Azanuy, clericis, testibus ad hoc uocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes de Fraccis clericus, publicus imperiali auctoritate notarius, interpositioni predicte appellationis, prout supra legitur, presens interfui, etc.

NOTES.

1) *Concha* est le nom d'une ville de la Romagne entre Rimini et la Cattolica, submergée par la mer Adriatique au treizième siècle [voy. les Dictionnaires de Moréry et de La Martinière.]

2) *Litterarum Papæ corrector.* On voit par une lettre d'Innocent III à Simon de Montfort, que le *correcteur* était un officier de la Chancellerie Romaine, du rang de sous-diacre. [Epist. Innocent. lib. XV, epist. 167; édit. de Baluze, I, 681] Voyez la note 8.

3) *Auditor contradictarum.* Du Cange définit généralement *l'audience des contredites, ubi auditis partibus contradicentibus judicium pronuntiatur.* C'était une audience de la Chancellerie Romaine. Voyez note 8.

4) *Legitimas recusationes contra Archiepiscopum Lugdunensem.* Pour bien comprendre l'ensemble des récusations dirigées contre l'Archevêque de Lyon, il faut jeter un coup d'œil sur les circonstances dans lesquelles se trouvait Lyon à l'époque de la confection de notre acte. Lyon était, comme Genève, une ville de ce royaume de Bourgogne, échu à Conrad-le-Salique en 1032. L'un de ses successeurs, le célèbre Frédéric Barberousse, occupé de ses guerres en Italie, et ne pouvant administrer efficacement les parties excentriques de son vaste empire, fit pour Lyon ce qu'il avait fait pour Genève par des Bulles *d'or* de 1153 et 1162, c'est-à-dire qu'il en accorda la souveraineté effective au Prélat. La Bulle d'*or* donnée à Arbois le 18 nov. 1157 à l'Archevêque de Lyon Héraclius de Montboissier, rappelle tout-à-fait, au commencement, notre Bulle genevoise de 1153 : *Venientem ad curiam nostram sedis Lugdunensis Eraclium Archiepiscopum et Primatem, debita honorificentia suscepimus... et de universo corpore civitatis Lugdunensis, et de omnibus regalibus infra vel extra civitatem per totum Archiepiscopatum constitutis... eum investivimus; concessimus itaque prefato Archiepiscopo... totum corpus civitatis Lugdunensis, et omnia jura regalia, per omnem Archiepiscopatum ejus citra Ararim, infra vel extra civitatem, in Abbatiis et eorum possessionibus, monasteriis, ecclesiis et eorum appendiciis... comitatibus, foris, duellis, mercatis, monetis, naulis, teloneis, pedagiis, castellis, vallis, vicis, areis, servis, ancillis, tributariis, decimis, forestibus, venationibus, molis, molendinis, aquis aquarumve decursibus, campis, pratis, pascuis, terris cultis et incultis, et in omnibus aliis rebus quæ in Lugdunensi Episcopatu ad imperium pertinent. Concedimus quoque et casamenta tam Comitis Savoyæ, quam' alia omnia de antiquo et novo jure ad ecclesiam Lugdunensem pertinentia.* Plus tard cependant, le Chapitre se trouva partiellement associé aux droits de l'Archevêque, comme on le voit par une Bulle de Grégoire X du 17 novembre 1273 qui porte : *jurisdictionem temporalem in civitate Lugdunensi spectare ad Archiepiscopum, et pro aliqua parte ad Capitulum, ratione juris quod idem capitulum a quondam comite Foresii acquisivit.* Innocent IV, dans le Concile qu'il tint à Lyon, où il déposa l'empereur Frédéric II, nomma à l'Archevêché, en 1246, Philippe de Savoie, prince séculier, qui ne voulut jamais s'engager dans les ordres, et qui, suivant l'aveu des auteurs de la *Gallia christiana*, n'eut d'un Prélat que le titre et les revenus, *non Episcopus, sed Episcopatus fruens emolumentis; non pastor verus, sed pastoris honoribus decoratus.* Il finit par se démettre de ses bénéfices en 1267, il épousa Alix de Bourgogne, et succéda l'année suivante à son frère Pierre dans le Comté de Savoie. Sous son administration, la maison de Savoie dut acquérir de l'influence dans Lyon, dont elle se rapprochait alors par quelques possessions

dans le Dauphiné. Le siége archiépiscopal ayant vaqué pendant plus de quatre ans depuis la démission de Philippe, les citoyens, qui, depuis le commencement du siècle, étaient en discussion ou même en querelle ouverte avec l'Archevêque et le Chapitre au sujet de la conduite des officiers chargés par eux de l'administration civile, profitèrent de l'occasion pour secouer une domination qui leur était odieuse : *jugum ecclesiæ excutere decreverunt.. Bressiæ et Sabaudiæ nobiles advocant, urbis claves arripiunt, turrim in ponte Araris sitam occupant, sese armis accingunt, claustrum obsident, vi capiunt, omnia diripiunt, canonicos fugere cogunt.* [Gall. Christ.] Rentrés plus tard sous la domination ecclésiastique, ils ne renoncèrent pas au droit qu'ils prétendaient avoir, de se choisir des défenseurs et des protecteurs laïcs en cas de besoin, *ponendi se in garda Baronum, contra voluntatem Archiepiscopi.* Dans ce but, ils s'adressèrent tantôt au Duc de Bourgogne, tantôt au Comte de Savoie. Amédée était devenu par son mariage avec Sibille de Baugé en 1272, Seigneur de la Bresse, et ses domaines s'étendaient jusqu'aux portes de Lyon. Ce fut avec ce puissant voisin qu'ils firent, en 1286 suivant Guichenon [I, 349], un traité par lequel ce Prince les prenait sous sa garde pendant trois ans.

Le Prélat qui occupait le siége archiépiscopal au moment de notre acte, était Bérald de Goth ou Gouth, né à Villandran près Bordeaux, frère de Bertrand qui fut Pape sous le nom de Clément VII, nommé Archevêque par le Pape Nicolas IV le 23 juillet 1289, puis Cardinal et Evêque d'Albano en 1294.

Ce point historique une fois éclairci, on comprend les légitimes récusations dirigées contre l'Archevêque de Lyon comme juge non indépendant. Le Comte de Savoie est vassal de l'Archevêque [Bulle de 1157]. Celui-ci, étranger au diocèse, et, comme ses prédécesseurs, en discussion fréquente avec le Chapitre sur leurs attributions respectives, ne peut s'appuyer que sur un voisin puissant, auquel il est obligé de donner entrée et presque de remettre sa ville de Lyon : les citoyens, de leur côté, ont traité avec le Comte, qui se trouve par là tout puissant dans Lyon, au point que ses vassaux peuvent seuls y porter les armes : enfin l'Evêque, qui, pour plaider devant l'Archevêque, devrait traverser la Bresse, soumise à son adversaire, ne peut faire ce voyage ni séjourner à Lyon avec sécurité.

Pour apprécier pleinement cette charte, plus intéressante encore pour l'histoire de Lyon que pour celle de Genève, nous aurions eu besoin d'une connaissance des rapports de l'Archevêque Bérald avec le Comte Amédée, plus complète que celle que nous donnent les historiens auxquels nous avons emprunté ces détails, et qui sont : De Rubys, Hist. de Lyon, ch. 35, liv. XI ; Menestrier, Histoire civile et consulaire de la ville de Lyon, et les Preuves ; *Gallia Christiana*, [IV, col. 144, 155, et Instr. Eccl. Lugdun., col. 17.]

5) *Correrius* ou *Correartus*, en français *Courrier*, l'un des principaux officiers de justice de l'Archevêque et du Chapitre, chargé de la police, du maintien de l'ordre, et de la connaissance des crimes qui se commettaient dans la ville. Belleforest prétend que Louis-le-Débonnaire institua ces officiers pour battre la campagne avec leurs archers et arrêter les malfaiteurs, et que ce furent ces *courses* qui leur firent donner le nom de *Courriers*. D'autres le dérivent de

curiæ rector, parce que cet officier était juge de la cour séculière de l'Archevêque [Bulle de Grég. X, 1263], ou de *rerum corrector*, en Espagne *corregidor*, c'est-à-dire chargé de la correction des coupables. La juridiction du Courrier s'étendait sur les denrées, les marchés, les foires, les étalages des marchands, les vivres, les places publiques, les rues, les alignemens. Il était nommé pour un an, savoir deux années de suite par l'Archevêque, et la troisième par le Chapitre, et jurait, avant d'entrer en fonctions, de garder les droits et libertés de l'Église de Lyon. [V. Ménestrier, p. 339 et suiv.] Ce nom de *Courrier* désignait particulièrement un officier laïc de la justice des Prélats; ses fonctions avaient une analogie marquée avec celles du *Vidomne* de Genève. Les Evêques de Grenoble, Valence et Die, l'Archevêque de Vienne, avaient aussi leurs Courriers.

6) *Rege Angliæ, Comitis consanguineo.* Le Roi d'Angleterre dont il est ici question est Edouard I, qui a régné de 1272 à 1307. Sa parenté avec le Comte Amédée V provenait du Comte Thomas I, père de Thomas II et aïeul d'Amédée V; une fille de Thomas I, Béatrix, avait épousé Raymond Bérenger Comte de Provence : elle avait eu pour fille Aliénor soit Léonor de Provence, femme de Henri III, et mère d'Edouard I. Amédée se trouvait ainsi oncle à la mode de Bretagne d'Edouard, comme on le voit par le tableau suivant :

Thomas I, né 1177, C. de Savoie dès 1188, mort 1232.

Thomas II, né 1199, mort 1259.	Béatrix, mariée en 1220 à Raymond Bérenger, Comte de Provence.
Amédée V, né 1249, C. de Savoie 1285, mort 1323.	Aliénor, mar. 1236 à Henri III, R. d'Angleterre.
	Edouard I, né 1240, R. d'Angl. 1272, mort 1307.

7) *Defensari.* A cette époque, toutes les Eglises avaient leurs *défenseurs*, *Avoués* [advocati], *gardiateurs*, seigneurs laïcs sous la garde desquels elles mettaient leurs châteaux, terres et possessions, pour s'opposer aux violences des ennemis, au passage des gens de guerre, aux entreprises des Seigneurs voisins, aux invasions des usurpateurs de tout genre. Ces Avoués étaient obligés de prendre les armes pour leur défense, d'aller en temps de guerre dans les châteaux et terres des Eglises, d'y mettre leurs troupes en garnison pour les défendre. En retour, l'Eglise leur donnait des fiefs, châteaux, droits féodaux de diverse nature, dont ces avoués leur faisaient hommage. La charge de défendre les Eglises, ou *avouerie*, pouvait être à temps, à vie, ou héréditaire.

8) *Vicecancellarium.* Le Vice-Chancelier était, à l'époque de notre acte, le premier officier du Pape, celui qui le suivait immédiatement dans la hiérarchie. Il a le titre fixe de Cardinal de l'Eglise collégiale de S. Laurent *in Damaso*, et habite le palais de la Chancellerie qui y est attenant : il est chargé de

l'expédition des Bulles. Ce dernier objet se traite dans la *Chancellerie*. Voici comment le Cardinal de Luca, dans son *Theatrum veritatis et justitiæ* (édit. Lyon 1697, t. XV, *Relatio Romanæ Curiæ forensis*, discursus X) nous explique l'organisation de la Chancellerie, qu'il appelle *organum Papæ. Ut litterarum apostolicarum expeditio bene sequatur.... plures instituti fuerunt hujus Cancellariæ Officiales, quorum aliqui sunt majores... qui quoddam collegium seu tribunal constituunt, in quibus collegialiter tanquam per speciem judicii, deciduntur dubia quæ oriri contingit super litterarum formula, vel clausuris, et decretis in eis adjiciendis. Pluresque alii in magno numero adsunt officiales,... scriptores, secretarii, plumbarii, etc. In litterarum apostolicarum extensione, addere vel accommodare valent, quæ in supplicatione non contineantur, quoties tamen hujusmodi additiones vel reformationes non percutiant ea substantialia quæ pendeant a voluntate Papæ, sed clausulas quæ de stylo adjici solent, sive alia quæ ex quadam generali ejusdem Papæ commissione implicita, apponenda videantur pro meliori litterarum extensione.*

Ces explications suffisent pour faire comprendre la récusation de l'Archevêque de Lyon, faite devant le *Correcteur des lettres apostoliques*, officier de la Chancellerie. Celui-ci n'a pas le droit de réformer ce que le Pape a fait : autrement il serait, en cela, supérieur au Pape ; il peut seulement corriger des clauses de détail qui n'altèrent point le fond. Si donc le Pape, en commettant un Prélat pour juger l'appel du Comte de Savoie contre l'excommunication de l'Evêque de Genève, n'avait eu personne spécialement en vue, et n'eût pas eu l'intention précise de commettre l'Archevêque de Lyon, le Correcteur, au vu de la récusation, aurait pu changer le nom du Prélat commis par la Bulle. Mais comme le Vice-Chancelier lui fait savoir par son page, que le Pape *ex certa scientia scripsit Archiepiscopo Lugdunensi*, il déclare que la Bulle qui a commis ce Prélat ne sera pas modifiée, *litteras ipsas absolvit.*

9) *Matheï.* C'est Mathieu de Aqua Sparta, Général de l'ordre des Frères Mineurs, promu au Cardinalat par Nicolas IV en 1288.

10) *Tituli S. Laurentii in Damaso presbiteri Cardinalis.* Les Cardinaux sont les assesseurs, les conseillers, les électeurs des Papes.—Il y avait, anciennement, deux sortes d'églises dans les villes, les unes, correspondant aux paroisses actuelles, s'appelaient *titres*, et étaient desservies par des *prêtres* nommés *cardinales*, c'est-à-dire *principaux ;* les autres, sortes d'hospices pour les pauvres, se nommaient *diaconies*, et étaient gouvernées par des *diacres*. Dans la suite des temps, ce nom de *Cardinal*, qui était commun à tous les prêtres *titulaires* ou *curés*, fut réservé à ceux de Rome, et puis à sept Evêques des environs de Rome. Tous ces Cardinaux furent classés sous cinq Eglises patriarcales : 1° *S. Jean de Latran*, avec sept Cardinaux-Evêques *collatéraux* ou *hebdomadaires*, assistans du Pape. Ce sont les Evêques d'Ostie, Porto, S. Rufine (réunie à Porto), Albano, Sabine, Frascati, Palestrine. 2° *S. Marie Majeure*, avec sept Cardinaux-prêtres, de S. Philippe et S. Jacques, de S. Cyriace, de S. Eusèbe, de Sᵉ Prudentiane, de S. Vital, de S. Pierre et Marcellin, de S. Clément. 9° *S. Pierre du Vatican*, avec sept Cardinaux-prêtres, de Sᵉ Marie au-delà du Tibre, de S. Chrysogon, de Sᵉ Cécile, de Sᵉ Anastasie,

de S. Laurent *in Damaso*, de S. Marc, des SS. Martin et Sylvestre. 4° *S. Paul.* avec six Cardinaux, de Sᵉ Sabine, Sᵉ Prisque, Sᵉ Balbine, des SS. Nérée et Achillée, de S. Sixte, de S. Marcel et Sᵉ Susanne. 5° *S. Laurent hors les murs*, avec sept Cardinaux, de Sᵉ Praxède, de S. Pierre aux liens, de S. Laurent *in lucina*, de S. Jean et Paul, des quatre Saints couronnés, de S. Etienne au mont Célio, de S. Quirice. (Voyez Baronius, Annales Ecclesiastici, anno 1057). Il y avait en outre des *Cardinaux Diacres*. — Au douzième siècle, on commença à créer des Evêques étrangers, Cardinaux-prêtres, avec un des *titres* de la ville de Rome. Ce fut à cette époque que les Cardinaux devinrent seuls électeurs des papes. — Innocent IV leur donna en 1245 le chapeau rouge, Paul II en 1464 l'habit rouge, et Urbain VIII leur accorda le titre d'*Eminence*.

L'Eglise de S. Laurent *in Damaso* tire son nom du pape Damase I, qui la fonda vers la fin du quatrième siècle [Voyez Donati, Roma vetus ac recens, p. 295.]

11) *Urbs vetus*. C'est le nom d'une ville de l'ancienne Etrurie, que Procope appela plus tard *Urbiventum*, actuellement *Orvieto*, Evêché des Etats du Pape. Ce nom a aussi été donné au moyen âge à *Civita-Vecchia*, l'ancienne *Centum Cellæ* (V. Novum Lexicon geographicum de Ferrarius et Baudrand). Ce qui prouve qu'il s'agit bien ici d'Orviéto, c'est que l'acte est fait dans l'église de S. Constant, qui fit place à la cathédrale actuelle d'Orviéto, dont Nicolas IV posa la première pierre trois mois après la date de notre acte, le 13 novembre 1290. (V. Ughelli, Italia sacra, I, col. 1463, 1473.)

VIII. Bulle du Pape Nicolas IV, *qui, sur la plainte à lui portée par Amédée V, Comte de Savoie, au sujet de l'excommunication lancée contre lui, les gardiens par lui établis dans le château de l'île de Genève, et ses conseillers et aides, par l'Evêque Guillaume, sous le prétexte du Concile provincial de Vienne, commet l'Evêque de Mâcon pour entendre la cause et la juger sans appel.*

Donnée à Orvieto le 5? août 1290. (Coll. à l'orig.)

Nicolaus [1]) *Epˢ seruus seruorum Dei* [2]), venerabili fratri [3]) *Epº Matisconensi* [4]), salutem et apostolicam benedictionem [5]). Dilectus filius nobilis vir *Amedeus Comes Sabaudie, nobis conquerendo monstrauit*, quod licet ipse nullius esset excommunicationis uinculo innodatus, tamen venerabilis frater noster *Guillielmus Epˢ gebennensis, pretextu* [6]) *cuiusdam statuti in prouinciali Concilio Viennensi nuper* in illis partibus *celebrati*

editi, quod ipsum in aliquo non contingit, *eum, ac Gerardum de Compeys, Guillelmum de Urses, et Johannem de Reuorea, custodes castri insule gebennensis* de mandato ipsius Comitis, nec non consiliarios, coadiutores et defensores tunc eius obsequiis insistentes, in ipsius Comitis iniuriam, preiudicium et grauamen, cum propter hoc et custodiam dicti castri, et alia ipsius Comitis negotia, ob consiliariorum, coadiutorum et defensorum predictorum defectum frequentius impediri contingat, *nuntiauit, et fecit per alios, excommunicatos publice nuntiari. Quocirca fraternitati tue,* ex officio nostro per apostolica scripta *mandamus, quatinus partibus conuocatis,* summarie et de plano, et absque strepitu iudicii, *audias causam, et, appellatione remota, debito fine decidas :* faciens quod decreueris, auctoritate nostra[7]) firmiter obseruari. *Testes autem qui fuerint nominati,* si se gratia, odio, uel timore substraxerint, *per censuram ecclesiasticam,* appellatione cessante, *compellas ueritati testimonium perhibere* [8]). Datum[9]) apud *Urbem ueterem,* nonas augusti [10]), pontificatus nostri anno tertio[11]).

Cum bulla plumbea [12]) Nicolai Papæ quarti.

NOTES.

1) *Nicolaus.* Jérôme d'Ascoli, Général de l'ordre des Frères Mineurs ou Franciscains, élu Pape le 15 février 1288, prit le nom de Nicolas IV, et mourut le 4 avril 1292.

2) *Episcopus servus servorum Dei.* Les papes ont toujours pris la dénomination d'*Evêque.* Quelquefois elle était employée seule, comme par Libère au milieu du quatrième siècle. L'Empereur Constantin écrivant à Melchiade, le qualifie *Evêque de la ville de Rome* (Euseb. Hist. eccl. l. X, cap. 5). Au milieu du cinquième siècle, S. Léon se servait de cette formule : *Leo catholicæ Romanæ ecclesiæ Episcopus.* A la fin du quatrième, on voit S. Sirice s'intituler *Siricius Papa,* titre que l'on donnait aussi aux prélats et prêtres. Au neuvième siècle, les papes prirent aussi le titre d'*Episcopus episcoporum.*

La formule *servus servorum Dei* est attribuée à S. Grégoire I, sur la fin du sixième siècle. Du moins son biographe Jean Diacre rapporte-t-il que : *primus omnium, se, in principio epistolarum suarum, servum servorum Dei scribi, satis humiliter definivit* (lib. II, cap. 1). Cette formule s'est conservée dès lors. (Voy. Nouveau Traité de Diplomatique des Bénédictins, 4e partie, V, p. 78 et suiv.)

3) *Fratri.* En écrivant à des Evêques, les papes leur donnent le titre de *frère :* quand ils s'adressent aux ecclésiastiques de second ordre ou au commun des laïcs, ils les qualifient de *fils.*

4) *Episcopo Matisconensi.* L'Evêque de Mâcon dont il est ici question, était Hugues de Fontaines, élu en 1284 et mort en 1300. Il n'était pas entièrement désintéressé à l'égard du Comte de Savoie, puisqu'il reçut en 1286 son hommage pour la terre de Baugé, et qu'à l'époque de la présente Bulle, en 1290, il était obligé de demander au Roi de France Philippe IV, une lettre de sauvegarde contre le Comte de Savoie *et ejus gentes* dans la terre de Baugé. [Gallia christiana, IV, col. 1082.]

5) *Salutem et apostolicam benedictionem* L'usage de cette formule de salutation remonte aux papes Jean VI et Sergius I à la fin du septième siècle (Nova acta eruditorum, 1734, page 10). Elle est le caractère distinctif des *petites Bulles,* les grandes ayant à la place la formule *ad perpetuam rei memoriam.*

6) *Pretextu Concilii Viennensis.* Il est singulier que le pape mentionne le dire du Comte de Savoie, qu'il a été excommunié *sous prétexte du Concile de Vienne,* puisque cette excommunication avait eu pour cause l'invasion violente des biens ecclésiastiques, et que l'excommunication était de droit commun dans ce cas, d'après les décisions unanimes des Conciles de Reims en 1094, de Rouen en 1050, de Tours en 1060, de Rome en 1078, des premier et second Conciles de Latran en 1123 et 1139, etc. [V. Manuel du Droit ecclésiastique, par Ferd. Walter, § 244]. Et spécialement, l'Evêque de Genève avait été autorisé, par Bulle d'Innocent IV du 30 mars 1251, à procéder contre les ravisseurs des biens de son église *per excommunicationis in personas, et in terras eorum interdicti, sententias.*

7) *Auctoritate nostra.* Ces mots indiquent la délégation de l'autorité pontificale, faite par le pape à un évêque pour connaître en son nom d'une cause, qu'il n'aurait pu autrement juger, puisqu'il n'était pas le supérieur d'un autre Evêque.

8) Les témoins pouvaient, en matière ecclésiastique comme en matière civile, être contraints de déposer. Voy. Alexandre III, cap. 1, 2, 3, 4 Decr. Greg. De testibus cogendis, lib. II, tit. 21.

9) C'est de ce mot *datum* ou *data, donné,* accompagné du jour où l'acte était fait ou plutôt remis à celui qu'il concernait, qu'est venu le mot actuel *date.*

10) *Nonas augusti,* le 5 août. Il paraît évident que cette Bulle est antidatée, puisque ce n'est que le 21 août, d'après l'acte précédent, que l'Archevêque de Lyon, commis par une Bulle précédente, fut récusé, et que ce ne dut être qu'après avoir pris connaissance des motifs de cette récusation, que le Pape commit l'Evêque de Mâcon. On ne saurait admettre que le procureur de l'Evêque de Genève, qui récusait l'Archevêque de Lyon seulement le 21 août, ne connût pas alors la Bulle qui lui aurait substitué l'Evêque de Mâcon, puisque le Pape et la chancellerie se trouvaient ensemble en ce moment à Orviéto.

11) *Pontificatus nostri anno tertio.* A cette époque et plus tard encore, les Papes ne dataient leurs Bulles que de l'année de leur pontificat. Cette computation peut jeter un doute sur l'année précise, les années pouvant se compter

pleines du jour de l'avénement au jour correspondant de l'année suivante, ou recommencer au premier janvier de l'année qui suit l'avénement.

12) *Bulla plumbea.* La *bulle* était un morceau ou *boule* de métal, ordinairement de plomb, que l'on frappait d'une double empreinte, en l'aplatissant de manière à en faire un sceau épais à deux empreintes. C'est le cachet employé par les Papes dès le sixième siècle ou même auparavant, pour sceller leurs actes importans. Voici comment Luitprand, dans son poëme *De Curia Romana*, décrit la frappe de la bulle :

Ponitur incudi pars quædam parvula plumbi...
Malleus impositæ vix dat tria verbera massæ,
Et subito plumbum se novat ære novo.

Les Empereurs se servirent parfois, au moyen âge, de bulles d'or ou d'argent pour des actes très-importans. Les bulles des Papes portent d'un côté les figures et les noms en abrégé de S. Pierre et de S. Paul, de l'autre le nom du Pape ; pendant l'intervalle entre l'élection et la consécration, la bulle ne portait pas l'empreinte du nom. On peut voir dans les sceaux gravés de Spon, sous le n° VI, les deux faces d'une bulle d'Adrien IV. La bulle était attachée à l'acte par un cordon. Depuis le treizième siècle, le nom de *Bulle* a été donné à l'acte même auquel ce sceau a été attaché : ce mot s'applique particulièrement aux diplomes de la Cour de Rome.

Transaction *entre l'Evêque Guillaume et le Comte de Savoie. L'Évêque réclamait la restitution du château de l'île, du Vidomnat, de la pêche, des péages, des moulins du pont du Rhône, appartenant à son Eglise, et dont le Comte l'avait dépouillé.—Celui-ci répondait que ces biens avaient été occupés par les ennemis capitaux de l'Eglise; que lui avait, comme vassal, secouru l'Eglise à main armée, et avait fait à cette occasion des dépenses qu'il estimait à* 40,000 *marcs d'argent; qu'ainsi il avait droit de rétenir ces objets jusqu'à entier payement de ladite somme. — Par arrangement, le Comte restitue immédiatement à l'Evêque la pêche, les péages et les moulins : l'Evêque remet en fief au Comte, leurs vies durant, l'office de Vidomne : si plus tard l'un de ses successeurs refuse de tenir le présent engagement, le Comte rentrera dans ses droits. Le Comte fait hommage et jure fidélité à l'Evêque pour le Vidomnat, et lui promet de ne rien usurper des autres droits de l'Evêque : ceux qui exerceront*

pour lui le Vidomnat, jureront fidélité à l'Evêque, ainsi que de bien s'acquitter de leur charge, de lui rendre compte et lui payer la part lui revenant dans les droits de cet office, et de n'usurper aucun autre droit de l'Evêque. Un compromis particulier traitera ce qui concerne le château de l'île et les frais de la guerre. En attendant, le châtelain de l'île doit recevoir les prisonniers de l'Evêque, et les lui rendre quand il en sera requis.

Faite à Asti, le 19 septembre 1290.

[Voyez l'original aux Preuves de Spon, n° XXIV, et une traduction dans Bonnivard, I, 278.]

IX. Compromis *entre le Comte de Savoie et l'Evêque Guillaume, au sujet de la restitution du château de l'île de Genève, demandée par l'Evêque, et refusée par le Comte jusqu'après paiement de la somme de* 40,000 *marcs d'argent, qu'il prétend avoir dépensée en faisant la guerre pour l'Evêque. Les parties s'en rapportent à la décision de Henri de Ayton, Prévôt de S. Catherine d'Aiguebelle, arbitre choisi par le Comte, et de Jacques de Lully, Prieur de Talloires, arbitre choisi par l'Evêque, avec faculté à chaque partie d'en substituer un autre. Les pouvoirs des Arbitres dureront autant que la vie de l'Evêque. Il ne peut être innové en rien au* statu quo *pendant l'arbitrage. La partie contrevenante est passible d'une peine de* 500 *marcs d'argent applicable à l'autre partie. Si les successeurs de l'Evêque refusent d'exécuter le compromis ou la sentence, le Comte rentre dans ses droits. L'acte est corroboré par le serment et l'hypothèque des biens des parties.*

Fait à Asti, le 19 septembre 1290. (Coll. à l'orig.)

Nouerint uniuersi presentes litteras inspecturi, quod *cum discordia verteretur inter nos Amedeum Comitem Sabaudie* ex parte una, *et nos Guillelmum* Dei gratia *Ep^m Geben.* nomine nostro et ecclesie nostre Geben. ex altera, *super eo quod nos dictus Ep^s petebamus nobis reddi* et restitui *castrum insule Geben.* nomine quo supra, a predicto D. Comite, quod

ad ecclesiam nostram Geben. et ad nos, nomine dicte ecclesie, dicebamus et dicimus, jure dominii vel quasi [1]) pertinere, et dictam nostram ecclesiam Geben. in possessione fuisse de dicto castro, et dictum D. Comitem dictam ecclesiam spoliasse dicto castro : quare nobis, nomine nostro et quo supra, dictum castrum ab eodem D. Comite restitui petebamus. *Item super eo quod nos Comes* predictus, respondentes petitioni dicti D. Epi, *dicebamus* et pro vero asserebamus et asserimus, *nos non teneri ad restitutionem dicti castri,* nomine quo supra, dicto D. Epo faciendam, ut petebat, *ex eo videlicet quod contra ipsum D. Epm, non solum retentionem* [2]) *dicti castri,* nomine quo supra, *habemus* et habere possumus, *sed etiam actionem efficacem* [3]) contra ipsum D. Epm, nomine dicte ecclesie Geben., et contra ipsam ecclesiam habemus et habere debemus, *propter impensas* et ad impensas *quas fecimus* et asserimus nos fecisse, pro vero *prestando auxilium et juuamen manu armata, et gerendo utiliter negotium* [4]) *ecclesie supradicte, tanquam vassallus* [5]) *dicte ecclesie, ad eripiendum dictum castrum insule a capitalibus inimicis ecclesie memorate, a quibus fuerat occupatum;* cum nemo teneatur propriis stipendiis militare, et ex beneficio ex quo meremur premium, jacturam non debeamus, seu incomodum, reportare. Ex quibus rationibus, et multis aliis justis deffensionibus [6]) quas habemus, dicebamus nos non teneri ad restitutionem dicti castri, donec nobis de dictis impensis, sic utiliter factis, et in utilitatem dicte ecclesie conversis [7]) ut supra dictum est, a dicto D. Epo, nomine quo supra, plenarie fuerit satisfactum. *Tandem tamen nos ambo* predicti Comes et Eps, *de predictis duabus questionibus* [8]) *castri insule et expensarum* predictarum, *quas nos Comes predictus extimamus quadraginta milia marcharum argenti* [9]), volentes ducere ad effectum quasdam pactiones [10]) inter nos predictos Comitem et Epm initas, super predictis questionibus castri insule et expensarum compromittentes, duximus et *compromisimus* [11]) *in amicos, tanquam arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores* [12]), *in D. Henricum de Aytone,* prepositum S. Katerine de Aquabella [13]), *pro nobis Comite* et a parte nostra *electum, et in* religiosum virum

fratrem *Jacobum de Lullio*, priorem Tallueriarum [14]), *pro nobis Ep°* predicto et a parte nostra *electum : dantes predictis duobus insimul, plenam et liberam potestatem predictas duas questiones*, castri insule et expensarum predictarum, *jure vel concordia* [15]) *terminandi* : ita tamen quod unus ex amicis, arbitris, arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus predictis, sine alio facere nichil possit [16]) : et quod *eorum potestas duret usque ad obitum nostri Ep*i [17]) supradicti. Hoc acto expresse inter partes predictas, quod *si contingeret unum ex dictis amicis decedere, vel aliis impeditum fore, quod loco illius possit alius subrogari pro parte a qua fuit electus*, et etiam quociensenunque placeret utrique parti, vel alteri eorum, quelibet pars possit, si sibi placuerit, alium subrogare vel mutare. Actum est etiam in presenti compromisso inter nos partes predictas, quod *pendente ipso compromisso una pars non faciat innouationem aliquam contra partem aliam : promisimus* autem nos predicti Ep^{s} et Comes, nobis inuicem per stipulationem [18]), et *sub pena quingentarum marcharum argenti* [19]), nobis adinuicem hinc et inde stipulata et promissa solui et reddi a parte non obtemperante parti obtemperanti, *sententie*, dicto, pronunciationi seu arbitramento *dictorum amicorum* factis seu facto in concordia, *attendere* [20]), et seruare quicquid predicti amici nominati, vel alius, vel alii loco illorum, vel alicuius illorum subrogatus vel subrogati, duo tamen simul in concordia, unus pro qualibet parte, dixerint, pronunciauerint, seu sententiauerint [21]), vel fuerint arbitrati jure vel concordia super questionibus supradictis. Et quod contra aliquid quod per duos amicos supradictos, arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, seu per subrogatos eisdem secundum determinationem predictam, dictum, pronunciatum vel ordinatum, sententiatum vel arbitratum fuerit, non veniemus per nos vel per submissam personam. Quod si fieret, pena predicta totiens committatur [22]), quociens in contrarium factum esset, contra contrarium facientem pactis, compromisso, dicto, pronunciatione, sententia, vel arbitrio seu arbitramento amicorum predictorum, vel eis subrogatorum secundum determinationem predictam, nichilominus in suo robore duraturis. Nobis

predictis Ep° et Comiti adinuicem obligantibus, pro predictis omnibus fideliter obseruandis et attendendis, pacto expresso, omnia bona nostra et cuiuslibet nostrûm, presentia pariter et futura. Que omnia supradicta jurauimus, nos Ep^s predictus, in presentia evangeliorum propositorum coram nobis, manu ad pectus proprium propter hoc posita, et nos Comes ad sancta Dei euangelia coreliterrpo tacto libro[23]), firmiter obseruare, et non contra venire per nos vel per submissam personam, de jure vel de facto. Preterea actum est inter nos partes predictas, quod *si successor nostri Ep^i* supradicti, seu successores in episcopatu nostro Geben., *nollet* vel nollent *obseruare presens compromissum, sententias*, concordias, dicta, pronuntiationes, seu arbitramenta que facta fuerint per amicos seu arbitratores memoratos, secundum determinationes prelibatas, *quod dicto D Comiti et suis successoribus sit saluum suum jus pristinum et modernum, in omnibus que continentur in petitionibus et responsionibus superius memoratis, et in instrumentis* eiusdem tenoris *quarumdam pactionum initarum inter nos*, partes predictas, super predictis castro et expensis, piscaria Rodani, vicedomnatu Geben., pedagiis rerum que vehuntur Geben. per pontem Rodani seu per nauigium, et casalibus molendinorum sitis juxta dictum pontem, factis per manus Johannis de Russins clerici, et Alberti de Vercellis, publicorum notariorum. In quorum omnium testimonium, nos predicti Ep^s et Comes, sigillis nostris presentes litteras jussimus roborari : et etiam sigillum venerabilis patris in Christo Dni. P. Dei gratia Ep^i Bellicensis, ad maiorem euidentiam et testimonium veritatis fecimus apponi. Nos autem predictus *P. Ep^s Bellicensis*[24]), ad requisitionem predictorum D. Ep^i Geben. et D. Comitis, una cum sigillis eorumdem, sigillum nostrum apposuimus presentibus in testimonium predictorum. *Actum in ciuitate Astensi*[25]) in domo D. Philippi Escaramp, ubi ad hoc testes fuerunt vocati et rogati et presentes, Gonterus de Naues, Martinus de Chambueil canonicus S. Katerine de Aquabella, D. Johannes de Flori, D. Guido de Billiema presbiter, magister Petrus de Vercellis phisicus[26]), D. Andreas de Nantuaco legum professor, D. Martinus de S. Jorio, D.

Willelmus de Septemo, D. Guillelmus de Juis, et D. Theobaldus de Cort, milites, et Albertus de Vercellis publicus notarius.

Et ego Johannes de Russins, etc.

NOTES.

1) *Domini vel quasi*, locution introduite à l'imitation de la *quasi-possession*. Voy. ci-dessus, p. 37, note 5.

2) *Retentionem*. Le droit de *rétention* consiste en ce que le possesseur d'une chose appartenant à autrui, est autorisé à la retenir jusqu'à ce qu'il soit payé de ce qui lui est dû à certains titres. Le Droit Romain le reconnaît dans plusieurs occasions (fr. 26 § 4 D. condictione indebiti, etc.) Ce n'est pas un droit absolu qui s'applique dans tous les cas où l'on détient la chose d'autrui, mais plutôt dans certains cas spéciaux, comme celui du tiers-possesseur d'un immeuble qui y a fait de bonne foi des améliorations utiles (fr. 29 § 2 D. de pignoribus et hypothecis), du mandataire qui a fait des avances pour l'exécution du mandat (fr. 25, 26, D. de procuratoribus et defensoribus), etc.

3) *Actionem efficacem*. L'*action judiciaire* est ainsi définie en Droit Romain : *jus persequendi in judicio quod sibi debetur*. princ. Inst. de actionibus. L'épithète *efficax* qui y est ajoutée, ne désigne pas une espèce particulière d'action, mais une action qui aura un *résultat efficace*, qui est bien fondée.

4) *Gerendo utiliter negotium ecclesie*. La *negotiorum gestio* est l'action de celui qui gère volontairement l'affaire d'autrui absent, *ne indefensus rerum possessionem... vel injuria rem suam amittat* (fr. 1 D. de negotiis gestis). C'est un *quasi-contrat* et non un contrat proprement dit, parce qu'il n'y a pas convention synallagmatique expresse entre les parties, mais engagement dérivant de la nature des faits. Quand le fait du *negotiorum gestor* profite à celui dont il a géré l'affaire, celui-ci doit dédommager celui-là des dépenses qu'il a faites dans ce but, d'après le principe de droit naturel, que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : *neminem cum alterius detrimento locupletari* (frag. 206, D. de regulis juris.) C'est pour cela que l'Edit du Préteur lui accordait une action judiciaire : *si quis negotia alterius gesserit, judicium eo nomine dabo* [fr. 3, D. de negotiis gestis].

5) *Vassallus*, anciennement *vassus*, mot que quelques auteurs dérivent du saxon *vassen, her*, a désigné d'abord des cliens, des hommes attachés comme officiers inférieurs au service des rois et des grands. C'est ainsi que Charlemagne, dans un capitulaire de l'an 823, dit : *vassi quoque et vassalli nostri nobis famulantes*. On confiait aux *vassaux* des *bénéfices*, soit *fiefs*, qu'ils *reconnaissaient* tenir du seigneur féodal, et lui prêtaient *foi et hommage*. Le Seigneur avait le domaine *direct* du fief, le fief *dominant*, et le vassal le domaine *utile*, le fief *servant*. L'état de vassal s'appelait *vassalagium*, vasselage. Souvent le vassal d'un Seigneur remettait à autrui une partie de son bénéfice en *ar-*

rière-fief, et en était alors Seigneur féodal, sous l'hommage supérieur de son propre suzerain.

Dans le premier de nos actes imprimés où l'on voie intervenir les Comtes de Savoie, celui de 1211 [Spon, Preuves, n° XIX] l'Evêque de Genève Bernard Chabert adresse une réquisition au comte Thomas I *per fidelitatem*, ce qui implique une obédience, un vasselage du Comte envers le Prélat.

6) *Defensio* se prend ici dans le sens légal de réponse, moyens juridiques opposés par le défendeur à l'action judiciaire intentée contre lui : *litem inferentibus resistere*. L. 1, C. De bonis maternis.

7) *Impensæ in utilitatem ecclesiæ conversis*. En Droit Romain, on appelait action *de in rem verso*, celle qui était accordée à celui qui avait contracté avec un incapable, comme un fils de famille ou un esclave, pour obtenir du père ou du maître le remboursement de ce qui avait tourné à son profit. *Si hi, qui in potestate aliena sunt, nihil in peculio habeant, in solidum tamen tenentur qui eos habent in potestate, si in rem eorum quod acceptum est conversum sit, quasi cum ipsis potius contractum videatur* [Fr. 1, D. de in rem verso. Voy. Paul. sentent. lib. II, tit. 9.]

8) *Quæstio, controversia, discordia, querela, contentio, dissensio, causa*, discussion, contestation, procès.

9) *40 milia marcharum argenti*. Le *marc* est un poids de demi-livre, qui a commencé à être en usage en France sous le règne de Philippe I, à la fin du onzième siècle [voy. Le Blanc, Traité historique des Monnaies de France, pag. 150] ; celui dont il s'agit ici est le marc de Troyes, *Marca Trecensis* ou *regia*, usité alors dans toute la France et dans beaucoup d'autres pays, qui pèse 8 onces ou 4608 grains.—D'après la valeur attribuée à l'argent depuis l'adoption du système métrique monétaire en France [voy. Loi du 7 germinal an XI], le marc d'argent fin vaut fr. 54. 38 c. 82/100, ce qui porterait nos 40 mille marcs à 2,175,328 fr. Mais comme les économistes qui ont le plus étudié cette matière, s'accordent à conclure, d'après les documens historiques, qu'avant la découverte de l'Amérique on pouvait se procurer, avec un poids donné d'argent, six fois plus de blé ou d'autres denrées qu'à présent, qu'ainsi ce métal valait six fois plus que de nos jours [voyez Garnier, Hist. des Monnaies, II, 355; Say, Cours d'économie politique, 3e part. ch. 14], nous en conclurons que la réclamation faite à l'Evêque de Genève équivalait à une somme qui aujourd'hui serait d'environ *treize millions de francs*.

10) *Pactio* ou *pactum*, convention bilatérale, *duorum pluriumve in idem placitum consensus*. [Ulp. 1. D. de pactis.] Pactio *nomen est verbale, quod proprie dicitur cum fit* : pactum *autem, postea quam est factum* [Kahl ou Calvin, Lexicon juridicum, h. v°.]

11) *Compromisimus*. Le *compromis* est un contrat par lequel les parties remettent la décision de leur contestation à des arbitres de leur choix, au lieu de la faire juger par les Tribunaux. *Compromissum ad similitudinem judiciorum redigitur, et ad finiendas lites pertinet*. [Fr. 1 D. de receptis, qui arbitrium receperunt, ut sententiam dicant.]

12) *Arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores*. La mission de l'*ar-*

bitre proprement dit a quelque chose de plus strict, de plus juridique; *judices partes suscipit* [fr. 13 § 2 D. de receptis]. Celle de l'*arbitrator* ou de l'*amiable compositeur* est moins de se tenir à la loi, que de chercher à terminer le différend par des motifs d'équité et par voie de conciliation.

13) *S. Katerna de Aquabella.* Aiguebelle, petite ville située sur l'Arcq, à l'extrémité septentrionale de la vallée de Maurienne, dominée par le château de Charbonnière, ancienne résidence des Comtes de Savoie. Son église était une collégiale sous le vocable de S^e^ Catherine : le chef était revêtu de la dignité de Prévôt. C'est dans cette église que les premiers Comtes de Savoie rassemblaient leur conseil, les prélats, et les députés des Princes avec lesquels ils faisaient des traités.

14) *Talluerіarum.* Le Prieuré des religieux bénédictins de Talloires, dépendant de l'Abbaye de Savigny, fut fondé sur les bords du lac d'Annecy, au commencement du onzième siècle, par Rodolphe, dernier roi de la Bourgogne Transjurane, et par Ermengarde sa femme. Le 31 août 1143, l'Evêque de Genève Ardutius y fonda son anniversaire, en lui donnant l'église d'Alex, et le 7 septembre 1162 l'Empereur Frédéric le prit sous sa protection. (V. Besson, Preuves, numéros 20 et 30.)

15) *Jure vel concordia*, par le *droit*, ou par *accord.*

16) *Unus sine alio facere nihil possit.* Quand plusieurs arbitres ont été nommés, chacun ayant un droit égal pour juger, le tribunal arbitral deviendrait incomplet et incompétent si l'un d'eux ne concourait pas au jugement : le but des parties, qui avaient voulu remettre leur cause à des hommes en qui elles avaient confiance, ne serait plus atteint. *Si in tres fuerit compromissum..... absente tertio, licet duo consentiant, arbitrium non valere, quia in plures fuit compromissum, et potuit presentia ejus trahere eos in aliam sententiam.* [Fr. 17, § 7, D. de receptis.] Les parties n'avaient ici, suivant l'usage, nommé que deux arbitres, mais si ceux-ci n'étaient pas d'accord, ils devaient choisir un tiers-arbitre pour les départager. *Sed usitatum est etiam in duos compromitti, et debet Prætor cogere arbitros, si non consentiant, tertiam certam eligere personam, cujus auctoritati pareatur.* [§ 6 eodem.]

17) *Duret usque ad obitum Episcopi.* Le compromis pouvait fixer un terme au pouvoir des arbitres; mais, à défaut de convention, le Droit Romain ne mettait aucun terme fatal à leur mission : seulement elle finissait à la mort de l'une ou l'autre des parties, à moins que le compromis ne fût fait aussi au nom de leurs héritiers. *Si heredis mentio vel ceterorum facta in compromisso non fuerit, morte solvetur compromissum.* [Fragm. 27, § 1; 32, §§ 3, 19; 49, § 2, D. de receptis.]

18) *Per stipulationem.* La *stipulation* était en Droit Romain un contrat solennel, lié verbalement entre personnes présentes, dont l'une demandait à l'autre si elle prenait tel engagement envers elle, et dont l'autre acceptait dans les mêmes termes cet engagement. *Stipulatio est verborum conceptio, quibus is, qui interrogatur, daturum facturumve se, quod interrogatus est, respondet.* [Fr. 5, § 1, D. de verborum obligationibus.] *In hac re olim talia verba tractа fuerunt :* Spondes? spondeo; promittis? promitto; fidepromittis? fidepromitto; fide-

jubes? fidejubeo; dabis? dabo; facies? faciam. [§ 1, Inst. eod. tit.] Quand il s'agit d'une obligation, non pas de donner, mais de faire, Justinien conseille d'ajouter une peine pécuniaire pour le cas de contravention, *optimum erit pœnam subjicere, ne quantitas stipulationis in incerto sit* [§ 7 eodem]. Au moyen âge, la forme de demande et réponse de la stipulation ne s'observait plus dès long-temps : on désignait principalement par ce mot un engagement précis et solennel.

19) *Sub pena* 500 *marcharum argenti*. La sentence arbitrale n'avait pas, en Droit Romain, l'autorité de la chose jugée par les Tribunaux : pour y suppléer, on stipulait une clause pénale pécuniaire, qui était encourue par celui qui ne se conformait pas au compromis ou à la sentence arbitrale. *Ex sententia arbitri ex compromisso jure perfecto adhiti appellari non posse, sæpe rescriptum est, quia nec judicati actio inde præstari potest, et ob hoc invicem pœna promittitur, ut metu ejus a placitis non recedatur.* [Const. 1, C. de receptis arbitris.] Justinien donna aux deux parties, dans le cas où aucune clause pénale n'avait été stipulée, une action en justice pour faire exécuter la sentence arbitrale, si elles l'approuvaient ou ne l'attaquaient pas dans les dix jours. [Const. 5, C. eodem.]

20) *Attendere* se prend ici pour observer la sentence, s'y conformer, *custodire, observare, advertere.*

21) *Sententiare*, prononcer une sentence, un jugement, *sententiam ferre.*

22) *Pœna committatur*, que la clause pénale soit encourue.

23) *Juravimus nos Episcopus... et nos Comes.* L'Evêque jure *in presentia evangeliorum propositorum, manu ad pectus posita*, parce que le Concile de Meaux, en 845, avait défendu aux Evêques de jurer en touchant les Evangiles, attendu qu'il leur suffisait de jurer *in verbo veritatis, quod omni stipulationi prævalet in ore sacerdotis.* Les laïcs, comme le Comte, juraient *corporaliter, ad sancta Dei evangelia, tacto libro.* Ce mode de serment est fort ancien, puisqu'on le voit déjà exigé par l'empereur Justinien. [Const. 1, C. de jurejurando propter calumniam dando.]

24) *P. Episcopus Bellicensis.* C'est Pierre de la Baulme, second du nom, 64e Evêque de Belley. Il fit, aussi à Asti, trois jours plus tard, le vendredi lendemain de la S. Mathieu, 22 septembre 1290, un arrangement avec le Comte de Savoie sur les limites de la juridiction de l'Evêché de Belley. [Guichenon, Hist. Bresse, II, 27.]

25) *Actum in civitate Astensi.* Le Comte Amé avait, à l'époque de notre acte, été appelé au secours des Astésans contre le Marquis de Montferrat. [Guich. Hist. Savoie, I, 351.)—Quoique notre acte ne porte pas sa date, on voit par un double qui ne diffère de l'original que parce que le notaire rappelle le contrat passé devant lui, au lieu de laisser parler les parties, qu'il était, comme l'inféodation du Vidomnat, du 19 septembre 1290.

26) *Phisicus*, médecin ; *physica*, la médecine. En vieux français, on disait *physicien* pour médecin.

X. Mandement *adressé par l'Evêque Guillaume aux ecclesiastiques de son diocèse, par lequel il leur fait savoir qu'ayant conclu avec le Comte de Savoie un arrangement qui termine une partie des différends qu'il avait avec lui au sujet du château de l'île, du vidomnat, des moulins, de la pêche et des péages, et lui fait espérer la conclusion du surplus, il lève l'excommunication qu'il a lancée contre les envahisseurs des droits susmentionnés et leurs fauteurs, et leur ordonne d'annoncer cette absolution dans leurs églises en présence du peuple : l'absolution doit aussi être publiée dans le prochain Synode qui sera tenu à Genève.*

Du 21 septembre 1290. (Coll. à l'orig.)

Guillelmus, diuina miseratione *Geben. Ep^s*, dilectis suis in Christo *uniuersis* prioribus [1]), prepositis, capellanis [2]), et ceteris *ecclesiarum rectoribus in ciuitate et diocesi Geben.* [3]) constitutis, ad quos presentes littere peruenerint, salutem in Domino. *Cum* auctoritate prouincialis Concilii Viennensis et nostra, *per* predictam *diocesim nostram Geben. denunciari excommunicatos fecissemus omnes detentatores*, possessores *castri insule Geben.*, et possessionum, et jurium ad dictum castrum pertinentium, *vicedomnatus* Geben., *piscarie* Rodani, casalium *molendinorum* sitorum juxta pontem Rodani, *et pedagii* rerum que vehuntur Geben. per pontem Rodani seu per nauigium, et in actores [4]), fautores predictorum possessorum, detentatorum predicti castri cum predictis suis pertinentiis uniuersis, vel alias ad jurisdictionem temporalem Geben. pertinentibus, et aliarum rerum prenominatarum, et in eos qui opem, consilium, juuamen vel fauorem predictis detentatoribus, possessoribus predictorum prestiterunt : et *in concordiam pro quâdam parte, et in spem concordie pro parte alia*, super predictis *venimus cum* illustri viro D. Amedeo *Comite Sabaudie, qui predicta detinebat* et detineri faciebat, *vobis* omnibus et singulis *mandamus, quatinus omnes predictos possessores*, detentatores et adiutores, consilium et fauorem dantes, *quos in hiis scriptis absoluimus, absolutos in vestris ecclesiis, presente populo*, visis presentibus, *publice nuncietis* [5]) :

volentes quod *presens absolutio in proxima Synodo*[6] *que Gebennis celebrabitur, publicetur.* Datum cum appositione sigilli nostri, die jouis in festo beati Mathei apostoli[7] A. D. m° cc° nonag°.

NOTES.

1) *Prioribus.* Le *Prieur* est le chef d'un monastère. Dans les maisons religieuses qui ont un Abbé, le Prieur vient immédiatement après lui. *Servata Abbati in omnibus reverentia, Prior, qui et Præpositus in Regula nominatur, honorabilior est aliquis monasterii domus Dei.* [Statuta Lanfranci, cap. 5]. Mais alors il n'est que simple Prieur *claustral : qui curam monasterii et monachorum gerit sub Abbate.* [Van Espen, Jus eccl. univ. pars I, tit. 31, cap. 1, n° 4.] Dans celles où il n'y a pas d'Abbé, le Prieur est nommé *conventuel*, parce qu'il est pourvu en titre du gouvernement du monastère. Le Prieur *claustral* est révocable par le supérieur qui le nomme : le Prieur *conventuel* est nommé par son Chapitre et ne peut être destitué. [Clementin. tit. II, de rescriptis, cap. 2.] Les moines ayant des fermes considérables à la campagne, les géraient en y envoyant un certain nombre de religieux qui avaient soin du temporel, et célébraient le service divin dans une chapelle domestique : on appelait ces fermes *obédiences*, le chef des religieux qui y résidaient *Prieur* ou *Prévôt* (Prieurs ruraux ou *forenses*), et par suite l'obédience prit le nom de *prieuré* ou *prévôté* (D'Héricourt, Lois ecclésiastiques de France, 2e partie, Dissert. hist. sur l'origine des bénéfices).

2) *Capellani, Ecclesiarum Rectores.* On désignait par ce nom, au treizième siècle, les prêtres séculiers chargés de l'administration des églises paroissiales, de la célébration du service divin, *qui animarum curam habebant.* On les appelait aussi *Curés :* plus tard ce dernier mot fut seul en usage. (V. sur l'origine du mot *Capellanus*, Du Cange, Gloss. hoc verbo.)

3) *Diocesi Gebennensi.* Le mot *diœcesis* a d'abord désigné une réunion de provinces sous un même gouverneur. Ainsi dans la Const. 11, C. Theod. de medicis, l'Empereur Gratien s'adressant au Préfet du Prétoire des Gaules, se sert de l'expression : *per omnem diœcesim tibi commissam.* — Ce mot fut ensuite appliqué aux provinces, auxquelles présidaient les Métropolitains ou Archevêques : plus tard, et *abusivè* [dit Du Cange, Gloss. hoc verbo], on appela ainsi le district d'un Evêque, plus anciennement nommé *parochia.*

4) *Actor* se prend ici dans le sens d'*agent.*

5) *Absolutos publicè nuncietis.* Les noms des excommuniés étaient dénoncés aux messes paroissiales. *Curæ sit omnibus Episcopis excommunicatorum omnino nomina suis parochianis indicare, eaque in celebri loco posita præ foribus ecclesiæ cunctis convenientibus inculcare.* [Honor. can. 20, X, caus. 11, quest. 3.] L'absolution s'annonçait de la même manière.

6) *In proxima Synodo que Gebennis celebratur.* Il s'agit ici du *Synode diocésain*, réunion de l'Evêque avec son clergé pour délibérer sur les affaires ec-

clésiastiques du diocèse. Ces réunions, très-fréquentes dans les premiers siècles de l'église, se réduisirent peu à peu à deux, puis à une seule par an. Le 4e Concile de Latran, tenu sous Innocent III en 1215, exige qu'il y ait chaque année au moins un Synode *diocésain*, où l'on publie les actes du Concile *provincial* ou *métropolitain : publicantes ea in episcopalibus Synodis, annuatim per singulas diœceses celebrandis.* can. 6. (Harduini, Acta conciliorum, VII, p. 23.)

7) *In festo B. Mathei Apostoli*, le jour même de la fête de S. Mathieu, 19 septembre.

XI. Lettre *du Comte de Savoie à tous ses Baillis, Juges, Châtelains, Mistraux, serviteurs et amis, par laquelle il leur recommande les affaires de l'Evêque Guillaume, et leur ordonne de maintenir et défendre ledit Evêque, ses biens, ses droits et ceux de son Eglise, comme les siens propres.*

Donnée à Asti le 21 septembre 1290 (Coll. à l'orig.)

Amedeus Comes Sabaudie ac in Ytalia Marchio[1]), dilectis et fidelibus suis *Balliuis et Judicibus in Sabaudia et Chablasio*[2]), ac uniuersis *Castellanis*[3]), *Mistralibus*[4]), *seruientibus et amicis suis*, salutem et sinceram dilectionem. *Negocia* reuerendi patris in Christo ac karissimi domini et amici nostri D. *Guillelmi* Dei gratia *Epi Geben. vobis recomendamus, mandantes* et districte precipientes *vobis* omnibus et singulis, ac omnes amicos nostros rogantes, *quatenus ipsum D. Epm res, jura, libertates, juridictiones, ac uniuersa bona et possessiones eiusdem, et ecclesie sue Geben., manuteneatis et deffendatis efficaciter sicut nostra*, nullo alio mandato expectato a nobis : sic facientes, quod amicitiam nostram manifeste sibi sentiat fructuosam, et in hiis exequendis alter vestrum alterum non expectet. Datum, cum appositione sigilli nostri, apud Ast, die jouis in festo B. Mathei apostoli. A. D. mill° ducent° nonag°.

NOTES.

1) *In Ytalia Marchio.* Le Comte Odon, fils d'Humbert-aux-Blanches-mains, prit le titre de *Marquis en Italie*, par suite de son mariage avec Adélaïde, fille de Mainfroy, marquis de Suze. (V. Charte de 1051, rapportée dans les Monumenta historiæ patriæ publiés à Turin, I, col. 572). *Marchio* vient

de *marca* ou *marcha*, divisions territoriales, provinces, séparées les unes des autres par des marques. Le Marchio en était gouverneur : on trouve déjà ce titre au septième siècle.

2) *Chablasium*, le Chablais. Au nombre des hypothèses faites sur l'origine de ce nom, on doit distinguer celle de M. de Gingins, qui, dans son Essai sur l'établissement des Burgunden dans la Gaule (Mem. Accad. delle Scienze di Torino, XL, p. 248), le dérive de *caput lacus*, tête du lac. Il se fonde sur deux chartes, l'une du sixième, l'autre du onzième siècle (Guillaume, Hist. de Salins, II, Preuv. p. 2.—Guich. Preuv. p. 3 et Cibrario, Documenti, p. 22), qui ne permettent cependant pas de prononcer si le mot *caput laci* désigne un district, ou plutôt simplement l'extrémité supérieure du lac. Anciennement, le Chablais remontait dans la vallée du Rhône jusqu'à S. Maurice, qui y était compris et en était le chef-lieu : il obéissait déjà en 1064 à la maison de Savoie. (Grillet, Dict. V° Chablais). Plus tard le Chablais moderne ne s'est plus étendu que de la Menoge jusqu'à S. Gingolph : dans ses limites actuelles, il correspond à l'ancien *pagus* d'Alinges (De Gingins, p. 263)

3) *Castellanus*, Châtelain, gardien, commandant d'un château. Quelquefois c'était un simple officier, chargé pendant un temps de la garde d'un château : quelquefois c'était un Seigneur qui le tenait en fief d'un Seigneur supérieur. Le Châtelain avait juridiction sur le territoire plus ou moins considérable dépendant du château et placé sous sa protection. Outre ses fonctions militaires, le Châtelain était encore chargé de la recette générale des droits seigneuriaux, et de la gestion des terres seigneuriales, en prenant les produits nécessaires à la provision du château.—Un Bailliage comprenait plusieurs Châtellenies.

4) *Mistrales*, par contraction pour *Ministeriales* ou *Ministrales*, officiers inférieurs des Rois, Ducs, Comtes et Seigneurs féodaux, institués pour l'administration, la police, l'exaction des *bans* et amendes, la gestion des affaires du Seigneur, la perception de ses revenus et impôts : ils ne rendaient pas eux-mêmes la justice, mais faisaient exécuter les arrêts. Ils étaient sous la dépendance du Châtelain : chaque Châtellenie comprenait plusieurs Mistralies, *mistralias*. —La femme du Mistral prenait le titre de *Mistralissa*. (V Du Cange, V° Ministerialis. Valbonais, Hist. Dauph. I, 107.)

Monitions *ae l'Evêque Guillaume au Comte de Savoie, faites devant les Chapitre, clergé et peuple de Genève. Il rappelle qu'une querelle s'étant élevée entre lui et le Comte sur la domination de la ville de Genève, usurpée par le Comte, l'Evêque, pour ressaisir sa seigneurie tout en conservant l'appui du pouvoir du Comte, lui céda le Vidomnat en fief, à condition de renoncer à toutes autres prétentions et de défendre l'Eglise et ses droits. Cette concession ne comprenait que ce qui de droit, d'équité, ou de coutume, concer-*

ne l'office de Vidomne, comme il est exercé dans d'autres localités du diocèse, mais non la seigneurie, juridiction et mère empire de la ville, et n'excluait point l'Evêque, ses Juges et Baillis, de l'exercice de leurs droits. Cependant le Comte, sous prétexte du Vidomnat, a usurpé la seigneurie et la juridiction temporelle, même le mère empire de l'Evêque, malgré sa défense, et a dessaisi les Officiers épiscopaux de l'exercice de leurs attributions. En conséquence, l'Evêque avertit publiquement et exhorte le Comte de se désister de ses usurpations, de rendre à l'Eglise et à ses Officiers le libre exercice de leurs droits, et de garder son serment : ajoutant que s'il croit avoir quelque droit sur ladite seigneurie, il n'a qu'à les faire valoir devant lui et sa Cour, et qu'il lui rendra justice.

Prononcées à S. Pierre les 2 février et 7 mars 1291, et à Ste-Marie-Madeleine le 13 mai suivant. (Spon, Preuves, n° XXV.)

XII. Monitions de l'Evêque Guillaume aux citoyens de Genève.—*Il établit d'abord que l'Evêque est, de temps immémorial, seul Prince et Seigneur de la ville de Genève; qu'il n'a dans cette seigneurie aucun associé (sauf et réservé l'Empereur, le siége apostolique, et la métropole de Vienne)*; *qu'il exerce par lui et ses Officiers et Juges, le mère et mixte empire, et l'omnimode juridiction temporelle et spirituelle dans la ville de Genève et les faubourgs, à l'egard des citoyens et habitans : que peu avant la mort de l'Evêque Robert de Genevois, les citoyens désirant se soustraire à la domination de l'Evêque, firent serment de confédération à Amédée V, Comte de Savoie, et se soumirent à sa sujétion et juridiction : ils formèrent une nouvelle* commune *soit collége insolite, élurent de leur propre autorité des Recteurs de la ville, firent un sceau commun, gardèrent les clefs des portes de la ville et refusèrent ensuite de les rendre, firent de nouvelles chaînes, construisirent des murs et tours, concedèrent des libertés à certains étrangers, imposèrent de nouvelles tailles, le tout sans autorisation. En conséquence,*

il somme lesdits Recteurs, et tous autres Gouverneurs, Conseillers, citoyens et habitans, de lui prêter sans délai serment de fidélité, de dissoudre leur commune, de rompre leur sceau, de rendre les clefs des portes et chaînes, de cesser d'élever des ouvrages de fortification et de lever des tailles, enfin de cesser de régir la ville, d'ici à la S. Jean-Baptiste prochaine, soit le 24 juin.

Prononcées en l'église de S. Marie-Madeleine, le 13 mai 1291.
(Coll. à l'orig.)

Anno dominice incarnationis m° cc° xci°, indictione iv, die dominica iij idus maii, in ecclesia B. Marie Magdalenes Geben., coram notario publico et testibus infrascriptis, *conuocatis ciuibus ciuitatis Geben.* in ecclesia predicta, *ex parte et auctoritate* reuerendi patris in Christo D. *Guillelmi* Dei gratia *Ep^i Geben.*, et ad dictam conuocationem *conueniente ibidem maiori parte dictorum ciuium, idem D. Ep^s coram dictis ciuibus* presentibus, et in presentia mei notarii et testium infrascriptorum, proposuit et protestatus fuit ea que sequuntur, ac *monitiones que inferius continentur emisit.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. *Certissimum* et indubitanter manifestissimum ac notorium *est, quod Ep^s Geb. ipse solus et in solidum* [1]) *Princeps* [2]) *est et verus dominus ciuitatis Gebenn., et fuit semper continue* a tempore cuius contrarii memoria non existit, *non habens, nec unquam habuit, in dominatu seu principatu eiusdem ciuitatis, aliquem participem vel consortem, habens et exercens per se et per Vicedomnos et Officiales ac Judices suos, merum et mixtum imperium* [3]), *ac omnimodam jurisdictionem temporalem et spiritualem, in ciuitate et suburbio Gebenn., inter ciues et habitatores eiusdem,* et quod ullus alius Princeps, vel Baro [4]), nec quisquam alius cuiuscumque potentie seu dignitatis existat, habet in ea, vel inter ciues seu habitatores eiusdem, aliquod imperium merum vel mixtum, nec aliquam jurisdictionem seu seignoriam [5]), *salua tamen in omnibus imperatoria maiestate, ac sedis apostolice et legatorum ipsius auctoritate, et metropoleos Viennensis ecclesie dignitate. Olim*

autem, paulo ante obitum reuerendi patris bone memorie D. *Roberti quondam Epi Gebenn.*, predecessoris nostri, *ciues* nostri ciuitatis predicte, minus sano vel forsitan fraudulento ducti consilio, *se a subjectione, dominatu et regimine Epi et Ecclesie Gebenn. substrahere* et eripere, prout apparet prima facie, *cupientes, juramentum confederationis*, vel forsitan conspirationis, illustri viro D. *Amedeo Comiti Sabaudie prestiterunt, et se ipsos ipsius subiectioni et jurisdictioni subiecerunt*[6]), agendo, defendendo, respondendo et juri parendo, et omnia alia coram ipso vel eius commissario, que ad jurisdictionem et merum et mixtum imperium pertinent, faciendo. *Communitatemque, seu collegium nouum et insolitum constituerunt, Rectores ciuitatis auctoritate propria elegerunt* et fecerunt, *sigillum commune de nouo fabricauerunt* et eo uti ceperunt, quamuis temporibus retroactis predecessorum nostrorum, ullum commune sigillum in usu habitum in ciuitate fuerit, preter sigillum commune Curie Epi Gebenn. *Claves quoque portarum ciuitatis detinent, et eas nobis reddere, vel ad mandatum*[7]) *nostrum custodiendas tradere contradicunt; cathenas quoque per medium ciuitatis in multis locis de nouo extruxerunt*, preter auctoritatem nostram, et claves earum nobis vel mandato nostro custodiendas tradere contradicunt; *muros quoque, turres et diuersas munitiones*, preter auctoritatem nostram, *in dicta ciuitate construxerunt; libertates etiam*, quod dictu quoque horribile est, *quibusdam alienigenis auctoritate sua concedere presumpserunt; noua talliagia seu leuas*[8]) *faciunt, et multa alia de nouo faciunt* et fecerunt, que manifestissime cedunt et vergunt *in preiudicium*, exterminium *et subversionem status*, libertatis, *juridictionis et dominatus ecclesie Gebennensis.*

Nos igitur G. Dei gratia *Epus Geben.*, de ipsorum inobedientia propter predicta erga nos merito metuentes, ipsos in generali pluries monuimus, et nunc iterum *monemus Rectores ab ipsis electos*, videlicet Petrum de S. Germano, Aymonem Tauelli, Michaelem Benedicti, Johannem Chat, Petrum de S. Apro, Ansermum Tauelli, Berthodum Tardi, Stephanum Vilarii, Bosonem Barberii, Diuitem carnificem, *et generaliter*

omnes alios gubernatores, consiliarios, ciues et habitatores dicte ciuitatis, quatenus nobis juramentum fidelitatis sine ulteriori dilatione prestent, et communitatem, seu insolitum collegium inter se de nouo contractum, dissoluant; sigillum commune quod fecerunt, coram nobis frangant, et claues portarum et cathenarum predictarum nobis reddant seu tradant, committendas aliquibus bonis et honestis, qui eas auctoritate nostra custodiant, ad securitatem nostram et dicte ciuitatis : *et quod ab ulteriori edificatione predictarum munitionum, et ab exhactione dictorum talliagiorum, seu leuarum* predictarum *desistant : et quod predicti superius nominati, qui regimen dicte ciuitatis nostre preter conscientiam nostram assumpserunt, a dicto regimine omnino discedant : et hec* predicta, uniuersa et singula, *faciant infra festum B. Johannis Baptiste* [9]) *proxime venturum*; quem terminum eis ad hec facienda peremptorie assignamus[10]).—Requirentes Joh. de Russins et etiam Jaquetum de Vendoures, publicos Notarios, quod de predictis conficiant publicum instrumentum, et ad hoc inuocamus testes presentes. Ad hoc fuerunt testes vocati et rogati, Petrus de Duyn canonicus Lugdunensis, D. Jacobus de Soyrie curatus de Marrignie, D. Boso Banz curatus dicte ecclesie B. Marie Magdalenes, D. Martinus vicarius eius, Joh. de Duyn clericus, dictus Jaquetus de Vendoures, et plures alii cum ciuibus supradictis.

NOTES.

1] *In solidum*. solidairement.

2) *Princeps*. L'Empereur Fréderic Barberousse avait donné à l'Evêque Ardutius le titre et les honneurs de Prince: *Venientem ad Curiam nostram dilectum nostrum Arducium Gebennensem Epm, sicut tantum Principem nostrum decuit, benignè recepimus, et in his que ad domum regie majestatis spectabant imperiali sceptro, eum promovimus*, dit-il dans sa Bulle du 17 janvier 1153 [Spon, Preuves, n° II]. Il se sert des mêmes expressions envers Nantelinus, successeur d'Ardutius. [Bulle dn 19 décembre 1185; Spon, Preuv. n° XIII.] —Ce n'est que long-temps après la date de notre acte que les Evêques de Genève prirent, dans leur titulature, le nom de *Prince*.

3) *Merum et mixtum imperium*. Ulpien définit ainsi ces deux expressions: *Merum est imperium, habere gladii potestatem ad animadvertendum in facinorosos homines, quod etiam potestas appellatur. Mixtum est imperium, cui etiam jurisdictio inest, quod in danda bonorum possessione consistit. Jurisdictio est*

etiam judicis dandi licentia. (Fr. 5, Dig. de jurisdictione.) Sans prétendre expliquer ici ce texte, qui a beaucoup exercé la sagacité des commentateurs (V. Vinnius, Tractatus de jurisdictione, cap. 1, 7; Noodt, de jurisdictione et imperio, lib. I, cap. 2, et les commentateurs du Digeste, au titre de jurisdictione), on peut dire que le *merum imperium* désigne le droit de vie et de mort, la juridiction en matière de grand criminel, et le *mixtum imperium* plus particulièrement la haute justice civile. Ces deux pouvoirs ont toujours été regardés comme des attributs de la souveraineté : aussi ne pouvaient-ils être exercés ni par les magistrats municipaux (fr. 26, D ad municipalem et de incolis), ni par les magistrats inférieurs (fr. 32, D. de injuriis).—Au moyen âge, ces expressions *merum et mixtum imperium* se prenaient souvent pour *haute et basse justice, omnimoda justitia.* (Ordonnance de Philippe VI de 1333, dans la Collection des Ordonnances des Rois de France, par Laurière, II, 96.)

4) *Baro.* On a, depuis le neuvième siècle, désigné sous ce nom les nobles tenant un fief immédiatement du Roi ou d'un haut Seigneur, à charge du service militaire et des autres services féodaux accoutumés : *proceres, magnates, primores.*

5) *Seignoria* ou *Segnoria*, Seigneurie, suprématie, domination, pouvoir supérieur.

6) *Cives juramentum confederationis Comiti Sabaudie prestiterunt, et se ipsius subjectioni et jurisdictioni subjecerunt.* L'Evêque fait ici évidemment allusion à l'acte de 1285, par lequel le Comte de Savoie promet aux citoyens *qui conventionibus infrascriptis consentire voluerint, quod villam vestram, bona et jura vestra et franchesias vestras, ubique tanquam homines nostros et res nostras proprias, contra omnes manutenebimus et defendemus.* (Spon, Preuves, n° XXIII.) Mais l'Evêque donne à cet acte une portée et une extension qu'il ne comporte point. En effet, l'acte de 1285 n'est point un traité bilatéral entre le Comte de Savoie d'une part et les citoyens d'une autre : c'est une déclaration émanée du Comte seul, dans laquelle les citoyens ne sont pas intervenus, et n'ont par conséquent pris, ni pu prendre, aucun engagement en leur nom, contrairement aux droits de l'Evêque. Le Comte s'engage à les défendre *comme* s'ils étaient ses sujets, TANQUAM *homines nostros*, ce qui exclut l'idée d'une seigneurie proprement dite et directe. Les citoyens se trouvaient bien soumis à la *juridiction* du Comte, puisque nous avons vu que celui-ci avait usurpé le vidomnat ; mais ils n'étaient pas sous sa *sujétion*, puisqu'aucun traité solennel ne les y avait soumis, et que rien dans l'acte de 1285 ni dans aucun autre, ne prouve que les citoyens l'eussent acceptée. Il paraît évident que les citoyens de Genève avaient simplement voulu se mettre sous la garde temporaire d'un protecteur puissant, pour éviter les dangers d'une époque de troubles et de guerres. Les Bernois ne devinrent pas non plus sujets du Comte Philippe de Savoie, lorsqu'en 1268 ils l'acceptèrent *in dominum et protectorem suum, loco imperii, toto tempore vite sue* [Guichenon, Preuves, p. 82] et les Lyonnais ne se soumirent pas davantage au Comte Amédée V, lorsqu'en 1286 ils se mirent sous sa garde pendant trois ans. (Voy. ci-dessus, p. 48.)

7) *Mandatus* est employé dans le latin de cette époque, pour *Mandatarius*, mandataire, fondé de pouvoirs.

8) *Talliagia seu levas*. *Tallia*, prestation que les vassaux ou tenanciers font à leurs seigneurs dans certaines occasions. On l'a appelée *taille*, parce que l'on marquait les paiemens qui en étaient faits, par des incisions taillées à la fois dans deux morceaux de bois correspondans, dont chacun était remis à l'une des parties. *Tallagium* désigne, dans les anciens titres anglais, les prestations imposées par le Parlement.

Leva, *collecta*, contribution qui s'exige et se *lève* sur le public.

9) *Infra festum B. Joannis Baptistæ proxime venturum*. *Infra*, pour *intra*, veut dire *d'ici à* une certaine époque. La S. Jean Baptiste est le 24 juin. Le délai que l'Evêque accorde aux citoyens pour se soumettre est donc de 41 jours.

10) *Peremptorie assignamus*. On appelait *dies*, *terminus peremptorius* ou *perhentorius*, le jour, le délai péremptoire soit dernier, que l'on fixait pour comparaître ou pour exécuter quelque chose, à quelqu'un qui n'avait pas obtempéré à un premier avertissement.

XIII. Acte *par lequel Jaques de Lully, Prieur de Talloires, requis de nouveau par l'Evêque Guillaume d'accepter la mission d'arbitre qu'il lui a confiée par le compromis fait entre lui et le Comte de Savoie le* 19 *septembre* 1290 (Pièce n° IX), *après avoir pris l'avis de personnes prudentes, répond que vu la nature et la qualité des parties, il ne serait sûr, ni pour lui, ni pour son église, d'accepter cette charge, et la refuse complètement.*

Fait au château de Duingt le 20 mai 1291. (Coll. à l'orig.)

Anno dominice incarnationis m° cc° nonagesimo primo, indictione iiij^{a}, die dominica ante festum B. Urbani[1]), *in castro de Duyn*[2]), in presentia mei Notarii et testium infrascriptorum. reuerendus in Christo pater D. *Guillelmus*, Dei gratia *Ep^{s} Gebenn. proposuit* et protestatus est *presente* religioso viro fratre *Jacobo Priore Tallueriarum*, geben. dyocesis, ordinis Sauigniacensis; *quod* olim vir illustris *Amedeus Comes Sabaudie* ex una parte, *et idem memoratus Ep^{s}* pro se et ecclesia sua ex alia, *super questione castri ecclesie geben.*, seu prope Gebennas, quod castrum dictus Ep^{s} petebat a dicto Comite sibi reddi et restitui, quod castrum dicebat ad dictam ecclesiam et ad se, nomine dicte ecclesie, jure dominii perti-

nere, et ipsam ecclesiam de dicto castro per dictum Comitem spoliatam esse : *et super questione expensarum quas dictus Comes dicebat se fecisse,* prestando subsidium manu armata dicte ecclesie in eripiendo dictum castrum insule de manibus inimicorum dicte ecclesie; propter quarum expensarum restitutionem, idem Comes dicebat se debere habere legitimam retentionem dicti castri, donec de dictis expensis sibi fuerit plenarie satisfactum : *compromiserunt se in amicos,* arbitros seu arbitratores, *videlicet in D. Henricum de Aytone,* Prepositum S. Katerine de Aquabella, electum ex parte seu pro parte dicti Comitis, *et in dictum fratrem Jacobum, Priorem Tallueriarum, electum pro parte* et ex parte *dicti D. Epi*, secundum formam et tenorem instrumentorum super hoc confectorum. *Requisiuit igitur dictus D. Epⁱ*, ibidem et in presentia mei Notarii et testium infrascriptorum, dictum *fratrem Jacobum, Priorem Tallueriarum, cum instantia, quod dictum compromissum in se susciperet, et quod sibi dicto Epº et dicto D. Comiti, certam diem competentem et locum assignaret, ad procedendum in dicto compromisso* juxta formam et tenorem eiusdem ; asserens etiam idem Epⁱ quod dudum antea requisiuerat dictum Priorem, ut in se dictum susciperet compromissum. *Dictus vero Prior, recognoscens se per dictum Epᵐ super hoc fuisse alias requisitum, respondit quod super hoc deliberauerat cum bonis et sapientibus viris, et quod nullo modo in se predictum susciperet compromissum, nec de hoc se intromitteret ullo modo : addiciens quod, qualitate negocii considerata et excellentia personarum, nullo modo esset sibi et ecclesie sue tutum dictum suscipere compromissum : et ideo illud totaliter recusauit.* Et tam dictum Comitem quam dictum Epᵐ, ab omni submissione, suppositione et juramento, quod et quas in se fecerant, quantum in se est totaliter liberat et absoluit. Ad hoc fuerunt testes vocati et rogati, D. Richardus, D. Petrus de Duyn, D. Willelmus de Voseyrie milites, D. Petrus de Duyn canonicus Lugdunensis, D. Jacobus Curatus de Jussie, D. Jacobus Curatus de Duyn, D. Girodus Curatus de Crusillia, frater Willelmus de Moysins monachus de S. Jorio, frater Jacobus de Turre monachus Tallueriarum,

Emericus de Chyssie clericus, Franciscus de Cingulo, Rodolphus de Duyn, et Aymo de Serraual, domicelli.—Et ego J. de Russins Notarius, etc.

NOTES.

1) *Die dominica ante festum B. Urbani.* La fête de S. Urbain a lieu le 25 mai : Pâques ayant eu lieu en 1291 le 22 avril, le 25 mai se trouve un vendredi, et le dimanche avant est le 20 mai.

2) *In castro de Duyn.* Le château de Duingt, sur la rive gauche du lac d'Annecy, en face de Talloires, est construit sur une sorte d'îlot réuni à la terre par une courte chaussée. Cette position, et la beauté du pays environnant, en font un site éminemment pittoresque. Au treizième siècle, ce château appartenait à l'ancienne famille de Duyn la Val d'Isère, dont plusieurs membres, chevaliers, damoiseaux et chanoines, figurent comme témoins dans notre acte.

XIV. Sentence d'excommunication lancée par l'Evêque Guillaume contre Humbert, Dauphin de Viennois. — *Après avoir établi qu'il est seul souverain de Genève, sans autre supérieur quelconque que l'Empereur, l'Evêque raconte que le samedi après l'Assomption,* 17 *août* 1291, *le Dauphin s'approcha de Genève avec une armée considérable, augmentée des troupes de Béatrix, Dame du Faucigny : que le lendemain il attaqua la ville, sans doute pour la soumettre à son joug : qu'il ne fut pas retenu par les supplications que lui fit l'Evêque à genoux, les larmes aux yeux, d'épargner sa ville et son peuple : mais que voyant qu'il ne pouvait surmonter la résistance des citoyens, il renversa une partie des murs de la ville, et brûla la majeure partie du faubourg; qu'il se rejeta alors dans le Faucigny, prit le château de Thiez appartenant à l'Evêque, et y mit garnison; qu'il prit de même les blés, vins, fruits, dîmes et autres revenus de l'Evêque, du Chapitre, du curé de Viu, et d'autres ecclésiastiques en Faucigny; qu'il a refusé de les rendre, malgré les demandes que l'Evêque, n'osant se présenter devant lui de peur de ses violences, lui a adressées par lettre, et par le ministère du Prévôt du Chapitre, et de son Bailli. — Le Dauphin ayant laissé écouler au-delà du temps fixé*

par le Concile de Vienne sans donner satisfaction, l'Evêque l'excommunie, lui, ses aides, conseillers et fauteurs, et soumet à l'interdit ecclésiastique les lieux où il se trouvera, et ceux où le butin provenant des brigandages aura été déposé.—Et comme Béatrix, belle-mère du Dauphin, l'a aidé dans ses excès, et lui a, dit-on, cédé une grande partie du Faucigny, l'Evêque les avertit tous deux publiquement de restituer, dans la quinzaine de la S. Michel prochaine, soit avant le 13 *octobre, à lui, à son Chapitre et à son clergé, les biens enlevés, et de donner complète satisfaction à l'Eglise et aux citoyens : autrement il aggravera sa sentence, mettra, et met d'avance, en cas d'inexécution, l'interdit sur toutes les terres de la seigneurie du Dauphin et de Béatrix qui sont dans son diocèse. Enfin il place lui, l'Eglise de Genève, le clergé du diocèse, tous leurs biens, et sa présente sentence, sous la protection de l'autorité apostolique, pour qu'aucun Juge ordinaire ou délégué ne puisse enfreindre ladite sentence.*

Prononcée à Genève, devant l'église de S. Pierre, le 26 septembre 1291 (Coll. au Livre des Franchises, f° 43 verso.)

A. D. m° cc° nonagesimo primo, indictione quinta, vj° kal. octobris, in presencia mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum, propter hoc specialiter vocatorum, constitutus Reuerendus pater Dom. G., diuina miseratione Geben. Ep^s^, fecit, nunciauit publice, et nunciari et obseruari precepit, monitiones, et interdicta, et excommunicationis sentencias, et suppositiones infrascriptas, de verbo ad verbum ut inferius continetur.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. *Nos Guillelmus*, Dei gratia Gebenn. ecclesie minister humilis, uniuersis Christi fidelibus, rei geste noticiam cum salute. Notorium est, et omnibus manifestum, quod *Ep^s^ Geben.* ipse *solus* et insolidum, *dominus est et princeps ciuitatis gebennensis, non habens in dominatu eiusdem participem vel consortem, sed agens et exercens in ea, tam per se quam per Vicedognum suum, et per alios officiarios et judices suos*, merum et

mixtum imperium, et *omnimodam juridictionem temporalem et spiritualem. Et quod ipsam ciuitatem gebennensem, castra, villas* [1]) *et possessiones, homines, jura et juridiciones, ac libertates, et uniuersa bona temporalia ad ecclesiam gebennensem pertinentia, a solo Imperatore Romano immediate dignoscitur obtinere : nulli alii Regi, Principi seculari, vel Baroni, in toto vel in parte subtus vel subiectus.* Nunc vero, cum ingenti et amara cordis anxietate, plangere cogimur et lugere, ex eo quod *nuper, die sabbati post festum assumptionis B. Marie* Virginis, vir illustris *Humbertus, Dalphinus Viennensis* [2]), *ad ipsam ciuitatem cum ingenti multitudine armatorum*, equitum et peditum, *ac cum armatis gentibus illustris domine B., domine Fucignyaci* [3]), filie quondam felicissime recordationis Dni P., Comitis Sabaudie, *accedens, et sequenti die dominica in ipsam ciuitatem irruens, ipsam ciuitatem nostram, ac ciues grauiter inuasit, et expugnare cepit per diem dominicam* (non veritus tam gloriose festiuitatis vicinitatem, nec diei dominice sanctitatem) *ut ipsam ciuitatem ac ciues occuparet, ac illo, ut creditur, dominio subiugaret :* nulla pietate vel miseratione siue compassione motus, ex eo quod *nos, flexis genibus, profusis lacrimis, coram eo* cum singultibus et lamentis *supplicauimus, quod ipsam ciuitatem nostram non inuaderet*, nec occuparet, *et quod populum nostrum gladio interimere non attemptaret* [4]). Cumque diuina ipsam ciuitatem nostram ac ciues protegente gracia, idem *Dalphinus videret quod ipsos superare non posset, muros ipsius ciuitatis pro parte dirruit, et suburbium ipsius ciuitatis pro maiori parte incendio concremauit.* Et exinde, *ad partes Fucignyaci* [5]) *cum suo exercitu progrediens*, et furorem suum contra nos et ecclesiam nostram vehementer exagerans, *castrum*, siue domum nostram *de Teyz in territorio nostro de Salaz* [6]), *cepit*, et suis gentibus eam muniuit : *blada* quoque decimarum [7]) nostrarum in grangiis [8]) reposita, *cum uniuersis censis, seruiciis, taliis, et usagiis* [9]) *nobis debitis, per suos satellites fecit capi* et exigi, *ac etiam deportari :* blada quoque, decimas vini, fructus, redditus et prouentus et alia *bona capituli nostri gebennensis* [10]), et etiam singularium personarum eiusdem, nec non etiam Cu-

rati de Viu, et Rodulphi clerici et hominis nostri [11]) nuper defuncti, *et quorumdam aliorum sacerdotum et clericorum, intra terminos Baronie* seu dominatus *de Fucignyaco*, et in quibusdam aliis locis, per suam auctoritatem, contra Deum et justiciam, *fecit capi*, et in suos usus illicitos mandauit conuerti: quamuis ante predictum maleficium taliter perpetratum, ipsum Dalphinum nostrum, et ecclesie nostre, reputaremus specialem amicum. Quibus auditis, *Nos ipsius ac suorum impetum merito metuentes, et propter hoc ad personam suam personaliter accedere non audentes, litteras primo nostras, ac D. Franciscum prepositum gebenn. secundo, ac deinde Bailliuum nostrum ad eum misimus, et requirentes eumdem ut saltim domum nostram predictam de Teyz* nobis redderet, *et blada* nostra predicta, *ac bona*, et *canonicorum* nostrorum *nobis et ipsis restituere* procuraret. Sed ipse, obstinato animo, nec dictam domum nostram nobis restituere, nec aliqualem emendam de bonis predictis, nec excessu predicto, nobis vel ecclesie nostre facere procurauit.

In prouinciali autem Concilio olim apud Viennam celebrato, cui presens fuit reuerendus pater Vuillelmus Dei gratia Archiepiscopus Viennensis, noscitur esse statutum [12]): quod « quecumque persona, secularis, ecclesiastica, nobilis aut alicuiuscumque preeminencie, dignitatis aut condicionis existat, que ecclesias aut capellas, seu eorum domos, possessiones, loca, villas aut castra, aut juridicionem, libertates, immunitates, jura, siue bona quelibet immobilia, quomodolibet inuadere, capere, occupare presumpserit seu attemptauerit, nisi infra tres dies a die captionis, inuasionis, per emendam aut reuocationem, seu restitutionem debitam, vel alias ut res exegerit, plene satisfecerit, excommunicationi subiaceat ipso facto, quam tunc in inuasores ipsos, occupatores et eorum fautores, consiliarios et coadiutores quoslibet, idem pater protulit in scriptis, non obstante si dicant quod sua sint que capiunt aut inuadunt: cum auctoritate propria talia non debeant attemptare; et nichilominus si persone huiusmodi in excommunicatione persteterint per tres dies, ex tunc loca quelibet ubi fuerint, ecclesiastico supposuit interdicto. Quam siquidem inter-

dicti sentenciam, seu excommunicationis, cum de premissis, seu aliquibus eorum constiterit, aut de plano, etiam figura judicii pretermissa, voluit idem reuerendus, et statuendo mandauit, per ipsum quemlibet ordinarium seu officialem ipsius certificatum, de plano executioni debite demandari, per uniuersas ecclesias ciuitatum dyocesis et prouincie Viennensis, sicut viderit commodius expedire. Super quo tam in genere, quam etiam contra quascumque personas singulariter nominandas, plenam habeat ordinarius potestatem. Insuper, auctoritate predicti Concilii, plenam habeat potestatem agrauandi huiusmodi sentencias prout eis videbitur expedire. » In eodem quoque Concilio statutum est, quod « si contingat homines vel animalia, vel quecumque alia bona mobilia ecclesiarum, siue personarum ecclesiasticarum, seu hominum aut locorum suorum quoslibet, aduci vel capi per aliquos in predam, siue pignorationem [13]), vel alio quocumque modo eis inuitis, adductores huiusmodi, siue eorum fautores, excommunicationi subiaceant ipso facto : et tamdiu per capellanos ecclesiarum ciuitatis et dyocesis, ubi premissa commissa fuerint, excommunicationi injicientur auctorite presentis Concilii, diebus singulis dominicis et festiuis, donec de dampno et iniuriis irrogatis et passis, plenarie fuerit satisfactum. Et nichilominus ciuitates, castra, loca et ville in quibus preda huiusmodi recepta fuerit vel retrusa, dum ibi fuerit preda vel predo, ecclesiastico subiaceant interdicto : et etiam postquam recesserint inde, si D. loci, vel eius vices gerens, cum sciuerit et potuerit, noluerit retinere et restituere spoliato, quia non caret scrupulo qui, dum potest, desinit resistere depredanti predam alibi transferenti ; Et ad hec exequenda dyocesani [14]) singuli et officiales eorum se promptos exhibeant sine contradicione qualibet, vel idem faciant fieri per capellanos suos, cum per illum in cuius ciuitate vel dyocesi res sic destabiliter commissa extiterint firmiter requisiti : nec predones huiusmodi seu pignoratores audiantur aliquathenus, si dixerint quod rem propriam acceperunt, vel usi sunt jure suo, nec ostenderint quod eis per ordinarium Episcopum sit concessum ; cum nemini liceat jus dicere in re sua, vel auctoritate propria pignorare. »

Predicti autem excessus dicti Dalphini et complicum suorem, tam detestabiles, tam enormes, adeo manifesti sunt et notorii, quod nulla, (unde dolemus,) possunt tergiuersatione celari, nec figmento verborum aliquo palliari. Et *licet tempus in predicto Concilio prefixum, jam diu est, totaliter sit elapsum, tamen super dictis excessibus nullam satisfactionem prestiterunt*, ymò nec emendam aliquam obtulerunt. Quia igitur, sacro testante eloquio, « sola est que fidei meritum possidet obedientia, sine qua quisque infidelis esse conuincitur, etiam si fidelis esse videatur » : unde « peccatum ariolandi est non obedire, et scelus ydolatrie non acquiescere; » *nos predictus Guillermus Epˢ geben.*, tanti sceleris maculam incurrere non volentes, et idcirco predictorum Conciliorum, ac venerabilis patris D. Archiepⁱ supradicti mandata mere exequentes, predictum *Dalphinum, et eius coadiutores, consiliarios et fautores in excessibus supradictis, auctoritate dicti Concilii denunciamus excommunicationis sententie subiacere. Locaque ubi idem Dalphinus fuerit, denunciamus supposita ecclesiastico interdicto* auctoritate dicti Concilii; *item loca et villas in quibus preda huiusmodi recepta fuerit vel retrusa*, secundum tenorem Concilii memorati, denunciamus interdicti sentencie subiacere. *Predones autem intelligimus tam ipsum D. Dalphinum, quam quoscunque alios nuncios, famulos, Balliuos, castellanos, ac uniuersos alios familiares, qui bona nostra ceperunt et capituli nostri, vel consilium, auxilium in hoc excessu dederunt propria voluntate.*

Quia vero Dom. *B. domina Fucignyaci, socrus sua, cuius cooperatione, consilio et consensu predicti excessus perpetrati esse noscuntur, magnam partem terre ac dominatus Fucignyaci in D. Dalphinum dicitur transtulisse*, nos tam dictum *Dalphinum quam dictam Dominam Fucignyaci hoc publico edicto monemus semel, secundo et tertio, quod infra quindenam S. Michaelis proximo venientem, dictam domum nostram de Tez, cum predictis bladis et bonis nostris, et dictorum canonicorum et aliorum clericorum et sacerdotum, nobis et ipsis plene et libere et integraliter restituant, ac de excessibus predictis, et de dampnis datis per ipsos* in inuasione, expugnatione ac

murorum disruptione, ac incendio dicte ciuitatis nostre, *Deo et ecclesie nostre gebennensi, et ciuibus nostris predictis, sine ulteriori dilatione satisfaciant competenter; Alioquin nos dicti Concilii sentenciam*, in ipso Concilio promulgatam, auctoritate dicti Concilii *in hiis scriptis aggrauantes, et nostra, totam terram ditioni*, dominio ac dominatui *dictorum Dalphini ac Domine Fucignyaci subiectam in dyocesi gebennensi, ex tunc ecclesiastico supponimus interdicto.* Nos et ecclesiam nostram gebennensem, ac uniuersa bona nostra et ecclesie nostre, et omnes religiosas domos, ecclesias et capellas, et uniuersum clerum nostre dyocesis, et uniuersa bona eorum: nec non et hanc presentem sentenciam et processum nostrum, protectioni et judicio sacrosancte sedis apostolice supponentes, ac ipsam sedem appellantes, seu etiam tenore presentium prouocantes, ne quisquis judex ordinarius, delegatus seu subdelegatus, hanc presentem sentenciam nostram, monicionem vel processum, infringere seu irritare presumat. — Actum apud Gebennas, ante ecclesiam S. Petri, ubi ad hec testes vocati fuerunt specialiter et rogati, D. Rodulphus de S. Jorio, D. Petrus de Poulie, D. Thomas de Ponte et Guillermus de Bagnolio canonici gebennenses, D. Bozo Banz curatus B. Marie Magdalenes, D. Girodus Gaii curatus S. Germani, D. Vincentius curatus B. Marie Noue, Girodus Amici clericus de Gebennis, et plures alii. Et ego Jacobus de Vendoures, etc.

NOTES.

1) *Villa* ne veut pas dire ici, comme chez les auteurs de bonne latinité, *maison des champs, métairie, prædium rusticum*, mais plutôt *village*, réunion de maisons rurales non enceinte de murs, ou, selon la définition de Du Cange, *complurium in agris mansionum vel ædium collectio.*

2) *Humbertus Dalphinus Viennensis.* Humbert, le quatrième et le dernier des fils d'Albert III, seigneur de la Tour-du-Pin et de Coligny, né environ en 1240, fut d'abord Chanoine de Paris et Chantre de l'Eglise de Lyon : son frère aîné étant mort sans postérité en 1269, et ses autres frères étant engagés dans les ordres, Humbert rentra dans la vie civile, obtint la cession des droits de ses frères, et devint ainsi le chef de sa maison. Il épousa en 1273 Anne, l'aînée des filles de Guigues VII, Dauphin du Viennois, et de Béatrix de Savoie. (Voy. la note suivante.) Par son testament de 1267, Guigues avait institué héritier son fils unique Jean, en lui substituant sa fille Anne, au cas qu'il mourût

sans enfans. Ce cas s'étant réalisé en 1281, Humbert devint, du chef de sa femme, Dauphin du Viennois et Comte d'Albon. Ce titre lui fut bien contesté par Robert Duc de Bourgogne, qui réclamait le Viennois comme plus proche parent de Jean dans la ligne masculine; mais il en obtint la confirmation moyennant quelques concessions de territoire, par traité fait à Paris en 1285 par la médiation de Philippe-le-Bel. Plus tard le Dauphin Humbert, aidé du Comte de Genevois et de quelques autres Seigneurs, fit la guerre au Comte de Savoie; mais elle fut terminée par une sentence rendue par les arbitres auxquels ils avaient soumis leur différend, et prononcée à Annemasse près Genève le 17 novembre 1287. La guerre se ralluma entre ces Seigneurs en 1291, et l'attaque de Genève les 16 et 18 août, en fut l'un des épisodes : elle durait encore lorsque, le 3 octobre suivant, la Dauphine Anne renouvela à Vienne un traité d'alliance avec l'Archevêque contre le Comte de Savoie, *cum quo Dalphinus vir suus, et ipsa, præsentialiter guerram habent.* Le 26 novembre, il fut fait une trêve entre les parties jusqu'à la Pentecôte suivante : cette trêve fut continuée, et le 27 mai 1293 les parties traitèrent, au moyen de la concession que fit Béatrix, belle-mère du Dauphin Humbert, de ses châteaux du Faucigny qu'elle assujettit en fief au Comte de Savoie, pour lui tenir lieu de l'hommage auquel il prétendait sur les terres de la Tour-du-Pin et de Coligny, patrimoine du Dauphin, qui en furent libérées. Le Dauphin Humbert, sentant sa fin approcher, se retira dans le couvent de Chartreux de Val S^e^ Marie, et y mourut quelques mois après, le 12 avril 1307. Les historiens dauphinois ne mentionnent point l'excommunication lancée contre le Dauphin Humbert par l'Evêque de Genève, soit qu'ils ne l'aient pas connue, soit plutôt parce qu'ils auront gardé le silence sur ce qui était défavorable à leurs princes.—Le titre de *Dauphin* est, suivant Salvaing, le nom de baptême donné à l'un des souverains du Viennois en 1130, et, suivant Valbonnais, un surnom donné à Guigues IV en 1140 : il devint dès lors nom de maison, et titre de dignité, et fut synonyme de *Prince de Viennois* : les frères cadets portaient ce nom au génitif, *Dalphini*, pour désigner leur maison. Dans le traité du 23 février 1343, par lequel le dernier Dauphin, Humbert II, promit à Philippe de Valois, Roi de France, de transporter ses états, s'il mourait sans enfans, à l'un des fils de Philippe, il y mit pour condition que celui qui serait Dauphin, et ses successeurs, s'appelleraient Dauphins de Viennois, et porteraient les armes de Dauphiné écartelées avec celles de France : aussi, jusqu'à la révolution, les fils aînés de France ont-ils porté le titre de *Dauphins*. [V. Valbonnais, Hist. Dauph. I, 225 et II, Preuves, numéros 1, 2, 5, 25, 26, 27, 36, 38, 39, 40. Salvaing, de l'usage des fiefs, chap. 1, etc.]

3) *B. Domine Fucygniaci.* Cette initiale désigne Béatrix, fille unique de Pierre Comte de Savoie, et d'Agnès de Faucigny, laquelle était seule héritière de son père Aimon, septième et dernier Baron de la maison souveraine de Faucigny, maison qui tire son origine d'Emmerard qui vivait en l'an 1000 environ, et donna à Genève, aux onzième et douzième siècles, deux Evêques, Guy et Ardutius. Béatrix avait droit au Faucigny, et à d'autres terres, par les testamens de sa mère, qui lui avait laissé le tiers de ses biens (les deux autres

tiers étant légués au Comte Pierre), et par celui de son père qui l'avait instituée héritière *in tota terra nostra quam habemus in Gebennesio, et in Vuaudo, et in Alemania, quocumque titulo in prædictis terris aliquid possideamus*, etc. [le Comté de Savoie étant légué à son frère Philippe. Voy. ci-dessus, page 47, note 4]. Elle avait épousé le 4 décembre 1241 Guigues VII, Dauphin du Viennois, dont elle eut un fils Jean, qui succéda à son père, mais mourut sans alliance en 1281, et deux filles, dont l'aînée, Anne, épousa Humbert de la Tour-du-Pin. [Voy. la note précédente.] Devenue veuve, elle se remaria en 1275 avec Gaston VII, Vicomte de Béarn, lui apportant en dot tous ses biens, *castra, villas, juridictiones, districtus, jura, domnia, homagia, et alia bona quæcumque habemus in præsenti et habere poterimus in futuro, ex successione Petri dudum patris nostri.* Gaston étant mort en Béarn le 26 avril 1290, Béatrix revint dans son pays. L'amitié qu'elle portait à son gendre le Dauphin Humbert, l'entraîna dans ses entreprises, comme celle contre Genève. Elle lui avait en 1286 cédé, contre les châteaux de Cornillon et Graisivodan, le château de Versoix, la Cluse de Gex et tout ce qu'Eléonore Dame de Gex lui avait remis en gage pour une dette de 5,500 livres Viennoises, et cédé toutes ses terres et droits *ab aqua quæ vocatur Albona* (l'Aubonne) *usque ad terram quæ vocatur Viennesium, et a lacu Gebennensi usque ad terram quæ vocatur Burgundia.* En septembre 1296, elle fit donation du Faucigny à l'un des fils du Dauphin, et en 1303, elle en mit en possession Hugues, second fils de Humbert. C'est probablement au projet d'une semblable donation (intention qui s'était manifestée par la donation de tous ses biens que Béatrix avait faite dès 1282 à son petit-fils Jean, mais qui n'eut pas de suite) que l'Evêque Guillaume fait allusion quand il dit dans notre acte, en parlant de Béatrix, *magnam partem Fucigniaci in Dalphinum dicitur transtulisse*, quoiqu'elle ne se soit réalisée que cinq ans plus tard. Le Faucigny fut réuni au Dauphiné par suite de la donation du Baron Hugues en 1315. Lorsque le Dauphiné fut réuni à la France, le Roi donna au Comte de Savoie le Faucigny et le pays de Gex, sous réserve d'hommage, contre les terres que le Comte possédait dans le Dauphiné au-delà du Rhône et du Guer [Traités des 5 janvier 1354 et 5 mai 1355].—Quoique Béatrix eût cédé en 1284, moyennant une rente de 5000 livres, tous ses droits sur les Comtés de Vienne et d'Albon à sa fille Anne et à son gendre, cependant elle prenait souvent le titre de Dauphine, ainsi que de comtesse d'Albon: elle est même qualifiée de *grande Dauphine* dans un acte de 1297. Elle mourut en 1310, le 12 mai suivant Pingon, et fut ensevelie dans la chartreuse de Mélan, qu'elle avait fondée 18 ans auparavant. [Voy. Guichenon. Hist. Savoie, I, 287, et Preuves, p. 75, 78; Grillet, Dict. verbo Faucigny; de Marca, Hist. de Béarn, p. 646; Valbonnais, Hist. Dauph. II, Preuv. d'Humbert I, numéros 18, 32, 33, 82, 83, 84; Preuv. de Jean II, numéros 56, 46.]

4) *Attemptare*, commettre un attentat: *attemptatio*, nefaria molitio, scelus.

5) *Partes Fucignyaci. Pars* se prend ici dans le sens de *district, région, pays.* —Le Faucigny, anciennement *Focigny*, *Fossigny* ou *Foussigny*, qui, sous les Burgundes, a dû constituer le *Pagus Falcuniacus* [de Gingins, Mém. cité, p. 257] portait au douzième siècle le nom de *Fulcuniacus*. [Voyez Chartes de

1119 et 1151 dans Guichenon, Biblioth Sebusiana, centuria I. cap. 4 et 8; Accord de Seyssel, 1124, Spon, Preuv. n° 1]. Le siècle suivant, ce nom devint *Fucinis* [Acte de 1226 dans les Monumenta historiæ patriæ, I, col. 1292], *Fucigniacus*, [Voy. Testament d'Agnès de Faucigny, 1262; Guichenon, Sav. Preuv. p. 78], et *Faucigniacus* [Bulle d'Innocent IV de 1247 dans les Monumenta, col. 1390].—Divers auteurs, et en dernier lieu Grillet, ont prouvé que c'est par une fausse analogie de noms, que l'on a cru voir dans le Faucigny, la patrie des *Focunates*, peuple des Alpes suivant les géographes Romains.

6) *Domum nostram de Teyz in territorio nostro de Salaz.* Le Mandement de *Teyz*, *Tez*, *Thez* ou *Thiez*, seigneurie souveraine, s'étendait dans la commune de *Viu-en-Sala* et dans quelques paroisses voisines. Selon Grillet [Dict. verbo Viuz-en-Sala], il fut ajouté aux possessions des Evêques de Genève par Ardutius, descendant à la quatrième génération d'Emmerard, premier Baron de Faucigny. L'Evêque avait à Thiez une maison-forte ou château; il y entretenait un Vidomne.

7) *Blada decimarum. Bladum, blé*, terme générique employé pour désigner toutes sortes de grains, froment, orge, seigle, avoine, etc. Dans les censes féodales stipulées en blé dans le treizième siècle aux environs de Genève, on explique assez habituellement qu'elles doivent être acquittées moitié en froment, moitié en avoine. *Debet solvere dictum bladum, medietatem frumenti, et medietatem avenæ.* (Acte 1 novembre 1249, etc.) — *Decima*, en français *dixme* ou *dîme*, est une portion des fruits de la terre et des troupeaux, originairement fixée au dixième, que les possesseurs payaient pour l'entretien du culte et des ecclésiastiques, le soutien des pauvres, etc. La dîme était prescrite par la loi des Juifs [Levit. XXVII, 30; Nomb. XVIII, 21]. Mais cette obligation ne se retrouve point dans la loi nouvelle, et les premiers pères de l'Eglise, comme S. Cyprien, S. Jérôme, S. Augustin, regardent la dîme, non comme un tribut obligatoire, mais comme une œuvre méritoire. En Orient, elle n'est pas devenue une imposition régulière. En Occident, les offrandes volontaires des fidèles ne suffisant plus au clergé, on en revint à l'obligation de la dîme, que l'on alla rechercher dans le droit mosaïque. Le premier Concile des Gaules qui la remit en vigueur, fut le second Concile de Mâcon en 585, auquel assistait l'Evêque de Genève Cariatto. *Leges divinæ omni populo præceperunt decimas fructuum suorum locis sacris præstare.... Statuimus ut mos antiquus a fidelibus reparetur, et decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat..... Si quis autem contumax nostris statutis fuerit, a membris ecclesiæ separetur* (can. 5). Mêmes dispositions en 794, Conc. Francof. c. 25; en 813, Conc. Cabilon. II, c. 19; Moguntiacum, c. 38; Arelat. VI, c. 19; Remens. II, c. 38; en 876, Conc. Pontigonense, c. 11; etc. Ces prescriptions canoniques furent sanctionnées par la législation civile; voy. Capitulaire de Charlemagne de 779, cap. 7 : *Unusquisque suam decimam donet.* Capit. 789 de partibus Saxoniæ, c. 17 : *Secundum Dei mandatum præcipimus, ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui ecclesiis et sacerdotibus donent.* Cap. Francof. 794, c. 25; Capitulaires de Louis-le-Débonnaire, 6e de 819, c. 9; Cap. de 823, c. 21; Cap. Wormat. 829, c. 7, 10, etc. (Voy. les Conciles cités, à leur date, dans Sir-

mond, et les Capitulaires, à leur date, dans Baluze, Capitularia regum Francorum.)—La moitié des dîmes revenait à l'Evêque et à la caisse des réparations de l'église. — Malgré la destination purement ecclésiastique des dîmes, les Souverains et même les Prélats les inféodèrent souvent à des Seigneurs laïcs : quelquefois ces derniers s'en emparèrent. Ces usurpations sont fréquentes dans l'histoire, et ont occasionné de nombreux démêlés entre les Seigneurs et l'Eglise : ce sont les réclamations de l'Evêque Humbert de Grammont contre le Comte Aymon de Genevois au sujet des dîmes qu'il avait usurpées, qui ont donné naissance au plus ancien monument du droit public de Genève, l'Accord de 1124. Les Conciles de la fin du onzième et du commencement du douzième siècle, sont remplis de dispositions contre les envahisseurs des dîmes et biens ecclésiastiques.

8) *Grangia, grancia, granchia, grantia, granea, grangua*, grange, bâtiment rustique destiné à y resserrer les récoltes en grains, aire à battre le blé, et aussi domaine qui fournit du grain.

9) *Census, servicia, talia et usagia.* Ces mots désignent l'ensemble des redevances foncières et féodales, des revenus que l'Evêque retirait des terres dont il avait la seigneurie ou la propriété. — *Censa*, ou *census*. Pothier (Traité des cens, chap. prélim.) définit le contrat de bail à cens, « un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage ou d'un autre droit immobilier, l'aliène, sous la réserve qu'il fait de la seigneurie directe, et d'une redevance annuelle en argent ou en fruits, qui doit lui être payée par le preneur ou ses successeurs, en reconnaissance de ladite seigneurie. Cette redevance annuelle s'appelle *cens*. L'héritage chargé de cette redevance, à la charge de laquelle il est concédé, est ce qu'on appelle un héritage *censuel*. Le possesseur de cet héritage s'appelle *censitaire*. Celui à qui est due cette redevance recognitive de la seigneurie directe qui est par-devers lui, est ce qu'on appelle le *seigneur de censive*. On appelle *censive* le droit de seigneurie directe qu'a le seigneur sur les héritages donnés à titre de cens.» —*Servitium*, redevance, prestation féodale, terme synonyme de cens. Bretonnier [Observ. sur Henrys, liv. 5, ch. 2, quest. 6] dit : « Le cens s'appelle *servis*, qui vient de *servitium;* l'on joint souvent ces deux mots ensemble : l'on dit *cens et servis*. Ces deux mots, pris conjointement ou séparément, ne signifient que la même chose. L'on appelle les censitaires, *tenanciers*, parce qu'ils *tiennent* l'héritage du seigneur.» —Nous avons déjà défini le mot *talia*, p. 72, note 8.—*Usagium* signifie généralement les redevances, prestations, tributs, impôts que le Seigneur est dans l'usage de retirer de ses vassaux : spécialement le droit d'usage dans les forêts.

10) *Capituli nostri Gebennensis.* Dans les maisons religieuses ou épiscopales, où, depuis le huitième siècle et même auparavant, les prêtres se réunissaient pour vivre en commun sous une certaine *règle*, on lisait chaque jour à la communauté assemblée quelque partie, quelque *chapitre* de sa règle. *Capitula librorum dicta, quod breviter capiant, et contineant aliquam sententiam, sive quasi caput et titulus majoris scripti. Unde clericorum capitulum dictum, quod capitula ibi exponantur.* On appela donc *Chapitre* la réunion, le collége des religieux, le lieu de leurs délibérations communes : quand ils s'assemblaient

pour délibérer d'affaires, ils étaient *ad capitulandum congregati*. C'est de là qu'est venue la phrase proverbiale : *Avoir voix en Chapitre*.—Il y avait auprès de chaque Evêque, de chaque cathédrale, un Chapitre qui formait un conseil, sénat ou *presbyterum*, avec lequel l'Evêque délibérait sur les affaires les plus importantes, sans que toutefois son avis fût obligatoire pour l'Evêque, dans lequel résidait la plénitude du pouvoir ecclésiastique. Le Chapitre avait, comme corporation religieuse, le droit d'administrer ses intérêts particuliers, et de faire des statuts sur ses affaires intérieures. Il était de plein droit l'administrateur provisoire du diocèse *sede vacante*, pendant la vacance, jusqu'à la repourvue du siège épiscopal.—Le nom de *chanoine*, *canonicus*, vient du grec κάνων, qui signifient *règle ecclésiastique*, parce que les prêtres, *clerici*, vivant ensemble dans la maison épiscopale, étaient soumis à cette règle. (Voy. sur l'origine de la vie canoniale, Walter, Manuel du droit ecclés. § 155 et suivans ; etc.)

11) *Hominis nostri*. Suivant Du Cange (V° *Homo*), ces mots *homme de quelqu'un* signifie en général sujets et dépendans, soit libres, affranchis ou serfs. Suivant Gourcy (Etat des personnes en France, page 108), la suite et l'ensemble du texte, les circonstances dans lesquelles sont placés ces termes, sont la seule règle sûre pour en déterminer le sens.

12) *Noscitur esse statutum*. L'Evêque donne ici le texte du 51e canon du Concile de Vienne, *De occupantibus et invàdentibus bona immobilia ecclesiastica*, et du 53e, *De prædantibus animalia vel res aliquas ecclesiarum, vel eas pignorantibus*, comme, sous le droit moderne, on insère textuellement dans les jugemens le texte des lois pénales appliquées. (Voy. Code d'instr. crim. franç, art. 163, 195, 369.)

13) *In prædam seu pignorationem*. *Pignorare* se prend ici dans le sens de piller, butiner, faire des courses sur le territoire ennemi, en vieux français *picorer*. Certains statuts, comme ceux de Mayorque de 1248, autorisaient celui qui n'avait pu obtenir justice, à saisir les biens meubles de son adversaire : *pignora capere propria auctoritate sua*.

14) *Dyocesanus*, le propre Evêque du diocèse, l'*Evêque diocésain*.

15) *Familiares*. *Familia* désigne généralement l'ensemble des cliens, des subalternes, des serviteurs attachés à un même seigneur, chef de famille ou maître, relevans ou dépendans de lui à divers titres. *Familia trifarie secernitur : prima ministerialis, quæ etiam militaris recte dicitur, adeo nobilis et bellicosa, ut nimirum liberæ conditioni comparetur : secunda vero censualis... tertia servilis*. (Hist. Novientensis monast. in Anecdot. Marten. III, col. 1128). —*Familiares*, sont ceux qui, sous l'un de ces divers rapports, font partie de la *familia*. Nous avons déjà rencontré ces mots de *familia* et *familiaris* dans la pièce VII, le premier appliqué au *Courrier* institué par le Comte de Savoie cans Lyon, le second à l'Archevêque de Lyon lui-même par rapport au Roi d'Angleterre.

XV. Aggravation *de la sentence prononcée par l'Evêque Guillaume, portant excommunication contre le Dauphin Humbert, et interdit sur les terres dudit Dauphin, et de Béatrix Dame de Faucigny dans le diocèse de Genève. Comme ils ont tous deux laissé passer le délai fixé dans ladite sentence, et que, croyant cet interdit comminatoire plutôt que formellement prononcé, leur esprit endurci méprise de faire ce que leur prescrivait la sentence, l'Evêque l'aggrave, et déclare soumise à l'interdit ecclésiastique toute la terre qui, dans le diocèse de Genève, obéit à la seigneurie du Dauphin et de la Dame de Faucigny, et il charge tout son clergé de publier cette sentence dans tout le diocèse, et d'en assurer l'exécution.*

Du 21 octobre 1291. (Coll. à l'orig.)

A. D. m° cc° nonagesimo primo, indictione v^a^, xij Cal. nouembris, in presencia mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus reuerendus pater. D. G., diuina miseracione Gebenn. Ep^s^, fecit, nunciauit, publicauit, et agrauauit sentencias[1]) infrascriptas idem reuerendus pater ut inferius continetur.

(Nous ne croyons pas nécessaire de donner tout le commencement de cette pièce, qui ne fait que reproduire, à quelques légères différences près, le contenu de la précédente. On peut seulement remarquer que cette sentence nomme le Bailli épiscopal envoyé au Dauphin : c'est Raymond de Beaufort, le même que nous avons déjà vu figurer en cette qualité dans l'acte du 5 janvier 1288, pièce III : on voit aussi que la sentence précédente avait été publiée par tous les religieux de Genève, tant les Frères Mineurs que les Frères Prêcheurs. Après avoir rapporté tout ce qui a été fait, l'Evêque continue en ces termes :)

Licet autem terminus dicte quindene S. Michaelis totaliter sit elapsus, ipse Dalphinus excommunicationis sententiam in se latam contempnens, et tam ipse quam dicta domina Fucignyaci, dictam interdicti sententiam non latam, sed comminatam putantes[2]), *et ipsam ideo indurato animo non verentes,*

predicta uniuersa et singula facere contempserunt, et adhuc contempnunt animo dampnabiliter indurato. Quam vero dampnosa, quam dispendiosa sit diuino cultui, ac cultoribus, seu seruitoribus ecclesie gebennensis; quam miserabiliter cadant ipsis Dalphino et D. Fucignyaci, ac complicibus eorumdem, in interitum salutis eterne, predicta occupatio, inuasio et detentio predictorum, nemo sane mentis potest excusabiliter ignorare. Nos igitur, qui tam ex iniuncto nobis officio, quam ex proprio juramento tenemur, non solum indempnitati nostre gebennensis ecclesie supradicte summo studio prospicere, sed etiam errantes ad viam veritatis reducere, ac saluti nobis carissimorum, nobis in Christo filiorum, et subditorum nostrorum, pastorali diligentia prouidere, predictam occupationem, inuasionem et detentionem predictorum dissimulare, negligere, ac negligendo fouere, sine reatu periurii, ac sine macula inobediencie, ac probabili metu depositionis perpetue [3]), non valentes; et ideo eosdem ad correctionem et emendam salubrem, per canonicos tramites ducere et adducere cupientes, cum, testante sacro eloquio, « siue plectendo, siue ignoscendo, id solum bene agitur, ut vita hominum corrigatur » : *totam terram dicioni, dominatui, ac dominio eorumdem Dalphini et Domine Fucignyaci subiectam in gebennensi diocesi, auctoritate dicti Concilii Viannensis, denunciamus esse suppositam, et in hiis scriptis supponimus ecclesiastico interdicto; mandantes dictam interdicti sententiam publicari et denunciari in omnibus ecclesiis et capellis ciuitatis et dyocesis gebennensis, per singulos curatos et parochiales presbiteros, et per omnes religiosos non exemptos* [4]), *singulis diebus dominicis et festiuis. Religiosos autem exemptos* omnes et singulos *requirimus, et per obedientiam* sancte matri ecclesie, et sacris canonibus debitam adiuramus, *ut ubicumque locorum aduenerint, hanc interdicti sententiam denunciare studeant, ac firmiter obseruare*, Etc. (Le reste comme dans l'acte précédent.)

NOTES.

1) *Agrauauit.* « Les *aggraves* et *réaggraves* qu'on publie quelquefois après les excommunications, ne sont qu'une confirmation des premières censures,

que l'Eglise fait publier, afin de donner, à ceux qui ont encouru l'excommunication, le temps de faire des réflexions sur leur état. » (D'Héric. Lois eccl. 1re part. ch. 22, n° 63). — La sentence actuelle a un but spécial, confirmer actuellement un interdit qui n'avait été prononcé par la première que conditionnellement, dans le cas où le Dauphin et Béatrix n'auraient pas donné satisfaction dans le temps à eux fixé. — Il paraît au reste que Béatrix fit sa paix avec l'Evêque Guillaume peu de temps après les sentences, puisque, dans l'acte par lequel elle fonda la chartreuse de Mélan en Faucigny, le 12 avril 1292, elle prie cet Evêque de confirmer cet acte et d'y mettre son sceau, *contradictores censura ecclesiastica compescendo :* ce qu'il fit en effet (Besson, Preuves n° 68, p. 410). Or il n'est pas probable qu'il eût concouru à un acte fait par une personne qui aurait encore actuellement été frappée de l'interdit ecclésiastique.

2) *Sententiam non latam, sed comminatam putantes.* En Droit Romain, un prononcé purement comminatoire, pour le cas où celui auquel on l'adresse ne se conformerait pas à ce qui lui est prescrit, n'avait pas la force obligatoire de la chose jugée. (Const. 1, 2, C. comminationes, etc. auctoritatem rei judicatæ non habere.

3) *Metu depositionis perpetuæ.* Dans les premiers siècles, la déposition pouvait être encourue par les prêtres, même par les Evêques, pour toute faute grave. C'est ce que S. Grégoire exprime en ces termes : *Qui post acceptum sacrum ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro ordine ita careat, ut ad altaris ministerium ulterius non accedat.* (Gratian. Dist. L, can. 9, 10, 11.)

4) *Per omnes religiosos non exemptos.* En règle générale, tous les prêtres, toutes les institutions ecclésiastiques d'un diocèse, sont soumis à l'autorité ordinaire, à la juridiction de l'Evêque. Mais par des concessions successives des Papes, beaucoup de monastères et de corporations furent soustraits à la juridiction de l'Evêque, pour ne relever que de Rome immédiatement. Ces *exemptions* exceptionnelles se restreignaient dans les limites de la Bulle papale qui les avait accordées. (V. d'Héricourt, I, ch. XI ; Walter, § 147 et les textes cités.)

XVI. Acte *par lequel l'Evêque Guillaume de Conflans, en réparation du tort fait par ses hommes au couvent de S. Victor, lui accorde le droit de ne rien payer pour le sceau de la Cour de l'Official, pour les actes les concernant qu'ils auront à en faire munir.*

Du 24 novembre 1291. (Coll. à l'orig.)

Nos Guillelmus, divina miseratione Gebenn. Eps, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos *in recompensationem et satisfactionem quarundam injuriarum per homines nostros*[1]) *et ecclesie nostre* religiosis viris *Priori*

et Conuentui S. Victoris gebennensis [2]), *concedimus eisdem Religiosis* liberaliter et gratiose, pro nobis et successoribus nostris, *quod de omnibus litteris et munimentis*, directe et principaliter *contingentibus commune negocium dictorum Prioris et Conuentus*, ex quocumque casu *sigillandis sigillo Curie nostre* gebennensis, *nichil ab eisdem exigatur pro sigillo* Curie supradicte, et libere sigillentur : mandantes et precipientes tenore presentium Sigillifero [3]) dicte curie qui nunc est, et futuris eiusdem curie Sigilliferis, ut ipsi dictas litteras et dicta munimenta, commune negocium dictorum Prioris et Conuentus directe et principaliter contingentes et contingentia, dicto sigillo dicte curie sigillandas et sigillanda, libere sigillent Religiosis predictis : et quod pro dicto sigillo nihil exigant, petant vel recipiant ab eisdem. Promittimus autem bona fide, pro nobis et nostris successoribus, dictam concessionem ratam et firmam perpetuo habere et tenere, et in contrarium per nos vel per alium de jure vel de facto aliquatenus non venire. Renunciantes [4]) in hoc facto pro nobis et nostris successoribus specialiter et expresse, omni exceptioni doli mali, metus, actioni in factum, petitioni et oblationi libelli, beneficio restitutionis in integrum, omni lesioni et exceptioni, omni juri canonico et ciuili per quod ecclesiis vel ecclesiasticis personis lesis seu deceptis subuenitur, et omni auxilio et beneficio legum et canonum, per quod nos vel successores nostri venire possemus contra predicta vel aliquid predictorum : et juri dicenti generalem renuntiationem non valere, nisi precedat specialis. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum viij° Cal. Decembr. A. D. m° cc° nonagesimo primo.

NOTES.

1) *Per homines nostros.* La charte porte *per nos et homines nostros*, mais on a effacé les mots *nos et*. L'Evêque voulait bien avouer le préjudice que ses hommes avaient fait à S. Victor, mais non celui qu'il lui avait causé lui-même.

2) *S. Victoris Gebennensis.* L'église de S. Victor fut fondée auprès des murs de Genève par la Reine Sedeleube, vers la fin du cinquième siècle, en l'honneur de l'un des martyrs de la légion Thébéenne. Le corps de S. Victor y fut retrouvé en 602, en présence de Thierri II Roi de Bourgogne, qui, à cette oc-

casion, donna à l'église de S. Victor de Genève une grande partie des biens de son Maire du palais Warnachaire. *Princeps Theodericus præsens aderat, multisque rebus hujus ecclesiæ tribuens, maximam partem facultatis Warnacharii ibidem confirmavit.* (Fredegar. chronic. cap. 22, dans le Recueil des hist. des Gaules et de la France, II, 421.) L'Evêque de Genève Hugues, par un acte sans date, mais qui a été fait sous le règne de Rodolphe, dernier Roi de Bourgogne, au commencement du onzième siècle, soumit l'église de S. Victor à l'Abbaye de Cluny, *locum S. Victoris commisit ordinationi Odilonis, Abbatis Cluniensis cœnobii, ut ipse, suique successores, prælibatum locum prout potuerint in melius studeant reparare, et nostrorum successorum authoritate, deinceps in perpetuum possideant.* (Mabillon, Annal. ordinis S. Benedicti, IV, 694.) Dès lors S. Victor forma un Prieuré conventuel sous la dépendance de l'Abbaye de Cluny. Il avait des droits étendus sur divers villages et terres, désignés sous le nom de *terres de S. Victor et Chapitre.* Le faubourg de S. Victor, détruit lorsqu'en 1534 on rasa les faubourgs pour la défense de la place, touchait Genève à l'est ; il était situé en avant des casemates, du côté des campagnes de Malagnou : l'église était bâtie derrière ces casemates, à peu près sur le lieu où a été creusé le fossé qu'elles bordent. (Senebier, Essais sur Genève, dans le Journal de Genève du 11 avril 1789, p. 57.)

3) *Sigillifer* ou *sigillarius*, porteur, garde du sceau. On a aussi désigné sous ce nom les greffiers d'une Cour, parce qu'ils tenaient le sceau, et en scellaient leurs expéditions.

4) *Renunciantes.* Les renonciations à l'exercice d'un droit, sont fondées sur le principe *omnes licentiam habere, his, quæ pro se introducta sunt, renuntiare.* (Const. 29, C. de pactis.) Mais la généralité de cette maxime est restreinte par deux exceptions : la première, qu'on ne peut pas valablement renoncer à un droit dont l'établissement a pour base l'intérêt public, d'après la règle : *privatorum conventio juri publico non derogat* (fr. 45, § 1, D. de regulis juris); la seconde, qu'on ne peut renoncer à ce qu'on ne pourrait pas accepter ou acquérir si on en avait la volonté, en d'autres termes à un droit non ouvert : *quod quis, si volet habere, non potest, repudiare non potest* (fr. 174, § 1, D. de regulis juris.) — L'usage de stipuler des renonciations dans les actes devint fréquent, lorsque la renaissance de l'étude du Droit Romain en Italie, en eut généralisé l'usage dans la pratique des affaires : elles se multiplièrent singulièrement dans les actes, et devinrent tout-à-fait de style. Nous les trouvons en grand nombre dans les contrats privés faits à Genève dans le courant du treizième siècle. Dans notre acte il y a diverses renonciations, que nous examinerons sommairement.

a) La première renonciation concerne l'exceptio doli mali, etc. — On appelle *exceptio*, la réponse, le moyen juridique que le défendeur oppose au demandeur pour faire repousser une *action* qui, sans cela, se trouverait fondée. *Exceptio dicta est quasi quædam exclusio, quæ opponi actioni cujusque rei solet, ad excludendum id, quod in intentionem condemnationemve deductum est.* (Fr. 2, D. de exceptionibus.) Les exceptions sont ou *perpétuelles et péremptoires*, c'est-à-dire qu'elles opposent une barrière, une fin de non-recevoir in-

surmontable à l'action, quel que soit le moment où elle est intentée ; ou *temporaires et dilatoires*, c'est-à-dire qu'elles ne font qu'en différer l'exercice jusqu'à une époque future, déterminée ou indéterminée, passé laquelle elles n'existeront plus. (Fr. 3, D. eod. § 9, 10, Inst. eod. tit.)

Les exceptions *doli mali*,—*metus*,—*in factum*. correspondent aux trois vices capitaux qui peuvent affecter le consentement nécessaire pour former un contrat, savoir le dol ou fraude—la crainte—ou l'erreur, d'après le principe qu'il n'y a point de consentement valable, si ce consentement a été surpris par dol, —s'il a été extorqué par violence,—ou s'il n'a été donné que par erreur. *Si metu coactus, aut dolo inductus, aut errore lapsus stipulanti Titio promisisti, quod non debueras promittere, palam est, jure civili te obligatum esse, et actio, qua intenditur dare te oportere, efficax est; sed iniquum est, te condemnari. Ideoque datur tibi exceptio metus causa aut doli mali, aut in factum composita ad impugnandam actionem.* (§ 1. Inst. eod. tit.)

b) *Petitioni et oblationi libelli.* Autrefois la procédure ecclésiastique se faisait sommairement, oralement et sans écrit devant l'Evêque (Novell. 67; Gratian. can. 45, caus. XI, quæst. 1). Plus tard, la généralisation de l'étude du Droit Romain fit introduire dans la pratique ecclésiastique la procédure écrite et l'usage du *libelle*, soit exposé motivé de la demande, *brevis scriptura, claram actoris intentionem continens, et contra adversarium necessario concludens.* (Lancelot. Inst. juris canonici, lib. 3, tit. 7.) Ce que doit contenir le *libelle* est expliqué dans ces deux vers :

Quis, quid, coram quo, quo jure petatur, et a quo
Recte compositus quisque libellus habet.

Ce libelle était présenté, *offert* au Juge (*Oblatio.* V. authent. *Offeratur.* C. de litis contestatione). Celui-ci le communiquait au défendeur, pour qu'il eût à répondre. Cet usage est consacré par Grégoire IX, Decretal. lib. 2, tit. 3, *De libelli oblatione.* — La renonciation *petitioni et oblationi libelli*, est la renonciation à la forme de la procédure solennelle devant les Tribunaux ecclésiastiques, pour s'en tenir à la procédure sommaire et orale.

c) *Beneficio restitutionis in integrum.* C'était, en Droit Romain, la faculté accordée au magistrat de remettre celui qui avait été lésé dans un contrat, dans le même état où il était avant cet acte. Ce bénéfice ne s'accordait que dans certains cas. *Prætor hominibus vel lapsis vel circumscriptis subvenit, sive metu, sive calliditate, sive ætate, sive absentia inciderint in captionem; sive per status mutationem, aut justum errorem.* (Fr. 1, 2, D. de in integrum restitutionibus. V. aussi l'Edit du Préteur sur ce sujet, dans le fr. 1, D. ex quibus causis majores 25 annis in integrum restituuntur.)

d) *Omni lesioni*, etc. La *lésion* est le tort, le dommage, le préjudice qu'on souffre dans les contrats. Les majeurs étant maîtres de leurs droits, la législation ne leur accorde le droit d'attaquer pour cause de lésion les contrats par eux librement et valablement consentis, que dans un petit nombre de cas prévus par la loi, et pour des lésions graves : ainsi le vendeur d'un immeuble

peut faire rescinder le contrat par lequel il l'a cédé au-dessous de la moitié du juste prix. (Const. Diocletian. et Maximian. 2. C. de rescindenda venditione.) La rescision est aussi admise en matière de partage. *Majoribus etiam... perperam sine judicio factis divisionibus, solet subveniri.* (lidem, Const. 3, C. communia utriusque judicii.) Le Droit canonique admet d'autres causes de rescision pour lésion. (V. Decret. lib. 1, tit. 41, *de in integrum restitutione.*)

e) *Omni juri canonico et civili, omni auxilio legum et canonum*, etc. Les mots *leges, jus civile*, désignent le Droit Romain ou droit commun : le mot *canones* désigne le droit canonique soit ecclésiastique. Ces deux législations étaient en vigueur. L'une et l'autre était invoquée et appliquée, suivant les cas.

XVII. Déclaration *de l'Evêque Guillaume, faite publiquement devant le clergé et le peuple de Genève, portant que, par le passé, les causes ventilantes devant le Vidomne épiscopal, devaient être discutées sommairement, sans forme de procès, sans le ministère d'Avocats ni d'Assesseurs, ni l'emploi d'écritures, et jugées par le Vidomne, du conseil de deux Chanoines et de deux citoyens de Genève. Que cependant Valter de Confignon, damoiseau, pendant le temps qu'il avait occupé le Vidomnat, l'avait exercé en maître, et y avait introduit la procédure écrite et les hommes de loi : ce qu'il n'avait pas le droit de faire contre les anciennes coutumes de la ville, sans le consentement de l'Evêque, du Chapitre et des citoyens. En conséquence, l'Evêque révoque les innovations introduites par ledit Valter, défend au Vidomne d'y donner suite, et aux hommes de loi d'exercer leur ministère devant ce Tribunal.* (Voy. la Pièce III.)

Donnée à Genève dans S. Pierre, le 28 novembre 1291.

(Coll. à l'orig.)

A. D. m° cc° nonag° primo, indictione v, iiij° nonas decembris, in presentia mei Notarii, etc., constitutus reuerendus pater in Christo Dom. *G.* diuina miseratione *Geben. Ep^s*, dixit et *asseruit publice, clero et populo geben. presentibus*, quod *comsuetum erat temporibus retroactis*, a tanto tempore cuius contrarii non erat memoria, *quod cause vertentes in curia Vicedogni ipsius Ep^i Geben., debebant ventilari, discuti et diffiniri simpliciter et de plano, et sine strepitu judiciario, et*

sine scriptoribus, aduocatis et acessoribus [1]), *et absque litteris* et sigillis, et omnibus et singulis scriptis, et de consilio duorum canonicorum et duorum ciuium geben., *per Vicedognum suum* geben. dicte cause terminari et diffiniri, *usque* tamen *ad tempus quod Valterus de Comfignone* [2]) *domicellus, olim Vicedognus geben., vicedognatum geben. incepit regere quasi auctoritate propria, et sine consensu Epi Geben., et sine consensu Capituli et ciuium geben.*, incepit in dicta curia facere scripta per suos scriptores in eadem curia ponere et facere, et aduocatos et acessores in sententiis dandis secum vocare, quod tamen, ut dicebat idem D. Epˢ, idem Valterus veniendo comtra comsuetudinem predictam per tempora longiora obseruatam, ut asserebat idem D. Epˢ, dictus Valterus de jure facere non poterat sine consensu Epi Geben. et Capituli Geben., et sine consensu ciuium dicti loci. Quare quidquid per dictum Valterum in premissis et circa premissa de facto seu de jure, ut asserit idem D. Epˢ, fieri non posset, idem D. Epˢ pro se et successoribus suis in episcopatu geben., in quantum potuit reuocabat et reuocauit, inhibens et comtradicens idem D. Epˢ publice, presentibus clero et populo predictis, Vicedogno qui nunc est et qui pro tempore fuerit, ut premissa de cetero in dicta curia facere non presumat, et omnibus aduocatis et omnibus scriptoribus ut perauocando [3]) et perscribendo ibidem de cetero non veniant. Actum apud Geben. in ecclesia S. Petri, in choro et per ante dictam ecclesiam, ubi ad hec testes vocati fuerunt specialiter et rogati, D. Petrus de Pouliaco, D. Martinus de S. Germano, D. Hanricus de S. Jorio, D. Willelmus de Veramulin, et D. Guillˢ de Bagnolio canonici geben., D. Petrus de Duyn canonicus Lugdunensis, D. Girodus Gaii et D. Jacobus de Jussie presbiteri, et plures alii clerici et layci. Et ego Jacobus de Vemdoures, etc.

NOTES

1) *Acessores*, pour *Assessores*. Le mot *assessor* ou *assessorius* désigne généralement un magistrat qui supplée ou remplace le Juge. Ici, son association avec les mots *scriptores* et *advocati*, montre qu'il désigne une espèce d'homme de loi, de praticien qui aide ou assiste l'Avocat.

2) *Valterus de Comfignone.* On voit par une charte datée de janvier 1272 (1273 selon la computation actuelle), qu'à cette époque Hugues de Confignon, chevalier, était Vidomne de Genève, et que son fils Valter n'exerçait pas encore cette charge, puisqu'il est ainsi dénommé *Valterus de Confignons, filius dicti Vicedogni.* D'autre part, on voit par l'acte du 3 janvier 1288 (ci-dessus, pièce III) que le Vidomne d'alors était Pierre d'Oron, et qu'on se plaignait de l'introduction de la procédure écrite et des hommes de loi devant le Tribunal du Vidomne. Le Vidomnat de Valter de Confignon se place donc entre les années 1273 et 1287, et les innovations par lui introduites s'expliquent par les troubles de l'épiscopat de Robert de Genevois. — La lettre *m* est plusieurs fois employée pour *n* dans cet acte.

3) *Peravocando*, vient du verbe *advocare*, plaider, soutenir, défendre la cause de quelqu'un : *apud vulgum* advocasser. (Du Cange, verbo *advocare*.)

XVIII. Monitions *prononcées par l'Evêque Guillaume devant les Chapitre, clergé et peuple de Genève, adressées à son* Vidomne. *Quoiqu'il ne lui ait jamais remis d'autorité judiciaire ni de mère empire, lui défendant au contraire de s'y ingérer à peine de perte de sa charge, cependant cet officier usurpe la domination de l'Evêque, et, sous le prétexte d'un* ministère, *cherche à acquérir un* magistère. *Il se substitue des tiers dans son office sans l'approbation de l'Evêque, renferme les prisonniers dans une prison autre que l'épiscopale, et dépouille l'Evêque, ses Baillis et Juges de leurs droits et fonctions, le tout malgré de fréquens avertissemens. En conséquence l'Evêque requiert publiquement le Vidomne et ses satellites, de se désister de toutes ces usurpations, jusqu'à ce que, assisté des Chanoines et des citoyens, il ait prononcé sur l'étendue de l'autorité qu'il doit lui confier. Il défend aux citoyens, sous peine d'excommunication, d'appeler en cause aucun autre citoyen devant le remplaçant actuel du Vidomne. Pour que les causes personnelles pécuniaires, qui n'exigent pas une procédure judiciaire et solennelle, puissent être traitées brièvement et amiablement sans les inconvéniens des hommes de loi, en observant les bonnes et anciennes coutumes des citoyens, il ordonne au Vidomne, ou à un Substitut dont il se réserve l'examen et l'approbation, d'en connaître en l'assistance de quelques Chanoines et citoyens, sans écrit ni forme de procès, mais*

d'amiable composition, suivant l'ancienne coutume; sauf que l'on ne préfère suivre la forme judiciaire devant l'Official. Le Vidomne aura le droit de juger les délits mineurs, commis par des laïcs, qui n'emportent pas peine d'effusion de sang ou de confiscation. Il doit faire enquête au sujet des méfaits majeurs et mineurs, arrêter les prévenus, exiger d'eux caution de se représenter devant la Cour épiscopale. Les actes que le remplaçant du Vidomne pourrait faire en contravention à ce qui est prescrit ci-dessus, seront nuls : défense est faite aux hommes de loi d'exercer leur ministère auprès du Substitut actuel du Vidomne procédant judiciairement. (Voy. Pièces numéros III et XVII.)

Prononcées à Genève dans S. Pierre, le 2 décembre 1291.

(Coll. av. copie contemp.)

In nom$_e$ Domini, Amen. Anno eiusdem m° cc° nonag° primo, indictione iv^a, dominica 1^a mensis decembris, conuocatis et conuenientibus coram Rd. patre D. Gulielmo Ep° Geben., Capitulo et clero Geben. in choro Cathedralis ecclesie S. Petri, facto, ut moris est, per ipsum Ep$_m$ predicationis sermone, idem Ep$_s$, in presentia dictorum Capituli, cleri et populi Geben. et mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum, quasdam monitiones et inbibitiones emisit in hec verba.

Guillelmus, Dei gratia Geben. ecclesie minister humilis, karissimis sibi in Christo ac fidelibus suis Capitulo, clero et toto populo Geben., infrascriptorum notitiam cum salute. *Quam*, qualem aut quantam *auctoritatem*, potestatem seu administrationem *predecessores nostri* ante tempora nostra *commiserint*, seu scienter permiserint *Vicedomnis suis*, quos in ciuitate nostra diversos diuersis temporibus habuerunt et statuerunt, *nos hoc penitus ignoramus. Illud tamen constanter asserimus, quod nos Vicedomno nostro*, cui in dicta ciuitate Vicedomnatum commisimus[1]) seu concessimus, *nullam prorsus judiciariam auctoritatem*[2]), *nec merum imperium commisimus* seu concessimus. *Imo eidem inhibuimus*, sub pena priuationis officii, pluries et expresse, *ne* judicialiter cognoscendo vel diffiniendo, *intromitteret se de hiis que ad merum im-*

perium pertinent, nec de hiis que spectant *ad judiciariam auctoritatem*, prout continetur in publicis instrumentis exinde confectis. *Ipse vero*, non suo, ut credimus, sed aliorum peruerso ductus consilio, *sub pretextu Vicedonnatus, nostrum in dicta ciuitate nostra usurpat et occupat dominatum, et sub pretextu ministerii, magisterium sibi nititur vendicare* [3]) : ea non solum que sunt jurisdictionis, sed et ea que sunt meri et mixti imperii per suos satellites exercendo, et sine examinatione et approbatione nostra alium vel alios in officio Vicedonnatus statuendo, et spreto carcere nostro, captos ad illicitum et inconsuetum et alienum carcerem detrudendo : et, quod dictu quoque horribile est, nosmet ipsos et Balliuos et Judices nostros, a predictis totaliter per suam potentiam repellendo, et plura alia in nostrum preiudicium faciendo, quamvis pluries personaliter et viua voce, ac frequenter editis publicis, ipsum et satellites suos monuerimus, ut ab hiis totaliter abstinerent, sicut continetur in dictis publicis instrumentis. Licet autem ipsum Vicedonnum propter predictam presumptionem et abusum, ac propter tam enormem et manifestam et intollerabilem satellitum suorum offensam, ipso sciente et non emendante, commissam, dicto Vicedonnatu merito priuare possemus, vel forsitan deberemus, quia tamen in regimine ciuitatis nostre predicte, ipsius auxilio plurimum indigemus, *nos* eidem quantumcunque et in quibuscunque et ubicunque possumus deferre et gratiam facere cupientes, *ipsum ac suos satellites* presentes et futuros, *hoc publico edito requirimus* iterato et monemus, *quod omnino a predictis abstineant et desistant, donec habita deliberatione de consilio tam canonicorum quam ciuium nostrorum, prouiderimus quam et qualem auctoritatem* seu administrationem *eidem committamus*. Insuper *inhibemus* omnibus et singulis *ciuibus et habitatoribus* ciuitatis nostre predicte, *sub pena excommunicationis, ne quisquam ipsorum trahat*, seu trahere presumat, vel trahi faciat *aliquem conciuem* seu cohabitatorem *suum judicialiter in causam, coram Nuncio, Vicariis* [4]), *seu satellitibus predicti Vicedonni*. Si quis vero dictorum ciuium contrarium fecerit, vel fieri procurauerit, nos ipsum nunc, pro ex

tuno, excommunicamus in hiis scriptis, et excommunicatum nunciamus. *Ut autem personales pecuniarie questiones* siue contentiones, *inter ciues nostros exhorte* vel imposterum oriunde, *que judicialem et plenam siue solempnem cause cognitionem non exigunt*, sine importuna extorsione et fallaciis Aduocatorum et sine voragine et dongerio Notariorum et scriptorum [5]), *commodius, brevius, et amicabilius valeant terminari, et ut ipsis ciuibus nostris antique et bone eorum consuetudines obseruentur, volumus et eidem Vicedonno nostro committimus, quod ipse per se, vel per ydoneum substitutum* nobis presentandum, et *a nobis* examinatum, receptum et *comprobatum*, ac nobis juratum, *adjunctis secum aliquibus de canonicis S. Petri et aliquibus de ciuibus nostris, ipsas questiones* seu contentiones pecuniarias et personales *audiat et discutiat sine scriptis et de plano, non in figura seu forma judicii, sed amicabilis compositionis*, secundum antiquam consuetudinem, in dicta ciuitate nostra longissimis temporibus obseruatam, quamuis dicta consuetudo laudabilis, utilis et honesta, per Valterum de Confignons, olim Vicedonnum Geben., in dampnum et preiudicium nostrum et dictorum ciuium nostrorum, aliquantulo tempore fuerit interrupta, *nisi forte dicti ciues* nostri seu habitatores, incole vel peregrini, *magis voluerint coram Officiali nostro in figura judicii litigare* [6]). Quamuis enim personam ipsius Vicedonni, qui nunc est, certam elegerimus, et perelegerimus, tamen dignum est et necessarium atque justum, ut diligenter sciamus et discutiamus, qui et quales sunt et erunt illi, qui loco eius, vicèdonnatus nostri officium et ministerium exercebunt. Placet etiam nobis quod *minora maleficia per laïcos commissa* [7]), *que penam sanguinis, vel bonorum amissionis seu confiscationis non exigunt, auctoritate nostra corrigat*, puniat et emendet, vel faciat emendari, *et de maleficiis tam maioribus quam minoribus*, per laïcos commissis, *diligenter inquirat*, arrestando arrestandos, capiendo capiendos, et *captos ad carcerem nostrum tradendo, et judiciales cautiones bonas et ydoneas de standa et parendo juri coram nostra Curia exigendo, et recipiendo nomine nostro ad opus nostrum, et exequendo ea que modo predic-*

to decreuerit, nisi forte ad nos contra processum eius fuerit supplicatum. Si vero quisquam Nuncius seu Vicarius vel Substitus dicti Vicedonni nostri aliquid contra predicta fecerit, judicialiter cognoscendo, diffiniendo, statuendo, edicendo, vel aliquid aliud judicialiter attemptando, nos processum ipsius, et factum, et quidquid ex eo vel ob id sequutum fuerit, denunciamus ex tunc irritum et inane et penitus non valere. *Inhibemus etiam, sub pena excommunicationis, omnibus Aduocatis, Notariis et scriptoribus*, aliisque jurisperitis nostre Gebennensis ciuitatis et dyoceseos, *ne Substituto eius procedenti per formam judicii*, vel aliquid facienti vel attentanti contra tenorem predicte inhibitionis et commissionis seu permissionis nostre, *consilium vel auxilium prebeant assidendo, postulando, patrocinium prestando, scribendo*, vel aliquid faciendo. Si quis vero Aduocatorum, Notariorum, scriptorum et aliorum jurisperitorum ciuitatis et dyoceseos Geben. contrarium fecerint, ipsum nunc, pro ex tunc, in hiis scriptis excommunicamus, et excommunicatum denunciamus. Datum anno, die et loco predictis, indictione iv, in presencia D. Rodulphi de S. Jorio, etc. Et ego Girardus de Confignuns, clericus, alme urbis prefate audientie Judex ordinarius atque pub^{a} Not^{a}, predictis omnibus interfui, etc.

NOTES.

1) *Cui in dicta ciuitate Vicedomnatum commisimus.* Par ces expressions, l'Evêque désigne (quoiqu'il ne le nomme pas expressément) le Comte de Savoie. En effet c'est à lui personnellement que, par la Transaction du 19 septembre 1290, il avait inféodé le Vidomnat *(concedimus Comiti in feudum vicedompnatum tenendum et regendum)*. Ce n'est que lui qu'il peut avoir en vue lorsqu'après avoir dit qu'en raison de ses usurpations, il aurait pu et peut-être dû le priver du vidomnat, il ajoute : *quia tamen in regimine ciuitatis, ipsius auxilio plurimum indigemus, et eidem quantum possumus deferre et gratiam facere cupientes.* Enfin il a soin de rejeter tous les griefs dont il se plaint, sur les remplaçans, *nuncii, vicarii, satellites*, qui exercent illégalement les fonctions du véritable Vidomne, le Comte.

2) *Nullam judiciariam auctoritatem.* Il est évident que l'Evêque n'entend pas ici l'*autorité judiciaire* qu'il refuse au Vidomne, dans le sens réel et absolu de ce mot, puisqu'il reconnaît à cet Officier le droit de juger sommairement les causes personnelles pécuniaires, de connaître des délits mineurs, et de faire

l'instruction préliminaire des délits majeurs, toutes fonctions essentiellement judiciaires. Mais il réserve cette dénomination aux actes de haute justice, comme, en matière civile, la décision des procès suivis d'après les formes solennelles de la procédure juridique légale, et qui étaient de la compétence de l'Official; et, en matière criminelle, les délits emportant la peine de *sanguinis effusio*, ou de confiscation.

3) *Sub pretextu munsterii, magisterium sibi nititur vindicare.* L'Evêque veut désigner ici, par le mot *ministerium*, un office subordonné et dépendant, exercé au nom et par l'autorité d'un supérieur; et par celui de *magisterium*, une fonction supérieure et indépendante, exercée en vertu d'un droit propre à celui qui en est revêtu. *Magistratus per derivationem a magistris cognominantur.* (Fr. 57 D. de verborum significatione.)

4) *Coram nuncio, vicariis. Nuncius* désigne en général tout envoyé, délégué, représentant, agent de celui au nom duquel il se présente. En matière judiciaire, il désigne plus particulièrement le porteur des citations, l'exécuteur des mandats de justice, *sergent, appariteur.* — *Vicarius*, terme général qui désigne celui qui remplit les fonctions d'autrui, *qui alterius vices gerit.* Les Comtes avaient, pour les remplacer dans les localités secondaires, là où ils ne faisaient pas leur résidence, des Vicaires ou *Viguiers* : ils n'exerçaient que la basse et moyenne justice, et non la haute, et recouvraient les amendes et autres droits seigneuriaux. *Vicaria, vicariata, vicariatus*, désigne le pouvoir du Vicaire, et aussi l'arrondissement dans lequel il exerce ses fonctions. — Actuellement le nom de *Vicaire* est réservé aux fonctions ecclésiastiques.

5) *Voragine et dongerio Notariorum :* probablement pour *dangerium*, mot qui désigne ce qui est exposé à confiscation, *en danger* de confiscation. Dans le droit féodal on appelle *fiefs de danger* ceux qui obligent l'acquéreur ou l'héritier collatéral d'en faire foi et hommage au seigneur dominant, avant que d'en prendre possession, à peine de la *commise*, soit perte du fief. (V. Pocquet de Livonière, Traité des fiefs, liv. I, ch. 3.) *Dangerium* signifie aussi une redevance d'un dixième dans le produit des bois. — Dans le sens où il est employé et avec les termes qui l'accompagnent, ce mot paraît signifier dans notre acte *exaction, extorsion.*

6) *Coram Officiali in figura judicii litigare.* La procédure suivie devant l'Official, juge ecclésiastique, était la procédure canonique, laquelle, depuis le douzième siècle, avait été développée sur les données du Droit Romain, par l'enseignement des universités et les rescrits des Papes. Le Recueil des Décrétales de Grégoire IX, envoyé en 1234 aux Universités de Paris et de Bologne, a consacré à cette procédure une partie du livre I, et tout le livre II.

7) *Maleficia per laicos commissa.* La juridiction criminelle des magistrats civils ne s'appliquait qu'aux laïcs. Les prêtres ne pouvaient être jugés que par leurs supérieurs ecclésiastiques : l'église regardait ce privilége comme si important, qu'elle ne permettait pas aux prêtres eux-mêmes d'y renoncer. On trouve ce point établi dans des textes nombreux. *Cum imperator dicat quod leges non dedignantur sacros canones imitari, in quibus generaliter traditur, ut de omni crimine clericus debeat coram ecclesiastico judice conveniri, non debet in hac*

parte canonibus ex aliqua consuetudine prejudicium generari. (Cap. 8 X de judiciis ; cap. 4, 10, 17 eod. cap. 12, X. de foro competenti.) Ce privilége fut admis par la législation civile, entre autres par celle des Empereurs d'Occident, suzerains de Genève. L'Empereur Frédéric-Barberousse le consacre formellement dans l'authentique *Statuimus* au Code, sur la const. 33 de episcopis et clericis. *Statuimus, ut nullus ecclesiasticam personam in criminali quæstione vel civili, trahere ad sæculare judicium presumat, contra constitutiones imperiales et canonicas sanctiones.*

XIX. Supplique *du Chapitre à l'Evêque Guillaume, exposant qu'il est notoire que l'Eglise de Genève est, de temps immémorial, unique souveraine de cette ville et de son faubourg ; qu'elle la tient avec ses châteaux, terres, villages, hommes, droits, juridictions, libertés, de l'Empereur Romain immédiatement, sans être sujette en tout ou en partie à aucun autre prince séculier ; et que cette ville et ses appartenances ne sont situées dans le territoire ni la juridiction d'aucun Prince de cette espèce.—Le Comte de Genevois tient son château, situé à l'angle de la ville, et d'autres dans le diocèse de l'Eglise de Genève, et a fait pour cela hommage-lige à l'Evêque Guillaume.—Le vendredi après l'Assomption,* 16 *août* 1291, *ce Comte, arrivant à Genève avec une armée, se jeta sur la ville et commença à l'envahir ; mais ne pouvant l'emporter de force, il en incendia une partie, et le feu gagna l'église de S. Pierre. Le lendemain samedi, Humbert, Dauphin de Viennois, arriva avec une armée : le dimanche, tous deux envahirent la ville, et détruisirent une partie de ses murailles, au mépris des supplications de l'Evêque. Ne pouvant vaincre les citoyens, ils brûlèrent la majeure partie du faubourg, et le Comte fit, de son château, jeter sur la cathédrale, de grosses pierres qui l'endommagèrent gravement. Par là eux et leurs adhérens ont encouru l'excommunication portée par le Concile de Vienne, et les châteaux que le Comte tient en fief de l'Eglise de Genève sont tombés en commise. Le Comte a en outre envahi les villages situés entre l'Arve, les eaux de Cyer et de Cheran, en a enlevé les fruits, ainsi que les di-*

mes des novales des églises paroissiales. Par là lui et les siens sont excommuniés de droit. Tous ces griefs ont été humblement dissimulés, et on a cherché à ramener le Comte par les voies de la douceur; mais il n'a donné aucune satisfaction, et n'a restitué que quelques villages appartenant au Chapitre, et non les fruits perçus. Et, quoique les statuts des puissances séculières ne soient pas obligatoires pour l'Eglise et les ecclésiastiques, les serviteurs du Comte empêchent les clercs de l'Eglise de Genève de faire porter dans cette ville les blés et autres produits des biens qu'ils ont au-delà de l'Arve...

(Mss. de Jaq. Godefroy.)

Coram vobis R. patre D. *Guillelmo Epº Geben.*, *nos* deuoti filii vestri *Capitulum seu Canonici cathedralis ecclesie S. Petri Geben.*, *proponimus, supplicamus* et petimus *in hunc modum.—Notorium est quod Ecclesia Geb. domina est et Princeps unica* et in solidum *ciuitatis et suburbii Geben.*, non habens in dominatu eiusdem quemquam participem vel consortem, et in possessione vel quasi dominatus eiusdem, est et fuit a tempore cuius in contrarium memoria non existit; ipsamque ciuitatem cum suis pertinentiis, castra, possessiones et villas, homines, jura et juridictiones et libertates, ac uniuersa bona immobilia ad se pertinentia, ab Imperatore Romano immediate tenet, nulli alii Regi, Principi, vel Baroni seculari, in hiis in toto vel in parte subjecta : *et quod nec ipsa ciuitas, nec pertinentie eiusdem, sita sunt in territorio vel districtu seu jurisdictione qualiscumque alicuius alterius Regis, Baronis, vel Principis secularis.* Quinimo vir illustris *D. Comes Geben.*, *castrum suum situm in angulo ipsius ciuitatis, ac multa alia castra* cum pertinentiis eorumdem *infra diocesim Geben. tenet in feodum* [1]) *ab ipsâ Ecclesia, pro quo feodo est homo ligius* [2]) ipsius Ecclesie, et homagium fecit ac fidelitatem [3]) promisit ligiam nomine ipsius Ecclesie, vobis Guillelmo nunc Epº Geben. Nunc vero, cum acerrimi doloris immensitate, non sine verecundo rubore clamare et plangere cogimur, et lugere. Nostis enim quod olim, *die Veneris proxima post fes-*

tum Assumptionis B. Marie Virginis, A. D. m° cc° nonag° primo, idem *Comes Geben. ad ipsam ciuitatem Geben. cum immensa multitudine armatorum*, equitum et peditum, *accedens, et in ipsam ciuitatem subito irruens*, ipsam ciuitatem ac ciues *inuasit et expugnare cepit*, ut vel ipsos ciues gladio interimeret, vel ipsam ciuitatem suo, ut creditur, dominio subiugaret. Tandem vero, *cum pugnando*, siue giradendo [4]), *prealere non posset, magnam partem ipsius ciuitatis igne incendit* atque consumpsit. *Ex cuius incendio ignis prosiliens in ipsam cathedralem Ecclesiam S. Petri, quandam partem ligneorum edificiorum destruxit*, sed tandem per adjutorium Dei suffocatus fuit. Sequenti vero die Sabbathi, supervenient illustri viro D. Humberto Dalphino Viannensi cum ingenti exercitu armatorum, ipsi ambo sequenti die dominica, dictam ciuitatem inuaserunt et expugnare ceperunt, ac quandam partem murorum ipsius ciuitatis destruxerunt, non veriti tam sancte festiuitatis preterite vicinitatem, nec diei dominice sanctitatem, nulla etiam pietate vel miseratione seu compassione permoti, ex eo quod Vos, flexis genibus, coram ipsis cum lacrimis, singultibus et lamentis supplicauistis eisdem, quod ipsam ciuitatem non inuaderent nec occuparent, nec ipsam ad exterminium seu exitium deducere attemptarent. Cum vero nec sic ipsos ciues superare possent, ipsi suburbium ipsius ciuitatis pro maiori parte incendio concremarunt, et processit ulterius furor immanis, et piis auribus horrenda crudelitas; nam idem *Comes Geben. indicto castro suo*, et in presentia vestra, *machinam ingentem* [5]) *fecit erigi, ex quâ et per quam plures grossos lapides jactari fecit in ipsam dominam et spiritualem matrem suam cathedralem Ecclesiam S. Petri, ex quorum jactu superiora edificia dicte Ecclesie pro magna parte lesa fuerunt grauiter et destructa.* Hec vobis uniuersa et singula manifesta sunt et notoria, adeo quod nulla unquam ullatenus possint tergiuersatione celari. *Ex quibus omnibus non dubium est tam ipsum D. Comitem quam Dalphinum* Viannensem, coadiutores et consiliarios eorum, *excommunicationis sententiam ipso facto incurrisse*, juxta tenorem Concilii Viannensis, cum nullam satisfactionem super hoc fecerint,

nec emendam. Et nichilominus tam dictum *castrum dicti Comitis, quam alia castra et possessiones* et bona, quas et *que tenet in feodum a* dicta *Geben. ecclesia, inciderunt in commissum* [6]) propter dictam offensam tam detestabilem. Nos vero, pia charitate considerantes quod idem Comes, non suo, ut credendum est, motu, sed aliena calliditate seductus, ad predicta processit, et ea occasione grauissime dampnificatus fuit, per illum vel illos ad quem vel ad quos huiusmodi delicti vindicta seu retributio fortassis minime pertinebat, predictos excessus dissimulando ad tempus et satisfactionis petitionem, donec saltim gratiarum eisdem fortuna succederet, arbitramur fore misericorditer deferendum. Sed aperte, prophane crudelitates rabie ac rapaci voramine, contra ipsam ecclesiam furta invectus, *possessiones, loca, villas,* jurisdictiones et jura, ac uniuersa bona immobilia ipsius *Ecclesie in parochia de Disengie, de Chillie, de Valeyrie, de Brenay, de Onay, et alibi ubicunque inter fluuium Arue et fluuium de Cyers et de Cheran* [7]) *existentia inuasit*, cepit et occupauit, fructusque, redditus et prouentus ex ipsis prouenientes cepit, et in usus suos fecit conuerti, decimasque noualium [8]) ad ecclesias parochiales pertinentes, per multa loca colligi et capi fecit et facit, contra mandatum tam noui quam veteris testamenti, et contra synodales constitutiones a vestris predecessoribus promulgatas [9]). Ex quibus omnibus supra dictis, tam ipse quam consiliarii et coadiutores et satellites sui, et Judices et Balliui sui, excommunicati sunt ipso facto, juxta dictas constitutiones synodales, et maxime juxta tenorem Concilii Viannensis, et nichilominus loca omnia in quibus dictus Comes, et dicti coadiutores et consiliarii, et Judices et Balliui, et alii satellites sui fuerint, quandiu videlicet in eis fuerint, ecclesiastico subiacent interdicto, juxta mandatum dicti Concilii Viannensis. *Sed et hec omnia, nos ipsi Comiti compatientes, et nosmet ipsos erga eam humiliantes, tacendo dissimulauimus diu*, ut per molles et blandas exhortationes et crebras allocutiones, ipsum ad frugem condigne satisfactionis, et adminiculum amicitie veracis, erga nos et erga ipsam Ecclesiam allicere et reuocare possemus; ipse vero de mansuetudine et dilectione nos-

tra nimium confidens, nullam prorsus satisfactionem, restitutionem seu emendam super predictis Ecclesie Geben. prestitit, licet ad hoc per multos ex nobis, multum charitative, pluries et instanter fuerit exhortatus, quamuis verbo tenus *restituerit* seu dimiserit *quasdam possessiones*, loca et villas *ad* nos *Capitulum* dicte Ecclesie Geben. *pertinentes, nulla tamen restitutione perceptorum ex inde fructuum prestita* sive facta. Preterea, licet statuta secularium potestatum Ecclesias et ecclesiasticas personas non adstringant [10]), *ministri et satellites dicti Comitis*, eo, ut creditur, mandante vel ratum habente, *nos et clericos Ecclesie* et ciuitatis *Geben. adstringunt*, coarctant et suspendunt, *ne blada vel alia bona nostra que habemus ultra fluuium Arue, portentur* vel deferantur *ad ciuitatem Geben.* ubi diuinis vacamus obsequiis, licet plerique ex nobis ibi ex ipsis aliunde non habeamus commode unde viuere valeamus : ex qua re dicti ministri et satellites sunt excommunicati ipso facto, auctoritate sancti Concilii Vianensis..... (Subsequentia desunt.)

NOTES.

1) *Tenet in feodum. Tenere* signifie, en style féodal, posséder un fonds, le tenir, à titre de fief, du seigneur direct.—*Feodum, feudum, feidum* et aussi *fevum*, fief, mot qui a, au moyen âge, remplacé celui plus ancien de *beneficium*, usité depuis l'invasion franque. Cette institution paraît être d'origine germanique, et l'étymologie la plus vraisemblable du mot *feodum* se tire du vieux mot *fe, fee*, salaire, récompense, et du radical *od*, propriété, en sorte que *feodum* désigne une propriété donnée en récompense, à titre de solde, de salaire. D'abord le mot *fief* ne s'est appliqué qu'aux immeubles, et a signifié la concession faite à quelqu'un d'un fonds ou d'un droit immobilier, à la charge de foi et hommage, d'une reconnaissance toujours subsistante, qui doit se manifester de la manière convenue (V. Pothier, Traité des fiefs, ch. prélim ; Hervé, Théorie des matières féodales et censuelles). Puis il s'est donné à l'héritage même tenu à cette charge, au droit de seigneurie retenu par celui qui l'a concédé, à la manière dont un héritage est ainsi tenu. Dumoulin, d'après Raynaldus, définit le fief par rapport à celui qui le donne : *benevola, libera et perpetua concessio rei immobilis, vel æquipollentis, cum translatione utilis dominii, proprietate retenta, sub fidelitate et exhibitione servitiorum* (in consuet. Paris. tit. des fiefs, n° 114). Cujas le définit par rapport à celui qui le reçoit : *jus in prædio alieno, in perpetuum utendi, fruendi, quod pro beneficio dominus dat ea lege, ut qui accipit, sibi fidem et militiæ aliudve servitium exhibeat* (proem. ad lib. Feudorum). L'extension

prise par le régime féodal fut telle que l'on finit par donner en fief, non-seulement des droits qui ne se rapportaient qu'indirectement aux immeubles, comme ceux de pêche (V. hommage du Comte de Genevois en 1305, Spon, Preuves n° 29), de chasse; de banalité, soit obligation de se servir du four ou pressoir banal; mais aussi des droits qui n'avaient aucun rapport avec les immeubles, comme le droit de justice (Voy. concession du Vidomnat de Genève en 1290, Spon, n° 24), celui de marché et de foire (hommages du Seigneur de Gex de 1261 et 1305, Spon, numéros 22 et 30), celui de battre monnaie (hommage de Louis de Savoie, de 1308, Spon, n° 31), d'escorte des marchands venant aux foires, etc. — En France, la féodalité était exclusivement régie par les coutumes des provinces. En Lombardie, elle devint l'objet d'un code spécial, le *Liber Feudorum*, rédigé dans la seconde moitié du douzième siècle par Gerardus Niger et Obertus de Orto, Consuls de Milan, composé principalement des lois de l'Empereur Frédéric-Barberousse. Ce code fut le droit commun des fiefs dans les pays qui, comme la Bourgogne transjurane, avaient été soumis à l'empire : tel est du moins, quant au Dauphiné qui en faisait partie, l'opinion de Guy Pape (Decis. Gratianop. quest. 297) et de Salvaing (Usage des fiefs, ch. 2). — Voyez sur l'origine du régime féodal Montesquieu, Esprit des Lois, liv. 30 et 31; Mably, Obs. sur l'hist. de France, liv. 2, 3; Brussel, examen de l'usage général des fiefs en France pendant les onzième, douzième, treizième et quatorzième siècles; Perreciot, de l'état civil, liv. 7; Guizot, 5e essai sur l'histoire de France; et hist. de la civilisation en France, leçons 32 et suiv. — Sur leur pratique, Traités des fiefs par Pocquet de Livonière, Guyot, etc.

2) *Homo ligius*, expression féodale que l'on commence à trouver vers la fin du onzième siècle, et qui désigne celui qui promet fidélité à son seigneur envers et contre tous, *contra omnem creaturam quæ possit vivere et mori. Qui ligius est totus est domini sui familiaris, domesticus atque vasallus.* C'est le lien le plus étroit et le plus fort de la sujétion féodale. Celui qui a fait hommage-lige à un seigneur, est obligé de le servir *personnellement* : celui qui n'a fait qu'un hommage *simple*, n'est tenu que par obligation *réelle* en raison de son fief, et peut envoyer à sa place un homme armé et monté comme lui-même devrait être. Celui qui a fait hommage-lige ne peut plus, s'il lui arrive plus tard un autre fief, en faire hommage au seigneur dudit fief, que sauf et réservé son premier hommage, *priori excepto domino*, quand même le premier seigneur se trouverait vassal du second : et ainsi de suite. L'effet de cette réserve est que, s'il y a guerre entre deux desdits seigneurs, le vassal doit aider celui dont il est lige sans réserve, même contre celui dont il est lige avec réserve. C'est ce que les *Assises de Jérusalem* expriment en ces termes : *Si celui qui fait homage au chief seignor, a fait avant homage à home ou à fame, qui ne soit home dou chief seignor, il le doit sauver à l'homage faire : pour ce que nul qui est home d'autrui, ne peut apres faire homage à autre, se il ne sauve son premier, ou se il ne le fait par son conge, que il ne mente foi vers celui de qui il fu avant home.* (Ch. 198.) — Voy. Chantereau le Febvre, Traité des fiefs et de leur origine, ch. 12, 13.)

3) *Homagium fecit et fidelitatem promisit ligiam.* — *Hominium*, ou *homa-*

gium, professio fidei et obsequii quam homo, seu vassallus, domino suo feudali præstat ratione feudi quod ab eo tenet, la déclaration solennelle que faisait le vassal de devenir *homme* de son seigneur, la promesse de lui être fidèle et de le servir en guerre envers et contre tous. L'hommage comprenait : *servitium*, la promesse de suivre le seigneur en guerre pendant 40 jours : *justitiam*, la soumission à la justice du seigneur : et *fiduciam*, l'assistance et le conseil donné dans les *plaits* généraux. Voici comment Bouteiller, dans sa Somme rural (liv. 1, tit. 81) décrit la forme de l'hommage-lige en vieux droit français : *Dont l'homme joindre ses deux mains en nom d'humilité, et mettre ès deux mains de son seigneur en signe que tout lui voue, et promet foy ; et le seigneur ainsi le reçoit, et aussi lui promet à garder foy et loyauté, et doit l'homme dire ces paroles : Sire, je viens a vostre homage et en vostre foy, et deviens vostre homme de bouche et de mains, et vous jure et promets foy et loyauté envers et contre tous, et garder vostre droit en mon pouvoir.* Le seigneur baisait le vassal sur la bouche, en signe de foi : quelquefois il l'investissait de son fief symboliquement par la remise d'un anneau (V. hommage du Comte de Genevois de 1219, n° 20). La plupart des coutumes ajoutaient à ce cérémonial des marques de sujétion de la part du vassal, comme d'être tête nue, sans épée ni éperons, *descendre sa ceinture : et son seignior secra, et le tenant genulera devant lui, sub ambiduex genues.* (Littleton, Tenures, sect. 85; dans Houard, anc. lois des Français conservées dans les cout. angl. I, 107.) L'hommage se faisait ordinairement sous forme de question adressée par le seigneur ou de la part du seigneur, et de réponse affirmative du vassal : il se corroborait par serment (Voy. l'hommage de 1219 cité). Il contenait souvent réserve en faveur d'un autre seigneur supérieur. (Voy. l'hommage du Comte Aymon de Genevois, contenu dans l'Accord de Seyssel de 1124 ; Spon, Preuves, n° 1.)

Fidelitas ; c'est la fidélité, la foi, l'obéissance que le vassal ou sujet doit à son seigneur ou souverain. Celui qui fait hommage, jure en même temps fidélité, mais la *fidélité simple* ne rendait pas celui qui la faisait *homme* de celui qui la recevait, et était accompagnée de formes moins humbles que l'*hommage* proprement dit. *Et quant franc tenant fera fealté* (fidélité) *à son seignior, il tiendra sa main dextre sur un lieur* (livre, texte des Saintes Ecritures), *et dira issint : Ceo oyez-vous, mon seignior, que jeo a vous serra foyal et loyal, et foy à vous portera des tenemens, que jeo claim a tener de vous, et que loyalement à vous ferra les customes et services qu'eux faire à vous doy as termes assignés, si come moy aide Dieu et les saints ; et basera le lieur, mais il ne genulera quand il fait fealty, ne fera tiel humble reverence, comme avant est dit en homage.* (Littleton, sect. 91.)—Ordinairement, on réunit les mots *foi* et *hommage*. —La fidélité est l'obligation permanente qui découlait de l'hommage une fois prêté.—Les ecclésiastiques qui tenaient un fief d'un seigneur laïc, lui faisaient *fidélité*, mais non *hommage*, *quia indignum est ut manus Deo consecratæ, mittantur inter manus non consecratas.* (V. Orderic Vital, Hist. eccles. lib. 9.)

4) *Gtradendo*, vient de *girare* ou *gyrare*, tourner, tournoyer, *circumire, circuire.*

5) *Machinam ingentem.* Cette machine, qui n'est pas nommée, était proba-

bablement le *trébuchet, perrier* ou *mangonneau*, machine à bascule et à câbles tordus usitée au moyen âge pour l'attaque et la défense des places, et qui servait à jeter de grosses pierres. (Voy. Mémoire sur l'artillerie des anciens et sur celle du moyen âge, par le colonel Dufour. Genève, 1840, p. 87 et suiv.

6) *Inciderunt in commissum*, sont tombés en commise. On appelle *commise*, le droit qu'a le seigneur du fief de confisquer et réunir à toujours à son domaine le fief de son vassal, pour punition de son *désaveu* ou de sa *félonie*. 1° Le vassal qui *désavoue* son seigneur de propos délibéré, qui, dans une occasion solennelle, nie le lien qui l'attache à lui, commet un manque de foi, un délit féodal, dont la peine est la perte du fief, d'après la maxime des Etablissemens de S. Louis : *Qui fief nie, fief perd.* (V. Feud. lib. 2, tit. 34 in fine.) 2° La *Félonie*, est une déloyauté, une perfidie, une ingratitude qualifiée du vassal envers son seigneur, un crime féodal, qui emporte déchéance du fief. Les *Consuetudines Feudorum*, lib. 1, tit. 5, quibus modis feudum amittatur, mentionnent un cas de félonie applicable à l'espèce de notre acte : *Si Dominum assalierit, vel castrum Domini, sciens Dominum ibi esse.* (V. F. lib. 2, tit, 24, § 2.) — La commise pour félonie a du rapport avec la révocation des donations pour cause d'ingratitude en droit civil.

7) *Inter fluvium Arvæ et de Cyers et de Cheran.* Le *Cyer* ou *Fier* est une petite rivière qui prend sa source dans la vallée de Thônes en Genevois, et qui, après avoir passé à quelque distance d'Annecy, va se jeter dans le Rhône un peu au-dessous de Seyssel. — Le *Cheran* prend sa source dans la Savoie propre, traverse l'Albanais, et se jette dans le Fier un peu au-delà de Rumilly. L'intervalle entre l'Arve, le Fier et le Cheran correspond pour la plus grande partie à l'ancien Comté de Genevois. — L'Arve est souvent appelée dans les anciens titres *Flumen Areris*.

8) *Decimas novalium.* Le mot *novale, novalis ager*, se prend dans deux sens. Quelquefois il ne désigne qu'un terrain en jachère, qu'on laisse reposer la troisième année, après deux ans de culture. C'est dans ce sens qu'il est défini fr. 30. D. de verborum signif. *terra præcisa, quæ anno cessavit.* D'autres fois il est pris pour un terrain jusqu'alors inculte et en friche, que l'on cultive pour la première fois. C'est dans ce dernier sens qu'on l'entend en matière de dîmes, d'après le témoignage d'Innocent III : *Eam credimus predecessorum nostrorum intentionem fuisse.... ut novale intellexerint agrum de novo ad cultum redactum, de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuisset.* (Decret. Greg. cap. 21 de Verb. signif. 5. 40.) L'abandon dans lequel les terres avaient été laissées au moyen âge, donnait de l'importance, à cette époque, à une dîme établie sur les terres remises en culture.

9) *Constitutiones synodales a vestris prædecessoribus promulgatas.* Les Constitutions Synodales étaient des lois ecclésiastiques votées pour chaque diocèse en particulier (dans les limites des lois canoniques générales), par l'assemblée périodique du clergé du diocèse nommée *Synode* (voyez pag. 64, note 6). Nous ne connaissons point les Constitutions Synodales des Evêques antérieurs à Guillaume de Conflans, quoique Besson mentionne celles données par son second prédécesseur, Aymon de Menthonay. Les plus anciennes qui nous res-

tent sont celles faites sous l'épiscopat même de Guillaume, en 1292, et qui sont reproduites, avec des additions, dans celles du 24 septembre 1483, approuvées par Bulle d'Innocent VIII de l'année suivante : elles sont imprimées dans le *Magni Bullarii Romani continuatio*, pars 3, tom. 9, p. 286, edit. Luxemb.

10) *Licet statuta secularium potestatum ecclesias et ecclesiasticas personas non adstringant.* Cette prétention de l'Eglise de Genève, qui, malgré son énoncé général, ne s'applique ici qu'au cas où les ordonnances des gouvernemens séculiers empêcheraient les ecclésiastiques de sortir les blés auxquels ils ont droit dans le territoire de ces gouvernemens, est textuellement extraite du 60e canon du Concile de Vienne de 1289.

XX. Reconnaissance *par Nicolas de Marval, damoiseau, d'être homme-lige de l'Evêque Guillaume, et de tenir en fief de lui le château de Marval, et tout ce que lui et son frère Pierre tiennent au-delà de l'eau d'Alondon, et entre les eaux d'Alemogne et de Channeri. Nicolas se porte garant envers l'Evêque de l'hommage de son frère Pierre, qui déclare qu'il croit cette reconnaissance exacte. Nicolas ajoute qu'il est prêt à remettre à l'Evêque le château de Marval, qu'il ne peut défendre contre les attaques du Seigneur de Gex et de ses autres ennemis. L'Evêque accepte cette offre, se déclarant prêt à remplir à ce sujet son devoir comme Seigneur du fief.*

Fait dans la cathédrale de Genève, le 26 avril 1292. (Coll. à l'orig.)

In nomine D. amen. Anno eiusdem m° cc° lxxxx° secundo, vj° kal. maii, ind. va, in presentia nostri Girardi Amici de Geben. et Girardi de Cunfignons Notariorum, etc., et coram R. in Christo patre D. Guillelmo Dei gratia Geben. Ep°, et coram discretis viris D. Petro de Poulie, D. Martino de S. Germano et Humberto de Thonuns, canonicis Gebenn., positis pro Curia per ipsum D. Epm geben., *Nicolaus de Marual, domicellus, confessus fuit et recognouit*[1]) ad interrogationem dicti D. Epi, *se esse et debere esse hominem ligium ipsius Dni Epi, et se tenere in feodum ab ipso D. Ep° castrum de Marval*[2]), et quicquid idem Nicolaus et Petrus frater suus tenent ultra aquam de Alonda, et quicquid idem fratres habent et tenent inter aquas de Alamogni et de Channeri, exceptis quibus-

dam acquirimentis [3]) que dicunt se acquisiuisse dicti fratres a decem annis citra : que acquirimenta dicti fratres dicunt se declaraturos infra festum B. Michaelis proxime venturum, et debet idem Nicolaus, ut asserit, esse guayrens [4]) dicto P. fratri suo de homagio erga dictum D. Ep^m^. Dictus vero Petrus de Marual, frater ipsius Nicolai, presens et audiens, dicit se credere predictam confessionem veram esse. Quibus sic actis, *dictus Nicolaus* pro se, et nomine dicti P. fratris sui, *optulit dicto D. Ep^o^, quod paratus erat ei tradere dictum castrum,* cum predicto feodo, tanquam Domino *custodiendum, propter guerram et inimicicias quas habent dicti fratres cum D. terre Gaii*[5]), *et quibusdam aliis eorum inimicis, contra quos dictum castrum, ut asserunt, non possent defendere* nec tueri, in tali casu quod dictus D. Gaii, et alii eorum inimici, intenduut eisdem fratribus, ut asserunt, inferre violentiam super castro supradicto : qui D. terre Gaii, et alii eorum inimici, recusant ab eisdem fratribus justicie complementum recipere. Et predictus D. *Ep^s^ ad predicta responsit; quod paratus erat recipere dictum castrum tanquam dominus, et de ipso facere debitum suum tanquam dominus feodi*[6]) supradicti. Datum et actum in kathedrali ecclesia Geben., inter duo altaria [7]), presentibus discretis viris DD. Galtero de Dolina, Thoma de Ponte, Willelmo de Bagnolio, Mag. Jacobo de Anassiaco, Nicolao de Greysiaco, Willelmo de Veramulin, canonicis Geben., et mag. Petro cantore Geben., et presentibus Henrico de Belloforti, Valtero de Cunfignons, domicellis, D. Nicolao de Foraz decano Rumilliaci, D. Lamberto, et D. Johanne de Bignins presbiteris, Petro Amici clerico, et Petro de S. Apro et Widone Tauelli ciuibus geben., testibus ad hec vocatis et rogatis, cum pluribus aliis clericis et laicis.

NOTES.

1) *Confessus fuit et recognovit.* La *confession, reconnaissance* ou *aveu*, est la déclaration du vassal qu'il tient en fief les fonds et droits dont il donne la désignation exacte et l'énumération détaillée, le *dénombrement.* Il doit être renouvelé à chaque mutation de la personne du seigneur ou du vassal, dans un délai que les *Consuetudines Feudorum* fixent à un an et un jour, ou à un an et

un mois s'il s'agit d'un chevalier (lib. I, tit. 22 ; lib. II, tit. 24), et que les coutumes françaises restreignaient à 40 jours après l'hommage. (Cout. Paris, tit. des Fiefs, a. 8, etc.) L'aveu devait être fait en forme probante et authentique.

2) *Castrum de Marval*. On sait par l'accord de 1155 entre l'Evêque Ardutius et le Comte de Genevois, qu'à cette époque l'Evêque de Genève avait droit de seigneurie sur Marval, et par l'enquête dirigée contre Pierre de Sessons, environ en 1217 (Spon, II, p. 401 et suiv.), que cet Evêque avait rebâti le château de Marval. Le présent acte prouve que ce château existait encore en 1291 comme fief épiscopal. Comment donc admettre avec l'ancienne et peu fidèle Chronique de Savoie, que le château de Marval ait été construit par le Comte de Savoie Amédée V pour guerroyer contre le Comte de Genevois? (V. cette Chron. dans les Monum. hist. patr. III, col. 204.) Cependant cette allégation se retrouve, avec la date de 1303, dans la petite chronique intitulée *Fasciculus temporis*, et a été reproduite par Bonnivard (I, p. 291) et par Roset (liv. I, ch. 13).

3) *Acquirimentum, acquiramentum, acquisimentum*, acquisition, acquêt qui augmente le fonds primitif.

4) *Guayrens, garandus, garantus, garandizator, warantus, gwarant, guarentus*, qui alteri tenetur ad evictionem, assertor, auctor, *garant*. De là *garantie, garantir*.

5) *Terra Gaïi*, la terre ou pays de Gex. Les plus anciens titres écrivent ce nom *Jayz, Jay* ou *Jaiz* (V. Sentence arbitrale de 1187 ; Déclaration de 1236 ; Spon, Preuv. 18, 21, etc.) ou *Geth* (Hommage de 1219, Spon, 20.)—*Gaium, gaio, gagio*, épaisse forêt, *silva densissima*, forêt royale (Lex Longobard. lib. 1, tit. 25, §§ 37, 38). M. de Gingins dérive ce mot du teutonique *Gahojo*, en allemand moderne *gehege*, forêt mise en *défends*, c'est-à-dire, dont la coupe, ou l'entrée des bestiaux est défendue. (Mém. cité, p. 250.)

6) *Facere debitum suum tanquam Dominus feodi*. Dans la féodalité, le devoir d'aide et défense était réciproque, et le seigneur y était tenu envers son vassal, comme le vassal envers son seigneur. *Dominus quoque in his omnibus vicem fideli suo reddere debet*. (Feud. lib. 2, tit. 6, de forma fidelitatis. Cette protection du seigneur assurée au vassal était un des caractères essentiels, une des bases de la féodalité.

7) *In Katedrali inter duo altaria*. La foi et l'hommage devaient être faits régulièrement au chef-lieu, ou principal manoir du chef dominant : s'agissant d'un évêque, dans sa cathédrale. Ce n'est que par exception qu'il se faisait ailleurs. (Voy. l'hommage fait par le Comte de Genevois dans son château de Clermont à l'Evêque Alamand, sur l'allégation du Comte *quod ad Ecclesiam S. Petri Gebenn. ad presens commode non poterat accedere, quibusdam inevitabilibus negociis impeditus*, et reçu par Alamand avec protestation de ne pas déroger au droit de l'Evêque de recevoir cet hommage dans S. Pierre : en 1346. (Spon, Preuves, n° 35.)

XXI. Lettre de l'Evêque Guillaume à l'Abbé d'Entremont. *Il rappelle que le Comte de Genevois a attaqué la ville de Genève et envahi les biens ecclésiastiques compris entre les rivières d'Arve, de Ciers et de Cheran; que ses officiers, spécialement son Juge Pierre de Corsinge, défendent à ses sujets, sous peine d'amende, de plaider devant la Cour épiscopale, quoique, d'après la loi évangélique, tous ceux qui ont souffert une injure aient droit de recourir à l'Eglise, et que celle-ci soit chargée de rappeler dans le devoir tous ceux qui s'en écartent; qu'il lève un péage sur les personnes et marchandises pour la navigation ou passage de l'Arve; qu'il retient une partie du produit de la pêche des pêcheurs de l'Evêque sur cette rivière, ou même la défend totalement, quoique les droits de rivage et de pêche sur l'Arve appartiennent à l'Evêque; qu'il empêche les clercs de porter à Genève les blés et autres produits de leurs domaines situés dans ses terres. Ces faits ont fait encourir une sentence d'excommunication à lui et à ses fauteurs, et mis sous l'interdit ecclésiastique les lieux où ils se trouvent. Cependant l'Evêque a humblement gardé le silence, dissimulé tous ces griefs, et différé de prononcer ladite excommunication, afin de pouvoir, par de douces exhortatoins et des allocutions fréquentes, amener le Comte à une restitution convenable, et à renouer avec l'Eglise les liens d'une véritable amitié. Mais le Comte, trop confiant en une mansuétude qui est plutôt de la négligence, n'a donné aucune satisfaction, et, tout en restituant les possessions du Chapitre, n'a point tenu compte des fruits perçus. Les instances de l'Evêque ayant été sans résultat, il veut les réitérer par le moyen d'un intermédiaire dont la personne soit agréable au Comte. En conséquence il charge l'Abbé d'Entremont d'aller voir le Comte, et d'user de son influence pour l'engager à se désister de ses usurpations, et à satisfaire l'Eglise avant le jour de l'Assomption, soit* 15 *août* 1292.

Du 4 août 1292 (Coll. à l'orig.)

G. Dei permissione, Geb. Ecclesie minister humilis, ven[i] et

relig° *Abbati de Intermontes* [1]) ordinis S. Augustini, salutem et sinceram in D. caritatem. *Olim cum* vir ill^s *A. comes Geben., ad ciuitatem nostram Geb. accedens* cum ingenti multitudine armatorum, et in ipsam irruens, *magnam partem eiusdem ciuitatis, et parochialem ecclesiam B. Marie Noue, ac maiorem partem burgi qui dicitur S. Victoris*, incendio concremasset, ipse contra Geb. ecclesiam nimio furore permotus et flagitioso malignorum consilio seductus, possessiones, loca, villas, jurisdictiones et jura, ac universa bona immobilia ipsius ecclesie in parochiis de Dissingie, de Chillie, de Valeyrie, de Brenay, de Onay, de Lancie et alibi ubicunque inter flumen Arue et fluuium de Ciers et de Cheran existentia inuasit, cepit et occupauit, fructusque, redditus et proventus ex ipsis prouenientes, capi et in usus suos fecit conuerti. Decimas quoque noualium ad parochiales ecclesias pertinentes, per loca sua colligi et capi fecit et facit, contra mandatum tam noui quam veteris testamenti, et etiam contra synodales constitutiones a nostris predecessoribus promulgatas. Preterea, licet regalia et communis forus agentium et deffendentium causas, tam ciuiles quam criminales ciuiliter intentatas in dyocesi Geb. pertineat ad eccl. Geb., et omnes predecessores nostri Geb. Epi usi fuerint audire dictas causas, tam per se quam per Officiales suos, a tempore cuius in contrarium memoria non existit, *ipse Comes et Balliui et Castellani et Judices sui*, et nominatim Petrus de Corsingio judex suus, eo mandante vel ratum habente, *subditis suis prohibere presumpserunt, sub pena*, vel banna [2]) vel alia comminatione, *ne in foro Geb. ecclesie litigent*, vel aliquem coram dicto foro citari faciant vel vocari, quamuis, juxtà mandatum euangelicum, cuilibet passo iniuriam licitum sit ad ecclesiam habere refugium et succursum, cuius ecclesie interest quemlibet iniuriantem reuocare a vicio ad virtutem : *nautis quoque et nauibus ecclesie nostre, et nauigantibus* [3]) *per flumen Arue* a ciuitate Geben., vel ad ipsam ciuitatem *cum mercibus vel sine mercibus, seruitutem pedagii seu vectigalis vel tolonei* [4]) de dono, *imponere*, et ab ipsis per suos satellites cepit et presumpsit per vim extorquere, *et a piscatoribus nostris in dicto flumine nesemptio-*

nem violenter exigere, vel actum piscandi eisdem atrociter inhibere, quamuis tam ripagia[5]) *ab utraque parte dicti fluminis, quam piscaria dicti fluminis, ad ecclesiam Geben. plenissimo jure et in solidum pertinere noscantur.* Preterea cum statuta seu precepta secularium potestatum, ecclesias et personas ecclesiasticas non astringant, Balliui, Castellani, alii ministri dicti Comitis, eo mandante vel ratum habente, astringunt et coartant clericos ecclesie et ciuitatis Geben., ne blada et alia bona sua in terra eiusdem D. Comitis existentia, de terra sua apud Geben. extrahant, licet plerique ex ipsis clericis aliunde non habeant commode unde viuant. Et hec omnia manifesta et notoria sunt, nec ulla possunt tergiuersatione celari. Ex quibus omnibus supradictis, tam ipse quam consiliarii et coaditores et satellites sui, et judices ac balliui sui, excommunicationis sententiam incurrerunt, juxta synodales constitutiones a predecessoribus nostris editas, ac maxime juxta tenorem Concilii Viennensis. Et nichilominus loca omnia in quibus dictus Comes et dicti coadiutores et consiliarii, judices et balliui, et alii satellites sui fuerunt, quandiu in eis fuerint, ecclesiastico subiacent interdicto, juxta mandatum dicti Concilii Viennensis. Sed hec omnia nos ipsi comiti personaliter compatientes, et nosmet ipsum erga eum humiliantes, tacendo dissimulaui mus, et dictas excommunicationis sententias contra ipsum et predictos coadiutores, consiliarios, judices et ministros suos publice sollempniter denunciare distulimus, ut per molles et blandas exhortationes et crebras allocutiones, ipsum ad frugem condigne satisfactionis et restitutionis, et ad vinculum amicitie veracis erga ipsam ecclesiam allicere et reuocare possemus. Ipse vero de mansuetudine et dilatione nostra, vel verius de negligentia ac remissione nostra nimium confidens, preterquam presumens, nullam prorsus satisfactionem, restitutionem seu emendam super predictis ecclesie Geben. prestitit, licet ad hoc per nos multum karitatiue pluries et instanter fuerit exhortatus : quamuis verbo tenus restituerit seu dimiserit possessiones, loca et villas ad capitulum dicte Geben. ecclesie pertinentes, ulla restitutione perceptorum exinde fructuum prestita siue facta. *Personali igitur exhortatione nostra*

minime ad hoc proficiente, nos ipsum super predictis per nuncium iterato duximus admonendum. Ne vero si infestus nuncius tramitatur, irati animus ad deteriora forsitan prouocetur, *nos considerantes personam vestram dicto de Comiti existere valde graciosam*, vobis in virtute sancte obedientie[6]), firmiter preficiendo *mandamus, quatenus ad ipsum formaliter*, visis litteris, *accedentes, ipsum moneatis, et prout melius poteritis inducatis, ut a predictorum inuasione, occupatione, captione et affartatione*[7]), *impedimento et prohibitione et usurpatione omnino discedat, ac de predictis infra Assumptionem* B. Marie semper Virginis, *nobis et ecclesie Geben. satisfactionem exhibeat competentem.* Et in signum huiusmodi mandati nostri recepti et exequtionis facte, sigillum presentibus litteris apponatis, et ipsas nobis apud Gebennas per aliquem de vestris fideliter remittatis. Datum A. D. m° cc° nonag° secundo, quarta die Augusti intrantis.

NOTES.

1) *Abbati de Intermontes, ordinis S. Augustini.* L'Abbaye d'Entremont, située en Faucigny, au pied du Grand-Bernand, fut fondée en 1154 par le concours d'Amédée Comte de Genevois, et de l'Abbaye d'Abondance, dont cette nouvelle Abbaye relevait. (V. Besson, Preuves, numéros 28 et 47.) Le 29 juin 1279, Robert de Genevois, Evêque de Genève, l'unit à l'Abbaye de S. Ruph de Valence. Elle fut supprimée en 1770. L'Abbé auquel la lettre est adressée, se nommait Aymar

2) *Bannum, bangnum, bampnum*, ban, mot qui se rencontre très-fréquemment dans le latin du moyen âge, et qui se prend dans trois sens principaux : 1° publication, proclamation, convocation, annonce d'un édit, d'un statut, d'une ordonnance, d'une prohibition ou proscription, ou au contraire d'une sauvegarde : c'est de là que sont venues les expressions *mettre au ban, bannir, rompre son ban, bans de mariage, des récoltes, ban du vin*, (soit droit du seigneur de vendre son vin en détail pendant un certain temps à l'exclusion de tous autres) ; *convoquer le ban et l'arrière-ban; banal, banalité*, (droit donné au seigneur d'obliger tous ses tenanciers à se servir exclusivement de son four, de son moulin, etc.).—2° Peine pécuniaire, amende fixe et déterminée d'avance payable par celui qui enfreint la prohibition prononcée par le ban, la loi ou le règlement local, ou néglige de faire ce qui y est prescrit. Celui qui contrevient au règlement *encourt le ban.* — 3° Territoire, district, étendue de la juridiction dans laquelle on a le droit de publier le ban. De là est venu le mot *banlieue*, petit territoire, qui d'ordinaire n'excède pas une *lieue*, qui entoure une ville, un

monastère, jouit de ses immunités et franchises, et est soumis à sa juridiction.

3) *Nautis, navibus, et navigantibus per flumen Arvœ.* L'Arve n'étant pas une rivière susceptible d'une navigation régulière, je pense que l'Evêque n'a voulu parler ici que du passage par le moyen de bateaux et bacs. C'est ainsi que dans un acte du 21 avril 1374, le bac de l'Arve est qualifié *navem in portu Areris, in defectu pontis destructi propter inundationem.*

4) *Pedagii seu tolonei. Pedagium, pedaticum, pediale, paagium, pesagium,* etc., péage, droit que l'on paie en passant dans l'endroit où cet impôt est établi : endroit où l'on exige le péage. Ce mot a été étendu à d'autres contributions. — *Toloneum, theloneum, telon, tolnetum,* etc., droit perçu sur les marchandises arrivant par mer, par eau, ou qui au moins traversent une rivière. (V. Patente de l'Empereur Henri VII, du 17 septembre 1311, qui accorde à l'Evêque *unum tholoneum* pour le passage du pont du Rhône. Besson, Preuves, n° 77.)

5) *Ripagium* ou *ripaticum,* impôt qui se lève sur les rives de la mer, des lacs ou des fleuves, sur les marchandises qui y abordent, droit de rivage.

6) *In virtute sanctæ obedientiæ.* Tout prêtre est étroitement tenu d'obéir à son Evêque. *Qui suis Episcopis non obediunt, indubitanter rei, et reprobi existunt.* (Decret. dist. 93, can. 9.)

7) *Affartatione,* mot qui ne se trouve pas dans le Glossaire de Ducange, ni dans le supplément de Carpentier, mais dont le sens est indiqué par les synonymes qui le précèdent et le suivent.

XXII. Transaction entre l'Evêque Guillaume et les citoyens et bourgeois de Genève, *sous la médiation d'Amédée V, Comte de Savoie.* 1° *Les citoyens jureront qu'ils n'ont point de sceau commun, et détruiront celui qu'ils pouvaient avoir.* 2° *Il ne sera rien exigé des possesseurs des maisons du bourg de Rive, que ce qui est demandé à ceux de la ville.* 3° *Les citoyens renoncent à l'office de Capitaine, qui est supprimé, et Aymon Tavel, Pierre de S. Germain, Michel Benoît, Jean Chat, Berthod Tardi, Le riche boucher, Pierre de S. Apre, Etienne Villars, Girard d'Ornay, sont éloignés de tout gouvernement, sindicat ou magistrature, qui serait et qui est essentiellement contraire à la seigneurie de l'Eglise.* 4° *L'Evêque, à la prière des citoyens, laissera subsister les nouvelles chaînes des rues.* 5° *On ne pourra prendre de gages aux citoyens pour une contribution, sans le mandat de l'Evêque ou de son Vidomne.* 6° *Les citoyens continueront à*

faire comme par le passé quant aux guets. 7° Les constructions nouvelles faites dans les places communes depuis l'avénement de l'Evêque, seront de son domaine direct, et les redevances lui en seront payées, sinon ces constructions seront démolies. 8° Quant aux autres objets en litige, comme les chaînes anciennes, la garde des portes, etc., chaque partie nomme deux arbitres, qui termineront le différend dans cinq ans, avec pouvoir à eux de proroger le compromis. Moyennant quoi, l'Evêque lève l'excommunication portée contre les citoyens, et n'en prononcera point, pendant la durée du compromis, à l'occasion des différends qui en font l'objet. (V. les Actes numéros V et XII.)

Du 17 Juillet 1293. (Coll. av. anc. cop.)

A. D. m° cc° nonag° tercio, die veneris ante festum B. Marie Magdalenes, cum discordia verteretur inter D. Gulielmum Dei gratia Ep^m^ Geben. ex una parte, et cives seu burgenses nostros ciuitatis Geben. ex altera, tandem dicta discordia, mediantibus amicis, conquieuit in hunc modum.—Imprimis ordinatum est quod dicti *ciues debent facere fidem quod non habent sigillum commune*, per sacramentum ipsi D. Ep°, et coram ipso, ubi voluerit in ciuitate Geben.: *et si reperiretur, eo non utentur, imo ipsum laniabunt, frangent* totaliter et cassabunt.—Item *de domibus, casalibus in vico* qui vulgariter appellatur *Rippa existentibus*, actum est et concordatum, quod *nichil exigatur a possessoribus eorum*, ratione casalium vel domorum, *nisi quod et sicut ab aliis de ciuitate communiter requiritur.*—Item ordinatum est quod dicti *ciues officio Capitanee* [1]) *renuncient*, et omnino tollatur, *et quod Aymo Tauelli, Petrus de S. Germano, Michael Benedicti, Johannes Cati, Berthodus Tardiz, Diues Carnifex* [2]), *Petrus de S. Apro, Stephanus Villars, Girardus de Ornay, remoueantur omnino ab omni regimine, sindicatu* [3]), *magisterio et preceptoria ciuitatis Geben.*: et de rectoria aliqua per quam acquirerent seignoriam ecclesie, se nullathenus intromittant; *non enim intelligitur quo modo bene possint loqui, tractare de negociis suis et ciuitatis predicte, et ea procurare, tantummodo*

non sint contra seignoriam ecclesie memorate.—Item *super cathenis nouis, ordinatum est quod ipsi ciues requirant humiliter D. Ep^m, quod ipsas cathenas dimittat in locis in quibus sunt, et dictus D. Ep^s annuat eorum precibus,* et prestet auctoritatem et consensum, quod ipse cathene remaneant in locis in quibus sunt. — Item ordinatum est quod dicti *ciues ratione leue alicuius non possent pignorare sine mandato D. Ep^i vel Vicedompni sui,* vel vices gerentis dicti Vicedompni.—Item ordinatum est quod *super gaytis et exchargaytis* [4]) *possint dicti ciues facere prout consueuerunt* temporibus predecessorum D. Ep^i memorati.—Item ordinatum est quod *de edificiis et domibus constructis in locis et plateis communibus,* a tempore promotionis ipsius D. Ep^i ad episcopatum predictum, *citra seruicia et usagia noua, remaneant et soluantur D. Ep^o cum dominio eorumdem, vel ipsa edificia seu domus demoliantur.—Super autem aliis cathenis antiquis, et custodia clauium portarum ciuitatis,* et quibusdam aliis articulis, ordinatum est quod *fiat compromissum in quatuor,* videlicet duos ex parte D. Ep^i predicti, et duos ex parte ciuium dictorum. Pro parte vero D. Ep^i sunt nominati D. Petrus de Poullie decanus Albone [5]), et D. Rodulphus de S. Jorio, decanus Salanchie. Pro parte vero ciuium predictorum nominati sunt D. Girodus Gay, curatus S. Germani, et Petrus de S. Apro. *Et debet durare compromissum usque ad quinque annos continuos* et completos, a festo B. Petri ad vincula proxime venturo computandos. Et est actum quod si contingeret unum vel duos, siue plures dictorum arbitrorum decedere durante tempore compromissi, alii loco ipsorum subrogentur, ab illa parte seu partibus, de qua seu de quibus, arbiter seu arbitri, decessissent. Et si non determinassent infra dictum tempus questiones super quibus fuit compromissum, ipsi arbitri seu compromissarii habent potestatem dictum compromissum prorogandi, prout eis videbitur faciendum. Et est actum, et in pacto expresso deductum, quod *durante ipso compromisso D. Ep^s non potest, nec debet, dictos ciues per se vel per alium excommunicare,* vel aliàs molestare pro predictis, et super predictis super quibus compromissum fuit, vel aliquo de eisdem.

Et per hoc D. *Ep^s debet amouere sententiam excommunicationis quam tulit in ipsos ciues, et ipsos incontinenti absoluere*, et denunciari facere absolutos. Quam quidem ordinationem, ut superius continetur, lectam et recitatam coram partibus supradictis, prefatus D. Ep^s pro parte sua, presentibus pluribus canonicis ecclesie geben., et dicti ciues seu burgenses, videlicet Aymo Tauelli, Petrus de S. Germano, Michael Benedicti, Johannes Cati, Berthodus Tardiz, Diues Carnifex, Petrus de S. Apro, Johannes de Chonmons, Nycolaus Tardiz, Willelmus de Preuissins, nomine suo et omnium conciuium et burgensium dicte ciuitatis Geben., laudauerunt, adprobauerunt, et in futurum obseruare inuiolabiliter promiserunt. Nos vero G. Ep^s predictus, presenti scripto sigillum nostrum duximus apponendum. Et *nos Amedeus Comes Sabaudie, qui ad hanc concordiam faciendam operam dedimus*, huic presenti scripto sigillum nostrum, una cum dicto sigillo dicti D. Ep^i, apposuimus in testimonium veritatis. Datum et actum anno et die quibus supra.

NOTES.

1) *Officio Capitanee.* Le substantif *Capitaneus* vient de *caput*, et désigne le chef des soldats, d'une troupe armée. Anciennement il se prenait pour commandant en chef, et non, comme aujourd'hui, pour le commandant d'une subdivision de 100 hommes : il a conservé son ancien sens lorsque l'on dit : un grand, un fameux capitaine. Au 12^e siècle ce mot avait en Italie une acception féodale. *Qui a Principe de plebe aliqua vel plebis parte per feudum est investitus, is Capitaneus appellatur, qui proprie Valvasores majores olim appellabantur.* Feud. lib. 2, tit. 10. On appelait dans les villes d'Italie, au moyen âge, *capitaneus civitatis* ou *populi*, une sorte de préfet qui avait des attributions politiques, criminelles et civiles.—L'office de capitaine-général, supprimé par le présent acte, fut plus tard renouvelé à Genève, et ne fut définitivement aboli que par l'Edit du 8 septembre 1555. (V. Fragmens biogr. et hist. p. 22).

2) *Diues carnifex.* Dans la haute latinité, *carnifex* signifie exclusivement *bourreau*, mais au moyen âge on a désigné par ce mot les *bouchers* : *lanius qui carnes vendit et facit.* C'est donc avec raison que M. Galiffe traduit dans cette pièce les mots *dives carnifex* par ceux de *le riche boucher.* Je rectifie en ce sens ma Note 13, p. 38.

3) *Sindicatu.* Ici, et dans tous les autres actes de l'époque latine, le mot *sindicus* est écrit par *i*, et non par *y* comme dans la pièce V. Cette orthographe

paraît à M. de Gingins contredire l'étymologie hellénique de ce mot, et appuyer celle que l'on dérive du teutonique *sindjan*, accompagner, *sandjan*, envoyer, *sindjo*, compagnon assesseur. (Mém. cité, p. 263).

4) *Gaytis et exchargaytis. Gayta*, gardien, sentinelle, veilleur, guet : mot dérivé de *wacta*, soit du vieil allemand *Wache. Exchargayta*, ou *scaraguayta*, dérivé de *Schaer*, troupe, et *Wachte*, signifie une troupe de gardes, ou des gardes de surcroit; mais il n'a pas tardé à devenir synonyme de *gayta*, et les deux mots s'employent réunis, *guets* et *écharguets*. On lit dans le Roman du Renard :

Sur chascune tour une gaite
Fist mettre pour eschargaitier.

5) *Decanus Albonæ*. Le *Decanus* ou Doyen, est un dignitaire ecclésiastique d'un ordre relevé, dont le rang précis dans la hiérarchie ecclésiastique variait suivant les diocèses. (D'Héricourt 2e partie, ch. 1, n° 12). Les Doyens ruraux, *Decani Episcopi aut christianitatis*, étaient des préposés établis par l'Evêque pour exercer l'autorité ecclésiastique dans les subdivisions territoriales de son diocèse. *Quidam in quibusdam partibus statuuntur, qui Decani vocantur, et episcopalem jurisdictionem exercent.* (3e Concile de Latran, 1180, can. 15). Le Diocèse de Genève comprenait 8 Décanats ruraux, savoir, ceux : 1. d'*Aubonne* (ou *de ultra Rodanum*, depuis l'Aubonne jusqu'à la Cluse, l'ancien *pagus Equestricus*), 2. de *Seyserieu* (en Bugey), 3. d'*Annemasse* (Prov. de Carouge, mandement de Jussy), 4. d'*Alinge* (Chablais), 5. de *Rumilly* (Albanais), 6. d'*Annecy* (Genevois), 7. de *Salanche* (Faucigny) 8. de *Vullionay* (bailliage de Ternier). — La Savoie-propre n'a été, pendant très-long-temps, qu'un Décanat de l'Evêché de Grenoble.

XXII bis. Monitions faites par l'Evêque Guillaume au Comte de Savoie personnellement. — *Après avoir établi la souveraineté indépendante de l'Eglise de Genève sur la ville, le faubourg, le château de l'île, ainsi que sur d'autres châteaux, terres et hommes, qu'elle tient immédiatement de l'Empereur Romain, sans être sujette à aucun autre prince séculier, l'Evêque rappelle que le Comte tient en fief de ladite Eglise, dans le diocèse, beaucoup de châteaux et possessions, pour lesquels ses prédécesseurs et lui ont fait hommage et promis fidélité à l'Eglise de Genève : que néanmoins il a envahi sans droit le Vidomnat, puis, pendant la vacance du siége episcopal, le château de l'île et la seigneurie de la ville : que plus tard lui Guillaume, arrivé à l'épiscopat, a cherché à ressaisir ses droits usurpés; mais qu'a-*

vant besoin de l'aide du Comte pour son gouvernement, se confiant en lui et désirant lui plaire, il lui inféoda le Vidomnat, aux conditions mentionnées en l'acte du **19** *septembre* **1290.** *(V. ci-dessus p.* **54.***) Qu'il ne connaît pas bien l'étendue des pouvoirs que ses prédécesseurs avaient confiés à leurs Vidomnes, tant clercs que laïcs, mais qu'il n'a jamais été dans sa pensée de dépouiller, par cette concession, lui, ses Baillis et Juges, de la juridiction temporelle et de l'empire de la cité de Genève; qu'il n'a voulu confier au Comte qu'un pouvoir semblable à celui qu'exercent les autres Vidomnes du diocèse. Que, nonobstant ce traité et l'hommage prêté par le Comte, celui-ci a continué son usurpation de la juridiction épiscopale (V. Pièce n° XVIII), gardé la clef du pont du Rhône, retenu des propriétés qui avaient fait échute à l'Eglise, favorisé des hommes de l'Evêque contre lui, gêné sa juridiction ecclésiastique, extorqué des droits nouveaux et illicites des veuves qui se remarient: que ceux qui exercent le vidomnat, n'ont point rendu compte de ses produits : que l'Evêque a, par plusieurs Monitions publiques, averti le Comte et ses Officiers de cesser leurs usurpations, disant qu'il voulait bien qu'un Officier choisi par le Comte et approuvé par l'Evêque terminât, sans forme de procès, les difficultés entre citoyens, connût des délits mineurs des laïcs, informât et reçût caution pour les autres, en attendant la justice de la Cour de l'Evêque ; mais loin d'obtempérer à ces Monitions, loin d'aider l'Evêque contre ses adversaires, les ministres du Comte ont récemment tué ou estropié des hommes de la terre de Penay appartenant à l'Eglise, incarcéré Jean de Chonmont et Jean de Russin, hommes de l'Eglise, et leur ont enlevé leurs biens en les contraignant par menaces à se soumettre à la domination dudit Comte; qu'enfin ils ont envahi en armes la maison de l'Evêque à Longemalle, insulté le Prélat, enlevé auprès de lui des personnes de sa maison, et l'ont contraint de se réfugier dans l'Eglise, pour échapper à la mort dont on le menaçait. Que ces attentats, subversifs des droits et libertés de l'Eglise de Genève, donneraient à l'Evêque le droit, peut-*

être même l'obligation, de priver le Comte du Vidomnat; mais que désirant lui être agréable, il se borne à le requérir, lui et ses coopérateurs, de se désister de ses usurpations, et de rendre à l'Eglise la paisible possession de ses droits; il l'avertit d'être fidèle à son serment et de ne pas excéder les limites des attributions de sa charge; le prévient qu'il est prêt à l'entendre et à lui faire justice sur les droits dont il pourra fournir la preuve; lui défend, sous peine de perte de son Vidomnat, de s'immiscer en ce qui concerne le mère et mixte empire et la seigneurie de Genève; le somme de lui rendre les biens de J. de Chonmont et de J. de Russin, de les libérer de toute sujétion envers lui, de donner satisfaction pour les injures que ses ministres ont faites à l'Evêque et à l'Eglise, enfin de s'abstenir de tout acte semblable à l'avenir, sous peine d'être déclaré parjure, et d'encourir les peines du Concile de Vienne.

Données au jardin des Frères Prêcheurs de Palays, le samedi avant l'ancien carême 1293, ou 7 mars 1294 nouveau style. (Spon, Preuves, n° XXVI; trad. fr. part. dans Galiffe, Mat. I, p. 23.)

Actes supplémentaires.

XXIII. Acte *par lequel 73 citoyens de Genève, agissant tant pour eux que pour leurs autres concitoyens, déclarent que l'évêque Guillaume ayant, à leur demande, transféré son marché de Genève dans le haut de la ville, là où il était précédemment, savoir, de la porte de Marchez (soit de la Tartasse) à la grande porte qui mène au bourg vieux de St.-Victor, et du Perron en haut, et leur ayant promis de la laisser dans cet endroit pendant 20 ans; ils reconnaissent de leur côté que l'Evêque a le droit, une fois ces 20 ans expirés, de transporter ailleurs ledit marché, et promettent de ne rien faire qui puisse diminuer les droits qui se payent à l'Evêque à l'occasion dudit marché.*

Fait à Genève, le 5 mai 1290. (Coll. à l'orig.)

Universis presentes litteras inspecturis, Dives carnifex, Boso barbitonsor, Amdreas dictus de Chilla, Girardus dictus de Or-

nay, Willelmus, Johannes, et Petrus fratres dicti Copunay, Petrus de Cresto, Nicholaus Tardiz, Petrus dictus Laura carnifex, Martinus dictus de Vallaz sutor, Petrus Bruneti, Laurencius de Porta filius Luguete quondam, Willelmus Vicedogni, Perronetus nepos Diuitis, Willelmus dictus Valleriz, Willelmus Donzez, Robertus dictus Pofila, Perretus Doynez, Perretus de Grangia, Jocerinus aurifaber, Nicholetus barbitonsor, Jaquetus de Grangia, Perretus de Puteo, Willelmus de Landissie, Perretus Dyelins, Nicholaus de Veyrie sutor, Brunetus de Porta, Perrodus de Habondancia, li Vondeys serrallyons, [1]) Jaquetus filius Serrete, Perrussodus de Feniz faber, [2]) Petrus de St.-Geruasio faber, Petrus de Borpion faber, Johannes de Ternier sutor, Amdreas Celers, Stephanus Chougnyer, Johannes Lonbardi panniscisor, Perronetus de St.-Victore panniscisor, Ramusius Pycolers, Nicholetus maritus filie ipsius Ramusii, Jaquetus dictus de Clostes, Johannes dictus Groubez carnifex, Rodulphus Nantelini, Stephanus Gays carnifex, Perretus apothecarius dictus de Lausanna, Vicencius de Compeseres, Perretus de Nyons aurifaber, Johannodus pelliparius, Perretus de Cholay maritus filie Willelmi Malliet, Jaquetus Sauariz, Thondutus, Willelmus de Gentoux, Johannes Ferrouz, Hugo, et Stephanus fratres nepotes Diuitis, Girardus de Burdignins, carnifices, Girodus Tardiz, Willelmus de Thoria, Perronetus Clementis, Jacobus Farjolet, Johannes de Chiurie carnifex, Perronetus Ramelli, Girodus de la Jour sutor, Petrus de Camcoria, Petrus de Vallaz, Rodulphus panniscisor, Geruasius serrallyon, Mermetus de Gradibus, Perronetus Vilarii, Johanninus talemarius [3]), Amedeus de Bornuel, et Aymo de S. Apro, *ciues geben.*, salutem et sinceram in domino karitatem. *Cum* R. in Christo Pater D. noster D. *Guillelmus Epˢ Gebenn. ad instantiam nostram transtulerit*, seu transferri mandauerit, *mercatum suum ciuitatis Gebenn. ad locum superius in ciuitate sua ubi alias esse solebat*, videlicet a porta de Marchez usque ad magnam portam dicte ciuitatis, per quam itur versus burgum vetus S. Victoris, et a Perruno supra ; *et promiserit nobis quod dictum mercatum non transferret nec remouebit de predicto loco, usque ad viginti annos continuos : nos*

omnes et singuli supradicti, *pro nobis et aliis conciuibus nostris, confitemur* et protestamur, *quod lapsis dictis viginti annis, dictus D. noster Ep^s Gebenn.* qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, potest, seu *poterit auctoritate sua propria,* libere et sine omni difficultate, non obstante qualicunque contradictione nostra, vel heredum nostrorum, *transferre et remouere dictum mercatum suum gebenn. de loco predicto* pro voluntate sua, *et interim nichil faciemus* emendo, vel vendendo, seu locamdo, vel conducendo, vel alio quocunque modo, *per quod jura,* seu usagia et consuetudines, *que exigi et leuari consueuerunt occasioni dicti mercati, in aliquo minuantur* vel decrescant ipsi D. nostro Ep° Gebenn. Rogantes Officialem Curie D. Gebenn. Ep^i, ut ipse Officialis sigillum dicte Curie presentibus apponat in testimonium omnium premissorum.— Nos vero predictus Officialis ad preces et requisitionem predictorum ciuium, nobis oblatas per Willelmum de S. Victore, clericum juratum dicte Curie, missum et destinatum a nobis super hoc, coram quo uniuersa predicta et singula peracta sunt, ut ipse clericus nobis retulit, sigillum dicte Curie presentibus duximus apponendum in testimonium omnium predictorum. Datum Gebenn. iij° nonas Maii, A. D. m° cc° lxxxx°.

NOTES.

1) *Serralyons,* serrurier, dérivé de *sera* ou *serra,* serrure. De là *serralherius* serrurier. — La terminaison en *yon* paraît propre à la localité.

2) *Faber,* en vieux français *fèvre,* ouvrier en fer. Le Livre des règlemens des arts et métiers par Etienne Boileau, Prévôt de Paris sous St. Louis, définit ce mot *c'est à savoir marischaux, greifiers* (faiseurs de greffes ou fermetures en fer), *hiaumiers, veilliers, grossiers* (taillandiers) *et couteliers.* (Tit 15 et 16, édition de 1837, p. 44, 47).

3) *Talemarius,* talemelier ; c'est la plus ancienne dénomination employée en France pour désigner les *boulangers.* Dès le 14^e siècle ce dernier terme remplaça l'ancien, dont on ne connaît pas l'origine. (V. Livre des métiers d'E. Boileau, p 4). — Sur le petit nombre d'individus dont la profession est indiquée dans le présent acte, les bouchers *(carnifices)* sont en majorité ; puis on trouve 4 cordonniers *(sutores),* 3 ouvriers en fer *(fabri),* 3 tondeurs de draps *(panniscisores),* 2 barbiers *(barbitonsores),* 2 orfèvres, 1 apothécaire, 1 fourreur *(pelliparius)* et 1 boulanger.

XXIV. Transaction *entre l'Evéque Guillaume et le Comte Amédée II de Genevois, sur les prétentions du Comte à la juridiction et au mère empire sur les hommes de l'Evéque demeurant aux village et territoire d'Ambilly, aux droits de rivage et de pêche du Rhône depuis le pont de Genève jusqu'à la Cluse, et sur sa demande de remboursement des frais que lui et ses gens ont faits pour la garde des châteaux de l'île de Genève et de Peney, pendant la vacance du siége épiscopal. Le Comte reconnait que ses demandes relatives à la juridiction d'Ambilly, au rivage et à la pêche, ne sont pas fondées, et que ces droits appartiennent à l'Evéque*, etc. (V. l'Acte n° V.)

Fait au prieuré de S. Victor de Genève, le 13 avril 1291.

(Coll. av. anc. cop.)

A. D. m° cc° nonag°, die veneris ante dominicam in ramis palmarum, apud Prioratum S. Victoris Geben., in presentia mei notarii etc. *cum discordia verteretur inter* R. patrem D. *Guillelmum Ep^m Geben.* etc. *et* illustrem virum D. *Amedeum Comitem Geben.* ex altera, super eo quod idem D. *Comes asserebat se habere jurisdictionem*, merum et mixtum imperium, *in hominibus dicti Ep^i commorantibus in villa* et territorio *de Ambillye, et* se habere *jus in ripariis et piscaria Rodani* [1]), *a ponte Geben. inferius usque ad Clusam;* dicto D. Ep° in contrarium asserente; *ac super expensis quas idem D. Comes dicebat se fecisse*, et fieri mandauisse per gentes suas, et specialiter Eymyonem decanum de Auillonay, *in custodiendo castrum Insule Geben., et castrum de Piney, sede vacante* [2]), quas idem Comes petebat sibi reddi. *Tandem*, de utriusque partis communi consensu, *dicta discordia conquieuit in hunc modum :* videlicet quod dictus D. *Comes*, sponte et ex certa scientia, *confitetur* et recognoscit *se nullam prorsus jurisdictionem*, nec ullum merum aut mixtum imperium *habere, in predictis hominibus Ep^i Gebn.*, commorantibus in villa et territorio de Ambillye [3]), nec in tenementis eorum, illis videlicet que sunt de feodo seu retrofeodo Ep^i Gebenn.; *recognoscens dictum merum et mistum imperium, et dictam ju-*

risdictionem, ad dictum Ep^m et ecclesiam gebenn. integriter pertinere. Item *confitetur* et recognoscit idem D. *Comes, se nullum jus habere in dictis ripariis et piscaria* predicta, a ponte Rodani gebenn. usque ad nouum pontem de Corberia subtus Chaloes [4]), recognoscens dictam piscariam et ripagia ad dictum Ep^m nomine dicte ecclesie sue pertinere, etc. Datum, etc.

NOTES.

1) *Se habere jus in ripariis et piscaria Rodani* On a vu par l'acte n° V, que c'est le 13 novembre 1289 que l'Evêque Guillaume avait sommé le Comte de Genevois de lui restituer la pêche du Rhône. Ce n'est que dix-sept mois plus tard que celui-ci lui donna satisfaction. On voit par l'hommage que le même Comte prêta à l'Evêque Aymon du Quart le 29 avril 1305 (Spon, Preuves n° 29), qu'il reconnaissait alors tenir en fief de lui *cursum Rodani cum ejus piscaria et dominio, ab aqua dicta Aronda inferius usque ad Clusam, que cursum, piscariam et dominum asserit idem D. Comes, sibi data fuisse in augmentum feudi a D. Guillelmo quondam Ep° Gebenn.* Cette inféodation n'a pu se passer que postérieurement à la date du présent acte.

2) *Expensis in custodiendo castra Insule Geb. et de Piney, sede vacante.* Cette charte montre que le Comte de Savoie n'était pas demeuré tranquille possesseur du château de l'Ile depuis le 1er octobre 1285 (date de sa déclaration en faveur des citoyens de Genève, Spon, n° 23), jusqu'au 25 novembre 1287, que l'Evêque Guillaume lui en demandait la restitution (voy. ci-dessus, acte n° 1). Le Comte de Genevois l'avait occupé dans l'intervalle, ainsi que celui de Peney, et c'est probablement pour les reprendre que le Comte de Savoie avait fait ces dépenses qu'il évaluait à 40,000 marcs d'argent, *ad eripiendum castrum Insule a capitalibus inimicis Ecclesiæ, a quibus fuerat occupatum* (voy. ci-dessus, p. 56). On voit que ces prises et reprises s'étaient passées après la mort de l'Evêque Robert, *sede vacante.*—Il est à regretter que l'auteur de la copie que j'ai vue ait supprimé la fin de l'acte, la transaction au sujet des frais de garde des châteaux.

3) *Ambillye.* Ce village est déjà désigné dans un acte du 8 avril 1022 (Monum. hist. patriæ, I, col. 436) sous le nom de *Ambiliacum in Genevensi territorio.*

4) *Novum pontem de Corberia subtus Chaloes.* C'est le hameau de la Corbière sous Chalex, au bord du Rhône, vers le coude d'Epeisse. Il n'y a maintenant plus de pont sur le Rhône entre Genève et le Pas de la Cluse, mais seulement deux bacs à Avully et Chancy.

ERRATA.

Pag. 38, ligne 2 : *qui régna de* 1088 *à* 1099, lisez : *de* 1012 *à* 1024. L'évêque Hugues siégeait déjà en 1002 (Cibrario et Promis, Docum. p. 7). M. de Gingins m'a communiqué une charte de la troisième année de Rodolphe III, soit 996, où il est parlé des *terræ S. Petri Genevensis*, qui touchaient à celles du prieuré de Romainmotier.

Pag. 38, note 11. Supprimez la dernière phrase : *Mais je n'ai vu*, etc.

Pag. 38, note 13. Voyez la note rectificative 2, p. 118.

Pag. 59, ligne 4. *Après* Et ego Johannes de Russin, *ajoutez:* imperiali auctoritate notarius publicus, qui omnibus predictis interfui, et de mandato predictorum D. Comitis Sabaudie, et D. Ep^{i} Geben. presentes litteras scripsi et signo meo signaui, die martis ante festum B. Mathei Apostoli, decima nona mensis septembris A. D. m° cc° nonag°, indictione iij^{a}.

Pag. 62, note 25. Supprimez la phrase : *Quoique notre acte*, etc.

SUR

L'ÉVÊQUE GUY DE FAUCIGNY

et les chartes qui le concernent.

Nous avons commencé la publication des chartes inédites destinées à éclaicir l'histoire de Genève, par l'ensemble de celles relatives à l'épiscopat de Guillaume de Conflans. On a pu y voir les premiers vestiges de la commune de Genève, innovation si mal accueillie par l'Evêque, qui parvient d'abord à la faire abolir comme contraire à ses droits; la simple organisation judiciaire de la cité au treizième siècle; l'origine du pouvoir juridictionnel que la maison de Savoie a long-temps exercé à Genève sous le titre de *Vidomnat*, l'extension qu'elle ne tarda pas à lui donner au détriment des droits de l'Evêque; les attaques auxquelles Genève fut en butte de la part des Seigneurs qui faisaient la guerre au Comte de Savoie, etc.

L'ordre des temps nous appellerait maintenant à faire le même travail pour le successeur de Guillaume de Conflans, l'Evêque Martin de S. Germain. Mais, d'une part, la publication des chartes relatives à cet Evêque dépasserait les bornes dans lesquelles nous devons circonscrire la partie de ce premier volume consacrée aux *Documens*; d'autre part, quelques lecteurs studieux nous ont demandé de faire connaître les plus anciens documens inédits que possèdent nos archives. Nous nous conformons à ce vœu en terminant ce volume par la publication de douze chartes inédites relatives à l'Evêque Guy, qui occupa le siége épiscopal de Genève à la fin du onzième siècle et au commencement du douzième.

Guy (en latin *Wido* ou *Guido*) était un prélat de haute naissance, *magnæ nobilitatis*, comme nous l'apprend Pierre-le-

Vénérable, abbé de Cluny [1]. Mais à quelle famille appartenait-il? Suivant Spon et Levrier [2], il serait fils de Gérald, Comte de Genève ou de Genevois. Suivant Guichenon, Gautier, Besson et Grillet [3], il est fils de Louis, Seigneur de Faucigny. Les uns et les autres se fondent sur des témoignages contemporains. — En effet, Pierre-le-Vénérable dit que l'Evêque Guy était *frère d'Aimon, Comte de la ville de Genève, (Gebennensis Episcopus Guido... frater Aimonis, ejusdem urbis Comitis)*; et l'accord fait à Seyssel, en 1124, entre l'Evêque Humbert et ce même Comte Aimon [4], désigne le Comte comme frère du défunt Evêque Guy. L'étroite parenté qui les unissait se trouve ainsi authentiquement établie.

La question n'est cependant pas résolue par là tout entière, car ces deux textes ne disent pas que l'Evêque et le Comte fussent frères germains. Heureusement nous avons pour l'éclaircir un monument explicite et formel, une charte du 2 septembre 1119, que Guichenon a copiée dans le cartulaire de la célèbre abbaye de Cluny [5], et où notre Evêque, à l'occasion d'une donation qu'il fait à cette maison religieuse, pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres, désigne lui même toute sa famille, et en dresse pour ainsi dire l'arbre généalogique. *Hanc donationem facio... pro anima patris mei Lodoici, et avi mei Ermerardi, et Willelmi fratris mei, et filiorum ejus Rodulfi, Lodoici, Raymundi, et Episcoporum Gerardi Lausannensis et Amedei Maurianensis nepotum meorum, et matris eorum Utiliæ, et matris Tetbergæ.* Or Ermérard

1) S. Petri Mauricii, dicti Venerabilis, Abbatis Cluniacensis IX, De Miraculis libri duo: in Maxima Bibliotheca veterum patrum, edit. Lugd. 1677, tom. XXII; lib. I, cap. 24, p. 1103.

2) Spon, Hist. de Genève, éd. 1730 in-4, I, 38. — Lévrier, Chronol. hist. des Comtes de Genevois, I, 72.

3) Guichenon, Hist. de Savoie, p. 1171. — Gautier, Notes sur Spon, édit. de 1730, l. c. — Besson, Mém. pour l'Hist. eccl. des diocèses de Genève, etc., p. 12. — Grillet, Dict. hist. des dép. du Mont-Blanc et du Léman, II, 258.

4) Rapporté aux Preuves de l'hist. de Spon, n° 1.

5) Biblioth. Sebusiana. cent. 1, cap. IV.

est la souche connue de la maison de Faucigny, l'une de ces dynasties de Seigneurs locaux qui, après que le second royaume de Bourgogne, déjà languissant dans les mains débiles de Rodolphe-le-Fainéant, eut passé sous la suzeraineté contestée et lointaine des Empereurs germaniques, devinrent de fait indépendans, et exercèrent les droits utiles, attributs essentiels de la souveraineté. Louis fut fils d'Ermérard, et père de Willelme (qui lui succéda dans la seigneurie de Faucigny) et de l'Evêque Guy. Enfin la mère de Guy se nomme Tetberge. Mais comme nous avons vu que Guy de Faucigny et Aimon de Genevois étaient frères, il faut que Tetberge ait été successivement mariée aux pères de ces deux Seigneurs. Laquelle de ces unions a été la première?

La solution de cette question résulte d'un simple rapprochement de dates. Besson et Grillet font remonter l'origine de l'épiscopat de Guy, le premier à l'an 1070, le second à 1073. Suivant Guichenon, le Comte Gérold, père d'Aimon, vivait encore en 1080 [1]. Or, puisque Guy est fils de Louis de Faucigny et non de Gérold, il faut nécessairement que Tetberge ait épousé en premières noces Louis, car elle n'aurait pu devenir veuve de Gérold qu'après 1080, à une époque où Guy, fils de Louis, était dès long-temps Evêque de Genève [2].

Aucun document historique à nous connu ne fait connaître le commencement précis ni les premiers événemens de l'épiscopat de Guy. Nous le voyons paraître pour la première fois en 1094, dans le long démêlé qui eut lieu entre Guy de Bourgogne, Archevêque de Vienne, et S. Hugues de Châteauneuf-d'Isère, Evêque de Grenoble, au sujet du territoire

1) Hist. de Savoie, p. 1169.

2) On ne comprend pas par quelle inadvertance Guichenon et Grillet, qui tous deux ont reconnu que Guy était fils de Louis de Faucigny, disent ensuite que Tetberge épousa Louis en *secondes* noces. — On comprend encore moins comment Lévrier, qui cite fréquemment la *Bibliotheca Sebusiana*, n'a pas su y voir la charte de 1119 qui prouve si clairement la filiation de Guy.

de Salmorenc, près Voiron en Dauphiné. Dans cette discussion où S. Hugues, suffragant de la métropole de Vienne, plaidait contre son Archevêque qui usurpait ses droits, le métropolitain prit pour arbitres deux Evêques soumis à son *obéissance* [1], ceux de Valence et de Genève. S. Hugues eut soin de choisir deux prélats qui ne reconnussent pas la primatie de Vienne : Ponce, Evêque de Belley, et Landric, Evêque de Mâcon. Les arbitres se réunirent à Romans, ils demandèrent aux parties de produire leurs titres, mais elles n'en avaient ni l'une ni l'autre, et l'Eglise de Grenoble invoquait avec confiance sa longue possession. L'Archevêque de Vienne, craignant sans doute que la décision des arbitres ne lui fût défavorable, ne voulut pas accepter leur jugement, *noluit audire judicium* [2], et s'empara à main armée du territoire contesté. S. Hugues recourut au Pape. Mais les procès ne se vidaient pas facilement au moyen âge, particulièrement en Cour de Rome, alors surtout que d'un côté étaient la force, l'autorité d'un grand nom, et la possession de fait, quand même de l'autre côté étaient la justice et le bon droit. La cause ne fut donc définitivement jugée qu'au bout de treize ans, par le Pape Pascal II, qui, au lieu d'adjuger la totalité du territoire contesté à celle des parties qui avait le droit en sa faveur, jugea plus expédient d'en adjuger à chacune d'elles la moitié. Cette sentence fut prononcée le 11 janvier 1107 à Lyon, en présence de plusieurs prélats, au nombre desquels était l'Evêque de Genève, qui assista ainsi au dénouement comme à la naissance de ce long débat. [3]

Nous retrouvons encore l'Evêque Guy dans quelques-uns de ces parlemens ecclésiastiques où l'on décidait alors les intérêts temporels de l'église, où l'on statuait sur les discussions

1) Bulle de Grégoire VII, du 6 mars 1077, adressée à l'Archevêque de Vienne; dans Charvet, Hist. de l'Eglise de Vienne, page 301.

2) Récit du procès relatif au *pagus Salmoriacensis*, fait par S. Hugues; inséré dans les Ouvrages posthumes de J. Mabillon et T. Ruinart, III, p. 358. Notice de M. Ollivier dans les Documens hist. inéd. tirés des Mss. de la Bibl. roy. publ. par Champollion, I, 262.

3) Ulciensis ecclesiæ chartarium, p. 67.

des membres du clergé entr'eux, où l'on s'occupait de toutes les affaires touchant de près ou de loin le culte ou ses ministres. C'est ainsi que nous le voyons assister en 1113 à la *régularisation* ou réorganisation des chanoines de S. Etienne de Dijon [1], et deux ans plus tard au Synode de Tournus, tenu sous la présidence de l'Archevêque de Vienne pour décider la question de prééminence entre les chanoines de S. Jean et ceux de S. Etienne de Besançon. [2] Enfin nous le voyons, suivant un usage alors général, assister aux donations faites aux églises de son diocèse, pour leur donner la sanction confirmatrice de son autorité pastorale [3].

Mais laissons ces détails pour nous occuper du caractère de l'Evêque Guy, au sujet duquel nous possédons un précieux témoignage contemporain, celui de Pierre-le-Vénérable. Il le représente comme un homme « que sa noblesse avait jeté dans un genre de vie beaucoup trop dissolu pour un Evêque, fier de sa dignité, généreux et même prodigue, plus occupé du monde que de Dieu, des choses de la chair que de celles de l'esprit. S'il négligeait bien des devoirs et faisait souvent ce qu'il n'aurait pas dû faire, il était du moins adonné de tout cœur à la bienfaisance, faisait de larges aumônes aux pauvres, nourrissait ceux qui avaient faim, donnait des vêtemens à ceux qui en manquaient, écoutait patiemment les plaintes de ceux qui recouraient à lui, et cherchait à y pourvoir de son mieux et avec bienveillance. Il honorait magnifiquement les ecclésiastiques, et avait une affection et une vénération toutes particulières pour les moines, qu'il comblait de bienfaits. C'était surtout les frères de l'ordre de Cluny qu'il portait dans son cœur, et pour obtenir par ce moyen la vie éternelle, il multipliait envers eux ses dons. C'est ainsi qu'il donna à perpétuité aux divers monastères dépendans de Cluny les revenus de plus de 60 églises. Arrivé ainsi au terme de sa carrière,

1) Gallia christiana, IV, col. 569.

2) Chifflet, Vesontio civitas, part. 2, p. 238. Harduini, Concilia, VI, 1933.

3) Donation par Nantelme pour le prieuré de Bellevaux en Bauge, vers 1090. Guich. Savoie, Preuves, p. 25, etc.

il mourut repentant de ses péchés, le cœur contrit, et dûment confessé. »

Si les largesses de l'Evêque Guy envers les moines en général, et l'ordre de Cluny en particulier, paraissent à l'abbé de Cluny effacer toutes les fautes de notre prélat, l'histoire ne sera pas aussi indulgente à son égard. Elle ne verra dans ces prodigalités sans mesure qu'un tort de plus, celui de vouloir racheter les fautes multipliées d'une vie longue et dissolue, au moyen de biens qui ne lui appartenaient pas en propre, mais dont il n'était qu'administrateur viager, à charge de les rendre à son successeur. Donner à une seule maison religieuse les revenus de plus de 60 églises, dans un diocèse qui, trois siècles et demi plus tard, n'en comptait encore que 443 [1], n'est-ce pas dépouiller son épiscopat? Et ces largesses irréfléchies ne s'arrêtaient pas à Cluny, car au milieu du très-petit nombre de documens de cette époque échappés à l'action destructive du temps, nous trouvons encore deux donations en faveur du monastère de S. Oyen de Joux (ou S. Claude dans le Jura), comprenant les revenus de 16 églises, entr'autres de l'une des églises paroissiales de la ville, celle de la Madelaine [2]; des donations en faveur des abbayes de Savigny, d'Ainay, etc. [3].

Ces prodigalités se bornèrent-elles du moins à des biens d'église donnés à des corporations religieuses étrangères, dans un but bien ou mal entendu de religion et de charité? Pas davantage. Frère des deux Seigneurs dont les possessions entouraient immédiatement Genève, l'esprit de famille l'emporta chez Guy sur le devoir de maintenir à l'abri de toute atteinte les droits de son Eglise. Il laissa donc ses frères usur-

1) Etat du diocèse de Genève dressé en 1457 par ordre du Pape Calixte III; cité par Grillet, I, p. 117.

2) Donations de Guy au monastère de S. Oyen de Joux de 1091 et 1110, dans la Bibl. Sebus. cent. II, c. 1; cent. I, c. 82.

3) Donation à l'abbaye de Savigny en 1107, dans la Gallia christ. IV, 264; Bulle de Pascal II qui confirme à l'abbaye d'Ainay une donation de Guy, du 12 février 1106; dans Gall. christ. IV, Instr. eccl. Lugd. col. 13.

per les dîmes et biens ecclésiastiques, et donna à son frère utérin Aimon de Genevois des terres qui étaient le patrimoine de l'Eglise de Genève. Son successeur Humbert de Grammont ne voulut point ratifier ces aliénations, et, par l'accord qu'il fit à Seissel, en 1124, avec le Comte Aimon, il le fit renoncer à des biens que celui-ci ne pouvait pas légalement conserver.

Pierre-le-Vénérable, qui vient de nous peindre le caractère de l'Evêque Guy, ne l'abandonne pas encore après avoir rapporté sa mort: et à vrai dire, il ne s'en serait pas même occupé, si, dans son livre des *Miracles*, destiné à conserver le souvenir des miracles contemporains, il n'avait jugé utile de nous raconter l'apparition de l'ombre tourmentée de ce prélat. «On rapporte, dit-il, qu'il apparut à plusieurs personnes après sa mort; mais je ne rapporte pas ces visions, n'ayant pu trouver à ce sujet aucune autorité certaine. Je n'en raconterai qu'une seule, que j'ai choisie comme étant attestée d'une manière digne de foi. Le successeur de Guy, un an à peine après la mort de ce prélat, célébrait à Genève un synode où, selon la coutume, se rendaient les ecclésiastiques du diocèse. L'un d'eux, homme de bon renom, séparé de ses compagnons de route par hasard, ou plutôt par la volonté divine, vit l'Evêque défunt se présenter devant lui. Troublé d'abord à cette vue, il lui demanda ensuite quelle était la cause qui le faisait ainsi apparaître. L'Evêque lui répondit : « La clémence divine m'a « permis de me montrer à tes yeux, pour que tu puisses sub« venir à mes nécessités. Je sais que tu te rends au synode : « recommande-moi aux prières de cette sainte assemblée. J'ai « souffert bien des tourmens depuis ma mort, mais je pour« rai en être bientôt délivré, si je suis aidé par leurs prières. « Dis à l'Evêque et aux prêtres rassemblés avec lui, qu'ils « chantent ensemble tous les jours de leur concile, et à « mon intention, le psaume : *Aie pitié de moi, Seigneur !* qu'ils « recommandent mon âme à Dieu, et que, par des sacrifices « salutaires et par l'aumône, ils implorent la majesté divine « pour le repos de mon âme. Dis-leur encore que j'irai à Cluny « pour faire pénitence, et que je me rendrai de là à Jérusa-

« lem pour l'achever. Enfin, ne leur révèle mon nom que le « dernier jour de l'assemblée. » — Cela dit, il s'évanouit. — Ce prêtre se rendit en toute hâte au synode, et y raconta ce qu'il avait vu. Comme quelques-uns paraissaient douter de son récit, il demanda que l'on apportât l'Evangile, et étendant la main sur le saint livre, se déclara prêt à en affirmer par serment la réalité. Ce que voyant, tous les doutes cessèrent et on le dispensa de prêter serment. Alors, un autre prêtre se leva, et déclara, à l'étonnement général, que l'Evêque lui était également apparu et lui avait tenu le même langage. Aussi, tout ce que le défunt pasteur demandait fut-il dévotement accompli, et même charitablement dépassé par ses brebis. Tout ceci m'a été attesté par des témoins dignes de foi qui ont assisté à ce synode. » — Au reste, cette histoire n'est pas la seule du même genre que Pierre-le-Vénérable raconte au sujet du pays et de l'époque qui nous occupe : on peut lire au livre II, chapitre 26, celle de la vision de Pierre de la Roche, Seigneur du château de ce nom dans le diocèse de Genève, tué dans une croisade, tourmenté dans l'autre monde pour avoir frappé un curé qui lui demandait le paiement de la dîme, et apparaissant à son ami Enguizon, frère de Cluny, pour obtenir l'intercession de ses prières. — Nous nous bornons à reproduire sans commentaire les récits de l'abbé de Cluny : rien ne pourrait retracer d'une manière plus exacte les idées religieuses qui avaient cours dans nos contrées au commencement du douzième siècle.

Le jour de la mort de l'Evêque Guy est marqué au 1er novembre dans le livre des anniversaires de la cathédrale ; mais comme ces nécrologes ne sont que des livres d'échéances, contenant les messes à dire et les rétributions à recevoir pour chaque jour de l'année, on n'y indique ordinairement pas l'année du décès. Aussi ne savons-nous pas l'année précise de la mort de cet Evêque, qui vivait encore le 8 octobre 1119, date de la dernière des chartes que nous publions. Besson, Levrier, Grillet, etc., placent son décès en 1120. Il siégea 42 ans, au rapport de l'ancien catalogue des Evêques reproduit

par Bonivard, et 50 ans suivant la plupart des auteurs que nous avons cités.

Terminons par quelques mots sur les douze chartes inédites que nous publions. Ce sont toutes des donations en faveur du monastère de S. Victor près les murs de Genève, dépendant de l'abbaye de Cluny. Onze d'entr'elles sont transcrites sur un rouleau de parchemin : sur ce nombre, deux sont datées de la 37e année du règne de l'Empereur Henri, ce qui correspond à l'an 1093 : une porte le millésime de 1099, les autres sont sans date, mais sont à peu près du même temps, c.-à-d. de la fin du 11e siècle. La dernière charte est une pièce détachée, datée du 8 des Ides d'octobre 1119. Sur ces douze donations, 5 sont faites par l'Evêque Guy lui-même, et 7 par diverses personnes, avec l'approbation de l'Evêque. Elles nous montrent que le territoire environnant Genève portait le nom de *district genevois*, *pagus genevensis*. Peut-être ce mot *pagus* s'appliquait-il à tout le diocèse ; du moins voyons-nous mentionner des villages de l'Albanais (territoire au-delà du mont de Sion) et jusqu'à la vallée d'Aulps en Chablais[1], comme y étant compris. Le district existant sur la rive droite du lac et du Rhône, jusqu'au pas de la Cluse, paraît avoir formé une sous-division de ce *pagus* : il conservait encore à cette époque un nom tiré de la colonie équestre que les Romains y avaient établie, et était désigné sous le nom de *comitatus equestricus*. Une charte publiée pour la première fois en 1833 par MM. Cibrario et Promis, a en effet appris qu'au 10e siècle il existait un Comte *des Equestres* soit *de Nyon*.[2] — La brièveté du texte des chartes que nous publions (dont quelques-unes présentent des passages que le frottement du parchemin a fini par rendre illisibles) ne nous permet malheureusement pas d'en tirer des conséquences bien étendues : mais elles fournissent du moins quelques légers matériaux pour l'étude d'une époque malheureusement mal connue, celle où se sont formées et circons-

1) Charte de 1094 environ, rapportée par Besson, Preuves, n° 10.

2) Voy. sur la *colonia* et le *comitatus equestris*, ci-après note 2 de l'acte V.

crites les diverses possessions territoriales de l'Evêque et des Seigneurs environnans, état de choses que nous trouvons définitivement consacré dans le courant du treizième siècle.

24 février 1842.

Edouard MALLET.

Hic rotulus continet. xj. instrumenta, in quibus continentur plures donationes facte prioratui S. Victoris, per Ep^m Guidonem Genevensem, et certos alios fideles et patronos, videlicet de ecclesiis de Dardaniaco, S. Johannis gouellis, B. Marie de Alamonia, S. Pauli in villa Ciries, B. Marie de Marcilliaco, S. Ursi de Brenatis, S. Eugendi de Lulins, B. Marie de Bonagayta, S. Laurentii de Rucins, de Asiriaco, S. Lazari de Felgeriaco, S. Martini de Exertet, cum detis et appendentiis, et certis aliis rebus.

I. *Acte par lequel Guy, Evêque de Genève, confirme au Monastère de S. Victor dans le faubourg de Genève, les concessions de bénéfices faites par ses prédécesseurs, le droit de paroisse, celui sur la vente du vin, et termine les contestations qui s'étaient élevées entre ce couvent et les chanoines de Genève.*

1099.

In nomine Dei omnipotentis. Ego Guido genevensis aecclesie episcopus. ueniens ante presentiam domni Hugonis cluniacensis cenobii abbatis[1] uenerandi. per manum[2] domni Bosonis nostre aecclesie prepositi atque augustensis aecclesie episcopi. laudaui[3]. et consensi. et confirmaui. ut omnia beneficia que ab antecessoribus meis episcopis concessa sunt. Beato Victori martyri. et fratribus in monasterio[4] eodem Deo ser-

uientibus quod est situm in suburbio geneuensis urbis [5]. absque omni calumpnia [6] deinceps perpetuo ab eisdem fratribus possideantur. Omnes etiam querelas. quas canonici aecclesie michi commisse consuetudinaliter [7] querebant a monachis predicti cenobii. triginta libras panis. et duos sextarios uini [8]. in tribus festiuitatibus. scilicet Beati Stephani protomartyris. [9] et in feria secunda [10] sancti pasche. et in festiuitate beatorum martyrum Victoris. et Ursi. et decantatione responsorii gradalis [11] a monachis supradicti monasterii ad maiorem missam. apud sanctum Petrum in episcopatu. videlicet in festiuitate natalis domini. et in die sancto pasche. et beatorum apostolorum Petri. et Pauli. cum canonicis eiusdem ecclesie. finio. et dimitto. Pisces etiam quos ipsi monachi in beneficio [12] de ecclesia nostra habebant. et in calumpniam uersi fuerant. ecclesie in pace. et concordia. perpetuo ab eis possidendos cum clericis eiusdem ecclesie mee finio et dimitto. Parrochiam [13] quoque ipsius cenobii sicut melius idem fratres tempore domni Acelini eiusdem loci prioris tenueruht per omnia eis laudo et confirmo. Foraticum etiam de tabernis [14] sicut antecessor meus domnus Fredericus episcopus [15] eisdem fratribus laudauit et concessit. similiter et ego per omnia laudo et confirmo. Assistentibus et confirmantibus has omnes finitiones et laudationes domno Bosone Auguste pretorie episcopo [16]. et domno Poncio belliciensis ecclesie pontifice [17]. Guilelmo atque alberto ipsius ecclesie canonicis. presente domno Petro monacho. domni pape camerario [18]. in manu domni Hugonis cluniacensis abbatis. Laudante comite Aymone et aduocato eiusdem loci [19]. iussione episcopi Guidonis geneuensis. Quod etiam in capitulo sancti Petri confirmatum est geneuensis ecclesie presule. Guidone eiusdem ecclesie presidente. et preposito Bosone. episcopo pretorie auguste. fere cum omnibus eiusdem ecclesie canonicis quorum nomina infra memorantur. Leoprannus. Ludouicus. Guilelmus. Albertus. Victor. Amizo. Falco. Anselmus. Guarnerius. Anselmus. Albericus. Amedeus. Thomas. Azo. Albertus. Beroardus. Item beroardus atque alii quamplures. Et ut hoc permaneat in karitate et concordia obnixius firmum.

domnus abbas terram optimam bornonis de au siaco cum appendiciis suis in uilla de ualeriaco presente priore Theogrino. sancto petro et domno presuli cunctisque eiusdem loci canonicis concessit. Facta est autem utriusque confirmationis laudatio tempore domni pape Urbani[20]. anno ab incarnatione domini. mill. xc. viiii. priore ipsius monasterii sancti Victoris Theogrino existente. Huic cause atque conuentioni interfuerunt cum suprataxato priore. Rainerius. Iterius. Radulfus. Gislardus. Petrus... o. Manasses. Regnante domino nostro Jhesu Christo[21] cum patre sanctoque spiritu in infinita sècula seculorum amen. Data manu Bernardi magistri geneuensis aecclesie[22]. Qui uero hanc concordie pacem ad discordiam peruertere molitus fuerit discordie uirus. et dampnationis uulnus ab omnium auctore deo in eternum possideat. fiat. fiat. fiat.[23]

NOTES.

1) *Veniens ante presentiam D. Hugonis Cluniacensis cenobii Abbatis.* Le monastère de Cluny, situé en Bourgogne, à quatre lieues de Mâcon, près des bords de la Grosne, fondé par Guillaume-le-Pieux, Duc d'Aquitaine, et par Bernon, qui en fut le premier Abbé, en 909 ou 910, était chef-d'ordre sous la règle de S. Benoît, et dédié à S. Pierre et à S. Paul. Son importance religieuse et morale, son influence intellectuelle et civilisatrice, la haute renommée de ses Abbés, dont plusieurs ont été canonisés, de ses religieux au nombre desquels on voit figurer Abélard, et qui ont fourni au trône pontifical des Papes comme Grégoire VII, Urbain II, Pascal II; le nombre considérable de monastères obédientiers qui en relevaient dans tous les pays; sa richesse; la grandeur et la magnificence de son église; toutes ces causes réunies contribuèrent à faire de Cluny, comme le disent les éditeurs de la *Gallia christiana* (IV, 1117) *celeberrimum, totoque orbe famosissimum monasterium.* — On peut consulter sur l'Abbaye de Cluny : *Bibliotheca cluniacensis*, publiée par Marrier et A. Duchêne. Paris, 1614, f° (ouvrage rare, que je n'ai pu rencontrer); Essai historique sur l'Abbaye de Cluny, par M. Lorain. Dijon, 1839, 8°.

L'Abbé de Cluny présent à notre acte est S. Hugues de Semur, sixième Abbé, qui siégea depuis 1049 jusqu'à 1109, et mourut le 29 avril de cette année à 85 ans. Ancien supérieur de Hildebrand, lorsque celui-ci était simple moine à Cluny, il resta son ami quand le moine eut ceint la tiare et fut devenu le fameux Pape Grégoire VII : il joua un rôle important dans toutes les affaires ecclésiastiques et même séculières de son temps. *Nullum fere his diebus in Gal-*

ita negocium fuisse tractatum absque Hugone abbate, nullum Concilium habitum, cui de Pontificis mandato non interesset, adeo ut sedis apostolicæ Legatus censeretur. (Gall. christ. IV, 1130.) On peut juger de la haute considération dont il jouissait par la manière dont en parle Guy, qui joignait à sa noblesse la prééminence de son titre d'Evêque. Dans l'acte, ce n'est pas l'Abbé en passage à Genève qui comparaît devant l'Evêque diocésain, c'est celui-ci au contraire qui est admis en présence de l'Abbé : *Ego Guido Episcopus, veniens ante presentiam Hugonis abbatis venerandi.* — Voy. sur S. Hugues, Hist. littér. de la France, IX, 465.

2) *Per manum* veut dire ici *coram*, par devant : la concession est faite *par devant* l'Evêque d'Aoste, qui était en même temps prévôt de l'Eglise de Genève.

3) *Laudare*, concéder, approuver, consentir. *Laus*, consentement ; *laudemium*, droit que le vassal paie à son Seigneur pour qu'il consente à l'aliénation du fief ou tènement, dont le tenancier avait le domaine utile, et le Seigneur le domaine direct. Ce droit s'appelait *lod*, mot que l'on associait ordinairement à celui de *vente*, en disant *lod et vente*. C'était un droit de mutation assez élevé. Ainsi à Genève l'Edit civil du 29 janvier 1568, T. XVI, art. 1, porte : *La loy du lod est du sixième denier du prix des choses vendues ou aliénées ; mais les citoyens et bourgeois devront être gratifiés du quart denier des lods dus à la Seigneurie*, etc.

4) *Monasterium, cœnobium.* Originairement le premier de ces mots, comme l'indique son origine grecque, ne désignait que la cellule destinée à l'habitation d'un seul moine, tandis que le second indiquait le bâtiment qui en réunissait plusieurs. C'est ce qu'indique clairement Isidore (de offic. eccles. lib. II, cap. 15). *Inter cœnobium et monasterium ita distinguit Cassianus, quod monasterium possit etiam unius monachi habitatio nuncupari : cœnobium autem non nisi plurimorum.* Dès le neuvième siècle, le nom de monastère s'est appliqué aux édifices où se réunissait une congrégation de religieux, *conventus*. On lit en effet dans les décrets du synode tenu à Rome sous Eugène II en 826, canon 27 . *Abbates per cœnobia, vel, ut hoc tempore nuncupantur, monasteria, constituantur*, etc.

5) *Genevensis urbis.* Le premier auteur qui ait mentionné notre ville, est César (Comment. lib. I, c. 6). Il lui donne le nom de *Geneva*. Plus tard, par une légère altération, ce nom fut changé en *Genava* : on en voit déjà un exemple dans l'inscription de Julius Brocchus, savamment illustrée par Abauzit. (Spon. II, p. 325, 380). Vers le cinquième siècle, la Notice des provinces et cités des Gaules, se sert des mots *Civitas Genavensium*. (Recueil des historiens des Gaules et de la France, I, 123). Au sixième siècle, les Evêques de Genève prenaient le titre d'*Episcopus Genavensis*. (L'Evêque Maximus au Concile d'Epaone en 507 ; l'Evêque Cariatto au synode de Valence en 584 et au Concile de Mâcon en 585 ; Sirmond, concilia antiqua Galliæ, I, 201, 379, 389). Enfin les deux noms étaient employés à peu près indifféremment. Ainsi, tandis que le Pape S. Léon-le-Grand, en traçant en 450 les circonscriptions

contestées des métropoles de Vienne et d'Arles, se sert du mot *Genava*, le Pape Symmaque, en confirmant cette décision en 513, revient à l'appellation primitive *Geneva*. (Rec. des hist. Fr. I, 776; III.) C'est aussi de cette manière que notre ville est désignée dans le petit nombre de titres des neuvième et dixième siècles où il en est fait mention. Il n'y a que quelques auteurs étrangers, connaissant mal la prononciation et l'orthographe de ce nom, qui l'aient écrit autrement. Tels sont Grégoire de Tours, qui a écrit *Januba* et *Janua* (même Recueil I, 648; II, 399); l'anonyme de Ravenne, *Genua*, (eodem, I, 120); Hermann *contractus*, *Genuensem urbem* (eodem, III, 325). Notre acte prouve qu'à la fin du onzième siècle on disait encore, comme du temps de César, *Geneva*. Ce fut alors que les Bulles des Papes introduisirent le nom nouveau de *Gebenna*. Nous en trouvons les premiers exemples dans deux Bulles du Pape Pascal II des 15 novembre 1100 (Guich. Bresse, Preuves, p. 216) et 12 février 1106. (Gall. Christ. IV, Instr. eccl. Lugd. col. 13). M. Galiffe (Matériaux, I, 3) conjecture avec vraisemblance que ce changement de nom fut introduit par la Cour de Rome pour nous distinguer de *Gênes*, dont le nom latin était trop semblable au nôtre : en effet un auteur du moyen âge, pour s'expliquer clairement, avait cru nécessaire de désigner Gênes par les mots *Genava-marittima* (Fredegar. Chronic. c. 71; apud Script. rerum francic. II, 440). Quoi qu'il en soit, l'ancienne dénomination *Geneva* prévalut jusqu'à la fin de l'épiscopat de Guy. Sous son successeur, Humbert de Grammont, on emploie indifféremment dans le même acte l'ancien nom et le nouveau. (Accord de 1124; Spon, Preuves n° 1). Dès lors on n'employa plus que le nom de *Gebenna*, jusqu'à la réformation, époque à laquelle on revint au nom primitif.

6) *Calumpnia* ou *calumnia* signifie (au moyen âge) l'action en justice, la voie légale et solennelle par laquelle une personne prétend avoir droit à quelque chose, en forme de réclamation juridique. *Calumnia* est souvent employé comme synonyme de *repetitio*. *V.* Marculf. Formul. lib. I, form. 22. — De là *calumniare* ou *calumniari*, intenter une action judiciaire; *calumniator*, demandeur, etc.

7) *Consuetudinaliter* : vient de *consuetudo*, dont l'une des acceptions est prestation, redevance annuelle due en vertu de la coutume, et dont on ignore la cause et l'origine.

8) *Sextarios vini*. Le *setier*, *sextarium* ou *sextarius*, est une mesure de liquides, et aussi de substances sèches comme les grains. A Genève le setier n'était qu'une mesure de liquides. On voit par les comptes financiers du Chapitre du commencement du quinzième siècle (dans lesquels figuraient en recette des prestations en nature de froment, avoine et vin) que le setier se divisait en 24 quarterons, et ceux-ci chacun en deux pots. Comme cette mesure s'est conservée jusqu'à nos jours quant à sa dénomination et à sa subdivision, il est à croire qu'elle s'est également conservée la même quant à sa capacité. Le setier a été mis en rapport avec le système métrique français, par Loi du 1 Octobre 1816 : il est égal à Litres $54,\frac{1332}{10000}$

9) *B. Stephani protomartyris.* S. Etienne, premier Diacre choisi par les Apôtres, est le premier chrétien qui ait souffert le martyre pour sa foi (Act. Apôt. ch. 7, 8). L'usage du moyen âge, conservé encore de nos jours dans plusieurs pays, était de fixer à la fête d'un Saint les échéances des paiemens, des rentes, des loyers et fermages, etc. Ici, la redevance dont s'agit était partagée en trois termes inégaux, à la S. Etienne 26 décembre, au lendemain de Pâques, fête mobile, et à la SS. Victor et Ours le 30 septembre. Mais cela est naturel, puisqu'ici la redevance était destinée à fêter ces solennités.

10) *Feria secunda S. Pasche.* La semaine qui commençait à Pâques était *fériée*, c'est-à-dire que pendant ce temps l'on devait s'abstenir du travail, *cessare ab operibus servilibus.* (Loi de Constantin-le-Grand, modifiée par le canon 66 du Synode *in Trullo.*) Par analogie avec cette semaine, qui était alors la première de l'année, et pour éviter les noms des jours dérivés du paganisme, on se mit à appeler *féries* les jours de toutes les semaines suivantes, quoiqu'ils ne fussent point des jours de fêtes; et on les désigna comme suit :

Dominica,	*Dimanche.*
Feria secunda,	*Lundi.*
Feria tertia,	*Mardi.*
Feria quarta,	*Mercredi.*
Feria quinta,	*Jeudi.*
Feria sexta,	*Vendredi.*
Sabbatum,	*Samedi.*

C'est à cet usage que Bède (auteur qui fleurissait au septième siècle) fait allusion, quand il dit dans ses hymnes :

Nostro more dies Feriæ sunt nomen habentes.

11) *De cantatione responsorii gradalis.* Le *responsoire* est un chant de l'église catholique, qui se chante à l'office du matin après la *lectio* (partie de l'office qui se lit au lieu de se chanter). Son nom vient de ce que le chœur répond à l'officiant ou répète le chant entonné par une seule voix : *uno canente, chorus consonando respondet.* (Isid. de Eccl. off. lib. I, cap. 8.) Les laïques peuvent chanter le responsoire et les psaumes, tandis que les prêtres peuvent seuls dire la *lectio* et l'*alleluia* (Benedictus Levita, Collect. l, 5, c. 49). *Gradale* ou *Graduale*, verset des psaumes qui se chante après l'*épître*; ainsi nommé, selon les uns parce qu'il se chante sur les degrés de l'autel, selon les autres parce qu'il se chante graduellement. (Voy. D. Macri Hierolexicon, sive sacrum Dictionarium.)

12) *In beneficio.* Les bénéfices ecclésiastiques étaient généralement les biens de toute espèce donnés à des prêtres pour en jouir sous certaines conditions. Quoique ce mot ne s'appliquât primitivement qu'à des immeubles concédés en fief à titre de libéralité, il s'étendit par la suite à toute sorte de redevances et prestations. Dans notre espèce, il s'agit d'une redevance de poissons, qui rentre dans la catégorie des *beneficia manualia* ou *victualia.* (V. C. unic. de Præbend. in Sexto.)

13) *Parrochia*, et plus anciennement *paræcia*, désigna d'abord le territoire le district d'un Evêque : plus tard il fut restreint à celui d'un curé, et l'on éta-

blit que chaque église devait avoir pour paroisse le territoire qui l'environnait. (V. Concil. Carthaginense IV, can. 102.) Ici le mot *parrochia* s'entend du *droit de paroisse*, lequel avait été donné comme un privilége à l'église de S. Victor, car ordinairement les églises des couvens n'étaient affectées qu'à l'usage des religieux qui y vivaient rassemblés, et n'étaient point considérées comme églises paroissiales. L'église de S. Victor resta l'une des sept églises paroissiales de Genève jusqu'à la réformation. (V. ci-dessus, p. 44, note 11.)

14) *Foraticum etiam de tabernis. Foraticum, foraticus, foragium, foratio*, péage, droit payé au Seigneur sur le vin qui se vend. Ce droit était souvent fixé à une aliquote du vin vendu, comme on le voit dans les cartulaires de S. Bertin et de S. Germain, en 1231 : *qui vinum vendiderit, dabit de dolio vini sextarium ad foragium*. Ce droit appartenait à l'Evêque dans la ville de Genève. (Accord de 1124, dans Spon, Preuves, n° 1).

Taberna, taverne, et aussi le droit d'avoir une taverne, un débit de vin. *Taberna bannalis*, celle à laquelle viennent les hommes habitant dans les limites du *ban* du seigneur féodal.

15) *Fredericus Episcopus*. Frédéric fut Evêque de Genève pendant 37 ans, suivant le Catalogue rapporté par Bonivard. On le voit paraître pour la première fois, comme diocésain, dans la donation faite par la reine Hermengarde au monastère de Talloires *in pago Albanense*, charte sans date que Besson rapporte à 1025, et Datta seulement à 1031 (Guich. Savoie, Preuves, p. 3; Besson, Preuve n° 5; Monum. hist. patr. chart. I, 496). Il assiste le 26 mars 1044 au testament de S. Hugues, Archevêque de Besançon, et le 3 octobre 1048 à la dédicace de S. Etienne de Besançon. (Chifflet, Vesontio, part. 2, p. 200,207); l'année suivante il accompagne à S. Maurice le Pape Léon IX, lorsque celui-ci y célèbre la fête des martyrs de la Légion Thébéenne, et confirme les privilèges de cette abbaye. (Gall. Christ. XII, Instr. eccl. Sedun. col. 429). Enfin, suivant Besson, p. 11, il aurait assisté au Concile de Bâle en 1061, et à celui de Mantoue en 1064.

16) *Bosone, Auguste Pretorie Ep.–Augusta Pretoria*, Aoste, tire son nom d'une colonie de 3000 prétoriens, que Terentius Varron, Lieutenant d'Auguste, y établit après avoir défait les habitans du pays, nommés Salasses. (*V.* Strabon, liv. 4; Dion. Cassius, liv. 53; Pline, liv. 3, ch. 5; Ptolémée, etc.). Quoique située par delà les Alpes, Aoste et les vallées qui en dépendent firent partie du second royaume de Bourgogne : aussi l'Evêché dont cette ville est le siége est-il suffragant de la métropole de Tarentaise. — Boson dont il est ici question, est le vingt-unième Evêque d'Aoste suivant la *Gallia Christ* (XII, 811); le vingt-septième suivant Besson (p. 251) : il siégeait en 1086 et 1099. Il est assez remarquable de voir l'Evêque d'Aoste être simple Prévôt de l'Eglise de Genève. Voyez sur cette dignité, ci-dessus p. 43, note 8.

17) *Poncio Belliciensis ecclesie pontifice*. L'Evêché qui existait à Nyon, *Civitas equestrium*, en qualité de chef-lieu de l'une des subdivisions de la *provincia maxima Sequanorum*, fut transféré à Belley au 5e siècle : on présume que ce fut à l'époque et à l'occasion de l'invasion des Burgondes. Cet évêché est

suffragant de la métropole de Besançon. Ponce, trente-huitième Evêque de Belley suivant Guichenon, (Bresse, deuxième partie, contin. p. 21), siégeait déjà en 1091 et encore en 1115. Nous avons vu, p. 139, qu'il était, avec Guy, arbitre du différend entre S. Hugues, Evêque de Grenoble, et Guy de Bourgogne, Archevêque de Vienne.

18) *Pape Camerarius.* C'est un fonctionnaire apostolique, chargé de la perception des deniers de l'Eglise Romaine. Cet office a été institué par Grégoire VII.

19) *Comite Aymone*, *Advocato loci. Advocatus* ou *advocator*, signifie au moyen-âge un protecteur, un défenseur, un patron, celui à la fidélité et à la prudence duquel on remet le soin de la conduite d'une affaire, et celui surtout à la puissance et à la force duquel on confie la garde d'un individu, d'une corporation (comme une église, un monastère) ou d'un district, pour le maintenir envers et contre tous, lui porter secours dans le danger, le mettre à l'abri de toute agression. — Dans ces temps où la force était tout et où le droit était compté pour peu de chose, et alors que le clergé, fidèle à sa mission de paix, n'avait pas encore pris les armes pour la défense de ses intérêts temporels (*nec incedebant pontifices loricati*, selon l'expression de Guy, Abbé de Clairvaux) les Evêques, Abbés, institutions religieuses, étaient tenus, par les lois religieuses et même civiles, de se choisir un *Advocatus* (Cod. Canon. Afric. c. 97; Capitul. I, anni 802. dans Walter, Corpus juris Germ. antiq. II; 156). La nomination de l'*Avoué* était d'abord personnelle et à vie; mais comme des droits utiles, des bénéfices ou fiefs, étaient souvent attachés à l'avouerie en compensation des charges qu'elle imposait, elle devint un office féodal héréditaire. C'est dans ce dernier sens que Kahl la définit : *feudum, quo defensio regionis et administratio jurium in ea determinatorum, vel urbis, vel ecclesiæ, vel monasterii, vel pagi, vel castri, vel universitatis, vel hominis, alicui committitur; sive armata sit defensio atque administratio, sive togata.* (Commentatio de variis constituendi feuda advocatiæ modis, et juribus præcipuis in illa manentibus. Göttingue, 1751, 4°).—Le Comte Aymon ici mentionné était Comte de Genevois. On voit par là que les Comtes avaient l'*avouerie* du couvent de S. Victor dès avant la date de notre acte. Nous les retrouvons avec cette qualité dans des actes des siècles suivans. (Voy. p. 49, note 7).

20) *Papæ Urbani.* C'est Urbain II, français d'origine, ancien religieux de Cluny, nommé Pape le 12 mars 1088, mort le 29 juillet 1099. Voy. sa vie par Thierri Ruinart, au tome III des Ouvrages posthumes de Mabillon et Ruinart.

21) *Regnante Domino nostro Jhesu Christo.* Cette formule remonte aux premiers siècles de l'Eglise. Ici elle ne veut point désigner l'ère chrétienne, puisqu'on lit un peu plus haut *anno ab incarnatione domini* 1099. Ordinairement cette formule était accompagnée de l'année du règne du souverain : il est assez remarquable que cette indication manque dans un acte solennel, fait en présence de plusieurs prélats. Quelquefois l'indication du règne du souverain manque dans les momens d'interdit lancé sur l'état, d'interrègne, ou lorsque l'autorité du Roi n'était pas encore reconnue : ainsi le Nouveau traité de Diplomatique des

Bénédictins, IV, 592, cite une charte où on lit *Rege terreno deficiente*, et Vaissette, dans son Histoire de Languedoc, dit qu'après la mort de Rodolphe, dernier Roi de Bourgogne, en 1032, on se servit de la formule : *Dieu règnant, et dans l'attente d'un Roi.* Mais il devait en être autrement à Genève où l'autorité de Conrad-le-Salique avait été reconnue dès 1034 ; en effet les actes ci-dessous n^os^ 9 et 11 sont datés de la 37^e^ année du règne de l'empereur Henri-le-Jeune, soit 1093.

22) *Data manu Bernardi magistri genevensis ecclesie.* L'écriture des actes était alors confiée à des écrivains dont le nom était indiqué dans l'acte. *Magister*, maître, est un titre honorifique ; *magister ecclesiæ*, est un sacristain ou gardien d'église.

23) *Qui vero hanc concordie pacem ad discordiam pervertere molitus fuerit, discordie virus, et dampnationis vulnus ab omnium auctore Deo in eternum possideat. Fiat, fiat, fiat.* C'est là ce qu'on appelle une formule d'*imprécation*. Leur origine dans les Bulles papales remonte au moins à S. Grégoire I. Le Concile d'Orléans les avait employées dès le milieu du sixième siècle. La Bible renferme des formules d'imprécations, sur lesquelles sont calquées celles des anciens actes. Les payens en employaient : on les a imitées, en en modifiant la forme d'après les croyances du christianisme. Les imprécations étaient conditionnelles, et les formules, *quod absit*, ou autres semblables, y étaient exprimées ou sous-entendues. Elles se terminaient souvent par les mots *fiat* ou *amen* plusieurs fois répétés. Elles se multiplièrent de plus en plus jusqu'à la fin du onzième siècle. Grégoire VII les supprima dans ses bulles, en y substituant la menace de la séparation du corps et du sang de Jésus-Christ. (Wailly, Elém. de paléogr. 1839, I, 205.)

II. *Donation par Turumbert et Constance sa femme, à l'Eglise de S. Victor de Genève, de la moitié du revenu de diverses églises, en s'en retenant la primatie et avouerie.*

Clemens et largiflua [1] misericordia dei multis modis compatitur fragilitati humane. ut quisquis sui peccati contagio uiuere nequit..... medicinalem occursum. uidelicet ex propriis rebus elemosinas..... Qua de causa nos Turumbertus. et uxor mea Constancia. cogitantes humane fragilitatis casum et animarum nostrarum. seu animarum antecessorum nostrorum remedium. [2] per hoc maxime adipiscendum donamus deo et S. Petro Cluniacensis ecclesie. et santo Victori. Genevensis ecclesie. in manu Tigrini prioris eiusdem prefate ecclesie S. Victoris martyris in pago geneuensis. et in villa Ciriel. me-

dietatem ecclesie [3] S. Pauli cum omnibus appendiciis. et medietatem ecclesie S. Marie de Maciliaco. et medietatem ecclesie S. Ursi de brenatis. et medietatem ecclesie S. Eugendi de Lulins cum omnibus appendiciis. per manum aduocati nostri Widonis. laudante donno episcopo Widone. Ea utique ratione hoc facimus. ut nobis primatia et aduocatia [4] permaneat... Cluniacensis ecclesia et S. Victoris ecclesia que est geneuensis..... supradictum est teneat atque possideat. et posteris suis possidendum relinquat. Ego Turumbertus laudante uxore nostra Constantia per manum aduocati mei Vidonis. hanc cartam scribere et firmare rogaui. Willelmus de Compisio testis. Wido de Lusingo testis. Anselmus de Lugrin testis.

NOTES.

1) *Clemens et largiflua*, etc. Cette phrase est un préambule : l'usage en fut commun jusqu'au onzième siècle ; il diminua dès-lors, et devint rare au treizième. «La plupart (disent les Bénédictins, N. Traité de dipl. IV, 627), consistent dans des moralités vagues, et qui dégénèrent quelquefois en galimatias. Souvent les exordes des chartes roulent sur la crainte des jugemens de Dieu, et sur l'efficacité de l'aumône pour obtenir la rémission des péchés dont on se reconnaît coupable. »

2) *Remedium animarum*, repos, salut de l'âme; expiation, rachat des péchés. Cette formule est très-fréquente dans les donations faites aux églises pendant le moyen-âge.

3) *Medietatem ecclesie, cum appenditiis*, la moitié des revenus d'une église paroissiale. *Appenditiæ, appendentiæ*, dépendances, appartenances, annexes.

4) *Primatia et advocatia*, la prééminence honorifique et l'avouerie. Souvent les donateurs se réservaient, sur la chose par eux donnée, cette espèce de patronage envers les églises dont ils devenaient les bienfaiteurs.

III. *Donation par Boson, Evêque d'Aoste, à S. Victor de Genève, et fraternité établie entre son Eglise et celle de S. Victor.*

Unicuique mortalium salutem anime sue tractare est necessarium. deo autem indubitanter acceptum; Quapropter ego Boso dei gratia [1] augustensis episcopus. deo et S. Petro Clu-

niacensis ecclesie dono. nec non et S. Victori geneuensis ecclesie. sub gubernatione uel protestate eiusdem loci..... presens habere dinoscitur..... que in antea adquisitura erit. Laudante..... et canonicis. et aduocatis. eiusdem loci. Uberto comite. [2] et Aimone. et Ugone. pro remedio animarum nostrarum. et antecessorum uel successorum nostroruu presentium uidelicet ac futurorum. Eo tenore ut..... per singulos annos in festiuitate S. Johannis Baptisté habeant episcopus et canonici in refectorio [3] triginta libras [4] panis. et unum sextarium pigmenti. [5] et ut presbiteri a monachis ecclesie loci electi. in ecclesiis suis. ab episcopo..... recipiant. Qua de causa ego Boso episcopus. et canonici humiliter rogamus et obsecramus successores nostros. ut ipsi sint adiutores. consolatores. monachis eiusdem loci sicut suis. ut et ipsi habeant societatem et fraternitatem orationum. et elemosinarum [6] Cluniacensis ecclesie. et S. Victoris. et omnium ecclesiarum ibi appendentium.

NOTES.

1) *Dei gratia Episcopus.* Cette formule est purement religieuse, et renferme un humble aveu de la dépendance générale de toute créature par rapport à Dieu. Elle est déjà employée par les Evêques qui assistèrent au Concile d'Ephèse où fut condamné Nestorius, et fut dès lors adoptée par des ecclésiastiques d'ordre inférieur. Elle fut aussi admise par les Rois et princes laïques : mais ce ne fut qu'au quinzième siècle, sous Charles VII, qu'on attacha à cette formule une idée d'indépendance absolue. Dès lors les ecclésiastiques du second ordre cessèrent de s'en servir, mais les Evêques l'ont toujours conservée comme une marque de piété. (N. Traité de Dipl. IV, 588.)

2) *Uberto Comite.* C'est probablement le Comte de Savoie Humbert II, dit le renforcé, qui mourut en 1103 à l'âge de 33 ans, après un règne de 10 ans. En effet, dans les chartes où on le voit figurer, il prend souvent le simple titre de *Comes* sans désignation des pays dont il était Seigneur, et quoique généralement son nom soit écrit *Umbertus*, on le voit aussi écrit, comme dans notre acte, *Ubertus* (V. Guichenon, Savoie, Preuves, p. 25 et suiv. ; Cibrario, Storia della monarchia di Savoia, I, 167).

3) *Refectorium*, salle à manger d'un couvent, réfectoire, *locus ubi religiosi corporalem refectionem sumere solent.*

4) *Libra.* Les Franchises de 1387 fixent la livre, pour les choses qui se pèsent en gros, *ad libratorium*, à 18 onces, et pour celles qui se pèsent au détail, *ad balancias*, à 15 onces. Comme ce poids de 18 onces est encore en vigueur

chez nous après plus de quatre siècles (Loi du 1 octob. 1816) et que les usages se maintiennent, en pareille matière, avec une grande constance, il y a quelque probabilité que la livre était à Genève à la fin du onzième siècle comme au quatorzième.

5) *Pigmentum*, boisson composée de vin, de miel et de diverses épices. Elle fut plus tard défendue aux moines de l'ordre de Cluny, par le successeur de S. Hugues, l'abbé Pierre-le-Vénérable; Statuts de Cluny, c. 11. *Statutum est, ut ab omni mellis et specierum cum vino confectione, quod vulgari nomine pigmentum vocatur, Cœna Domini tantum excepta, qua die mel absque speciebus vino mistum antiquitas permisit, omnes Cluniacensis ordinis fratres abstineant.*

6) *Societatem et fraternitatem orationum et elemosinarum.* La fraternité ecclésiastique était une association entre les membres de diverses corporations religieuses, en vertu de laquelle il y avait entre elles participation de prières, et même de biens temporels, de sorte que les religieux d'un couvent étaient reçus et traités dans le couvent associé, comme les religieux de la maison. Ces associations pouvaient être plus ou moins intimes et complètes. Une fraternité de ce genre fut renouvelée à la fin du douzième siècle ou au commencement du treizième, entre l'Eglise de Genève et celle de Mâcon, en ces termes : *Statuimus itaque vos, tam vivos quam defunctos, confratres nostros et participes omnium beneficiorum et orationum que in ecclesia nostra fiunt.* L'anniversaire s'en célébrait le lundi après l'octave de Pentecôte. (Acte inédit des Archives.)

IV. *Donation à S. Victor de Genève, par Witbert et ses parens.*

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. [1] Notum esse uolo ecclesie fidelibus. qualiter ego Witbertus. et fratres mei Warnerius et A..... necnon consanguinei mei Ber.... et Magnerius. Giroldus. et Wido. cogitantes humane fragilitatis casum atque animarum nostrarum. seu animarum patrum nostrorum et matrum nostrarum. per hoc..... donamus S. Petro Cluniacensis ecclesie nec non S. Victori geneuensis ecclesie. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub defensione ac gubernatione Tigrini prioris. uel successorum eius. in pago geneuensi et in uilla Bonauuaita. [2] laudante episcopo donno Widone. et Alberto decano. hoc est ecclesiam cum decima et cum cimiterio et cum omnibus appendiciis ad eandem ecclesiam pertinentibus.

NOTES.

1) *In nomine sancte et individue trinitatis.* C'est une formule d'invocation par laquelle l'auteur de l'acte s'adresse à Dieu pour le prier de ratifier ou de sanctifier l'action qui fait l'objet dudit acte. L'usage en est très-ancien au moyen âge. Dans les siècles suivans, on substitua généralement à cette invocation, dans les actes que conservent nos Archives, la formule : *In nomine Domini, amen.*

2) *Bonavvaita,* ou *Bonagayta,* paroisse du décanat de Rumilly; village situé dans le territoire autrefois nommé *Albanais,* au sud des monts de Sion et du Vuache.

3) *Cimiterium* signifie au propre un cimetière, et au figuré les oblations qui se payaient pour l'inhumation. C'est donc dans ce dernier sens que l'on donne un cimetière comme un droit utile.

V. *Donation à S. Victor de Genève, par Willelme et Rainold, frères, du revenu des églises de S. Jean de Gonville, et Dardagny au Comté de Nyon, et de terres de l'aleu des donateurs.*

Sacrosancte ecclesie Cluniacensis. in honore beati Petri. et ecclesie S. Victoris geneuensis notum esse uolumus ecclesie fidelibus qualiter nos Wilelmus et Rainoldus fratres. cogitantes humane fragilitatis casum atque animarum nostrarum. seu animarum antecessorum nostrorum remedium. per hoc maxime adipiscendum donamus S. Petro Cluniacensis et S. Victori. geneuensis ecclesie. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub gubernatione Tigrini prioris uel successorum eius. laudantibus donno Widone episcopo. et Victore decano. et Aimone comite. nec non et Giroldo et uxore sua et filiis suis. Willelmo. et Ugone. et Widone de Maruallo. [1] cum uxore sua et filiis suis. in commitatu equestrico [2] et in uilla Gouellis [3] ecclesiam S. Johannis. cum tertia parte decime. et cum cimiterio. et cum omnibus appendiciis ad eandem ecclesiam pertinentibus; et de nostro proprio allodio [4] de terra laborantiua [5] ad quatuor boues ad arandum. per duo temporalia anni et unam uineam. In uilla autem dardaniaco. [6] dedimus.

nos supradicti. Wilelmus et Rainoldus ad cluniacensem ecclesiam. et ecclesie S. Victoris. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub gubernatione ipsi supradicti Tigrini prioris uel successorum eius. ecclesiam cum cimiterio. et decimam. ubi adquirere poterint. et ubi terre nostre in siluis. in campis. et in pratis. laudantibus donno Widone episcopo. et Victore decano. et Widone de Maruallo. et uxore eius cum infantibus suis.

NOTES.

1) *Widone de Marvallo.* La famille de Marval, dont nous trouvons dans cet acte la première notice, était une famille noble, qui faisait hommage à l'Evêque de Genève (acte 1155, dans Spon, Preuves, n. 3; Hommage 1292, ci-dessus p. 108, et actes postérieurs inédits aux Archives). Comme son château était sur le territoire de la paroisse de Dardagny, elle avait probablement sur cette église droit de protection ou *avouerie*, ce qui explique l'intervention de Guy de Marval pour approuver la donation des revenus de cette église faite à S. Victor. (Voy. p. 110, note 2.)

2) *Comitatus Equestricus.* Plusieurs inscriptions rapportées par Gruter (Thesaurus Inscriptionum, passim) et Spon, trouvées soit à Genève, soit sur la rive droite du lac, prouvent l'existence sur les bords du Léman d'une cité fondée par les Romains, et nommée par eux *Colonia Equestris*. L'itinéraire d'Antonin et la Table de Peutinger placent tous deux cette ville entre Lausanne et Genève : enfin la Notitia civitatum Galliæ compte parmi les subdivisions de la Provincia maxima Sequanorum (dont le centre était Besançon) la *Civitas Equestrium Noiodunum*. La *colonia Equestris*, puis *civitas Equestrium* ou *Noiodunum*, n'est donc autre chose que Nyon. Mais puisque Nyon était une *civitas* romaine, elle dut avoir son évêque, d'après la maxime de droit du moyen âge : *ut Episcopi debeant per singulas civitates esse* (Pippini regis Capit. Vernense duplex anni 755, c. 1 ; dans Pertz, Monum. Germ. hist. Legum I, 24). Et comme la circonscription ecclésiastique se modela sur la circonscription civile de l'empire romain qu'elle trouva en usage, l'évêché établi dans une ville chef-lieu d'une subdivision de la province de Besançon, releva de la métropole établie dans cette dernière ville. Il dut en être de même pour l'autorité civile : le district duquel relevait cette *civitas*, dut être gouverné par un *Comes*, de même que nous voyons de nos jours les départemens, les provinces, et généralement les districts territoriaux de quelque importance, être administrés par un préfet, intendant, gouverneur, etc. Le *pagus Equestricus* (dont la conservation est attestée par une charte de 935, incorrectement publiée par Guichenon en 1666 dans sa Biblioth. Sebusiana, cent. I, cap. 32) dut donc former un *comitatus*. Ce point historique fut démontré par une charte de 926 que M. de Rivaz copia aux archives de Cluny, et qui mentionne un Anselme

Comes de pago equestrico. (Elle a été éditée en 1833 par MM. Cibrario et Promis, Documenti, p. 1.) Mais le nom de *Comitatus equestricus* ne se rencontre que dans des titres du onzième siècle, depuis 1026 (Monum. hist. patr. Chart. I, 449.) Quant aux limites de ce Comitat, on peut dire qu'il s'étendait au sud au moins jusqu'au pas de la Cluse, puisqu'on voit mentionner comme y étant compris les villages de Satigny, Russin, Dardagny, S. Jean de Gonville. Au nord, il est difficile de reconnaître ses limites, par défaut de concordance entre les noms des lieux indiqués dans les chartes, et les noms actuels : c'est là un point que les savans Vaudois pourront éclaircir. Si l'on admet avec M. Cibrario que la *villa Balgeello* est Ballaigue près Orbe, le Comitat Equestre se serait étendu jusque-là. (Monum. hist. patr. Chart. I, 500.)

3) *Villa Govellis*, S. Jean de Gonville, village au pied du Jura, qui fait actuellement partie du canton de Collonge, arrondissement de Gex, en France.

4) *Allodium, alodis, alodus, alaudum*, en français *aleu*, est un mot du moyen âge qui a été pris dans plusieurs acceptions, généralement pour fonds de terre, *prædium;* puis il a désigné le fonds héréditaire; puis, plus spécialement (et par opposition au *bénéfice* ou *fief* que l'on possède au nom d'autrui) une terre propre, dont on a la pleine et absolue propriété, et la libre disposition, sans que personne puisse y prétendre un droit de supériorité. C'est dans ce sens qu'on disait en droit français ancien une terre de *franc-aleu*, une terre *allodiale*, pour désigner celle qui ne relevait d'aucun Seigneur. — On a fait beaucoup d'hypothèses sur l'origine de ce mot. La plus probable est celle de Loccenius et autres auteurs allemands, qui le dérive du vieux allemand *all*, tout, et *od*, possession. *Allodium est vox gotho-saxonica, ab* all *(omni) et* odhe *vel* ode *(possessione) quia est omnimoda proprietas vel possessio alicujus propria.* (V. Répert. de Jurisprudence, au mot Aleu.)

5) *Terra laborantiva ad quatuor boves*, terre arable, qui se laboure avec quatre bœufs.

6) *Villa Dardaniacum*, Dardagny, village de l'ancien mandement épiscopal de Peney, territoire genevois, sur la rive droite du Rhône.

VI. *Donation par Gostescald et Magner frères, à S. Victor de Genève, des revenus de l'Eglise de Russin, avec droit d'usage.*

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. Notum esse volumus ecclesie fidelibus qualiter nos Gostescaldus. et Magnerius. fratres cogitantes humane fragilitatis casum. atque anime nostre seu animarum antecessorum nostrorum remedium. per hoc maxime adipiscendum. donamus S. Petro Cluniacensis

ecclesie. et S. Victori geneuensis ecclesie. laudantibus episcopo donno Widone. et Victore decano. et uxoribus nostris. cum infantibus ; in commitatu equestrico et in uilla Russino. ecclesiam cum cimiterio et omnibus appendiciis ad eandem ecclesiam pertinentibus. et usum [1] terre nostre in siluis. in campis. et in pratis. et in aquis.

NOTE.

1) *Usum.* Le droit d'usage est un droit réel immobilier, en vertu duquel l'usager peut prendre, sur le fonds qui lui est assujetti, les fruits nécessaires à sa consommation et à celle de sa famille : *Oleribus, pomis, floribus, fœno, stramentis et lignis ad usum quotidianum utitur :* mais il ne peut vendre, céder ou louer son droit à autrui. (§ 1, Instit. de usu et habitatione, lib. II, tit. 5.)

VII. *Donation par Armann d'Aisery, à S. Victor de Genève, des revenus de l'église d'Aisery, d'un serf, et de diverses terres et redevances.*

Largiflua ac benignissima creatoris nostri clemencia. Notum esse uolo ecclesie fidelibus qualiter ego Armannus de Asiriaco. pro remedio anime mee. uel patris mei et matris mee animarum. laudantibus donno Widone episcopo. et Luduico decano. et Anselmo de Rocca. in pago geneuensi et in uilla Asiriaco [1]. ecclesiam cum cimiterio. et dotis [2]. et unum ex seruis [3] meis Adalardum scilicet filium eius. Bo..... et terram quam de me tenent. uidelicet unum masum. [4] et decimationem septem masuum de terra Bosonaria et de vii. casalibus seruicium offerendam [5] scilicet quam facere debent et decimationem duarum siluarum. de Calorgis atque Sauhea. dedi uero et alium masum. quem Ricardus mistralis tenet. quod etiam masum iacet Triuniaco et de hoc maso accepi equum centum solid.[6] hanc ecclesiam cum omnibus supra nominatis. dono. S. Petro Cluniacensis ecclesie et ecclesie S. Victoris. et mo-

nachis ibi deo assidue famulantibus sub gubernatione Tigrini prioris. uel successorum eius. Ricardus mistralis testis. Guinandus testis. Ugo de cresnaco testis.

NOTES

1) *Villa Asiriaco*, Aisery, village situé au levant de la montagne du petit Salève, au delà du ruisseau de Viaison.

2) *Dotis. Dota* est un italianisme substitué au latin *dos*, qui, en matière ecclésiastique, signifie la dotation foncière faite à une église pour son entretien et celui de ses desservans. Aucune église, aucun oratoire ne devaient être consacrés que lorsqu'on avait pourvu à sa dotation suffisante, ou comme le disait en 517 le Concile d'Epaone, assuré au prêtre *competentem victum et vestitus substantiam*. (Voy. une foule d'autres Conciles)

3) *Servus*. Le servage qui, sous des formes et des conditions diverses, a subsisté pendant tout le moyen âge et jusqu'aux temps modernes, et qui existe encore actuellement dans l'Europe orientale, n'était pas la même chose que l'esclavage ancien, mais ressemblait plutôt à ce que les Romains appelaient *glebæ adscriptitii*. Ce servage emportait pour le maître le droit d'aliéner, vendre, donner le *servus* et sa famille. (V. les actes des années 1245, 1261, 1266, 1277 mentionnés par Galiffe, Matér. I, 70, 71.) En général dans les siècles postérieurs à notre acte, savoir les 12e, 13e, etc., on ne voit plus dans nos chartes employer le mot *servus*, mais celui d'*homo suus*, ou quelque autre correspondant. (V. sur le servage du moyen âge, Gourcy. Quel fut l'état des personnes en France sous la première et deuxième race de nos rois ; Perreciot, Etat civil des personnes ; d'Oncieu, Traité des mains-mortes et conditions taillables. etc.)

4) *Masus, mansus, mansa, mansum*, habitation rurale d'un colon et de sa famille, avec un fonds de terre suffisant pour fournir à leurs travaux et à leur subsistance. Suivant quelques auteurs, il devait avoir assez de terre pour occuper deux bœufs de labour, soit douze journaux ou arpens, *jugera*. Le mot *mansus* a été traduit en français par *mas*.

5) *Offerenda*, offrande, oblation, prestation en nature à titre de redevance féodale.

6) *Solidus*, sol, sou. C'était sous l'empire Romain, depuis Constantin, une monnaie réelle d'or. Elle fut adoptée par les Francs, qui avaient des sols et des tiers de sol d'or. Le sol d'or mérovingien pesait 85 1/3 grains suivant LeBlanc, 84 suivant Romé de l'Isle, 83 suivant Garnier. Ces différences s'expliquent par le très-petit nombre de ces pièces actuellement conservées : les collections de Paris n'en comptent que 7, qui pèsent de 69 2/5 à 83 1/2 grains. M. Guérard, (Revue Numismat., 1837, p. 406) ayant soumis l'état actuel de nos connaissances relativement au système monétaire des Francs sous les deux premières races, à un nouvel examen, a conclu le poids du sol d'or, du poids des tiers de sol, *triens* ou *tremissis*, dont 36 ont donné un poids moyen de 24 grains : il évalue donc

le sol à 72 grains. Mais la monnaie d'or ayant été abolie dans l'empire Carolingien, dont Genève faisait partie, il ne peut s'agir ici que d'une monnaie d'argent. Or le *solidus* n'était alors, quant à l'argent, qu'une monnaie de compte valant 12 deniers. Quelle était la valeur du *solidus* ou du *denarius* à Genève, à la fin du 11e siècle? C'est ce qu'aucun document ne nous apprend : nous voyons seulement dans notre acte un cheval évalué cent sols, et, dans un acte sans date, mais qui paraît être au plus tard du commencement du 12e siècle (il est inscrit dans les marges de la grande Bible latine de la Bibliothèque de Genève, et rapporté incorrectement dans Senebier, Catal. des manuscr. p. 56) un petit cheval, *minorem equm*, acheté pour 30 sols. Le premier document précis que nous trouvions à ce sujet, est un acte inédit de nos Archives, d'avril 1190, passé entre l'Evêque Nantelinus et Willelme et Amédée Pofeis frères, chevaliers, et contenant, entr'autres, confirmation de la gagerie faite par Willelme en faveur de l'Evêque Ardutius, de deux maisons sises à Genève, l'une en pierre, hypothéquée pour 500 sols *monete gebennensis*, l'autre en bois, hypothéquée pour 310 sols; et l'on ajoute : *ita tamen quod si moneta in casu esset ascensu vel descensu, marca fini argenti pro quadraginta solidis redderetur*. D'après la valeur attribuée maintenant à l'argent fin (V. ci-dessus p. 60, note 9), il y aurait eu pour 1 fr. 36 c. d'argent dans le *solidus*, soit pour 0 fr. 11 1/3 c. (9 gr. 8/10) dans le *denarius*. Le poids du *denier* effectif aura varié suivant la proportion d'alliage de cuivre que l'on y aura ajoutée.—Je me borne à donner ici ce document inédit, attendant d'avoir rassemblé de nouveaux renseignemens pour traiter, dans une dissertation spéciale, l'ancien système monétaire genevois.

VIII. *Donation par l'Evêque Guy à l'Eglise de S. Victor, des revenus de diverses églises situées dans le* pagus *genevois et le comté Equestre.*

In nomine summe et indiuidue trinitatis. Wido geneuensis ecclesie presul. uniuersalis condicionis non immemor. qua cuncti morte deprimimur. morte finimur. morte consumimur. memor quoque illius sapientissimi dicentis. bene fac iusto. et inuenies retributionem magnam. et si non ab ipso certe a domino. Quorumdam meorum meliorum clericorum consilio. res beatissimi Victoris gloriosissimi martyris. cuius corpus in ecclesia prope menia geneue urbis sita requiescit. cum plurimis aliis sanctorum pignoribus[1] aucmentare cunstitui. Presentibus igitur quibusdam nostris clericis. concessi et concedo et dono S. Victori. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub

potestate et gubernatione Tigrini prioris uel successorum eius. in pago geneuensi. et in commitatu equestrico. hoc et has ecclesias. Ecclesiam de dardaniaco. et altare [2] cum cimiterio. et prebenda.[3] Et in uilla Gouelis. altare S. Johannis similiter. Et in uilla Alamonia.[4] altare S. Marie similiter. Et in uilla Ciries. altare S. Pauli similiter. Et in uilla Marciliaco [5] ecclesiam S. Marie similiter. Et in uilla brenatis altare S. Ursi [6] similiter. Et in villa Lulins [7] altare S. Eugendi similiter. et in uilla Bonauuaita. altare S. Marie similiter. Et in uilla Rucins.[8] altare S. Laurentii similiter. Et in uilla Asiriaco altare ecclesie similiter. altare S. Lazari in uilla Felgiriaco similiter.[9]

Ut et semper et absque calumpnia quiete et pacifice teneant. et iure perpetuo possideant. et precor atque efflagito. ut omnes successores nostri huic nostre largitioni. et petitioni foueant. et obsecundent. ut tam pro aliis quam pro istis gestis bonis. eterne uite premia percipiant.

NOTES.

1) *Cum plurimis aliis sanctorum pignoribus*, avec d'autres reliques de saints conservées dans cette église outre le corps de S. Victor.

2) *Altare*, au propre *autel*; au figuré oblations, revenus de l'autel, soit de l'église.

3) *Prebenda*, mot dérivé du verbe *præbere*, fournir, a désigné d'abord des fournitures de vivres en nature, puis des redevances sous forme de distributions journalières; c'est dans ce sens que S. Hugues, Abbé de Cluny, se sert des mots *præbenda quotidiana in refectorio* : enfin il a été plus particulièrement appliqué aux bénéfices soit revenus des Chanoines.

4) *Alamonia*, Allemogne, village situé au pied du Jura, près de S. Jean de Gonville, dans l'arrondissement de Gex en France.

5) *S. Marie de Marciliaco* : il me paraît qu'il s'agit ici de la paroisse de Massilly ou Maxilly, située près des bords du lac de Genève, entre Evian et Meillerie, et dont l'église est effectivement dédiée à S. Marie.

6) *S. Ursi Brenatis* : je crois que c'est Bernex, village situé au revers oriental des montagnes qui dominent la Tour-ronde, auprès du ruisseau d'Ursine, non loin de la haute montagne nommée Dent d'Oche : son église est effectivement sous l'invocation de S. Ours. Cette paroisse et celle de Maxilly font toutes deux partie de l'ancien décanat d'Alinges.

7) *Lullino*. Le village de Lullin est situé en Chablais, dans la vallée qui, côtoyant le revers oriental des Voirons, aboutit à Thonon. Suivant M. Galiffe,

c'est ce village qui a donné son nom à la famille Lullin de Genève (Notice généal. I, 84). — Cet acte et celui n° II, prouvent qu'à la fin du onzième siècle le *pagus Genevensis* s'étendait sur une grande partie du Chablais, puisque les paroisses de Lullin, Maxilly et Bernex sont indiquées comme en faisant partie. Ce point a été récemment reconnu par un savant Savoisien, M. Léon Ménabréa, dans ses Alpes historiques, p. 105.

8) *Rucins*, Russin, village de l'ancien territoire genevois, près Satigny, sur la rive droite du Rhône.

9) *Feigiriaco;* il y a dans nos environs deux villages de Feigères; l'un au pied du Jura, près de S. Jean de Gonville, arrondissement de Gex en France; l'autre dans l'ancien mandement de Ternier, entre les routes qui, de S. Julien, tendent à l'Eluiset et au Châble.

IX. Donation *par l'Evêque Guy, à S. Victor de Genève, de l'Eglise de S. Martin d'Essertet dans le* pagus genevensis, *avec tous les droits en dépendant.*

1093.

Sacrosancte ecclesie in honore beati Victoris. martyris geneuensis ecclesie. et Cluniacensis abbatie. Ego in dei nomine Wido geneuensis Episcopus pro anime mee remedio. et maxime pro fraternitatis Cluniacensis amore. dono in pago Geneuensi et in uilla Essertet [1] ad altare beati Victoris. et monachis ibi deo assidue famulantibus tempore Tigrini prioris sub potestate donni Ugonis Cluniacensis abbatis. ecclesiam S. Martini. cum detis. et decimis. et elemosinis. [2] et sepulturis. [3] laudante donno Wilelmo nostro decano. et testibus donno Alberto capellano et Amedeo camerario nostro.

Ego Amalcricus cancellarius [4] agno renn. [5] iuniore rege Henrico xxxvii scripsi die iouis.

NOTES.

1) *Essertet*, village de l'ancien mandement de Ternier, près Viry, à droite de la route qui tend de S. Julien à l'Eluiset.

2) *Elemosyna*, dans la haute latinité *aumône:* dans la basse latinité signifie les biens des Eglises, qui leur sont parvenus à titre d'aumônes ou donations pies; *tenementa quæ conceduntur per donationem ecclesiis et viris religiosis, ut*

*

pro donatoris et suorum tam vivorum, quam mortuorum animabus, apud Deum orationibus et divinis officiis intercedant.

3) *Sepultura*, se prend ici pour les oblations payées aux prêtres pour la sépulture, à peu près dans le même sens que *cimiterium*. (Voyez la note 3 de l'acte IV.)

4) *Cancellarius*, secrétaire, scribe, écrivain, *chancelier*. Ce titre devint une dignité en France sous les rois de la seconde race.

5) *Agno regnante* (anno regnante) *juniore rege Henrico* 37. L'Empereur ou Roi des Romains dont il est ici question, est Henri IV, qui succéda à son père Henri III dit le Noir, mort le 5 octobre 1056 : la trente-septième année de son règne a donc commencé à pareille époque de 1093

X. Donation *par Adélaïnde de Viry, du consentement de son mari Bozon, et de ses fils Sismond, Wilelme et Raimond, à S. Victor de Genève, de ce qu'elle possède à Exsertier.*

Ego Adelainda de Viriaco.[1] cum egrotare cepissem et ex magnitudine inualescentis egritudinis mortem michi in cinam sentirem. donnum Tigrinum eo tempore S. Victoris Geneue priorem. ad me uenire rogaui. qui cum adessed dedi Deo et S. Victori. quicquid in uilla Exsertario.[2] habebam in ecclesia. in cimiterio. et in dotis. et in decima. in uineis. campis. pratis. siluis. aquis. aquarumue decursibus. arboribus pomiferis. et unum seruum meum nomine Bosonem. laudante marito meo Bosone. et filiis. Sismondo. Wilelmo. atque Raimundo. has prenominatas res de mea donatione in S. Victoris et monachorum trado potestatem. ut habeant atque possideant. et posteris suis. possidendum relinquant.

NOTES.

1) *Adelainda de Viriaco.* L'ancienne et noble famille de Viry dont il est ici question, tire son nom du château qu'elle possède dans l'ancien mandement de Ternier, sur la droite de la route de Genève à l'Eluiset. L'origine authentique de cette maison remonte à l'année 1043, une cinquantaine d'années avant notre acte. (V. Léon Ménabréa, Alpes historiques, p. 144.)

2) *Exsertario*, probablement Essertet. (Voy. l'acte précédent, note 1.)

XI. Donation *par l'Evêque Guy, à S. Victor de Genève, de l'Eglise de S. Martin au village de* Gisirac.

1093.

Sacrosancte ecclesie in honore b. Victoris martyris Geneuensis ecclesie. et Cluniacensis abbatie. Ego in Dei nomine Wido geneuensis Episcopus pro anime mee remedio. et maxime pro fraternitatis Cluniacensis amore. dono ad altare b. Victoris. et monachis ibi Deo assidue famulantibus. tempore Tigrini prioris. sub potestate domni Ugonis abbatis. in pago geneuensi et in uilla Gisiraco. ecclesiam S. Martini. cum dotis. et cimiterio. et sepulturis. laudante donno Victore nostro decano. et testibus Wilelmo decano. et Alberto capellano. et Amedeo camerario. Ego Amalricus cancellarius anno regn. iuniore rege Henrico xxxvii. scripsi die iouis.

XII. Donation *par l'Evêque Guy, à S. Victor de Genève, de l'Eglise de Frangy avec tous les droits qui en dépendent.*

8 octobre 1119.

Guido. Dei gratia geneuensis Episcopus. dilecto fratri Humberto priori sancti Victoris. eiusque successoribus regulariter promouendis. omnique conuentui eiusdem loci. presentibus et futuris in perpetuum. Rogasti nos uenerabilis frater ut ecclesiam de Frengiaco [1] tibi et ecclesie sancti Victoris martiris cui Deo auctore et preesse et prodesse uideris. confirmare et concedere debeamus. Nos igitur quia te diligimus. et maxime pro amore cluniacensis congregationis quam precipua deuotione ueneramur et colimus. predictam ecclesiam de Frengiaco cum ecclesiis pertinentibus ad eam. et omnibus appendiciis suis. saluis omnibus episcopalibus iusticiis.[2] et decani nostri. et nostris damus. laudamus. concedimus. et in possessionem perpetuam confirmamus. tibi et ecclesie sancti Victoris. presentibus. et futuris. Signum Humberti prioris. Signum Guicardi cellararii.[3] monachorum. Signum Humberti

decani. Signum Alberici decani. Signum Victoris decani. canonicorum ecclesie sancti Petri. Ego Guido Episcopus precibus donni Bonerii. canonici de Frengiaco hanc donationem facio. laudo. et confirmo. et omnes illos qui eam irritam facere conati fuerint donec resipiscant et ad emendationem ueniant. ab uniuersalis ecclesie liminibus auctoritate apostolica arceo. Conseruantibus..... pacem et tranquillitatem conseruari exoro. Actum apud geneuensem urbem. viii. idus octobris. anno incarnationis dominice. m°. c°. xviiii°. feria iiii[a] Luna ii. Indictione xii. ciclo xviii.[4] Epacta. xviii.[5] Concurrente ii[6]. Regnante Imperatore Henrico.[7] Pontificante papa Kalixto.[8]

NOTES.

1) *Frengiacum*, Frangy, bourg de l'ancien Comté de Genevois, mandement de Chaumont, situé dans la vallée formée par le torrent des Usses, traversé par la route principale de Genève à Chambéry. — Une sentence rendue par les délégués du Pape en 1198, rendit à l'Evêque de Genève la nomination du Curé de Frangy, aliénée par le présent acte en faveur du couvent de S. Victor. (Bibl. Sebus. cent. II, c. 34).

2) *Salvis episcopalibus justitiis* : l'Evêque se réserve sa juridiction épiscopale. Dans le système catholique, l'Evêque occupe le premier degré de la hiérarchie ; en lui réside la plénitude de la juridiction ecclésiastique dans tout son diocèse.

3) *Cellararius, celerarius*, primitivement *cellarius*, dérivé de *cellarium* ; désigne celui qui était préposé au *cellier*, soit généralement à la charge de la nourriture, de l'entretien, du matériel d'une maison religieuse. *Ad cellerarii ministerium pertinent omnia quæ in pane, et potu, et diversis ciborum generibus fratribus sunt necessaria.*

4) *Ciclo* 18. Il s'agit ici du cycle de 19 ans, *cyclus decemnovennalis*, sorte de période soit révolution de 19 années, commençant le 1[er] janvier, inventé par les Grecs d'Alexandrie, et dont les années se comptent depuis 1 jusqu'à 19, pour recommencer de même indéfiniment. Ce cycle s'appelait aussi *nombre d'or*, parce que dans les anciens calendriers on l'inscrivait en lettres d'or vis-à-vis des jours qui répondaient aux nouvelles lunes de chaque année.

5) *Epacta* 18. On appelle *épacte* le nombre de jours qu'il faut ajouter à l'année lunaire pour la rendre égale à l'année solaire : l'année solaire commune étant de 365 jours et la lunaire de 354 seulement, la différence est de 11. Dans le cours d'un même cycle de 19 ans, ces onze jours d'épacte s'ajoutaient d'une année à l'autre jusqu'à ce qu'ils atteignissent le nombre 30 : alors ces 30 jours formaient un mois intercalaire qui, ajouté aux douze mois de l'année commu-

ne, entrait dans l'année *embolismique* (ou de 13 mois lunaires) : il ne restait donc pour l'épacte que le nombre de jours excédant 30, et l'année se désignait dans le cycle par le nombre de jours d'épacte qu'elle comptait par suite de ce calcul. — D'après le calcul Romain, l'épacte commençait avec le mois de janvier, et l'année 1119 était l'épacte 7 : d'après le calcul égyptien, elle commençait avec le mois de septembre, et notre acte étant postérieur au 1 septembre, il faut ajouter 11 à 7, et l'épacte devient 18 : donc l'écrivain du présent acte a suivi l'usage égyptien. (Voy. l'Art de vérifier les dates ; Dissert. sur les dates des chartes, part. I, § XXI.)

6) *Concurrente* 2. On appelle *concurrens* les deux jours ou le jour qu'il faut ajouter au nombre de 52 semaines pour compléter l'année bissextile ou l'année commune. Les concurrens des diverses années s'ajoutaient ensemble, jusqu'à ce qu'ayant atteint le nombre de 7, ils complétaient une semaine : puis on recommençait à les compter depuis 1 jusqu'à 7. (Wailly, Paléogr. I, 74.).

« Non contens des années de l'incarnation, de l'indiction, du pontificat des Papes, de la domination des Rois, les notaires au neuvième siècle, et surtout aux dixième, onzième et douzième, affectèrent diverses sortes de dates qui semblaient moins avoir pour but de fixer le temps de la confection des diplômes, que de faire parade de leur science du comput ecclésiastique, auquel les gens de lettres donnaient alors un rang distingué parmi les plus belles connaissances. On vit donc des actes datés du cycle de 19 ans, du cycle pascal, de l'Epacte, de Pâque, de la lune, des concurrens, des réguliers, du terme pascal, des clefs, des fêtes mobiles... » (N. Traité de Dipl. des Bénédictins, IV, 712.) —Notre acte est bien dans le cas de ceux dont parlent les Bénédictins, car on n'y voit pas moins de cinq manières de désigner l'année, qui sont toutes exactes. Il est à remarquer que quant aux règnes, on n'a indiqué que ceux de l'Empereur et du Pape ; on n'a pas mentionné l'épiscopat, ce qui était inutile, l'Evêque figurant comme partie principale dans l'acte : on n'a pas indiqué le nom du Comte *Gebennensis*, indication qui se retrouve dans quelques chartes d'Ardutius.

7) *Regnante Imperatore Henrico*. C'est HenriV, second fils de l'Empereur Henri IV. Couronné Empereur le 6 janvier 1106 par suite de sa révolte contre son père, il lui succéda légalement au décès de celui-ci, arrivé le 7 août même année.

8) *Pontificante Papa Kalixto*. Guy de Bourgogne, Archevêque de Vienne, fut nommé Pape par les Cardinaux réunis à Cluny le 1er février 1119, et couronné à Vienne le 9 même mois : il prit le nom de Calixte II, et mourut le 12 ou le 13 décembre 1124.

ERRATA.

P. 17, lig. 2, et p. 92, lig. 27, au lieu de 28 novembre, lisez 2 décembre.

L'examen des originaux des actes III et XIX donne les variantes suivantes :

P. 26, lig. 24 : au lieu de Viriaci, lisez Viuiaci.
» lig. 30 : au lieu de familiares, lisez familiam.
P. 27, lig. 12 : au lieu de contrascripta, lisez transcripta.
» lig. 28 : au lieu de Fernay, lisez Sernay.
P. 101, lig. 28 : au lieu de D. Comes, lisez A. Comes.
» lig. 30 : au lieu de infrà, lisez intra.
P. 102, lig. 2—3 : au lieu de immensa, lisez ingenti.
» lig. 3, après peditum, ajoutez personaliter.
» lig. 5, après invasit, ajoutez graviter.
» lig. 7 : au lieu de sive giradendo, lisez seu invadendo.
» lig. 8 : au lieu de incendit, lisez succendit.
» lig, 32 , au lieu de nulla unquam ullatenus possint, lisez : ulla, unde dolemus, possunt.
P. 103, lig. 4, après detestabilem, ajoutez tam enormem.
» lig. 5, après Comes, ajoutez Gebenn.
» lig. 8 : au lieu de huiusmodi delicti, lisez huius debiti.
« lig. 10 : au lieu de dissimulando, lisez dissimulandos.
» lig. 11 : au lieu de eisdem, lisez eidem.
» même ligne : au lieu de arbitramur, lisez arbitrabamur.
» lig. 13 : au lieu de voramine, lisez voragine.
» lig. 18 : au lieu de Cheran, lisez Thoray.
» lig. 19 : au lieu de cepit, lisez capi.
» lig. 30 : au lieu de subjacent, lisez subjaceant.
» lig. 35 : au lieu de adminiculum, lisez ad vinculum.
P. 104, lig. 7 : au lieu de perceptorum, lisez perceptionum.
» lig. 12 : au lieu de suspendunt, lisez impediunt.

Variantes de la pièce XXII.

P. 116, avant-dernière ligne, après tractare, lisez providere.
» ligne dernière : au lieu de tantummodo, lisez dummodo.
P. 117. lig. 16, après demolientur, ajoutez : super aliis autem articulis pro quibus sententia excommunicationis lata erat contra ipsos ciues per D. Episcopum predictum, ut pote super cathenis, etc.
P. 118, lig. 9, après P. de S. Apro, ajoutez : Stephanus Vilars. Girardus Dornay. Johannes de Vadenu. Brunetus Dauidis. Aymo de S. Apro.

Table des matières

CONTENUES DANS LA SECONDE PARTIE.

DOCUMENS.

Préface, et Notice sur l'Evêque Guillaume de Conflans . . . 1
I. Réquisition de l'Evêque au Comte de Savoie Amédée V, pour la restitution du château de l'Ile de Genève . 20
II. Interdit lancé par l'Evêque sur les terres du Comte, et appel de celui-ci au Pape 23
III. Acte fait par les citoyens de Genève sur la procédure devant le Tribunal du Vidomne 25
IV. Satisfaction donnée à P. de Ternier pour la prise du Château de Versoix 30
V. Monitions de l'Evêque aux Comtes de Savoie et de Genevois, et aux Citoyens de Genève 32
VI. Excommunication contre ceux qui ont enlevé à l'Eglise de Genève des biens et droits lui appartenant . . 39
VII. Récusation contre l'Archevêque de Lyon, commis par le Pape pour juger l'appel du Comte de Savoie contre l'Evêque de Genève 44
VIII. Bulle de Nicolas IV, qui commet l'Evêque de Mâcon pour juger ledit appel 51
IX. Compromis entre le Comte et l'Evêque sur leurs différends 55
X. Levée de l'excommunication susdite (n° VI). . . . 63
XI. Lettre du Comte de Savoie en faveur de l'Evêque de Genève 65
XII. Monitions de l'Evêque aux Citoyens de Genève. . . 67
XIII. Refus de l'Arbitre nommé par l'Evêque, d'accepter sa mission 72
XIV. Sentence d'excommunication lancée par l'Evêque contre Humbert, Dauphin de Viennois, et d'interdit contre Béatrix, Dame de Faucigny 74
XV. Aggravation de ladite sentence 86
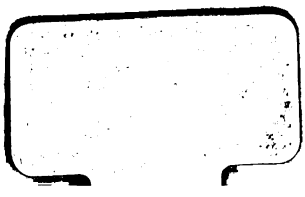
XVI. Exemption du droit de sceau en faveur du couvent de S. Victor 88
XVII. Déclaration de l'Evêque sur la procédure à suivre devant le Vidomne 92
XVIII. Monitions adressées par l'Evêque à son Vidomne . . 94
XIX. Supplique du Chapitre à l'Evêque, au sujet de l'invasion de la ville par le Comte de Genevois et le Dauphin 100
XX. Reconnaissance de Nicolas de Marval pour le château de Marval 108
XXI. Lettre de l'Evêque à l'Abbé d'Entremont, pour qu'il fasse une démarche auprès du Comte de Genevois . 111
XXII. Transaction entre l'Evêque et les citoyens de Genève. 115
XXIII. Déclaration des citoyens au sujet de la translation du marché de Genève que l'Evêque leur a accordée . 121
XXIV. Transaction entre l'Evêque et le Comte Amédée II de Genevois. 124
Notice sur l'Evêque Guy de Faucigny 127
I. Confirmation par l'Evêque Guy au monastère de S. Victor de ses bénéfices, droits de paroisse, etc. . . 136
II. Donation par Turumbert et Constance, audit monastère, des revenus de diverses églises dans le *pagus genevensis* 144
III. Donation par Boson, Evêque d'Aoste, et fraternité entre son Eglise et celle de S. Victor 145
IV. Donation à S. Victor, par Witbert 147
V. Donation audit, par Wilelme et Raynold, d'églises au *Comté Equestre* 148
VI. Donation audit, par Gostescald et Magner 150
VII. Donation audit, par Armann d'Aisery, des revenus de l'église d'Aisery, d'un serf, etc. 151
VIII. Donation audit couvent par l'Evêque Guy . . . 153
IX. Donation du même au même 155
X. Donation d'Adélaïnde de Viry, audit monastère . . 156
XI. Donation par l'Evêque Guy 157
XII. Donation par ledit Evêque, audit couvent, de l'Eglise de Frangy 157